

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

# **TOME VI**

Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières en partenariat avec la Cour Suprême du Rwanda avec le soutien financier de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.

Toutefois, ce Recueil de jurisprudence ne représente en aucun cas, le point de vue officiel de ces différents partenaires.





Ambassade van het Koninkrijk der Nederlanden



# TABLE DES MATIERES

PREFACE	3
AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET	
CHAMBRES SPECIALISEES	
A. T.P.I. BUTARE:	
$N^{\circ}$ 1 : Le 08/08/2001, Ministère Public C/ HANYURWIMFURA Epaphrodite	11
B. CH. SP. CYANGUGU:	
$N^{\circ}$ 2 : Le 31/03/2000, Ministère Public C/ KARORERO Charles et Consorts	23
C. TPI. GISENYI:	
$N^{\circ}$ 3 : Le 25/05/2001, Ministère Public C/ BANZI Wellars et Consorts	71
D. TPI. GITARAMA:	
$N^{\circ}$ 4 : Le 08/04/2002, Ministère Public C/ SIBOMANA Jean-Baptiste et Consorts	151
E. CH. SP. KIBUNGO:	
$N^{\circ}$ 5 : Le 29/09/2000, Ministère Public C/ UKEZIMFURA Jean et Consorts	175
F. CH. SP. KIBUYE:	
$N^{\circ}$ 6 : Le 16/07/2000, Ministère Public C/ MVUMBAHE Denys et Consorts	195
G. CH. SP. KIGALI:	
$N^{\circ}$ 7 : Le 17/03/1998, Ministère Public C/ MUZATSINDA Emmanuel	229
H. T.P.I. RUSHASHI:	
N° 8 : Le 31/01/2002, Ministère Public C/ KALISA Ignace et Consorts	257

# DEUXIEME PARTIE : COURS D'APPEL

A. CA NYABISINDU:	
N°9 : Le 14/11/1997, NYILISHEMA André et Consorts C/ Ministère Public, et	
Ministère Public et parties civiles C/ NYILISHEMA André et Consorts	271
B. CA RUHENGERI:	
N°10 : Le 07/10/1998, NTAHONTUYE Hamisi et Consorts C/ Ministère Public	285
TROISIEME PARTIE : JURIDICTION MILITAIRE	
CONSEIL DE GUERRE :	
N°11 : Le 30/08/1999, Auditorat Militaire C/ Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et	
Consort	299
ANNEXES	
TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS	427
INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS	429
LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1990	439

### **PREFACE**

En cette période de mise en œuvre d'une réforme judiciaire ambitieuse remodelant intégralement le système judiciaire classique rwandais et de généralisation des juridictions participatives Gacaca à l'ensemble du pays, la publication de la jurisprudence des Cours et Tribunaux du Rwanda en matière de contentieux du génocide n'en est que plus nécessaire.

Cette diffusion des décisions de justice réalisée par Avocats Sans Frontières Belgique sous l'égide de la Cour Suprême en est à sa troisième année d'activité et à la parution de son sixième tome de jurisprudence.

Cette collaboration riche et soutenue a désormais rempli le pari d'une stimulation des débats tant au sein des acteurs judiciaires que de la doctrine en ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois par nos juridictions.

Forts des précieux échanges réalisés avec les acteurs judiciaires lors de la tenue d'ateliers en 2003 portant sur l'analyse critique de la jurisprudence du contentieux du génocide, la Cour Suprême et Avocats Sans Frontières Belgique ne se sentent que plus renforcés dans cette démarche visant à réaliser ce travail de mémoire mais également cet outil d'analyse et de réflexion juridique.

Ces débats réalisés au sein des acteurs judiciaires vont au delà même des initiés et ont pour vocation d'informer la population et toute personne intéressée dans le contentieux du génocide.

L'intérêt de cette publication comme outil de travail et témoignage du passé n'en est que plus important au regard des actions à mener. En effet, si les juridictions Gacaca, par la *Loi organique* n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, seront amenées à traiter directement de ce contentieux du génocide, les juridictions ordinaires auront, elles, à traiter des cas les plus graves, relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

A l'heure où le rôle du juge unique est institutionnalisé aux phases de jugement, le recueil de jurisprudence constitue un outil utile.

Gageons que cet outil de travail permette aux nouveaux juges qui auront à traiter de la matière de s'imprégner du travail de leurs prédécesseurs et de connaître l'évolution du débat juridique, l'historique de la législation en matière de contentieux du génocide.

La continuité de cette publication permettra sans nul doute aux acteurs directement impliqués dans ce contentieux mais également à toute personne intéressée par le contentieux du génocide de connaître des nouvelles décisions des juridictions et d'enrichir à nouveau la réflexion jurisprudentielle.

Ainsi, je formule le vœu que cette entreprise collective soit toujours aussi fructueuse pour la stimulation du débat juridique au Rwanda et pour la promotion d'une justice équitable et efficiente.

**CYANZAYIRE** Aloysie

Président de la Cour Suprême Président du Conseil Supérieur de la Magistrature

### **AVANT-PROPOS**

Ce sixième tome du Recueil de jurisprudence sur le contentieux du génocide au Rwanda est une édition charnière. Il est probablement le dernier volume contenant des décisions rendues sur la base de l'ancienne Loi organique du 30/08/1996. En effet, depuis le 19 juin 2004, un nouveau texte régit le contentieux du génocide au Rwanda: la «Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ».

En principe, dès la prochaine édition, nous ne publierons plus que les décisions rendues sur la base de la nouvelle loi du 19 juin 2004. Cette volonté de coller au plus près à l'actualité du contentieux afin que les recueils puissent toujours servir les acteurs judiciaires dépend cependant du rythme de l'avancement des procès depuis la réforme législative et judiciaire dans le pays.

Le Rwanda vit, au moment où paraît ce sixième tome, les premiers pas de la mise en œuvre effective d'une vaste réforme judiciaire et législative. Après plus d'un an de gel de l'activité judiciaire, l'activité reprend au niveau des cours et tribunaux, elle reprend donc pour le contentieux du génocide aussi. Ce contentieux connaît lui-même une actualité importante avec le démarrage effectif de la phase de jugement au niveau des juridictions Gacaca et leur généralisation dans tout le pays.

Comme l'indique Madame le Président de la Cour Suprême dans la préface de ce Tome VI qu'elle a eu la grande amabilité de rédiger, la continuité d'action que constitue ce recueil revêt un caractère d'autant plus important en cette période de changement et de renouveau.

Constituant un outil à l'attention des acteurs judiciaires pour stimuler le débat juridique, retracer les grandes lignes et tendances jurisprudentielles au Rwanda sur ce contentieux si spécifique, il n'en est pas moins utile dans le travail de mémoire auquel il entend contribuer.

Travail de mémoire de par les décisions publiées qui révèlent, outre les raisonnements juridiques des juges sur le corpus législatif appliqué, les éléments les plus significatifs et caractéristiques de la « machine génocidaire » qui s'est développée au Rwanda et du déroulement de quelques 100 jours d'apocalypse.

C'est bien dans cette veine que s'inscrit ce sixième tome qui présente des décisions emblématiques au regard de la perpétration des massacres, de l'organisation et de la planification du crime de génocide.

Les affaires ici publiées sont emblématiques par le renvoi à la question de la collusion des différents pouvoirs dans la préparation et la perpétration du génocide : pouvoir d'Etat, pouvoir militaire, pouvoir religieux, pouvoir économique.

Emblématiques, telles peuvent être qualifiées les décisions REKERAHO Emmanuel et consort, RMP 2636/AM/KGL/IKT/96, RP 0013/CG-CS98, du 30/08/1999, jugement du Conseil de Guerre confirmé par la Cour Militaire et BANZI Wellars et Consorts, R.M.P.61099/S5/ML/KRE/KD,R.P. 35/1/99, rendue par le Tribunal de Première Instance de GISENYI le 25 mai 2001, qui sont publiées dans ce tome.

La décision REKERAHO met en relief le débat sur la planification, l'organisation, l'incitation et l'exécution du génocide dans la province de BUTARE. Cette affaire ne manque pas de lien avec d'autres au TPIR (affaire Colonel Aloys SIMBA par exemple), en Belgique (Affaire des 4 de BUTARE jugée en 2001, notamment le lien avec les religieuses); cette affaire ne manquera non plus de lien avec les juridictions Gacaca dans la province de BUTARE.

La décision BANZI Wellars, quant à elle, dont l'appel interjeté n'a pas encore été connu des juridictions rwandaises, met en débat, à travers les récits présents dans le jugement, des armes idéologiques utilisées pour l'incitation au génocide : les médias sont ici particulièrement visés.

Les décisions sont significatives non seulement au regard de la connaissance historique du génocide mais également au plan juridique de par l'accent mis sur des interprétations du droit et des raisonnements juridiques. Ainsi, notons la mise en évidence dans ce volume de ce que l'on peut qualifier d'« appréciation du fait ethnique par le juge rwandais » : la différenciation d'un acte selon qu'il procède ou non de l'élément intentionnel spécifique de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, ou religieux comme tel.

Le Recueil de jurisprudence sur le contentieux du génocide ne peut non plus échapper au débat récurrent sur la preuve, au débat sur la capacité des juges à démêler les vraies responsabilités des fausses accusations. De même, il ne peut nous dispenser de côtoyer l'horreur qui est le lot même de ce que le Rwanda a vécu pendant ces jours terribles !

Anne-Sophie OGER
Ancienne Coordinatrice de Projet
Avocats Sans Frontières au Rwanda
et
Hugo Moudiki JOMBWE
Chef de la Mission permanente
d'Avocats Sans Frontières au Rwanda

# PREMIERE PARTIE

# TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET CHAMBRES SPECIALISEES

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE

#### N° 1

## Jugement du Tribunal de Première Instance de BUTARE du 08 août 2001

## Ministère Public C/ HANYURWIMFURA Epaphrodite

ACQUITTEMENT **ASSASSINAT** (ART. 312 CP) - ASSOCIATION MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE LIBERATION **IMMEDIATE** (ORDRE DE) **PREUVE** DE) **TEMOIGNAGES (A CHARGE:** INDIRECTS. **(INSUFFISANCE)** CONTRADICTOIRES, INCONSTANTS; A DECHARGE) - TEMOIN (PARTIE CIVILE)

- 1. Remise non comparution du prévenu.
- 2. Mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire non respect par le prévenu des charges du contrôle judiciaire nouvelle arrestation du prévenu.
- 3. Recherche de la vérité descente du Tribunal sur les lieux des faits.
- 4. Témoignages à charge (indirects inconstants contradictoires) témoignages à décharge attestant du statut de victime du prévenu infractions non établies (assassinat association de malfaiteurs crime de génocide).
- 5. Acquittement du prévenu (insuffisance de preuve de l'accusation) ordre de libération immédiate.
- 1. En raison de la non comparution des parties citées, l'audience est remise par décision du Tribunal.
- 2. La mise en liberté provisoire peut être assortie de charges incombant au prévenu. Le prévenu qui bénéficie d'une mise en liberté provisoire peut se voir restreindre par ordonnance du Tribunal, le rayon géographique dans lequel il est libre de circuler. Il peut en outre avoir pour obligation de comparaître régulièrement devant le Parquet qui instruit l'affaire. Le prévenu devant se présenter chaque mois au Parquet n'a pas observé cette charge arguant des menaces dont il aurait été victime pour justifier sa fuite en dehors de la zone géographique autorisée. Il a été appréhendé hors de la zone de contrôle ; arrestation dont il conteste la légalité.
- 3. Une descente sur les lieux des faits peut être décidée par jugement avant dire droit du Tribunal afin qu'il puisse éclaircir le dossier judiciaire dont les éléments de preuve sont jugés insuffisants.
- 4. Des témoignages indirects, fondés sur des ouï-dire et des témoignages inconstants, qui changent de version selon les auditions ne peuvent constituer des éléments de preuve

crédibles ni faire foi. Les déclarations contradictoires des témoins à charge ne peuvent elles aussi servir de base à l'accusation.

Les nombreux témoignages à décharge ainsi que ceux faisant état du statut de victime du génocide du prévenu et de sa famille sont retenus à décharge de ce dernier dont l'accusation est jugée non consistante. Les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de crime de génocide ne sont pas établies à charge de ce prévenu.

5. Faute de preuves irréfutables de la culpabilité du prévenu fournies par l'accusation, le Tribunal l'acquitte et ordonne sa libération immédiate.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU Œ 08/08/2001 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

### **CONTRE**:

**HANYURWIMFURA Epaphrodite,** fils de Elizafan et de NYIRAGORE Anne, né en 1963, dans la cellule NYAMIHETO, secteur SAGA, commune KIBAYI, préfecture de BUTARE, de nationalité rwandaise, auxiliaire de santé, marié à UWISABYE Béata, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

#### **PREVENTIONS**:

- 1. Avoir, dans la cellule NYAMIHETO, secteur SAGA, commune KIBAYI, préfecture de BUTARE, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I et par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, faits également réprimés par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 précitée, en son article premier;
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en compagnie de SINAYOBYE Raymond, NIYIBIZI Isaac, MUTABAZI Michel et Eliezel, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal livre II :
- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, commis un assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II;

2ème feuillet

#### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° C/461/RMP 42.088/S8/98/ proré du 08/08/2000 par laquelle le Procureur de la République au Parquet de BUTARE a transmis au Président du Tribunal de Première Instance de BUTARE le dossier RMP 42.088/S8/NKM/KKA à charge de HANYURWIMFURA Epaphrodite pour fixation ;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le rf RP 52/2/2000 et l'ordonnance du Président dudit Tribunal fixant l'audience au 07/03/2001, date qui fut communiquée aux parties, ainsi que le report de l'audience à une autre date pour cause de non comparution des parties, date à laquelle l'audience a lieu, HANYURWIMFURA assurant personnellement sa défense et le Ministère Public étant représenté par KANANI KARAMIRA Ananie ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relate les circonstances des faits et présente les preuves à charge de HANYURWIMFURA, qu'il explique que dès le début des massacres dans la cellule NYAMIHETO, secteur SAGA, commune KIBAYI où résidait HANYURWIMFURA, les Hutu ont incendié, détruit, pillé les maisons des Tutsi et perpétré des tueries, que c'est dans ces circonstances que le nommé HABARUGIRA Paul, fils de Pierre et de NYIRAHUKU, ainsi que NSENGIYUMVA Ignace, qui est actuellement un militaire et se trouve au CONGO, ont été arrêtés par HANYURWIMFURA Epaphrodite, SINAYOBYE, MASINA, MUGANGA et MUTABAZI Eliezel devant le domicile de HANYURWIMFURA, qu'ils se sont mis à les maltraiter, que NSENGIYUMVA a réussi à s'enfuir tandis que HABARUGIRA a été tué à coups de massue et enterré dans un trou, que HANYURWIMFURA a, par la suite, planté du manioc au dessus de cette tombe, que c'est dans des circonstances similaires que l'enfant de MUKARUTESI Godelive a été tué parce que HANYURWIMFURA et sa bande ont refusé de le cacher au motif qu'il était Tutsi en lui disant que le sort des Tutsi était scellé, que ces tueurs sont allés jusqu'à menacer une femme du nom de MVUNABANDI qui, pour sauver cet enfant, se faisait passer pour sa mère ;

l'Officier du Ministère Public dit aue les poursuites HANYURWIMFURA sont fondées sur quatre éléments de preuves à savoir que les personnes qu'il est accusé d'avoir tuées sont bel et bien mortes, que ceux qui le chargent sont des témoins oculaires des faits poursuivis, que HANYURWIMFURA et sa bande ont planté du manioc sur la tombe de HABARUGIRA Paul pour dissimuler leur forfait, que concernant l'infraction de ne pas avoir porté assistance à l'enfant de MUKARUTESI Godelive, l'Officier du Ministère Public souligne que les voisins de HANYURWIMFURA étaient ses proches parents et que l'un d'entre eux avait un fusil et qu'à cet égard, personne n'aurait osé les affronter s'ils avaient caché cet enfant:

# 3ème feuillet

Attendu que dans sa défense, le prévenu HANYURWIMFURA Epaphrodite plaide non coupable en expliquant que toutes les enquêtes qui ont été menées par différentes autorités habilitées ont conclu à l'absence de sa responsabilité dans l'assassinat de HABARUGIRA Paul et de l'enfant de MUKARUTESI Godelive, qu'il souligne que les circonstances de la mort de ces victimes sont bien connues par les habitants de cette région;

Attendu que HANYURWIMFURA précise que toutes les enquêtes qui ont été effectuées sur son cas par les Officiers de Police Judiciaire, les Officiers du Ministère Public, le Responsable de cellule, le Conseiller de secteur ainsi que les militaires qui étaient positionnés à l'endroit dit « SAGA » ont conclu à son innocence, qu'il souligne que lui et les membres de sa famille étaient pourchassés à tel point que leurs maisons ont été détruites, que leurs vaches ont été volées et abattues, que son enfant nommé NYAMADENGE ainsi que 67 membres de sa famille ont également été tués, qu'il a été relâché à trois reprises à la suite de ces enquêtes mais qu'il était chaque fois réarrêté sur insistance des personnes qui lui en veulent par haine ;

Attendu que HANYURWIMFURA explique que HABARUGIRA Paul a été tué près de son domicile par une attaque composée de GACU, RUCIBITI, UYISABYE et SIBOMANA alias KIGAGANE qu'il a reconnus par leur voix, et de nombreuses autres personnes qu'il n'a pas pu identifier car il faisait nuit, qu'il indique que le corps de HABARUGIRA Paul a été inhumé le lendemain matin en présence de plusieurs personnes dont SEMANDWA, MUSITAFU, MWITEREHE, HAKIZIMANA, MPARIBATENDA et NDIRAZE, qu'il rejette les allégations selon lesquelles il a profané la tombe de la victime en y plantant le manioc et a refusé de dévoiler l'emplacement de cette tombe pour que la victime soit inhumée dignement, qu'il explique qu'il a plutôt envoyé un émissaire au conseiller et au responsable pour les en informer et qu'il est sûr que le message a été livré;

Attendu qu'en ce qui concerne l'assassinat de l'enfant de Godelive MUKARUTESI, HANYURWIMFURA relève que MUKARUTESI n'est jamais allée chez lui pendant la guerre, que son mari était son cousin et qu'une distance de deux kilomètres séparait leurs domiciles respectifs, qu'il en veut pour preuve le fait que sa propre mère qui s'était réfugiée chez ses parents n'a pas pu retourner à la maison, qu'il conclut son intervention en insistant sur le fait que des gens avaient trouvé refuge à son domicile et que sa propre famille a été persécutée de façon qu'il ne pouvait pas se livrer aux tueries ;

Attendu qu'interrogé sur la barrière qui, selon les témoignages, était érigée devant son domicile, HANYURWIMFURA Epaphrodite nie catégoriquement cette accusation et déclare que le témoignage de RUTABANA à ce propos est dénué de tout fondement étant donné que celui-ci avoue qu'il n'en a pas été témoin direct et qu'il tient cette information de MUKARUTESI Godelive, relevant au passage que RUTABANA a, dans son témoignage, affirmé que ladite barrière a été érigée après la mort de HABARUGIRA Paul, qu'il explique que les fausses accusations portées à sa charge par MUKARUTESI Godelive sont motivées par le fait qu'en 1996, après le décès de son mari suite à une maladie, il a rejeté la demande de cette dernière qui voulait qu'il en fasse sa maîtresse, que par la suite, après ce camouflet, Godelive lui a demandé de la recruter au Centre de Santé qu'il dirigeait, mais qu'il lui a répondu que le recrutement du personnel ne relevait pas de sa compétence, que c'est ainsi que MUKARUTESI et la bande à sa solde sont allés porter plainte contre

# 4ème feuillet

lui en l'accusant faussement de refuser de soigner les malades Tutsi et d'aider les détenus à s'évader de la prison, qu'il termine en disant que le bourgmestre a fini par s'en mêler (pour preuve, il produit la lettre que celui-ci lui a adressée à ce sujet);

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi, après sa troisième mise en liberté provisoire assortie d'une charge consistant à se présenter chaque mois au Parquet, il s'est réfugié à KIGALI, l'accusé répond qu'après sa mise en liberté provisoire, sa persécution s'est poursuivie, qu'il en a informé le Parquet par écrit mais que celui-ci n'a pas réagi, qu'il a ensuite fait recours au Préfet, au Procureur Général et au Ministre de la Justice, toujours sans succès, qu'il était en train d'effectuer toutes ces démarches à KIGALI auprès de ces autorités quand un Officier du Ministère Public accompagné d'anciens soldats sont venus l'arrêter, qu'il précise qu'ils lui ont confisqué l 200 dollars américains et 3.000 Frw qu'il avait sur lui, qu'il conclut son intervention en s'interrogeant sur la raison pour laquelle il a été arrêté par ces derniers et non par des policiers ;

réquisitions, l'Officier du Ministère Public Attendu que dans ses requiert HANYURWIMFURA la peine d'emprisonnement à perpétuité pour le crime de génocide tel que prévu par l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, 20 ans d'emprisonnement pour l'infraction d'assassinat et 5 ans d'emprisonnement pour l'infraction de ne pas avoir porté assistance à l'enfant de MUKARUTESI Godelive, qu'il souligne que ces infractions sont en concours idéal et qu'il requiert ainsi contre l'accusé la peine d'emprisonnement à perpétuité et la peine accessoire de dégradation civique perpétuelle visée par l'article 66 alinéa 2°, 3°, et 5° du Code pénal livre I, qu'il demande que l'accusé soit condamné à verser aux victimes des dommages et intérêts et que ses coauteurs et complices soient également poursuivis ;

Attendu que les débats sont clos et que la date du prononcé est fixée, mais qu'au cours du délibéré, le Tribunal se rend compte que les éléments de preuve qui se trouvent dans le dossier judiciaire sont insuffisants, qu'il décide par un jugement avant dire droit d'effectuer une descente sur les lieux des faits ;

Attendu qu'en date du 25/07/2001, le Tribunal effectue une descente à SAGA, district de MUGOMBWA, province de BUTARE, et qu'il interroge les témoins suivants : SEMATABARO Jean Mathias, MUKEZAMFURA François, NDIRAZE Joseph, SIMPARIKUBWABO Alexandre, SIMBARIKURE, NYIRABAHIRE Damarce NYIRABAZUNGU Colette, BAZUBAFITE Cécile et MUNYAKAZI Vincent ;

Attendu que de tous les témoins entendus, seule BAZUBAFITE Cécile affirme qu'elle a vu HANYURWIMFURA Epaphrodite prendre part à une attaque et qu'il s'était déguisé à l'aide de feuilles de bananier pour ne pas être reconnu, que, par la suite, le témoin précise que ces propos lui ont été rapportés par MUKARUTESI Godelive, que toutes les autres personnes interrogées affirment que HANYURWIMFURA Epaphrodite n'a eu aucune part de responsabilité dans les tueries, expliquant que HABARUGIRA Paul a plutôt tué au cours d'une attaque à laquelle participaient GACU et KIGAGAME et qu'ils ne savent rien quant aux circonstances de la mort de l'enfant de Godelive :

## 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que lecture des résultats de l'enquête qui a été menée sur les lieux des faits est faite à l'accusé et que celui-ci accepte tous les témoignages qui ont été recueillis au cours de la descente sur les lieux de l'infraction à l'exception de celui de BAZUBAFITE Cécile qui, selon lui, le met en cause de connivence avec MUKARUTESI Godelive, qu'il conclut en demandant au Tribunal de le rétablir dans ses droits, après quoi il dépose ses conclusions écrites ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les infractions reprochées à l'accusé sont notamment celles de génocide, association de malfaiteurs, non-assistance à personne en danger et assassinat, que HANYURWIMFURA est accusé d'avoir perpétré ces infractions dans la cellule NYAMIHETO, secteur SAGA, commune KIBAYI, préfecture de BUTARE et d'avoir bénéficié du concours des nommés SINAYOBYE, NIYITEGEKA Raymond, NIYIBIZI Isaac et MUTABAZI Michel, ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis dans la présente procédure ;

Constate que le Ministère Public a basé ses poursuites sur la déclaration d'un seul témoin en l'occurrence MUKARUTESI Godelive qui de surcroît est en même temps la plaignante, que celle-ci soutient que HANYURWIMFURA a tué trois filles qui s'étaient cachées au domicile de NIYIBIZI, celui-ci étant le grand frère de l'accusé, qu'il a tué MUKENE qui se faisait passer pour un Hutu ainsi que la nommée MUKANDANGA, et qu'il a en outre, avec le concours de NIYIBIZI et NIYITEGEKA, tué HABARUGIRA Paul à proximité de son domicile, que d'autres témoins à charge tels que MUKANDOLI Aulérie et MUKAMURENZI Euphrasie affirment que HANYURWIMFURA et MUTABAZI étaient respectivement armés de grenades et de fusil, que MUKARUTESI charge également HANYURWIMFURA d'avoir refusé de cacher son enfant et que cela lui a valu d'être tué ;

Constate que HANYURWIMFURA Epaphrodite a plaidé non coupable et sans conseil, qu'il a expliqué qu'il se trouvait chez lui en compagnie de sa famille au début du génocide mais qu'ils ont dû se cacher car on les traitait de complices des Tutsi, que son beau-frère nommé NSANZABAGANWA alias NYAMADENGE a été tué ainsi que plus de 65 autres membres de sa famille ;

Constate qu'en réaction aux témoignages à sa charge HANYURWIMFURA Epaphrodite dit que ces témoins le chargent uniquement par haine, qu'il signale notamment que MUKARUTESI Godelive lui en veut d'avoir refusé, après la mort de son mari survenue en 1996 suite à une maladie et qui était le cousin de HANYURWIMFURA, de la prendre pour épouse en vue de l'aider à éduquer ses enfants,

# 6ème feuillet

qu'il affirme enfin que les autres témoins tels que BAZUBAFITE Cécile, MUKANDOLI, BIZIMANA ont été influencés par MUKARUTESI et qu'ils le chargent parce qu'il n'a pas pu leur donner un emploi au Centre de Santé de KIBAYI;

Constate qu'après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, HANYURWIMFURA a expliqué que BAZUBAFITE Cécile fait partie de la bande de délateurs qui sont à la solde de MUKARUTESI, qu'ainsi ses propos sont d'autant plus mensongers qu'elle ignore même les circonstances de la mort de son beau-père et qu'elle n'est jamais allée à MUGOMBWA à l'époque des faits ;

Constate que les témoins à charge de HANYURWIMFURA ne sont pas constants dans leurs déclarations, que l'un de ces témoins affirme en premier lieu que l'accusé a tué HABARUGIRA Paul chez MUTABAZI (cote 3), qu'il déclare ensuite que la victime a été tuée à la barrière qui était érigée près du domicile de HANYURWIMFURA (cote 17), qu'il reconnaît enfin que l'installation de cette barrière est postérieure au décès de la victime (cote 25), que ce témoin est contredit par les autres sur le lieu, l'heure et l'identité des auteurs de ce crime ;

Constate que les autres témoins à charge de l'accusé à savoir HITAYEZU Ildefonse, BIZIMANA Joseph, SIBOMANA François, NTIHEMUKA, GAKWAYA, RUTABANA Alphonse et d'autres ont finalement reconnu que les accusations qu'ils ont proférées contre l'accusé leur ont été rapportées par MUKARUTESI Godelive, que leurs témoignages ne sauraient ainsi faire foi ;

Constate que lors de l'enquête qui a été effectuée par le Tribunal, BAZUBAFITE Cécile a déclaré avoir vu HANYURWIMFURA Epaphrodite près de l'église de MUGOMBWA, que

cette déclaration est cependant fausse car la personne qu'elle a indiquée comme pouvant confirmer les faits en affirmant qu'elle était en compagnie de MUKANDOLI Aurélie a nié avoir été à cet endroit (cote 34), soulignant qu'elle est seulement arrivée à BYIZA et qu'elle n'a rien à reprocher à HANYURWIMFURA;

Constate que les preuves présentées par le Ministère Public à charge de HANYURWIMFURA Epaphrodite ne sont pas fondées car les déclarations des témoins à charge sont contradictoires et que beaucoup d'autres personnes dont font partie les rescapés du génocide ont soutenu qu'elles n'ont connaissance d'aucun acte répréhensible sur son compte, l'accusé et sa famille ayant, eux aussi, fait l'objet de persécutions, qu'ainsi HANYURWIMFURA doit être acquitté de toutes les infractions portées à sa charge car il ne les a pas commises;

#### PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 14, 33, 90 et 94, et le Protocole de l'Accord de Paix d'ARUSHA relatif au Partage du Pouvoir entre le Gouvernement Rwandais et le F.P.R. en ses articles 25 et 26;

7<sup>ème</sup> feuillet

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 6, 12, 76, 104, 129 alinéa 1, 199 et 200 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en ses articles 1, 2, 22, et 39 ;

Vu la Loi du 23/12/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 1, 2, 4, 5, 16, 21, 37, 58, 76, 77 et 80;

Décide de recevoir et d'examiner au premier degré l'action du Ministère Public ;

Déclare qu'elle n'est pas fondée;

Déclare que toutes les infractions reprochées à HANYURWIMFURA Epaphrodite ne sont pas établies à sa charge et partant l'en acquitte ;

Déclare que le Ministère Public perd la cause ;

Ordonne la libération immédiate de HANYURWIMFURA dès le prononcé du jugement ;

Met les frais de justice à charge du Trésor Public ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 08/08/2001 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE COMPOSE DE MUREKEZI Eugène (Président), NYIRABUGINGO Antoinette et SEBINTU NKINZINGABO Jotham (Juges), EN PRESENCE DE IMANIRAHARI Jérôme (Greffier).

## LE SIEGE

JUGE PRESIDENT JUGE

SEBINTU J. MUREKEZI E. NYIRABUGINGO. A. (sé) (sé) (sé)

**GREFFIER** 

IMANIRAHARI Jérôme (sé)

# CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU

#### N°2

## Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU du 31 mars 2000

#### Ministère Public C/ KARORERO Charles et consorts

ACTION CIVILE – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS 281 A 283 CP) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE, DEUXIEME CATEGORIE, TROISIEME CATEGORIE: ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DESTRUCTION DE MAISONS (ART.444 CP) – DOMMAGES ET INTERETS (EX ÆQUO ET BONO, INTEGRALITE) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (RECEVABILITE : ART. 6 L.O. DU 30/08/1996; AVANT POURSUITES: ART. 15 L.O. DU 30/08/1996) – **EMPRISONNEMENT** PEINE (DE MORT,  $\mathbf{A}$ PERPETUITE, TEMPS; **DEGRADATION CIVIQUE** TOTALE) **PREUVE** (CORRESPONDANCES, TEMOIGNAGES) - TEMOIGNAGES (A CHARGE, A DECHARGE, FAUX) - VOL A MAINS ARMEES (ART. 403 BIS CP)

- 1. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant poursuites  $(10^{\grave{e}me}, 11^{\grave{e}me}, 12^{\grave{e}me}, 13^{\grave{e}me}, 14^{\grave{e}me}, 15^{\grave{e}me}$  prévenus) deuxième catégorie peine d'emprisonnement de 9 ans.
- 2. Faux témoignage action introduite par le représentant du Ministère Public contre l'auteur du faux témoignage (article 209 du Code pénal) demande d'excuses et allégation d'une maladie mentale de la part du témoin.
- 3. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> prévenus preuve (aveu des co-prévenus, correspondances, témoignages à charge) infractions établies première catégorie (position d'autorité, zèle, organisation et incitation au crime de génocide) peine de mort et dégradation civique totale.
- 4.  $7^{ine}$  prévenu infractions établies deuxième catégorie (pas de position d'autorité) peine d'emprisonnement à perpétuité dégradation civique totale.
- 5.  $6^{ine}$  prévenue infractions établies troisième catégorie peine de 20 ans d'emprisonnement.
- 6. Action civile une partie civile de nationalité étrangère (allemande) dommages et intérêts accordés en intégralité ou appréciés ex æquo et bono par le Tribunal en fonction des demandes des parties civiles.
- 1. Les aveux sincères et complets offerts de plein gré par les prévenus devant l'Officier du Ministère Public et réitérés devant le Tribunal sont acceptés par ce dernier.

Le Tribunal considère que les aveux des  $10^{\rm ème}$ ,  $11^{\rm ème}$ ,  $12^{\rm ème}$ ,  $13^{\rm ème}$ ,  $14^{\rm ème}$  et  $15^{\rm ème}$  prévenus remplissent les conditions requises à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Classés dans la deuxième catégorie pour les actes commis, ces prévenus sont condamnés à une peine de 9 ans d'emprisonnement chacun, peine prévue dans le cadre d'une procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité effectuée avant poursuites selon la loi du 30/08/1996.

2. L'auteur d'un faux témoignage devant le Tribunal est passible, selon l'article 209 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et / ou d'une amende de vingt mille francs au maximum.

Un témoin à décharge est confondu par le Ministère Public qui décide d'introduire une action contre lui. S'étant excusé devant le Tribunal et alléguant des troubles mentaux, le témoin ne sera pas condamné par celui-ci.

- 3. Se fondant sur différents éléments de preuve, le Tribunal déclare l'ensemble des infractions (assassinat, associations de malfaiteurs, destruction d'animaux, vol à main armée) établies à charge des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> prévenus :
  - de nombreux témoignages à charge faits devant le Tribunal attestent des actions menées par les prévenus pour inciter et planifier les actes constitutifs du crime de génocide et de crimes contre l'humanité ainsi que du zèle manifesté par certains de ces prévenus dans la commission de ces actes;
  - les aveux offerts par six autres co-prévenus, mettent en cause les prévenus ici visés.
  - des correspondances émanant du 1<sup>er</sup> prévenu et remises au Tribunal par un témoin montrent que ce prévenu a donné des directives, en tant que Bourgmestre de la commune, concernant la sécurité et les actes à mener pendant la période du génocide.

Ces éléments permettent d'établir la culpabilité des prévenus. Ils sont classés en première catégorie comme ayant agi à diverses positions d'autorité (bourgmestre de la commune, ex-conseiller, ex-inspecteur scolaire, commerçant, directeur d'un centre scolaire) et ayant incité et planifié les actes de génocide.

Ils sont condamnés à la peine de mort et à la dégradation civique totale par le Tribunal.

- 4. Le 7<sup>ème</sup> prévenu qui a commis les mêmes infractions que ses co-prévenus est rangé dans la deuxième catégorie (absence de position d'autorité). Il est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à la dégradation civique totale.
- 5. Le fait d'indiquer aux tueurs les lieux où se cachaient les victimes, de les humilier avant qu'elles ne soient tuées et de fournir une arme à un tueur (grenade) sont autant d'infractions, selon le Tribunal, constitutives du crime de génocide. La 6ème prévenue est classée dans la 3ème catégorie et est condamnée à une peine d'emprisonnement de 20 ans.
- 6. Les parties civiles dont une est de nationalité allemande, régulièrement constituées ont, pour la plupart d'entre elles, réclamé des dommages et intérêts considérés comme excessifs par le Tribunal. Ils sont évalués ex æquo et bono par le Tribunal. Une partie civile n'ayant pas

surestimé, aux yeux du Tribunal, les dommages et intérêts se voit accordée la totalité de la somme demandée.

(NDLR: Les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> prévenus, ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité acceptée par le Tribunal n'ont pas fait appel de ce jugement. Les autres prévenus ont, quant à eux, interjeté appel.

Par un arrêt en date du 27/10/2000, la Cour d'Appel de CYANGUGU a partiellement réformé le présent jugement.

Le jugement est confirmé pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> prévenus. Les appels interjetés par les 3<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> prévenus sont déclarés recevables et fondés car leur culpabilité n'est pas établie. Ces derniers sont acquittés).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE **PREMIERE** INSTANCE DE CYANGUGU, **CHAMBRE** SPECIALISEE, **SIEGEANT**  $\mathbf{E}\mathbf{N}$ **COMMUNE GAFUNZO** EN **MATIERE** D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES A PARTIR DU 1<sup>et</sup> OCTOBRE 1990, A RENDU LE 31/03/2000 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

### **CONTRE**:

- **1. KARORERO Charles**, fils de MIHAKANO Dominique et NYIRABUKEYE Marthe, né en 1945 dans la cellule GAFUBA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, résidant dans la cellule MUNINI, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **2. KANYARUREMBO Joseph**, fils de GISHABAGA Jean et NYIRANDISHYUTSE, né en 1939 dans la cellule MUKOMA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, y résidant ;
- NSANZURWIMO Silas, fils de BITSINDINKUMI et NYIRAMAGERANO Angeline, né dans la cellule NYABIKINGO, secteur MUGERA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **4. MAHIRANE Martin**, fils de KIDAGO Paul et MUKABARIHO Madeleine, né dans la cellule KARANGO, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **5. NDAMYUWERA Thaddée**, fils de BIZABAVAHO et NYIRAGUHIRWA né dans la cellule KARANGO, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **6. MUKARUBIBI Joséphine**, fille de RUHIRIKA et MUKAMIHIGO, née dans la cellule MARIBA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU ;
- **7. SEKANYAMBO Philippe**, fils de MBONYUBWABO et NYIRABUBIHIRA, né dans la cellule GASHARU, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **8. RUTABURINGOGA Aloys**, fils de SHIKAMA Claver et MUKAMUNANIRA, né dans la cellule MUNINI, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **9. SIBOMANA Silas**, fils de KANYARUREMBO Joseph et MUKARUBIBI, né dans la cellule MUKOMA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU ;
- **10. KANYEPERU MBARUBUKEYE**, fils de KIBOMBOBOMBO et NYIRAGAFARANGA, né dans la cellule GITABA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;

- **11. NDASHIMYE Védaste**, fils de BANKUNDIYE et MUKANDEKEZI, né dans la cellule GASHARU, secteur GASHARU, secteur SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **12. NSENGUMUREMYI Anselme**, fils de BUSUBUYU et KABERA Faïna, né dans la cellule KILINDA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **13. NTAKIRUTIMANA Trojan**, fils de BUSUBUYU et KABERA Faïna, né dans la cellule KILINDA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **14. SINUMVAYABO Benoît**, fils de BAZIRERA et NYIRAKURAMA, né dans la cellule KILINDA, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU;
- **15. TORERO Théodore**, fils de RUKERIBUGA et KANTARAMA, né dans la cellule GASAYO, secteur MUKOMA, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU.

#### **PREVENTIONS:**

1. Avoir, en commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, entre avril et mai 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis le crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du

# 2ème feuillet

26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que par les articles 1, 2, 3, 14 et 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990;

- N.B.: Les actes constitutifs de ce crime sont les suivants:
  - a) Planification du génocide
  - b) Incitation au génocide
  - c) Complicité de génocide
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal;
- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis d'autres infractions ;
  - a) Destruction des maisons (articles 89, 90, 91 et 444 du Code pénal);
  - b) Vols à main armée (articles 89, 90, 91 et 403 bis du Code pénal);
  - c) Association de malfaiteurs (articles 281, 282 et 283 du Code pénal);

#### LE TRIBUNAL,

Vu l'action introduite par le Premier Substitut du Procureur de la République à CYANGUGU dans sa lettre n° E/79/05.04/03(j) du 28/05/1999 et l'inscription au rôle sous le n° R.P. 26/99 ;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal de Première Instance et Président de la Chambre Spécialisée fixant la date d'audience au 15/09/1999 ;

Vu la citation régulière des prévenus à comparaître ;

Vu la comparution des prévenus et des parties civiles à cette date, le Ministère Public étant représenté par KARANGWA RUHASHYANKIKO Laurent ;

Vu l'énoncé des préventions par le Greffier ;

Attendu que les prévenus sont assistés par Maître BOUBINE Touré et les parties civiles n'ont pas d'avocat ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et explique que l'association « Avocats Sans Frontières » qui, normalement assiste ou représente les parties sans distinction, manifeste peu de volonté de représenter les rescapés du génocide et se préoccupe plus de l'assistance des prévenus, qu'il souligne que toutes les parties doivent avoir les mêmes droits pour une bonne administration de la justice, et qu'il demande à Maître BOUBINE Touré s'il est au courant du motif de l'absence de l'avocat des parties civiles ;

Attendu que Maître BOUBINE Touré dit que Maître Pierre et Maître Canisius ont été désignés pour assister les parties civiles, mais qu'il se peut qu'ils se soient rendus à GAFUNZO car il était prévu que l'audience devait avoir lieu à cet endroit ;

# 3<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que suite à la disparition des raisons qui avaient empêché que l'audience ait lieu à GAFUNZO, le Tribunal décide que l'instruction d'audience se poursuivra en commune GAFUNZO;

Attendu que quelques-uns des prévenus souhaitent recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, que le Tribunal décide qu'ils vont être les premiers à plaider tel que prévu par la loi :

Attendu qu'à la question de savoir s'ils veulent plaider coupable volontairement, ils répondent par l'affirmative ;

Attendu que les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité sont au nombre de six à savoir KANYEPERU MBARUBUKEYE, NDASHIMYE Védaste, NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait d'abord un exposé des circonstances des infractions mises à charge de chacun des prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et que les intéressés en confirment l'exactitude ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils plaident coupable, les autres prévenus répondent par la négative ;

Attendu que KAREMERA Félicien, MUKANDEKEZI, HABARUGIRA Emmanuel, MUKANDANGA, **MBONEYEHO** Viateur, HAVUGIMANA Thaddée, MUKABAZIGA **TORERO** Thacienne, Théodore, MUKARUKAKA Léotarie, KAYONGA Evariste, MUKASHARANGABO Alphonsine, RUDAKUBANA Ephrem, NYIRAMISAGO Thérèse, NYIRANGEZE Madeleine, GAHUTU Jean-Claude, KAMANYANA Immaculée, SHYIRAMBERE Joseph, MUNYURABA Pascasie, MUKANKIKO Chantal, MUGENZI Epimaque, NZAJYIBWAMI Mathias, NTAGOZERA François, TWAHIRWA Bernard et tous les autres accusent les prévenus de participation à différentes attaques et de perpétration de nombreux assassinats en 1994, les victimes ayant été tuées en raison de leur ethnie ou parce qu'elles étaient traitées de complices ou avaient caché les Tutsi qui étaient recherchés, qu'ils soulignent que ces prévenus affirmaient que Dieu avait renoncé à protéger les victimes, qu'ils ont par la suite pillé les biens des victimes et détruit les maisons ;

Attendu qu'invité à présenter sa défense, KARORERO Charles soutient qu'il ne reconnaît aucune infraction, qu'il n'a jamais planifié le génocide et que ces accusations ne sont pas fondées car aucun document ne démontre qu'il a commis ou planifié le génocide, qu'il affirme qu'il n'a jamais été informé de ce plan et relève qu'aucune pièce émanant des hautes autorités et attestant qu'il a été informé du plan de commettre le génocide ne figure au dossier, et qu'il n'y a aucune autre preuve véritable à sa charge ;

Attendu que KARORERO Charles continue en expliquant qu'il n'a informé aucun de ses collaborateurs de ce plan de génocide, qu'il s'agisse des autorités du bas de l'échelon à savoir les membres des comités de cellule ou les conseillers de secteur car il n'est allé dans aucune cellule et dans aucun secteur dans ce but, qu'il souligne qu'il n'a pas organisé de réunions en vue d'inciter la population à porter atteinte aux biens, et qu'il n'a jamais été mis en cause au cours des procès de génocide antérieurs, relevant que cela est la preuve qu'il n'en a aucune part de responsabilité, qu'il ajoute qu'il n'a jamais eu l'intention de porter atteinte aux personnes durant toute la période au cours de laquelle il a dirigé la commune GAFUNZO;

Attendu qu'invité à répliquer aux déclarations de NTAKIRUTIMANA Trojan, NSENGUMUREMYI Anselme et GAHUTU Viateur qui, dans leurs plaidoyers de culpabilité, affirment que c'est lui qui leur a donné la lettre les autorisant à faire remettre les fusils qui se trouvaient au bureau de la commune GAFUNZO qu'il dirigeait, lesquels fusils ont servi à tuer les Tutsi, et qu'il a présidé une réunion à GAHUHEZI qui avait pour objet la perpétration des massacres et à l'occasion de laquelle des grenades ont été lancées en vue de familiariser la population

# 4ème feuillet

au bruit des explosions et détonations pour qu'elle ne soit pas prise de panique quand les massacres seraient déclenchés, que KARORERO dit que tout cela relève d'un complot fomenté contre lui, qu'il ne connaît pas ces individus car il n'est même pas allé là où ils habitent, qu'ils l'incriminent pour protéger d'autres personnes;

Attendu qu'il affirme que ces individus le mettent en cause sur base de conflits politiques car ils étaient partisans du parti politique MDR et qu'ils veulent ainsi protéger KANYAMAHANGA Théodore et KUBWIMANA Viateur qui appartenaient eux aussi à cette formation politique, que la similitude de leurs déclarations a une certaine signification;

Attendu qu'à la question de savoir si, en sa qualité d'autorité qui dirigeait la commune GAFUNZO, il peut indiquer au Tribunal l'identité des personnes qui ont pris part au génocide, KARORERO répond qu'il était tellement malade qu'il n'a pas pu les identifier, qu'il souligne que l'autorité communale avait été fragilisée par les actes d'intimidation des partis politiques, que les policiers communaux ne mettaient plus les pieds dans les cellules ou les secteurs et que tout était assuré par la gendarmerie car on venait de lui apprendre que les tueries étaient d'une grande ampleur, que seule la gendarmerie doit expliquer ce qui s'est passé car il n'avait plus, quant à lui, les moyens de faire quoi que ce soit;

Attendu qu'à la question de savoir quelle serait sa réaction si d'autres témoins que les trois dont il vient de réfuter les témoignages venaient à le mettre en cause, il répond qu'il répliquerait à leurs déclarations car tous les témoignages à sa charge qui figurent au dossier ne sont pas fondés, qu'invité à produire une pièce médicale attestant qu'il était malade pendant le génocide, il dit l'avoir laissée dans son dossier au bureau communal au moment de l'exil et qu'il ne l'a pas retrouvée suite aux différents remplacements au poste de Bourgmestre de la commune qui sont intervenus, qu'il précise qu'il souffrait de l'hépatite qui s'est doublée du paludisme de façon qu'il ne pouvait pas se déplacer en vue de faire des enquêtes et que c'est pour cette raison qu'il a alerté la gendarmerie qui s'est occupée de la situation, qu'il ajoute qu'il en a informé l'autorité préfectorale et a dirigé une réunion de sécurité après la mort du Président au cours de laquelle la décision de requérir l'intervention de la gendarmerie a été prise, qu'il a par ailleurs publié des communiqués condamnant les massacres;

Attendu qu'invité à nouveau à indiquer l'identité des auteurs des massacres pendant la période du génocide, KARORERO répond qu'il ne les connaît pas, et qu'il y aurait lieu de s'adresser à la gendarmerie, qu'à celle de savoir si la gendarmerie a sauvé des personnes qui étaient menacées d'être tuées, il répond encore une fois qu'il y aurait lieu de s'adresser à la gendarmerie et spécialement en ce qui concerne les actes qui ont été commis à SHANGI car c'est elle qui assurait la sécurité des personnes qui y avaient trouvé refuge ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur deux fusils appartenant à l'administration communale qu'il a distribués en vue de tuer les Tutsi, KARORERO Charles répond qu'il n'a pas distribué de fusils et que les témoignages qui en font état sont mensongers, qu'interrogé sur ce point, l'ex-brigadier, qui est également codétenu de KARORERO Charles, explique que les fusils ont été emportés par les personnes qui tuaient les Tutsi en réaction aux attaques que ces derniers avaient menées contre elles, qu'il précise que ces fusils ont cependant été repris à ces personnes par la suite ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il a pu diriger une réunion le 08/04/1994 alors qu'il l'affirme avoir été malade pendant tout le mois d'avril 1994 jusque plus tard, KARORERO répond qu'il résidait non loin du bureau communal et qu'il s'y est péniblement rendu pour diriger cette réunion, qu'il souligne que toutes les accusations de GAHUTU Viateur, NSENGUMUREMYI Anselme et NTAKIRUTIMANA qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité sont fausses car ils ont comploté à cet effet et qu'il rejette leurs déclarations, qu'il ajoute qu'il était à cette époque le Bourgmestre de la commune GAFUNZO mais que son autorité avait été ébranlée ;

# 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invité à s'expliquer sur l'infraction d'assassinat pour laquelle il est poursuivi et à indiquer l'identité des Tutsi et des Hutu qui étaient opposés au régime de l'époque qui ont été

tués, KARORERO Charles nie avoir commis l'infraction d'assassinat et affirme qu'il ne connaît pas l'identité des auteurs de ce crime, qu'il précise qu'il a pu identifier parmi les victimes qui ont été tuées à cette époque les nommés KAREKEZI et RUTAGAMBWA qui ont été tués dans son boisement se trouvant dans la cellule MUNINI où il habite, mais qu'il n'a pas pu identifier les auteurs de ce double assassinat à cause du désordre qui prévalait à cette époque, qu'à la question de savoir si des patrouilles n'étaient pas organisées dans sa cellule et son secteur, KARORERO Charles répond qu'il n'allait nulle part et que seule la population qui était présente à ce moment peut en fournir des explications, qu'à celle de savoir si le fait de ne pas avoir encouragé les patrouilles dans la commune qu'il dirigeait ne constitue pas la preuve qu'il soutenait les auteurs des massacres, il répond qu'il ne les soutenait pas mais que son autorité avait été plutôt ébranlée et que cela n'est pas constitutif d'infraction, qu'il insiste encore une fois sur le fait que toutes les personnes qui l'accusent mentent et ajoute qu'il est prêt à contredire même tous ceux qui le chargeront par la suite en démontrant que leurs témoignages sont faux ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur l'infraction de destruction de maisons qui appartenaient aux Tutsi, KARORERO répond qu'il ne l'a pas commise et qu'il n'a ordonné à personne de détruire les maisons qui appartenaient aux Tutsi et aux Hutu qui étaient opposés au régime de l'époque ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur l'infraction de vol à main armée pour laquelle il est poursuivi, KARORERO répond que cette accusation n'est pas fondée car il n'a pas commis cette infraction ni celle d'association de malfaiteurs, qu'il précise qu'il n'a porté atteinte à personne, que si cette association de malfaiteurs a existé, il n'en est pas l'initiateur et n'a obligé personne à l'intégrer, qu'il ajoute que les seules victimes qu'il connaît sont celles qui ont été tuées dans sa propriété foncière et que, au niveau de la commune, il n'a appris que l'attaque qui a été dirigée par YUSSUF;

Attendu que KAREMERA Félicien déclare qu'il témoigne à charge de l'ex-conseiller KANYARUREMBO, MAHIRANE Martin, SIBOMANA Silas, KARORERO Charles, NDAMYUWERA Thaddée, NSANZURWIMO Silas, SEKANYAMBO Philippe, TORERO Théodore et NSENGUMUREMYI Anselme d'avoir eu une grande part de responsabilité dans le génocide, qu'il précise que KANYARUREMBO distribuait les grenades qui ont servi à tuer les Tutsi et qu'il a invité les Tutsi à participer à une soi-disante réunion qui devait se tenir au bureau de secteur MUKOMA où ils ont finalement été tués en très grand nombre, l'une des victimes étant GISOMIMBWA Anatole qui a été tué par le fils de KANYARUREMBO nommé SIBOMANA Silas, TORERO et beaucoup d'autres qui sont en détention, qu'il souligne que ces victimes ont été tuées au moyen de grenades et que les blessés ont été brûlés au moyen nommés HABIMANA Enock, MUNYANTWARI, d'essence, qu'il indique que les SENYAWAMA Ezéchias, BIVUGINTWARI Vénuste et son fils SENGA font partie des victimes qui ont été tuées à MUKOMA ainsi que beaucoup d'autres dont les noms figurent au dossier;

Attendu qu'il poursuit en affirmant que MAHIRANE Martin les a fait emprisonner en les taxant de complices des Inkotanyi à cause de leur ethnie Tutsi et du fait qu'ils n'avaient pas adhéré au même parti politique que lui et qu'à cette occasion, il les a également injustement accusés d'avoir voulu le brûler en incendiant sa maison, qu'il explique que MAHIRANE a en outre tué BARUSESEYEKO. 3 enfants de MUNYANKINDI Enock. NGIRINSHUTI Emmanuel, qu'il a eu une part de responsabilité dans les massacres des personnes qui avaient cherché refuge à la paroisse où plus de trois mille victimes ont été tuées parmi lesquelles figurent RUSURI Joseph, HABIMANA Félicien, KAYOBORA Daniel, NSENGIMANA David, MUTWARANGABO Jonathan, UWIMBABAZI Gaudence, NYIRANSABIMANA Constance et d'autres, que KAREMERA Félicien précise qu'il a été témoin direct de ces crimes et que MAHIRANE agissait de concert avec NDAMYUWERA Thaddée car celui-ci organisait des réunions à son domicile et faisait preuve d'un zèle excessif dans les massacres ;

# 6ème feuillet

Attendu que KAREMERA Félicien dit que KARORERO Charles qui était le bourgmestre de cette commune soutenait le génocide, qu'il en veut pour preuve le fait qu'ils l'ont rejoint au bureau communal où il était en compagnie de l'ex-brigadier SEKANYAMBO, et qu'à la question qu'ils lui ont posé de savoir comment ils pouvaient échapper aux massacres ou aux tueurs, KARORERO Charles leur a conseillé d'aller à la paroisse SHANGI où les Tutsi étaient rassemblés et où ils ont finalement trouvé la mort, qu'il souligne que KARORERO n'était pas malade à cette époque ;

Attendu que MUKANDEKEZI affirme avoir vu et identifié parmi les tueurs les nommés NDAMYUWERA Thaddée, NSANZURWIMO Silas, MAHIRANE Martin et Ephrem qui est en détention, qu'elle poursuit en expliquant qu'ils l'ont enfermée dans la maison et sont retournés à la barrière qui se trouvait près de son domicile, qu'ils lui ont mensongèrement promis de la protéger jusqu'au moment où ils ont envoyé le militaire GAHUTU Viateur la chercher, et qu'ils l'ont conduite en compagnie de dix autres personnes chez NDAMYUWERA Thaddée pour les tuer mais qu'elle a pu leur échapper, qu'elle précise que ces tueurs étaient armés de grenades et de poignards et que de nombreuses victimes ont été tuées chez NDAMYUWERA Thadée, qu'elle continue en indiquant qu'elle s'est ensuite réfugiée à la paroisse et que KARORERO n'a pas arrêté les tueurs alors que certains d'entre eux étaient des membres de sa famille à l'exemple de son oncle paternel NDAMYUWERA Thaddée, alors qu'il savait bien que les Tutsi étaient en train d'être massacrés;

Attendu HABARUGIRA Emmanuel déclare KARORERO Charles. que que RUTABURINGOGA Aloys, MAHIRANE Martin, KANYARUREMBO, NSANZURWIMO Silas, NDAMYUWERA Thaddée et SEKANYAMBO Philippe étaient à la tête des tueurs et qu'ils ont tous mené des attaques à SHANGI, qu'il explique que le 13/04/1994, RUTABURINGOGA Aloys a participé à l'attaque qui était dirigée par PIMA au cours de laquelle toutes les personnes qui se trouvaient à l'église de SHANGI ont été tuées et ce, avec la participation de KARORERO Charles car celui-ci transportait dans un véhicule les personnes qui devaient être tuées et les déposait à la paroisse, qu'il est revenu à SHANGI en date du 30/04/1994 et a fait enterrer dans une fosse commune les corps des victimes mortes ou encore en vie mais blessées qui étaient encore sur les lieux, que HABARUGIRA Emmanuel souligne que toutes les personnes qu'il a citées ont participé à ces attaques et qu'il les a vues de ses propres yeux lorsqu'il était à SHANGI avant d'aller chercher refuge à NYARUSHISHI et que KARORERO a autorisé l'utilisation des fusils de la commune dans les massacres car SEKANYAMBO les distribuait sur ses instructions;

Attendu que MUKANDANGA Théodosie dit avoir demandé à son beau-frère RUTABURINGOGA si les massacres avaient commencé et quelle était leur ampleur, qu'il lui a répondu qu'il n'en savait rien et qu'il allait participer à une réunion, que MUKANDANGA et ses enfants ont alors cherché refuge au bureau de la commune, que KARORERO leur a dit de chercher refuge à la paroisse, qu'elle a entendu KARORERO menacer SEKANYAMBO de retenir son salaire s'il les laissaient passer la nuit au bureau communal, qu'elle a alors confié ses trois enfants à son beau-frère RUTABURINGOGA qui les a gardés chez lui pendant deux jours

au cours desquels il intimait à son épouse l'ordre de les envoyer pour qu'ils aillent mourir avec leurs parents à la paroisse, qu'une attaque dirigée par PIMA a été menée à la paroisse au cours de laquelle l'Abbé MATEGEKO, MAHIRANE Martin et NSANZURWIMO Silas ont abattu par balles son enfant âgé de 17 ans ;

Attendu qu'elle explique que trois jours plus tard, le Conseiller RUTABURINGOGA, le Bourgmestre KARORERO, NSANZURWIMO Silas et MAHIRANE Martin sont allés à la paroisse en compagnie des individus armés de massues pour y tenir une réunion à l'issue de laquelle ils ont sélectionné deux hommes qu'ils ont tués, qu'une attaque dirigée par YUSSUF a été menée par la suite à la paroisse de SHANGI au cours de laquelle toutes les personnes qui y étaient restées ont été tuées ;

# 7ème feuillet

Attendu que MBONEYEHO Viateur explique que KARORERO Charles, MAHIRANE Martin, KANYARUREMBO Joseph, NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan et d'autres personnes participaient à des réunions qui se tenaient au domicile de MAHIRANE Martin pour préparer les massacres qu'ils ont mis à exécution sur incitation de KARORERO, qu'ils invitaient les militaires originaires de la région à ces réunions et que ceux-ci leur donnaient des grenades, que KANYARUREMBO rassemblait les Tutsi au même endroit en leur promettant mensongèrement de les protéger alors que l'objectif réel était de les faire tuer, que c'est ainsi que certains d'entre eux ont été tués au moyen de grenades ;

Attendu qu'il poursuit en disant que NSENGUMUREMYI Anselme, Thaddée SHIKAMA, KAYIBANDA, RUMONGI, MUSHURUBENZI et NTAKIRUTIMANA Trojan sont allés chercher son petit frère NTIBAZIYAREMYE Valens là où il faisait paître les vaches, qu'ils ont emporté ses vaches et les ont abattues pour en consommer la viande, qu'ils ont emmené son père GAHAKWA Laurien à 15 heures et l'ont gravement battu quand ils sont arrivés au cabaret mais qu'il n'en est pas mort, que NSENGIYUMVA l'a alors mis dans sa maison qu'ils ont aussitôt incendiée de façon que tous les objets qui étaient à l'intérieur ont été brûlés, qu'ils ont également incendié deux autres maisons dans lesquelles du bétail a péri et que c'est MAHIRANE Martin qui les a incités à commettre tous ces actes car c'est lui qui les dirigeaient même lors de l'attaque qu'ils ont menée à la paroisse ;

Attendu aue HAVUGIMANA Thaddée, MUKABAZIGA Thacienne, TORERO MUKARUKAKA Léocadie affirment que tous les prévenus ont commis le crime de génocide, que MUKASHARANGABO soutient que KANYARUREMBO et MUKARUBIBI ont eux aussi perpétré des massacres, et spécialement KANYARUREMBO, car celui-ci appelait les personnes à participer aux réunions au bureau du secteur pour qu'elles soient tuées et que cela a effectivement eu lieu, que les autres ont été introduites dans une maison qui a été aussitôt incendiée, que les tueurs y ont lancé des grenades et que quiconque tentait de s'échapper de ce carnage était tué à coups de machettes ou de lances, qu'elle souligne que KANYARUREMBO était à la tête d'un groupe de meurtriers dont faisaient partie notamment KARORERO, Vincent et beaucoup d'autres dont elle ne se rappelle pas l'identité et qu'ils ont tué de nombreuses victimes parmi lesquelles figurent son père BASOMINGERA et son voisin RUHARA Cyprien;

Attendu qu'elle poursuit en expliquant que MUKARUBIBI et son fils Silas SIBOMANA les ont d'abord attaqués à l'Eglise Adventiste où ils avaient cherché refuge mais que, se rendant compte qu'ils ne pouvaient en venir à bout à cause de leur grand nombre, ils ont requis l'aide des personnes de NYAMIRINDI qui étaient armées d'épées, de machettes, de lances et d'autres

instruments servant à tuer, qu'ils leur ont intimé l'ordre de leur livrer leurs enfants de sexe masculin auxquels ils ont donné des coups de massues clouées de façon que celui qui ne mourrait pas sur le champ était achevé à coups de machettes, que PIMA et KANYARUREMBO sont immédiatement arrivés sur les lieux, qu'ils leur ont lancé des grenades et que certains d'entre eux sont morts, qu'elle précise que KANYARUREMBO n'était pas armé à ce moment mais que c'est lui qui dirigeait les tueries car il s'informait sur l'identité des personnes qui n'étaient pas encore mortes, que MUKARUBIBI qui était présente demandait pourquoi on ne tuait pas les dames qui avaient survécu pour qu'elles ne puissent pas se venger par la suite en tuant leurs enfants, que SIBOMANA Silas les a invité, par ironie, à aller voir le nommé Vénuste originaire de MUKOMA là où il était soi-disant en train de vendre du sel, alors que l'intéressé venait d'être tué;

Attendu qu'interrogée par l'Officier du Ministère Public sur les circonstances dans lesquelles elle a réchappé des massacres alors que d'autres dames ont été tuées à cet endroit et sur celles de la mort de la mère de MUKABAZIGA Thacienne, MUKASHARANGABO répond qu'elle a été sauvée par la providence, que la mère de MUKABAZIGA Thacienne a été tuée à l'Eglise Adventiste par PIMA au moyen d'une grenade et ce, en présence de MUKARUBIBI, soulignant que c'est là seulement qu'elle a vue cette dernière ;

Attendu qu'en réponse à la question posée par BUMBAKARE Célestin, conseil des prévenus, de savoir comment elle a appris que MUKARUBIBI est allée alerter ceux qui ont tué la mère de MUKABAZIGA, MUKASHARANGABO déclare que MUKARUBIBI l'a fait publiquement en ces termes : « Les autres peuvent survivre mais je ne veux pas que cette vieille dame reste en vie » ;

## 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que KAYONGA Evariste dit que l'ex-conseiller RUTABURINGOGA Aloys, l'exinspecteur scolaire MAHIRANE Martin, NDAMYUWERA Thaddée qui était commerçant, NSANZUMWIMO qui était directeur d'un centre scolaire, ainsi que d'autres personnes, ont pris part à l'attaque qui était dirigée par PIMA à SHANGI où ils ont tué plusieurs victimes à savoir KAYITARE J.M.V. qui a été tué par RUTABURINGOGA pour se débarrasser de lui car ils exploitaient une boutique en commun, RUTAGUMIRA, RUTAGAMBA et ses deux fils. MUREKEZI Prosper, KAYONGA Bertin, KAMUNAZI Faïna et beaucoup d'autres, que les meurtriers étaient à ce moment armés de machettes, de massues et de grenades, qu'il poursuit en affirmant qu'ils sont revenus en date du 27/04/1994 à la paroisse à bord d'un véhicule pour trier 40 victimes, que RUTABURINGOGA était en compagnie de l'ex-député BARIGIRA, l'Abbé MATEGEKO et l'ex-juge BIPFUBUSA Ange, et qu'il a appelé les victimes, qu'ils ont emmené les hommes en disant qu'ils étaient les plus méchants et qu'ils en ont immédiatement tué deux à savoir RWIGARA et KINONKO, que les autres ont été conduits à la gendarmerie et ont été roués de coups de crosse de fusils en cours de route, que le sous préfet MUNYANGABE a, par la suite, téléphoné et empêché les Interahamwe de tuer ces victimes à la brigade et leur a enjoint de les emmener au stade d'où elles ont été transférées à NYARUSHISHI;

Attendu que RUDAKUBANA Ephrem déclare qu'en date du 13/04/1994, une attaque qui était dirigée par PIMA et dont faisaient partie MAHIRANE Martin, RUTABURINGOGA Aloys, NDAMYUWERA Thaddée et beaucoup d'autres dont il ne se souvient pas a été menée à la paroisse SHANGI où elle a fait beaucoup de victimes dont KAYITARE Jean, MUKASARAMBUYE Emilienne, MUGABO Odile, NTAMPUHWE Damascène, RUSAGARA Narcisse et d'autres, qu'ils sont revenus le 27/04/1994 et ont interpellé 42 personnes dont les

noms figuraient sur une liste que RUTABURINGOGA avait en leur disant qu'elles devaient s'expliquer car des fusils avaient été retrouvés dans leurs maisons qui avaient été détruites, que les nommés BARIGIRA, un prêtre et MUNYANGABE étaient présents à ce moment et qu'en cours de route, les Interahamwe en ont tué deux à savoir RWIGARA Samuel et KINONKO;

Attendu que RUTABURINGOGA Aloys demande au Tribunal de poser à RUDAKUBANA Ephrem la question de savoir si après l'appel des 42 personnes qui figuraient sur la liste à la paroisse SHANGI, les intéressés sont allés à BUSHENGE en sa compagnie ou s'ils sont restés à SHANGI, que l'intéressé répond que c'est RUTABURINGOGA qui a fait l'appel et que c'est lui qui avait également cette liste sur laquelle figuraient les personnes qui ont été emmenées, qu'il souligne que cela prouve qu'ils avaient la même intention et qu'ils collaboraient ;

Attendu que le conseil des prévenus, Maître BUMBAKARE Célestin, demande au Tribunal de poser au témoin à charge la question de savoir pourquoi, lors de son interrogatoire devant l'Officier de Police Judiciaire, il a signalé une seule attaque menée à la paroisse SHANGI et non celle du 27/04/1994 qu'il vient de mentionner devant le Tribunal et qu'il explique s'il s'agit ou non d'un oubli, que l'intéressé répond qu'il y a eu de nombreuses attaques et qu'il peut arriver à quelqu'un d'oublier car il y a d'autres attaques qu'il n'a pas également signalées, que l'Officier du Ministère Public prend la parole et soutient que RUTABURINGOGA ne faisait que répondre aux questions qui lui étaient posées par l'Officier de Police Judiciaire et qu'il ne pouvait pas parler de ce qui n'était pas inclus dans ces questions, qu'à la question posée par NDAMYUWERA Thaddée et MAHIRANE Martin de savoir si RUTABURINGOGA avait oublié leurs noms lors de sa première déclaration, RUTABURINGOGA répond avoir dit que l'attaque était composée de beaucoup de personnes et qu'il citait les noms de celles dont il se rappelait;

# 9ème feuillet

Attendu que KAMPIRE M. Thérèse témoigne en affirmant que KARORERO Charles, RUTABURINGOGA Aloys et RUBONDO ont commis des actes répréhensibles, qu'elle explique que son frère RUGOMBOKA a été conduit chez KARORERO en provenance de NYAMUGARI pour qu'il le cache mais que l'intéressé a refusé en soulignant qu'il ne pouvait pas cacher un Tutsi, qu'elle a appris cette nouvelle quand elle a quitté la paroisse SHANGI en compagnie d'autres personnes de sexe féminin et après autorisation des tueurs qui les considéraient comme leurs filles ou femmes, que son frère a été emmené de NYAMUGARI par KANYAMAHANGA et d'autres personnes qu'elle ne connaît pas et qu'il a été tué par RUTABURINGOGA Aloys et RUBONDO, qu'elle précise qu'elle l'a appris de BAVUGILIJE qui s'est adressée à elle en ces termes : « Tu es en train de te balader alors qu'on vient de tuer ton frère », et qu'après ce crime, RUTABURINGOGA a dirigé une réunion au cours de laquelle il a dit que la paix était rétablie ;

Attendu que KARORERO souhaite que le Tribunal invite KAMPIRE à expliquer pourquoi elle ne l'a jamais accusé d'avoir tué son frère dès son arrestation et qu'elle a dû attendre tout ce temps pour le dénoncer comme si elle venait de s'en souvenir, que l'intéressée répond qu'elle ne l'avait pas oublié mais qu'au contraire, quand elle est allée porter plainte au bureau communal, elle a constaté que le dossier à charge de KARORERO avait été transmis au Parquet et que, n'ayant pas pu s'y rendre pour déposer sa plainte, elle a dû attendre le jour de l'audience, que KARORERO demande au témoin à charge s'il ne serait pas établi qu'elle porte de fausses accusations contre lui s'il était prouvé que son frère RUGOMBOKA J.M. n'a jamais été chez lui, que KAMPIRE répond que beaucoup de témoins le savent et qu'elle ne ment pas ;

Attendu que Maître BUMBAKARE Célestin demande au Tribunal de poser à ce témoin qui affirme qu'elle ne connaît pas l'identité des personnes qui ont enlevé son frère la question de savoir comment elle a eu des entretiens avec ces meurtriers pour qu'ils lui racontent tout ce qui s'est passé, qu'elle répond l'avoir appris de BAVUGIRIJE et que tout le monde le sait, que l'Officier du Ministère Public intervient pour souligner que le crime de génocide est imprescriptible et qu'il suffit qu'il y ait des preuves ;

Attendu que NYIRANGEZE Madeleine déclare avoir vu NTAKIRUTIMANA Trojan et NGOBOKA déloger son fils TWAGIRAMUNGU Innocent de la brousse et le conduire à une fosse près du domicile de NDAMYUWERA, qu'interrogé sur l'exactitude de cette déclaration, NTAKIRUTIMANA Trojan, qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, affirme que TWAGIRAMUNGU Innocent a été effectivement déniché de sa cachette au cours d'une attaque qui était dirigée par le responsable de la cellule KARANGO en la personne de HAKIZIMANA Ephrem et dont il faisait partie en compagnie de BAGAMBIRE Pascal, NGOBOKA, NSENGUMUREMYI Anselme, NDAHAYO Gaëtan, MUVAKURE Ezéchiel et BITSINDINTWARANE Léotel, qu'ils l'ont livré à NGOBOKA qui l'a tué près du domicile de NDAMYUWERA Thaddée qui était lui aussi présent, qu'il souligne que les victimes devaient être présentées à NDAMYUWERA Thaddée avant d'être tuées et que celui-ci, après la mort de TWAGIRAMUNGU Innocent, a offert à NGOBOKA une bouteille de vin de banane à titre de récompense en le félicitant d'avoir supprimé son ennemi, que d'autres prévenus qui plaident coupable et qui ont pris part à cette attaque confirment les faits à l'instar de NSENGUMUREMYI Anselme qui est son coprévenu;

Attendu que GAHUTU J. Claude accuse SINUMVAYABO d'avoir tué sa mère NYIRABAHIRE Ancille et sa sœur UZAYISENGA Domina, qu'il précise qu'il n'était pas sur les lieux des faits mais que ces crimes ont été commis publiquement devant un cabaret et que le prévenu ne nie pas les faits car il lui a adressé une lettre en lui présentant ses excuses, qu'interrogé, le prévenu SINUMVAYABO déclare avoir été entraîné dans ces crimes par KARANGWA Fulgence et d'autres qui sont en détention qui a tué NYIRABAHIRE Ancille, NTAKIYIMANA Anthère et SAYINZOGA Célestin, qu'il souligne cependant qu'ils ont été incités à commettre ces crimes par ICYUMUGABOYITUMYE et GASIGWA Tharcisse ;

#### 10<sup>ème</sup> feuillet

KAMANYANA Immaculée déclare qu'elle témoigne KANYARUREMBO Joseph et MUKARUBIBI Joséphine, qu'elle explique que le 12/04/1994, KANYARUREMBO Joseph a circulé en invitant leurs maris à participer à une réunion de sécurité, qu'ils sont ainsi allés chez KANYARUREMBO Joseph où les Tutsi ont été introduits dans la maison pour être tués tandis que les Hutu ont été refoulés au motif qu'ils n'étaient pas concernés, que TORERO a alors lancé une grenade dans la maison mais que personne n'en est mort, que les meurtriers qui se trouvaient sur place se sont rués dans la maison et ont tué les victimes à coups de massues et de machettes, qu'elle affirme avoir assisté au déroulement des faits à partir de l'Eglise Adventiste où elle se trouvait et qui surplombe le domicile de KANYARUREMBO, que beaucoup de victimes y ont été tuées dont son mari KAMPAYANA Félix et son beau-père RUHARA qui avait donné deux vaches à KANYARUREMBO, qu'elle poursuit en expliquant qu'elle a, en compagnie d'autres personnes, cherché refuge chez KANYARUREMBO mais que celui-ci les a chassées et que son épouse MUKARUBIBI les a tournés en dérision et s'est moquée d'elles en ces termes : « Arrive-t-il aux enfants des Tutsi de souffrir de faim ?», qu'elle a donné aussitôt une grenade à PIMA qui l'a lancée sur les Tutsi parmi lesquels elle a fait quatre ou cinq victimes, que MUKARUBIBI a encore tenu ces propos:

« Quoique tu fasses, les Tutsi ne meurent jamais », qu'elle a appelé Berchmas qui a tué le jeune garçon Venant qui s'était caché chez elle, qu'elle souligne que MUKARUBIBI se trouvait à l'Eglise Adventiste le jour où les grenades y ont été lancées et que c'est elle qui avait ces grenades ;

Attendu que SHYIRAMBERE Théophile déclare qu'il témoigne à charge de KARORERO, NSANZURWIMO RUTABURINGOGA Aloys, Silas, **MAHIRANE** Martin SEKANYAMBO, qu'il explique que KARORERO et MAHIRANE les ont refoulés du bureau communal où ils étaient allés chercher refuge et qu'ils sont allés à SHANGI, mais qu'en date du 13/04/1994, KARORERO a envoyé une attaque composée des Interahamwe qui se trouvaient à bord du véhicule de la commune GAFUNZO et qui était encadrée par PIMA, qu'il affirme que ces Interahamwe disaient que les fusils qu'ils utilisaient pour tuer les Tutsi leur étaient distribués par SEKANYAMBO, brigadier communal à l'époque des faits, qu'il poursuit en disant qu'entre le 13 et le 17/04/1994, KARORERO a envoyé des attaques pour enlever les victimes, et qu'en date du 27/04/1994, KARORERO, MUNYANGABE et RUTABURINGOGA ont dirigé une réunion au cours de laquelle ils ont annoncé que plus personne ne serait tuée, mais qu'ils ont cependant trié 42 personnes à cette date qu'ils ont emmenées de la paroisse SHANGI pour aller les tuer à CYANGUGU, qu'il souligne que KARORERO n'a pas désarmé et qu'il a fait appel à une attaque dirigée par YUSSUF et qui a exterminé toutes les personnes qui étaient à la paroisse SHANGI, qu'il affirme que KARORERO en faisait partie car les meurtriers se déplaçaient à bord de son véhicule et que les autres collaboraient avec lui à savoir NSANZURWIMO Silas, SEKANYAMBO et MAHIRANE Martin;

Attendu que Maître BUMBAKARE Célestin, conseil des prévenus, demande au Tribunal d'inviter le témoin à indiquer les circonstances dans lesquelles il a eu toutes ces informations alors qu'il avait fui, que l'intéressé répond que SEKANYAMBO amenait quelquefois deux fusils et qu'il en donnait un à quelqu'un d'autre à son arrivée à la paroisse, qu'à titre d'exemple, il en a donné un une fois à PIMA, que KARORERO quant à lui transportait les meurtriers à bord de son véhicule et qu'il avait les moyens d'empêcher que les attaques aient lieu;

MUNGWARAREBA Pascasie déclare qu'elle témoigne charge Attendu aue RUTABURINGOGA Aloys, KARORERO Charles, SEKANYAMBO, NSANZURWIMO et MAHIRANE Martin, qu'elle explique que RUTABURINGOGA faisait partie de toutes les attaques qui ont été menées à SHANGI d'où il a d'ailleurs emmené KAYITARE Jean qui n'a plus reparu et que c'est lui qui avait la liste des personnes qui ont été conduites à CYANGUGU, que concernant KARORERO, elle affirme qu'elle était en compagnie de Bernard, KAREMERA Félicien et d'autres, quand elle l'a croisé en date du 10/04/1994 au bureau communal, qu'ils lui ont demandé un conseil sur ce qu'ils pouvaient faire pour éviter d'être tués, qu'il a donné à ces hommes les clés du bureau du Tribunal de Canton en leur disant que c'était le seul refuge qu'il pouvait leur donner et que c'est à ce moment que son mari a été tué par HALINDA Emmanuel et ses acolytes, qu'elle ajoute que RUTEBUKA était en compagnie de GAHUTU quand il est allé remettre les clés du véhicule à SEKANYAMBO et que les intéressés ont été tués par la suite par BIZAGWIRA après que SEKANYAMBO ait indiqué l'endroit où ils se trouvaient,

#### 11ème feuillet

qu'elle affirme enfin que NSANZURWIMO Silas et MAHIRANE Martin sont allés chercher les personnes qui ont été emmenées à CYANGUGU;

Attendu que MUKANKIKO M. Chantal déclare qu'elle charge SEKANYAMBO Philippe et RUTABURINGOGA, qu'elle explique que SEKANYAMBO était à la tête de la première attaque qui a eu lieu à SHANGI en date du 10/04/1994 et qui était composée de beaucoup de personnes dont certaines sont encore en exil et d'autres en détention, qu'il les a par ailleurs chassés du bureau communal en leur disant qu'il n'y avait pas de refuge pour les Tutsi, qu'elle ajoute que RUTABURINGOGA a croisé MUKABARUTA au moment où ils se rendaient à SHANGI pour y perpétrer des massacres au cours desquels le nommé BUZAGWIRA a tué MUGEMANGANGO :

Attendu que MUGENZI Epimaque témoigne à charge de KARORERO Charles, MAHIRANE Martin, RUTABURINGOGA et KANYARUREMBO en affirmant qu'ils sont coauteurs, qu'il indique que KARORERO est son voisin et qu'il a, dès l'attaque des Inkotanyi, formé un groupe d'Interahamwe comprenant RUTABURINGOGA, MAHIRANE, KANYARUREMBO, MUTABAZI, BIPFUBUSA, HAKIZIMANA E., TWAGIRAMUNGU ainsi que beaucoup d'autres personnes, qu'il organisait des réunions à son domicile auxquelles un indésirable n'était pas autorisé à prendre part et que c'est à ce moment qu'ils ont commencé à exterminer les Tutsi en tuant d'abord MVUNABANDI et SENDASHONGA, qu'il s'est alors rendu au bureau de la commune et qu'il a croisé en cours de route KARORERO qui était escorté par un policier, qu'il lui a demandé les raisons pour lesquelles des maisons étaient incendiées, qu'il lui a répondu qu'il fallait garder le silence car il s'agissait d'instructions des hautes autorités et qu'on n'incendiait que les maisons qui étaient abandonnées, que KARORERO a rejoint RUTABURINGOGA, NZISABIRA F., HAVUGIMANA, NSENGIYUMVA F., MPAKANIYE et d'autres, qu'il les a réunis et leur a dit qu'il v avait des Hutu imbéciles qui incendiaient les maisons couvertes de tôles alors qu'ils n'en avaient pas eux-mêmes, qu'il signale qu'à partir de ce moment, les maisons couvertes de tôles n'ont plus été incendiées, qu'elles étaient plutôt détruites et que les tôles étaient emportées, qu'il souligne qu'il a été témoin oculaire de tous ces actes et que, ayant constaté que le Bourgmestre KARORERO soutenait lesdits actes et qu'il en avait une part de responsabilité, il est allé chercher refuge au bureau de la commune où SEKANYAMBO Philippe leur a dit que le refuge des Tutsi se trouvait à la paroisse SHANGI;

Attendu qu'il continue à expliquer qu'en date du 13/04/1994, des Interahamwe dirigés par RUTABURINGOGA sont arrivés à bord du véhicule de la commune et ont débarqué tout près de SHANGI où ils ont eu des affrontements avec les victimes qui leur lançaient des pierres, que quelques-uns de ces Interahamwe étaient armés et qu'ils avaient fait appel aux militaires nommés KAYINAMURA Christophe, NDAGIJIMANA et GAHUTU, qu'il précise que les intéressés se livraient aux massacres et qu'ils rentraient quand ils se sentaient fatigués, qu'il souligne que cette situation a perduré jusqu'au 27/04/1994, date à laquelle KARORERO et MUNYANGABE ont organisé une réunion et établi une liste de 42 Tutsi qui ont été emmenés de la paroisse SHANGI et conduits à KAMEMBE, que l'appel de ces Tutsi a été fait par RUTABURINGOGA, MAHIRANE, SEKANYAMBO, BARIGIRA, l'Abbé MATEGEKO, MUTABAZI F., BIPFUBUSA, HAKIZIMANA, HABIMANA et TWAGIRAMUNGU qui dirigeaient tous les Interahamwe à cette époque, qu'il relève que KARORERO ne lui a porté aucun secours alors qu'ils étaient voisins, que ses voisins RUTABURINGOGA NSABIMANA l'ont trouvé à son domicile et lui ont demandé en quoi ils pouvaient lui être utile, qu'il n'a pas su quoi leur répondre et qu'ils sont partis mais qu'ils ont détruit sa maison dans la soirée, qu'il déclare que son fils GAHUTU Théophile est allé récupérer ses habits qu'il avait laissés chez KANYARUREMBO, qu'il a croisé en cours de route les nommés NGIRINSHUTI et NTAKIRUTIMANA et que NGIRINSHUTI l'a poignardé à mort, qu'il précise qu'avant de mourir, son fils avait cherché refuge au bureau de SEKANYAMBO Philippe, alors brigadier de la commune, que celui-ci l'a cependant chassé et livré à ceux qui le poursuivaient pour le tuer et

a enjoint à ces tueurs d'exécuter la victime à un endroit éloigné du bureau de la commune, qu'ils l'ont tué et ont jeté le cadavre dans les latrines de la commune, qu'il précise qu'il n'en a pas été témoin oculaire mais que NYIRANGENDAHAYO, BIZAGWIRA, NTAKIRUTIMANA, NGIRINSHUTI, NSABIMANA et TWAGIRAMUNGU l'ont été;

## 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il dit qu'il est allé au bureau de la commune en compagnie de son beau-frère RUTEBUKA qui voulait remettre au bourgmestre les clés de contact du véhicule de la commune dont il était le chauffeur, qu'après la remise desdites clés, SEKANYAMBO, alors brigadier de la commune, a aussitôt envoyé un message aux Interahamwe parmi lesquels figuraient BIZAGWIRA et NSABIMANA qui sont venus à la rescousse et ont tué RUTEBUKA dont ils ont jeté le cadavre dans les latrines de NDUTIYE tout près du bureau communal, que la preuve en est que ledit cadavre y a été retrouvé il n'y a pas si longtemps, qu'il continue en expliquant qu'il a alors cherché refuge à la paroisse SHANGI où le sous-préfet MUNYANGABE leur a reproché de détenir des grenades, des fusils, une radio et de l'essence, qu'il les a conduits à CYANGUGU afin qu'ils expliquent comment ils voulaient brûler les personnes, qu'il précise qu'ils étaient surveillés par les Interahamwe pendant ce trajet;

Attendu qu'il continue à expliquer que l'attaque du 13/04/1994 à la paroisse SHANGI était dirigée par RUTABURINGOGA Aloys qui a appelé le nommé Jean et que tous les deux ont tué RWIGARA à coups de massue, que MUREKEZI Gratien et RUTAGAMBWA Jean ont cherché refuge chez KARORERO en espérant qu'il allait les cacher mais qu'il les a tués, qu'il précise que ces faits lui ont été rapportés par l'enfant d'un vieil homme nommé BENIMANA qui était présent, qu'il termine en précisant que KARORERO n'était pas malade pendant la période des massacres, qu'il souligne que si quelqu'un lui a délivré une attestation médicale à cet effet, il doit être considéré comme son coauteur, et que tous les témoins que KARORERO cite à sa décharge ont des liens de parenté avec lui ;

Attendu que Maître Célestin BUMBAKARE, conseil des prévenus, souhaite que MUGENZI indique la date de création du groupe Interahamwe et explique ce qu'il appelle Interahamwe, que l'intéressé répond que ce groupe a été crée en 1990 dès le déclenchement de la guerre des Inkotanyi et qu'il était composé des jeunes adhérents du parti politique M.R.N.D.;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'inviter RUTABURINGOGA à indiquer l'identité des auteurs de l'assassinat des personnes qui ont été tuées en cours de route à BUSHENGE, que RUTABURINGOGA répond qu'il ignore les circonstances de leur mort, qu'il précise qu'il a dit que ces personnes étaient mortes parce qu'il a été constaté qu'elles n'étaient pas rentrées avec d'autres personnes qui s'étaient réfugiées en même temps qu'elles ;

Attendu que BUSHAKU Janvier, l'un des témoins cités par SEKANYAMBO Philippe à sa décharge, dit que l'intéressé était le brigadier de la commune GAFUNZO à l'époque du génocide et qu'il était avec les autres policiers quand il lui a demandé de se garder de manger de la viande provenant du bétail d'autrui, qu'il poursuit en expliquant qu'il est allé à son service au Tribunal et que les policiers ont rejoint le bureau communal, que le témoin affirme avoir vu par la suite des gens qui allaient tuer les Tutsi qui avaient cherché refuge à la paroisse et que certains d'entre eux se plaignaient en ces termes «on refuse de nous les donner mais nous ne manquerons pas de quoi utiliser », expliquant qu'ils disaient en réalité que SEKANYAMBO avait refusé de leur donner les fusils de la commune, qu'il souligne qu'il n'était pas en compagnie de SEKANYAMBO partout où il allait mais qu'à sa connaissance, celui-ci n'a tué personne, qu'il

témoigne que KARORERO a voulu se rendre à KAMEMBE mais qu'en cours de route, il s'est heurté à une barrière qui était érigée à GISUMA et qu'il a fait demi-tour pour passer par MWITO mais qu'il a constaté que la route avait là aussi été piégée au moyen d'une grenade, qu'il signale qu'à son retour, KARORERO a organisé une réunion au cours de laquelle il a dit que plus personne de ceux qui avaient cherché refuge à la paroisse ne devait être tué, qu'il a aussitôt désigné dans chaque secteur une personne à laquelle il a confié la mission de porter ce message interdisant les tueries, que le témoin souligne que même si on dit que KARORERO a conseillé aux gens de chercher refuge à SHANGI et qu'ils y ont été tués, il ne peut pas affirmer quant à lui que ces gens ont été tués par KARORERO et ajoute que KARORERO est tombé malade juste après le début des massacres ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de poser à BUSHAKU la question de savoir comment les meurtriers ont obtenu les fusils dès lors qu'il affirme que SEKANYAMBO les leur a refusés, que BUSHAKU répond qu'il n'était pas présent pour qu'il puisse savoir comment les choses se sont passées, qu'il souligne cependant que des gendarmes encore en service et des militaires réservistes avaient des fusils, qu'interrogé sur les circonstances de l'assassinat de RUTEBUKA et de GAHUTU Théophile qui ont été tués tout près du Tribunal de Canton où il travaillait, BUSHAKU répond qu'il ignore les circonstances de leur mort, qu'à la question de savoir si SEKANYAMBO participait à l'attaque qui a été menée par BIZAGWIRA en date du 10/04/1994, BUSHAKU répond qu'il n'en sait rien;

# 13ème feuillet

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, KAREMERA Félicien déclare avoir cherché refuge au bureau communal après le début des massacres en compagnie d'autres personnes et y avoir trouvé SEKANYAMBO et le Bourgmestre KARORERO qui leur ont dit que s'ils leur autorisaient de se cacher dans le bâtiment du bureau communal, les assassins pouvaient le détruire, qu'ils ont dû alors se cacher près du bureau communal jusqu'au jour où ils les ont envoyés à la paroisse de SHANGI, qu'il souligne que c'est tout ce qu'il sait sur le compte de SEKANYAMBO qui l'a cité comme témoin à décharge et qu'il ignore le comportement de SEKANYAMBO pendant le génocide qu'il ne peut ni l'incriminer ni le disculper des faits dont il n'a pas été témoin direct car ils n'étaient pas ensemble, qu'à la question de savoir si SEKANYAMBO ne faisait pas partie des attaques qui ont eu lieu à la paroisse, il répond qu'il se cachait et qu'il y avait de nombreuses personnes de façon qu'il n'a pas pu bien observer;

Attendu que MUKANYANGEZI Thérèse qui a été citée comme témoin à décharge par RUTABURINGOGA, dit qu'elle n'a pas connaissance de l'acte criminel que l'intéressé aurait commis car elle n'a pas non plus connaissance d'une quelconque personne qu'il aurait tuée, qu'elle précise qu'elle se cachait chez RUTABURINGOGA mais qu'ils ne passaient pas la journée ensemble, qu'elle ne peut dès lors pas l'incriminer des faits qu'elle ne l'a pas vu commettre, que l'Officier du Ministère Public intervient et que, en invoquant des alliances qu'il y a entre MUKAMUGENZI et RUTABURINGOGA, il demande qu'aucune force probante ne soit accordée à son témoignage ;

Attendu que KANYAMUGENGA Jean qui a été cité comme témoin à décharge par RUTABURINGOGA au motif que c'est lui qui sait quel a été son comportement pendant le génocide, déclare que RUTABURINGOGA est son voisin et qu'il ne l'a pas vu tuer, qu'il précise qu'ils étaient ensembles pendant les journées mais non durant les nuits, qu'il ajoute qu'il ne l'a pas vu participer à une quelconque attaque et qu'il était en bon état de santé, qu'il souligne que les massacres qui ont eu lieu dans son secteur ont été commis par les personnes en

provenance des autres secteurs et qu'il n'y a pas eu d'attaques nocturnes chez eux, qu'à la question de savoir comment il a appris qu'il n'y avait pas d'attaques nocturnes alors qu'il ne se déplaçait pas pendant la nuit, il répond qu'il l'affirme car il n'a pas entendu de cris, qu'interrogé sur l'identité de celui qui a tué RUGOMBOKA dont l'assassinat est imputé à RUTABURINGOGA, il répond qu'il ne connaît pas l'auteur de ce crime et ajoute qu'on ne peut affirmer que ce qu'on a vu ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que la question de savoir si RUTABURINGOGA était présent le jour où 42 personnes ont été triées à la paroisse SHANGI soit posée à KANYAMUGENGA Jean, que celui-ci répond qu'il l'ignore et précise qu'il ne témoigne que sur les faits qui ont eu lieu dans la localité où il résidait et qu'il ne peut pas contredire les déclarations de ceux qui ont vu RUTABURINGOGA;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de MAHIRANE au cours du génocide, le témoin NANGABAHUTU Jean dit que MAHIRANE a été le premier à lui rendre visite dans sa cachette après la destruction de sa maison, qu'il était par ailleurs chez MAHIRANE les 13/04/1994 et 19/04/1994, mais qu'il ne se déplaçait pas avec lui pendant la journée et qu'il ne peut pas ainsi savoir ce qui se passait sur les collines où l'intéressé passait la journée;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de KARORERO qui l'a cité comme témoin, MURINDAHABI Martin dit qu'il est allé chez KARORERO lui demander d'utiliser son téléphone pour passer une communication et qu'il a constaté qu'il était malade, qu'il l'est d'ailleurs resté pendant toute la période du génocide mais que cette maladie ne l'empêchait pas d'effectuer certains petits déplacements, qu'il souligne néanmoins que l'intéressé n'a pas commis le crime de génocide, qu'à la question de savoir pourquoi il disculpe KARORERO du crime de génocide et s'il connaît ainsi ceux qui ont commis ce crime, il répond qu'il ne peut pas indiquer leur identité car il n'en était pas chargé, qu'à celle de savoir qui était chargé d'identifier les meurtriers, il répond que la structure administrative de la commune comportait beaucoup d'organes qui devaient s'en charger et notamment le bourgmestre, les conseillers et les membres des comités de cellule, qu'il ajoute qu'il disculpe KARORERO car, dans ses activités et ses relations, s'il avait pris part aux massacres, il aurait commencé par les personnes avec lesquelles il n'était pas en bons termes et qui étaient ses opposants à l'époque du multipartisme;

## 14ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il était en compagnie de KARORERO en date du 13/04/1994 étant donné qu'il continue à le disculper, il répond par la négative, qu'interrogé sur les accusations portées contre KARORERO selon lesquelles il conseillait aux gens de chercher refuge à la paroisse SHANGI alors que les Tutsi y étaient tués, il répond que ceux qui affirment que KARORERO les a envoyés chercher refuge à la paroisse mentent car toutes les personnes qui s'y trouvaient n'ont pas été envoyées par lui, que NSENGUMUREMYI Anselme qui plaide coupable intervient et demande au Tribunal d'interroger ce témoin à décharge sur l'objet de la réunion que KARORERO a présidé en mai 1994 au bureau du secteur MUKOMA, que l'intéressé répond qu'il ne sait rien de cette réunion car il habite le secteur SHANGI, que NSENGUMUREMYI souligne alors que KARORERO a donné des instructions afin que plus personne ne soit tué car la communauté internationale commençait à apprendre ce qui se passait au RWANDA et que les rescapés devaient regagner leurs domiciles et cohabiter avec les autres, que c'est dans ce cadre qu'il a demandé aux conseillers des secteurs de louer es biens des Tutsi pour que le produit de cette opération soit remis à la commune, que MURINDAHABI est invité à faire ses observations sur la déclaration de NSENGUMUREMYI Anselme qui est coprévenu

de KARORERO et a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il répond que ce que NSENGUMUREMYI affirme est que KARORERO était malade à l'époque du génocide;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de KARORERO à l'époque du génocide, MAGERANO Samuel qui a été cité comme témoin à décharge par KARORERO, déclare que l'intéressé se trouvait chez lui à cette époque et qu'il était malade, que MAGERANO explique qu'il a reçu un communiqué qui lui a été envoyé par KARORERO après la date du 10/04/1994 et par lequel l'intéressé invitait les autorités locales de base à s'investir davantage dans le maintien de la sécurité, qu'il est alors parti en compagnie de la personne qui lui a apporté ce communiqué et qui était à bord d'une motocyclette, qu'ils ont ainsi sillonné tout le secteur et qu'il faisait lecture dudit communiqué à la population sous ses ordres, qu'interrogé à nouveau sur le comportement de KARORERO pendant le génocide, MAGERANO répond qu'il ne peut pas savoir quel a été le comportement de l'intéressé;

Attendu qu'interrogée sur le comportement de SIBOMANA Silas pendant la période du génocide, ZUMUYANGE Agathe qui a été citée comme témoin à décharge par SIBOMANA déclare n'avoir jamais vu celui-ci au début du génocide, qu'elle poursuit en disant qu'elle a appris trois semaines après la fin du génocide que ses trois fils avaient été tués, que c'est alors que SIBOMANA l'a rejointe à son domicile en ruines et lui a dit qu'il avait caché le plus âgé de ses fils et qu'il était encore en vie, lui précisant qu'il vivait sur l'île IDJWI, qu'elle explique qu'elle ne l'a pas cru et que, pour la convaincre, il lui a montré les habits qu'il lui apportait là où il lui avait cherché refuge, qu'elle n'a rien vu d'autre et qu'elle ignore le comportement de SIBOMANA pendant cette période;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de SIBOMANA Silas, KAZARIYANA Domina qui a été également citée par SIBOMANA Silas pour témoigner sur son comportement pendant le génocide, déclare ne pas avoir vu SIBOMANA Silas dans l'attaque qui a été menée à MUKOMA en provenance de BUNYANGURUBE en date du 11/04/1994, qu'elle souligne qu'elle ne l'a pas vu commettre les infractions qui lui sont reprochées mais qu'elle n'était pas avec lui tout le temps si bien qu'elle ne peut pas affirmer ce qu'elle n'a pas vu ;

Attendu qu'à la question posée par l'Officier du Ministère Public de savoir si elle contredit les témoignages à charge de SIBOMANA, elle répond qu'elle n'était pas au bureau du secteur et chez KAREMERA, qu'elle se trouvait cependant à l'Eglise Adventiste où SIBOMANA leur a dit que celui qui en avait les moyens devait fuir et qu'en ce qui le concerne, il s'en lavait les mains;

Attendu que NAMUHORANYE Séraphine qui a été citée comme témoin à décharge par KARORERO déclare qu'elle n'a pas connaissance de la perpétration par KARORERO des infractions pour lesquelles il est poursuivi, qu'invitée à indiquer l'identité des personnes qu'elle a vues ou dont elle a entendu dire qu'elles ont commis des massacres au cours du génocide, elle répond qu'elle ne les connaît pas,

#### 15<sup>ème</sup> feuillet

qu'à la question de savoir si elle était tout le temps en compagnie de KARORERO de façon qu'elle puisse être au courant de son comportement, elle répond qu'elle n'était pas tout le temps avec lui mais qu'elle se fonde sur le fait qu'il était chez lui, qu'elle ne l'a vu qu'une fois en date du 10/04/1994;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de poser à NAMUHORANYE la question de savoir si KARORERO n'était pas préoccupé par l'extermination des Tutsi dès lors qu'il a demandé l'intervention des gendarmes qui ont, en collaboration avec les miliciens Interahamwe, tué les Tutsi, NAMUHORANYE répond que KARORERO n'a pas trempé dans ces actes à part que les gendarmes qu'il a requis ont détruit des maisons et tué beaucoup de victimes ;

Attendu qu'invité à expliquer le comportement de NDAMYUWERA Thaddée pendant la période du génocide, le témoin HABAKARAMO Silas qui a été cité par NDAMYUWERA à décharge déclare qu'il n'était pas tout le temps avec NDAMYUWERA Thaddée mais que ceux qui l'accusent le font à tort car, souligne-t-il, si l'intéressé avait trempé dans les massacres, il n'aurait pas manqué de l'apprendre, qu'invité à indiquer l'identité des personnes qui ont pris part aux massacres des Tutsi dès lors qu'il disculpe NDAMYUWERA, il répond qu'il ne connaît personne qui aurait commis le crime de génocide, qu'à la question de savoir s'il a participé aux réunions des tueurs pour qu'il puisse disculper NDAMYUWERA, il répond qu'il n'a pas participé à ce genre de réunions ;

Attendu que NSENGUMUREMYI Anselme intervient et demande au Tribunal d'interroger HABAKARAMO sur l'identité de ceux qui ont tué TWAGIRAYEZU Innocent dès lors qu'il affirme en avoir été témoin oculaire et qu'il disculpe NDAMYUWERA Thaddée, que HABAKARAMO Silas répond que TWAGIRAYEZU a été tué dans la cellule KARANGO mais qu'il ignore l'identité des auteurs de ce crime car il n'était pas sur les lieux, qu'il précise que c'est par l'intermédiaire d'autres personnes qu'il a appris l'endroit où cette victime a été tuée, que NSENGUMUREMYI intervient encore une fois et affirme que TWAGIRAMUNGU a été tué par NGOBOKA sur ordre de NDAMYUWERA qui avait décrété que l'intéressé devait mourir et que NDAMYUWERA a offert deux bouteilles de primus à NGOBOKA après ce crime en guise de récompense, que NSENGUMUREMYI souligne qu'il a été témoin oculaire des faits ci-haut relatés et qu'il s'entretenait avec NDAMYUWERA car ils étaient tous partisans du plan d'extermination des Tutsi;

Attendu que MUKANKUSI Annonciata qui a été citée par SIBOMANA Silas pour témoigner sur son comportement pendant la période du génocide, déclare qu'elle avait cherché refuge à l'Eglise Adventiste et qu'en date du 12/04/1994, une attaque qui était dirigée par PIMA en provenance de BUNYANGURUBE où des enfants venaient d'être brûlés y a été menée, qu'elle a alors vu SIBOMANA qui n'avait aucune arme et que l'intéressé a plutôt intercédé en leur faveur en suppliant les meurtriers de les laisser en vie, que lui ayant fait remarquer que ceux qui mettent SIBOMANA Silas en cause affirment qu'il faisait partie de cette attaque, elle réplique qu'il n'avait aucun instrument servant à tuer ;

Attendu que MUKANDORI Théodosie demande la parole et prête serment en disant qu'elle prend Dieu à témoin de dire la vérité, qu'elle déclare alors que SIBOMANA Silas est arrivé à l'Eglise Adventiste au moment de l'attaque qui était dirigée par PIMA et qu'il a dit aux meurtriers d'épargner les dames et les jeunes filles car quelques-unes seront leurs épouses et d'autres leurs esclaves, qu'elle souligne que c'est lui qui a tenu ces propos car il était le responsable de cellule, qu'il est revenu le lendemain et a demandé à ceux qui n'avaient pas été tués d'aller rechercher parmi les cadavres ceux des personnes qui avaient encore le souffle en leur promettant de téléphoner aux médecins pour qu'ils viennent les soigner, que les blessés ont été retirés des cadavres mais que c'est en vain qu'ils ont attendu les médecins, qu'une attaque y a été menée le lendemain et que les blessés qui avait été retirés des cadavres ont été achevés;

Attendu que NYIRANSABIMANA Joséphine qui a été citée comme témoin à décharge par SEKANYAMBO dit qu'elle n'a pas connaissance d'un acte criminel dont SEKANYAMBO se serait rendu coupable, qu'il était son voisin mais qu'ils n'étaient pas ensemble tout le temps, qu'elle précise que SEKANYAMBO passait la journée au bureau de la commune et qu'aucune victime n'y a été tuée, à moins, renchérit-elle, qu'il ait commis les actes qui lui sont reprochés pendant la nuit, qu'elle ajoute qu'il n'a pas distribué de fusils ;

## 16<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MUKARWEGO Monique qui a été citée comme témoin à décharge par SIBOMANA Silas, déclare qu'une attaque dirigée par PIMA en provenance de NYAMAVUGO a été menée en date du 11/04/1994 là où elle avait cherché refuge, que ceux qui faisaient partie de cette attaque leur ont dit de leur donner les enfants de sexe masculin, que SIBOMANA est arrivé et a dit aux meurtriers de ne plus les tuer, qu'elle ne peut parler d'aucun autre acte sur son compte, et que c'est en date du 14/04/1994 que GASATA et NZABONIMANA ont dit que ceux qui avaient encore des enfants de sexe masculin devaient les livrer pour qu'ils soient tués ;

Attendu que MUKARUGWIZA Bazilisa qui a été citée comme témoin à décharge par SIBOMANA Silas déclare qu'une attaque est venue de BUNYANGURUBE le 11/04/1994 et qu'ils ont cherché refuge à MUKOMA chez le conseiller qui était également le père de SIBOMANA Silas mais que l'intéressé les a refoulés, qu'ils sont alors allés chez SIBOMANA mais que ce dernier re se trouvait pas à la maison car il était allé au marché, qu'à son arrivée, il a manifesté un sentiment de pitié pour eux et qu'il a publiquement regretté de ne pas savoir où les cacher si bien qu'il a accepté de cacher les objets que MUKARUGWIZA Bazilisa lui a confiés à cet effet, qu'elle signale que la mère de SIBOMANA en la personne de MUKARUBIBI Joséphine a vu MUKARUGWIZA sur les lieux et l'a sommé de montrer les armes qu'elle et ses compagnons avaient, que MUKARUGWIZA lui a répondu que la Bible était la seule arme qu'elle détenait et que, s'étant rendu compte du sentiment hostile de MUKARUBIBI, elle a décidé de ne pas retourner chez SIBOMANA Silas, qu'elle souligne que MUKARUBIBI est allée jusqu'à reprendre à MUKARUGWIZA l'habit que SIBOMANA lui avait donné, que SIBOMANA à donné à MUKARUGWIZA deux cents francs devant lui servir de frais de transport pour traverser à bord d'une pirogue ;

Attendu que NKUSI Mélanie qui a été citée comme témoin à décharge par MAHIRANE Martin déclare qu'elle n'a pas vu MAHIRANE Martin et NDAMYUWERA Thaddée commettre des actes criminels, qu'elle précise qu'ils lui rendaient souvent visite à la maison et la réconfortaient en lui disant de ne pas désespérer, et qu'elle ne sait pas s'ils ont participé aux attaques, qu'à la question de savoir si les Interahamwe qui ont tué ses voisins ne la connaissaient pas, elle répond qu'il se peut qu'ils ne la connaissaient pas bien, qu'elle ajoute qu'il se pourrait qu'il y ait un conflit entre les concernés et NTAKIRUTIMANA Trojan qui les charge, qu'elle affirme qu'elle dit la vérité même si Thaddée est son fils ;

Attendu que Maître BUMBAKARE Célestin, conseil des prévenus, souhaite que l'actuel bourgmestre de la commune GAFUNZO qui assurait les fonctions d'assistant bourgmestre à l'époque des faits poursuivis soit entendu en qualité de témoin sur les infractions reprochées à KARORERO qui était bourgmestre de cette commune et au conseiller qui était son suppléant en vue de la manifestation de la vérité, étant entendu qu'il est le mieux placé pour savoir comment ses collègues de service se sont comportés ;

Attendu que SINUMVAYABO Benoît et NSENGUMUREMYI Anselme qui ont tous recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité manifestent leurs inquiétudes sur le fait que certains de teurs coauteurs qu'ils ont dénoncés à savoir SAYINZOGA, KARANGWA Fulgence et NTAKIYIMANA Anthère qui résident dans la cellule KIRINDA, secteur MUKOMA, ainsi que BITSINDINTWARANE qui réside dans le secteur MUKOMA, se trouvent en liberté chez eux et qu'ils peuvent ainsi, soit perturber la sécurité de leurs familles, soit fuir, surtout qu'ils ne daignent jamais comparaître malgré les diverses invitations qui leur sont faites à cette fin par le Parquet et le Tribunal, que le Tribunal leur répond qu'ils n'ont pas à s'inquiéter outre mesure car le Parquet va s'en occuper;

Attendu que NSANZAMAHORO Pascal qui a été cité comme témoin à décharge par NSANZURWIMO Silas, déclare qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque méfait à charge de NSANZURWIMO Silas car l'intéressé était son voisin et qu'il n'aurait pas ainsi manqué d'apprendre tout ce qui lui serait arrivé, qu'il le voyait tout le temps à la maison et qu'il n'a commis aucun acte répréhensible car ils étaient tout le temps ensemble, qu'à la question de savoir si des Tutsi ne sont pas morts dans son secteur de résidence, il répond qu'ils sont morts mais qu'il ne se souvient que de trois d'entre eux à savoir Alphonsine MUREKATETE, les enfants de MUNYANKINDI Déo ainsi que NYIRABAKWIYE,

## 17ème feuillet

qu'il affirme qu'il ignore cependant les auteurs de ces crimes car, à sa connaissance, aucun de ses voisins n'a pris part aux actes de génocide, qu'il ne s'est pas informé sur l'identité des auteurs desdits crimes car il vivait chez lui à la maison;

Attendu qu'il poursuit en disant que ces personnes n'ont pas été victimes d'une maladie épidémique, mais qu'il voyait des gens courir et s'éparpiller et qu'il croit que ce sont eux qui se seraient livrés aux actes de génocide, qu'il n'a pas pu les identifier mais qu'ils venaient de NYAMIRUNDI, que NSANZURWIMO et lui ne se voyaient que rarement pendant la journée mais qu'ils n'étaient pas ensemble pendant la nuit, qu'à la question de savoir s'il ne participait pas aux rondes, il répond par l'affirmative et précise qu'il y prenait part en compagnie de NSANZURWIMO Silas pendant la nuit;

Attendu qu'à la question de savoir si un crédit doit être accordé à ses déclarations qui sont contradictoires, il répond qu'il ne se contredit pas et que cela est plutôt dû au fait que beaucoup de questions qui lui sont posées le poussent à dire beaucoup de choses qu'il ne devraient pas dire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que le Tribunal rappelle au témoin que le faux témoignage est punissable et qu'il doit ainsi revenir dans la bonne ligne, étant entendu que le serment implique un témoignage véridique ;

Attendu qu'invité à dire la vérité tel que souhaité par l'Officier du Ministère Public, NSANZAMAHORO Pascal dit qu'il ne voyait NSANZURWIMO Silas que pendant la journée et non la nuit, que les rondes étaient effectuées mais que Silas n'y prenait pas part car il se trouvait chez lui, qu'il ignore le but de ces rondes ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir s'il peut persister à affirmer que celui qui l'a cité comme témoin est victime de fausses accusations si sa culpabilité venait à être déclarée établie, il

relève que personne ne doit être puni pour une infraction commise par un autre, qu'il soutient qu'il est sûr que Silas n'a commis aucune infraction;

Attendu que NSANZAMAHORO Pascal, suite à sa déclaration selon laquelle les gens n'étaient pas autorisés à quitter leurs domiciles, est interrogé sur l'identité de la personne qui a édicté les directives interdisant tout déplacement en dehors des domiciles, qu'il répond ne pas connaître la personne qui a donné cette instruction, qu'il mentionne cependant que cette directive a été motivée par le fait que le pays était en guerre car il voyait des gens courir et aller à SHANGI et souligne que c'est là qu'il y a eu beaucoup de victimes dans toute la commune GAFUNZO;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit qu'il introduit une action contre NSANZAMAHORO Pascal du chef de faux témoignage, infraction prévue à l'alinéa premier de l'article 209 du Code pénal et dont l'intéressé vient de se rendre coupable au cours de l'audience publique, qu'il demande que cette action soit jointe à celle engagée pour le crime de génocide à charge des quinze prévenus et qui fait l'objet de la présente audience publique;

Attendu qu'invité à réagir à l'action introduite à sa charge par le Ministère Public qui l'accuse de faux témoignage en cours d'audience, NSANZAMAHORO Pascal répond qu'il a dit la vérité à part qu'il a, à un moment, affirmé qu'ils n'effectuaient pas les rondes alors qu'ils le faisaient à cette époque pour se protéger contre l'infiltration de l'ennemi;

# 18ème feuillet

Attendu que l'avocat de KARORERO Charles demande que le bourgmestre de la commune GAFUNZO en la personne de KAYITARAMA Epimaque soit admis à faire sa déposition au motif que l'intéressé a travaillé avec son client et qu'il connaît ainsi la vérité sur ce qui s'est passé;

Attendu qu'après avoir décliné son identité et prêté serment, KAYITARAMA Epimaque déclare qu'il va témoigner sur la responsabilité de l'ex-bourgmestre, qu'il souligne qu'ils ont collaboré avant le génocide et qu'il était lui aussi pourchassé au cours du génocide, qu'il fait partie de ceux qui témoignent à charge de KARORERO, car, dit-il, celui-ci figure parmi les organisateurs du génocide dans la commune GAFUNZO et dans la préfecture de CYANGUGU, que cela est démontré par le fait qu'il collaborait avec le préfet BAGAMBIKI Emmanuel qui incitait la population au génocide à l'occasion des réunions qu'il dirigeait, l'une des preuves étant la lettre n° 0153/04/09.01/4 du 07/06/1994 que KARORERO a écrit en invitant la population à faire face à l'astuce des Inkotanyi et dont lecture a été faite publiquement, les autres preuves étant constituées par les lettres qu'il adressait au préfet et aux autres organes administratifs, qu'il insiste sur le fait que l'intéressé avait les moyens de sauver les victimes mais qu'il ne l'a pas fait et a plutôt réuni des jeunes pour leur apprendre le maniement de fusils tel que le démontre la lettre n° 156/04.03/01/01 du 08/06/1994, qu'il ajoute que KARORERO a, après avoir tué et fait tuer les Tutsi, adressé des lettres aux conseillers et récompensé la population en fonction du zèle dont chacun avait fait preuve tel que cela ressort de la lettre n° 0155/04.09.01/11 du 08/06/1994;

Attendu que KAYITARAMA Epimaque poursuit son témoignage en affirmant que KARORERO n'en est pas resté là et qu'il a, en date du 08/06/1994, donné l'ordre de mettre en location les propriétés foncières appartenant aux Tutsi qui étaient en fuite tel que cela figure dans la lettre n° 0157/04.09/01/11, qu'à toutes ces preuves s'ajoutent la lettre n° 0128/04.09/01/4 du 07/04/1994 par laquelle il invitait les conseillers de secteur à la réunion du 08/04/1994, date à laquelle les personnes qui avaient trouvé refuge à SHANGI ont commencé à être massacrées,

ainsi que la lettre n° 0132/04/09.01/16 du 29/04/1994 conviant à une réunion les conseillers de secteur et les représentants des partis politiques, réunion au cours de laquelle il a procédé à une sélection des familles suivant les critères d'hommes, jeunes hommes et dames, qu'il soutient que KARORERO Charles n'a pas limité son action à la commune qui était sous sa responsabilité et que ses actes ont débordé dans d'autres communes tel que le démontrent respectivement les lettres n° 052/04.05/1 du 19/05/1994 et n° 0138/04.05/2 du 06/06/1994 par lesquelles il a convoqué une dame pour qu'elle précise l'ethnie de son enfant car celui-ci avait habité auparavant dans la commune KAMEMBE, que KAYITARAMA Epimaque insiste encore une fois sur le fait qu'il n'a donc pas collaboré avec KARORERO à cette époque car il se cachait, que KARORERO intervient et souligne que Epimaque était un réfugié à cette époque, que Epimaque réagit en disant que KARORERO a organisé et exécuté le plan du génocide et qu'il ment quand il allègue qu'il était malade;

Attendu que KARORERO Charles demande que le Tribunal interroge KAYITARAMA Epimaque sur ce qu'il attendait depuis tout le temps qu'il vient de passer en détention pour le mettre en cause, relevant qu'il a été arrêté en date du 10/12/1996 et placé dans la maison de détention de la commune GAFUNZO avant d'être transféré à la brigade de KAMEMBE et à la prison de CYANGUGU et remis en liberté, qu'il a été réarrêté et mis en détention à la commune GAFUNZO d'où il a été encore une fois transféré à CYANGUGU jusqu'à ce jour de l'audience, et que KAYITARAMA Epimaque ne s'est décidé à témoigner à sa charge qu'après que son avocat ait exprimé le souhait de le voir témoigner sur son comportement, que KAYITARAMA Epimaque réplique qu'il était en train de rassembler les preuves et invoque que tant que la procédure est en cours, quiconque dispose de preuves a le droit de les rapporter;

# 19ème feuillet

Attendu que KARORERO demande au Tribunal d'inviter KAYITARAMA à indiquer la raison pour laquelle il ne lui remet pas les lettres qu'il invoque pour qu'il en vérifie l'authenticité, et à rapporter la preuve attestant que c'est lui qui a déclenché les massacres, que KAYITARAMA répond que la preuve consiste dans les lettres que l'intéressé a écrites lui-même et dans les témoignages à sa charge, qu'en ce qui a trait à la vérification du caractère faux desdites lettres, le Tribunal promet à KARORERO Charles de les lui remettre après les avoir photocopiées;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUKARUGAMBA Anathalie qui a été citée comme témoin à décharge par MUKARUBIBI, déclare qu'elle était allée chez MUKARUBIBI pour des raisons de maladie dans une matinée d'avril 1994 et que, vers 09 heures, on leur a annoncé l'arrivée d'une attaque dirigée par PIMA, qu'elle a regagné son domicile et que MUKARUBIBI est restée chez elle, qu'elle souligne qu'elle ne sait rien d'autre sur son compte car elles n'étaient pas tout le temps ensemble étant donné que chacune vivait chez elle ;

Attendu que MUKANKUSI Séraphine, invitée à témoigner sur le comportement de MUKARUBIBI au cours du génocide, déclare que chacune restait chez elle mais qu'elles sont des voisines de façon qu'elle entendait des voix en provenance du domicile de MUKARUBIBI quand elle allait dehors, qu'interrogée sur la responsabilité éventuelle de MUKARUBIBI dans les faits qui ont été commis à l'Eglise Adventiste, elle répond avoir entendu des détonations quand elle se trouvait chez elle mais qu'elle a perçu la voix de MUKARUBIBI qui était elle aussi à la maison mais précise qu'elle n'a pas entendu ce qu'elle disait, qu'elle sait simplement que MUKARUBIBI était normalement chez elle à part qu'elle habitait à proximité de ladite Eglise Adventiste, qu'elle ne peut pas l'incriminer car elle n'en sait rien;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KANYAMUGENGA Jean qui a été cité comme témoin à décharge par NSANZURWIMO Silas déclare ne pas avoir appris ou vu un quelconque acte répréhensible qu'aurait commis NSANZURWIMO Silas, que la guerre concernait tout le monde mais qu'elle visait les Tutsi qui fuyaient, qu'il n'a pas vu NSANZURWIMO Silas au cours du génocide, qu'il le voyait plutôt auparavant quand il allait à la messe ;

Attendu que MUKANTABASHWA Vénéranda et MUKANDEKEZI demandent la parole et que, après avoir prêté serment, affirment que KANYAMUGENGA qui a été cité comme témoin à décharge par NSANZURWIMO ne sait rien sur les faits reprochés à ce dernier car elles l'ont vu de leur cachette se faire battre à cause de sa physionomie, qu'il se cachait à ce moment chez SENYENZI, que les personnes qui l'ont battu et parmi lesquelles figurait Félicien qui a fui étaient des meurtriers qui sillonnaient les collines en tuant les Tutsi, que MUKANTABASHWA et MUKANDEKEZI ajoutent que KANYAMUGENGA a été battu parce qu'il avait caché sa MUKANGANGO, qu'elles ajoutent que NSANZURWIMO MUKANTABASHWA en vue de la tuer après que NSANZURWIMO Silas, NDAMYUWERA Thaddée et HAKIZIMANA Ephrem aient tué son mari et tous ses enfants à leur domicile pendant qu'elle se cachait dans un caféier où elle s'était couverte de feuilles de bananiers, et que les meurtriers ont jeté les corps des victimes dans des latrines situées chez elle ;

Attendu que NDAMYUWERA Thaddée demande au Tribunal d'interroger MUKANTABASHWA Vénéranda sur les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas dénoncé bien avant au moment où le dossier était encore au stade de l'instruction préparatoire devant le Parquet, que MUKANTABASHWA répond qu'elle n'a cessé de l'accuser et ajoute que c'est lui qui a détruit sa maison, qu'en soutient à cette nouvelle accusation, elle invoque qu'elle détient un écrit par lequel NDAMYUWERA s'était engagé à lui payer et indique qu'il a été mis en détention juste au moment où il venait de payer la première partie, que le Tribunal lui demande de lui remettre cet écrit pour qu'il soit versé au dossier ;

# 20<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MAHIRANE Martin souhaite lui aussi que MUKANTABASHWA Vénéranda soit invitée à préciser pourquoi elle n'a pas dit auparavant qu'il a détruit sa maison et qu'il a tué les membres de sa famille, et qu'elle ne l'a dénoncé qu'après sa mise en détention qui a eu lieu en 1997 et après son transfert à CYANGUGU, qu'elle répond qu'elle n'a cessé de le mettre en cause, qu'elle poursuit en expliquant qu'à une date d'avril 1994 dont elle ne se souvient pas, MAHIRANE Martin est arrivé à l'entrée de l'enclos du domicile de MUKANTABASHWA où beaucoup de personnes s'étaient rassemblées et leur a demandé ce qu'elles attendaient alors que les autres avaient terminé, qu'elle souligne qu'elle n'a cessé de l'accuser même avant son arrestation et qu'elle ne pouvait pas s'en empêcher car il a jeté de l'huile sur le feu en disant : «Exterminons-les» ;

Attendu que NSANZURWIMO Silas relève que MUKANTABASHWA l'accuse d'avoir tué son mari et ses enfants alors que, dans sa déclaration figurant à la cote 368 du dossier, elle a affirmé avoir vu ceux qui ont sorti son mari de la maison et détruit sa maison, qu'il se demande dès lors comment elle l'a vu alors qu'elle dit qu'elle se cachait, et souhaite qu'elle en précise la date et indique l'identité de la personne qui était avec lui, que MUKANTABASHWA répond qu'elle l'a vu à partir de sa cachette dans un caféier, qu'à la question de savoir pourquoi elle ne lui a pas demandé réparation au même titre que les autres, elle répond que c'est parce qu'il n'était pas encore rentré de son refuge ;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité sur les faits qui ont été commis par MAHIRANE Martin et NDAMYUWERA Thaddée, MUKABADEGE Laurence relève que bien qu'ils nient avoir commis les massacres, ces deux individus ont pris part aux événements qui ont débuté un mercredi et qui, s'étant aggravés le jeudi, ont obligé MUKABADEGE Laurence et d'autres à chercher refuge dans une église de MUKOMA, que les propriétaires de l'église les ont sommés d'en sortir pour qu'elle ne soit pas détruite, que MURWANASHYAKA est arrivé et leur a dit qu'ils troublaient la sécurité car ils ne participaient pas aux rondes, qu'elle indique que c'est à ce moment que son mari HABIMANA Enock a été emmené et tué pendant la nuit, qu'elle précise qu'elle était avec les membres de sa famille et qu'après ce crime, une attaque est alors passée près de l'endroit où ils se trouvaient, que c'était au clair de lune de façon qu'elle a pu identifier MUSHINZIMANA Léonard et MURWANASHYAKA Sylvère, soulignant que c'est ce dernier qui a achevé son mari à coups de massue, que MURWANASHYAKA se trouvait à l'avant et lançait le slogan « Que voulez-vous partisans ? » auquel les autres rétorquaient qu'ils voulaient venger HABYARIMANA, qu'ils sont ensuite allés consommer des boissons chez NDAMYUWERA Thaddée, qu'elle précise qu'elle était en compagnie de KAYIHUNGU, MUKANTABASHWA Vénéranda et MUGENZI Epimague quand elle les a vus ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NZAJYIBWAMI Mathias dit qu'il va témoigner sur les cas de RUTABURINGOGA Aloys, MAHIRANE Martin, NDAMYUWERA Thaddée et NSANZURWIMO Silas, qu'il déclare qu'aux dates des 13 et 14 (sic) en 1994, RUTABURINGOGA est allé à la paroisse en compagnie de MUNYANGABE, l'Abbé MATEGEKO et l'enseignant Frédéric, qu'ils les ont fait sortir de l'enceinte de la paroisse SHANGI, que RUTABURINGOGA qui les connaissait leur a dit que celui dont il va lire le nom devra s'approcher du véhicule, qu'il a ainsi appelé 41 hommes qui ont été conduits à CYANGUGU pour aller s'expliquer, que RUTABURINGOGA s'est servi de ses miliciens Interahamwe qui leur ont donné des coups de lances en cours de route, que le préfet était absent à leur arrivée à CYANGUGU et qu'ils ont été acheminés à la brigade située près de la frontière avec le CONGO (ZAIRE) où ils ont été battus à cause de RUTABURINGOGA qui les y a conduits;

Attendu que NZAJYIBWAMI Mathias poursuit en disant que MAHIRANE Martin avait, en sa qualité de Président du parti politique MRND, le pouvoir d'empêcher les tueurs de commettre les massacres et d'être obéi par eux tout comme KARORERO Charles qui était alors bourgmestre mais qu'ils ne l'ont pas fait, qu'il explique qu'il est allé chez NDAMYUWERA après l'arrêt du génocide par le F.P.R. et que celui-ci lui a déclaré qu'il ne savait rien des tueries qui avaient été commises mais qu'il lui a parlé du cas de son cousin KAGERUKA, affirmant lui avoir donné une somme de 30.000 Frw quand il est passé chez lui mais que KAGERUKA a cependant été tué par la suite, que NZAJYIBWAMI affirme dès lors que c'est NDAMYUWERA qui l'a tué car l'intéressé a été tué malgré l'argent qu'il avait donné pour qu'il soit épargné, qu'il continue en témoignant que NSANZURWIMO Silas a, en date du 10/04/1994, alors

### 21<sup>ème</sup> feuillet

qu'ils se trouvaient à la paroisse, amené des gens qui leur ont lancé des pierres car NSANZURWIMO travaillait à cette époque à la paroisse SHANGI, qu'il ajoute que RUTABURINGOGA a commis un meurtre entre 1991 – 1992, qu'il a été mis en détention de ce chef et que KARORERO le sait ;

Attendu qu'à la question de l'Officier du Ministère Public de savoir sur quoi les personnes emmenées au bureau préfectoral de CYANGUGU devaient s'expliquer, NZAJYIBWAMI

répond que c'était un moyen de faire un triage sur une base ethnique pour les tuer, que les enfants et les dames ont cependant été épargnés à cette date ;

Attendu que NYIRANZANYWAYIMANA Mamerthe, après avoir prêté serment, témoigne sur les circonstances de la mort de son voisin TABARO Thassien en disant qu'une attaque dirigée par Gaëtan a été menée en provenance du secteur MUGERA, qu'une autre attaque dont les membres se livraient aux actes de pillage a été menée en provenance de NYAMIRUNDI, et qu'au cours de cette dernière, TABARO, son fils Jean et son petit frère RWIGAMBA ont été tués, que les assaillants ont détruit la toiture de sa maison et se sont partagés les tôles, qu'elle indique qu'elle a assisté à ces actes en regardant à travers les orifices de la maison, qu'ils sont ensuite allés détruire la maison de RUGABIRA parce qu'il avait fui, qu'elle précise que l'enfant de Vénéranda a été tué au domicile de SHYOSHYE Antoine qui est actuellement en détention, qu'elle termine en affirmant qu'à sa connaissance, les personnes de sa localité qui ont commis les massacres sont les nommés Innocent et GAHUTU, soulignant que ce dernier à dirigé l'attaque au cours de laquelle des femmes ont été tuées tous près de son domicile et qu'elle ne connaît pas les autres tueurs car elle n'osait pas s'éloigner de son domicile;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de poser au témoin NYIRANZANYWAYIMANA la question de savoir comment les meurtriers venus de NYAMIRUNDI ont pu identifier les Tutsi qui habitaient à GAHUHEZI sans que personne de la région ne les signale, que NYIRANZANYWAYIMANA Mamerthe répond que TABARO Thassien était connu de tout le monde car il était juge au Tribunal de Canton de GAFUNZO, qu'à la question de savoir pourquoi NDAMYUWERA Thaddée a accepté de payer la contrevaleur des briques alors que, selon elle, l'intéressé n'a pas pris part à ces actes criminels, elle répond qu'elle ne disculpe pas NDAMYUWERA de l'infraction de pillage, mais qu'elle a expliqué que personne n'a, à sa connaissance, été tué au domicile de NDAMYUWERA;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, l'une des parties civiles, un blanc nommé SETT MAN Fred, dit qu'un ami lui a appris en date du 06/04/1994 que l'avion à bord duquel se trouvait HABYARIMANA Juvénal avait eu un accident, qu'il a estimé quant à lui qu'il ne pouvait pas y avoir d'autres conséquences puisqu'il s'agissait d'un accident, qu'il attendait d'envoyer son employé NDINDIMA et un autre individu au ZAIRE le 09/04/1994 à 09 heures et qu'ils devaient s'y rendre à bord d'une pirogue appartenant à Daniel, que ses employés sont allés l'informer à 11 heures que le bourgmestre KARORERO Charles était en train de distribuer des grenades, qu'il s'est servi de jumelles dans l'après-midi et a vu des gens commettre des massacres à GAFUBA, qu'il poursuit en expliquant qu'en date du 10/04/1994, le responsable de cellule NSHINGABATWARE est allé lui dire qu'il avait été autorisé par KARORERO de lui interdire de mettre son groupe électrogène en marche car son bruit gênait la poursuite des victimes, qu'il souligne que des fouilles à la recherche des victimes ont été opérées chez lui du 10/04/1994 jusqu'à sa fuite et que Thomas lui a conseillé de les laisser faire, qu'il explique qu'il a, en date du 10/04/1994, écrit au bourgmestre KARORERO une lettre en lui demandant de l'aider à atteindre la rivière RUSIZI mais qu'il ne l'y a pas autorisé, qu'il lui a adressé une deuxième lettre le 12/04/1994 lui demandant l'autorisation de fuir en passant par le lac KIVU car il venait d'apprendre que tous ses compatriotes Allemands avaient quitté le RWANDA, que c'est dans l'après-midi qu'il a pris ses effets et est passé par GAFUBA en vue de conseiller à Damien de fuir lui aussi et que c'est alors que son caissier MUNYAKAYANZA Thomas lui a apporté un message selon lequel il lui était interdit de fuir en passant par le lac KIVU, qu'il est resté sur les lieux et a écrit une dernière lettre à KARORERO par laquelle il demandait que le brigadier soit affecté à sa garde car environ trente personnes l'avaient attaqué en lui demandant de leur donner des boissons, que l'intéressé produit devant le Tribunal la lettre dont il est question, soulignant

qu'à sa réception, KARORERO y a mis une annotation selon laquelle le cas devait être examiné par le préfet et, qu'après signature, il la lui a remise ;

# 22ème feuillet

Attendu que SETT MAN Fred dit que ses employés lui ont appris entre le 14 et le 15/04/1994 qu'il ne restait plus que 150 Tutsi de ceux qui avaient trouvé refuge à la paroisse SHANGI et que c'est pour cette raison qu'il a pris la décision de fuir sans autorisation du bourgmestre, qu'il souligne que tous les chemins étaient bloqués, qu'il a quitté la maison à 08 heures et est passé par TIKANDORO où se trouvait un consulat français, et que, arrivé dans son pays, il a téléphoné à KARORERO et lui a demandé de veiller à la protection de ses biens, mais que ceux-ci ont plutôt fait l'objet de pillage en date du 17/04/1994, qu'à son retour au Rwanda, un juge lui a dit qu'il a eu de la chance car il devait être tué le jour de sa fuite et enterré à sa résidence ;

Attendu que SETT MAN Fred précise qu'il met ces actes de pillage de ses biens à charge de KARORERO Charles qui exerçait la fonction de bourgmestre de la commune GAFUNZO car c'est lui qui encadrait tous les actes répréhensibles qui ont été commis dans cette commune, qu'il lui a demandé de protéger ses biens mais qu'il ne l'a pas fait, qu'il termine en remettant au Tribunal la liste des biens qui ont été pillés et qui sont évalués à 259.000 dollars ;

Attendu que les parties civiles MUGENZI Epimaque, MUKAYISENGA Agnès, NTAGOZERA François, UWABIKIRA Marie, MUSABYIMANA J Baptiste, MUKANDEKEZI Immaculée, NYIRABIRIBITO Consolée. NYIRANSHIMIYIMANA. MUKARUKAKA Léotharie. MUKABAZIGA Thacienne. **NZAJYIBWAMI** Mathias. UWAMARIYA Alphonsine, Théodosie, MUKAMABANO Eline. NYIRANGEZE Madeleine, MUKANDANGA RUDAKUBANA Ephrem, KAMANYANA Immaculée, **MUSABYIMANA** MUKAMURENZI Anathalie décident d'exercer personnellement leur action étant donné que leur conseil n'est pas présent;

Attendu que les parties civiles ont réclamé des dommages et intérêts moraux pour la perte des leurs et des dommages et intérêts matériels pour les biens endommagés s'élevant à 204.115.000 Frw;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise que 15 personnes sont poursuivies dans cette affaire, que 6 d'entre elles plaident coupable et 9 autres plaident non coupable, que les nommés KANYEPERU MBARUBUKEYE, **NDASHIMYE** Védaste, **TORERO** SINUMVAYABO Benoît, NSENGUMUREMYI et NTAKIRUTIMANA Trojan ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et qu'il y a lieu de faire application de l'article 16 de la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que concernant ceux qui plaident non coupable il demande l'application des articles 14 et 17 de cette Loi organique et l'article 66 du Code pénal, qu'il requiert une peine d'emprisonnement de deux ans à charge du nommé NSANZAMAHORO Pascal pour faux témoignage, soulignant que l'intéressé a lui-même reconnu le fait et a présenté ses excuses en cours d'audience, que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de lui appliquer les dispositions de l'article 209 du Code pénal:

Attendu qu'invité à réagir aux témoignages, aux peines qui ont été requises contre lui et aux dommages et intérêts qui ont été réclamés, SIBOMANA Silas déclare que les affirmations des témoins constituent un mensonge cousu de fil blanc, qu'il nie avoir tué les Tutsi et affirme qu'il

a au contraire essayé de leur venir en aide, notamment quand il a secouru des enfants et des femmes lors de l'attaque qui était dirigée par PIMA et au cours de laquelle des victimes ont été tuées chez Anselme, qu'il souligne qu'il n'aurait pas agi ainsi s'il avait été animé de l'intention de les tuer et qu'il a également facilité la fuite de RWATANGABO, HIGIRO Léotal et des femmes qui avaient cherché refuge chez lui, que TORERO l'accuse à tort de participation à une réunion dont l'objet était la préparation des massacres et qu'il se peut qu'il l'ait confondu avec quelqu'un d'autre, qu'il termine en affirmant que GAHUTU ment quand il déclare l'avoir vu au bureau du secteur portant une grenade;

# 23ème feuillet

Attendu qu'en réaction aux réquisitions du Ministère Public, il demande au Tribunal de ne point se fonder sur les accusations du Ministère Public et sur les témoignages, mais plutôt de le rétablir dans ses droits, qu'il dit que sa conduite est irréprochable et qu'il ne peut pas être redevable de dommages et intérêts;

Attendu qu'invité à réagir aux déclarations de témoins, aux réquisitions du Ministère Public et aux dommages et intérêts qui ont été réclamés, KARORERO Charles dit qu'il dispose de preuves suffisantes démontrant qu'il ne pouvait pas tuer, faire tuer ou commettre un méfait, qu'il a fait tout son possible pour combattre les crimes innomables de 1994 mais qu'il n'en avait pas les moyens et qu'il a cependant requis l'intervention de l'autorité supérieure, qu'il affirme que l'histoire finira par démontrer qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'il n'a incité personne à les commettre, qu'il n'y a jusqu'ici aucune preuve irréfutable à sa charge :

Attendu qu'il dit qu'aucun de ses quinze coprévenus ne le met directement en cause à l'exception de deux d'entre eux qui affirment avoir appris des militaires qu'il a participé aux massacres sans en rapporter cependant de preuve, que le Ministère Public se fonde sur les déclarations de GAHUTU alors qu'ils ne se sont jamais connus et que lesdites déclarations sont non seulement contradictoires mais divergent aussi avec celles des autres, l'exemple étant qu'il affirme avoir été au bureau de la commune pour se faire remettre un fusil d'une part et que d'autre part il déclare être resté sur la route où ses collègues l'ont rejoint de retour du bureau de la commune et lui ont dit que KARORERO les a autorisé à se faire remettre des fusils sans qu'il en rapporte cependant la preuve ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les attaques meurtrières étaient menées à partir des régions où les formations politiques qui avaient affaibli l'autorité étaient profondément implantées et prenaient pour cibles les autres secteurs, qu'il n'y a pas eu d'attaques en provenance de son secteur de résidence à savoir celui de SHANGI, qu'il y avait longtemps qu'il lui était interdit de se rendre dans lesdits secteurs et que même les rescapés le savent, qu'il souligne que les déclarations des partisans des partis politiques qui affirment qu'il a pris part à la réunion qui a eu lieu à NTABO qualifiée de réunion de « MISAVE » divergent entre elles alors que les intéressés affirment qu'ils ont participé à cette réunion, et qu'elles divergent également avec celle de GAHUTU ainsi qu'avec celle du bourgmestre de la commune GAFUNZO qui, dans son récent témoignage, a affirmé que KARORERO a tenu cette réunion en mai 1994 et a, à cette occasion, lancé une grenade qui a été le signal du déclenchement des massacres qui ont été commis au bureau du secteur MUKOMA, que les malfaiteurs qui ont pillé les biens du blanc SETT MAN Fred lui ont menti en lui disant que c'est KARORERO qui en a donné l'ordre et qu'il était armé de grenades quand il se rendait à GAHUHEZI à bord du véhicule alors qu'il n'y a jamais mis les pieds et que, dans le but de lui faire peur, ils l'ont convaincu que KARORERO voulait le tuer, qu'il insiste sur le fait qu'il est poursuivi et mis en cause pour le seul motif qu'il était le

bourgmestre de la commune GAFUNZO, qu'il ne connaît pas l'identité de ceux qui ont commis les massacres dans la commune GAFUNZO à l'exception de ceux qui sont en aveu, relevant qu'il n'allait nulle part quant à lui étant donné qu'on lançait des pierres sur son véhicule chaque fois qu'on le voyait passer et qu'il était par ailleurs malade;

Attendu qu'il dit que les jeunes hommes qu'il a invités à aller participer à l'initiation au maniement de fusils devaient être affectés au maintien de la sécurité dans les cellules et secteurs, que cela ne rentrait point dans le cadre du génocide et que personne ne lui a dit que cette formation était faite dans ce but, qu'il a eu une communication téléphonique avec l'autorité préfectorale qui lui a appris qu'on souhaitait former au maniement des fusils des jeunes hommes devant assurer la sécurité dans les cellules et secteurs, qu'il souligne que l'examen des lettres qu'il a écrites dans ce cadre démontre qu'elles rentrent dans le champ des activités normales d'administration et qu'il estimait qu'il en était ainsi,

#### 24ème feuillet

qu'il souligne qu'à cette époque, un colonel a fait le tour de toutes les préfectures en disant qu'il était impossible d'affecter des militaires sur toute l'étendue du pays et qu'un programme visant à former de telles personnes avait été élaboré au niveau du pays, relevant que ne constituerait pas une violation de la loi le fait pour un bourgmestre de rédiger actuellement une lettre relative à la sécurité comme celle qu'on lui oppose après avoir reçu des informations sur les Interahamwe car cela fait partie de sa mission, qu'il poursuit en faisant valoir que dès lors que les Inkotanyi avaient publiquement attaqué le pays, il estime qu'il n'y avait aucune faute d'écrire une lettre invitant la population à se protéger contre l'ennemi surtout qu'on leur disait que les Inkotanyi pouvaient attaquer la commune GAFUNZO à partir du ZAIRE, que sa démarche avait ainsi pour but de veiller à la sécurité du pays, qu'il souligne également qu'il ne pouvait pas satisfaire à la requête de SETT MAN Fred qui demandait l'autorisation de fuir en passant par le ZAIRE sous la protection d'un policier mais qu'il l'a présenté à l'autorité préfectorale;

Attendu qu'invitée à réagir aux déclarations des témoins, aux dommages et intérêts qui lui sont réclamés et aux réquisitions du Ministère Public, MUKARUBIBI Joséphine dit qu'elle n'a pris part à aucune attaque, qu'elle fait l'objet de fausses accusations et qu'elle ignore les circonstances de l'assassinat des enfants qui lui est imputé, qu'elle souligne qu'il est faux d'affirmer qu'elle a donné une grenade à PIMA, qu'elle ne connaissait même pas ceux qui prenaient part à cette attaque et qu'elle ne peut pas répondre du fait que PIMA a commis des massacres, qu'elle ne connaît aucune personne de sa région qui aurait trempé dans les massacres des Tutsi, que ceux qui la mettent en cause agissent par jalousie à cause du calme qui régnait dans son ménage, qu'elle explique que son mari s'est rendu à l'Eglise Adventiste le lendemain des tueries qui y ont été commises pour voir qui en avaient été les victimes, qu'elle ne connaît pas les 5 enfants de NYIRANGARAMBE qu'on l'accuse d'avoir tués tout comme elle ignore qui l'en accuse, surtout qu'ils n'étaient pas voisins, qu'elle ne devrait être condamnée qu'après que le Tribunal ait suffisamment examiné les faits qui lui sont reprochés et établi la vérité, qu'elle ne peut pas payer de dommages et intérêts car elle n'a tué personne;

Attendu qu'invité à réagir aux déclarations de témoins, aux réquisitions du Ministère Public et aux dommages et intérêts qui lui sont réclamés, SEKANYAMBO Philippe dit que le génocide a été déclenché à partir de NYAMUGARI et qu'ils l'ont appris des gens qui venaient de la messe, qu'il a alors envoyé un message au bourgmestre qui se trouvait à la maison, que celui-ci est allé au bureau et a téléphoné à la gendarmerie qui est intervenue tardivement, que SEKANYAMBO Philippe affirme que, sur ordre du bourgmestre, il a gardé le bureau communal ainsi que les

véhicules de la commune et ceux des particuliers qui s'y trouvaient tout en accueillant les gens qui venaient y chercher refuge, qu'il explique qu'ils ont été la cible des attaques, qu'ils sont parvenus à en repousser quelques-unes mais que suite au nombre peu élevé des policiers communaux, ils ont cédé devant d'autres à l'exemple de l'attaque qui était dirigée par GAHUTU et dont les membres leur ont pris des fusils qu'ils ont pu leur reprendre par la suite, que NDIRIMA Innocent qui avait trouvé refuge chez lui a été tué au cours d'une attaque qui a été menée à partir de MWITO tel que cela ressort de la déclaration de l'auteur de cet assassinat en la personne de ZAGABE Claver qui en faisait partie et qui explique que la victime a été découverte là où SEKANYAMBO Philippe l'avait cachée, qu'ils ont suspecté la présence de la victime à son domicile car il s'occupait de traire ses vaches et que les tueurs, ne l'ayant pas trouvée chez elle, sont allés la chercher, relevant que ZAGABE Claver décrit les circonstances dans lesquelles il a emmené et tué la victime ;

Attendu qu'il continue à expliquer que MUGENZI Epimaque et MUSABYIMANA l'accusent injustement de l'assassinat de RUTEBUKA car il ne l'a pas vu au bureau communal, qu'il souligne qu'ils ne devraient pas lui imputer ce crime s'ils ignorent l'identité de son auteur, qu'il croit quant à lui que RUTEBUKA a été tué par le nommé NSABIMANA qui ne cesse de s'en vanter dans la prison de CYANGUGU où il est en détention et qui a par ailleurs pris part à deux attaques qui ont été menées au bureau communal, qu'il a vu RUTEBUKA pour la dernière fois le 07/04/1994 après la mort du Président HABYARIMANA Juvénal quand il est arrivé au bureau de la commune et a remis à un policier les clés du véhicule dont il était le chauffeur, qu'il ne l'a plus revu mais qu'il a entendu dire que l'intéressé avait trouvé refuge à la paroisse SHANGI, qu'il explique également qu'il accompagnait à la paroisse les personnes qui avaient cherché refuge au bureau communal et qui, suite aux attaques qui y étaient menées, manifestaient la volonté de quitter les lieux pour aller à la paroisse, qu'il souligne qu'il les confiait aux gendarmes de façon qu'ils ne se mêlaient pas aux autres;

#### 25ème feuillet

Attendu que concernant les peines qui ont été requises à sa charge, il dit qu'il n'a pas commis d'infraction et qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits, qu'il explique qu'il ne peut pas payer de dommages et intérêts car il n'a tué personne et n'a causé aucun dégât matériel, que UWABIKIRA Marie l'accuse à tort d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle YUSSUF a été tué;

Attendu qu'invité à réagir aux réquisitions du Ministère Public, aux dommages et intérêts qui lui sont réclamés et à faire des ajouts à sa plaidoirie, MAHIRANE Martin dit que des malfaiteurs ont commis des méfaits dans la commune GAFUNZO sous le couvert de leurs partis politiques et qu'ils ont notamment porté des coups à leurs autorités à savoir le conseiller et le brigadier, qu'il lui est reproché à tort d'avoir participé à une réunion dont le but était la préparation du génocide et qu'il n'a jamais adhéré à un tel plan, qu'il explique que toutes les accusations portées contre lui par GAHUTU sont fausses car ils ne résident pas dans une même cellule, et que la réunion que l'on prétend s'être tenue au domicile de KARORERO le 13/04/1994 n'a jamais eu lieu, qu'il reconnaît avoir pris part à la réunion qui a eu lieu à MISAVE mais souligne que celleci se rapportait à la sécurité, que GAHUTU affirme à tort qu'il portait des grenades car il n'indique pas le lieu où elles lui ont été données;

Attendu qu'il poursuit en arguant que le nommé NIYIBIZI Jonas, qui n'a pas encore comparu devant le Tribunal, peut donner des renseignements sur les circonstances de l'assassinat de deux enfants qui ont été tués à GAHUHEZI et dont l'accuse MUKANDEKEZI, car l'intéressé

reconnaît qu'il est l'auteur de ce double crime et que c'est lui qui cachait les victimes, qu'il affirme qu'il n'a jamais participé à une réunion dont l'objet était de préparer les massacres, qu'il souligne que GAHUTU n'est d'habitude ni sincère ni sage car il avait été renvoyé de l'armée, qu'il explique que la milice Interahamwe n'a pas existé dans la commune GAFUNZO car il y avait des conflits, que SHYIRAMBERE et d'autres le chargent à tort, que KAREMERA lui attribue à tort le fait d'avoir fait emprisonner des gens et d'avoir été partisan de la tendance POWER du parti politique PL car il n'a pas adhéré ce parti politique, qu'il est faux de dire qu'il faisait partie de l'attaque dirigée par YUSSUF;

Attendu qu'il nie avoir une part de responsabilité dans l'assassinat de BAHATI dont l'accuse MUKABADEGE et affirme qu'il n'a pas eu de contact avec les personnes même si l'intéressée soutient qu'elles étaient avec lui lors de ce crime, qu'il insiste sur le fait que MUKABADEGE devrait rapporter d'autres preuves, que concernant l'accusation selon laquelle il n'a pas empêché les tueurs de commettre les massacres, il souligne qu'il n'en avait pas les moyens même s'il était inspecteur scolaire et responsable d'un parti politique, que le conseiller MUGENZI Epimaque est l'instigateur de toutes les accusations à sa charge en ce qu'il s'est servi des membres de sa famille pour le mettre injustement en cause ;

Attendu qu'en réaction aux peines qui ont été requises, il déclare que les accusations mises à sa charge ne sont pas fondées, qu'il précise que les dommages et intérêts que lui réclame la famille MUGENZI Epimaque ne sont pas fondés, qu'il ne peut payer des dommages et intérêts à Mathias car il n'a tué aucun membre de sa famille et n'a pas détruit sa maison, soulignant qu'il vivait lui aussi dans l'insécurité à cette époque ;

Attendu que KANYARUREMBO Joseph affirme qu'il estime que toutes les accusations portées contre lui sont de pures inventions, qu'il souligne qu'il était effectivement le conseiller du secteur MUKOMA à cette époque mais que les présidents des partis politiques MDR, MRND et PSD l'avaient dépouillé de tout pouvoir et avait investi le nommé NYAMINANI Félicien, qu'il avait beaucoup de difficultés en 1994 de façon qu'il n'a exercé aucun pouvoir, qu'il est faussement mis en cause d'avoir organisé une réunion au bureau du secteur et que des victimes y ont été tuées, qu'il souligne que la réunion dont il est question a été organisée par NIRINGIYE Marc car c'est lui qui était compétent pour organiser de telles réunions, et que MUKABAZIGA Thacienne,

## 26ème feuillet

MUKASHARANGABO, NYIRABIRIBITE, MUTABARUKA, HAVUGIMANA Théo et MBONEYEHO Viateur le mettent faussement en cause pour cette infraction car ses coprévenus qui sont en aveu n'affirment pas que c'est lui qui les a invités à participer à ladite réunion à l'exception de TORERO qui le charge à tort dans sa déclaration devant l'Officier du Ministère Public, qu'il ajoute que GAHUTU qui est en aveu l'a également faussement chargé de les avoir conviés à cette réunion et explique que GAHUTU et ses acolytes ont quitté la cellule KIRINDA dans laquelle ils habitaient et sont allés tuer KAREMERA ainsi que les personnes qui se trouvaient chez ce dernier, qu'ils se sont ensuite livrés aux actes de pillage après ces crimes car KAREMERA avait beaucoup de biens, qu'il affirme que c'est GAHUTU qui a déclenché les massacres dans leur secteur en tuant BARUSESEYEKO;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que MUGENZI Epimaque le met injustement en cause d'avoir participé à l'attaque qui a été menée à la paroisse SHANGI et au cours de laquelle des pierres ont été lancées aux Tutsi pour les tuer, qu'il sait, quant à lui, qu'aucun conflit ne l'oppose

à MUGENZI Epimaque pour que l'intéressé lui impute des crimes aussi graves, qu'il explique qu'une distance de 7 km sépare son domicile et la paroisse et qu'il était en bonnes relations avec son entourage de manière qu'il n'aurait pas pensé à commettre les massacres, qu'il souligne que les enfants de MUKASHARANGABO et MUKABAGIGA ont été effectivement tués mais qu'il ignore les auteurs de ces crimes ;

Attendu qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits car le Ministère Public est très sévère dans ses réquisitions étant donné qu'il n'a tué personne, qu'il déclare qu'il ne peut pas payer des dommages et intérêts car il n'a causé aucun dégât matériel;

Attendu que RUTABURINGOGA Aloys dit que toutes les accusations du Ministère Public à sa charge sont des mensonges cousus de fil blanc car aucune d'entre elles n'est véridique, qu'il n'a jamais pris part à la réunion prétendue avoir eu lieu au domicile de KARORERO et souligne qu'elle n'a pas existé, qu'il explique qu'il n'a pris part qu'à une réunion relative à la sécurité qui a eu lieu au bureau communal sous la présidence de KARORERO en date du 08/04/1994 et au cours de laquelle ils ont appris la mort de deux personnes à savoir SENDASHONGA Oswald du secteur NYAMUGARI et MVUNABANDI du secteur GABIRO, qu'il indique que c'est ce qui a poussé le bourgmestre à requérir l'intervention de la gendarmerie et à rédiger des communiqués invitant la population à mettre fin aux massacres, communiqués qui ont été affichés aux bureaux des secteurs ;

Attendu qu'il continue en affirmant que tous les témoins à charge constituent un groupe à la solde de MUGENZI Epimaque dont l'objectif est de faire des faux témoignages et de mener une campagne diffamatoire car MUGENZI leur conseille d'agir de la sorte, qu'ils le mettent en ause en s'appuyant sur sa qualité de conseiller à l'époque des faits alors qu'il n'avait pratiquement aucun pouvoir lors du multipartisme étant donné que la population l'avait découragé, qu'il souligne que ce découragement est prouvé par le fait qu'il a été battu au moment où il s'occupait d'un cas de vol de haricots, qu'il soutient que HABARUGIRA Emmanuel, MUGENZI et GAHUTU l'accusent à tort d'avoir participé à l'attaque qui était dirigée par PIMA, relevant qu'il ne le connaissait même pas et qu'il ne l'a connu que plus tard au cours de l'exil;

Attendu qu'il continue à expliquer que les déclarations de KAYONGA Evariste et de RUDAKUBANA Ephrem ne sont pas véridiques car elles concordent avec celles des membres du groupe dont MUGENZI Epimaque est le conseiller, qu'il ajoute que la déclaration de SHYIRAMBERE Joseph qui l'accuse d'avoir participé dans le massacre de deux personnes qui faisaient partie d'un groupe de celles qui ont été emmenées de la paroisse SHANGI et qui ont été tuées au lieu dit « KU CYAPA » à KAMEMBE est fausse, qu'il relève que l'intéressé affirme qu'il était président des Interahamwe, voulant ainsi signifier qu'il a commis ces infractions en qualité de dirigeant au sein d'un parti politique ;

# 27<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il relève que MUKANKIKO M. Chantal l'accuse d'avoir tué son frère Damascène au moyen d'une grenade, que NZAJYIBWAMI le charge de participation à l'attaque du 13/04/94 à SHANGI en compagnie du sous-préfet MUNYANGABE Théodore, MATEGEKO et Frédéric et au cours de laquelle ils ont tué, selon lui, son épouse et ses enfants, que la nommée MUKAYISENGA l'accuse d'avoir arrêté son neveu pour défaut de pièces d'identité, mais que les intéressés mentent tous, que MUKANDANGA l'accuse de l'assassinat de ses enfants qui ont été tués à la paroisse et que celle-ci lui en veut pour avoir refusé de la prendre pour épouse ;

Attendu qu'il demande au Tribunal de l'acquitter des peines qui ont été requises et de n'accorder aucune valeur à l'action civile à sa charge car il n'a pas pillé ou causé des dégâts matériels aux biens des parties civiles, qu'il souligne qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées;

Attendu que NDAMYUWERA Thaddée dit qu'il va commencer par relever qu'il est apparu que GAHUTU Viateur est un malfaiteur car il l'a une fois croisé quand NDAMYUWERA était à bord de son véhicule en provenance de NYAMIRUNDI et que GAHUTU Viateur lui avait tendu un guet-apens dans le secteur MUKOMA, qu'ils l'ont sorti dudit véhicule et qu'ils le lui ont pris, mais qu'ils le lui ont remis par la suite, qu'il l'a encore agressé quand il l'a trouvé au cabaret qu'il exploitait et que c'est de là qu'est né le conflit qui existe entre eux, qu'il fait remarquer que le Ministère Public l'accuse d'avoir participé à la réunion du 07/04/1994 présumée avoir eu lieu à son domicile sous la présidence de KARORERO Charles sur base de la déclaration de GAHUTU figurant à la page 9, mais que cette déclaration est fausse, surtout que le lieu que l'on prétend être son domicile se situe plutôt à GAHUHEZI dez le nommé Assiel où il exploitait une boutique, que GAHUTU l'accuse encore une fois à tort de les avoir invités à participer à une réunion du 13/04/1994 mentionnée à la page 3 et qui aurait eu lieu au domicile de KARORERO Charles, qu'il souligne que GAHUTU a porté de nombreuses fausses accusations contre lui, notamment quand il affirme que NDAMYUWERA Thaddée a envoyé NDAHAYO amener des grenades qui étaient chez lui et qu'il a tué deux élèves alors qu'il ignore les circonstances de leur assassinat ainsi que l'auteur de ces crimes à part le fait que GAHUTU avoue les avoir tués en face de sa maison, qu'il déclare qu'il n'a cependant pas été témoin de ces crimes car il ne quittait pas son domicile par peur, qu'il signale également que la boutique qu'il exploitait se trouvait à GAHUHEZI et que cet endroit est situé loin de son domicile ;

Attendu qu'il déclare que MUKANTABASHWA Vénéranda l'accuse injustement de participation à l'attaque au cours de laquelle son mari et son fils ont été tués ainsi que de destruction de sa maison et de pillage de briques, qu'elle le charge également d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle le nommé Innocent a été tué alors qu'il n'a pas connaissance de ladite attaque, qu'il souligne que Innocent était son grand ami et qu'aucun conflit ne les opposait, qu'il ignore l'identité de la personne qui l'a tué;

Attendu qu'il relève que MUKANDEKEZI Immaculée l'accuse de l'assassinat de ses dix enfants alors qu'elle en accuse également le nommé Jonas dans un autre dossier car ses enfants se cachaient chez ce dernier qui est le mieux placé pour dévoiler l'identité des personnes qui les ont emmenés de chez lui, que KAREMERA Félicien le charge par haine car ils ne résidaient pas dans le même secteur, qu'il signale que l'intéressé a voulu tuer quelqu'un à qui il reprochait d'avoir commis un vol à son encontre, qu'il lui a demandé de le transporter à bord du véhicule pour aller à la recherche de ses coauteurs, mais que, dans le but d'éviter ce crime, il les a conduits au bureau communal, qu'il lui en a alors gardé rancune;

# 28ème feuillet

Attendu que contrairement à ce que HABARUGIRA Emmanuel déclare en indiquant l'avoir vu dans des attaques à SHANGI, il précise qu'il n'a pas été à cet endroit, qu'il relève que ce même HABARUGIRA ne l'a pas mis en cause auparavant lors de son témoignage au Parquet et qu'il ne le fait pour la première fois qu'en cours d'audience, que sa déclaration actuelle n'est pas ainsi fondée, qu'il souligne que KAYONGA Evariste et RUDAKUBANA Ephrem veulent se soutenir mutuellement en affirmant l'avoir vu dans des attaques qui ont été menées à la paroisse SHANGI car ils sont de grands amis, qu'il affirme que NZAJYIBWAMI Mathias ne veut que lui attribuer

des infractions quand il dit qu'il est allé chez lui et lui a expliqué les circonstances de la mort de KAGERUKA Emmanuel;

Attendu qu'il déclare que le Ministère Public a fondé ses réquisitions sur de faux témoignages, qu'il demande dès lors au Tribunal de le rétablir dans ses droits, qu'il ne peut pas accepter de payer des dommages et intérêts car il n'a pas commis de meurtre au préjudice de qui que ce soit depuis avril 1994 jusqu'à ce jour, qu'il relève d'un autre côté que son coprévenu NSENGUMUREMYI Anselme a affirmé au cours de l'audience que NDAMYUWERA était présent lors de l'assassinat de Callixte et qu'il était en bons termes avec GAHUTU Viateur car, avant d'aller amener la grenade, ils ont partagé à boire ;

Attendu que NSANZURWIMO Silas dit qu'il réfute toutes les accusations portées contre lui car elles reposent sur des mensonges cousus de fil blanc, que le Ministère Public l'a confondu avec le nommé NSANZURWIMO alias Juvénal et lui a ainsi attribué l'assassinat de KABERUKA, qu'il relève que MUKANDEKEZI Immaculée affirme elle-même que ses enfants se cachaient chez NIYIBIZI Jonas, et que seul celui-ci doit dès lors en répondre, que MUKANTABASHWA Vénéranda l'accuse d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle son mari TABARO Thacien, ses deux enfants, MUNGWARAKARA Jean et RUGAMBWA, ainsi que l'enfant du grand frère de Thacien ont été tués, mais qu'il entend dire que TABARO Thacien a été tué au cours d'une attaque qui a été menée à partir de NYAMIRUNDI et qui a également coûté la vie à Jean qui se cachait chez BIREGEYA Fidèle, qu'il souligne qu'il se trouvait quant à lui à ce moment à l'intérieur de la maison car il avait peur et qu'il n'est pas sorti pour y assister, que son épouse qui en a été témoin oculaire regardait à travers les orifices se trouvant entre les morceaux de bois car elle était à l'extérieur alors qu'il était, quant à lui, à l'intérieur de la maison;

Attendu qu'il déclare ne pas avoir porté secours à TABARO car il avait lui aussi peur de sortir de la maison, qu'il a néanmoins envoyé au bourgmestre une lettre l'avisant que TABARO allait être tué mais qu'il ne lui a pas répondu car à cette époque les gens s'étaient éparpillés, que les accusations portées contre lui par MUGENZI Epimaque, NZAJYIBWAMI Mathias et MUKAYISENGA Agnès sont fausses et notamment quand Agnès l'accuse de lui avoir donné des coups qui lui ont causé une infirmité et que NZAJYIBWAMI affirme qu'il faisait partie de ceux qui leur ont lancé des pierres à la paroisse SHANGI, MUGENZI Epimaque l'accusant quant à lui de participation à l'assassinat de ses enfants;

Attendu qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits car, dit-il, le Ministère Public a fondé ses réquisitions sur de fausses déclarations, qu'il rejette les dommages et intérêts qui lui sont réclamés car il n'a fait de tort à personne et n'a aucune part de responsabilité dans les massacres ;

Attendu que NDASHIMYE Védaste dit qu'il n'a aucune contestation sur les peines qui ont été requises car il est en aveu, qu'il se déclare prêt à payer des dommages et intérêts ;

## 29ème feuillet

Attendu que KANYEPERU MBARUBUKEYE demande au Tribunal de lui accorder le bénéfice d'une diminution de peine car il a été entraîné dans les faits infractionnels qui lui sont reprochés, qu'il souligne que seuls ceux qui l'y ont entraîné doivent être redevables de dommages et intérêts;

Attendu qu'en réaction aux réquisitions du Ministère Public et aux dommages et intérêts qui lui sont réclamés, NSENGUMUREMYI Anselme répond qu'il sollicite la réduction de la peine car il a été entraîné dans l'infraction qu'il a commise et que les dommages et intérêts devraient être mis à charge de ceux qui l'ont entraîné dans la commission des infractions ;

Attendu que SINUMVAYABO Benoît relève que la peine requise à sa charge est très élevée et qu'il estime que les dommages et intérêts doivent être mis à charge de ceux qui les ont entraînés dans les faits incriminés ;

Attendu que TORERO Théodore demande au Tribunal de lui accorder le bénéfice d'une diminution de peines et déclare qu'il est disposé à payer les dommages et intérêts mais qu'il n'en a pas les moyens ;

Attendu que NTAKIRUTIMANA Trojan demande au Tribunal de lui accorder le bénéfice d'une diminution de peine et dit que les dommages et intérêts doivent être mis à charge de ceux qui les ont incités à commettre les actes qui leur sont reprochés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et déclare qu'il porte plainte contre NSANZAMAHORO Pascal pour faux témoignage en vertu de l'article 209 du Code pénal car l'intéressé a lui-même reconnu avoir voulu protéger NSANZURWIMO Silas et a d'abord affirmé qu'il participait aux rondes avec NSANZURWIMO Silas et que celui-ci rentrait à 20 heures, qu'il a, par la suite, changé de déclaration et a soutenu que NSANZURWIMO ne prenait pas part aux rondes, que l'Officier du Ministère Public requiert contre lui la peine d'emprisonnement de deux ans à charge de l'intéressé;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur cette accusation de faux témoignage, NSANZAMAHORO Pascal présente ses excuses et explique que la maladie mentale dont il souffre est à la base de ses contradictions et mensonges, qu'il reconnaît avoir menti car c'est la première fois qu'il vient témoigner devant le Tribunal;

Attendu que les débats sont clos et que le prononcé du jugement est fixé au 31/03/2000 à 10 heures du matin dans la commune GAFUNZO où l'audience publique a eu lieu;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public à charge de KARORERO Charles. KANYARUREMBO Joseph, NSANZURWIMO Silas, MAHIRANE Martin, NDAMYUWERA Thaddée, MUKARUBIBI Joséphine, SEKANYAMBO Philippe, RUTABURINGOGA Aloys, SIBOMANA KANYEPERU MBARUBUKEYE, **NDASHIMYE** Védaste, Silas. NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore, doit être reçue et examinée car elle est régulière en la forme ;

## 30ème feuillet

Constate que cette action du Ministère Public est fondée eu égard aux témoignages recueillis par le Ministère Public et par le Tribunal et confirmés par les déclarations des prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité;

Constate que KANYEPERU MBARUBUKEYE, NDASHIMYE Védaste, NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;

Constate que le Ministère Public a accepté leurs aveux et a demandé au Tribunal de les recevoir ;

Constate que leur procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité est recevable car elle remplit les conditions prescrites par la loi ;

Constate que les prévenus qui plaident non coupable et les témoins à leur décharge n'ont pas pu renverser les témoignages à charge ainsi que les preuves qui ont été rapportées par le Ministère Public, que les infractions sont ainsi établies à leur charge et qu'ils sont coauteurs des prévenus en aveu;

Constate que les infractions sont établies à charge de KARORERO Charles tel que démontré par l'enquête qui a été effectuée par le Ministère Public et confirmé par beaucoup de témoignages desquels il ressort qu'il a commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, ainsi que par ses coprévenus NTAKIRUTIMANA Trojan, NSENGUMUREMYI Anselme et GAHUTU (sic), ce dernier étant, à l'époque des faits, le bourgmestre de la commune GAFUNZO;

Constate que les infractions sont établies à charge de KANYARUREMBO Joseph tel que l'en accuse le Ministère Public et confirmé par les témoins et notamment MUKASHARANGABO, MUKABAZIGA, TORERO Théodore et GAHUTU, qui affirment qu'il a commis le crime de génocide, l'intéressé étant, au moment des faits, le conseiller du secteur MUKOMA;

Constate que les infractions sont établies à charge de MAHIRANE Martin car, outre le Ministère Public aui l'en accuse, plusieurs témoins, dont notamment MUKANDEKEZI. MUKANTABASHWA, MUKABAZIGA Thacienne, HABARUGIRA, **NZAJYIBWAMI** Mathias, MUGENZI Epimaque, KAREMERA, RUDAKUBANA et SHYIRAMBERE Joseph le mettent en cause, cela étant par ailleurs confirmé par la lettre adressée au Parquet par GAHUTU et par laquelle il faisait une offre d'aveu, MAHIRANE étant, à l'époque des faits, le président du MRND en commune GAFUNZO;

Constate que les infractions sont établies à charge de NDAMYUWERA Thaddée tel que cela ressort des éléments du dossier établi par le Ministère Public ainsi que des témoignages recueillis à sa charge qu'il n'a pas pu contredire et notamment ceux de MUKANTABASHWA, MUKANDEKEZI Immaculée, MUKABADEGE Laurence, KAREMERA Félix, HABARUGIRA Emmanuel, KAYONGA Evariste, RUDAKUBANA Ephrem ainsi que beaucoup d'autres qui affirment qu'il a commis le crime de génocide, qu'il l'a organisé et a incité les gens à le commettre ;

Constate que les infractions sont établies à charge de NSANZURWIMO Silas tel que l'en accusent le Ministère Public et les témoins qui l'ont vu dans des attaques à la paroisse SHANGI, l'intéressé reconnaissant lui-même avoir transporté dans un véhicule les personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse SHANGI sans savoir où il les conduisait, et les prévenus en aveu affirmant l'avoir vu dans des réunions dont l'objet était la préparation des massacres et qu'il a été caractérisé par un zèle exceptionnel;

### 31<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les infractions sont établies à charge de RUTABURINGOGA Aloys car il a, avec d'autres dirigeants, incité les meurtriers à se livrer aux actes de génocide, spécialement contre les personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse SHANGI et d'autres qui ont été emmenées de cet endroit et tuées à CYANGUGU, et qu'il reconnaît avoir participé à plusieurs réunions qui, selon lui, se rapportaient à la sécurité alors qu'elles avaient réellement pour objet l'organisation des massacres, surtout qu'il était le conseiller du secteur SHANGI;

Constate que les infractions sont établies à charge de SEKANYAMBO Philippe car il est établi qu'il a distribué des fusils et des grenades qui se trouvaient à la commune GAFUNZO dont il était le brigadier, et qui ont servi à tuer les personnes qui étaient pourchassées à cette époque, qu'il a par ailleurs chassé les personnes qui cherchaient refuge auprès de lui et les a envoyées à SHANGI où on les rassemblait pour les tuer tel que l'affirment les témoins à charge et les prévenus en aveu, spécialement GAHUTU Viateur;

Constate que les infractions sont établies à charge de SIBOMANA Silas car il prenait part aux attaques étant armé de grenades devant servir à tuer les Tutsi à l'exemple de celle qui a été menée dans le secteur MUKOMA en date du 12/04/1994 et qui avait été organisée la veille au domicile de NDAMYUWERA Thaddée tel que l'affirme GAHUTU Viateur;

Constate que quelques-unes des infractions sont établies à charge de MUKARUBIBI Joséphine, spécialement celles d'avoir indiqué aux meurtriers la cachette des Tutsi et persécuté ceux qui n'avaient pas encore été tués tel que l'en ont accusé KAMANYANA Immaculée, MUKASHARANGABO Alphonsine et MUKABAZIGA Thacienne auxquelles elle a dit qu'elle ne savait pas que les enfants des Tutsi pouvaient ressentir la faim, l'intéressée ayant donné au nommé PIMA la grenade au moyen de laquelle il a tué plusieurs victimes dont la mère de MUKABAZIGA, cinq enfants de Esron qui ont été tués après avoir été dénichés au domicile d'un vieil homme nommé MUGANGA, ainsi que deux enfants de MUKASHARANGABO;

Constate que KARORERO Charles, KANYARUREMBO Joseph, MAHIRANE Martin, NSANZURWIMO Silas, NDAMYUWERA Thaddée, RUTABURINGOGA Aloys et SIBOMANA Silas sont coupables de toutes les infractions qui leur sont reprochées et qu'elles les rattachent à la première catégorie car ils ont organisé le génocide et ont incité les gens à le commettre dans la commune GAFUNZO alors qu'ils faisaient presque tous partie des organes administratifs à cette époque ;

Constate que SEKANYAMBO Philippe, KANYEPERU MBARUBUKEYE, NDASHIMYE Védaste, NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore sont coupables des infractions qui leur sont reprochées et qu'elles les rangent dans la deuxième catégorie ;

Constate que les infractions établies à charge de MUKARUBIBI Joséphine la rattachent à la troisième catégorie ;

Constate que l'action civile intentée par GAHUTU Jean-Claude, MBONEYEHO Viateur, KAYONGA Evariste, MUKANTABASHWA Vénéranda, MUKAYISENGA Agnès, MUGENZI Epimaque, MUKAMURENZI Anathalie, UWABIGIRA Marie, MUKABADEGE Laurence, MUSABYIMANA Jean-Baptiste, MUKANDEKEZI Immaculée, KAMANYANA Immaculée, RUDAKUBANA Ephrem, MUKAMUGANGA Eline, HABARUGIRA Emmanuel,

MUKANDANGA Théodosie, NTAGOZERA François, NYIRANGEZE Madeleine, UWAMARIYA Alphonsine, NZAJYIBWAMI Mathieu, MUKARUKAKA Léothalie, SETT MAN Fred, NYIRABIRIBITA Consolée, NYIRANSHIMIYIMANA, MUKABAZIGA Thacienne, MUKAMABANO Eline et ICYIMPAYE Christine doit être reçue et examinée car elle est régulière en la forme et qu'elle est fondée ;

32<sup>ème</sup> feuillet

Constate que l'Etat Rwandais ne peut être condamné aux dommages et intérêts car il n'a pas été assigné comme partie au procès ;

Constate que SETT MAN Fred a réclamé 259.000 dollars de dommages et intérêts matériels pour ses biens qui ont été endommagés et pillés, mais lui alloue ex aequo et bono 40.000 dollars à charge de KARORERO Charles car son action est dirigée contre celui-ci;

Constate que MUKARUKAKA Léothalie a réclamé 24.500.000 Frw de dommages et intérêts pour la perte des siens et des biens, mais lui alloue ex æquo et bono 7.000.000 Frw à charge de KANYARUREMBO;

Constate que les dommages et intérêts réclamés pas NZAJYIBWAMI Mathias s'élèvent à 25.355.000 Frw pour les siens qui ont été tués et ses biens endommagés, mais lui alloue ex æquo et bono 8.500.000 Frw à charge de RUTABURINGOGA Aloys, NSANZURWIMO Silas, MAHIRANE Martin, NDAMYUWERA et KARORERO;

Constate que KAYONGA Evariste a réclamé des dommages et intérêts s'élevant à 33.040.000 Frw pour la perte des siens et des biens, mais lui alloue ex æquo et bono 10.500.000 Frw à charge de tous les prévenus ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKANTABASHWA Vénéranda pour la perte des membres de sa famille tués et des biens dégradés s'élèvent à 42.820.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 9.000.000 Frw à charge de tous les prévenus ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés pas MUKAYISENGA Agnès s'élèvent à 29.341.000 Frw pour la perte des membres de sa famille et des biens, mais lui alloue ex æquo et bono 5.000.000 Frw à charge de KARORERO Charles, RUTABURINGOGA Aloys, NSANZURWIMO Silas, SEKANYAMBO Philippe ainsi que tous leurs coauteurs ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUGENZI Epimaque pour la perte de ses enfants et de ses biens s'élèvent à 81.250.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 12.500.000 Frw à charge de KARORERO et ses coprévenus ;

Constate que MUKAMURENZI Anathalie a réclamé 1.915.000 Frw de dommages et intérêts pour la perte de ses biens et les lui alloue en totalité car ils ne sont pas excessifs, et les met à charge de KANYARUREMBO Joseph;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par UWABIKIRA Marie s'élèvent à 125.800.000 Frw pour la perte des membres de sa famille et de ses biens, mais lui alloue ex æquo et bono 15.000.000 Frw à charge de KARORERO Charles, NSANZURWIMO Silas, SEKANYAMBO Philippe et RUTABURINGOGA solidairement avec ceux qu'ils dirigeaient ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés pas MUKABADEGE Laurence s'élèvent à 25.610.000 Frw, mais lui alloue ex aequo et bono 8.500.000 Frw à charge de KARORERO Charles, MAHIRANE Martin, NDAMYUWERA Thaddée et tous leurs coauteurs ;

33<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKANDEKEZI Immaculée pour la perte des membres de sa famille et de ses biens s'élèvent à 104.470.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 10.000.000 Frw à charge de NDAMYUWERA Thaddée, MAHIRANE Martin et NSANZURWIMO Silas ;

Constate que KAMANYANA Immaculée a réclamé des dommages et intérêts de 13.650.000 Frw pour la perte des membres de sa famille et de ses biens, mais lui alloue ex æquo et bono 4.500.000 Frw à charge de KANYARUREMBO Joseph, MUKARUBIBI Joséphine car Berchmans et SEBAKUNGU ne sont pas prévenus en cette affaire;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par RUDAKUBANA Ephrem pour la perte des membres de sa famille et de ses biens s'élèvent à 15.550.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 5.000.000 Frw à charge de NDAMYUWERA Thaddée, RUTABURINGOGA Aloys et MAHIRANE Martin, car HABIYAREMYE Egide et HARERIMANA Bonaventure ne sont pas prévenus en cette affaire ;

Constate que MUKAMUGANGA Eline a réclamé des dommages et intérêts de 8.800.000 Frw pour la perte d'un membre de sa famille et de ses biens, mais lui alloue ex æquo et bono 4.000.000 Frw à charge de KANYARUREMBO;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par HABARUGIRA Emmanuel s'élèvent à 46.678.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 7.500.000 Frw à charge de KARORERO et ses acolytes ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKANDANGA Théodosie s'élèvent à 44.370.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 13.000.000 Frw à charge de KARORERO Charles, RUTABURINGOGA Aloys, MAHIRANE Martin, NSANZURWIMO Silas et leurs coprévenus;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par NTAGOZERA François pour l'incapacité personnelle encourue consécutivement aux coups qu'il a reçus et pour la perte de ses biens s'élèvent à 36.812.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 10.000.000 Frw à charge de KARORERO et ses coauteurs dans la planification du génocide;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par NYIRANGEZE Madeleine pour la perte des membres de sa famille et de ses biens s'élèvent à 28.605.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 5.000.000 Frw à charge de NDAMYUWERA Thaddée et ses coauteurs ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par UWAMARIYA Alphonsine pour la perte des siens et de ses biens s'élèvent à 57.879.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 10.000.000 Frw à charge de NDAMYUWERA Thaddée, MAHIRANE Martin, RUTABURINGOGA Aloys, NSANZURWIMO Silas et KARORERO Charles;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par GAHUTU Jean-Claude pour la perte d'un membre de sa famille s'élèvent à 4.000.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 3.000.000 Frw à charge de SINUMVAYABO Benoît;

34<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MBONEYEHO Viateur s'élèvent à 20.550.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 9.000.000 Frw à charge de MAHIRANE Martin, KARORERO Charles, KANYARUREMBO Joseph et NTAKIRUTIMANA Trojan, car GAHUTU Viateur et KAYIBANDA Grégoire ne sont pas prévenus en cette affaire;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par NYIRABIRIBITI Consolée pour la perte des siens et de ses biens d'élèvent à 141.100.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 13.000.000 Frw à charge de KANYARUREMBO Joseph;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKABAZIGA Thacienne pour la perte des siens et de ses biens s'élèvent à 21.410.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 11.500.000 Frw à charge de KANYARUREMBO Joseph;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKAMABANO Eline s'élèvent à 8.800.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 2.000.000 Frw à charge de KANYARUREMBO Joseph;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par KAJOME Isabelle s'élèvent à 20.000.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 2.000.000 Frw à charge de KARORERO Charles et KANYARUREMBO Joseph;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par NYIRANSHIMIYIMANA s'élèvent à 130.000.000 Frw, mais lui alloue ex æquo et bono 10.000.000 Frw à charge de toutes les personnes poursuivies dans cette affaire;

# PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Déclare recevables l'action publique et l'action civile car elles ont été régulièrement introduites et, après examen, les dit totalement fondées ;

Déclare KARORERO Charles, RUTABURINGOGA Aloys, KANYARUREMBO Joseph, MAHIRANE Martin, NSANZURWIMO Silas, NDAMYUWERA Thaddée et SIBOMANA Silas coupables des infractions qui leur sont reprochées et qu'elles les rattachent à la première catégorie ;

Déclare SEKANYAMBO Philippe coupable des infractions qui lui sont reprochées et qu'elles le rangent dans la deuxième catégorie ;

Déclare MUKARUBIBI Joséphine coupable de quelques-unes des infractions qui lui sont reprochées et qui la rangent dans la troisième catégorie ;

Déclare que NDASHIMYE Védaste, KANYEPERU MBARUBUKEYE, NSENGUMUREMYI Anselme, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore ont

recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et qu'ils doivent bénéficier d'une réduction de peine tel que prescrit par la loi ;

35<sup>ème</sup> feuillet

Déclare que tous les prévenus perdent la cause, que le Ministère Public obtient gain de cause ;

Déclare que les parties civiles obtiennent gain de cause ;

Condamne KARORERO Charles, KANYARUREMBO Joseph, MAHIRANE Martin, NSANZURWIMO Silas, RUTABURINGOGA Aloys, NDAMYUWERA Thaddée et SIBOMANA Silas à la peine de mort et à la dégradation civique totale prévue à l'article 66 du Code pénal livre I ;

Condamne SEKANYAMBO Philippe à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique totale ;

Condamne MUKARUBIBI Joséphine à la peine d'emprisonnement de vingt ans ;

Condamne KANYEPERU MBARUBUKEYE, NDASHIMYE Védaste, NSENGUMUREMYI, NTAKIRUTIMANA Trojan, SINUMVAYABO Benoît et TORERO Théodore à la peine d'emprisonnement de neuf ans ;

Ordonne à tous les prévenus de payer solidairement les frais d'instance de 155.350 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à tous les prévenus de payer les dommages et intérêts s'élevant à 204.115.000 Frw de la manière détaillée aux exposés des motifs auxquels s'ajoutent 40.000 dollars mentionnés plus haut dans le délai légal sinon exécution forcée sur les biens ;

Leur ordonne de payer solidairement le droit proportionnel de 4% équivalent à 8.822.814 Frw dans le délai légal sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Rappelle aux parties que le délai d'appel est de 15 jours à dater du prononcé du jugement ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 31/03/2000 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU, CHAMBRE SPECIALISEE, COMPOSEE PAR LES MAGISTRATS : RWIGEMA R. Aimable (Président), RUREMESHA M. Nicolas (Juge), MUKIZA R. Moïse, (Juge) EN PRESENCE DE BIPFUBUSA Amédée (Greffier).

#### LE SIEGE

JUGE PRESIDENT JUGE

MUKIZA R. Moïse RWIGEMA R. Aimable RUREMESHA M. Nicolas (sé) (sé) (sé)

#### **GREFFIER**

BIPFUBUSA Amédée (sé)

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI

#### N°3

#### Jugement du Tribunal de Première Instance de GISENYI du 25 mai 2001

#### Ministère Public c/ BANZI Wellars et Consorts

ACTION CIVILE ACQUITTEMENT -ASSASSINAT (ART. 312 CP) CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE, **DEUXIEME** QUATRIEME CATEGORIE: ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - CONTRAINTE - CRIME DE GENOCIDE - CRIME CONTRE L'HUMANITE - DESTRUCTION DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) - DETENTION ILLEGALE ET DISTRIBUTION D'ARMES A FEU (DECRET-LOI DU 07/05/1979) - DOMMAGES ET INTERETS (EX ÆQUO ET BONO) – DOUTE (BENEFICE DU) – EXONERATION DE LA RESPONSABILTE PENALE (ART. 70 CP) – EXCEPTION (IN LIMINE LITIS) – EXTORSION (ART. 404 CP) - INCENDIE VOLONTAIRE DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 437 CP) - JUGEMENT (PAR DEFAUT) - LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – MINORITE (EXCUSE DE, ART. 77 CP) – PILLAGE – PEINE (DE MORT, A PERPETUITE, A TEMPS; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE: ART. 17 L.O. DU 30/08/1996) – PREUVE (ELEMENT MATERIEL. TEMOIGNAGE; ABSENCE DE) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (APRES POURSUITES, POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LE TRIBUNAL; RECEVABILITE: ART. 16 L.O. DU 30/08/1996; IRRECEVABILITE: ART. 6 L.O. DU 30/08/1996) - REQUALIFICATION DES FAITS - SUSPICION LEGITIME - TEMOIGNAGES (A CHARGE, A DECHARGE, FAUX: ART. 209 CP) -VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP) – VOL A MAIN ARMEE (ART. 403 TER)

- 1. Suspicion légitime et récusation du siège demande de renvoi de l'affaire à une autre juridiction adressée à la Cour Suprême disjonction de l'affaire pour les prévenues (19ème et 20ème) récusant le siège.
- 2. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité après poursuites (3ème et 32ème prévenus) acceptation par le Ministère Public et le Tribunal infractions établies application de l'article 16 de la Loi organique du 30/08/1996 (peine de 15 ans d'emprisonnement).
- 3. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité (24ème prévenu) acceptée par le Ministère Public et rejetée par le Tribunal car allégation de commission des infractions sous la contrainte (non conforme à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996) audience selon la procédure ordinaire témoignages attestant de la contrainte subie exonération de la responsabilité pénale (article 70 Code pénal) ordre de libération immédiate.
- 4. Aveux effectués au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité rejetés par le Ministère Public et par le Tribunal car incomplets et non sincères ( $10^{\grave{e}^{me}}$ ,  $17^{\grave{e}^{me}}$ ,  $22^{\grave{e}^{me}}$  et  $26^{\grave{e}^{me}}$  prévenus)  $17^{\grave{e}^{me}}$  prévenu (infractions établies deuxième catégorie peine d'emprisonnement à perpétuité)  $22^{\grave{e}^{me}}$  et  $26^{\grave{e}^{me}}$  prévenus (infractions établies première catégorie)  $10^{\grave{e}^{me}}$  prévenu (diminution de peine car collaboration avec le tribunal).

- 5. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant le tribunal  $(23^{\grave{e}me},\ 27^{\grave{e}me},\ 40^{\grave{e}me})$  prévenus) rejet de la procédure pour les  $23^{\grave{e}me}$  et  $27^{\grave{e}me}$  prévenus infractions établies deuxième catégorie peine d'emprisonnement à perpétuité  $40^{\grave{e}me}$  prévenu (réduction de peine car collaboration avec le tribunal).
- 6. Eléments de preuves (aveux partiels, preuves matérielles, témoignages à charge, aveux des coprévenus) infractions établies concours idéal d'infractions (1<sup>er</sup> prévenu) incitation au génocide première catégorie peine de mort.
- 7. Incompétence du tribunal pour connaître de l'infraction de détention illégale d'armes à feu non constitutive du crime de génocide.
- 8. Requalification des faits par le Tribunal l'infraction d'extorsion prévue à l'article 404 du Code pénal est requalifiée en vol qualifié prévu à l'article 403ter du Code pénal.
- 9. Position d'autorité conseiller de secteur (2<sup>ème</sup> prévenu) incitation de la population et de la communauté musulmane à commettre le génocide témoins à charge et aveux des coprévenus infractions établies (vol qualifié, destruction de maisons, crime de génocide) concours idéal d'infractions première catégorie peine de mort.
- 10. Position d'autorité responsables de cellule  $(4^{\grave{e}^{me}}, 6^{\grave{e}^{me}}$  et  $9^{\grave{e}^{me}}$  prévenus) témoignages à charge infractions établies concours idéal d'infractions  $1^{\grave{e}^{re}}$  catégorie peine de mort.
- 11. Témoignages à charge (31<sup>ème</sup> prévenue) infractions établies concours idéal d'infractions première catégorie (tortures sexuelles) peine de mort.
- 12. Position d'autorité au sein de l'église presbytérienne pasteur (51<sup>ème</sup> prévenu) témoins oculaires infractions établies concours idéal d'infractions première catégorie peine de mort.
- 13. Exception soulevée (demande d'expertise médicale par le  $52^{\grave{e}me}$  prévenu) pas in limine litis témoignages à charge infractions établies circonstance aggravante par les actes commis et consistant à achever des personnes agonisantes et à les violer première catégorie peine de mort.
- 14. Témoignages à charge meurtriers de grand renom (22<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> prévenus) –infractions établies (assassinat, vol qualifié) incitation aux massacres première catégorie peine de mort.
- 15. Non comparution devant le tribunal alors que régulièrement cité à comparaître (16ème prévenu) évasion de prison après avoir pris connaissance de son dossier jugement par défaut témoignages à charge infractions établies deuxième catégorie peine d'emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle (article 17, b, de la Loi organique du 30/08/1996).
- 16.  $35^{\grave{e}me}$  prévenu infraction de vol établie pas de preuve tangible pour les autres infractions à sa charge (assassinat)  $4^{\grave{e}me}$  catégorie règlement à l'amiable remise en liberté.
- 17. Mineur de moins de 14 ans  $(11^{\text{ème}} \text{ prévenu})$  irresponsabilité pénale remise en liberté.

- 18. Aveux disculpant des co-prévenus et témoignages à décharge (7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> prévenus) infractions non établies acquittement.
- 19. Absence de preuves tangibles (5<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup>, 50<sup>ème</sup>, 53<sup>ème</sup> et 54<sup>ème</sup> prévenus) application de l'article 20 du Code de procédure pénale du 23/02/1963 bénéfice du doute acquittement.
- 20. Actes non constitutifs du crime de génocide (39<sup>ème</sup> prévenu) absence de l'élément intentionnel de viser le groupe ethnique Tutsi– incompétence du tribunal ordre de libération immédiate.
- 21. Doute sur l'âge du prévenu (pas de date exacte)  $46^{\grave{e}me}$  prévenu excuse de minorité application de l'article 77 du Code pénal.
- 22. Témoignages à charge (8<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup>, 33<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup>, 36<sup>ème</sup>, 37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 42<sup>ème</sup>, 45<sup>ème</sup>, 45<sup>ème</sup>, 47<sup>ème</sup>, 48<sup>ème</sup> et 49<sup>ème</sup> prévenus) infractions établies deuxième catégorie peine d'emprisonnement à perpétuité dégradation civique partielle.
- 23. Témoins faux témoignages articles 213 Code de procédure civile et commerciale du 15/07/1964 et 209 du Code pénal amende de 20.000 Frw.
- 24. Action civile pas d'allocation de dommages et intérêts pour certaines parties civiles car allocation dans d'autres affaires appréciation ex æquo et bono aux parties civiles régulièrement constituées.
- Soupçonnant la partialité du siège, une partie au procès peut solliciter de la juridiction supérieure du pays que la juridiction concernée soit dessaisie et que l'affaire soit renvoyée à une autre juridiction de même nature.
   Les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> prévenues ont procédé à une demande de renvoi auprès de la Cour Suprême. Elles invoquent l'attribution habituelle, par le tribunal, de dommages et intérêts exorbitants aux parties civiles comme motif de suspicion légitime. Le tribunal décide dors de procéder à la disjonction de la cause les concernant.
- 2. Les aveux acceptés comme complets et sincères par le Ministère Public et réitérés devant le Tribunal sont acceptés au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité par ce dernier. Offerts après poursuites, ces aveux acceptés entraînent, conformément à l'article 16 de la Loi organique du 30/08/1996, pour les prévenus classés dans la deuxième catégorie, une peine d'emprisonnement à temps réduite allant de 12 à 15 ans.
  Les 3ème et 32ème prévenus dont les infractions sont établies à leur charge sont condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de 15 ans par le Tribunal.
- 3. Conformément à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1196, les aveux pour être acceptés au titre de la procédure d'aveu ne doivent pas être assortis de réserve.
  - Les aveux du 24<sup>ème</sup> prévenu qui allègue avoir commis les infractions sous la contrainte ne peuvent être acceptés au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et l'audience doit alors reprendre selon la procédure ordinaire.

Des témoins confirment néanmoins que le prévenu (24<sup>ème</sup>) a agi sous la contrainte ; les militaires l'ayant menacé à l'aide d'un fusil pour commettre les infractions qui lui sont reprochées.

Conformément à l'article 70 du Code pénal, il ne peut y avoir de responsabilité pénale pour celui qui a agi en étant contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Le Tribunal retient alors que le prévenu (24ème) n'est pas pénalement responsable de ses actes et ordonne sa libération immédiate.

4. Aux termes de l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996, les aveux pour être acceptés au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité doivent être sincères et complets. Les aveux de certains prévenus (10ème, 17ème, 22ème et 26ème) sont considérés comme incomplets car ne faisant pas état de tous les actes qui leurs sont reprochés et n'établissant pas clairement l'identité de leurs coauteurs ou alléguant la contrainte (10ème prévenu). Ces aveux sont rejetés.

Le  $17^{\rm ème}$  prévenu est classé dans la deuxième catégorie pour les infractions établies à sa charge, dont le crime de génocide, et est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les  $22^{\rm ème}$  et  $26^{\rm ème}$  prévenus sont eux classés dans la première catégorie en tant que meurtriers de grand renom et sont condamnés à la peine de mort.

Le  $10^{\text{ème}}$  prévenu doit bénéficier, quant à lui, d'une diminution de peine pour avoir «facilité la tâche » au tribunal en avouant les actes commis et indiqué l'identité de ses coauteurs. (*Peine non précisée dans la décision*).

- 5. Le tribunal peut accepter que des prévenus, au regard des circonstances, puissent avoir recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant lui. Les  $23^{\text{ème}}$  et  $27^{\text{ème}}$  prévenus dont les aveux sont rejetés au titre de cette procédure se voient établies à leur charge l'ensemble des infractions dont ils sont poursuivis. Ils sont classés dans la deuxième catégorie et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le  $40^{\text{ème}}$  prévenu bénéficie, quant à lui, d'une diminution de peine pour avoir « facilité la tâche » au Tribunal en avouant les actes commis et en indiquant l'identité de ses coauteurs. (*Peine non mentionnée pour le 40^{\text{ème}} prévenu*).
- 6. Les nombreux témoignages à charge, les aveux offerts par certains prévenus, les aveux partiels présentés par le 1<sup>er</sup> prévenu ainsi que la présentation de preuves matérielles attestant de la responsabilité de ce dernier dans l'organisation et l'incitation au massacre des Tutsi constituent les éléments de preuve sur lesquels se fonde le Tribunal pour établir la culpabilité du 1<sup>er</sup> prévenu.

Ces éléments éclairent le tribunal sur l'action d'incitation que le 1<sup>er</sup> prévenu a eu lors du génocide. Le siège estime que s'il n'y a pas eu d'actes matériels directs commis par ce dernier, son rôle actif dans la planification et l'incitation au génocide est établi comme le démontre notamment les éléments suivants :

- La publication dans la revue « Kangura » d'un article incitant en 1991 via l'utilisation d'un proverbe rwandais, à la méfiance et à l'action belliqueuse à l'égard de la communauté Tutsi. Le Tribunal estime en effet qu'il ne s'agit pas là d'un simple exercice de sa liberté d'expression mais d'une incitation à la haine entretenant un « mauvais climat ». Pour le Tribunal, le droit de la liberté d'expression reconnu par la loi au prévenu « ne signifie pas le droit de semer la zizanie, au sein de la

population », mais est un droit « qui doit être exercé dans le but de rétablir l'ordre et la sécurité au sein de la population conformément à la loi » ;

- La participation avérée du prévenu à une réunion en tant que Président du MRND au niveau de la Préfecture de Gisenyi dans laquelle des propos incitant à la haine envers les Tutsi ont été proférés tels que ceux qui indiquent que « les Tutsi devaient être acheminés vers leur lieu d'origine en passant par la rivière NYABARONGO »;
- L'établissement d'un rapport faisant état de la responsabilité du MRND dans les massacres dans 5 communes de la préfecture de Gisenyi.

Le Tribunal déclare les infractions à charge du 1<sup>er</sup> prévenu établies et estime qu'elles ont été commises en concours idéal.

Le prévenu est classé dans la première catégorie et condamné à la peine de mort.

- 7. L'infraction de détention illégale d'armes à feu n'est pas constitutive du crime de génocide. Le Tribunal se déclare alors incompétent pour juger d'une telle infraction qui relève du droit commun.
- 8. Le Tribunal procède à une requalification de l'infraction d'extorsion prévue à l'article 404 du Code pénal en vol qualifié prévu à l'article 403ter du Code pénal.
- 9. Chargé par ses co-prévenus en aveux et par de nombreux témoignages, le prévenu (2<sup>ème</sup>) se voit établies à sa charge les infractions qui lui sont reprochées. Sa responsabilité est en effet établie en ce qui concerne l'action d'incitation de la population aux massacres.
  - Il apparaît qu'en position d'autorité en tant que conseiller de secteur, le prévenu a proféré des propos incitant au massacre des Tutsi à la mosquée auprès de la communauté musulmane, les exhortant à livrer les Tutsi qu'ils cachaient. Les infractions de destruction de maison, d'extorsion et de crime de génocide sont établies à sa charge comme ayant été commises en concours idéal. Le prévenu (2ème) est classé dans la première catégorie et condamné à la peine de mort.
- 10. Sur la base de nombreux témoignages et des dépositions de leurs co-prévenus en aveu, les prévenus (4ème, 6ème et 9ème) se voient établies à leur charge et en concours idéal les infractions dont ils sont poursuivis dont le crime de génocide. Ayant agi en position d'autorité en tant que responsables de cellule, ils sont classés dans la première catégorie et condamnés à la peine de mort.
- 11. Les infractions à charge de la 31<sup>ème</sup> prévenue, confondue par des témoins à charge et certains de ses co-prévenus en aveu, sont établies. Parmi ces infractions figurent le fait que la prévenue a procédé à des tortures à caractère sexuel sur sa victime. Elle est classée dans la première catégorie et est condamnée à la peine de mort.
- 12. Exerçant une position d'autorité au sein de l'Eglise Presbytérienne de par son statut de Pasteur, le 51<sup>ème</sup> prévenu est mis en cause par des témoins oculaires. Ces derniers permettent au Tribunal d'établir sa responsabilité dans les actes perpétrés et d'établir toutes les infractions à sa charge. Commises en concours idéal, ces infractions sont constitutives du crime de génocide. Le prévenu est alors classé dans la première catégorie en tant que

personne ayant agi en position d'autorité au sein d'une confession religieuse et est condamné à la peine de mort.

13. Les exceptions de procédure soulevées par les parties doivent s'effectuer *in limine liti*s, avant toute défense au fond, à peine d'irrecevabilité.

L'exception soulevée par le 52<sup>ème</sup> prévenu tendant à ce que le tribunal ordonne qu'il soit soumis à une expertise médicale alors que le débat a été engagé n'est pas reçue par le tribunal.

Chargé par des témoins, le prévenu est déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées dont celle d'assassinat. Les actes qu'il a commis à l'encontre de ses victimes et consistant à les violer et à les achever lorsqu'elles étaient encore agonisantes constituent, pour le tribunal, une circonstance aggravante.

Le prévenu est classé dans la première catégorie et est condamné à la peine de mort.

14. De nombreux témoignages permettent d'établir à charge des  $22^{\text{ème}}$  et  $26^{\text{ème}}$  prévenus les infractions dont ils sont accusés.

Il ressort de ces témoignages que le  $22^{\grave{e}me}$  prévenu a incité la population à commettre les massacres et a tué des Tutsi au lieu dit «Commune Rouge»; le  $26^{\grave{e}me}$  prévenu a lui aussi fait des victimes au même endroit et commis l'infraction de vol qualifié (article 403ter du Code pénal).

Meurtriers de grand renom, les deux prévenus sont classés dans la première catégorie et condamnés à la peine de mort.

- 15. La non comparution d'un prévenu régulièrement cité entraîne le jugement par défaut de ce dernier en vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale du 23/02/1963. Le 16ème prévenu, s'étant évadé, après avoir pris connaissance de son dossier, de la prison dans laquelle il était en détention provisoire, est jugé par défaut par le tribunal. Les infractions sont établies à sa charge sur base des déclarations des témoins. Il est classé dans la deuxième catégorie. Il est condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique partielle prévue à l'article 17 de la Loi organique du 30/08/1996.
- 16. Sur base des témoignages recueillis, seule l'infraction de vol est retenue à charge du 35<sup>ème</sup> prévenu. Il est acquitté des autres infractions mises à sa charge, faute de preuves tangibles. Il est classé dans la quatrième catégorie et doit s'acquitter d'une réparation civile par règlement à l'amiable avec les personnes lésées. Le tribunal ordonne sa libération immédiate.
- 17. L'individu mineur qui commet des infractions avant l'âge de 14 ans n'est pas pénalement responsable des actes commis et ne peut être poursuivi (article 77 du Code pénal). Le Tribunal estimant qu'au moment des faits, le 11<sup>ème</sup> prévenu n'avait pas atteint l'âge de 14 ans, décide qu'il ne peut être poursuivi pour les actes commis. Le tribunal ordonne sa libération immédiate.
- 18. Les aveux des co-prévenus et les témoignages recueillis permettent de décharger les 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> prévenus, des infractions à leur charge. Il apparaît du reste que le 41<sup>ème</sup> prévenu a plutôt, d'après les témoignages recueillis, aidé les victimes à fuir le Rwanda pour se réfugier au Zaïre voisin.
- 19. Faute de preuve tangible à l'encontre du prévenu, le Tribunal applique l'article 20 du Code de procédure pénale du 23/02/1963 qui dispose que le doute profite au prévenu. Les S<sup>me</sup>,

- $18^{\rm ème}$ ,  $21^{\rm ème}$ ,  $30^{\rm ème}$ ,  $50^{\rm ème}$ ,  $53^{\rm ème}$  et  $54^{\rm ème}$  prévenus dont la culpabilité n'a pas été démontrée sont acquittés.
- 20. Les actes commis en l'absence d'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique ou religieux ne peuvent être constitutifs du crime de génocide. Les actes commis par le prévenu (39ème) et qui n'avaient pas pour but de porter atteinte aux victimes du fait de leur ethnie sont dépourvus de l'élément moral spécifique requis pour le crime de génocide. Le tribunal se déclare alors incompétent pour connaître de ces actes qui relève de la compétence des juridictions de droit commun. Il ordonne la libération immédiate du prévenu.
- 21. Le prévenu atteignant en 1994, au moment des faits, l'âge de 18 ans par son année de naissance et dont on ne peut préciser la date anniversaire est considéré comme mineur par le tribunal. Le 46<sup>ème</sup> prévenu dont les infractions sont établies à sa charge par le tribunal bénéficie en vertu de l'article 77 du Code pénal de l'excuse de minorité. (peine non mentionnée).
- 22. Les infractions à charge des prévenus (8ème, 13ème, 14ème, 15ème, 17ème, 23ème, 25ème, 28ème, 29ème, 33ème, 34ème, 36ème, 37ème, 38ème, 42ème, 44ème, 45ème, 47ème, 48ème et 49ème) sont établies par le Tribunal compte tenu des nombreux témoignages à charge recueillis. Ils sont classés dans la deuxième catégorie et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique partielle prévue à l'article 66 2°, 3° et 5° du Code pénal.
- 23. En vertu de l'article 209 du Code pénal, quiconque sera coupable de faux témoignages devant les tribunaux sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et / ou d'une amende de 20.000 Frw au maximum. Deux témoins ont été condamnés par le tribunal pour cette infraction et doivent s'acquitter d'une amende de 20.000 Frw chacun.
- 24. Le Tribunal apprécie *ex æquo et bono* les dommages et intérêts matériels et moraux réclamés par les parties civiles régulièrement constituées car il les juge excessifs. Il ne donne en revanche pas droit à des réparations pour les parties civiles qui, selon lui, les ont réclamé « pour la deuxième fois » en ayant introduit « une action civile dans d'autres affaires qui ont été jugées précédemment ».

(NDLR: La juridiction d'appel n'a pas encore connu de l'appel interjeté contre ce jugement).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup>feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A GISENYI EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990, A RENDU LE 25/05/2001 AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT R.P.221/R2/2000 DONT LA TENEUR SUIT:

**EN CAUSE: LE MINISTERE PUBLIC** 

## **CONTRE**:

- 1. BANZI Wellars, fils de NTIBANYURWA (+) et KAMENYERO (+), né en 1927, à RWAZA, secteur GISA, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant à KANIGA, secteur GISA, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKAKABERA, père de 32 enfants, possédant une maison et 6 terrains cultivables, ex-président du M.R.N.D. dans la préfecture de GISENYI de 1992 à 1994 et ex-député de 1962 à 1973, commerçant, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 13/12/1996 pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité;
- **2. HAKIZIMANA Fazili**, fils de RWEZAMBUGA (+) et MWANGIYIKI (+), né en 1934 dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NTASONI, père de 12 enfants, ex-conseiller du secteur GISENYI, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 30/04/1996 pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité;
- **3. NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI**, fils de KIRIHAHIRA et NYIRAMARIZA, né en 1962 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NSABUMUKUNZI Adidja, père de 8 enfants, de nationalité rwandaise, ex-responsable de la cellule MUHATO, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 30/01/1997 pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité;
- **4. MUKUNDUFITE Zainabo,** fille de HAKIZIMANA Fazili et NTASONI Fatuma, née en 1955 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, y résidant, célibataire, de nationalité rwandaise, mère de 2 enfants, ex-responsable de la cellule RUBAVU, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 27/12/1997 pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité;

2ème feuillet

5. MUBASHANKWAYA Yusufu alias BIRUSHYA, fils de BIRUSHYA (+) et KABEGA, né en 1935 dans la cellule MAZIBA, secteur VUMBI, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule KABUGA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKANYANGEZI Safina, père de 12 enfants, ex-responsable de la cellule KABUGA, sans biens ni antécédents judiciaires connus,

- en détention préventive depuis le 28/01/1997 pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité ;
- **6. HABYARIMANA Gady,** fils de SENZIRA et NYIRAMPUMBYA, né en 1956 dans la cellule NYABITARE, secteur TUBUNGO, commune NYAMUTERA, préfecture RUHENGERI, République Rwandaise, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à TURINABO Antoinette, père de 3 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/12/1996 pour crime de génocide ;
- **7. NTIRUGIRIMBABAZI Ibrahim,** fils de NGERAGEZE et NYIRABARERA, né en 1932 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à KARUHIJE Salama, père de 5 enfants, de nationalité rwandaise, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 25/02/2000 pour crime de génocide ;
- **8. NTAMBARA Issa,** fils de NGWIJABANZI (+) et BAMBORINEZA, né en 1960 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NYIRABURIRI, mère de 6 enfants, possédant 3 terrains cultivables et une maison, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 23/12/1997 pour crime de génocide ;
- **9. NSHOGOZABAHIZI Emmanuel alias RUKARA CASTAR,** fils de RUVUGWA (+) et MUKARWEGO (+), né en 1966 dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NIRERE, évangéliste, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 19/01/1997 pour crime de génocide ;
- **10. NDIMUBANZI Jean-Baptiste alias KANANGURA,** fils de SEKIBIRIMA et de RWABUZISONI, né en 1970 dans la cellule MIKINGO, secteur BYAHI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, y résidant, marié à NYIRAMANA Liberatha, père de 4 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 25/01/1997 pour crime de génocide ;

# 3ème feuillet

- **11. MUSHIMIYIMANA Mussa,** fils de SHOFERI Rhamazani (+), né en 1976 (sic) à KITAGABWA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, célibataire, de nationalité rwandaise, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 26/02/1997 pour crime de génocide;
- **12. KOMPANYI Hemedi alias KANANGURA**, fils de RWANGANO et MUKABOROJWE, né en 1958 à KIPUSHI, LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, résidant à RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à NKUNDIBIZA, père de 4 enfants, commerçant, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 24/01/1997 pour crime de génocide ;

- 13. SAFARI Sudi alias BLAISE, fils de KAREMERA et NYIRAHINDIRI (+), né en 1966 dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, marié à UWIMANA, père de 2 enfants, changeur de monnaie, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 27/01/1997 pour crime de génocide;
- **14. NTIRENGANYA Abdoulmaka alias GAHAGANO**, fils de RUDAKOMERWA et NYIRABAJYAMBERE, né en 1971 à KITAGABIRWA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NYIRAMANA Olive, père d'un enfant, chauffeur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 27/07/1997 pour crime de génocide ;
- 15. KWISANGA Jean-Baptiste, fils de BUSUHUKO (+) et MUKUNDUFITE, né en 1946 dans la cellule RUGUNDU, secteur MUGENDABAZI, commune CYERU, préfecture RUHENGERI, République Rwandaise, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à HABUMUGISHA, père de 10 enfants, possédant deux propriétés foncières, une maison, exagent des douanes, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 10/12/1998 pour crime de génocide;
- **16. HAKIZIMANA Callixte alias MUSTAPHA Jazz**, fils de NTIRUVAMUNDA (+) et UZABAKIRIHO, né en 1972 dans la cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, célibataire de nationalité rwandaise, ancien motard puis, taximan de vélo, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 17/08/1997 pour crime de génocide;
- **17. KARUHIJE Amili alias KIVENGE,** fils de YUSUFU Fataki et MUKARURANGWA, né en 1970 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à MUKANGARAMBE,

4ème feuillet

- père d'un enfant, ancien aide-chauffeur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/12/1996 pour crime de génocide ;
- **18. SINDAYIKENGERA Fabien,** fils de RUBAKIRA et BARANKARIZA, né en 1953 à BUYENZI, République du BURUNDI, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à UZAMUSHAKA, père de 4 enfants, infirmier de niveau A1, de nationalité burundaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive pour crime de génocide ;
- **19. MUKAMABANO Valentine**, fille de RWASAMANZI et BARAHINYURA, née en 1960, dans la cellule CYUNGERI, secteur MUHONDO, commune KANAMA, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, veuve, de nationalité rwandaise, mère de 4 enfants, possédant une maison, ancien agent social à l'hôpital, en détention préventive depuis le 10/05/1997 pour crime de génocide ;

- 20. MUKARUGABA Christiane alias KINSHASA VUMBURA, fille de BAGIRISHYA et NYIRANDINDA, née en 1948 dans la cellule BUSHENGE, secteur BUSHENGE, commune GISUMA, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, célibataire, de nationalité rwandaise, mère de 2 enfants, infirmière, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 11/07/1997 pour crime de génocide;
- 21. NYIRABARERA Lucie, fille de MASHAKIRO et NYIRABAHARI, née en 1946 à BUKENDE, commune GASEKE, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, mariée à NGIRUMPATSE (+), mère de 5 enfants, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 20/05/1997 pour crime de génocide;
- **22. HABYARIMANA Yusufu alias BAZIRI,** fils de SEMIVUMBI et NYIRAMABONE, né en 1971 dans la cellule GISA, secteur GISA, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, célibataire, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 10/07/1997 pour crime de génocide ;
- 23. MUNYARUKIKO Sumaili alias SHYONDO, fils de SEMIVUMBI et NTIBARIKURE, né 1971 dans la cellule BUSENGETI, secteur GISA, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule MAJENGO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à ZAWADI, père de 3 enfants, maçon, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis 10/07/1997 pour crime de génocide;
- **24. RUVUMBA Daniel**, fils de RUTENGE et KAKUZE, né en 1959 dans la cellule AMAHORO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans

# $\underline{5^{\grave{e}me}}$ feuillet

la cellule MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKARWEMA, père de 4 enfants, possédant une maison, chauffeur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 02/03/1999 pour crime de génocide ;

- **25. MUTAYIRO Hamisi,** fils de ABEDI et Ana TAUSI, né en 1953 dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, divorcé de NYIRAHABIMANA, de nationalité tanzanienne, ex- agent du service d'extraction du gaz méthane, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/11/1996 pour crime de génocide ;
- **26. BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA**, fils de HAMURI (+) et MUKAMURARA (+), né en 1961 dans la cellule KITAGABWA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à MUKANTWARI, père de 5 enfants, ex-motard, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 07/12/1996 pour crime de génocide ;

- 27. MIRASANO Hamisi alias MALINGALINGA, fils de BITARIHO (+) et MURABIYE, né en 1968 dans la cellule MAHOKO, secteur KANAMA, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à BARARWEREKANA, père de 3 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 18/11/1997 pour crime de génocide ;
- **28. HAKIZIMANA Isaïe,** fils de MUNYAGIHE, et NYIRANZIRORERA, né en 1975, dans la cellule NYANTAGE, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule AMAHORO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, célibataire, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 26/11/1996 pour crime de génocide ;
- **29. NIZEYIMANA Charles,** fils de MUGABO et NYIRAKAGWERA, né en 1950 dans la cellule KANA, secteur SHYIRA, commune GICIYE, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUJAWIMANA Agnès, père de 7 enfants, possédant une maison, ex-agent des douanes, de nationalité rwandaise, en détention préventive depuis le 14/01/1997 pour crime de génocide ;
- **30. MUNYANKUSI Frédéric alias MANDEVU,** fils de RUKIBESHA et MUKAMUZIMA, né en 1956 dans la cellule NTANGA, secteur RUGARAMA, commune KIBILIRA, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, marié à NYIRANAMANKE, père de 6 enfants, possédant 2 maisons, commerçant, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 12/08/1999 pour crime de génocide;

6ème feuillet

- **31. MUKAMANA Immaculée**, fille de BAGERAMENYO et NTURWAMFITE, née en 1960 dans la cellule RUGANO, secteur RUGANO, commune SATINSYI, préfecture GISENYI, République Rwandaise, mariée à NZABONIMPA, mère de 4 enfants, possédant une grande maison de neuf portes donnant à l'extérieur, ex-dactylographe, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 20/02/1999 pour crime de génocide ;
- **32. NGANIZI Théoneste,** fils de RUHEZAMIHIGO et NYIRABWAMI, né dans la cellule GIKORO, secteur GIKORO, commune KIVUMU, résidant dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUSABYIMANA, père d'un enfant, cordonnier, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/08/1999 pour crime de génocide ;
- **33. RUSAGARA Sadi alias MATINGIRI,** fils de BIZABAVAHO RUSAGARA et MUKAREMERA, né en 1960 dans la cellule NYENYERI, secteur KAYOVE, commune KANAMA, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKANKURUNZIZA, père de 3 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens

- ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 17/02/1997 pour crime de génocide ;
- **34. KANZEGUHERA Habibu,** fils de BURAKABIJE et MUGURWANAKE, né en 1948 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NYIRANSABIMANA, père de 12 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive pour crime de génocide ;
- **35. GAHUTU Oscar,** fils de SINGAYE et NYIRABAKARANI, né en 1962 dans la cellule NGUGO, secteur BYAHI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKANDINDA, père de 3 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/07/1997 pour crime de génocide;
- **36. BUNDOGO Jean-Paul,** fils de MPORENDAME et de NZABARANTUME, né en 1963 dans la cellule MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à NYIRANTEZURUNDI, père de trois enfants, possédant une maison, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 09/01/1997 pour crime de génocide;
- **37. SEKIMONYO J.M.V.**, fils de MUTABAZI (+) et de KANKUNZI, né en 1953 dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à BASENYE, père de 3 enfants, maçon, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 01/04/1997 pour crime de génocide ;

- **38. NSENGIYUMVA J. Bosco,** fils de NTIRUGIRIMBABAZI et KARUHIJE, né en 1965 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à UWIMANA, père de 2 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 25/02/2000 pour crime de génocide ;
- **39. SALIMU DUNIA alias YES,** fils de LOWA et MUKAMUSONI, né en 1958 dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, marié à NYIRAMUGISHA, père de 7 enfants, possédant une maison, réparateur de moto, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 29/02/2000 pour crime de génocide ;
- **40. NTAGUGURA Seruhara,** fils de RUKIMIRANA et MUKABABIRIGI, né en 1961 dans la cellule GACACA, secteur GIHARA, commune MABANZA, préfecture KIBUYE, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, veuve, mère de 2 enfants, cultivatrice, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 05/05/1995 pour crime de génocide ;

- **41. AMILI Selemani**, fils de MUHIMA et NYIRABUKANGAGA, né en 1957 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, Préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à ZANINYANA, père de 4 enfants, de nationalité rwandaise, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus, prévenu libre, non placé en détention préventive à cause de son infirmité physique ;
- **42. HITIMANA Abdou alias CHEUSI**, fils de BAFUNDI et NTABANGANYIMANA, né en 1961 dans la cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule NYAKABUNGO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à HAMISA, père de 3 enfants, commerçant, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 05/04/2000 pour crime de génocide ;
- **43. NSABIMANA Djuma,** fils de NZABAKURIKIZA et NYIRABARIMENSHI, né en 1968 dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, République Rwandaise, y résidant, père d'un enfant, chauffeur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 18/03/1997;
- **44. IYAMUREMYE Ferdinand**, fils de SERUGO et SHYASHYARI, né en 1951 dans la cellule MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à MUKAMANA, père d'un enfant, ex-agent d'ELECTROGAZ, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 08/07/1997 pour crime de génocide ;

- **45. HABIMANA Ali,** fils de MUJEJENDE et HAMISA, né en 1965 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, résidant dans la cellule MAHORO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à KANYANA, père de 4 enfants, chauffeur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 17/05/1997 pour crime de génocide ;
- **46. KAVAMAHANGA Mussa alias KAVAGA,** fils de KAMONYO et UTABIZI, né en 1976 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, y résidant, marié à UZAMUKUNDA, père de 2 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 18/11/1997 pour crime de génocide ;
- **47. HABINEZA Valens,** fils de NTIZISIGWA et MADAMU, né en 1967 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, y résidant, marié à MUTUYEYEZU, père de 2 enfants, changeur de monnaie, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 02/05/1997 pour crime de génocide ;
- **48. BIZIMUNGU François,** fils de KARAGI et NYIRANGARUYE, né en 1968 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, marié à SIKUZANI, père de 4 enfants, possédant une maison, cultivateur, de nationalité

rwandaise, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 02/05/1997 pour crime de génocide ;

- **49. BIZIMANA Jean-Bosco,** fils de BYIYINGOMA et BAKUNDAKUBAHO, né en 1973 dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, y résidant, célibataire, de nationalité rwandaise, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 02/05/1997 pour crime de génocide ;
- **50. BIZAGWIRA Faustin,** fils de SEBUKOZO et NTAKAZIRAHO, né en 1948 dans la cellule RWEBEYA, secteur GAHONDOGO, commune KIGOMBE, préfecture RUHENGERI, République Rwandaise, résidant dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKAMUNYANA, père de 7 enfants, infirmier de niveau A2, de nationalité rwandaise, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 07/04/1997 pour crime de génocide;
- **51. BANDORAYINGWE André,** fils de NYIRAHINGA et NYIRANKUSI RWANDA, né en 1943 dans la cellule GIHINGA, secteur RUSEBEYA, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, République Rwandaise, résidant dans la cellule NGOGO, secteur BYAHI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à BAGEREBATE, père de 4 enfants, ex-pasteur de l'Eglise Presbytérienne au Rwanda, de nationalité rwandaise, possédant 3 maisons et 2 terrains cultivables, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 28/01/1997 pour crime de génocide ;

- **52. BAHAVU Saleh alias NGAGI,** fils de BAKARE et AMINA, né en 1970 dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, y résidant, marié à VUMILIYA, sans enfant, cultivateur, de nationalité rwandaise, possédant un terrain cultivable, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 06/12/1996 pour crime de génocide ;
- **53. SUBUKINO Emmanuel,** fils de BITIHINDA et NYIRARUGANO, né en 1957 dans la cellule MASHENYI, secteur KAREHE, commune KIBILIRA, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, marié à MUKANSANIRA, père de 5 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 16/03/1995 pour crime de génocide;
- **54. SHYIRAMBERE Jean-Pierre,** fils de MUGONGO et NYIRAMABUNGO, né en 1948 dans la cellule MIKINGO, secteur BYAHI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, République Rwandaise, marié à MUKAMUSONI, père de 8 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 01/02/1997 pour crime de génocide;

## **PREVENTIONS**:

## A charge de BANZI Wellars:

Avoir, dans la commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, à des dates non précises se situant entre 1991 et 1994, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Planification, organisation et incitation à commettre le génocide en publiant des articles dans le journal KANGURA et en dirigeant des réunions en tant que l'un des responsables du parti politique M.R.N.D au niveau de la préfecture GISENYI, infraction prévue par l'article 2 (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Complicité de pillage et de destruction de maisons habitées en donnant une aide indispensable à la commission de ces infractions, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre I (sic);

## A charge de HAKIZIMANA Fazili (ex-conseiller du secteur GISENYI) :

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Planification, organisation, incitation, supervision, et encadrement du génocide et ce, en position d'autorité en tant que conseiller du secteur GISENYI, infraction prévue par l'article 2 (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Violation de domicile, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;
- Destruction de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

- Détention illégale et distribution d'armes à feu à la population dans le cadre d'actes relevant du crime de génocide, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 ;

10<sup>ème</sup> feuillet

## A charge de NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Violation de domicile, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal, livre II;
- Planification, incitation et encadrement du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que responsable de la cellule RUBAVU, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Détention illégale d'armes à feu dans le cadre des actes du crime de génocide, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de MUKUNDUFITE Zainabo:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Planification, incitation et supervision du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que responsable de la cellule RUBAVU, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;
- Destruction de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret- loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de MUBASHANKWAYA Yusufu alias BIRUSHYA:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule KABUGA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Planification, organisation et supervision du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que responsable de la cellule KABUGA, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

#### A charge de HABYARIMANA Gady:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commis les infractions suivantes :

 Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990;

- Planification et organisation du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que responsable de la cellule GACUBA, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de NTIRUGIRIMBABAZI Ibrahim:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Planification et organisation du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que responsable de la cellule DUKORE, infraction prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;

#### A charge de NTAMBARA Issa:

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article1er, catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

## A charge de NSHOGOZABAHIZI Emmanuel alias RUKARA CASTAR:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1 er , c) (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des

infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990

- Planification, organisation, incitation, supervision et encadrement du crime de génocide, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

# A charge de NDIMUBANZI Jean-Baptiste :

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commis les infractions ci-après :

Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990;

# 12<sup>ème</sup> feuillet

- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de MUSHIMIYIMANA Mussa:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise commis les infractions ci-après :

Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1er (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de KOMPANYI Hemedi alias KANANGURA

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II :
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de SAFARI Sudi alias BLAISE:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

- Incendie de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, livre II :
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

#### NTIRENGANYA Abdoulmaka alias GAHAGANO

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions suivantes :

Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990;

# 13ème feuillet

- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Incendie de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu (grenade et fusil), infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979;

#### A charge de KWISANGA Jean-Baptiste :

Avoir, en avril 1994, dans toutes les cellules du secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de HAKIZIMANA Callixte alias MUSTAPHA JAZZ

Avoir, en avril 1994, dans cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1er (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de KARUHIJE Amili alias KIVENGE :

Avoir, en avril 1994, dans toutes les cellules du secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de SINDAYIKENGERA Fabien:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise commis les infractions suivantes :

# 14ème feuillet

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de MUKAMABANO Valentine:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de MUKARUBUGA Christiane alias KINSHASA VUMBURA

Avoir, en avril 1994, dans différentes cellules du secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle d'organisation, incitation et supervision du crime de génocide et ce, en position d'autorité en tant que l'une des responsables du parti CDR dans la ville de GISENYI, et avoir été un meurtrier de renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait et partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries et la méchanceté excessive avec laquelle il les a exécutées, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation

des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de NYIRABARERA Lucie :

Avoir, en avril 1994, dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Incendie de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;

15<sup>ème</sup> feuillet

# A charge de HABYARIMANA Yusufu alias BAZIRI:

Avoir, en avril 1994, dans toutes les cellules du secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de MUNYARUKIKO Sumaili alias SHYONDO:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

## A charge de RUVUMBA Daniel:

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de MUTAYIRO Hamisi:

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'un fusil, d'une grenade et d'autres objets militaires, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

16ème feuillet

## A charge de BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

## A charge de MIRASANO Hamisi alias BALINGALINGA:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions

constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article l<sup>er</sup> (sic), catégorie 23 (sic) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979;

# A charge de HAKIZIMANA Isaïe:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule KIVUMU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteinte graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990,
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du code pénal, livre II ;

## A charge de NIZEYIMANA Charles:

Avoir, en avril 1994, dans les cellules MUHATO et MURAKAZANEZA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ciaprès :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

17<sup>ème</sup> feuillet

- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de MUNYANKUSI Frédéric alias MANDEVU:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule KIVUMU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de MUKAMANA Immaculée :

Avoir, en avril 1994, dans la cellule KIVUMU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Incendie de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

## A charge de NGANIZI Théoneste :

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Incendie de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal, livre II :
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

18ème feuillet

- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de RUSAGARA Sadi alias MATINGIRI:

Avoir, en avril 1994, dans les cellules DUKORE et MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de KANZEGUHERA Habibu:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de GAHUTU Oscar:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

## A charge de BUNDOGO Jean Paul:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule KITAGABWA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 ;

# 19ème feuillet

- Actes criminels ou de participation criminelle qui le rangent parmi les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article f<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

#### A charge de SEKIMONYO J.M.V:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule NYAKABUNGO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 :

## A charge de NSENGIYUMVA Jean-Bosco:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de SALIMU DUNIA alias YES:

Avoir, en mai 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de NTAGUGURA Seruhara:

Avoir, en mai 1994, dans les cellules RUBAVU et MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels ou de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions

constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du  $1^{\rm er}$  octobre 1990 ;

- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

20ème feuillet

#### A charge de AMILI Selemani:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule DUKORE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Complicité dans les actes de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (*sic*), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;

## A charge de HITIMANA Abdou alias CHEUSI:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule BONDE, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II;

## A charge de NSABIMANA Djuma :

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Détention illégale d'armes à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

## A charge de IYAMUREMYE Ferdinand:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

## A charge de HABIMANA Ali:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule MUHATO, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

 Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

21ème feuillet

## A charge de KAVAMAHANGA Mussa alias KAVAGA:

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de HABINEZA Valens:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;

## A charge de BIZIMUNGU François :

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de BIZIMANA Jean-Bosco:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

## A charge de BIZAGWIRA Faustin:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1 er (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions

constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

### 22ème feuillet

- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Détention illégale d'armes à feu (grenade), infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 de 1979 du 07/05/1979 ;

#### A charge de BANDORAYINGWE André:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

### A charge de BAHAVU Saleh alias NGAGI:

Avoir, en avril 1994, dans la cellule GACUBA, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;

- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;
- Destruction de maisons habitées, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de SUBUKINO Emmanuel :

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (*sic*), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II ;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

#### A charge de SHYIRAMBERE Jean-Pierre:

Avoir, en avril 1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, commis les infractions ci-après :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Actes criminels et de participation criminelle qui ont été commis contre les personnes et ayant entraîné la mort, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> (sic), catégorie 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal, livre II;
- Extorsion, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal, livre II ;

23ème feuillet

### LE TRIBUNAL,

Vu l'instruction préparatoire menée par le Parquet de GISENYI à l'issue de laquelle le dossier a été transmis au Tribunal de Première Instance de GISENYI pour fixation et enregistré sous le n° RP 221/R2/2000 ;

Vu l'ordonnance du 04/10/2000 du Président de ce Tribunal fixant l'audience au 08/01/2001 à 8 heures du matin :

Vu la citation à comparaître de tous les prévenus et leur comparution à cette date, le Ministère Public étant représenté par BADIGA Oscar ;

Vu la constitution des parties civiles ;

Attendu qu'au cours de l'audience du 08/01/2001, les parties civiles signalent qu'elles n'ont pas de conseil, que MUKARUGABA Christine et MUKAMUBANO Valentine déclarent avoir introduit devant la Cour Suprême une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au motif que le Tribunal a l'habitude d'accorder des dommages et intérêts exorbitants, qu'elles attendent la décision de la Cour Suprême ;

Attendu qu'après examen de l'incident soulevé par MUKAMABANO Valentine et MUKARUGABA Christine, le Tribunal décide la disjonction de la cause en ce qui les concerne ;

Attendu que le Tribunal déclare recevable la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité des prévenus NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI et NGANIZI Théoneste qui y ont recouru depuis l'instruction préparatoire et l'ont maintenue devant le Tribunal;

Attendu que les prévenus HARUHIJE Amri KIVENGE, HABYARIMANA Yusufu, NDIMUBANZI Jean-Baptiste, BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA, MUNYARUKIKO Sumaili, NTAGUGURA et MIRASANO Hamisi alias MALINGALINGA recourent à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant le Tribunal tandis que les autres prévenus plaident non coupable ;

Attendu que BANZI Wellars plaide non coupable, qu'il précise qu'il reconnaît avoir publié un article dans le journal KANGURA, qu'il estime qu'il n'a fait qu'exprimer sa propre opinion sur la réalité de la situation qui prévalait à ce moment car il était dans un pays démocratique, qu'il n'a pas incité la population aux tueries et qu'il n'adhérait à aucun parti politique à cette époque;

Attendu qu'invité à expliquer pourquoi il a écrit le proverbe rwandais suivant : «A force de poser des actes de bienfaisance, la perdrix s'est retrouvée le cou courbé », BANZI Wellars répond que c'est parce qu'il a été taxé de défendre les Tutsi du temps du parti PARMEHUTU quand il a dit qu'il était bête de tuer les gens, qu'à la question de savoir pourquoi il a dit que HABYARIMANA a cédé le pouvoir aux Tutsi et qu'il risque de leur laisser son siège, BANZI répond que la raison en est que HABYARIMANA a destitué KAYIBANDA et qu'après cette destitution, des Hutu qui ne collaboraient pas avec KAYIBANDA ont été tués (sic) ;

# 24ème feuillet

Attendu qu'invité à expliquer pourquoi il a dit que les Tutsi sont des ingrats et des éternels insatisfaits, il répond qu'il ne pensait pas que les Tutsi pouvaient déclencher une guerre contre HABYARIMANA en dépit des bienfaits qu'il avait réalisés à leur endroit, qu'à la question de savoir pourquoi il a été choisi comme président du M.R.N.D., il répond qu'il était ressortissant de la région du BUGOYI dans laquelle il était influent et que cela constituait un atout pour recruter des adhérents au parti ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a dit que l'UNAR était en conflit armé avec le PARMEHUTU, BANZI répond qu'il voulait signifier que les Tutsi était en guerre contre les Hutu, qu'à celle de savoir si une telle déclaration n'avait pas pour but d'inciter les Hutu à tuer de nouveau les Tutsi, BANZI Wellars répond qu'il ne s'agissait pas d'une incitation aux tueries car, souligne-t-il, c'est celui qui déclenche une attaque qui tue le premier, et que celui qui subit une attaque tue en dernier lieu;

Attendu qu'invité à préciser si la publication d'un article dans le journal KANGURA ne constituait pas un acte d'incitation aux tueries, et à expliquer le contenu du message qui était véhiculé par la Radio R.T.L.M, BANZI précise qu'il n'est pas concerné par les faits qui sont en relation avec cette Radio, qu'il ne doit expliquer que les actes qu'il a personnellement commis ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a dit que les Hutu sont braves, BANZI répond que c'est parce que les Hutu étaient au pouvoir, qu'il ne pouvait pas vanter les Tutsi parce qu'il n'avait pas eu l'occasion d'apprécier leur bravoure;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il s'est exprimé par un proverbe en ces termes : « lorsque tu accueilles un Tutsi dans ton salon, il finit par t'expulser de ta chambre à coucher », BANZI répond qu'il voulait signifier que HABYARIMANA s'opposait au rapatriement des Tutsi au motif que la superficie du Rwanda était trop petite pour les accueillir, et que ses proches conseillers lui faisaient remarquer que s'il persiste dans cette attitude, les Tutsi finiraient par nous expulser du pays et nous contraindre à l'exil ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur la réunion qui a eu lieu à KABAYA, BANZI répond qu'il a effectivement pris part à cette réunion, qu'il peut même témoigner sur la déclaration que MUGESERA a faite à ce moment, qu'interrogé sur le but de cette réunion, il précise qu'elle avait pour objet d'expliquer à la population l'état de guerre que vivait le pays, et que, mis à part les propos de MUGESERA, les participants à la réunion n'avaient pas l'intention de tenir un langage divisionniste;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît la réunion qu'il a dirigée à NYAMYUMBA, il répond qu'un responsable au niveau préfectoral ne pouvait pas diriger des réunions dans les cellules voire dans les secteurs, que ces accusations sont fausses et qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui en sont les auteurs ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur la réunion tenue au Stade UMUGANDA, il répond qu'il la reconnaît, qu'il y a pris part en compagnie du Préfet ZIRIMWABAGABO et qu'elle avait pour objet de dénoncer les massacres, qu'il demande que ceux qui affirment qu'il devait tenir un discours invitant la population à tuer les Tutsi soient cités pour qu'ils témoignent à sa charge en sa présence ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur la lettre qu'il a adressée au Procureur, il répond qu'il était président du M.R.N.D et non celui des Interahamwe, que ces derniers avaient leur propre président ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a dirigé une réunion de pacification au Stade, et qu'invité à expliquer comment les Interahamwe pouvaient lui obéir alors qu'il n'était pas leur président, il répond qu'il a dirigé une réunion de la population et non celle des Interahamwe;

Attendu que le Tribunal l'invite à présenter les lettres qu'il a adressées au Préfet pour lui demander l'autorisation d'organiser des réunions dans sa commune, qu'il répond qu'il les a perdues mais qu'il y a lieu d'interroger le Préfet ZIRIMWABAGABO car ils étaient ensemble la plupart du temps ;

## 25ème feuillet

Attendu qu'interrogé sur le véhicule qu'il a donné aux tueurs en guise d'aide pour commettre les massacres, BANZI répond qu'il n'a donné aucun véhicule, qu'il y a lieu d'inviter celui qui l'affirme à venir témoigner contradictoirement ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les circonstances de la mort de SEBAHUNGU, et notamment sur certains témoignages selon lesquels il aurait ourdi un complot contre la victime qui a été tuée alors qu'elle logeait dans une maison appartenant à BANZI et dont le corps a été jeté dans des latrines, BANZI répond que SEBAHUNGU logeait effectivement chez lui, mais qu'il ne connaît pas les circonstances de sa mort car la maison dans laquelle SEBAHUNGU logeait se trouvait à un endroit éloigné de celui où lui-même habitait, qu'à la question de savoir si BANZI n'a pas été informé de l'identité des personnes qui l'ont tué, il répond que la question devrait être posée à BAGOYI Hassan qui affirme qu'il connaît les auteurs de ce crime ;

Attendu qu'invité à répliquer aux accusations selon lesquelles il a fait tuer sa propre épouse, BANZI explique que celle-ci habitait à NYAMYUMBA alors qu'il habitait quant à lui à RUGERERO, qu'il lui est reproché de ne pas avoir porté secours à sa femme alors que personne ne pouvait se déplacer à cette époque, qu'il n'a ainsi pas pu s'y rendre, qu'il souligne qu'il y a lieu d'interroger ses enfants sur ce qui s'est passé;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA Fazili plaide non coupable et dit qu'il était au lit chez lui quand NSENGIYUMVA Anatole, alors commandant de la région militaire de GISENYI, est venu l'arrêter et l'a conduit au camp de Gendarmerie, qu'il a été relâché par la suite quand le Ministre KAMBANDA a effectué une visite à GISENYI;

Attendu que le Ministère Public fait remarquer que dans sa déclaration figurant à la cote 1034 du dossier, HAKIZIMANA Fazili a reconnu que NSENGIYUMVA Anatole est allé l'emmener de son domicile pour lui donner un fusil;

Attendu que HAKIZIMANA nie avoir reçu un fusil de la part de NSENGIYUMVA Anatole et précise que les fusils qu'il reconnaît avoir détenus lui ont été donnés par l'autorité communale, qu'il souligne qu'il n'a jamais participé à une réunion en compagnie de NSENGIYUMVA Anatole ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a subi une quelconque contrainte, HAKIZIMANA Fazili répond que NSENGIYUMVA Anatole est venu pendant la nuit et lui a demandé s'il ne cachait pas les Tutsi car le Président HABYARIMANA venait de décéder;

Attendu que HAKIZIMANA Fazili continue à s'expliquer sur l'infraction de détention illégale de fusils en affirmant que le Bourgmestre l'a invité et lui a donné des fusils pour qu'il les distribue à son tour ;

Attendu qu'interrogé sur la période à laquelle ils ont reçu des fusils, HAKIZIMANA répond que la distribution de fusils a eu lieu avant que l'avion de HABYARIMANA ne soit abattu, qu'interrogé sur la nature du conflit qu'il aurait avec NZABONIMPA Hamisi qui l'accuse d'avoir organisé une réunion et distribué des fusils en appelant la population aux massacres, HAKIZIMANA répond qu'un conflit existe entre eux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public intervient en soulignant que HAKIZIMANA Fazili a omis de citer sa fille Zainabo parmi les personnes auxquelles il a distribué des fusils alors que MUBASHANKWAYA affirme que l'intéressée a reçu un fusil de HAKIZIMANA Fazili ;

Attendu que l'avocat de HAKIZIMANA Fazili, Maître KAVUYEKURE, fait remarquer que le Ministère Public fonde uniquement ses accusations sur les déclarations de NZABONIMPA qui charge son client d'avoir dirigé des réunions ;

26ème feuillet

Attendu que HAKIZIMANA Fazili déclare n'avoir aucun conflit avec MUBASHANKWAYA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'entendre NZABONIMPA Hamisi;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur la déclaration qu'il a faite à la mosquée en invitant quiconque cachait un Tutsi à le livrer car le pays faisait l'objet d'une attaque, HAKIZIMANA Fazili répond qu'il reconnaît l'avoir dit ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il continue à fonder ses accusations contre HAKIZIMANA sur le témoignage de NZABONIMPA qui le charge de lui avoir ordonné de dénicher WELLABE de sa cachette et qu'il a immédiatement tué ;

Attendu que HAKIZIMANA Fazili réplique qu'il ne connaît même pas WELLABE, que NZABONIMPA s'est résolu à recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et fait partie d'un groupe de prévenus qui font tout pour que leurs aveux soient reçus ;

Attendu que le Tribunal demande à NZABONIMPA qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de réagir à la déclaration de HAKIZIMANA Fazili, que l'intéressé répond qu'il n'y a pas eu de conflit entre lui et HAKIZIMANA car ils ont vécu en harmonie jusqu'à leur retour d'exil en 1994, que HAKIZIMANA leur a distribué des fusils pendant le génocide en leur indiquant qu'ils devaient s'en servir pour rechercher les ennemis, que HAKIZIMANA a en outre coopéré avec NSENGIYUMVA Anatole qui était le commandant militaire de la région de GISENYI et qu'ils ont décidé de tuer cinq personnes qui se cachaient chez Amli SELEMANI, que HAKIZIMANA avait délivré aux Interahamwe dont font partie HABYARIMANA Baziri BURIMANA, GITETE, BARUNGA ainsi que d'autres personnes, les

attestations pour travailler au cimetière dit COMMUNE ROUGE en tuant et en enterrant les morts ;

Attendu que HAKIZIMANA Fazili réagit aux déclarations de NZABONIMPA en demandant que d'autres témoins soient interrogés ;

Attendu que KARUHIJE dont la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité a été rejetée par le Parquet explique que c'est le Conseiller HAKIZIMANA Fazili qui a semé la division au sein de la population, que l'intéressé a également pillé les biens dans la ville à l'aide du véhicule de son gendre MUNYAGISHARI, et qu'il a tué au grand jour et au vu de tout le monde une personne qui habitait en contre bas de son domicile ;

Attendu que KARUHIJE continue à témoigner que Fazili HAKIZIMANA a livré aux tueurs une vieille femme et un vieillard qui était des proches parents de GONZELVE et qui avaient échappé aux tueries, que le même HAKIZIMANA a chassé les Tutsi qui s'étaient cachés dans la mosquée en disant que ce n'était pas un lieu de refuge, qu'il a en outre fait détruire la maison de Balthazar et a emporté les matériaux qui constituaient le plafond, les tôles et les briques qu'il a utilisés pour construire sa propre cuisine et des latrines, que HAKIZIMANA Faziri a par ailleurs dirigé une réunion à la mosquée après la prière marquant la fin du Ramadan au cours de laquelle, à l'aide d'un mégaphone, il a dit qu'il était connu que les musulmans de GISENYI cachaient les Tutsi, qu'ils devaient par conséquent les livrer et que le contrevenant serait considéré comme un ennemi, que les militaires sont arrivés presque immédiatement et ont commencé à rechercher les Tutsi dans les maisons ;

Attendu qu'en réaction à ce témoignage, HAKIZIMANA dit que KARUHIJE profère des mensonges en vue de se venger car HAKIZIMANA l'a dénoncé auparavant, qu'il poursuit en soulignant qu'il n'a jamais eu en sa possession de véhicule qui a servi au pillage, ajoutant qu'il réclame une enquête à ce sujet;

# 27ème feuillet

Attendu que dans son témoignage sur les faits que HAKIZIMANA a commis dans la mosquée, MAGURU Nasoro dit qu'en date du 07/05/1994 à 22 heures, il a vu une attaque qui était conduite par HAKIZIMANA Fazili, SIBOMANA NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI et une personne qu'il n'a pas pu identifier mais qui était en uniforme militaire, qu'ils ont frappé à la porte et emmené une femme et trois enfants qui se trouvaient à l'intérieur pour les tuer, qu'interrogé sur la part de responsabilité de HAKIZIMANA Fazili dans la mort de cette femme et des trois enfants, MAGURU Nasoro répond que HAKIZIMANA lui a ordonné de leur livrer la femme en la traitant d'Inyenzi;

Attendu que MAGURU Nasoro continue à expliquer qu'après la prédication de Cheikh MANDO dans la mosquée, HAKIZIMANA a pris un mégaphone et a dit que les musulmans qui cachaient les hommes et les femmes Tutsi devaient les livrer sans quoi HAKIZIMANA et d'autres allaient s'en charger eux-mêmes ;

Attendu que HAKIZIMANA Fazili réplique que le témoignage de MAGURU est faux ;

Attendu que MUKUNDUFITE Zainabo plaide non coupable en disant qu'en 1994, elle était au chevet de son enfant qui était malade et qu'elle ne pouvait pas l'abandonner pour aller participer à des attaques ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que dans sa déclaration figurant à la cote 1207, UBARIJORO affirme que Zainabo surveillait les barrières en attendant des personnes à tuer, qu'ainsi le moyen de défense de l'intéressée qui affirme qu'elle attendait des légumes à acheter est faux, que MUKAMANZI, dans son témoignage portant la cote 1162, l'accuse d'avoir tué MUNYANEZA et HALINDINTWALI, accusation confirmée par HABIMANA Pierre, que NYIRAHABIYAMBERE la charge d'avoir pillé et détruit la maison de RWAKANA, que BIZIMUNGU et RUVUMBA chargent également MUKUNDUFITE Zainabo;

Attendu que MUKUNDUFITE Zainabo rejette toutes les accusations en les qualifiant de mensongères et en disant que RUVUMBA et BIZIMUNGU se sont associés pour porter de fausses accusations contre elle ;

Attendu que MUKUNDUFITE Zainabo poursuit sa défense en relevant que les victimes qu'elle est accusée d'avoir fait tuer ont fait l'objet d'un procès dans l'affaire R.P. 53/R1/97 au cours duquel personne ne l'a mise en cause, que cela prouve qu'elle n'a pas pris part à ces crimes, qu'elle rejette le témoignage de NZABONIMPA GISHELI en affirmant que celui-ci a l'intention de faire emprisonner tous les membres de sa famille ;

Attendu que MUBASHANKWAYA Yusufu plaide non coupable en disant qu'il est victime de fausses accusations, que la femme nommée Marie est le seul témoin qui le met en cause ;

Attendu que dans sa défense, HABYARIMANA Gady déclare qu'il a effectivement surveillé la barrière, qu'invité à réagir aux déclarations des témoins qui affirment que deux personnes dont la sœur et la mère d'un prêtre ont été tuées à la barrière qu'il contrôlait, HABYARIMANA répond qu'elles ont été tuées par un groupe de personnes en provenance de BYAHI, que cette barrière avait pour mission d'assurer la sécurité de la population, qu'il rejette les accusations dirigées contre lui car elles émanent d'un groupe de personnes qu'il ne connaît même pas et qui se sont associées pour porter de fausses accusations contre lui;

Attendu que HABYARIMANA Gady poursuit sa défense en rejetant les témoignages de NYANDWI et BUZIZI au motif qu'ils n'habitent pas à l'endroit où les faits ont été commis,

# 28<sup>ème</sup> feuillet

qu'il ajoute que la ville de GISENYI a été mise à feu et à sang par les gens venus de BYAHI et parmi lesquelles il n'a pu identifier personne ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public soutient que les accusations portées contre HABYARIMANA Gady sont fondées, puisque ce dernier affirme lui-même qu'il connaît les personnes qui le mettent en cause, alors qu'il avait auparavant nié les connaître, et qu'il rejette en outre le témoignage de BUZIZI alors qu'il reconnaît l'avoir caché;

Attendu que l'avocat de HABYARIMANA Gady, Maître URAMIJE, émet le souhait que soient interrogés les témoins qui habitent près des endroits où des barrières avaient été érigées dans la cellule où les tueries se sont déroulées, que HABYARIMANA Gady demande également que RUVUMBA Daniel soit interrogé;

Attendu que RUVUMBA Daniel, coprévenu de HABYARIMANA Gady, est invité à témoigner sur l'accusation selon laquelle ce dernier supervisait les barrières et que des personnes y ont été tuées, qu'il explique qu'il lui est arrivé de passer en conduisant un véhicule à une barrière où se

trouvait HABYARIMANA et que ledit véhicule a été fouillé, qu'il a vu par la suite les gens qui se trouvaient là sortir une fille d'un véhicule mais qu'il ignore les circonstances de sa mort;

Attendu que dans sa défense, NTAMBARA Issa plaide non coupable et rejette toute responsabilité dans les infractions qui lui sont reprochées, qu'il dit que les personnes qui l'accusent forment un groupe qui s'est constitué à cet effet ;

Attendu qu'invité à réagir aux déclarations des prévenus NZABONIMPA, RUSAGARA et NDIMUBANZI qui le chargent et qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, NTAMBARA répond qu'ils le mettent faussement en cause, et que les membres de la famille RWAKANA ont été tués par un groupe de personnes qui y ont mené une attaque en provenance de BYAHI;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que NTAGUGURA charge NTAMBARA d'avoir donné un coup de massue à NIYONSABA, que cela corrobore les déclarations de SUNGURA, NTAMBARA et TWAGIRAMUNGU, ainsi que le rapport qui a été établi par le conseiller HAKIZIMANA Fazili ;

Attendu que NTAMBARA réagit aux autres moyens du Ministère Public en disant que toutes ces personnes l'accusent injustement ;

Attendu que NDIMUBANZI qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité explique que NTAMBARA Issa invoque des moyens non fondés pour voiler la vérité;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, NSHOGOZABAHIZI dit qu'il revient d'abord au Ministère Public de présenter ses moyens de preuves ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise qu'il fonde ses accusations sur les déclarations des coprévenus de NSHOGOZABAHIZI à savoir NZABONIMPA et Amili SELEMANI qui affirment que l'intéressé a pris part aux massacres des membres de la famille GASAKE et des personnes qui se cachaient au domicile de SELEMANI;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les moyens que l'Officier du Ministère Public vient de présenter, NSHOGOZABAHIZI précise qu'il nie sa responsabilité dans les massacres de la famille de GASAKE car, souligne-t-il, un membre de cette famille nommé TWAGIRAMUNGU Hussein qui a réchappé de ces tueries l'aurait accusé, que quant aux personnes qui s'étaient cachées au domicile de Amili SELEMANI, une attaque qui était conduite par NZABONIMPA Hamisi les a forcés à emmener ces victimes au lieu dit COMMUNE ROUGE;

# 29ème feuillet

Attendu que NSHOGOZABAHIZI continue en expliquant que le Colonel NSENGIYUMVA Anatole est arrivé à bord d'un véhicule et a ordonné d'emmener les victimes au lieu dit COMMUNE ROUGE, que face à cette intervention d'un militaire, NSHOGOZABAHIZI a immédiatement quitté les lieux alors qu'il avait l'intention de sauver les victimes ;

Attendu qu'invité à répliquer à la déclaration de MIRASANO qui l'accuse d'avoir pris part aux massacres des membres de la famille GASAKE, NSHOGOZABAHIZI répond que MIRASANO a été contacté pour être témoin ;

Attendu que NSHOGOZABAHIZI demande que Amili SELEMANI soit invité à expliquer publiquement les faits dont il le charge pour lui permettre de présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'invité à rapporter ce qu'il sait sur le compte de NSHOGOZABAHIZI, Amili SELEMANI dit qu'il avait caché des personnes à son domicile et que NSHOGOZABAHIZI et Sadi sont venus les rechercher à l'aide des lampes torches, que NSHOGOZABAHIZI leur a posé beaucoup de questions et qu'entre temps une attaque conduite par NZABONIMPA y a été menée et que les membres de ladite attaque ont immédiatement emmené ces personnes au lieu dit COMMUNE ROUGE pour les tuer ;

Attendu que Maître MUSABIMANA, conseil de NSHOGOZABAHIZI, souligne que l'intention de son client était de sauver les victimes et non de les tuer, mais qu'il n'y est pas parvenu à cause de la pression de l'autorité militaire;

Attendu que Maître NYAMPINGA, avocat des parties civiles, pose la question de savoir pourquoi NSHOGOZABAHIZI a demandé à Amili SELEMANI la raison qui le poussait à continuer à cacher des personnes qui leur causeraient des problèmes, ce que Sadi a soutenu en exhortant Amili SELEMANI à ne pas continuer à se conduire comme un Inyenzi;

Attendu qu'interrogé sur le rapport qui a été établi sur les actes d'incitation au génocide que BANZI a commis tel que cela ressort des lettres n°001/MRND et n° 0040.09/93, BANZI Wellars répond qu'il ne reconnaît pas ces lettres, qu'il est suivi dans son moyen de défense par son conseil, Maître ASUMANI, qui fait remarquer que le nom de BANZI Wellars ne figure pas sur ces lettres et ajoute que si des tueries ont eu lieu, il ne revient pas à BANZI d'en répondre ;

Attendu que BANZI Wellars déclare qu'il reconnaît ledit rapport dont se prévaut le Ministère Public, qu'il précise que si des personnes ont fait des manifestations et ont tué des gens, il ne peut pas en être responsable ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur le discours de MUGESERA, BANZI Wellars répond qu'il a lui-même condamné ces propos ;

Attendu qu'interrogé sur les propos qui ont été enregistrés sur une cassette et qui appelaient la population à tuer les Tutsi, BANZI Wellars répond qu'il reconnaît uniquement l'article qui a paru dans le journal KANGURA, qu'il ignore la cassette dont il est question;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que cette cassette est produite à titre de pièce à conviction pour démontrer que BANZI Wellars a semé la zizanie au sein de la population, comme il l'a également fait en publiant un article dans le journal KANGURA;

Attendu que l'avocat de BANZI Wellars, Maître ASUMANI, manifeste son inquiétude sur la fiabilité de cette cassette en disant qu'il pourrait s'agir d'un montage ;

30<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MUSHIMIYIMANA Mussa plaide non coupable, relevant que personne ne l'accuse et ne témoigne à sa charge ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUSHIMIYIMANA Mussa est accusé d'avoir participé aux massacres, qu'il se déplaçait dans un véhicule en compagnie des gens qui allaient commettre ces massacres ;

Attendu que dans sa défense, MUSHIMIYIMANA Mussa réplique que le nommé BAGOYI Hassan qui est présenté comme un témoin à sa charge a dit qu'il a nettoyé son véhicule qui était taché de sang ;

Attendu que Maître Valentin intervient en disant qu'ils sont en possession d'une attestation de naissance qui prouve que MUSHIMIYIMANA est né en 1979, qu'il ajoute que ce dernier est passé aux aveux devant la Police Judiciaire suite aux coups qui lui ont été administrés ;

Attendu que le Ministère Public demande que NSENGIYUMVA soit interrogé sur la part de responsabilité de MUSHIMIYIMANA Mussa dans l'assassinat d'une fille, que NSENGIYUMVA souligne qu'il ne l'a pas vu sur le lieu de ce crime, qu'il voulait en réalité témoigner à charge du nommé MUSHIMIYIMANA alias SEKIBAMBANA et non contre MUSHIMIYIMANA Mussa car il ne le connaît pas ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, KOMPANYI Hemedi alias KANANGURA plaide non coupable en précisant qu'au moment des faits, il se trouvait à KIGALI où il a séjourné du 04/04/1994 au 12/05/1995, qu'il est mis en cause par des voisins qui l'ont vu acheter à MUNYARUKIKO une porte qu'il aurait pillée chez MUTABAZI Augustin ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise que KOMPANYI ment lorsqu'il déclare qu'il n'est poursuivi que pour la porte qu'il a achetée et qu'il était à KIGALI au moment des faits qui lui sont reprochés, qu'il lui est effectivement arrivé d'aller à KIGALI mais qu'à son retour et après avoir déposé les marchandises à GISENYI, il a participé aux massacres, qu'il est notamment mis en cause par UWANJYE qui, dans son témoignage figurant à la cote 44, affirme qu'il a tué les parents de FIFI, et qu'il apparaît à la cote 1185 que KOMPANYI faisait partie des personnes qui ont emmené une fille qui a été tuée par NTAGUGURA SERUHARA, qu'il conclut en affirmant que KOMPANYI a eu une grande part de responsabilité dans les tueries;

Attendu qu'invité à réagir aux moyens développés par l'Officier du Ministère Public, KOMPANYI Hemedi dit que MUKAMANZI s'est contredite dans ses déclarations lorsqu'elle a affirmé d'une part qu'il a tué son mari et qu'elle a dit d'autre part qu'il ne fait pas partie des personnes qui ont commis ce crime, qu'il invoque également le fait que UWIRAGIYE Clotilde ne l'a accusé qu'après qu'il venait de refuser de faire de faux témoignages à charge des gens qu'elle voulait faire condamner alors qu'elle lui en avait fait la demande ;

Attendu qu'invité à prouver qu'il était à KIGALI au moment des massacres qui ont été commis à GISENYI, KOMPANYI répond qu'il a des preuves constituées par des lettres qu'il a emmenées à KIGALI;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que les accusations sont fondées sur le témoignage de NTAGUGURA SERUHARA qui a affirmé que KOMPANYI a pris part aux massacres, qu'en réplique, KOMPANYI dit que qu'il s'agit de mensonges car NTAGUGURA a fait cette déclaration après avoir lu tout le dossier, que NTAGUGURA a par ailleurs dit qu'il allait recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité au cours de laquelle il accuserait KOMPANYI, NTAMBARA Issa et SEKANEGO, qu'il ajoute que son codétenu NSABIMANA Djuma sait que les massacres avaient cessé quand il est revenu de KIGALI;

# 31<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'avocat de KOMPANYI Hemedi, Maître Valentin, relève que son client est accusé à tort car il lui est arrivé d'être transféré à la prison de KIGALI au motif qu'il avait été impossible de recueillir des preuves tangibles à sa charge à GISENYI;

Attendu qu'interrogé sur la responsabilité de KOMPANYI Hemedi, NDIMUBANZI Jean-Baptiste déclare qu'il ne le connaît pas, mais qu'il a entendu dire que KOMPANYI a acheté une porte à MUNYARUKIKO;

Attendu que KOMPANYI Hemedi poursuit sa défense en invoquant que RWAKANA ne l'a pas inclus parmi les personnes qui ont tué ses proches, et que la fille nommée TWAGIRAMARIYA le disculpe;

Attendu que SAFARI Sudi plaide non coupable en affirmant qu'il était absent au moment des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique qu'il fonde ses accusations sur la déclaration de NGANIZI Théoneste qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et qui affirme que SAFARI Sudi a participé aux assassinats de SEMUKANYA, RUHUMURIZA, qu'il ajoute que MPABWANIMANA et KANGWABAHIZI l'accusent également d'avoir détruit la maison de RWAKANA;

Attendu que SAFARI Sudi se défend en précisant que NGANIZI Théoneste ment car il a un intérêt dans ce procès, que partout où NGANIZI Théoneste a avoué avoir tué, il ne mentionne pas la participation de SAFARI, qu'il nie avoir voyagé dans un véhicule pour aller tuer, et qu'il affirme que la déclaration de KANGWABAHIZI est, quant à elle, contredite par MUKANTABANA dans son témoignage figurant aux cotes 377 à 378 du dossier où elle indique l'identité des personnes qui ont tué les membres de la famille RWAKANA;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît comme exacte la déclaration de NZABONIMPA Hamisi qui l'accuse d'avoir pris part aux tueries, SAFARI Sudi répond qu'il la rejette car lintéressé affirme lui-même qu'il ne fait que rapporter ce qu'il a appris, qu'à celle de savoir s'il approuve que les témoins soient interrogés en cours d'audience, SAFARI répond que le Tribunal devrait se baser sur leurs déclarations qu'ils ont faites devant le Ministère Public;

Attendu que NTIRENGANYA Abdoulmaka plaide non coupable, précisant cependant qu'il reconnaît uniquement l'infraction de détention illégale d'armes à feu;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne qu'il fonde ses accusations contre NTIRENGANYA sur des déclarations des témoins qui affirment qu'il a participé aux tueries, et notamment MUKANKANGURA qui l'accuse d'avoir brûlé HAKIZIMANA dans une maison, NZABONIMPA qui le charge d'avoir emmené un jeune garçon au lieu dit COMMUNE ROUGE, ainsi que le témoignage figurant à la cote 1254 selon lequel NTIRENGANYA a participé aux massacres des membres de la famille RWAKANA;

Attendu que dans sa défense, NTIRENGANYA dit que les accusations de MUKANKANGURA sont mensongères car elle re fait que rapporter ce qu'elle a entendu dire, qu'il relève que celle-ci ne l'accuse pas d'ailleurs lorsqu'elle rapporte qu'une attaque qui était conduite par NZABAHIRANYA Guerschom a emmené un jeune garçon nommé HAKIZIMANA qui était

chez elle, ainsi que trois autres personnes, qu'il souligne que ces malfaiteurs ont emmené en tout quatre personnes et que NTIRENGANYA et d'autres personnes ont poursuivi ces ravisseurs,

# 32ème feuillet

qu'ils ont réussi à récupérer trois des quatre personnes et qu'elles sont encore en vie, que concernant la déclaration de KARUHIJE, il dit que celui-ci peut encore être entendu, qu'il ajoute enfin qu'il a présenté des témoins à sa décharge au Parquet mais qu'ils n'ont pas été entendus ;

Attendu que KWISANGA Jean-Baptiste plaide non coupable mais précise qu'il reconnaît seulement avoir détenu un fusil, qu'il déclare qu'il était absent, et précisément à son service, au moment des faits qui lui sont attribués, qu'il est accusé à cause de sa maison et ses dépendances qu'il avait achetées à SALUMU Jean-Baptiste et qui avaient été occupés illégalement par le fils de GASAKE nommé TWAGIRAMUNGU Hussein ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise qu'en plus de TWAGIRAMUNGU, d'autres témoins tels que HABIMANA Pierre, AYINGORORE et NKUNDABAZUNGU chargent KWISANGA d'avoir tué les membres de la famille de GASAKE;

Attendu qu'invité à répliquer aux témoignages, KWISANGA explique qu'il conteste le témoignage de HABIMANA car il s'agit d'un témoin qui a été contacté, que l'intéressé s'est querellé avec l'épouse de KWISANGA quand elle est allée lui réclamer le remboursement d'une dette de 6.000 Frw et qu'il l'a insultée, et que par la suite, HABIMANA a accusé KWISANGA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que HABIMANA Pierre a été cité par KWISANGA comme témoin à décharge, qu'il est dès lors incompréhensible qu'il l'ait présenté à sa décharge sachant qu'il était son ennemi ;

Attendu que KWISANGA Jean-Baptiste rejette avoir cité HABIMANA Pierre comme témoin à décharge et précise qu'il a plutôt présenté le nommé HABIMANA Jean-Pierre ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, NTIRUGIRIMBABAZI dit qu'il plaide non coupable même s'il était une autorité en 1994 ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que NTIRUGIRIMBABAZI exerçait la fonction de responsable de cellule et qu'il est accusé d'avoir surveillé une barrière, que NZABONIMPA le charge d'avoir fait tuer NGIMANYI, que RUSAGARA affirme que l'intéressé connaît les circonstances de la mort de BIRURU, et que BARIYANGA et NZABANDORA le chargent d'avoir tué NGIMANYI;

Attendu que NTIRUGIRIMBABAZI se défend en disant qu'il avait été exempté de surveiller la barrière à cause de son âge avancé, que NGIMANYI était son grand ami et qu'il l'a caché chez sa mère, mais qu'il a été tué suite au complot de SEKIBAMBARI, qu'il déclare enfin qu'il ignore les circonstances de la mort de BIRURU;

Attendu que l'avocat de NTIRUGIRIMBABAZI, Maître HABIMFURA, précise que NZABONIMPA n'accuse pas son client, qu'il explique plutôt que NGIMANYI a été tué au domicile de la mère de NTIRUGIRIMBABAZI;

Attendu que SINDAYIKENGERA plaide non coupable et dit que les accusations portées contre lui et les témoignages faits à sa charge sont mensongers ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que KAMANZI Straton et UZAMUKUNDA accusent SINDAYIKENGERA d'avoir voulu tuer KAMANZI mais que celui-ci lui a échappé, que MVUKIYEHE l'accuse d'avoir tué les membres de la famille MUNYARUGAMBA;

# 33ème feuillet

Attendu que SINDAYIKENGERA réagit aux moyens de l'Officier du Ministère Public en soulignant que KAMANZI Straton ment car SINDAYIKENGERA n'est jamais allé au domicile de KAMANZI, et que l'attaque signalée par UZAMUKUNDA n'a pas existé, qu'il déclare avoir cité MUNYANDAMUTSA comme témoin à décharge et que l'épouse de RUGEMA nommée TWIZERIMANA Claudine qui est encore en vie ne l'a pas accusé d'avoir tué son mari, qu'en fin de compte, il est mis faussement en cause ;

Attendu que NYIRABARERA Lucie plaide non coupable et déclare qu'il revient au Ministère Public de prouver sa culpabilité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que NYIRARUKUNDO Elina accuse NYIRABARERA Lucie d'avoir voulu tuer DUSINGIZEMUNGU en conduisant une attaque à son domicile, que NYIRABWANDAGARA, MUKAMANZI et MVUKIYEHE la chargent d'avoir comploté contre la famille de MUNYARUGAMBA;

Attendu que NYIRABARERA réagit contre les moyens du Ministère Public en affirmant qu'elle n'a pas attaqué le domicile de DUSINGIZEMUNGU, que NYIRABWANDAGARA ne rapporte que ce qui lui a été raconté par DUSINGIZEMUNGU et qu'il y a eu une mésentente entre elles résultant du fait que NYIRABARERA avait interdit à NYIRABWANGADARA de fréquenter son domicile car cette dernière voulait s'attirer les faveurs de son mari, qu'elle était une femme libre;

Attendu qu'à la question de savoir si la maison de DUSINGIZEMUNGU a été incendiée, NYIRABARERA répond par la négative ;

Attendu que l'avocat de NYIRABARERA Lucie, Maître AKAYEZU Valentin, indique que les déclarations de DUSINGIZEMUNGU et celles de REHEMA divergent car REHEMA affirme qu'elle a vu un groupe de personnes qui menaient une attaque à bord du véhicule de BANZI Wellars, et qu'elle a constaté que NYIRABARERA était contente à cause de ladite attaque mais que l'intéressée n'a rien fait d'autre sinon qu'elle se tenait debout, qu'il souligne que d'autres témoins disculpent sa cliente à savoir GASENGAYIRE et ZIYADA qui affirment que NYIRABARERA s'est bien comportée pendant la période du génocide;

Attendu que le Tribunal décide d'interroger le témoin MUNYANTORE qui a été cité par NTAMBARA Issa à sa décharge, que MUNYANTORE affirme que NTAMBARA a pris part à l'attaque au cours de laquelle les membres de la famille RWAKANA ont été tués et sa maison détruite ;

Attendu que MUBASHANKWAYA Yusufu qui plaide non coupable déclare qu'il est poursuivi parce qu'il exerçait la fonction de responsable de cellule, et que toutes les personnes qui témoignent à sa charge ont un intérêt dans cette affaire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que la méchanceté de MUBASHANKWAYA date de longtemps (1990), qu'il a fait emprisonner les personnes en les taxant d'être des complices des Inkotanyi, et qu'il a fait tuer KABANDANA, Thérèse et CYUBAHIRO ;

Attendu que MUBASHANKWAYA réplique qu'il n'a pas fait emprisonner les gens au motif qu'ils étaient des complices des Inkotanyi, qu'il l'a fait pour leur sécurité et qu'ils ont été relâchés le lendemain ;

Attendu que l'avocat de MUBASHANKWAYA, Maître Valentin, indique que SHARIBABAZA et Amoni ont été tués près du domicile de MUBASHANKWAYA, mais que celui-ci n'a pas participé à ce crime ;

# 34<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que dans sa défense, MUTAYIRO Hamisi dit que les poursuites dont il fait l'objet relèvent du fait que son frère GAKWARA qui était responsable de cellule et KAMWE avaient érigé une barrière ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que MUTAYIRO a participé à l'assassinat de MUHIGANWA et de la femme de SEMUKANYA, qu'il a en outre assuré le contrôle d'une barrière en recherchant les Tutsi;

Attendu que dans ses moyens de défense, MUTAYIRO explique que toutes les personnes qui le chargent étaient des bandits, notamment KAWAWA qui avait un fusil et BAGOYI qui transportait les corps des victimes ;

Attendu qu'invité à répliquer à la déclaration de NGANIZI Théoneste qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et qui le met en cause, MUTAYIRO répond qu'il a fait connaissance de NGANIZI Théoneste dans la prison de RUHENGERI où ils sont détenus tous les deux ;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA Isaïe souligne que NGANIZI Théoneste le met faussement en cause par vengeance car, quand ils étaient au camp des réfugiés, il a indiqué le domicile de NGANIZI Théoneste aux personnes qui le lui ont demandé sans qu'il sache le motif de leur visite, qu'il a par la suite constaté que ces personnes recherchaient NGANIZI Théoneste pour leur avoir volé une vache ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que HAKIZIMANA est mis en cause par NGANIZI d'avoir tué RUHUMURIZA, qu'il n'est ainsi pas fondé de la part de HAKIZIMANA de détourner l'attention du Tribunal;

Attendu qu'invité à répliquer aux moyens du Ministère Public, HAKIZIMANA Isaïe souligne qu'il ne connaissait pas NGANIZI Théoneste, qu'il n'a fait sa connaissance qu'à son arrivée à GISENYI, qu'interrogé sur la déclaration de BUKAYIRE, il répond que celui-ci ment et que sa déclaration et celle de NGANIZI Théoneste divergent;

Attendu qu'invité à réagir aux déclarations de BUTSITSI et UWIZEYE, HAKIZIMANA Isaïe répond que BUTSITSI ne l'a impliqué dans aucun acte et qu'il n'a pas pris connaissance de la déclaration de UWIZEYE;

Attendu que le Ministère Public indique que UHORANINGOGA accuse HAKIZIMANA Isaïe d'avoir tué son père ;

Attendu qu'invité à se défendre, NIZEYIMANA Charles précise que UTEYIMBABAZI, KAYITESI, KAYIGEMA et MUKASHAYIFU ont été contactés par RWEMA Ignace pour faire de faux témoignages à sa charge, et qu'ils le mettent en cause d'avoir tué RUJIGO;

Attendu qu'interrogé sur la nature du conflit qu'il a avec RWEMA Ignace, NIZEYIMANA Charles répond que le conflit réside en ce que l'intéressé l'a faussement accusé au bureau communal;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que NIZEYIMANA est mis en cause par des témoins oculaires, notamment UTEYIMBABAZI qui le charge d'avoir participé à l'assassinat des membres de la famille KAMPIRE et NGANIZI qui le charge d'avoir tué RUJIGO;

Attendu qu'invité à répliquer aux accusations du Ministère Public, NIZEYIMANA répond que RWEMA a porté plainte contre lui dans le but de se voir allouer les dommages et intérêts ;

## 35ème feuillet

Attendu qu'invité à donner son avis sur les moyens de défense de NIZEYIMANA, NGANIZI Théoneste explique que NIZEYIMANA les a informés qu'une personne se cachait dans sa maison, que MANDEVU y est entré et a délogé SINDAMBIWE qu'ils ont tué;

Attendu qu'invité à répliquer à la déclaration de NGANIZI Théoneste qu'il a cité comme témoin à sa décharge, NIZEYIMANA Charles répond qu'il ne l'a pas présenté comme témoin à décharge, qu'il a au contraire dénoncé NGANIZI Théoneste pour avoir tué RUJIGO ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, MUNYANKUSI Frédéric plaide non coupable en expliquant qu'il a la conscience tranquille de ne pas avoir commis de crime ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que NGANIZI Théoneste, NIZEYIMANA, KAMPIRE et KAWERA accusent MUNYANKUSI Frédéric d'avoir tué SINDAMBIWE;

Attendu qu'invité à réagir contre ces témoignages, MUNYANKUSI répond que NIZEYIMANA Charles le charge à cause d'un litige portant sur une somme de 800.000 Frw qui les oppose ;

Attendu que MUNYANKUSI poursuit sa défense en insistant sur le fait que d'après sa conscience, il n'a pas commis d'infraction;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que MUNYANKUSI est accusé par NIZEYIMANA Charles et NGANIZI d'avoir tué SINDAMBIWE;

Attendu que MUNYANKUSI Frédéric explique qu'il rejette le témoignage de NIZEYIMANA Charles car ils sont opposés par un conflit portant sur une dette de 800.000 Frw que l'intéressé avait envers lui, que MUNYANKUSI affirme qu'il était lui aussi recherché comme un complice des Inkotanyi, et soulève également que dans sa plainte figurant à la cote 663, la nommée KAMPIRE ne le cite pas parmi ceux qui ont tué ses proches;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que KAMPIRE, dans sa déclaration figurant à la cote 663, et NIZEYIMANA, accusent MUNYANKUSI Frédéric, que ces accusations sont appuyées par le fait qu'à son retour d'exil, MUNYANKUSI est allé vivre dans la commune KIBILIRA au lieu de rentrer chez lui, qu'il veut simplement fuir sa responsabilité dans les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu qu'en réaction à la déclaration figurant à la cote 663 dont se prévaut le Ministère Public, MUNYANKUSI, après avoir souligné qu'il s'appelle MUNYANKUSI Frédéric, relève que la personne qui est mentionnée dans la dite déclaration pour avoir rendu visite à sa famille dans la commune KIBILIRA est RWANGANO Jean-Baptiste alias MANDEVU;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les déclarations de UTEYIMBABAZI et MUJAWIMANA, MUNYANKUSI Frédéric répond qu'il ne peut pas approuver la déclaration de MUJAWIMANA car elle est l'épouse de NIZEYIMANA Charles, et qu'il fait remarquer que UTEYIMBABAZI met en cause RWANGANO Jean-Baptiste et non lui ;

Attendu que dans sa défense, MUKAMANA Immaculée dit qu'elle est victime d'un complot, qu'elle n'a pas commis d'infraction;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que MUKAMANA Immaculée a été vue par plusieurs personnes, notamment NYIRANGIRUMPATSE qui la charge d'avoir tué MUKABUTARE, TAMARI et

# 36ème feuillet

les membres de la famille RUHUMURIZA, qu'il continue en expliquant que BYINGINGO, NYIRAMIRYANGO, BUTSITSI, UHORANINGOGA, NYIRABAJYAMBERE, MUKASINE et NGAYABAREZI l'accusent également d'avoir tué ces victimes ;

Attendu qu'en réaction aux moyens du Ministère Public, MUKAMANA Immaculée précise que toutes ces accusations sont l'œuvre d'un groupe de personnes qui s'est constitué pour la charger ;

Attendu que RUSAGARA Sadi plaide non coupable ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public révèle qu'il dispose de beaucoup de preuves à charge de RUSAGARA Sadi qui a été au lieu dit COMMUNE ROUGE, qu'à titre d'exemple, NYIRABAJYAMBERE l'accuse d'avoir signalé la présence des personnes qui s'étaient cachées au domicile de Amili SELEMANI et NDIMUBANZI le charge d'avoir tué les membres respectifs des familles BIRURU et RWAKANA, et d'avoir pillé leurs biens ;

Attendu que RUSAGARA Sadi se défend en expliquant qu'il y a eu une erreur sur les noms puisque NYIRABAJYAMBERE a cité le nom de RUSAGARA Amili, et qu'il n'a pas participé aux massacres des personnes qui étaient chez Amili SELEMANI;

Attendu que KANZEGUHERA dit qu'il reconnaît uniquement l'infraction de détention illégale d'armes à feu :

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que KANZEGUHERA est accusé par plusieurs personnes notamment NYIRABAJYAMBERE, MANIRAGUHA, FURAHA, AYINGORORE et BAHAGAZE, d'avoir tué NYAMUNAGA;

Attendu que KANZEGUHERA explique qu'il n'existe aucun malentendu entre lui et NYIRABAJYAMBERE à part qu'à son retour d'exil, il a remarqué que celle-ci s'était appropriée ses bananeraies, que AYINGORORE relate les faits dont il n'a pas été témoin oculaire, qu'il rejette la déclaration de FURAHA car elle lui en veut d'avoir dénoncé son frère qui était un voleur, que toutes les autres personnes qui le mettent en cause affirment qu'elles rapportent ce qu'elles ont appris de NYIRABAJYAMBERE;

Attendu que GAHUTU Oscar plaide non coupable en précisant qu'il pense que ce sont les personnes qui ont attaqué son domicile qui ont également mené une autre attaque au domicile de RWAKANA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne qu'il ressort des cotes 361 et 362 du dossier que RWAKANA le charge, qu'il est accusé en outre par MPABWANIMANA, RUVUMBA, TWAGIRAYEZU, NZABONIMPA et le Conseiller Fazili;

Attendu que GAHUTU Oscar réplique que les personnes qui l'accusent et dont fait partie RUVUMBA Daniel n'ont pas précisé sa part de responsabilité ;

Attendu que dans leurs témoignages, RUVUMBA Daniel et NZABONIMPA qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer déclarent qu'ils n'ont pas connaissance de la participation de GAHUTU Oscar dans les massacres, que NZABONIMPA affirme quant à lui que GAHUTU a pris part au pillage d'une vache appartenant à RWAKANA et ce, en compagnie de NTAMBARA Issa et de NDIMUBANZI;

Attendu que BUNDOGO Jean-Paul plaide non coupable ;

# 37<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que KAMPIRE accuse BUNDOGO Jean-Paul, que UMUHOZA, KAYITESI et KAYIGEMA l'accusent d'avoir tué RUJIGO, que NGANIZI l'accuse dans sa déclaration figurant à la cote 669;

Attendu qu'en réplique aux moyens présentés par l'Officier du Ministère Public, BUNDOGO dit que le témoignage de KAMPIRE est mensonger car elle se cachait chez NIZEYIMANA Charles, que concernant les massacres qui ont été commis au domicile de RUJIGO, il affirme qu'ils ont été déclenchés par un gendarme ;

Attendu que SEKIMONYO J.M.V. plaide non coupable en disant que l'Officier du Ministère Public ne lui veut pas du bien car il est chargé par un certain GATERA à qui il a refusé une somme d'argent de 10.000 Frw qu'il lui a exigée à son retour d'exil;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que SEKIMONYO faisait escorte à HABYARIMANA Gady en portant son fusil, que dans son témoignage figurant aux cotes 1774 à 1775, KANKUNDIYE le charge d'avoir tué RUBUZINDORO, que SHYIRAMBERE, NYANDWI, GATERA et BUZIZI l'accusent d'avoir tué MARARA, RUBUZINDORO et KAZUNGU à la barrière qui était supervisée par HABYARIMANA Gady;

Attendu que SEKIMONYO réplique aux moyens du Ministère Public en rejetant la déclaration de GATERA au motif que l'intéressé, dans sa déclaration figurant aux cotes 1389 à 1390, a

affirmé qu'il était allé à KIGALI au moment des faits, que tout ce qu'il dit est dès lors mensonger, qu'il affirme qu'il ne connaît pas les autres personnes qui témoignent à sa charge ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi les témoins qu'il a cités à sa décharge se retournent contre lui et le chargent, SEKIMONYO répond que les gens ont changé, que BUZIZI déclare que les nouvelles lui parvenaient à la maison où il se trouvait, que GATERA déclare ce dont il n'a pas été témoin oculaire car il avait fui ;

Attendu que l'avocat de SEKIMONYO, Maître URAMIJE, dit que NKUNDIYE devrait être cité pour être entendu car les déclarations de NYANDWI divergent d'avec celles de BUZIZI, et qu'en cas de nécessité, le Tribunal devrait faire une enquête, qu'il ajoute que les accusations de NDUHIRA sont mensongères;

Attendu que NSENGIYUMVA Jean-Bosco plaide non coupable en soulignant qu'il est victime d'un complot de la part des personnes qui le chargent, que KARUHIJE a comploté contre lui avec ceux qui ont tué KAZUNGU;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que NSENGIYUMVA Jean-Bosco est accusé par NZABANDORA, HABIMANA Pierre, BARIYANGA et MFITUMUKIZA d'avoir tué NGIMANYI Charles, que toutes leurs déclarations concordent avec celle de KARUHIJE qui le charge ;

Attendu qu'en réplique aux moyens du Ministère Public, NSENGIYUMVA Jean-Bosco explique que NGEMANYI Charles qui a été tué pendant le génocide avait des relations d'amitié avec son père NTIRUGIRIMBABAZI qui a caché la victime chez la grand-mère de NSENGIYUMVA nommée NYIRABARERA qui vivait avec MUSHIMIYIMANA alias SEKIBAMBARI, lequel a organisé l'assassinat de NGEMANYI, que les autres personnes qui affirment qu'il a participé aux attaques ne signalent nulle part qu'il a tué NGIMANYI;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue à développer ses moyens en précisant que les personnes que NSENGIYUMVA Jean-Bosco a citées comme témoins à décharge se sont retournées contre lui en le chargeant d'avoir participé à des attaques ;

38ème feuillet

Attendu que NSENGIYUMVA Jean-Bosco réplique que ces témoins ne le chargent nulle part ;

Attendu que SALIMU DUNIA alias YES qui plaide non coupable explique que NZABONIMPA, Fazili et KARUHIJE se sont concertés pour comploter contre lui, qu'ils l'ont poursuivi depuis 1991 au motif qu'il a épousé une femme Tutsi;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que SALIMU DUNIA alias YES est accusé d'avoir tué BYIYINGOMA, que cela est rapporté par NYIRABUYENZI, le Conseiller Fazili, HAKIZIMANA, KARUHIJE ainsi que HABYARIMANA;

Attendu que SALIMU DUNIA alias YES réplique que NYIRABUYENZI a un intérêt dans ce procès car elle est la mère de BYIYINGOMA, qu'il reconnaît cependant sa présence sur le lieu au moment de ce crime, qu'il souligne qu'il était un milicien Interahamwe redoutable et qu'il reconnaît avoir tué Alexandre et sa femme, affirmant que BYIYINGOMA a été tué par KARUHIJE;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que le Conseiller Fazili affirme que SALUMU DUNIA fait partie de ceux qui ont tué BYIYINGOMA;

Attendu que SALIMU DUNIA alias YES avoue qu'il a uniquement participé à l'enterrement de BYIYINGOMA sous la contrainte qu'il a subie de la part de NZABONIMPA GISHELI qui était le responsable de cellule ;

Attendu que dans sa défense, le prévenu KAVAMAHANGA déclare qu'il conteste le nom sous lequel il est poursuivi, qu'il précise qu'il s'appelle KAVAMAHANGA Moussa et non KAVAGA, qu'il n'a par ailleurs pas vu la déclaration de Winifrid dans le dossier;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue à nier les accusations portées contre lui, HABINEZA Valens répond qu'il les rejette et relève que NYIRABAJYAMBERE ne l'a pas cité parmi les tueurs de NYAMUNAGA, et que dans sa déclaration figurant à la cote 565 du dossier, le fils de NYAMUNAGA ne l'a pas accusé;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que même si les plaignants n'ont pas dénoncé HABINEZA, l'intéressé est mis en cause par les personnes dont les témoignages figurent aux cotes 1057 à 1058 du dossier ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les témoignages à sa charge, il répond qu'il les rejette car ils contiennent des ajouts qui ont été faits lors de l'audition devant la Police Judiciaire, qu'il précise notamment que lors de son interrogatoire, FURAHA a été invité à citer les noms des personnes qui ont tué NYAMUNAGA, qu'elle s'est exécutée mais que celui qui transcrivait sa déclaration a inséré le nom de HABINEZA sur la liste ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que HABINEZA a appris les circonstances de la mort de NYAMUNAGA tel qu'il ressort des déclarations figurant aux cotes 568 à 569, que le témoignage de BIZIMANA Jean-Bosco démontre la participation de HABINEZA à l'assassinat de NYAMUNAGA;

Attendu qu'invité à répliquer au témoignage de BIZIMANA Jean-Bosco, HABINEZA Valens répond que BIZIMANA Jean-Bosco ne connaît l'identité de ceux qui ont tué NYAMUNAGA;

Attendu que l'avocat de HABINEZA Valens, Maître USABYIMANA, relève que le réquisitoire du Ministère Public n'est pas complet pour que le Tribunal puisse le prendre en considération, que la déclaration de FURAHA paraît ambiguë car elle a n'a pas été transcrite au même moment ;

### 39ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il rejette encore les accusations portées contre lui, BIZIMUNGU François précise qu'il plaide non coupable et nie toute responsabilité dans le génocide;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise que BIZIMUNGU François a affiché sa méchanceté bien avant lorsqu'il faisait emprisonner les personnes qu'il taxait de complicité avec les Inkotanyi, qu'il est accusé par l'enfant de NYAMUNAGA à la cote 910 du dossier, ainsi que par son codétenu IYAMUREMYE tel que cela ressort de la cote 606 du dossier;

Attendu que BIZIMUNGU François réplique qu'il n'a fait emprisonner personne pour complicité avec les Inkotanyi, qu'il conteste par ailleurs la déclaration de NSHOGOZABAHIZI car il a indiqué la nature du conflit qui les oppose depuis longtemps, que BIZIMUNGU a été le premier à dénoncer NSHONGOZABAHIZI, qu'il rejette l'accusation de NYAMUNAGA Narcisse au motif que celui-ci s'est constitué partie civile ;

Attendu que le représentant des parties civiles, Maître USABYIMANA Bonifride, déclare que BIZIMUNGU François tente de se défaire de sa responsabilité alors que MANIRAGUHA, le témoin qu'il a cité à sa décharge, affirme qu'il a participé à l'assassinat de NYAMUNAGA;

Attendu que BIZIMUNGU François fait remarquer que MANIRAGUHA a fait de nombreuses déclarations, qu'il demande au Tribunal de les examiner toutes et, en cas de nécessité, d'entendre MANIRAGUHA et Mussa;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide toujours coupable, BANDORAYINGWE André répond que toutes les accusations relèvent du sentiment de haine et de cupidité;

Attendu que le Ministère Public charge BANDORAYINGWE André d'avoir massacré les membres de la famille de son collègue qui était pasteur, à savoir le Pasteur MUNYAKARAMA, sa femme et ses enfants, que cela est relaté par Claudine aux cotes 892 à 893, que par ailleurs, les responsables de l'Eglise Presbytérienne au Rwanda (E.P.R.) l'ont suspendu pour avoir affiché un mauvais comportement au cours du génocide ;

Attendu que BANDORAYINGWE André réplique aux accusations du Ministère Public en rejetant la déclaration de NISHIMWE Claudine, expliquant qu'elle n'était pas présente au moment des faits, qu'il relève que la déclaration de NIZEYIMANA est dénuée de tout fondement étant donné que personne n'a été tué dans l'enceinte de l'E.P.R.;

Attendu que BANDORAYINGWE André continue à présenter ses moyens de défense en rejetant la déclaration de INGABIRE au motif qu'elle affirme qu'il a massacré les gens en 1994 alors qu'il se trouvait à KIBUYE dans la localité de NSINDA d'où il est revenu le 25/04/1994;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est prêt à reconnaître sa responsabilité dans l'assassinat de MUNYAKARAMA et des membres de sa famille au cas où il serait établi que ce crime a été commis après le 25/04/1994, BANDORAYINGWE André répond qu'en date du 26/04/1994, il s'est rendu à RWERERE;

Attendu qu'invité à expliquer les circonstances dans lesquelles il a eu connaissance de la mort de MUNYAKARAMA, BANDORAYINGWE indique qu'il a rendu visite à la famille de MUNYAKARAMA en date du 25/04/1994 et que les intéressés étaient encore en vie, que les Interahamwe avaient cependant forcé la porte d'entrée de leur maison quelque temps auparavant, et que même le gérant avait refusé un logement et les frais devant servir à l'achat de vivres à MUNYAKARAMA, que BANDORAYINGWE affirme qu'il ne connaît pas la date à laquelle MUNYAKARAMA et les membres de sa famille ont été tués ;

# 40ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été suspendu de ses fonctions à la suite d'un désaccord existant entre lui et les responsables de l'église, BANDORAYINGWE répond qu'il n'y avait

aucun malentendu entre eux, à part le secrétaire qui faisait preuve d'un certain sentimentalisme à son égard car l'intéressé ne vivait pas au Rwanda avant le génocide ;

Attendu qu'interrogé sur la déclaration de RUKARA André qui l'accuse d'avoir tué MUNYAKARAMA, BANDORAYINGWE explique que RUKARA qui travaille à l'église le charge par sentimentalisme, qu'il devrait plutôt éclaircir les circonstances de la mort des victimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que RUKARA André a donné des explications claires en précisant que BANDORAYINGWE est à l'origine de la mort de la famille de MUNYAKARAMA, qu'il a tenu une réunion ayant pour objet l'expulsion de la famille de MUNYAKARAMA de la région ;

Attendu que BANDORAYINGWE continue à s'expliquer en indiquant qu'il n'est pas venu de KIBUYE dans le but de tuer MUNYAKARAMA, mais plutôt dans celui de donner à la famille de ce dernier les moyens de subsistance, qu'il ajoute que la déclaration de NIZEYIMANA contient des contradictions ;

Attendu qu'invité à fournir une preuve à sa décharge sur les faits qui lui sont reprochés et qui ont été commis dans l'enceinte de l'E.P.R, BANDORAYINGWE répond qu'il n'a personne à présenter comme témoin à décharge ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il persiste à nier les faits, NSABIMANA Djuma répond qu'il maintient sa position;

Attendu que le Ministère Public indique que dans son témoignage figurant aux cotes 748 à 749, TWAGIRAMUNGU Hussein accuse NSABIMANA Djuma d'avoir tué RUZIBIZA et les membres de sa famille, qu'il en est de même à la cote 9 où il est accusé d'avoir tué des gens ;

Attendu que NSABIMANA Djuma se défend en expliquant que TWAGIRAMUNGU Hussein est le fils de GASAKE, et que dans sa déclaration figurant aux cotes 63 à 64 du dossier, TWAGIRAMUNGU précise qu'il se cachait, qu'il ne pouvait dès lors pas identifier les tueurs de ses proches, qu'il signale enfin que les membres de la famille de l'intéressé ont été tués par NTIRUGIRIMBABAZI Djuma, relevant à ce sujet qu'il s'appelle NSABIMANA Djuma quant à lui ;

Attendu qu'en réplique aux témoignages de UWIRAGIYE, UFITIKIREZI et AYINGORORE, NSABIMANA Djuma dit que ce n'est pas lui que tous ces témoins mettent en cause, qu'il soulève que dans son témoignage, NSHOGOZABAHIZI affirme que NSABIMANA Djuma a donné la somme de 70.000 Frw pour sauver les personnes qu'on allait tuer au domicile de Amili SELEMANI, qu'ils ont pu sauver une fille qui faisait partie d'une chorale de l'Eglise Adventiste du lieu;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que UWIRAGIYE ne s'est pas trompé sur la personne de NSABIMANA Djuma car il le connaît très bien;

Attendu que NSABIMANA Djuma poursuit sa défense en précisant que dans sa plainte, TWAGIRAMUNGU a accusé NTIRIBURAKARYO Djuma et non NSABIMANA Djuma, qu'il souhaite que NSHOGOZABAHIZI et NZABONIMPA soient cités pour expliquer s'il faisait

partie de l'attaque au cours de laquelle les personnes qui étaient chez Amili SELEMANI ont été tuées ;

Attendu que NZABONIMPA Hamisi qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité déclare qu'il ne sait rien sur les faits dont NSABIMANA Djuma est poursuivi, que l'intéressé donnait plutôt de l'argent pour faire relâcher les personnes qui devaient être tuées, qu'il se souvient qu'il a un jour donné 15.000 Frw à cette fin ;

### 41<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne veut pas protéger NSABIMANA Djuma contre les poursuites, NZABONIMPA Hamisi répond qu'il ne s'agit pas d'une protection car l'intéressé n'avait pas les moyens de sauver les victimes dès lors que le Colonel Anatole avait donné l'ordre de les exécuter, que NSABIMANA Djuma n'a jamais mis les pieds au lieu dit COMMUNE ROUGE;

Attendu qu'à la question de savoir s'il persiste à nier les faits mis à sa charge, BIZIMANA Jean-Bosco répond qu'il n'a pas commis ces infractions ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que MANIRAGUHA et BIZIMUNGU accuse BIZIMANA Jean-Bosco de faire partie de ceux qui ont tué NYAMUNAGA;

Attendu que BIZIMANA Jean-Bosco se défend en expliquant que les circonstances de la mort de NYAMUNAGA ont été rapportées à BIZIMUNGU par MANIRAGUHA mais qu'il n'a pas indiqué la part de responsabilité de BIZIMANA Jean-Bosco, et que c'est BIZIMUNGU qui lui a appris à son tour la mort de NYAMUNAGA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que les moyens de défense de BIZIMANA Jean-Bosco ne sont qu'une manœuvre désespérée car il donne une autre version des circonstances dans lesquelles il a appris la mort de NYAMUNAGA en affirmant qu'il n'en a eu connaissance que quand MANIRAGUHA a reçu une convocation;

Attendu que BIZIMANA Jean-Bosco réplique que le Ministère Public ne démontre nulle part sa responsabilité dans la mort de NYAMUNAGA;

Attendu que SHYIRAMBERE Jean-Pierre alias VIVE plaide non coupable en expliquant qu'il ne répond pas au surnom de VIVE, qu'une autre personne résidant à MAJENGO à GISENYI porte ce surnom;

Attendu que l'Officier du Ministère Public soutient qu'il n'a pas eu de doute lors de l'enregistrement de l'identité de SHYIRAMBERE, que celui-ci porte le surnom de VIVE et qu'il a eu une grande renommée dans la perpétration des massacres, que l'intéressé était un ami de NYAMUNAGA et qu'il s'est rendu chez la victime pour vérifier sa présence, que dans son témoignage figurant à la cote 912 du dossier, HABANZINTWARI l'accuse d'avoir tué NYAMUNAGA;

Attendu que dans sa réplique, SHYIRAMBERE explique qu'après avoir appris la mort de son ami NYAMUNAGA, il en a informé le Responsable KANZEGUHERA, qu'il rejette la déclaration de NYAMUNAGA Narcisse au motif qu'il est plaignant, qu'il invoque que l'épouse

de NYAMUNAGA nommée NYIRABAJYAMBERE dont la déclaration figure aux cotes 565 et 566 ne le cite pas parmi ceux qui ont tué son mari;

Attendu qu'invité à réagir à la déclaration selon laquelle il se serait rendu chez NYAMUNAGA avant l'assassinat de celui-ci dans le but de comploter contre lui, SHYIRAMBERE explique que NYAMUNAGA était son ami, qu'il n'est ainsi pas étonnant qu'il soit allé chez lui, qu'il voulait en réalité le prévenir du danger qu'il courait mais que malheureusement, les clés de contact du véhicule qui devait évacuer la victime étaient à RUGERERO, qu'il pense qu'il a été tué par HIGANIRO qui était en conflit avec lui, qu'il souligne que si NYIRABAJYAMBERE l'a cité parmi les assassins de son mari, c'est parce que le jour du crime, il avait joué toute la journée contre NYAMUNAGA à un jeu traditionnel dénommé « IKIBUGUZO » ;

Attendu que l'avocat de SHYIRAMBERE, Maître NTEZILIZAZA, explique que tous les témoins à charge de SHYIRAMBERE affirment qu'ils rapportent ce qu'ils ont appris, qu'aucune valeur ne peut être accordée à de tels témoignages ;

Attendu que HAKIZIMANA Callixte a été cité à domicile inconnu et qu'il n'a pas comparu, qu'il doit être jugé par défaut ;

42ème feuillet

Attendu que le Ministère Public développe ses moyens contre HAKIZIMANA en expliquant qu'il a tué une fille nommée Liliane et que NZABONIMPA Hamisi qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité l'accuse d'avoir tué Marie et Anastasie;

Attendu qu'invité à réagir aux moyens de preuves présentés par le Ministère Public, IYAMUREMYE Ferdinand qui plaide non coupable explique qu'il rejette la déclaration de AYINGORORE et celle d'Agnès car AYINGORORE a bien précisé qu'elle ne fait que rapporter ce qu'elle a entendu, que NYIRABAJYAMBERE, la femme de NYAMUNAGA, exigeait de l'argent aux personnes en les menaçant de les dénoncer, et qu'elle déposait plainte contre celles qui refusaient de lui en donner ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle exigeait des sommes d'argent dans le but de ne pas dénoncer les auteurs de l'assassinat de son mari NYAMUNAGA, NYIRABAJYAMBERE répond qu'elle n'a exigé de l'argent à personne à part qu'elle a eu un arrangement avec Ali qui lui a donné 40.000 Frw, cet acte constituant pour elle une preuve de sa culpabilité;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle a exigé de IYAMUREMYE une somme d'argent, NYIRABAJYAMBERE répond qu'elle ne l'a pas fait ;

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité de IYAMUREMYE dans l'assassinat de NYAMUNAGA, NYIRABAJYAMBERE répond qu'il faisait partie de l'attaque composée de plusieurs personnes et au cours de laquelle son mari a été tué ;

Attendu qu'interrogé sur la déclaration de NYIRABAJYAMBERE, IYAMUREMYE répond qu'il s'agit de fausses accusations ;

Attendu que l'avocat de IYAMUREMYE, Maître SEBAGABO Paul, fait remarquer que dans sa déclaration figurant à la cote 1354, MANIRAGUHA décrit clairement les circonstances de la

mort de NYAMUNAGA, qu'il en ressort que IYAMUREMYE est innocent, qu'il a été emprisonné suite à des dénonciations fondées sur des haines ;

Attendu que dans sa défense, BIZAGWIRA Faustin qui plaide non coupable soutient qu'il est accusé par des personnes qui poursuivent leurs intérêts, qu'il souligne que les militaires UWIZEYE Pascal et Godefroid lui ont demandé de l'argent et qu'ils ne l'ont dénoncé que parce qu'il a refusé de leur en donner;

Attendu que dans ses moyens, l'Officier du Ministère Public explique que NDIMUTO, MASENGESHO, Innocent et RUFOKO accusent BIZAGWIRA Faustin d'avoir tué NTABYERA Fidèle ;

Attendu que BIZAGWIRA Faustin réplique en précisant que tous ces témoins à charge ne parviennent pas à établir sa responsabilité dans les massacres qui ont été commis à GISENYI, que BAGOYI a témoigné sur les circonstances de la mort des victimes dont l'assassinat est reproché à BIZAGWIRA Faustin mais qu'il ne l'a pas mis en cause, que RUFOKO a lui aussi énuméré les personnes qui ont tué son épouse mais qu'il n'a pas cité le nom de BIZAGWIRA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que BIZAGWIRA a cité à sa décharge les témoins NDIMUTO, RUFOKO, HABIB Moussa et BAGOYI, mais que ceux-ci l'ont accusé d'avoir incité la population au génocide ;

### 43<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que BIZAGWIRA Faustin explique que le témoignage de NDIMUTO ne doit pas être retenu car il relate ce qui lui a été rapporté, qu'il y a lieu d'entendre BAGOYI Hassan sur les circonstances de la mort des personnes qui ont été tuées au domicile de BANZI Wellars car il affirme avoir vu les auteurs de ces crimes, qu'il souligne que RUVUMBA Daniel qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité n'a jamais cité le nom de BIZAGWIRA Faustin;

Attendu qu'à la question de savoir s'il persiste à nier les infractions mises à sa charge, BAHAVU Saleh alias NGAGI répond qu'il n'a pas commis d'infractions ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public expose les faits en précisant que BAHAVU Saleh est accusé d'avoir commis les infractions constitutives du crime de génocide parce qu'il était basé au lieu dit COMMUNE ROUGE où il était chargé d'achever et d'outrager les victimes qui agonisaient, qu'il est accusé par BAZIRAKE et KARIMUNDA à la cote 1384 du dossier d'avoir tué le Pasteur MUNYAKARAMA, et qu'il se livrait à des actes sexuels sur les femmes qui venaient d'être tuées ;

Attendu que BAHAVU Saleh alias NGAGI se défend en rejetant la déclaration de INGABIRE Claudine, précisant qu'il n'a jamais mis les pieds au lieu dit COMMUNE ROUGE, que BAZIRAKE Amoni l'accuse parce qu'il se sont battus à l'époque où le Président HABYARIMANA était au pouvoir, qu'il demande que BAZIRAKE soit cité à comparaître car KALIMUNDA a affirmé que l'intéressé était en exil, qu'invité à s'expliquer sur la déclaration de KABARENZI, BAHAVU Saleh dit qu'un litige les oppose car KABARENZI a refusé de lui payer son salaire alors qu'il était son employé;

Attendu que l'avocat de BAHAVU Saleh, Maître NTEZIRYAYO Epimaque, soulève que les témoins à charge de son client se contredisent, que même le témoin qui l'accuse d'avoir commis des actes sexuels sur des cadavres ne donne pas de précision car il n'a fait qu'émettre des suppositions ;

Attendu que dans son intervention, l'Officier du Ministère Public dit que BAHAVU est poursuivi pour des infractions qui ont été commises au lieu dit COMMUNE ROUGE, qu'il est en train de détourner l'attention du Tribunal lorsqu'il laisse entendre que personne n'a été tué à GISENYI, que les déclarations des témoins GATANAZI et de Alivera concordent;

Attendu qu'en réplique, BAHAVU Saleh déclare que tous les témoins qui le chargent avaient fui ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il persiste à nier les infractions mises à sa charge, SUBUKINO Emmanuel répond qu'il maintient sa position ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public expose que FATUMA et la mère de Djuma accusent SUBUKINO Emmanuel d'avoir tué la mère de NYIRANGIRUMPATSE;

Attendu que SUBUKINO réplique qu'il ne devrait pas être poursuivi pour avoir tué MUKABUTARE, la mère de NYIRANGIRUMPATSE, car les auteurs de ce crime, à savoir TWIZERE Jean de Dieu et HABARUREMA Saidi qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ont été condamnés par le jugement R.P. 102/R1/99, qu'il relève par ailleurs que dans leurs déclarations, FATUMA et la mère de Djuma ne l'accusent pas ;

# 44ème feuillet

Attendu que SUBUKINO Emmanuel poursuit sa défense en expliquant que ceux qui ont porté plainte contre lui, notamment SEBATWARE et Nicolas, voulaient s'approprier ses biens, qu'il a porté plainte contre eux pour cela devant le responsable de dix ménages (Nyumbakumi) et à la Brigade;

Attendu que l'avocat de SUBUKINO, Maître NTEZIRYAYO Epimaque, explique que son client ne doit pas être tenu responsable de la mort de MUKAGATARE car ceux qui l'ont tuée ont déjà avoué ce crime dans le dossier R.P. 102/R1/99, que NIZEYIMANA Charles a témoigné sur la mort de SINDAMBIWE mais qu'il n'a pas mentionné la participation de SUBUKINO Emmanuel, que les déclarations de FATUMA et de la mère de Djuma le déchargent et que NGANIZI Théoneste qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ne le met pas en cause ;

Attendu que le Tribunal rejette la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de RUVUMBA qui plaide coupable mais invoque avoir été soumis à la contrainte quand il a conduit un véhicule au domicile de RUFOKO;

Attendu que le Tribunal estime nécessaire de convoquer RUFOKO pour qu'il explique les circonstances de la mort de sa femme :

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été témoin de la contrainte à laquelle RUVUMBA aurait été soumis, il répond qu'il estime quant à lui que l'intéressé a subi une contrainte pour agir ;

Attendu que tous les témoignages tant à décharge qu'à charge ont été recueillis ;

Attendu que les parties civiles ont développé leurs prétentions et que les accusés y ont répondu;

Attendu que le Ministère Public a fait l'exposé de son réquisitoire et que les accusés y ont réagi ; Attendu que tous les moyens sont épuisés ;

Constate que l'article 96, alinéas 2 et 3, de la Loi organique du 26/01/2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le f<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, dispose que les affaires portées devant les Chambres Spécialisées avant la publication de la présente Loi organique, seront jugées par les juridictions dont faisaient partie ces Chambres Spécialisées, et qu'on appliquera la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que l'action introduite par le Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme, et qu'elle doit être examinée quant au fond ;

Constate que l'action civile introduite est recevable car elle est régulière en la forme, qu'elle doit être examinée quant au fond ;

# 45<sup>ème</sup> feuillet

Constate que MUKAMABANO Valentine et MUKARUBUGA Christine alias KINSHASA ont saisi la Cour Suprême d'une requête en déssasissement de ce Tribunal pour cause de suspicion légitime au motif qu'il a l'habitude d'accorder des dommages et intérêts exorbitants, qu'à cet égard, le Tribunal a décidé la disjonction de leur action;

Constate que le Tribunal a reçu la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI et NGANIZI Théoneste qui y ont recouru devant le Ministère Public et qui l'a acceptée ;

Constate que RUVUMBA Daniel a également recouru à la procédure d'aveu de plaidoyer de culpabilité devant le Ministère Public, qu'il l'a maintenue devant le Tribunal, mais que l'intéressé n'a pas respecté le prescrit de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, car il a invoqué avoir commis ces infractions sous la contrainte ;

Constate que KARUHIJE alias KIVENGE, HABYARIMANA Yusufu alias Baziri, BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA et NDIMUBANZI Jean-Baptiste ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité devant le Ministère Public qui l'a rejetée, que les intéressés ont réitéré la demande de recourir à cette procédure devant le Tribunal, mais qu'ils n'ont pas respecté l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, car ils n'ont pas avoué tous les faits qu'ils ont commis et n'ont pas indiqué clairement l'identité de leurs coauteurs, NDIMUBANZI ayant quant à lui invoqué la contrainte sans pouvoir en rapporter la preuve ;

Constate que le Tribunal a reçu la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité à laquelle MUNYARUKIKO Sumaili, NTAGUGURA Seruhara et MIRASANO Hamisi alias MALINGALINGA ont recouru pour la première fois devant lui ;

Constate que le Ministère Public poursuit BANZI Wellars pour les infractions suivantes :

- Crime de génocide ou crimes contre l'humanité commis à partir du 01/10/1990 ;
- Planification du génocide;
- Assassinat;
- Complicité de destruction de maisons habitées et pillage,

Que l'Officier du Ministère Public a présenté les moyens de preuves à l'appui des poursuites, et qu'il a requis contre le prévenu la peine de mort au motif qu'il était le président du M.R.N.D. au niveau de la préfecture GISENYI;

Constate que BANZI Wellars ne conteste pas qu'il a publié dans le journal KANGURA n° 17 du mois de juin 1991, à la page 10, l'article intitulé :« A force de poser des actes de bienfaisance, la perdrix s'est retrouvée le cou courbé », qu'il a donné des explications pour démontrer qu'il n'avait pas l'intention de semer la zizanie au sein de la population, qu'il reconnaît cependant avoir accompagné Léon MUGESERA dans la réunion qui a eu lieu à KABAYA au cours de laquelle MUGESERA a dit que les Tutsi devraient être acheminés par le plus court chemin, en l'occurrence la rivière NYABARONGO, qu'il affirme cependant qu'il n'a, quant à lui, prononcé aucun mot en rapport avec l'incitation aux massacres ;

Constate que BANZI Wellars reconnaît qu'il était le président du M.R.N.D. au niveau de la préfecture de GISENYI, qu'il fut même député, qu'il a dirigé une réunion qui avait pour objet la dénonciation des massacres, et qu'il reconnaît en outre avoir participé à un meeting de son parti politique qui a eu lieu à RUHENGERI;

## 46<sup>ème</sup> feuillet

Constate que l'avocat de BANZI Wellars, Maître ASUMANI Yunusu, a expliqué qu'en publiant un article dans le journal KANGURA, BANZI Wellars ne faisait qu'exercer son droit d'exprimer ses propres opinions politiques qui lui est reconnu par la loi, et que par ailleurs, l'appartenance à la formation politique M.R.N.D. ne constitue pas une infraction;

Constate que BANZI Wellars a reconnu le moyen de preuve sur lequel le Ministère Public a fondé ses accusations contre lui, moyen constitué par un rapport qui a été établi par le Dr IYAMURENYE Augustin et selon lequel le parti M.R.N.D. a été à l'origine des massacres lors d'une manifestation que ses partisans ont organisée dans cinq communes de la préfecture de GISENYI, mais que BANZI Wellars a rejeté toute implication dans l'organisation de ces manifestations et a invoqué le fait que le Ministère Public n'a pas été en mesure de présenter la lettre qu'il aurait signé et dont l'objet était de demander d'organiser des manifestations ;

Constate que le moyen de défense de BANZI Wellars qui consiste à nier avoir organisé le génocide n'est pas fondé car, dans son article paru dans le journal KANGURA n°17 en juin 1991 à la page 10, il signale que les Inyenzi Inkotanyi (les Tutsi) ont attaqué le pays et démontre la méchanceté des Tutsi tel que cela apparaît dans l'intitulé de cet article « A force de poser des actes de bienfaisance, la perdrix s'est retrouvée le cou courbé », un proverbe rwandais dont la signification est claire, que BANZI souligne le bien que HABYARIMANA a, selon lui, fait à l'endroit des Tutsi en les nommant à des postes administratifs, qu'il souligne à cet égard qu'il ne

lui restait qu'à leur céder le poste de Président de la République et qu'en fin de compte, HABYARIMANA ne pouvait pas faire mieux pour eux ;

Constate que dans son article, BANZI Wellars a justifié la méchanceté des Tutsi en expliquant que HABYARIMANA les a bien traités et qu'en guise de récompense, ils ont lancé une attaque contre le pays, et que les Tutsi qui se trouvaient à l'intérieur n'ont pas aidé HABYARIMANA à convaincre leurs compatriotes pour qu'ils cessent les hostilités ;

Constate que l'opinion que BANZI Wellars a exprimé dans cet article paru dans le journal KANGURA relève d'un extrémisme susceptible de créer un mauvais climat (la haine) au sein de la population dès lors qu'il venait de souligner la méchanceté des Tutsi en affirmant que la guerre opposait les Tutsi aux Hutu (UNAR contre PARMEHUTU), que son droit d'expression dont il se prévaut comme lui étant reconnu par la loi ne signifie pas le droit de semer la zizanie au sein de la population, qu'il s'agit au contraire d'un droit qui doit être exercé dans le but de rétablir l'ordre et la sécurité au sein de la population conformément à la finalité de la loi;

Constate que le fait pour BANZI Wellars d'avoir déclaré devant le Tribunal qu'affirmer que les Tutsi et les Hutu sont toujours en guerre ne serait pas un mensonge, démontre qu'en rédigeant son article, il n'avait pas l'intention de préserver l'unité des Rwandais qui vivaient ensemble en harmonie et qui, par la suite, ont été attaqués de l'extérieur, qu'il avait plutôt l'intention de semer la division, d'autant plus que sa parole s'imposait d'autorité dès lors qu'il reconnaît qu'il était un député auquel la population obéissait, raison pour laquelle il a d'ailleurs été élu président du M.R.N.D. au niveau de la préfecture GISENYI:

Constate que BANZI Wellars n'a nulle part démontré qu'il a refusé de participer à des réunions dont le but était d'inciter la population aux massacres, à l'exemple de celle au cours de laquelle MUGESERA a dit que les Tutsi devaient être acheminés vers leur lieu d'origine en passant par la rivière NYABARONGO, qu'il n'a par ailleurs pas indiqué au Tribunal l'identité de la personne qui a organisé au niveau de la préfecture les troubles qui ont secoué cinq communes de la préfecture de GISENYI, et qui ont été provoqués par les responsables du parti politique M.R.N.D., qu'il est inconcevable qu'il ne soit au courant de ce qui s'est passé dès lors qu'il était leur supérieur, d'autant plus qu'il n'a pas démontré ce qu'il a fait au niveau du parti pour décourager les planificateurs de ces massacres qui ont fait plusieurs victimes ;

Constate que BANZI Wellars n'a pas commis d'acte matériel, mais qu'il a, en position d'autorité au sein du parti, organisé et incité la population aux massacres,

# 47<sup>ème</sup> feuillet

que les actes qu'il a commis le rangent dans la première catégorie prévue par l'article 2, b) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que toutes les infractions qui lui sont reprochées sont établies à sa charge et sont constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, qu'elles sont en concours idéal et qu'à ce tire, il doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir le crime de génocide;

Constate que HAKIZIMANA Fazili est poursuivi par le Ministère Public du chef de crime de génocide, d'extorsion, de destruction de maisons et de détention illégale d'armes à feu;

Constate que parmi les infractions pour lesquelles HAKIZIMANA Fazili est poursuivi, celle de détention illégale d'armes à feu n'est pas examinée car ne rentrant pas dans les infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, qu'il revient au Ministère Public de poursuivre HAKIZIMANA Fazili et ses coaccusés devant la juridiction de droit commun;

Constate que les autres infractions sont établies à charge de HAKIZIMANA Fazili, car il a incité la population à les commettre en organisant des réunions, en sa position d'autorité en tant que Conseiller du secteur de GISENYI, tel que cela est rapporté par beaucoup de témoins et par ses codétenus dont NZABONIMPA Hamisi GISHELI qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité;

Constate que les témoins MAGURU Nasor, Cheikh MANDO ainsi que KARUHIJE KIVENGE accusent HAKIZIMANA Fazili d'avoir tenu à la mosquée des propos qui incitaient aux massacres des Tutsi, qu'il n'a pas pu démentir leurs témoignages selon lesquels il a invité les musulmans à livrer les Tutsi qu'ils cachaient ;

Constate que ces infractions le classent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie en application de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'elles sont en concours idéal et que HAKIZIMANA doit être puni de la peine prévue pour le crime de génocide qui est l'infraction la plus grave ;

Constate que MUKUNDUFITE Zainabo est poursuivie pour les infractions (cf. dossier judiciaire) (sic), que dans ses moyens de défense, elle a allégué qu'au moment des faits, elle était au chevet de son enfant qui était hospitalisé et qui est mort le 07/05/1994, qu'elle a précisé que le médecin a prescrit à cet enfant la sortie de l'hôpital avant sa guérison et qu'elle a dû recourir à la médecine traditionnelle, que pendant ce temps, MUKUNDUFITE Zainabo a été remplacée au poste de responsable de la cellule RUBAVU;

Constate que HAKIZIMANA Fazili, le père de MUKUNDUFITE Zainabo, a affirmé qu'alors bourgmestre de la commune RUBAVU, il est allé chez RWAKANA en compagnie de MUKUNDUFITE pour faire le constat de ce qui s'était passé, que cette déclaration prouve que MUKUNDUFITE exerçait encore la fonction de responsable de cellule ;

Constate que NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, NTAGUGURA SARUHARA qui a avoué devant le Tribunal, KARUHIJE KIVENGE et NYIRABAJYAMBERE, accusent MUKUNDUFITE d'avoir surveillé la barrière et d'avoir incité les Interahamwe à tuer les Tutsi, qu'elle n'a pas pu contredire ces témoignages malgré ses allégations selon lesquelles elle se rendait à la barrière pour acheter des légumes ;

# 48ème feuillet

Constate qu'elle a commis ces infractions en position d'autorité en tant que responsable de la cellule RUBAVU entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, que ces infractions sont en concours idéal, qu'elle doit être punie de la peine prévue pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide, et qu'elle est rangée dans la 1<sup>ère</sup> catégorie;

Constate que HABYARIMANA Gady a usé de sa position d'autorité en tant que responsable de cellule en érigeant la barrière qu'il a lui-même surveillée et en incitant la population aux massacres auxquels il a participé, qu'il n'a pas pu contredire les témoignages de plusieurs personnes qui le connaissent très bien, que ces infractions le classent dans la première catégorie car il les a commises en concours idéal entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, qu'il doit être condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence le crime de génocide;

Constate que MUKAMANA Immaculée n'a pas pu contredire les accusations des témoins qui l'ont vu tel que NGANIZI Théoneste qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et qui l'accuse d'avoir tué TAMARI;

Constate que les infractions qu'elle a commises la classent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie car elle a tué TAMARI après l'avoir déshabillée et introduit des morceaux de bois dans son sexe, qu'elle doit être punie de la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir le crime de génocide, car ces infractions ont été commises en concours idéal entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 :

Constate que BANDORAYINGWE a plaidé non coupable mais qu'il n'a pas pu contredire les déclarations des témoins sur lesquelles le Parquet fonde ses accusations, que ces déclarations démontrent que le Pasteur BANDORAYINGWE a fait tuer la famille de son collègue MUNYAKARAMA comme en témoignent les personnes qui l'ont vu et qui résident dans l'enceinte de l'Eglise Presbytérienne au Rwanda à GISENYI, que les infractions qui lui sont reprochées sont établies à sa charge et le classent dans la 1ère catégorie car il était en position d'autorité au sein de l'Eglise et ce, en application de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que ces infractions sont en concours idéal car elles ont été commises dans l'intention d'exterminer une ethnie, qu'il doit par conséquent être condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence le crime de génocide;

Constate que BAHAVU Saleh a plaidé non coupable, que concernant l'infraction de viol commis sur les victimes qui agonisaient, il dit qu'une telle infraction ne peut être commise que par un individu ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, mais qu'avant la clôture des débats, le prévenu et son conseil ont demandé que l'intéressé fasse l'objet d'une expertise médicale au motif qu'il n'a pas toutes ses facultés mentales et que cet état peut avoir été à l'origine des infractions qu'il a commises ;

Constate que cette exception qui n'a pas été soulevée in limine litis ne peut pas être examinée car elle n'est pas d'ordre public, que par ailleurs, le Tribunal ne peut pas ordonner une expertise médicale dès lors que dans sa défense sur l'infraction de viol sur les personnes en agonie, BAHAVU Saleh a soutenu que pareil acte ne peut être commis que par une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, ce qui signifie qu'il a quant à lui toutes ses facultés mentales;

Constate que les témoins affirment que pendant cette période, BAHAVU était basé au lieu dit COMMUNE ROUGE (cimetière) où il était chargé d'achever les personnes qui agonisaient et violait les femmes qui faisaient partie des victimes,

# 49ème feuillet

que dans sa défense, BAHAVU a présenté un moyen non consistant en affirmant qu'il a un conflit avec les personnes qui le mettent en cause et dont l'origine est une somme d'argent qu'elles ont refusé de lui payer pour avoir repassé leurs vêtements ;

Constate que les infractions d'assassinat, les actes consistant à achever les victimes agonisantes et le viol commis sur des personnes agonisantes qui constitue une circonstance aggravante, sont établis à charge de BAHAVU Saleh car il n'a pas pu contredire les moyens de preuves présentés par le Ministère Public et qui sont constitués par des témoignages, que ces actes constituent l'infraction de crime de génocide car ayant été commis contre les Tutsi entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, que BAHAVU est classé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie et qu'il doit être condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir le crime de génocide;

Constate que HABYARIMANA Yusufu alias Baziri n'a pas pu contredire les moyens de preuves présentés par le Ministère Public, que compte tenu des témoignages à charge, l'intéressé a incité la population aux massacres et était chargé d'achever les victimes agonisantes au lieu dit COMMUNE ROUGE ;

Constate que les infractions établies à charge de HABYARIMANA sont constitutives du crime de génocide car elles ont été commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, l'intéressé ayant notamment commis l'infraction d'assassinat en achevant les victimes qui agonisaient au lieu dit COMMUNE ROUGE (cimetière), que ces infractions le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie;

Constate que BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA a plaidé coupable d'avoir détenu illégalement une arme à feu qu'il a reçu d'un militaire, que cette infraction ne peut pas être examinée tel qu'expliqué dans les précédents « Constate », mais qu'il est par ailleurs reconnu coupable d'autres infractions portées à sa charge car il n'a pas pu contredire les moyens du Ministère Public et notamment les témoignages selon lesquels BIZIMANA a emmené les victimes au lieu dit COMMUNE ROUGE, commis l'assassinat des Tutsi ainsi que l'infraction de vol qualifié (article 403 ter du Code pénal livre II), que ces infractions le classent dans la 1ère catégorie car ayant été commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, et sont constitutives du crime de génocide, qu'il doit être condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide car il a été un meurtrier de grand renom;

Constate que HAKIZIMANA Callixte a été régulièrement cité car il s'est évadé de prison après avoir pris connaissance de son dossier, qu'il doit être jugé par défaut, que les infractions qui lui sont reprochées sont établies à sa charge sur base des déclarations de témoins qui le chargent et de son évasion de la prison après avoir connaissance des éléments du dossier qui constitue à cet égard un acte de reconnaissance des faits poursuivis, qu'il est classé dans la 2ème catégorie et doit être condamné à la peine prévue pour le crime de génocide qui est l'infraction la plus grave ;

Constate que seule l'infraction de vol est établie à charge de GAHUTU Oscar, compte tenu des témoignages qui ont été recueillis, qu'il n'y a pas de preuves tangibles à sa charge pour celle d'assassinat car la plupart des témoins affirment qu'il a reçu une part sur la vache de RWAKANA qui a été abattue ;

Constate qu'il a reçu une part sur une seule vache de RWAKANA qui a été abattue, qu'il est classé dans la 4<sup>ème</sup> catégorie

# 50ème feuillet

en vertu de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990, que conformément à l'article 14, d) de la Loi organique citée précédemment, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement et que l'intéressé doit procéder à un règlement amiable avec RWAKANA, propriétaire de la vache dont il est question;

Constate que MUSHIMIYIMANA Mussa alias SEKIBAMBARI est poursuivi pour des infractions qui ont été commises avant qu'il n'ait atteint l'âge de 14 ans révolus, que par ailleurs, aucune infraction n'est établie à sa charge, qu'il doit être remis en liberté;

Constate que AMILI Selemani n'a aucune responsabilité dans les tueries des personnes qui s'étaient réfugiées à son domicile puisque les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, notamment NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI et NGANIZI Théoneste, ont témoigné qu'il a usé de tous ses moyens pour faciliter la fuite de ces victimes vers le ZAIRE (GOMA);

Constate qu'il n'y a pas de preuves tangibles à charge de KOMPANYI Hemedi et NTIRUGIRIMBABAZI, car KOMPANYI Hemedi a présenté ses moyens de défense en indiquant qu'il se trouvait à KIGALI quand le génocide a été déclenché et que cette version des faits a été corroborée par les témoins, et que NTIRUGIRIMBABAZI a été mis en détention pour avoir caché NYAMUNAGA chez sa mère où il a trouvé la mort, que le Tribunal ne peut pas déclarer NTIRUGIRIMBABAZI responsable de la mort de NYAMUNAGA au motif qu'il l'a caché ;

Constate que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves tangibles sur la participation de SUBUKINO Emmanuel dans les tueries pendant le génocide, que les preuves qui ont été présentées laissent subsister un doute, que SUBUKINO doit être acquitté et remis en liberté;

Constate que MUBASHANKWAYA Yusufu est poursuivi pour avoir fait emprisonner à la Brigade les personnes qui étaient soupçonnées de complicité avec les Inkotanyi en 1990 lorsqu'il était responsable de cellule, qu'il a allégué que cette mesure avait pour but de veiller à leur sécurité, que les témoins qui ont été interrogés et qui connaissent bien MUBASHANKWAYA ont affirmé qu'il n'a posé aucun acte répréhensible pendant le génocide ;

Constate que NYIRABARERA Lucie est poursuivie pour avoir incendié une maison pendant le génocide, que le Tribunal, lors d'une descente sur les lieux, a constaté qu'aucune maison n'a été incendiée, que le nommé FUADE qui a déposé une plainte contre NYIRABARERA pour avoir voulu le tuer n'a pas pu rapporter de preuves à l'appui de cette accusation, qu'il doit dès lors être fait application de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate que n'est pas établie à charge de NSABIMANA Djuma l'infraction d'avoir collaboré avec NZABONIMPA Hamisi en emmenant les personnes qui s'étaient cachées chez Amili SELEMANI, car NZABONIMPA et NGANIZI Théoneste qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité le déchargent, ainsi que d'autres témoins qui affirment qu'il a pu sauver l'une de ces victimes qui s'étaient réfugiées chez Amili SELEMANI;

Constate que l'infraction d'avoir tenté de tuer RUGAMBA Straton n'est pas établie à charge de SINDAYIKENGERA Fabien faute de preuves suffisantes, qu'il doit être libéré ;

Constate que BIZAGWIRA Faustin est poursuivi pour avoir participé à des réunions qui se tenaient dans son cabaret et pour avoir tenté de tuer deux enfants à cet endroit, mais que ces enfants qui ont grandi n'ont pas pu produire les preuves de cette tentative d'assassinat, que l'article 20 du Code de procédure pénale doit être appliqué;

### 51ème feuillet

Constate que dans sa défense, MUNYANKUSI Frédéric alias MANDEVU a indiqué qu'il n'est pas poursuivi dans cette affaire car la personne qui a été accusée s'appelle RWANGANO alias MANDEVU, qu'après avoir consulté les éléments du dossier, le Tribunal a constaté qu'il y a un doute sur les noms des prévenus, qu'il n'y a par ailleurs pas de preuves suffisantes à sa charge et que le Tribunal a un doute sur sa culpabilité, d'autant plus qu'aucune partie civile ne s'est constituée contre lui, que l'article 20 du Code de procédure pénale doit être appliqué;

Constate que RUVUMBA a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité mais que le Tribunal l'a rejetée, car l'intéressé s'est prévalu de la contrainte qu'il aurait subie ;

Constate que lors de l'instruction d'audience selon la procédure ordinaire, les témoins qui ont été interrogés et dont fait partie RUFOKO qui est plaignant dans cette affaire, ont affirmé que c'est sous la contrainte des militaires qui ont pointé sur lui un fusil que RUVUMBA Daniel a conduit sa voiture au domicile de RUFOKO pour transporter l'épouse de ce dernier, que pour ce motif, l'intéressé ne peut être rendu pénalement responsable ;

Constate que les infractions qui sont reprochées à KAVAMAHANGA Mussa sont établies à sa charge, que la date exacte de sa naissance n'est pas précise mais qu'il est né en 1976, que même s'il conteste son surnom de KAVAGA, ses voisins indiquent qu'ils l'appellent ainsi d'habitude, que l'intéressé ayant commis les infractions qui lui sont reprochées alors qu'il était mineur, il doit bénéficier d'une réduction de peine en vertu de l'article 77 du Code pénal, et qu'il est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Constate que les infractions qui sont reprochées à MUTAYIRO Hamisi, KARUHIJE KIVENGE, MUNYARUKIKO Sumaili, NTAMBARA Issa, SAFARI Sudi alias Blaise, NTIRENGANYA, KWISANGA Jean-Baptiste, RUSAGARA Sadi, HAKIZIMANA Isaïe, NIZEYIMANA Charles, BUNDOGO Jean-Paul, SEKIMONYO J.M.V., KANZEGUHERA Habibu, NSENGIYUMVA Jean-Bosco, HITIMANA Abdou alias CEUSI, IYAMUREMYE Ferdinand, BIZIMUNGU François, BIZIMANA Jean-Bosco et HABIMANA Ali sont établies à leur charge, car ils n'ont pas pu contredire les déclarations des témoins à charge, que les témoins qu'ils ont cités à leur décharge n'ont rien apporté comme preuve pouvant contredire les accusations, certains d'entre eux n'ayant même pas été sur les lieux des faits ;

Constate que SALIMU DUNIA alias YES est poursuivi pour avoir tué BYIYINGOMA à cause de son appartenance ethnique, mais que ce dernier a plutôt été tué au motif qu'il avait lui aussi tué d'autres personnes (Alexandre et son épouse), que cette infraction n'est pas constitutive du crime de génocide car BYIYINGOMA n'a pas été tué à cause de son appartenance ethnique ou de ses idées politiques contraires à l'idéologie du génocide, qu'ainsi le Ministère Public devra poursuivre SALIMU devant la juridiction de droit commun;

Constate que, même si SHYIRAMBERE Jean Paul est arrivé chez NYAMUNAGA avant la mort de celui-ci, rien ne prouve qu'il a comploté contre la victime, d'autant plus que la femme de NYAMUNAGA en la personne de NYIRABAJYAMBERE affirme qu'elle ne l'a pas vu parmi les personnes qui sont allées chez elle et qui ont tué son mari ;

Constate que les parties civiles ont réclamé des dommages et intérêts exorbitants, que certaines d'entre elles réclament pour la deuxième fois car elles ont introduit une action civile dans d'autres affaires qui ont été jugées précédemment, qu'en conséquence, le Tribunal doit allouer les dommages et intérêts ex æquo et bono uniquement aux parties civiles qui n'ont pas introduit les mêmes actions dans d'autres procès sur base des victimes qui sont citées dans ce dossier et qui ont présenté les pièces administratives attestant leurs liens de parenté avec les victimes ;

52<sup>ème</sup> feuillet

#### PAR CES MOTIFS,

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles 1, 2, 3 et 4, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en ses articles 1 et 2, toutes ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en ses articles 1, 2, 14, 18, 19, 20, 21, 29, 30 et 39;

Déclare recevables l'action du Ministère Public et l'action civile car elles sont régulières en la forme ;

Déclare que l'infraction de détention illégale d'armes à feu ne peut pas être examinée dans le contentieux du génocide car elle n'est pas prévue et réprimée par le Code pénal, que le Ministère Public pourra saisir la juridiction de droit commun ;

Déclare que l'infraction d'extorsion prévue par l'article 404 du Code pénal livre II et qui avait été libellée par le Ministère Public est requalifiée en celle de vol à main armée prévue par l'article 403 ter du Code pénal, livre II ;

Déclare que les infractions sont établies à charge des prévenus suivants tel que cela a été expliqué, que ces derniers sont classés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie, qu'ils sont condamnés à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence le crime de génocide, car les infractions ont été commises en concours idéal (sic);

Déclare que les infractions sont établies à charge de BANZI Wellars tel que cela a été expliqué dans les « Constate », qu'il fait partie des planificateurs du génocide en tant que responsable du parti politique M.R.N.D. au niveau de la préfecture GISENYI, qu'il est classé dans la 1ère catégorie suivant l'article 2, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'il doit par conséquent être condamné à la peine de mort et payer les dommages et intérêts à tous ceux qui les lui ont réclamés ;

Déclare que HAKIZIMANA Fazili est classé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie et qu'il doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave au motif qu'étant en position d'autorité (en tant que conseiller de la Ville de GISENYI), il a incité la population à tuer les Tutsi, conduit des Interahamwe parmi lesquels figuraient NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI, NGANIZI Théoneste ainsi que KARUHIJE KIVENGE qui ont tué des victimes innombrables tel que ces derniers l'ont confirmé au cours de leur procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il a incité les musulmans à livrer les hommes et les femmes Tutsi qu'ils cachaient, HAKIZIMANA Fazili n'ayant pas pu contredire toutes ces charges qui pèsent sur lui;

# 53<sup>ème</sup> feuillet

Déclare que MUKUNDUFITE Zainabo, NSHOGOZABAHIZI et HABYARIMANA Gady sont classés dans la 1ère catégorie car ils étaient tous des responsables de cellule dans la Ville de GISENYI et avaient érigé des barrières qu'ils surveillaient, que ces deux derniers reconnaissent avoir surveillé les barrières, que MUKUNDUFITE Zainabo a présenté ses moyens de défense en affirmant qu'elle était au chevet de son enfant qui était malade au cours du génocide d'une part, mais qu'elle a dit d'autre part dit qu'elle se rendait à l'endroit où la barrière avait été érigée pour acheter des légumes, qu'en conséquence, l'article 2, b) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, doit être appliqué ;

Déclare que l'infraction d'avoir fait tuer son collègue le Pasteur MUNYABARAME et sa famille est établie à charge de BANDORAYINGWE André, car il n'a pas pu contredire les déclarations des témoins qui étaient dans l'enceinte de l'Eglise Presbytérienne de la région, qu'il est classé dans la 1ère catégorie car il a commis l'infraction en position d'autorité en tant que pasteur, et qu'il doit par conséquent être condamné à la peine de mort ;

Déclare établie l'infraction à charge de HABYARIMANA Yusufu car il n'a pas pu contredire les déclarations des prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, notamment NZABONIMPA, NTAGUGURA et bien d'autres, qui affirment qu'il a été un meurtrier de grand renom qui attendait au lieu dit COMMUNE ROUGE les victimes agonisantes qu'il devait achever, qu'il est ainsi classé dans la l<sup>ère</sup> catégorie en application de l'article 2, c), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, et qu'il doit être condamné à la peine de mort ;

Déclare que BIZIMANA Djumapili alias KAWAWA est classé dans la f<sup>ère</sup> catégorie car il a été un meurtrier de grand renom qui était basé au lieu dit COMMUNE ROUGE en attendant des victimes à achever, qu'il n'a pas pu contredire un grand nombre de témoignages à sa charge, qu'il doit être fait application de l'article 2, c), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Déclare que l'infraction d'avoir attendu les femmes au lieu dit COMMUNE ROUGE et de les avoir achevées après les avoir violées est établie à charge de BAHAVU Saleh car, dans ses moyens de défense, il a expliqué que pareils actes ne peuvent être commis que par une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, mais que curieusement, à la clôture des débats, BAHAVU Saleh et son conseil ont sollicité une expertise médicale, que BAHAVU n'a pas pu se défendre, l'intéressé ayant voulu détourner l'attention du Tribunal en disant que toutes les

personnes le mettent en cause parce qu'elles ont refusé de lui payer une somme d'argent qu'elles lui devaient pour avoir repassé leurs habits ;

Déclare que SALIMU DUNIA alias YES est poursuivi pour des faits qui ne sont pas constitutifs du crime de génocide car, selon les témoignages, car il est accusé d'avoir tué BYIYINGOMA, et qu'il ressort des témoignages que celui-ci été tué parce qu'il était un Interahamwe redoutable et un meurtrier de renom, qu'il doit ainsi être libéré, le Ministère Public pouvant saisir la juridiction de droit commun ;

Déclare que toutes les infractions qui sont reprochées à MUTAYIRO Hamisi, HAKIZIMANA Isaïe, NZEYIMANA Charles, KANZEGUHERA Habib, BUNDOGO Jean-Paul, SEKIMONYO JMV, NSENGIYUMVA Jean-Bosco, HITIMANA Abdou alias Cheusi, IYAMUREMYE Ferdinand, HABIMANA Ali, HABINEZA Valens, BIZIMUNGU François, BIZIMANA Jean-Bosco, KARUHIJE Amili KIVENGE, MUNYARUKIKO Sumaili, MIRASANO MARINGARINGA, NTAMBARA Issa, SAFARI Sudi alias Blaise, NTIRENGANYA Abdu,

# 54<sup>ème</sup> feuillet

HAKIZIMANA Callixte alias JAZZ, KWISANGA Jean-Baptiste, KAVAMAHANGA Mussa alias KAVAGA et RUSAGARA Sadi, sont établies à leur charge, car ils n'ont pas pu contredire les déclarations des témoins, qu'ils sont classés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie puisque les infractions ont été commises en concours idéal dans l'intention d'exterminer les personnes à cause de leur appartenance ethnique et ce, entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, qu'ils doivent être condamnés à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence le crime de génocide;

Déclare que NZABONOMPA Hamisi alias GISHELI et NGANIZI Théoneste sont classés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, qu'ils doivent bénéficier d'une réduction de peine car ils ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité qui a été reçue par le Tribunal et ce, en application de l'article 16, a), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Déclare que NTAGUGURA SERUHARA et NDIMUBANZI Jean-Baptiste qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant le Tribunal doivent eux aussi bénéficier d'une diminution de peine car ils ont facilité la tâche au Tribunal en faisant une description des actes qu'ils ont commis et en indiquant l'identité de leurs coauteurs ;

Déclare que les infractions qui sont établies à charge de GAHUTU Oscar ont été commises contre les propriétés, qu'il a reçu une part sur une vache appartenant à RWAKANA, qu'il est par conséquent classé dans la 4<sup>èmé</sup> catégorie, qu'il doit être condamné avec sursis et procéder à un règlement amiable avec RWAKANA à qui il a causé un préjudice ;

Déclare qu'il n'y a pas de preuves tangibles suffisantes à charge des prévenus Amili SELEMANI, NSABIMANA Djuma, MUSHIMIYIMANA Mussa, KOMPANYI Hemedi, Ibrahim, NTIRUGIRIMBABAZI MUNYANKUSI Frédéric, SUBUKINO Emmanuel, BIZAGWIRA Faustin. SINDAYIKENGERA SHYIRAMBERE Jean-Pierre. Fabien. NYIRABARERA Lucie, MUBASHANKWAYA Yusufu et RUVUMBA Daniel, que l'article 20 du Code de procédure pénale doit être appliqué;

Déclare qu'en vertu de l'article 213 du Code de procédure civile et commerciale et les articles 1, 2 et 209, alinéa 1, du Code pénal, BUTSITSI Alphonse et BARAVUGANA Ibrahim ont fait un faux témoignage ;

Déclare que l'exécution provisoire demandée par les parties civiles n'est pas accordée ;

Déclare que BANZI Wellars, HAKIZIMANA Fazili, MUKUNDUFITE Zainabo, NSHOGOZABAHIZI, HABYARIMANA Gady, MUKAMANA Immaculée, BANDORAYINGWE André, HABYARIMANAYusufu, BIZIMANA Djumapili et BAHAVU Saleh sont coupables ;

Les condamne à la peine de mort par application de l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990), et à la dégradation civique totale en vertu de l'article 17 de la Loi organique citée précédemment ;

**MUTAYIRO** HAKIZIMANA Condamne Hamisi, Isaïe, **NIZEYIMANA** Charles. KANZEGUHERA Habibu, BUNDOGO Jean Paul, SEKIMONYO, NSENGIYUMVA Jean-Bosco, HITIMANA Abdou alias CHEUSI, IYAMUREMYE Ferdinand, HABIMANA Ali, HABINEZA Valens, BIZIMUNGU François, BIZIMANA Jean-Bosco, KARUHIJE Amili MIRASANO Hamisi KIVENGE. MUNYARUKIKO Sumaili. alias MALINGALINGA. **NTAMBARA** Issa, SAFARI Sudi alias BLAISE, NTIRENGANYA HAKIZIMANA Callixte alias JAZZ, KWISANGA Jean-Baptiste, KAVAMAHANGA Mussa (sic) alias KAVAGA et RUSAGARA Sadi à la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 14, b), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, et à la dégradation civique en vertu de l'article 17, b) de la Loi organique citée précédemment ;

# 55ème feuillet

Déclare que NYIRABARERA Lucie, AMILI Selemani, NSABIMANA Djuma, RUVUMBA Daniel, KOMPANYI Hemedi, SINDAYIKENGERA Fabien, BIZAGWIRA Faustin, SUBUKINO Emmanuel, MUSHIMIYIMANA Mussa, NTIRUGIRIMBABAZI Ibrahim, MUNYANKUSI Frédéric, SHYIRAMBERE Jean-Pierre, MUBASHANKWAYA Yusufu et SALIMU DUNIA obtiennent gain de cause et doivent être libérés ;

Condamne NZABONIMPA Hamisi alias GISHELI et NGANIZI Théoneste à 15 ans d'emprisonnement chacun en application de l'article 16, a), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Ordonne aux condamnés de payer solidairement les frais de justice (GAHUTU y compris quant aux frais de justice seulement (sic)), et les dommages et intérêts de 219.500.000 Frw, ainsi que le droit proportionnel de 4% équivalent à 8.780.000 Frw;

### LES PARTIES CIVILES:

1. 8.000.000Frw sont alloués à MUKAGASANA, MUKANKUSI, MUKAMUGEMA et MUKARUGWIZA;

2. Le Tribunal constate que des dommages et intérêts ont été alloués à UHORANINGOGA pour la perte de sa mère et de sa sœur qui ont été tués, et pour sa maison détruite et ses biens qu'elle contenait. (Voir le jugement RP 83/R/98). Il lui alloue 3.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son père RUHUMULIZA.

3.	RUGAMBA Straton Dommages et intérêts matériels	= 7.000.000 Frw = 2.000.000 Frw
4.	RWAKANA Dommages et intérêts matériels	= 16.000.000 Frw = 15.000.000 Frw
5.	GASAKE Dommages et intérêts matériels	= 15.000.000 Frw = 15.000.000 Frw
6.	RUFOKO et ses enfants	= 12.000.000 Frw
7.	NYIRABAJYAMBERE	= 13.000.000 Frw
8.	MUKAMAZIMPAKA	= 13.000.000 Frw
9.	MUKAGASANA, MUKANKUSI et MUKAMUGEMA	= 7.000.000 Frw
10.	GASHIRABAKE	= 10.000.000 Frw
11.	HABARUREMA et les personnes qu'il représente	= 14.000.000 Frw
12.	MURORUNKWERE, GENDANEZA, UWIMBABAZI, RWAHAMA	= 12.000.000 Frw
13.	MAGURU Nasoro et ses frères	= 8.000.000 Frw
14.	BYUKUSENGE son enfant aîné	= 3.000.000 Frw = 2.000.000 Frw
15.	TWAGIRAMUNGU	= 9.000.000 Frw
16.	MUKAMAZIMPAKA et les personnes qu'elle représente	= 13.000.000 Frw

# 56<sup>ème</sup> feuillet

17. RUTEMBESA Arcène et les personnes qu'il représente = 9.000.000 Frw

18. GASANA Denys, MUKANYUBAHIRO, KALISA, UWAMWIZA, UWAMARIYA et RUTAYISIRE François =11.000.000 Frw

19.	MUKABIKINO Jean-Hélène	=	5.000.000 Frw
20.	DUSABIMANA Christophe	=	5.000.000 Frw
21.	MUKANDAHUNGA (voir dossier Guerschom)		
22.	MUKAMULIGO MUHOZA		3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 5.000.000 Frw
23.	UWUMUKIZA Mathieu MUSABYIMANA		3.000.000 Frw 4.000.000 Frw 7.000.000 Frw

Déclare que tous les dommages et intérêts alloués doivent être payés dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Condamne BUTSITSI Alphonse et BARAVUGANA Ibrahim à une amende de 20.000 Frw chacun pour avoir fait un faux témoignage en vertu de l'article 213 du Code de procédure pénale et l'article 209 du Code pénal livre II, payable immédiatement après le prononcé, sous peine d'une contrainte par corps de 10 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens (article 201 du Code d'organisation et de compétence judiciaires);

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 25/05/2001 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI Y SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET COMPOSE PAR : HABARI Jean Gabriel (Président), MUNYAWERA S. ET RUZAGIRIZA J.M.V. (Juges) EN PRESENCE DE KURADUSENGE S. (Greffier).

### **LE SIEGE**

JUGE	PRESIDENT	JUGE
MUNYAWERA S	HABARI J. Gabriel	RUZAGIRIZA J.M.V
(sé)	(sé)	(sé)

### GREFFIER

KURADUSENGE S (sé)

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA

### N°4

# Jugement du Tribunal de Première Instance de GITARAMA du 08 avril 2002

### Ministère Public C/ SIBOMANA Jean-Baptiste et consorts

ACQUITTEMENT – ARRESTATION ARBITRAIRE (ART. 388 CP) – ASSASSINAT (ART. 312 CP; AVEC TORTURES: ART. 316 CP; TENTATIVE DE: ARTS. 21 A 24 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP, COMMANDEMENT) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE ET LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ENTRAINANT UNE MUTILATION GRAVE (ART. 320 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DETENTION ILLEGALE D'ARMES A FEU (DECRET-LOI N°12/79 DU 07/05/1979) – DOUTE (BENEFICE DU) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE, DEGRADATION CIVIQUE PERPETUELLE) – PREUVE (ABSENCE DE) – TEMOIGNAGES (OCULAIRES, A CHARGE, A DECHARGE, CONCORDANTS, CONTRADICTOIRES) – VIOL (ART. 360 CP) – VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP)

- 1. Exceptions soulevées : privilège de poursuites (articles 10 et 23 de la loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale), connexité des affaires, communication des pièces par le Ministère Public exceptions rejetées.
- 2. Lacune dans l'identification et l'audition de l'un des prévenus nouvelle enquête et jonction des dossiers.
- 3. Demande de mise en liberté provisoire des prévenus pour cause de retard du Ministère Public dans l'instruction de l'affaire demande rejetée (retard dû au volume du travail et non à la négligence du Ministère Public).
- 4. Recherche de la vérité descente sur les lieux plusieurs enquêtes du Tribunal sur le terrain.
- 5. Incompétence du Tribunal infractions de port illégal d'armes (non envisagée par la loi organique du 30/08/1996) et d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (infraction dirigée contre les pouvoirs établis).
- 6. Défaut de preuve, témoignages non crédibles et témoignages à décharge infractions de violation de domicile, assassinat précédé de tortures, tentative d'assassinat et coups et blessures volontaires non établies à charge des prévenus.
- 7. Témoignages à charge contradictoires et témoignages à décharge infractions non établies à charge du 1<sup>er</sup> prévenu (association de malfaiteurs, assassinat, viol et arrestation arbitraire) bénéfice du doute acquittement.

- 8. Témoignages à charge concordants infractions établies à charge des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus (assassinat et association de malfaiteurs) concours idéal d'infractions peine d'emprisonnement à perpétuité et dégradation civique perpétuelle.
- 1. Différentes exceptions soulevées par les prévenus sont rejetées par le Tribunal :
  - Le premier prévenu, Officier du Ministère Public au moment des faits, soulève le principe du privilège de poursuites prévu par les articles 10 et 23 du Code de procédure pénale (ancien Code du 23 février 1963). Le tribunal rejette cette exception au motif que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux officiers en fonction lors de la commission des faits reprochés et pour des infractions autres que le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.
  - Les premier et deuxième prévenus réfutent leur participation aux actes criminels dont ils sont accusés et demandent que ce lien, si existant, soit établi par le Ministère Public. Le Tribunal constate que ces trois prévenus sont poursuivis en qualité de coauteurs des faits reprochés et que le Ministère Public a lui-même constaté une connexité des dossiers et a demandé qu'une jonction soit effectuée.
  - L'exception soulevée par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenus et tendant a réclamer que le Ministère Public communique d'autres pièces se rapportant à l'affaire n'est pas fondée, car les prévenus auront l'occasion de présenter leurs moyens de défense et le Tribunal ne prendra sa décision que sur la base des preuves produites.
- 2. Il est fait droit à la demande des prévenus qui se plaignent des lacunes dans l'indentification de l'un de leurs coprévenus et de la non audition de celui-ci. Le Tribunal ordonne au Ministère Public de procéder à une nouvelle enquête sur ce cas et de verser au dossier les procès-verbaux y relatifs afin de permettre une comparution de l'ensemble des prévenus.
- 3. Le retard dans l'instruction de l'affaire par le Ministère Public, lorsqu'il n'est pas dû à la négligence de celui-ci, ne peut suffire à fonder une libération provisoire. Par jugement avant dire droit, le Tribunal rejette la demande de mise en liberté provisoire qui a été formulée par les prévenus sur base du fait que le Ministère Public avait tardé à instruire leur affaire, car ce retard dû à l'insuffisance des moyens humains ne peut être considéré comme une négligence.
- 4. Afin de vérifier la véracité des faits et des témoignages, le Tribunal procède à plusieurs enquêtes sur le terrain.
- 5. Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des infractions de :
  - détention illégale d'armes à feu, car cette infraction prévue par une loi spécifique, ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 portant sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
  - attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage car cette infraction concerne les actes dirigés contre le pouvoirs établi alors que ceux commis

pendant le génocide procédaient, au contraire, de la logique du pouvoir en place à l'époque.

- 6. Faute de preuve irréfutable, ne sont pas établies à charge des prévenus les infractions de :
  - violation de domicile, car les témoins entendus tant par le Ministère Public que par le Tribunal sont restés en défaut d'indiquer les domiciles dans lesquels se seraient introduits les prévenus et qu'un doute subsiste quant à l'unique témoignage qui affirme que le premier prévenu avait donné l'ordre de fouiller un domicile.
  - assassinat précédé de torture, car le Ministère Public est resté en défaut d'apporter la preuve, notamment de l'identité de la victime et qu'en outre aucun témoin ne confirme les faits.
  - tentative d'assassinat, car la prétendue victime indique que les prévenus n'ont commis aucune infraction à son encontre, mais qu'au contraire, ce sont deux d'entre eux qui l'ont conduite à l'hôpital pour y être soignée.
  - coups et blessures, car la victime en disculpe les prévenus qui l'ont plutôt secourue.
- 7. Au vu des témoignages à charge contradictoires et de nombreux témoignages à décharge, ne sont pas établies à charge du premier prévenu, les infractions de :
  - association de malfaiteurs, car différents témoignages accréditent le fait que le premier prévenu n'a participé à aucune association de malfaiteurs. Il n'a ni pris part aux attaques, ni surveillé les barrières où étaient tuées les victimes. Un témoin incrimine seulement les deuxième et troisième prévenus. Ceci provoque un doute sur la participation du premier prévenu dans cette entreprise. L'infraction de commandement d'une telle association est elle aussi écartée faute de preuves indubitables.
  - assassinat, car les contradictions des témoignages à charge suscitent un doute qui est renforcé par de nombreux témoignages affirmant que le prévenu avait eu un comportement irréprochable pendant le génocide.
  - supervision et incitation à commettre le génocide, car une lettre rédigée par des témoins rescapés du génocide à l'attention du Ministre de la Justice indiquant que le premier prévenu est victime d'une injustice renforce le doute sur la culpabilité du prévenu.
  - viol, car il n'existe pas de preuve irréfutable à charge du prévenu, le Tribunal ne pouvant faire foi aux déclarations contradictoires de la victime qui avait d'abord disculpé le prévenu au cours de l'instruction devant le Ministère Public avant de le mettre en cause devant le Tribunal.
  - arrestation arbitraire de nombreux Tutsi en 1990 en les qualifiant de complices des Inkotanyi, car il n'existe aucune preuve irréfutable démontrant que le prévenu n'avait pas arrêté ces gens dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Officier du Ministère Public à l'époque.

- non-assistance à personne en danger, car la victime elle-même a reconnu que le prévenu l'avait cachée. Même si la victime affirme que le prévenu l'a chassée par la suite, le fait que le prévenu n'avait fait aucun mal à la victime durant le temps où il l'avait cachée laisse subsister un doute sur la véracité de la déclaration de la victime.

Au regard de tous ces éléments, il subsiste un doute quant à la culpabilité du prévenu. La position d'autorité qu'il occupait à l'époque en tant qu'Officier du Ministère Public, ne peut constituer en elle-même une infraction dès lors qu'il n'a commis aucun acte répréhensible en usant de cette qualité. Le premier prévenu est ainsi acquitté de l'ensemble des infractions à sa charge.

- 8. Au vu des témoignages à charge concordants, sont retenues comme établies à charge des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus, les infractions de :
  - association de malfaiteurs, car plusieurs témoins font état de la présence active de ces prévenus aux barrières où étaient tuées les victimes.
  - assassinat, car de nombreux témoignages concordants établissent le fait qu'ils ont tué des personnes au moyen de fusil.

Les infractions commises par ces deux prévenus sont en concours idéal et les exposent à la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Les prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité chacun et à la dégradation civique perpétuelle.

(NDLR: La juridiction d'appel n'a pas encore connu de l'appel interjeté contre ce jugement).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 AU 31/12/1994, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

### **CONTRE**:

- 1. SIBOMANA Jean-Baptiste, fils de RWAMURIMA et NYIRANGOBOKA, né en 1944 à NYARUTOVU, commune BURINGA, préfecture GITARAMA, résidant à CYAHAFI, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, ex-Officier du Ministère Public au Parquet de KIGALI, marié à MUKANKUSI Alodie, père de 3 enfants, en détention préventive ;
- **2. DUSABE Jean-Pierre**, fils de SIBOMANA Jean-Baptiste et MUKANKUSI Alodie, né en 1976 à GIKOMERO, commune MUSHUBATI, préfecture GITARAMA, résidant à CYAHAFI, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, célibataire, élève à l'ESAPAG, en détention préventive ;
- **3.** NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE, fils de SIBOMANA Jean-Baptiste et MUKANKUSI Alodie, qui résidait à CYAHAFI, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, célibataire, dont l'adresse actuelle est inconnue ;

# **PREVENTIONS**:

- 1. Avoir, dans les secteurs CYAHAFI et KIMISAGARA, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, entre avril et juillet 1994, comme coauteurs avec de nombreuses autres personnes, commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda, infraction également prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990;
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteurs avec d'autres personnes dont les conseillers KARUSHARA Rose et HARAGIRIMANA Michel, le Préfet RENZAHO Tharcisse, KARAMIRA Frodouard, RUTAGANDA Georges, BIZIMUNGU François, MUNYEZAMU Félicien, BUGURANZIRA, BUTERA Félicien, KAJYUNGURI, BIZURU et UGIRIMBABAZI, fait partie d'une association de malfaiteurs dont le but était

de porter atteinte aux personnes ou à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du Code pénal ;

 Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, pris part aux différents assassinats qui ont été perpétrés dans ces secteurs et ont fait de nombreuses victimes dont MURENZI Paul,

# 2ème feuillet

RUGAJU, KAYUMBA, Achille, MUSONI, GATARABERWA, RUTAJOGO Joël, NYANGEZI Aaron, KAYITARE, NTABANA Tharcisse, Dominique et son épouse, NZUNGIZI, l'épouse de GASIRABO François, Madame SAKINA, MAHAZABU, SAYINZOGA alias SPEED, un commerçant nommé Vianney, KALISA, Philippe, Damarce, BUTERA, MPUNGA Silas, les membres de la famille NYIRAMIYE, le beau-frère de KAYUMBA, deux personnes qui logeaient chez Achille, HITAMUNGU Pascal, NGABONZIZA Innocent. YAMBOGOREYE Martin. MUZOREWA Charles. KANAMUGIRE, MUDERA et les membres de sa famille, une fille nommée Sylvie et les membres de sa famille et d'autres, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal;

- 4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu illégalement des armes à feu, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;
- 5. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, introduits dans les domiciles des particuliers contre leur volonté à la recherche des Tutsi et ce, sans autorisation et en dehors des cas permis par la loi, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal;
- 6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis des actes d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction prévue par l'article 168 du Code pénal;
- 7. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tué par tortures consistant à la brûler après l'avoir enduite de colle, une personne dont l'identité n'a pas pu être établie, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du Code pénal;
- 8. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tenté de tuer la nommée Emma-Marie MUKAMUGEMA en lui lançant des grenades, acte qui n'a manqué son effet que suite à des circonstances indépendantes de leur volonté car ces grenades n'ont pas atteint la victime à un endroit mortel, infraction prévue et réprimée par les articles 21 à 24 et 312 du Code pénal;
- 9. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement causé à MUKAMUGEMA Emma-Marie des blessures graves qui ont entraîné pour elle la perte de l'usage absolu d'un organe, infraction prévue et réprimée par l'article 320 du Code pénal ;

### A charge de SIBOMANA Jean-Baptiste seul :

1. Avoir, à CYAHAFI et KIMISAGARA, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, République Rwandaise, en 1994, fait partie de ceux qui exerçaient un

commandement au sein de l'association de malfaiteurs dont il est question ci-haut, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal ;

- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, et même peu avant, en collaboration avec certains dirigeants des miliciens Interahamwe précités, organisé des réunions en vue d'inciter la population à commettre le génocide et l'avoir supervisé alors qu'il était l'une des autorités du pays, infraction prévue et réprimée par l'article f<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis un viol sur la personne de R.M., infraction prévue et réprimée

3ème feuillet

par l'article 360 du Code pénal;

4. Avoir, en commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, République Rwandaise, en octobre 1990, fait arrêter arbitrairement de nombreux Tutsi en les qualifiant de complices des Inkotanyi, infraction prévue et réprimée par l'article 388 du Code pénal;

### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre du Procureur Général adressée au Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA ;

Vu la lettre du Premier Substitut du Procureur adressée au Vice-Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience prise par le Président de la Chambre Spécialisée en date du 09/07/1999 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il va assurer personnellement sa défense, SIBOMANA Jean-Baptiste répond que DUSABE Jean-Pierre et lui ont adressé en date du 13/02/1999 à l'association « Avocats Sans Frontières » à Kigali une lettre sous le couvert du directeur de la prison de GITARAMA pour lui demander l'assistance d'un avocat, mais qu'ils sont prêts à commencer à présenter leurs moyens de défense en attendant qu'il se présente, mais s'il n'arrive pas ils poursuivront personnellement les débats ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il assure personnellement sa défense, DUSABE Jean-Pierre répond qu'il donne procuration à son père SIBOMANA Jean-Baptiste;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît comme sienne et exacte l'identité qui vient de lui être lue, SIBOMANA Jean-Baptiste répond qu'il est né en 1944 et non en 1994 comme cela a été lu et qu'il est marié à MUKANKUSI Alodie, qu'on a omis de mentionner qu'il est en détention préventive depuis le 17/06/1997;

Attendu qu'après lecture de son identité, DUSABE Jean-Pierre précise que sa mère est MUKANKUSI Alodie, qu'il est né à CYAHAFI, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, qu'il a été arrêté le 16/09/1997 mais qu'il a été mis en détention préventive le 09/01/1998 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des infractions de génocide, association de malfaiteurs avec KARUSHARA Rose, détention illégale d'arme à feu, violation de domicile, attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, meurtre précédé de tortures,

# 4ème feuillet

tentative de meurtre sur les enfants de SANGWA et sur Emma-Marie, et de coups et blessures graves sur Emma-Marie de telle sorte qu'il en est résulté pour elle la perte de l'usage absolu d'un organe, SIBOMANA Jean-Baptiste répond qu'il plaide non coupable ;

Attendu qu'à celle de savoir s'il plaide coupable de l'infraction d'avoir, à CYAHAFI et KIMISAGARA, fait partie des personnes qui exerçaient un commandement au sein de l'association de malfaiteurs qui lui est imputée ainsi que des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> infractions, il répond qu'il plaide non coupable ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> infractions, DUSABE Jean-Pierre répond qu'il plaide non coupable mais précise qu'il plaide cependant coupable de la quatrième infraction de détention illégale d'armes à feu, qu'à celle de savoir s'il plaide coupable des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> infractions, il rétorque qu'il plaide non coupable et ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le greffier porte ses réponses au plumitif car il va déposer des conclusions écrites;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit qu'en vue de lui permettre de répliquer aux exceptions qui ont été rapidement soulevées par SIBOMANA Jean-Baptiste et d'en vérifier le bien-fondé, il souhaite que celui-ci les reprenne lentement et méthodiquement une à une ;

Attendu qu'après l'intervention du l'Officier du Ministère Public, le Tribunal annonce que l'audience est suspendue et que le prononcé sur les exceptions qui ont été soulevées aura lieu le 14/10/1999;

Attendu que le prononcé a lieu en date du 14/10/1999 dans les termes ci-après ;

Constate que la première exception soulevée par SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre relative à la violation des articles 10 et 23 de la loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale dans le dossier RMP 27811/S4/MP dans lequel le Ministère Public les poursuit pour les infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité n'est pas fondée car ces dispositions ne concernent que des personnes qui sont en fonction et qui ne sont pas suspectées d'avoir commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité :

Constate que la deuxième exception soulevée par SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre selon laquelle KAMANZI Charles, Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI, a adressé au Ministre de la Justice la lettre n° II/003//D4/Progéral du 17/06/1997 pour l'informer

de l'arrestation de SIBOMANA Jean-Baptiste, Officier du Ministère Public au Parquet de Kigali, et dans laquelle il faisait état d'un enfant de SIBOMANA Jean-Baptiste qui était en détention et d'un autre qu'il avait fait libérer, demandant en conséquence au Tribunal d'inviter l'Officier du Ministère Public à préciser les noms de ces enfants, n'est pas fondée car le Ministère Public ria pas engagé de poursuites à charge de ces enfants dans la présente affaire, que le Tribunal ne doit se prononcer que sur le cas des prévenus qui ont été déférés devant lui et en l'occurrence SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul;

# $5^{eme}$ feuillet

Constate également que concernant cette deuxième (sic) exception par laquelle les prévenus souhaitent que le Ministère Public dévoile l'endroit où leur coprévenu NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE est détenu et fasse une enquête rapide sur son cas afin qu'il puisse comparaître avec eux devant le Tribunal est fondée, car il n'apparaît nulle part dans le dossier que NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE a été interrogé alors que, poursuivi avec eux, cela permettrait d'apporter des éclaircissements sur l'identité de ce prévenu, que sur l'exception des prévenus relative aux modifications à apporter à leur identité que le Ministère Public aurait mal transcrite, le Tribunal ne peut se prononcer car cette correction a été faite lors de l'audience publique du 15/09/1999;

Constate que la troisième (sic) exception soulevée par SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre tendant à obtenir que le Ministère Public communique au Tribunal les pièces qu'il a gardées et se rapportant à cette affaire ne devrait nullement les inquiéter car ils ont encore le droit de présenter leurs moyens de défense et que le Tribunal pourra examiner toutes les preuves qui seront produites ;

Constate que la troisième (sic) exception relative à la violation de la loi lors de l'arrestation et la détention de DUSABE Jean-Pierre n'est pas fondée car, en invoquant cette irrégularité, les prévenus perdent de vue que la Loi n° 16/97 du 26/12/1997 a modifié la Loi n° 09/96 du 08/09/1996 portant modification provisoire du Code de procédure pénale, que concernant le fait que DUSABE Jean-Pierre n'a pas été interrogé par l'Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de KIGALI, le Tribunal estime que cela n'était pas nécessaire tel qu'expliqué dans le premier « Constate » relatif aux exceptions ;

Constate que la quatrième *(sic)* exception relative à l'incompétence du Tribunal de connaître de ces infractions, incompétence tirée de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, ne peut leur être utile car, en invoquant cet argument, les prévenus ne tiennent pas compte de l'article 1, b), de cette même loi, que concernant la cinquième exception relative à l'incompétence des agents qui ont établi les Procès-verbaux qui ont été versés au dossier, le Tribunal ne peut s'y attarder en considération de ce qui a déjà été expliqué dans le premier « Constate » relatif aux exceptions ;

Constate que la sixième (sic) exception par laquelle SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre souhaitent que le Tribunal demande au Ministère Public de préciser le lien qui existe entre la participation criminelle de DUSABE Jean-Pierre et celle de SIBOMANA Jean-Baptiste et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE n'est pas fondée, car il apparaît au dossier judiciaire dont il est saisi que tous les prévenus sont poursuivis comme coauteurs et que certaines préventions sont à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste seul, que concernant le dossier RMP 8704/S12/RE/INRVIKP dont il est question dans la lettre n° A/412/D2/A/Proré du 03/04/1998,

le Ministère Public a constaté qu'il est connexe au dossier RMP 27811/S4/MP actuellement soumis aux débats en audience publique, qu'il le transmettra pour jonction de ces affaires ;

Constate que la demande de mise en liberté provisoire formulée par les prévenus au motif que le Ministère Public a tardé à instruire leur affaire n'est pas fondée car le

6ème feuillet

Ministère Public est submergé par un grand volume de travail alors que son personnel est encore insuffisant, qu'il n'y a donc pas lieu de ce fait de l'accuser de violer la loi par négligence de procéder à ses devoirs ;

Constate que la mise en liberté provisoire réclamée par les prévenus ne peut pas leur être accordée pour les motifs indiqués dans le précédent « Constate » ;

Constate que l'audience va se poursuivre le 05/01/2000 à 8 heures du matin ;

Constate que les frais doivent être réservés ;

### PAR CES MOTIFS, STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

Déclare que les exceptions soulevées par SIBOMANA Jean- Baptiste et DUSABE Jean-Pierre ne sont pas fondées ;

Déclare que le Ministère Public doit procéder à l'enquête sur le cas de NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE et que les Procès-verbaux y relatifs devront être versés dans ce dossier pour permettre à l'intéressé de comparaître avec ses coprévenus en date du 05/01/2000;

Déclare que SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre doivent rester en détention préventive jusqu'au jugement ;

Réserve les frais de la présente décision ;

Vu le report d'audience au 05/01/2000, date à laquelle SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre comparaissent en l'absence de NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul bien qu'il ait été régulièrement cité;

Attendu qu'à la question posée à SIBOMANA Jean-Baptiste et DUSABE Jean-Pierre, après le prononcé du jugement sur les exceptions qu'ils avaient soulevées, de savoir s'ils acquiescent au dit jugement, ils répondent que ces choses se sont passées ainsi;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui explique qu'il va d'abord exposer les circonstances des faits poursuivis et fournir par la suite les preuves à charge des prévenus ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste, invité à présenter ses moyens de défense contre les preuves rapportées par le Ministère Public, commence par souligner que, faute d'avoir pu trouver un avocat, DUSABE Jean-Pierre et lui assurent personnellement leur défense, qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les preuves qui ont été rapportées par toute personne qui a perdu un membre de sa famille, qui a été victime de pillage, de destruction de biens, de blessures

ou de viol et qui aurait déposé avec la plainte, SIBOMANA Jean-Pierre réplique que ce ne sont que des menteurs qui sont allés témoigner ;

# 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste déclare qu'il est le seul à avoir été interrogé, ses déclarations figurant aux cotes 28 à 31, 38 à 70 et 77 à 85, qu'il a cependant cité des témoins à décharge mais qui n'ont pas été entendus, que le prévenu DUSABE Jean-Pierre, qui a aussi été seul interrogé, a présenté des témoins à décharge mais que le Ministère Public a refusé de recueillir leurs témoignages ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste demande au Tribunal d'entendre les témoins à charge qui ont été présentés par le Ministère Public ainsi que ceux qui ont été cités par les prévenus à leur décharge ;

Attendu qu'en son nom et en celui de DUSABE Jean-Pierre, SIBOMANA Jean-Baptiste demande au Ministère Public de présenter d'abord les éléments de preuve à leur charge pour chaque infraction en vue de leur permettre d'y répliquer;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que SIBOMANA Jean-Baptiste n'a jamais cité de témoins à décharge pour qu'il puisse reprocher au Ministère Public de ne pas avoir procédé à leur audition, que néanmoins le Tribunal peut entendre des témoins sans nécessairement commencer par ceux qui ont été présentés par SIBOMANA Jean-Baptiste, que concernant les preuves et les circonstances des faits, l'Officier du Ministère Public déclare en avoir déjà fait l'exposé devant le siège pour que ce dernier puisse éclairer le prévenu;

Attendu que l'audience est suspendue à 13h30 pour raison de pause, qu'à la réouverture des débats SIBOMANA Jean-Baptiste présente sa défense sur les preuves à charge en les réfutant une à une ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste nie avoir une part de responsabilité dans l'assassinat de NZUNGIZE qui est mort en 1993, infraction dont l'accuse Constantine NTUYEMUKAGA, surtout que cette Constantine ne len charge pas parce que cette accusation ne se retrouve nulle part dans le dossier (sic);

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste nie également sa part de responsabilité dans l'homicide de Philippe SAKINA d'autant plus que la femme de ce dernier ne l'en accuse même pas ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste soutient qu'il n'a pas commis l'infraction d'association de malfaiteurs qui a tué SAYINZOGA et d'autres victimes, que seuls ceux qui habitaient près du lieu où elle opérait d'après les déclarations du Ministère Public peuvent donner des renseignements sur cette association;

Attendu que l'Officier du Ministère Public insiste en disant que SIBOMANA Jean-Baptiste a commis cette infraction d'association de malfaiteurs car, la commission de cette infraction n'exige pas un temps long de préparation, que tout dépend plutôt du but poursuivi par les associés ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste déclare que HIGIRO Jean-Claude ne dispose d'aucune preuve pouvant attester qu'il quittait son domicile pour aller et venir, car l'intéressé se cachait

chez SIBOMANA et ne pouvait rien voir, qu'ils ne se croisaient uniquement que dans le salon, que SIBOMANA demande au Tribunal d'entendre les personnes qui ont déjà témoigné par écrit à sa décharge ;

Attendu que les heures de service sont écoulées et l'audience reportée au 07/01/2000, date à laquelle elle ne peut être poursuivie ;

8<sup>ème</sup> feuillet

au motif que cette journée avait été déclarée fériée, qu'elle est reportée encore une fois au 13/01/2000, qu'à ce jour les parties comparaissent ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste poursuit sa défense sur la deuxième prévention en disant qu'il n'a jamais quitté son domicile à deux reprises, que concernant l'infraction de détention illégale d'armes à feu reprochée à son fils DUSABE, celui-ci a ramassé par hasard le fusil dont il est question, qu'il souligne qu'il n'a jamais affirmé que NTAWUKURIRYAYO détenait un fusil;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste dit que même s'il est d'accord qu'une barrière avait été érigée près de son domicile il n'a jamais affirmé que des personnes y ont été tuées contrairement aux affirmations du Ministère Public, qu'il n'a pas surveillé cette barrière et que personne n'y a été tué, que le nommé KAREMERA peut bien confirmer cette version;

Attendu que concernant la quatrième prévention, SIBOMANA Jean-Baptiste déclare avoir bien précisé que c'est DUSABE qui avait ramassé un fusil au marché et que NTAWUKURIRYAYO n'a jamais détenu de fusil, que DUSABE s'est fait déposséder de ce fusil à une barrière à RUSHASHI, tel qu'il l'a expliqué lors de ses interrogatoires figurant dans les Procès-verbaux portant respectivement les cotes 19, 20, 93 et 94;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande à SIBOMANA Jean-Baptiste si, en quittant son domicile pour aller chercher refuge ailleurs, il fuyait les personnes qui surveillaient la barrière qui était érigée près de son domicile, rappelant au passage que l'intéressé a dit que cette barrière avait été mise en place pour des raisons de sécurité;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste réplique que l'Officier du Ministère Public ne s'est limité qu'aux déclarations des personnes qui l'accusent, mais ne s'est pas préoccupé de réunir lui-même les preuves avant de transmettre le dossier au Tribunal;

Attendu que les heures de service étant écoulées, l'audience est remise au 21/01/2000 ;

Attendu qu'à cette date, après avoir rectifié les déclarations qu'il avait faites au cours de l'audience précédente, SIBOMANA Jean-Baptiste poursuit en disant qu'il n'y a pas de preuves à charge de DUSABE à part les faux témoignages auxquels il a déjà répliqué, qu'il poursuit sa défense en répliquant aux témoignages de BAZAMUNGU Anatolie, RUTAGENGWA Eric, NYIRASANGWA Godelieve, UMUKUNZI Olive et MUNYURWA François ;

Attendu qu'après le dépôt, par SIBOMANA Jean-Baptiste, des journaux qui ont fait état de l'injustice dont il est victime, l'audience est remise au 04/02/2000 pour qu'il soit d'abord procédé à l'examen du lien qui existe entre les dossiers RMP 8704/S2/RE/INRVIKP et RMP 27811/S4/MP;

Attendu que l'audience n'a pas eu lieu à cette date, qu'elle est remise au 03/04/2000, mais qu'elle est encore une fois reportée au 04/04/2000;

Attendu qu'à cette date l'Officier du Ministère Public précise que ces deux dossiers ont bel et bien existé, qu'ils ont ensuite été joints avant la transmission au Tribunal;

9ème feuillet

Attendu qu'après cette mise au point du Ministère Public, SIBOMANA Jean-Baptiste demande au Tribunal de se prononcer sur cette jonction alléguée sans cependant suspendre l'audience ;

Attendu que l'audience continue en date du 22/05/2000 en la présence d'un nouveau magistrat du siège qui a remplacé son collègue ayant fait l'objet d'une mesure de suspension disciplinaire, qu'après avoir passé en revue tous les Procès-verbaux d'audience jusqu'au stade actuel de la procédure, l'Officier du Ministère Public rappelle que SIBOMANA Jean-Baptiste et ses fils ont fait partie d'une association de malfaiteurs et notamment celle qui était dirigée par BIKOMAGU et MUNYEZAMU, même si SIBOMANA prétend, quant à lui, que ces derniers voulaient le tuer;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste réplique en affirmant que BIKOMAGU a effectivement mené une attaque à son domicile et qu'il en a été sauvé par chance, que concernant l'identité des personnes qui surveillaient la barrière, le nommé KAREMERA peut en donner plus de précisions car il était Nyumbakumi (responsable des dix ménages environnants);

Attendu qu'après une demande d'enquête formulée tant par les conseils des prévenus que de parties civiles, le siège décide d'effectuer une descente sur les lieux pour mener une enquête avant la poursuite des débats ;

Attendu qu'en date du 12/06/2000, une descente sur les lieux est effectuée à KIGALI, secteur CYAHAFI, commune NYARUGENGE où il est procèdé à l'audition des témoins MUKESHIMANA Aïsha, GATUNZI et NYIRABUZUZA Thérèse qui affirment tous que SIBOMANA a eu un bon comportement au cours du génocide mais que, certains ajoutent cependant que les fils de ce dernier ne se sont pas bien comportés ;

Attendu que l'enquête se poursuit en date du 07/07/2000 au Tribunal de Première Instance de GITARAMA par l'audition de KARONDA Jean-Pierre, KAMATAMU BAKUNDUKIZE Alexis, KANTARAMA Patricie, BASOMINGERA Alphonse, MUSONERA KAREMERA Anastase, **KANIWABO** Joseph, KABUTURA UWIBAMBE Marie, MUKARUGIRA Perpétue, HARUNA SAGIHOBE, MUKAMUGEMA et MUKASHAWIGA Riziki qui affirment presque tous qu'ils n'ont pas connaissance d'un quelconque acte répréhensible que SIBOMANA aurait commis, certains d'entre eux chargeant cependant les fils de ce dernier, à savoir DUSABE et NTAWUKURIRYAYO d'avoir érigé et surveillé une barrière à laquelle ils ne se sont pas bien comportés ;

Attendu qu'en date du 13/09/2000, il est procédé à l'audition de UZAMUKUNDA, TWAHIRWA Fidèle, NYIRABANYIGINYA Séraphine, MUSEMINALI Israël, Tatu NYIRANDINKABANDI, HIGIRO Jean-Claude, BIYIHORERE Johissa et R. M. qui affirment presque tous que SIBOMANA Jean-Baptiste s'est bien comporté mais que ses fils surveillaient des barrières auprès desquelles étaient tués des gens, et portaient des fusils, que concernant la

tentative de viol de R. M. par SIBOMANA, insinuée par un témoin, R. M. a rejeté cette allégation lors de la descente du Tribunal à sa résidence dans la ville de KIGALI;

Attendu que, dans son témoignage fait en date du 22/09/2000 à son domicile lors de la descente sur les lieux effectuée par le siège, NSANIROZA Spéciose rapporte que les fils de SIBOMANA avaient des fusils et que SIBOMANA ne s'est pas bien comporté car il avait un cabaret dans lequel se tenaient des réunions du M.R.N.D.;

Attendu que de nouveau en date du 06/11/2000, MUKARUGAMBWA Jacqueline explique que SIBOMANA Jean- Baptiste ne s'est pas bien comporté car elle l'a vu en date du 10/04/1994 au moment où on emmenait tous ès hommes qui habitaient à KIMISAGARA, et qu'elle l'a entendu dans la suite donner des instructions dans le quartier de CYAHAFI de ne pas épargner même les femmes, qu'elle

# 10ème feuillet

termine en disant que SIBOMANA était de grand renom et qu'à cet égard, elle peut le classer dans la même catégorie que KARUSHARA;

Attendu que l'audience reprend le 13/10/2000 (sic) et que, après les répliques de SIBOMANA Jean-Baptiste et ses fils DUSABE et NTAWUKURIRYAYO aux témoignages recueillis au cours de l'enquête, le Tribunal constate qu'il doit faire une autre enquête avant de rendre le jugement au motif que les témoins présentés par le Ministère Public n'ont pas été entendus ;

Attendu que l'audience se poursuit le 05/02/2001 par la lecture des procès-verbaux des enquêtes qui avaient été effectuées, que l'audience est ensuite remise au 06/02/2001 ;

Attendu qu'à cette date, SIBOMANA Jean-Baptiste rappelle que les éléments qui ont été recueillis au cours de l'enquête démontrent qu'ils n'ont pas commis les infractions qui leur sont reprochées y compris celle d'avoir surveillé des barrières, qu'il termine en précisant que les autres moyens de défense sont consignés dans les conclusions qu'il a rédigées dans un document de sept pages pour son compte et celui de ses fils DUSABE et NTAWUKURIRYAYO qu'il assiste;

Attendu que dans ses conclusions, l'Officier du Ministère Public requiert que SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul soient rangés dans la 1ère catégorie et condamnés à la dégradation civique et au paiement des frais d'instance ;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste réplique que le Ministère Public n'a pas apporté la preuve de leur culpabilité, que DUSABE a ramassé par hasard le fusil qu'il lui est reproché d'avoir illégalement détenu, que sur base des éléments qui ont été recueillis au cours de l'enquête et de leurs moyens de défense consignés dans les conclusions qu'il a remises au Tribunal et d'autres qu'il compte déposer le 08/02/2001, il demande au Tribunal de les acquitter de toutes les infractions dont ils sont accusés, de dire qu'il n'y a pas de parties civiles dans cette affaire et de délaisser les frais d'instance à charge du Trésor Public ;

Attendu que DUSABE déclare qu'il n'a rien à ajouter, que le prononcé est fixé au 09/03/2001, date à laquelle les parties sont informées que le Tribunal va faire une autre enquête ;

Attendu qu'en date du 23/11/2001, le Tribunal effectue une descente sur les lieux à la résidence de R.M. dans la ville de KIGALI au cours de laquelle celle-ci explique que SIBOMANA Jean-Baptiste était une personnalité influente qui était à la tête d'un groupe de miliciens Interahamwe, qu'il l'a violée une fois et que, la fois suivante, suite à son refus quand il a voulu recommencer, SIBOMANA a chassé son mari qui se cachait chez lui, qu'il n'y a cependant pas de témoins qui peuvent confirmer ses accusations car même ceux qui l'ont vu se rendre chez l'oncle de R.M., ne peuvent pas témoigner contre lui;

Attendu que R.M. poursuit en disant qu'elle a entendu dire que DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul ont été enrôlés dans l'armée en 1994 et qu'ils faisaient partie de l'attaque au cours de laquelle les membres de la famille SANGWA ont été tués, qu'elle les a vus elle-même portant une tenue militaire et armés de fusils en compagnie d'autres miliciens Interahamwe;

Attendu que R.M. dit que SIBOMANA a fait emprisonner Paul et RUGUMIRE à l'époque où on procédait à l'arrestation des personnes qualifiées de complices des Inkotanyi,

# 11ème feuillet

qu'après avoir détaillé tout ce qu'elle savait sur le compte de SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul l'enquête est clôturée ;

Attendu que l'audience qui avait été respectivement reportée au 27/12/2001 et au 24/01/2002 n'a pas eu lieu pour les motifs mentionnés dans le dossier, qu'elle reprend par contre le 22/02/2002 ;

Attendu qu'à la date du 22/02/2002, lecture des Procès-verbaux établis lors de la dernière enquête est faite à SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul;

Attendu qu'après avoir entendu les répliques de NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul, DUSABE Jean-Pierre et SIBOMANA Jean-Baptiste ce dernier explique en lieu et place de ses fils que la récente déclaration de R.M. diffère de celle qu'elle a faite antérieurement, qu'ils ont par ailleurs présenté au cours des audiences précédentes leurs moyens de défense sur les faits dont elle les accuse, que DUSABE Jean-Pierre réplique lui aussi qu'ils ont déjà présenté leurs moyens de défense sur les faits dont parle ce témoin ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public maintient les réquisitions qu'il a déjà présentées ;

Attendu que DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul, assistés par leur père SIBOMANA soulignent que R.M. se contredit dans ses déclarations, qu'aucun autre témoin ne les accuse de l'assassinat de Paul et de s'être enrôlés dans l'armée, qu'ils demandent d'être acquittés;

Attendu que SIBOMANA Jean-Baptiste termine en insistant sur le fait qu'aucune nouvelle preuve n'a été rapportée et qu'il existe d'autres témoins que R.M. et son mari, que tous les moyens étant épuisés, les parties sont informées que le prononcé est fixé au 01/03/2002, mais qu'il a lieu le 08/04/2002 pour les motifs explicités dans le dossier;

Constate que SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul sont poursuivis du chef d'infractions de crime de génocide ou d'autres crimes contre

l'humanité, d'association de malfaiteurs, d'assassinat de plusieurs personnes à savoir MURENZI Paul, RUGAJU, KAYUMBA, Achille, MUSONI, GATARABERWA, RUTAJOGA Joël, NYANGEZI Aaron, KAYITARE, NTABANA Tharcisse, Dominique et son GASIRABO François, NZUNGIZE, l'épouse de Madame SAKINA, MAHAZABU, SAYINZOGA alias SPEED, un commerçant nommé Vianney, KALISA, Philippe, Damarce, BUTERA, MPUNGA Silas, les membres de la famille NYIRAMIYA, le beau-frère de KAYUMBA, 2 personnes qui logeaient chez Achille, HITAMUNGU Pascal, NGABONZIZA Innocent, YAMBOGOREYE Martin, MUZOREWA Charles, KANAMUGIRE, MUDERA et les membres de sa famille, une fille nommée Sylvie et les membres de sa famille, ainsi que celle de détention illégale d'arme à feu, de violation de domicile, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, d'assassinat précédé de tortures d'une personne

# 12<sup>ème</sup> feuillet

qui n'a pas été identifiée qu'ils ont brûlée après l'avoir enduite de colle, de tentative d'assassinat de Emma-Marie MUKAMUGEMA contre laquelle ils lui ont lancé une grenade mais qui, contre leur volonté, n'a pas pu l'atteindre, et de celle de coups et blessures graves sur la personne de Emma-Marie MUKAMUGEMA;

Constate également que SIBOMANA Jean-Baptiste est poursuivi seul pour avoir fait partie de ceux qui exerçaient un commandement dans cette association de malfaiteurs, avoir dirigé des réunions dont l'objet était de sensibiliser la population à commettre le génocide et à inciter les autres à le commettre, avoir supervisé le génocide en position d'autorité, avoir commis un viol sur la nommée R. M. et avoir fait arrêter de nombreux Tutsi en les qualifiant de complices des Inkotanyi;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate qu'il est incompétent pour connaître de l'infraction de détention illégale d'arme à feu car elle ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 dès lors qu'elle est prévue par une loi particulière ;

Constate qu'il ne peut pas statuer sur l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage prévue par l'article 168 du Code pénal, car elle est incluse dans les infractions dirigées contre la sûreté de l'Etat alors que les auteurs des massacres à l'époque du génocide n'avaient pas pour objectif de porter atteinte au gouvernement d'alors dirigé par des assassins mais qu'ils soutenaient au contraire le régime en place ;

Constate que l'infraction de violation de domicile n'est pas établie à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste et ses coprévenus car les témoins qui ont été entendus tant par le Ministère Public que par le Tribunal n'ont pas confirmé qu'ils se seraient introduits dans un quelconque domicile appartenant à autrui, qu'il plane un doute sur la déclaration de UWAMARIYA Spéciose qui affirme que SIBOMANA Jean-Baptiste a donné l'ordre de fouiller le domicile de MURENZI Paul car elle est la seule à le dire sans en rapporter de preuve irréfutable pouvant emporter la conviction des juges ;

Constate que l'infraction d'assassinat précédé de tortures d'une personne qu'ils ont brûlée et qui n'a pas été identifiée n'est pas établie à charge des prévenus car le Ministère Public est resté en

défaut de rapporter une preuve indubitable de sa commission dès lors qu'en plus de l'impossibilité de pouvoir identifier la victime, il n'y a pas de témoins qui les en charge ;

Constate que l'infraction de tentative d'assassinat de SANGWA Tharcisse et Emma-Marie MUKAMUGEMA n'est pas non plus établie à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste et ses coprévenus car les preuves rapportées par le Ministère Public ne parviennent pas à dissiper le doute dès lors que la victime MUKAMUGEMA affirme elle-même que les fils de SIBOMANA Jean-Baptiste n'ont commis aucune infraction à son encontre mais qu'ils l'ont au contraire conduite à l'hôpital du fait qu'elle ait été blessée par une grenade, que par ailleurs, aucune preuve indubitable attestant qu'ils ont tenté de tuer les enfants de SANGWA Tharcisse n'a été produite;

# 13ème feuillet

Constate par ailleurs que MUKAMUGEMA Emma-Marie a déclaré, lors de son audition par l'Officier du Ministère Public MUDAHERANWA, qu'elle n'a pas connaissance d'un quelconque acte répréhensible à reprocher à SIBOMANA Jean-Baptiste et ses fils à part le nommé EMILE qui s'est fait enrôler dans l'armée à l'époque des miliciens Interahamwe;

Constate que l'infraction de coups et blessures volontaires sur la personne de MUKAMUGEMA Emma-Marie n'est pas établie à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste et ses coprévenus, car MUKAMUGEMA Emma-Marie qui est supposée en avoir été victime les en disculpe et précise que ce sont les enfants de SIBOMANA Jean-Baptiste qui l'ont transportée à l'hôpital après avoir été blessée par une grenade ;

Constate que la déclaration de MUGABO Jean-Pierre selon laquelle SIBOMANA Jean-Baptiste, DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul ont, comme coauteurs avec le conseiller KARUSHARA Rose, le Préfet RENZAHO Tharcisse et KARAMIRA Frodouard, formé une association de malfaiteurs composée de miliciens dans le but d'attenter aux personnes ou à leurs biens, sème le doute dans l'esprit des juges sur la participation de SIBOMANA Jean-Baptiste à ladite association car nombre de ses voisins à l'exemple de MUKESHIMANA Aïsha, GATUNZI, KARINDA Jean-Pierre et d'autres ont affirmé que SIBOMANA Jean-Baptiste n'a ni pris part aux attaques ni surveillé les barrières où des victimes ont été tuées ;

Constate que MUKESHIMANA Aïsha a affirmé, au cours de l'instruction préparatoire, que SIBOMANA Jean-Baptiste n'avait pas participé à la création d'une association de malfaiteurs, que KAREMERA Anastase, UWIBAMBE Marie, MUKASHAWIGA Riziki, TWAHIRWA Fidèle, TATU NYIRANDIKUBANDI et d'autres ont également affirmé qu'ils n'ont pas vu SIBOMANA Jean-Baptiste commettre un quelconque acte criminel;

Constate que l'assassinat poursuivi est celui des personnes qui habitaient à CYAHAFI et KIMISAGARA à savoir les nommés MURENZI Paul, RUGAJU, KAYUMBA, Achille, MUSONI, GATARABERWA, RUTAJOGO Joël, NYANGEZI Aaron, KAYITARE, NTABANA Tharcisse, Dominique et son épouse, NZUNGIZI, Madame GASIRABO François, Madame SAKINA, MAHAZABU, SAYINZOGA alias SPEED, un commerçant nommé Vianney, KALISA, Philippe, Damarce, BUTERA, MPUNGA Silas, les membres de la famille NYIRAMIYA, le beau-frère de KAYUMBA, les personnes qui logeaient chez Achille, HITAMUNGU Pascal, NGABONZIZA Innocent, YAMBOGOREYE Martin, MUZOREWA Charles, KANAMUGIRE, qu'il est établi, à charge de DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Emile, qu'ils surveillaient la barrière et se livraient à des actes de

pillage tel que KAREMERA Anastase, KANAMUGIRE Jean et NYABYENDA Vincent l'ont confirmé devant le Ministère Public ;

Constate que les déclarations de I.B., GATERA Hassan, KANYEMERA Wellars, USANIROZA Spéciose, R. M., NDAGIJE Maharariel, UWIMANA Issa, MUSONERA Aminadab, MUGABO WIHOGORA Justine, KAMURENZI Immaculée, MUKARUGAMBWA Jacqueline, MUDACYAHWA Emmanuel et UMUKUNZI Olive, qui accusant SIBOMANA Jean-Baptiste de l'infraction d'assassinat, sèment le doute car elles sont contradictoires, que même les témoins qui ont été entendus au cours de l'enquête effectuée par le Tribunal ou par le Ministère Public à savoir MUKESHIMANA Aïsha, BATUNZI, NYIRABUZUZA Thérèse, KARONDA Jean-Pierre, KAMATAMU Thérèse, BAKUNDUKIZE Alexis et BASOMINGERA Alphonse ont affirmé sans ambages qu'il n'a dirigé aucune association de malfaiteurs, et que les témoins MUKESHIMANA Aïsha, KAMATAMU Thérèse, KAREMERA Athanase et d'autres témoins cités plus haut à décharge ont affirmé qu'il s'est bien comporté et n'a pas pris part aux attaques qui ont fait des victimes à CYAHAFI et KIMISAGARA;

# 14<sup>ème</sup> feuillet

Constate également que les témoins MUKANGAMIJE Mélanie, MUSEMINALI Israël, MUKARUGIRA Perpétue, KAREMERA Anastase, KABUTERA Ferdinand, UWIZEYE Emmanuel, MUKAMANA Francine, HIGIRO Jean-Claude, MUNEZA Jean-Pierre et KANIWABO Josepha ont adressé au Ministre de la Justice une lettre datée du 12/07/1997 expliquant que SIBOMANA Jean-Baptiste est victime d'une injustice, que cela contribue aussi à semer un doute sur les preuves produites par le Ministère Public qui sont à la base des poursuites de SIBOMANA Jean-Baptiste du chef d'assassinat, surtout que certains des auteurs de cette lettre sont par ailleurs des rescapés du génocide ;

Constate que l'infraction d'avoir exercé un commandement d'une association de malfaiteurs n'est pas établie à charge de SIBOMANA Jean- Baptiste car le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves indubitables, surtout que les témoins MUKESHIMANA Aïsha, KAMATAMU Thérèse, KAREMERA Anastase et d'autres l'en déchargent en affirmant que le prévenu s'est bien comporté et n'a pas pris part aux attaques qui ont fait des victimes à CYAHAFI et KIMISAGARA;

Constate que SIBOMANA Jean-Baptiste est également poursuivi pour incitation au génocide, supervision du génocide en organisant des réunions en vue de commettre le génocide, que compte tenu cependant des déclarations des témoins qui ont été entendus et de ceux qui ont adressé au Ministre de la Justice une lettre dénonçant l'injustice dont l'intéressé est victime, il apparaît que SIBOMANA Jean-Baptiste n'a organisé aucune réunion car, s'il en avait été ainsi, les témoins qui ont été entendus et qui n'ont aucun intérêt dans cette affaire l'auraient mis en cause ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de retenir à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste l'infraction de viol sur base de la seule déclaration de R.M. car, d'une part, au cours de l'enquête qui a été effectuée par le Tribunal, R.M. a déclaré que personne ne pouvait affirmer avoir vu SIBOMANA se rendre chez elle, et d'autre part, elle ne dispose d'aucune autre preuve irréfutable sur base de laquelle cette infraction peut être déclarée établie à charge du prévenu;

Constate que concernant l'infraction d'avoir fait méchamment arrêter de nombreux Tutsi en 1990 en les qualifiant de complices des Inkotanyi, le Ministère Public n'a pas rapporté de preuve

irréfutable montrant à suffisance que SIBOMANA Jean-Baptiste arrêtait ces gens sans ordre de ses supérieurs car, en sa qualité d'Officier du Ministère Public à l'époque des faits, l'intéressé ne pouvait pas ne pas mettre en détention des individus contre lesquels il avait reçu des plaintes, tel que l'exigeait la fonction qu'il exerçait ;

Constate qu'aucune preuve attestant que SIBOMANA Jean-Baptiste a mis en détention les personnes qualifiées de complices des Inkotanyi pour un motif déterminé n'a été rapportée par le Ministère Public, qu'aucune preuve indubitable ne démontre qu'il a incité la population à commettre le génocide ou l'a supervisé, que concernant sa position d'autorité, celle-ci n'est pas en soi constitutive d'infraction dès lors qu'il n'y aucun acte répréhensible prouvé attestant qu'il l'a commis en usant de cette qualité;

Constate que l'infraction de non-assistance à I. B. qui était en danger n'est pas établie à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste, car l'intéressé a lui-même déclaré que SIBOMANA l'a caché à part lui reprocher vaguement

# 15<sup>ème</sup> feuillet

de l'avoir chassé alors que, SIBOMANA affirme, quant à lui, que Idrissa BAYIHORERE a volontairement quitté son domicile où il l'avait accueilli, qu'il y a un doute sur la véracité de la déclaration de I. B. sur le fait de l'avoir chassé alors que SIBOMANA Jean-Baptiste ne lui a fait aucun mal alors qu'il l'avait à sa merci ;

Constate que l'infraction de viol sur la personne de R.M., épouse d'I. B., n'est pas établie parce qu'elle ne l'en charge sciemment par méchanceté car KAREMERA Anastase et KARONDO Jean-Pierre affirment que SBOMANA Jean-Baptiste les a protégés en 1990 et qu'ils ont entendu dire qu'il libérait au contraire les personnes qualifiées de complices des Inkotanyi, qu'il plane ainsi un doute sur les preuves qui ont été produites par le Ministère Public ;

Constate que concernant DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE, les infractions établies à leur charge sont d'abord celle d'association de malfaiteurs car ils sont mis en cause par MUKESHIMANA Aïsha, MUSONERA Aminadab, KAREMERA Anastase et MUSEMINALI Israël qui affirment que les deux prévenus surveillaient les barrières qui se trouvaient à proximité de leur résidence et auxquelles des victimes ont été tuées précisant qu'ils portaient par ailleurs des fusils, celle d'assassinat mise à leur charge par USANIROZA Spéciose qui affirme que DUSABE Jean-Pierre a abattu par balle une personne qui a été débusquée près du domicile de la dénommée Maman MUHIRE, et que NTAWUKURIRYAYO a, quant à lui, tué les membres de la famille Berthilde au moyen du fusil qu'il avait ;

Constate que, même s'ils allèguent dans leur défense avoir un conflit avec I.B et son épouse, ceux-ci confirment les déclarations de USANIROZA Spéciose, que cependant DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO n'ont pas pu démontrer le malentendu que nourrit USANIROZA Spéciose à leur égard ;

Constate que même devant l'Officier du Ministère Public, BAZAMUNGU accuse DUSABE et NTAWUKURIRYAYO d'avoir érigé et surveillé une barrière et qu'ils ont dirigé l'attaque qui a coûté la vie à MUNYAKAYANZA, faits qui sont également confirmés par RUTAGENGWA qui ajoute que les intéressés ont aussi tué la fille de MUNYAKAYANZA nommée Jeannette;

Constate par ailleurs que NYIRASANGWA Godeleine, UMUKUNZI Olive et MUSONERA Aminadab ont déclaré devant le Ministère Public que DUSABE et NTAWUKURIRYAYO ont tué NYIRANGANGO, SAKINDI, KAYUMBA Gabriel, Vianney et MURENZI, DUSABE et NTAWUKURIRYAYO n'ayant pas pu, dans leur défense, démentir ces déclarations ou indiquer la nature du conflit qui aurait pu inciter ces témoins à les mettre injustement en cause par mensonge ;

Constate que l'action civile ne doit pas être examinée car les parties civiles constituées n'ont pas comparu pour la soutenir ;

# PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans son Protocole sur le partage du pouvoir du 30/10/1992 en ses articles 25 et 26, et les articles 93, 94 et 95 de la Constitution du 10/06/1991;

Vu les articles 12, 76, 104, 129, 199, et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises

16<sup>ème</sup> feuillet

à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, spécialement en ses articles 1, 2, 14-b), 17-b), 18, 29, 33, 34, 37 et 39;

Vu les articles 1, 51, 53, 92 et 96 de la Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, telle que complétée par la Loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 16, 17, 19, 25, 37, 38, 43, 58, 61, 71, 72, 74, 76, 83, 85, 86, 90, 131 et 144;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 3 ; 66, 2°, 3°, 5°, 281, 282 et 312 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et la dit fondée quant aux infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs établies à charge de DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE;

Déclare les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs seules établies à charge de DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE ;

Déclare ces infractions établies en concours idéal, que les prévenus doivent ainsi être punis de la peine prévue pour l'infraction la plus grave ;

Déclare qu'aucune infraction n'est établie à charge de SIBOMANA Jean-Baptiste ;

Déclare coupables DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE;

Déclare que SIBOMANA Jean-Baptiste est acquitté ;

Condamne DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun ;

Leur ordonne de payer solidairement les frais d'instance s'élevant aux 2/3 de 70.050 Frw, soit 46.700 Frw, dès le prononcé du jugement sous peine d'une contrainte par corps de 10 jours pour chacun suivie de l'exécution forcée sur leurs biens, et met le 1/3 de 70.050 Frw à charge du Trésor Public ;

Condamne DUSABE Jean-Pierre et NTAWUKURIRYAYO Jean-Paul alias EMILE à la dégradation civique perpétuelle ;

Décide la disjonction de l'action civile ;

17ème feuillet

Dit que le prononcé intervient tardivement suite à la participation de l'un des magistrats du siège à la formation sur les juridictions Gacaca ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 08/04/2002 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA COMPOSE DE KALISA GAKOMBE Jean Damascène (Président), NSENGIMANA Anaclet ET NKUNDIMANA Charles (Juges), EN PRESENCE DE L'Officier du Ministere Public HABINSHUTI François ET DU Greffier MUGISHA SEBINYAMBI.

# LE SIEGE

JUGE PRESIDENT JUGE

NSENGIMANA Anaclet KALISA GAKOMBE J.D. (sé) (sé)

NKUNDIMANA Charles (sé)

### **GREFFIER**

MUGISHA SEBINYAMBI (sé)

# CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO

### N°5

# Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO du 29 septembre 2000

# Ministère Public C/ UKEZIMFURA Jean et consorts

ACQUITTEMENT – ASSASSINAT (ART. 312 CP) ASSOCIATION MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) -AVEUX (COMPLETS; PARTIELS) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE, QUATRIEME CATEGORIE; ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - CIRCONSTANCES ATTENUANTES (ART. 83 CP) - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DESTRUCTION D'ANIMAUX (ART. 450 CP) – DOMMAGES (MORAUX) – DOMMAGES ET INTERETS (EX ÆQUO LIBERATION **IMMEDIATE** (ORDRE DE) TEMPS, **DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE**) (EMPRISONNEMENT A PREUVE (ABSENCE DE) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ARTS. 6, 10 ET 15 L.O. DU 30/08/1996) - REPARATION CIVILE -**TEMOIGNAGES** CHARGE, DECHARGE, CONCORDANTS, (**A** A **CONTRADICTOIRES**)

1. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant poursuites (3ème, 4ème, 7ème et 9ème prévenus) conforme à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 – audience de jugement selon l'article 10 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 – infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, destruction d'animaux) – concours idéal d'infractions – deuxième catégorie.

Peines : emprisonnement de 11 ans pour les  $7^{\text{ème}}$  et  $9^{\text{ème}}$  prévenus et dégradation civique partielle pour le  $9^{\text{ème}}$  prévenu – emprisonnement de 8 ans pour les  $3^{\text{ème}}$  et  $4^{\text{ème}}$  prévenus.

- 2. Aveux offerts en cours d'audience (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus) audience selon la procédure prévue à l'article 76 du Code de procédure pénale (ancien code, loi du 23 février 1963).
- 3. Aveux offerts en cours d'audience (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus) infractions toutes établies aveux considérés comme circonstances atténuantes (article 83 du Code pénal, collaboration avec le Tribunal) concours idéal d'infractions deuxième catégorie peine d'emprisonnement de 9 ans.
- 4. Aveux d'actes de destruction des animaux (5<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> prévenus) absence de preuve tangible sur les autres infractions à charge (assassinat, association de malfaiteurs, attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage) infractions non établies.

Infraction avouée (destruction d'animaux)  $-4^{\text{ème}}$  catégorie - réparation civile - ordre de libération immédiate.

- 5. Absence de preuve (13<sup>ème</sup> prévenu) infractions non établies acquittement et ordre de libération immédiate.
- 6. Action civile évaluation ex æquo et bono par le Tribunal des dommages et intérêts réclamés par les parties civiles.
- 1. Les prévenus qui recourent à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant poursuites en faisant des aveux complets au sens de l'article 6 de la Loi organique du 30/06/1996 sont jugés en audience selon la procédure particulière prévue à l'article 10 de la même loi organique. En outre, les prévenus qui ont offert leurs aveux avant poursuites bénéficient, en application de l'article 15 de la même loi organique, d'une réduction de peine.

Les aveux offerts avant poursuites par les 3ème, 4ème, 7ème et 9ème prévenus sont reçus comme complets et permettent d'établir à leur charge les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage et, de destruction d'animaux. Les infractions établies ont été commises en concours idéal et permettent de ranger les prévenus dans la deuxième catégorie.

En application de l'article 15 de la Loi organique du 30/08/1996, ces prévenus bénéficient d'une réduction de peine :

- Les 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> prévenus qui ont dirigé les attaques sont condamnés à une peine de 11 ans d'emprisonnement chacun; le 9<sup>ème</sup> prévenu qui était responsable de cellule au moment des faits est en outre condamné à la dégradation civique partielle prévue à l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal.
- Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus sont, eux, condamnés à une peine de 8 ans d'emprisonnement chacun.
- 2. Les prévenus qui n'ont pas recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, et qui font leurs aveux en cours d'audience, sont entendus par le Tribunal selon la procédure applicable en droit commun prévue par l'article 76 du Code de procédure pénale (ancien code, loi du 23 février 1963).
  - Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus qui n'ont pas eu recours à la procédure d'aveu telle que prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sont entendus par le Tribunal et avouent tout ou partie des infractions à leur charge.
- 3. Les aveux offerts en cours d'audience par les prévenus ne sont pas reçus au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, mais constituent, selon le Tribunal, une circonstance atténuante, les prévenus ayant ainsi collaboré avec l'institution judiciaire pour l'établissement de la vérité.
  - Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus avouent les infractions à leur charge à savoir celles d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage et la destruction d'animaux. Les infractions établies sont en concours idéal et permettent de ranger ces prévenus en deuxième catégorie.

En raison des aveux offerts en cours d'audience ces prévenus bénéficient de circonstances atténuantes et sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 9 ans chacun.

4. Les prévenus (5<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup>) qui n'avouent qu'une seule infraction (de destruction d'animaux) ne peuvent être condamnés pour les autres infractions à charge (assassinat, association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage) faute de preuve tangible les établissant.

Les témoignages à charge contradictoires, les témoignages à décharge ainsi que les aveux limités à une seule infraction offerts par les prévenus laissent subsister, dans l'esprit du Tribunal, un doute qui profite aux prévenus.

Seule est retenue à charge de ces prévenus, l'infraction avouée de destruction d'animaux. Cette infraction permet de ranger les prévenus en quatrième catégorie pour laquelle seule la réparation civile est due. Le Tribunal condamne les prévenus à la réparation civile des dommages causés et ordonne leur libération immédiate.

- 5. Faute de preuve à charge du prévenu (13<sup>ème</sup>), le Tribunal l'acquitte de l'ensemble des infractions et ordonne sa libération immédiate.
- 6. Le Tribunal évalue *ex æquo et bono* les dommages et intérêts moraux réclamés par les parties civiles jugés excessifs.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A KIBUNGO EN MATIERE PENALE, A RENDU CE 29/09/2000 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

# **EN CAUSE: LE MINISTERE PUBLIC**

### **CONTRE**

- 1. UKEZIMFURA Jean, fils de KABINGA et NYIRABUGEGERA Marguerite, né en 1947 à GIKONGORO, commune NYAMAGABE, résidant à GIKENKE, secteur MUSAZA, marié à MUKANDORA Félicité, père de 2 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- **2. KAMUGISHA Musa,** fils de BARABWIRIZA Elias et NYAMIRIMO Stéphanie, né en 1956 dans la cellule RUGARAMA, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, y résidant, marié à ZIHINJISHI Penina, père de 5 enfants, sans antécédents judiciaires connus ;
- **3. NZABIRINDA,** fils de MUJYANAMA Simon et NYIRABUSERUKA Gaudence, né en 1965 à KIBUYE, commune GISHYITA, résidant à GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, Préfecture KIBUNGO, marié à KAMANZI Vestine, père d'un enfant, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus ;
- **4. NSENGIYUMVA Marc,** fils de MUGAMBIRA Ezila et MUKAMPAMO Debula, né en 1968, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, résidant à GIKENKE, secteur MUSAZA, marié à MUKANKUSI Odette, mère d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 5. MBARUBUKEYE John, fils de KARONKANO et KAMASHARA, né en 1960 dans la cellule NYABIGURI, secteur METUNTU, commune MWENDO, préfecture de KIBUYE, résidant dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, marié à NYIRAGARUKA, père de 3 enfants, tailleur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus ;
- **6. MINANI François,** fils de NDAKAZA Guerison et NYIRADENDE Annonciata, né en 1965 dans la commune MARABA, préfecture de BUTARE, résidant dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, marié à MUREKATETE Eugènie, père de 2 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

# 2ème feuillet

7. NTAGUNGIRA Augustin, fils de RUVUZAMPAMA et MUKANTABANA, né en 1967 dans la cellule KIYAGA, secteur KIYAGA, commune KINYAMAKARA, préfecture de GIKONGORO, résidant dans la cellule GISENYI, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à MUKESHIMANA Libératha, père d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

- **8. SURWANONE Pauline,** fille de SEZIKEYE et BAZAMBANZA Damarce, née en 1954 dans la commune MUKO, préfecture de GIKONGORO, résidant dans la cellule GISENYI, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, mariée à UWIHAYE, mère de 4 enfants, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- **9. NYIRIMIGABO Antoine,** fils de BYANGAMVUGA Damien et KAYITESI Anastasie, né en 1957 dans la cellule RUGARAMA, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à NYIRANSABIMANA, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 10. NTIRIHUGA John, fils de HISHAMUNDA et MAJANGWE, né en 1928 dans la cellule KIYAGA, secteur KIGOMA, commune KINYAMAKARA, préfecture de GIKONGORO, résidant dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à MUKAMUGANGA Félimera, père de 4 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus;
- 11. RUVUZAMPAMA Laurent, fils de BATURANYI Léonard et NYIRAMFIKIJE Marie, né en 1943 dans la cellule GIHANDO, secteur KIYAGA, commune KINYAMAKARA, préfecture de GIKONGORO, résidant dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à NYIRABUTAMBAZO Léocadie, père de 2 enfants, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus ;
- **12. HABIMANA Samson,** fils de MUGAMBIRA Ezila et MUKAMPAMO Déborah, né en 1967 dans le secteur TWUMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, résidant dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à MUREREYIMANA Thérèse, père d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- **13. GAHIGI Juvénal,** fils de BARERINZOKA et MPUMBYA, né en 1954 dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, marié à NYIRABANAMA, père de 5 enfants, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus ;

3ème feuillet

### **PREVENTIONS:**

- 1. Avoir, dans la cellule GIKENKE, secteur MUSAZA, commune RUSUMO, préfecture de KIBUNGO, République Rwandaise, au mois d'avril 1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité, infractions prévues et réprimées par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que par la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le RWANDA par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975;
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, commis des assassinats, infraction réprimée par les articles 311 (sic) et 312 du Code pénal livre II, ainsi

que par la Loi organique  $n^\circ$  08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du  $1^{er}$  octobre 1990 ;

- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, créé, dirigé, incité et supervisé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal livre II ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- 4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de leu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990;
- 5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, par méchanceté et sans motif, commis l'infraction de destruction d'animaux appartenant à autrui, infraction prévue et réprimée par l'article 450 du Code pénal livre II ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

4ème feuillet

### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° 1069/D2/B-a/ND/PRORE adressée par le Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de KIBUNGO au Président de la Chambre Spécialisée dudit Tribunal lui transmettant pour fixation le dossier n° RMP 82693/S4/ND à charge de UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, MBARUBUKEYE John, MINANI François, NTAGUNGIRA Augustin, SURWANONE Pauline, NYIRIMIGABO Antoine, NTIRIHUGA John, RUVUZAMPAMA Laurent, HABIMANA Samson et GAHIGI Juvénal;

Vu l'inscription dudit dossier au rôle sous le n° RP 139/EX/R3/99/KGO et l'ordonnance du Président fixant l'audience au 26/09/2000 en itinérance au centre communal de développement et de formation permanente de la commune RUSUMO, date qui fut portée à la connaissance des parties en cause et du Ministère Public ;

Attendu qu'à cette date les parties en cause comparaissent sans conseil, que l'audience a lieu en public, le Ministère Public étant représenté par NDATSIKIRA Geoffrey et les parties civiles par Me NDONDERA Christian;

Attendu que les prévenus UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Mussa, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, MBARUBUKEYE John, MINANI François, NTAGUNGIRA

Augustin, SURWANONE Pauline, NYILIMIGABO Antoine, NTIRIHUGA John, RUVUZAMPAMA Laurent, HABIMANA Samson et GAHIGI Juvénal sont poursuivis pour avoir commis les infractions de crime de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction des animaux ;

Attendu que NZABIRINDA, NSENGIYUMVA, NTAGUNGIRA et NYIRIMIGABO Antoine ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité qui a été acceptée par le Ministère Public, que l'audience doit être menée conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que la procédure à suivre pour UKEZIMFURA, KAMUGISHA, MBARUBUKEYE, MINANI, SURWANONE, NTIRIHUGA, RUVUZAMPAMA Laurent, HABIMANA Samson et GAHIGI Juvénal est celle prévue par l'article 76 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le Ministère Public requiert dans ses conclusions contre NZABIRINDA, NSENGIYUMVA, NTAGUNGIRA et NYIRIMIGABO la peine d'emprisonnement de 11 ans, le paiement des frais de justice, laissant l'action civile à la diligence des parties civiles ;

# 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il est demandé à NZABIRINDA, NSENGIYUMVA, NTAGUNGIRA et NYIRIMIGABO s'ils ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité librement et conscients de ce qu'ils faisaient, s'ils ont été informés de la catégorie dans laquelle les rangent les actes criminels qu'ils ont posés et que le jugement qui sera rendu n'est pas susceptible d'appel, qu'ils répondent à tour de rôle qu'ils ont recouru, librement et conscients de ce qu'ils faisaient, à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'ils ont été informés de la catégorie dans laquelle les rangent les actes qu'ils ont commis et qu'ils ne pourront pas interjeter appel du jugement qui sera rendu;

Attendu que UKEZIMFURA Jean, dans sa défense sur le crime de génocide porté à sa charge, déclare avoir commis ce crime car il a passé une nuit à la barrière située devant le bar d'Antoine, que c'est à cet endroit qu'ont été tués l'enfant et la fille de NYAKAYIRU, que celle-ci a été transpercée d'un coup de lance dans le flanc par NTAGUNGIRA, que les victimes ont été tuées au motif qu'elles étaient Tutsi ;

Attendu qu'il poursuit sa défense sur l'infraction d'assassinat en déclarant qu'il avoue avoir pris part à l'assassinat de l'enfant de NYAKAYIRU lorsqu'il a passé la nuit à la barrière qui se trouvait devant le bar d'Antoine, qu'il ajoute qu'il a aussi tué NKURIKIYINKA et ses deux enfants;

Attendu que sur l'infraction d'association de malfaiteurs, il avoue l'avoir commise car ils avaient reçu l'ordre de traquer les Tutsi précisant cependant qu'il n'était pas présent lors de la constitution de cette bande de malfaiteurs pour planifier les massacres mais qu'il l'a ensuite intégrée, qu'il ajoute qu'il n'a pas seulement tué des personnes mais qu'il a aussi mangé de la viande provenant des vaches appartenant à ces victimes ;

Attendu que sur l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage il avoue l'avoir commise car ils ont effectivement abattu et mangé deux vaches

appartenant à GATSIMBANYI et une autre appartenant à NKURIKIYINKA, qu'il demande pardon et présente ses excuses ;

Attendu que KAMUGISHA Musa présente ses moyens de défense sur le crime de génocide mis à sa charge, qu'il avoue l'avoir commise car il a participé à des patrouilles et est allé sur des barrières, qu'au cours de ces patrouilles, lui et ses compères ont entendu quelqu'un dans un buisson et sont retournés à la barrière chercher du renfort, que de retour à l'endroit où ils ont entendu quelqu'un, ils y ont découvert l'enfant et la fille de NYAKAYIRU, qu'ils les ont tués et les ont enterrés, qu'ils avaient, lorsqu'ils étaient sur les barrières, comme objectif d'identifier les Tutsi par leur nez ou par leur carte d'identité;

Attendu que dans sa défense sur l'infraction d'assassinat, il précise qu'il n'a tué personne d'autre à part l'enfant de NYAKAYIRU qui a été découvert dans un buisson, qu'il ajoute qu'il a été involontairement entraîné dans cette bande de malfaiteurs ;

Attendu qu'il se défend par la suite sur l'infraction d'association de malfaiteurs en déclarant qu'il n'a pas dirigé mais a pris part à cette association en se joignant à l'attaque au cours de laquelle l'enfant de NYAKAYIRU a été tué, que cette bande n'avait pour seul but que le massacre des Tutsi;

Attendu que sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui, il déclare qu'il n'a rien fait de tel car il n'a jamais quitté sa cellule, qu'il avoue cependant qu'il y a eu effectivement pillage des biens dans sa cellule mais qu'il n'a aucune part de responsabilité dans ces faits ;

# 6ème feuillet

Attendu que MBARUBUKEYE Jean se défend sur le crime de génocide qui lui est reproché, en déclarant que le crime de génocide a bien été commis mais qu'il n'y a pas pris part, qu'il présente à cet effet Madeleine et Philomène comme témoins à décharge ;

Attendu que NYIRIMIGABO charge MBARUBUKEYE d'avoir déclenché les massacres dans leur localité en apportant une lettre émanant du bourgmestre en date du 14/04/1994 qui invitait la population à tuer les Tutsi;

Attendu que MBARUBUKEYE se défend en déclarant que cette accusation est mensongère car il n'a jamais apporté de lettre de ce genre, que ses codétenus savent ce qui s'est réellement passé à part NYIRIMIGABO qui le charge faussement, qu'il a, par contre, caché des Tutsi;

Attendu que sur l'infraction d'assassinat et celle d'association de malfaiteurs qui lui sont reprochées, MBARUBUKEYE nie catégoriquement ces faits affirmant qu'il n'était pas présent lorsque la famille de NKURIKIYINKA a été tuée ;

Attendu qu'il poursuit sa défense sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui en réfutant ces accusations et arguant qu'il n'a tué personne et n'a rien pillé, que les témoins à décharge qu'il a présentés peuvent le confirmer, qu'il avoue cependant avoir mangé de la viande provenant de deux vaches appartenant à GATSIMBANYI;

Attendu que MINANI avoue avoir commis le crime de génocide car il était présent à la barrière lorsque lui et ses compagnons sont allés déloger des gens dans un buisson parmi lesquels figurait l'enfant de NYAKAYIRU, enfant qu'ils ont tué par la suite, qu'il précise qu'à ce moment là il était armé d'une machette ;

Attendu que poursuivant sa défense sur les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs, il avoue les avoir commises car il a accepté d'aller à la barrière dont l'objectif était de traquer les Tutsi et que c'est là que l'enfant de NYAKAYIRU a été tué;

Attendu que sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui, il avoue qu'ils ont massacré des gens, pillé et mangé les vaches de NKURIKIYINKA et deux autres appartenant à GATSIMBANYI, qu'il précise cependant qu'ils avaient terminé de payer une somme équivalant à la valeur des vaches volées avant leur incarcération ;

Attendu que SURWANONE présente sa défense sur le crime de génocide porté à sa charge en avouant les faits commis car il a aussi pris part à l'attaque au cours de laquelle les enfants de NKURIKIYINKA ont été tués :

Attendu que sur l'infraction d'assassinat porté également à sa charge il avoue avoir pris part à l'attaque qui a coûté la vie aux enfants de NKURIKIYINKA armé d'un long bâton mais sur ordre de NYIRIMIGABO;

Attendu qu'il poursuit sa défense sur l'infraction d'association de malfaiteurs en avouant l'avoir commise car il a fait partie d'une bande qui a tué des Tutsi;

# 7ème feuillet

Attendu qu'il poursuit sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui en avouant qu'ils ont effectivement massacré des gens, pillé et abattu des troupeaux ;

Attendu que NTIRIHUGA présente ses moyens de défense sur le crime de génocide qui lui est reproché en déclarant qu'il ne le nie pas car il se trouvait au RWANDA et qu'Antoine le trouvant dans son bar en possession d'un bâton l'a invité à mener une attaque au domicile de NKURIKIYINKA, qu'arrivés sur les lieux ils ont tué les deux enfants de ce dernier, qu'il se sont rendus ensuite chez Vincent et ont tué le nommé Jean, oncle paternel de ces deux enfants qu'ils ont enterrés le lendemain ;

Attendu qu'il avoue avoir commis l'infraction d'assassinat car il a tué trois personnes à savoir les deux enfants de NKURIKIYINKA et leur oncle paternel Jean;

Attendu que se défendant sur l'infraction d'association de malfaiteurs, il avoue l'avoir commise car il a fait partie de la bande qui était composée de Antoine, MINANI et SURWANONE, bande qui avait pour objectif le massacre des Tutsi;

Attendu que se défendant sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui il avoue avoir mangé de la viande provenant de la vache de NKURIKIYINKA, qu'il demande pardon et présente ses excuses ;

Attendu que dans sa défense sur l'infraction de crime de génocide, RUVUZAMPAMA dit qu'il plaide non coupable car il n'a pas tué les personnes dont l'assassinat lui est imputé mais qu'il a plutôt consommé de la viande provenant des vaches des Tutsi;

Attendu que sur l'infraction d'assassinat, il déclare que ces accusations sont mensongères, que même s'il avait avoué avoir commis cette infraction devant l'Officier de Police Judiciaire c'est parce qu'il avait été battu;

Attendu qu'il avoue l'infraction d'association de malfaiteurs et déclare avoir fait partie d'une bande de malfaiteurs et a consommé de la viande provenant d'une vache appartenant à autrui ;

Attendu que HABIMANA Samson avoue le crime de génocide qui est porté à sa charge parce qu'il a participé à des patrouilles et était présent à des barrières dont le but était de tuer les Tutsi et que c'est là qu'ils ont tué l'enfant de NKURIKIYINKA;

Attendu qu'il avoue également les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs parce qu'il faisait partie de la bande de malfaiteurs qui a tué l'enfant de NYAKAYIRU et qu'il est allé à la barrière et a participé à des patrouilles dans le but de traquer les Tutsi en vue de les tuer ;

# $8^{\grave{e}me}$ <u>feuillet</u>

Attendu que dans sa défense sur les infractions d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de destruction d'animaux appartenant à autrui, il déclare qu'il a été à l'origine de la dévastation au cours de laquelle des biens ont été pillés et du bétail mangé, notamment la vache de NKURIKIYINKA et deux autres appartenant à GASTIMBANYI;

Attendu que GAHIGI, dans ses moyens de défense, nie le crime de génocide qui lui est reproché, déclarant qu'il n'a pas tué la personne dont la mort lui est attribuée, que cette personne a été tuée par NYIRIMIGABO et NTAGUNGIRA alors que lui dormait à l'intérieur de la maison, que lorsqu'il s'est réveillé cette personne avait été tuée, qu'il n'a donc aucune part de responsabilité dans cet assassinat :

Attendu que GAHIGI nie l'infraction d'assassinat et celle d'association de malfaiteurs déclarant qu'il n'a tué personne et ne s'est associé à personne pour attenter à la vie des gens, qu'il poursuit en affirmant que la raison pour laquelle il est détenu est, qu'ayant appris qu'une personne avait été tuée à son domicile, les gens ont eu des soupçons contre lui et l'ont inclus parmi les assassins de cette personne ;

Attendu qu'il nie l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage affirmant qu'il n'a rien fait de tel car il n'a pillé aucun bien ni mangé de bétail appartenant à autrui ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, Madeleine qui a été présentée comme témoin à décharge par MBARUBUKEYE, déclare qu'elle connaît MBARUBUKEYE, qu'elle s'est cachée avec huit autres personnes au domicile de MBARUBUKEYE pendant la guerre de 1994, que ce dernier les a aidées à traverser la frontière vers la TANZANIE en date du 16/04/1994, qu'elle ne connaît aucune mauvaise action à la charge de MBARUBUKEYE pendant le génocide ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, Philomène qui a été aussi présentée comme témoin à décharge par MBARUBUKEYE déclare qu'elle connaît bien MBARUBUKEYE, que ce dernier

les a cachés jusqu'à ce qu'ils traversent la frontière vers la TANZANIE, qu'elle ne sait rien du comportement ultérieur de MBARUBUKEYE après leur fuite ;

Attendu que Me NDONDERA Christian, conseil des parties civiles déclare que les dommages et intérêts qu'il réclame pour elles ont pour origine la mort des leurs qui ont été tués par les prévenus et leurs biens qui ont été pillés, que ces derniers doivent réparer le préjudice subi ;

Attendu que le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer sur la cause et constate que les aveux et plaidoyers de culpabilité présentés par NZABIRINDA, NSEGIYUMVA, NTAGUNGIRA et NYIRIMIGABO Antoine sont complets et partant recevables car ils sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

# 9ème feuillet

Constate que les infractions de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et celle de destruction d'animaux sont établies à charge de NYIRIMIGABO Antoine, NTAGUNGIRA Augustin, NSENGIYUMVA Marc, NZABIRINDA Jean car eux-mêmes avouent avoir commis ces faits tel que cela figure aux Procès—verbaux de recueil d'aveux établis par la Police Judiciaire et par le Ministère Public, que les prévenus ont confirmé devant le siège qu'après la mort de l'ex-Président du RWANDA, HABYARIMANA, sous le commandement de NYIRIMIGABO Antoine ils ont immédiatement mené des attaques aux domiciles de leurs voisins Tutsi dans le but de les tuer, les pourchasser en érigeant des barrières partout où il y avait des brèches dans leur région pour qu'aucun Tutsi ne survive, que c'est à ce moment que l'enfant de NYAKAYIRU qui s'appelait IYAMUREMYE a été tué ainsi que NKURIKIYINKA et ses deux enfants, que lors de ces attaques, ils ont pillé les biens appartenant à ces personnes et ont mangé de la viande provenant des deux vaches de GATSIMBANYI qu'ils venaient de tuer ainsi que celle de NKURIKIYINKA, qu'ils ont commis ces actes sachant bien que ces mauvaises actions se passaient dans tout le pays ;

Constate que les infractions de crime de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et celle de destruction d'animaux, sont établies à charge de UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, MINANI François, SURWANONE Paulin, NTIRIHUGA John et HABIMANA Samson car ils les ont avouées eux-mêmes au cours de l'audience en clarifiant qu'ils se sont rendus à des barrières et ont mené des patrouilles pour pourchasser les Tutsi, qu'ils ont mené des attaques dans différents coins du secteur MUSAZA au cours desquelles ont été tuées des victimes innocentes Tutsi, parmi lesquelles on compte NKURIKIYINKA et ses deux enfants ainsi que le fils de NYAKAYIRU qui s'appelle IYAMUREMYE Gilbert, que ces faits étaient commis dans le but d'exterminer tous les Tutsi sans en laisser un seul car ils en avaient reçu l'ordre des autorités d'alors, qu'ils ont fait partie d'une bande de malfaiteurs qui a pillé et dévasté le secteur MUSAZA de la commune RUSUMO en tuant et mangeant le bétail de leurs victimes ;

Constate que les infractions de crime de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ne sont pas établies à charge de RUVUZAMPAMA Laurent et MBARUBUKEYE John parce que le Ministère Public

n'a pas produit de preuves tangibles établissant qu'ils ont participé de concert avec leurs coprévenus à des attaques au cours desquelles des Tutsi ont été tués, qu'il n'est pas non plus établi qu'ils ont participé à des patrouilles ou se sont rendus aux barrières dans le but de pourchasser les Tutsi, que même les déclarations de NYIRIMIGABO affirmant qu'il s'est adjoint, en compagnie de MBARUBUKEYE, à l'attaque qui à coûté la vie à NKURIKIYINKA et ses enfants et indiquant que MBARUBUKEYE lui a remis une lettre émanant du bourgmestre qui incitait la population aux massacres ne sont pas ettayées par la présentation de témoins qui ont vu MBARUBUKEYE la lui remettre, que même les témoignages des personnes qui ont fait partie de l'attaque sont contradictoires, les uns affirmant que MBARUBUKEYE était dans ætte attaque, les autres le niant, qu'il y a par conséquent un doute qui profite au prévenu, d'autant plus que MBARUBUKEYE explique la raison pour laquelle NYIRIMIGABO le charge en indiquant qu'il l'a accusé, après la guerre, d'avoir conduit dans le secteur l'attaque qui a pillé et mangé les vaches de GASTIMBANYI leur voisin dont il avait caché la famille;

# 10ème feuillet

Constate que seule la 5<sup>ème</sup> infraction de destruction volontaire d'animaux domestiques appartenant à autrui est établie à charge de MBARUBUKEYE John et de RUVUZAMPAMA Laurent car eux-mêmes avouent avoir abattu le bétail de GATSIMBANYI et de NKURIKIYINKA, qu'également tous leurs codétenus affirment qu'ils se sont partagés la viande provenant des vaches pillées, MBARUBUKEYE les appelant par leurs noms tandis que NYIRIMIGABO distribuait sa part à chacun ;

Constate que les infractions de crime de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et celle de destruction d'animaux, ne sont pas établies à charge de GAHIGI Juvénal car aucune preuve n'a pas été fournie par le Ministère Public pouvant établir sa responsabilité dans les massacres qui ont eu lieu à MUSAZA en 1994 à part le fait d'affirmer qu'il faisait partie de la bande de malfaiteurs qui ont tué IYAMUREMYE alors que GAHIGI a expliqué, lors de sa défense, qu'il a été réveillé par la clameur des assaillants alors qu'il dormait dans son cabaret, ces derniers l'invitant à les aider à enterrer le corps de l'enfant de NYAKAYIRU dans ses latrines, qu'il le leur a refusé en leur signifiant que ses latrines ne pouvaient pas servir de tombe où enterrer des personnes qu'ils tuaient toute la nuit, que cela prouve qu'il n'a pas participé à l'assassinat de cet enfant car il n'était pas à cette patrouille ce soir là et que jamais il n'a participé à la chasse aux victimes ;

Constate que les infractions établies à charge de NYIRIMIGABO, NTAGUNGIRA, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, MINANI, SURWANONE, HABIMANA et NTIRIHUGA John ont été commises en concours idéal dans la seule intention commune de commettre le génocide ;

Constate que les infractions établies à charge de NYIRIMIGABO Antoine, NTAGUNGIRA Augustin, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, UKEZIMFURA, KAMUGISHA, MINANI François, SURWANONE Paulin, HABIMANA Samson et NTIRIHUGA John, les rangent dans la deuxième catégorie, tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que les infractions établies à charge de MBARUBUKEYE John et RUVUZAMPAMA Laurent les rangent dans la 4<sup>ème</sup> catégorie tel que prévue par l'article 2 de la Loi organique

 $n^{\circ}$  08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du  $1^{er}$  octobre 1990 ;

Constate qu'aucune infraction mise à charge de GAHIGI Juvénal n'est établie, que de ce fait il en est acquitté ;

Constate que les dommages et intérêts doivent être octroyés aux parties civiles ex æquo et bono de la manière suivante ;

# 11<sup>ème</sup> feuillet

1. MUKANEZA Justine : des dommages moraux pour son frère IYAMUREMYE qui a été tué : 1.000.000 Frw.

N.B: les 7.000 Frw de dommages et intérêts qu'elle a réclamés ne sont pas alloués car l'un des prévenus affirme que cette somme a été payée et que la concernée en doute elle-même ;

- 2. SARABWE Thadée : des dommages moraux pour son frère IYAMUREMYE qui a été tué : 1.000.000 Frw.
- 3. MUKAMUSONI Judith: des dommages moraux pour son frère IYAMUREMYE qui a été tué: 1.000.000 Frw.
- 4. MUKABIBI Juliette : des dommages moraux pour :

-	Son marı NKURIKIYINKA Jean qui a été tué :	2.500.000 Frw.
-	Son enfant HAKIZIMANA Faustin qui a été tué :	1.500.000 Frw.
-	Son enfant MANIRAGUHA Dieudonné qui a été tué :	<u>1.500.000 Frw.</u>

TOTAL: 5.000.000 Frw.

5. MUSHIMIYIMANA Marie Chantal : des dommages moraux pour :

-	Son père NKURIKIYINKA Jean qui a été tué :	2.000.000 Frw.
-	Son frère HAKIZIMANA Faustin qui a été tué :	1.000.000 Frw.
-	Son frère MANIRAGUHA Dieudonné qui a été tué :	<u>1.000.000 Frw</u> .

TOTAL: 4.000.000 Frw.

6. USABIMANA Anastasie : des dommages moraux pour :

-	Son père NKURIKIYINKA Jean qui a été tué :	2.000.000 Frw
-	Son frère MANIRAGUHA Dieudonné qui a été tué :	1.000.000 Frw.

TOTAL: 3.000.000 Frw.

7. MUKAMA Eric: des dommages moraux pour:

-	Son père NKURIKIYINKA Jean qui a été tué :	2.000.000 Frw
-	Son frère HAKIZIMANA Faustin qui a été tué :	1.000.000 Frw.
-	MANIRAGUHA Dieudonné:	1.000.000 Frw.

TOTAL: 4.000.000 Frw.

Constate que, suite à leur recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité acceptée par le Tribunal, NYIRIMIGABO, NTAGUNGIRA, NZABIRINDA et NSENGIYUMVA doivent bénéficier de la diminution de peines prévue par l'article 15, a), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que UKEZIMFURA, KAMUGISHA, MINANI, SURWANONE, HABIMANA et NTIRIHUGA doivent bénéficier de circonstances atténuantes tel que prévu par l'article 83 du Code pénal livre I parce qu'ils ont fait preuve de coopération en avouant les accusations portées à leur charge ;

12ème feuillet

### PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu le Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93, 94 et les articles 25 et 26 du Protocole d'accord du 18/01/1996 relatif au partage du pouvoir ainsi que l'article 6 de la Révision de la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 6, 12, 77, 104, 129, 139, 200 et 201;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 en ses articles 1, 2, 15, 20, 24, 30 et 39 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 16, 17, 19, 58, 59, 61, 62, 63, 73, 76, 90, 95, 121, 130, 133 et 138;

Vu le Code pénal rwandais livre I et II en ses articles 93, 281 et 282;

13ème feuillet

Déclare recevable et fondée l'action du Ministère Public ;

Condamne NTAGUNGIRA Augustin et NYIRIMIGABO à une peine d'emprisonnement de 11 ans chacun, condamne NYIRIMIGABO à la dégradation civique partielle telle que prévue par l'article 66-2°, 3° et 5° du Code pénal rwandais livre I parce qu'il a dirigé des attaques et qu'il était responsable de la cellule ;

Condamne NZABIRINDA et NSEGIYUMVA Marc à une peine d'emprisonnement de 8 ans chacun ;

Condamne UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, MINANI François, NTIRIHUGA John, HABIMANA Samson et SURWANONE Pauline à une peine d'emprisonnement de 9 ans chacun ;

Ordonne la libération de MBARUBUKEYE et de RUVUZAMPAMA Laurent mais les condamnent à payer solidairement avec leurs compères la valeur du bétail d'autrui qu'ils ont tué et ensuite mangé ;

Ordonne la libération immédiate de GAHIGI Juvénal dès le prononcé ;

Ordonne à NYIRIMIGABO Antoine, NTAGUNGIRA Augustin, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, SURWANONE Pauline, MINANI François, NTIRIHUGA John et HABIMANA Samson de payer les dommages et intérêt calculés à 23.000.000 Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% équivalent à 920.000 de Frw;

Ordonne à NYIRIMIGABO Antoine, NTAGUNGIRA Augustin, NZABIRINDA, NSENGIYUMVA Marc, UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA Musa, SURWANONE Pauline, MINANI François, NTIRIHUGA John, HABIMANA Samson, RUVUZAMPAMA Laurent et MBARUBUKEYE John de payer le montant de 28.650 Frw de frais de justice dans le délai légal, sous peine de contrainte par corps de 15 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Met à charge du trésor public le surplus de 2.024 Frw de frais de justice suite à l'acquittement de GAHIGI Juvénal;

Rappelle que le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel dans le chef de NYIRIMIGABO, NTAGUNGIRA, NSEGIYUMVA Marc et NZABIRINDA car ils ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, aveux et plaidoyers de culpabilité qui ont été acceptés ;

# 14<sup>ème</sup> feuillet

Rappelle que UKEZIMFURA Jean, KAMUGISHA, SURWANONE, NTIRIHUGA John et HABIMANA Samson ont 15 jours pour interjeter appel, délai qui court à dater du jour suivant le prononcé public du jugement ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 29/09/2000 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE DE KIBUNGO, SIEGEANT EN ITINERANCE AU BUREAU DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE FORMATION PERMANENTE DE LA COMMUNE RUSUMO, COMPOSEE DE MESSIEURS MUSAFIRI Ephrem (Président), MUHIZI RUZEZWA Moise et MUKWAYA RUSATIRA Jean (Juges), EN PRESENCE DE NDATSIKIRA Geoffrey (Officier du Ministère Public) ET DE NEMEYABAHIZI Jean Paul (Greffier).

### **LE SIEGE**

JUGE PRESIDENT JUGE

MUHIZI R. Moise MUSAFIRI Ephrem (sé) (sé) (sé)

MUKWAYA R. Jean (sé)

### **GREFFIER**

NEMEYABAHIZI J. Paul (sé)

# CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE

### $N^{\circ}6$

# Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE du 16 juillet 2000

### Ministère Public C/MVUMBAHE Denys et consorts

ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE: ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CRIME DE GENOCIDE – CIRCONSTANCES ATTENUANTES – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DROIT D'ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT– ENQUETE (DESCENTE SUR LES LIEUX) – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE, A TEMPS; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE) – PREUVE (ABSENCE DE) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (AVANT POURSUITES: ART. 15 L.O. DU 30/08/1996) – TEMOIGNAGES (A CHARGE, CONCORDANTS) – VIOLATION DE DOMICILE (ART. 305 CP) – VOL AVEC VIOLENCES (ART. 403 CP)

- 1. Mineur dépourvu d'une tutelle prononcée par un Tribunal représentation des intérêts civils par le Ministère Public.
- 2. Droit d'être assisté d'un avocat remise d'audience afin de chercher l'assistance d'un conseil.
- 3. Recherche de la vérité descente du Tribunal sur les lieux des faits.
- 4. Aveux du prévenu (2<sup>ème</sup>) dès sa première audition devant l'autorité compétente et présentation des excuses procédure avant poursuites (article 15 de la Loi organique du 30/08/1996) deuxième catégorie peine de 9 ans d'emprisonnement et dégradation civique partielle.
- 5.  $1^{er}$  prévenu allégation de conflits fonciers et de complot des témoins à charge non avérées témoignages à charge concordants :

Infractions établies : assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile et vol avec violences – concours idéal d'infractions.

Pas tueur de renom – deuxième catégorie – peine d'emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle.

## 6. 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus :

Infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs et vol avec violences) – témoignages concordants.

*Infraction non établie (violation de domicile) – absence de preuve.* 

Concours idéal d'infractions – deuxième catégorie – circonstances atténuantes (pas d'antécédents judiciaires et participation minime) – peine d'emprisonnement de 15 et de 16 ans et dégradation civique partielle.

# 7. 5<sup>ème</sup> prévenu:

Infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs et violation de domicile) – témoignages concordants.

*Infraction non établie (vol avec violences) – absence de preuve.* 

Concours idéal d'infractions – deuxième catégorie – circonstances atténuantes (pas d'antécédents judiciaires connus) – peine de 15 ans d'emprisonnement et dégradation civique partielle.

- 8. Absence de preuves tangibles ( $6^{eme}$  prévenu) infractions non établies acquittement et ordre de libération immédiate.
- 9. Action civile évaluation ex æquo et bono par le Tribunal des dommages et intérêts accordés aux parties civiles.
- 1. La tutelle du mineur doit être prononcée par une décision judiciaire. Le mineur qui présente un tuteur qui n'a pas été désigné selon cette procédure est représenté par le Ministère Public quant à ses intérêts civils.
- 2. Une remise d'audience est accordée par le Tribunal afin que les prévenus aient la possibilité de rechercher l'assistance d'un conseil.
- 3. Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le Tribunal décide une descente sur les lieux des faits.
- 4. L'aveu et les excuses sincères présentés par le prévenu au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité lors de sa première audition par un officier habilité sont reçus et acceptés par le tribunal qui considère qu'ils ont été effectués avant poursuites. En application de l'article 15 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, le 2ème prévenu classé en deuxième catégorie est condamné à une peine d'emprisonnement de 9 ans et à la dégradation civique partielle.
- 5. Les allégations du 1<sup>er</sup> prévenu selon lesquelles ceux qui le mettent en cause le font en raison des litiges fonciers sont peu convaincantes aux yeux du Tribunal qui estime qu'il est impossible que ces nombreux témoins se soient accordés pour décrire avec force détails et précision la manière dont ce prévenu a commis les faits. Sur la base de témoignages concordants, sont déclarées établies à charge du prévenu, les infractions de :
  - assassinat, de nombreux témoins ayant décrit comment le prévenu a pourchassé et tué les victimes dont certaines par décapitation, en raison de leur appartenance ethnique ;
  - association de malfaiteurs, le prévenu ayant comploté avec ses complices pour rechercher et traquer les victimes ;

- violation de domicile, le prévenu étant entré dans le domicile d'une personne qui cachait une victime pour la déloger ;
- vol avec violences, le prévenu ayant extorqué de l'argent à une personne qui cachait une victime et exigé une rançon de la famille de la victime pour que sa vie soit épargnée.

Ces infractions commises avec l'intention de porter atteinte au groupe ethnique Tutsi sont en concours idéal.

En dépit de la réquisition du Ministère Public de voir le prévenu classé en première catégorie en tant que tueur de grand renom, il apparaît que celui-ci n'a pas été caractérisé par une « méchanceté excessive » et qu'il doit être rangé en deuxième catégorie. Il est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique partielle.

- 6. Sur la base de témoignages concordants, sont établies à charge des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus les infractions de :
  - assassinat, car il apparaît en dépit de ses dénégations que le 3ème prévenu a pris part à l'attaque étant armé d'une machette. Quant au 4ème prévenu, de nombreux témoins et certains de ses coaccusés affirment qu'il a également pris part à l'attaque.
  - association de malfaiteurs, car ces prévenus ont pris part à une attaque en compagnie d'autres malfaiteurs.
  - vol avec violence, les membres de l'attaque ayant extorqué de l'argent à une personne qu'ils accusaient d'avoir caché la victime.

N'est pas établie à charge des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus, l'infraction de violation de domicile car ces derniers, comme en attestent les témoins, se sont impliqués dans l'assassinat de la victime une fois seulement que celle-ci fut délogée de sa cachette.

Les infractions retenues à charge des deux prévenus ont été commises en concours idéal et permettent de les ranger dans la deuxième catégorie. Le fait qu'ils n'aient pas eu d'antécédents judiciaires et qu'ils n'aient pas fait preuve de zèle lors de la commission du crime constituent des circonstances atténuantes. Ils sont respectivement condamnés à un emprisonnement de 16 et 15 ans et à la dégradation civique partielle.

- 7. Sur la base de témoignages concordants, sont établies à charge du 5<sup>ème</sup> prévenu les infractions de :
  - assassinat, car en dépit de ses allégations selon lesquelles il ne s'était rendu sur les lieux que pour faire un rapport circonstancié de faits, il apparaît que le 5ème prévenu a participé à l'attaque qui a tué la victime au point de la dépouiller de ses chaussures comme il le reconnaît;
  - association de malfaiteurs, car ce prévenu a mené l'attaque en compagnie d'autres personnes ;

- violation de domicile, car ce prévenu et d'autres ont d'abord délogé la victime de la maison dans laquelle il se cachait.

L'infraction de vol avec violence n'est pas établie à charge du S<sup>ème</sup> prévenu, car rien ne prouve qu'il a pris part au vol de la somme d'argent d'autant plus qu'il n'a pas pris part au partage de la dite somme.

Les infractions retenues ont été commises en concours idéal et permettent de ranger le prévenu en deuxième catégorie. Le fait d'être délinquant primaire constitue une circonstance atténuante entraînant une réduction de peine. Ce prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans et à la dégradation civique partielle.

- 8. Les déclarations des témoins entendus tant en audience publique que lors de la descente du Tribunal sur les lieux des faits ne font apparaître aucune preuve tangible quant à la participation du 8<sup>ème</sup> prévenu aux faits. Il est acquitté de l'ensemble des infractions et sa libération immédiate est ordonnée.
- 9. Les dommages et intérêts excessifs et sans justification suffisante réclamés par les parties civiles régulièrement constituées doivent être examinés et fixés *ex æquo et bono* par le Tribunal. Le Tribunal accorde les dommages et intérêts après en avoir fait une évaluation.

(NDLR : ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, CHAMBRE SPECIALISEE, ITINERANT EN COMMUNE RUTSIRO, SIEGEANT AU PREMIER DEGRE EN MATIERE DE GENOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET D'AUTRES INFRACTIONS CONNEXES, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 16/07/2000 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

### **CONTRE**:

- 1. MVUMBAHE Denys, fils de MPABANZI (+) et de NYIRAMAKUBA, né en 1965 à SHYEMBE, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, République Rwandaise, résidant dans la cellule KAMURAMIRA, secteur GASOVU, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié à NTAWUMVAYINO, père d'un enfant, possédant une parcelle, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
- **2. TWAGIRAYEZU Antoine,** fils de NDUHIRABANDI et de NYIRAHATEGEKIMANA, né en 1963 dans la cellule RWAMIYAGA, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié à NYIRANZABAHIMANA, possédant une bananeraie, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
- **3. ABIJURU Pangras,** fils de GIKWININI et de NAGASANZWE, né en 1950 dans la cellule RWIMIYAGA, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à NDIKUBWAYO, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
- **4. NDEGEYA Alexis,** fils de MPUNDU et de NYIRAMPFAGAKUZE, né en 1959 en République Rwandaise, dans la cellule SHYEMBE, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, y résidant, cultivateur de nationalité rwandaise, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
- **5. KABERA Pascal,** fils de NZAGIBWAMI et de MUKANDEKEZI Rosalie, né en 1966 dans la cellule RWAMIYAGA, secteur RUGOTE, préfecture de KIBUYE, République Rwandaise, y résidant, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, concubin de MUKAMBUGA Spéciose, actuellement en détention préventive ;
- **6. MUSUMBAKAZI Médard,** fils de MVUYEKURE et de NYIRAMIRUHO, né en 1950 au CONGO-KINSHASA, résidant en République Rwandaise, cellule RUGOTE, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture de KIBUYE, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, de nationalité rwandaise, marié à NYIRAMATAMA, père de 4 enfants, actuellement en détention préventive ;

2ème feuillet

### **PREVENTIONS:**

- 1. Avoir, dans la cellule RWAMIYAGA, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, République Rwandaise, le 12/04/1994, vers 11h00 du matin, commis le crime de génocide et les crimes contre l'humanité tel que prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le RWANDA par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction également prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990, cette infraction étant constituée par les faits suivants :
  - a) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, assassiné NDEKEZI Donatien, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais :
  - b) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, formé une association ayant pour but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal livre II;
  - c) S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, introduit dans la maison d'autrui contre sa volonté, sans l'ordre de l'autorité et hors le cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par l'article 305 du Code pénal livre II;
  - d) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, volé à l'aide de violences une somme d'argent à une personne qu'ils s'apprêtaient à assassiner, infraction prévue et réprimée par l'article 404 du Code pénal livre II (sic);

### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° F/143/D2/B/a/Proré du 30/03/2000 adressée au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE par le Premier Substitut près ladite Chambre lui transmettant pour fixation le dossier n° R.M.P. 56.204/S4/NA/KBY en cause le Ministère Public contre MVUMBAHE Denys, TWAGIRAYEZU Antoine, ABIJURU Pangras, NDEGEYA Alexis, KABERA Pascal et MUSUMBAKAZI Médard;

3ème feuillet

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° RP .Ch Sp. 005/01/2000, ainsi que l'ordonnance prise par le Président du Tribunal fixant l'audience au 24/04/2000, date notifiée aux prévenus et au Ministère Public, et la demande de lire leur dossier formulée par les prévenus auxquels ce droit est accordé ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée énonçant que l'audience de cette affaire ait lieu en itinérance au bureau de la commune RUTSIRO qui se situe tout près du lieu des faits ;

Attendu qu'à cette date l'audience a lieu en public et en présence de toutes les parties, que le Ministère Public est représenté par MUTANGANA Jean-Bosco;

Attendu que MUKAMUSONI Thérèse, IYABERA Angélique, MUKANTABANA Eliminata et MUKAYIRANGA Germaine déclarent qu'elles se constituent parties civiles dans ce procès ;

Attendu que les prévenus déclarent qu'ils ont besoin d'un conseil, qu'ils affirment qu'ils ont adressé leur requête aux avocats dans ce sens et qu'ils n'ont pas encore reçu de réponse, qu'ils vont cependant assurer personnellement leur défense en cas d'indisponibilité d'un avocat ;

Attendu que MUKAMUSONI Thérèse qui s'est constituée partie civile déclare qu'elle sera représentée par son frère NSENGIYUMVA, que IYABERA qui s'est aussi constituée partie civile déclare qu'elle sera représentée par son tuteur BIZIMUNGU car elle n'a que vingt ans (20 ans), qu'à la question de savoir si cette tutelle a été prononcée par un Tribunal, elle répond par la négative, que MUKANTABANA et MUKAYIRANGA qui se sont également constituées parties civiles déclarent qu'elles ne sont pas assistées et qu'elles se défendent seules ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que IYABERA Angélique est mineure, qu'il fait remarquer cependant qu'il est clair que BIZIMUNGU n'a pas été désigné comme tuteur de l'intéressée par un jugement, que le Ministère Public doit dès lors la représenter en ce qui concerne son action en réclamation des dommages et intérêts, que l'Officier du Ministère Public poursuit en estimant que la demande de remise d'audience formulée par les prévenus afin qu'ils soient assistés est fondée car cela est un droit ;

Attendu qu'après avoir entendu les prétentions des parties, le Tribunal estime qu'un délai doit être accordé aux prévenus pour qu'ils cherchent un conseil, que l'audience est remise au 02/05/2000 et que cette date est communiquée aux parties ;

Attendu qu'à cette date les prévenus comparaissent, que le Ministère Public est représenté par MUTANGANA Jean-Bosco et que l'audience a lieu en public ;

Attendu que NYIRABUHORO Olive et TUYISENGE déclarent qu'elles se constituent elles aussi parties civiles dans ce procès ;

Attendu que les prévenus déclarent qu'ils vont assurer personnellement leur défense à l'exception de NDEGEYA Alexis qui déclare qu'il attend toujours la réponse des avocats dont il a sollicité l'assistance, qu'il change par la suite d'avis et déclare qu'il ne peut pas refuser de plaider au moment où les autres sont d'avis contraire ;

Attendu que TWAGIRAYEZU Antoine déclare qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité parce que les actes qui ont été commis sont déplorables, qu'il avoue que NDEKEZI a été tué en sa présence, qu'il avoue avoir été présent au moment où il a été délogé de sa cachette, qu'il reconnaît également qu'ils lui ont pris de l'argent;

# 4ème feuillet

Attendu que le Ministère Public, suite à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité qu'il a acceptée, requiert contre TWAGIRAYEZU Antoine la peine d'emprisonnement de 15 ans en vertu de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Attendu que TWAGIRAYEZU déclare qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité sans contrainte, qu'il a cependant été arrêté avant que la Loi organique organisant la procédure d'aveu n'entre en vigueur, qu'après l'entrée en vigueur de ladite loi, il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant que des poursuites soient menées contre lui, qu'il poursuit en disant que la peine requise par l'Officier du Ministère Public est sévère car il a été informé qu'il était classé dans la troisième catégorie, qu'elle ne correspond dès lors pas aux peines prévues pour ladite catégorie;

Attendu que le représentant du Ministère Public relève que les actes commis par TWAGIRAYEZU Antoine le classent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie et qu'il a requis contre lui la peine d'emprisonnement de 15 ans parce qu'il a présenté ses aveux après le déclenchement des poursuites contre lui, que ses déclarations selon lesquelles la loi régissant l'offre d'aveu n'était pas encore en vigueur sont sans fondement car les aveux qu'il avait présentés devant l'Inspecteur de Police Judiciaire étaient incomplets ;

Attendu que MVUMBAHE Denys dit qu'il ne reconnaît pas les infractions à sa charge et que TWAGIRAYEZU Antoine le charge injustement, qu'il n'a jamais perpétré les massacres avec lui pour la simple raison qu'ils n'étaient pas des voisins, qu'il souligne qu'il ne connaissait pas feu NDEKEZI Donatien et qu'il résidait dans le secteur GASOVU qu'il ne quittait que pour se rendre dans la forêt de GISHWATI;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur les déclarations des témoins qui le chargent d'avoir assassiné NDEKEZI Donatien, il répond qu'il a fui le secteur RUGOTE parce que les gens avec lesquels il ne s'entendait pas voulaient lui faire du mal à cause des propriétés foncières de son père qu'ils voulaient s'approprier, que par ailleurs, MUSUMBAKAZI ne saurait témoigner à sa décharge dans la mesure où il s'est séparé de KABANYANA, la sœur de ce dernier, car elle était cleptomane ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il va reconnaître sa culpabilité si d'autres témoins confirment le fondement des accusations portées contre lui, il déclare qu'il ne reconnaîtra sa culpabilité que si les déclarations de ces nouveaux témoins diffèrent de celles des personnes qui le mettent en cause, qu'il souligne qu'il ne sera d'accord qu'avec les témoignages directs et non ceux qui vont émaner des personnes qui ne feront que rapporter ce qui leur a été dit par leurs frères avec lesquels il est détenu car ce sont ces derniers qui le mettent en cause, qu'il indique également que VUZICYUMA ne peut pas témoigner en sa faveur car il fait partie des personnes qui veulent s'approprier les biens de sa famille;

Attendu que TWAGIRAYEZU Antoine déclare que MVUMBAHE n'est pas son voisin, mais que l'intéressé pourchassait les gens et qu'il est ainsi arrivé dans leur région, que la responsabilité de MVUMBAHE dans l'assassinat de NDEKEZI réside en ce que c'est lui qui l'a tué à coup de couteau et lui a pris une somme d'argent qu'ils ont dépensée en achetant de la bière ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il nie l'infraction mise à sa charge alors que ses coprévenus ainsi que la population de sa localité l'en chargent, MVUMBAHE répond qu'ils le chargent parce qu'ils sont tous originaires de la même cellule et qu'ils appartiennent à la même famille, qu'il demande que les témoins à charge soient invités à montrer le poignard dont il se serait servi pour commettre les massacres ;

Attendu qu'il soutient que la raison pour laquelle ses codétenus le chargent alors qu'il est clair qu'ils ont été interrogés dans des circonstances tout à fait différentes, réside dans le fait qu'il se peut que chacun informait les autres de la version des faits qu'il avait donnée au cours de son interrogatoire car ils sont tous de la même région;

# 5ème feuillet

Attendu qu'ABIJURU Pangras déclare que NDEKEZI Donatien a été tué en public en leur présence par MVUMBAHE qui lui a tranché la gorge au moyen d'un couteau, qu'ABIJURU Pangras précise qu'il a accouru lorsqu'il a entendu les gens crier, qu'à son arrivée, NDEKEZI Donatien était assis au salon de Marcianne, que les malfaiteurs ont demandé à NDEKEZI Donatien de leur donner de l'argent pour qu'ils l'épargnent, que quand NDEKEZI a vu ABIJURU Pangras, il l'a envoyé chercher de l'argent chez VUZICYUMA, qu'il s'y est rendu mais qu'il lui a été répondu que personne ne gardait de l'argent appartenant à NDEKEZI, qu'il a regagné le domicile de Marcianne et a informé ces malfaiteurs qu'il n'avait pas pu obtenir cette somme d'argent, que NDEKEZI a été emmené et, qu'en cours de route, le cousin de MVUMBAHE lui a donné un coup de houe aux omoplates, que NDEKEZI est immédiatement tombé et que MVUMBAHE lui a immédiatement tranché la gorge par un coup de couteau;

Attendu qu'à la question posée à ABIJURU de savoir s'il reconnaîtra les infractions à sa charge si les témoins auprès desquels il a été envoyé par NDEKEZI pour leur demander de lui remettre de l'argent à donner aux tueurs confirment qu'il faisait partie de la bande de malfaiteurs qui ont assassiné NDEKEZI Donatien, ABIJURU répond qu'il se peut que ces personnes ne sachent pas exactement comment les faits se sont déroulés, mais que certains connaissent parfaitement la version des faits car ils étaient avec lui, qu'il récuse UKWITEGETSE Marcianne parce qu'elle l'a fait arrêter par vengeance suite à un procès portant sur son poste de radio et son matelas qui l'a opposé au frère de UKWITEGETSE nommé NTIBAKOREKA;

Attendu que ABIJURU souhaite que celui qui prétend pouvoir affirmer sans mentir qu'il l'a vu dans cette attaque en compagnie des auteurs du crime poursuivi et ce, ayant la même intention criminelle que les intéressés, se présente pour témoigner à sa charge, qu'il poursuit en expliquant qu'il a alerté les membres de la famille de NDEKEZI Donatien car il espérait qu'ils étaient influents et qu'ils pouvaient faire quelque chose pour lui, qu'ils n'ont cependant rien fait, qu'il ajoute que NDEKEZI a été tué en sa présence, et que MVUMBAHE, TWAGIRAYEZU Antoine, KABERA Pascal et beaucoup d'autres étaient également présents mais qu'ils sont partis après avoir tué NDEKEZI Donatien, qu'il est resté quant à lui sur les lieux pour essayer d'enterrer la victime ;

Attendu que TWAGIRAYEZU Antoine déclare que la responsabilité d'ABIJURU dans l'assassinat de NDEKEZI est que l'intéressé a collaboré à l'extorsion d'une somme d'argent à la victime et qu'il a partagé avec les autres la bière qui a été achetée au moyen de cette somme d'argent ;

Attendu que ABIJURU déclare que les propos de TWAGIRAYEZU Antoine sont mensongers, car il n'indique pas l'identité des personnes avec lesquelles ABIJURU a partagé la bière qui a été achetée au moyen de la somme d'argent volée à NDEKEZI, qu'à la question de savoir pourquoi il était armé, il répond qu'il ne pouvait pas se déplacer sans arme au moment où il entendait des cris et il souligne que toutes les personnes qui étaient sur les lieux étaient armées ;

Attendu que l'audience est remise au 03/05/2000 car les heures de service sont épuisées, qu'à cette date l'audience a lieu en présence de toutes les parties, le Ministère Public étant représenté par MUTANGANA Jean-Bosco;

Attendu que NDEGEYA Alexis dit qu'il n'a commis aucune infraction, qu'il a entendu les gens crier lorsqu'il était en train de transporter le bois de chauffage à utiliser dans son four à briques, que c'est ainsi qu'il est allé voir ce qui se passait, qu'il a constaté que NDEKEZI était entre les mains des gens dont MVUMBAHE faisait partie, qu'il est aussitôt retourné à son travail qui consistait à transporter du bois de chauffage, qu'il est revenu par la suite et les a vus en train de consommer de la bière, qu'ils disaient que MVUMBAHE et son cousin venaient d'assassiner NDEKEZI, qu'il présente ses excuses pour n'avoir pas mentionné auparavant son passage à cet endroit ;

Attendu qu'il explique les circonstances dans lesquelles il a partagé avec les autres la bière qui a été achetée au moyen de la somme d'argent qui a été volée à Marcianne, qu'il déclare qu'il a trouvé les autres en train de boire et qu'il a partagé avec eux, que s'agissant des allégations de MUSUMBAKAZI selon lesquelles il l'a vu sur les lieux du crime, il explique qu'il l'a croisé à cet endroit au moment où il transportait du bois de chauffage, qu'il les a croisés une deuxième fois au moment où ils disaient qu'ils avaient tué NDEKEZI;

Attendu que NDEGEYA Alexis déclare qu'il se pourrait qu'il ait un litige avec toutes les personnes qui l'accusent, qu'il cite notamment MUKANTABANA et précise qu'un mariage entre elle et lui avait été projeté mais qu'elle ne peut pas témoigner en sa faveur car sa famille s'est appropriée leur parcelle sous prétexte que son grand frère a volé leur mouton;

# 6ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaîtra sa culpabilité au cas où le membre du comité de sa cellule qui l'a arrêté affirme qu'il ait eu une part de responsabilité dans l'assassinat de NDEKEZI, NDEGEYA Alexis répond que l'intéressé devra produire le Procès-verbal de l'enquête qu'il a menée sur ce crime puisqu'il était effectivement membre du comité de cellule au moment des faits ;

Attendu que TWAGIRAYEZU Antoine dit que NDEGEYA Alexis ment, qu'il était bel et bien présent chez Marcianne quand NDEKEZI a été découvert qu'il était également présent au moment de son assassinat et qu'il a même partagé avec les autres la bière qui a été achetée avec la somme d'argent qui a été volée à Marcianne, qu'il ajoute que NDEGEYA Alexis était armé d'une machette ;

Attendu que NDEGEYA Alexis dit que TWAGIRAYEZU Antoine le charge à tort car il n'est jamais allé à cet endroit, qu'il ne possède pas de machette chez lui, de telle façon qu'il devait emprunter une hache et une machette lorsqu'il voulait œuper le bois de chauffage pour son four à briques, qu'il continue en disant qu'il n'a fait que passer au cabaret et que les auteurs du crime lui ont donné à boire, mais qu'il n'était pas impliqué dans leur plan de commettre les massacres ;

Attendu que MUSUMBAKAZI Médard soutient qu'il n'a tué personne et qu'il n'est jamais allé au lieu où NDEKEZI a été assassiné, qu'il est rentré chez lui en provenance du lieu dit « G.B.K. » où il vendait des pommes de terre, et qu'il est allé au cabaret car il avait soif, qu'il y a trouvé NDEGEYA Alexis et beaucoup d'autres personnes qui étaient ivres, qu'il indique que c'est à ce moment qu'il a appris ce qui s'était passé et que ces gens étaient ivres pour avoir consommé de la bière achetée au moyen de l'argent volé à Marcianne ;

Attendu qu'il déclare qu'il a entendu dire que NDEKEZI a été tué par MVUMBAHE et que celui-ci était en compagnie de NDEGEYA Alexis, MPOREBUKE et d'autres, qu'il relève que VUZICYUMA et MUKESHIMANA Claudine ne peuvent pas témoigner en sa faveur parce qu'ils sont eux aussi parties au procès, qu'il est cependant prêt à reconnaître sa culpabilité s'il est mis en cause par une personne qui ne s'est pas constituée partie civile ;

Attendu que NDEGEYA Alexis déclare que MUSUMBAKAZI l'a trouvé au cabaret où il était adossé à un gros arbre, mais qu'il ne sait pas si MUSUMBAKAZI est entré au cabaret et a partagé de la bière avec les malfaiteurs ;

Attendu que KABERA Pascal dit qu'il a entendu des cris lorsqu'il récoltait du café, que TWAGIRAYEZU lui a dit que le domicile de Marcianne avait été attaqué et qu'ils s'y sont rendus, qu'ils ont constaté à leur arrivée que NDEKEZI était assis par terre, et que les malfaiteurs exigeait à Marcianne de leur donner de l'argent pour avoir caché NDEKEZI, qu'il poursuit en précisant que Marcianne a dû lui emprunter cette somme d'argent qu'elle a donnée à ces malfaiteurs, qui ont immédiatement emmené NDEKEZI qu'ils ont tué près du domicile de Marcianne, que KABERA Pascal souligne qu'il s'est rendu au domicile de Marcianne parce qu'on leur avait donné l'ordre de se rendre à tout lieu où il y aurait des troubles et de faire un rapport circonstancié, qu'il ajoute qu'il ne s'est pas rendu au cabaret pour partager de la bière avec les malfaiteurs ;

Attendu que TWAGIRAYEZU Antoine explique que la raison pour laquelle KABERA Pascal n'a pas partagé la somme avec les autres malfaiteurs et ne s'est pas rendu au cabaret est qu'il est allé déposer chez lui les chaussures de NDEKEZI qu'il venait de piller, que KABERA Pascal réplique que TWAGIRAYEZU Antoine le charge injustement pour que ses aveux soient acceptés, qu'il ajoute qu'il est prêt à reconnaître sa culpabilité si une autre personne confirme les déclarations de TWAGIRAYEZU Antoine ;

Attendu que la partie civile MUKANTABANA Illuminée explique que son action est dirigée contre MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, TWAGIRAYEZU Antoine, MUSUMBAKAZI Médard et NDEGEYA Alexis, qu'elle poursuit en disant que les intéressés ont découvert son fiancé NDEKEZI Donatien au domicile de UWITEGETSE Marcianne où il se cachait, qu'il l'ont par la suite emmené chez MUKANTABANA pour le tuer, qu'arrivés sur les lieux, ils ont demandé de l'argent à la mère de MUKANTABANA qui leur a dit qu'elle n'en avait pas, qu'ils ont tué NDEKEZI en le décapitant, que KABERA Pascal a emporté ses chaussures tandis que NDEGEYA Alexis a, quant à lui, emporté sa veste ;

# 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que la partie civile MUKAYIRANGA Germaine déclare qu'elle était en compagnie de sa mère et de sa petite sœur en date du 12/04/1994 et qu'elles ont été attaquées par un groupe de personnes dont faisait partie MVUMBAHE Denys, qu'elle a aussitôt pris la fuite, que ces assaillants se sont saisis de sa mère MUKARUBIMBURA Rose et de sa petite sœur

MUKARWEMA Pascasie, que le nommé BAKARANI a donné un coup de lance à sa mère tandis que MVUMBAHE l'a tuée à coup de poignard, que sa petite sœur MUKARWEMA Pascasie a été tuée par MVUMBAHE, qu'elle l'a entendue crier après l'assassinat de sa mère ;

Attendu que la partie civile MUKAMUSONI Thérèse déclare qu'elle porte plainte contre MVUMBAHE Denys pour avoir assassiné son père qui s'appelait GAKUSI Gerevara et qu'elle en a été témoin oculaire, qu'elle poursuit en disant qu'ils étaient assis dans un bosquet quand MVUMBAHE est venu et a intimé à son père l'ordre de lui donner de l'argent, que son père lui a répondu qu'il n'en avait pas, que le père de MUKAMUSONI lui a ensuite demandé pourquoi il lui en voulait, que c'est à ce moment-là que MVUMBAHE lui a donné un coup de marteau à la tête et que GAKUSI est immédiatement mort, que, dans la soirée, MUKAMUSONI Thérèse est allée demander à NTIBAKOREKA de l'aider à enterrer son père, que NTIBAKOREKA a par la suite caché MUKAMUSONI Thérèse à l'endroit dit « MU GISIZA » ;

Attendu que dans ses moyens de défense, MVUMBAHE Denys explique qu'on le charge à tort car il vivait à GASOVU à l'époque des faits, qu'il précise qu'il n'habitait pas dans le même secteur que les personnes qui témoignent à sa charge ainsi que les victimes qu'on l'accuse d'avoir tué, qu'il n'habitait pas dans le même secteur qu'eux, que seule sa mère résidait dans le secteur en question, qu'il demande au Tribunal de faire une enquête à ce sujet, et ajoute qu'il allait chercher de quoi vivre dans la forêt quand il quittait le secteur dans lequel il habitait;

Attendu que MUKANTABANA déclare que toutes les déclarations de MVUMBAHE sont fausses, qu'il s'est réfugié à GASOVU lorsqu'on a commencé à le dénoncer, que même la mère de MVUMBAHE qui s'appelle NYIRAMAKUBA peut en témoigner;

Attendu qu'à la question de savoir si MVUMBAHE est son fils, NYIRAMAKUBA répond par l'affirmative et précise que l'intéressé a été éduqué par ses oncles maternels et qu'il vivait à GASOVU à l'époque du génocide où il avait d'ailleurs contracté un mariage;

Attendu que MVUMBAHE poursuit sa défense en soulignant que les accusations portées contre lui sont fausses, qu'il est allé vivre dans le secteur GASOVU en 1973 ou 1974, que les allégations selon lesquelles il s'y est rendu après qu'il ait fait l'objet de dénonciations sont fausses, que la fille de GAKUSI l'accuse également faussement d'avoir tué son père après lui avoir demandé de l'argent, car il est inconcevable qu'il ait tué le père et ait épargné sa fille alors qu'elle était présente ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi toute la population du secteur RUGOTE le charge et lui en veut, MVUMBAHE répond que ce sont les autorités qui incitent la population à le hair car elles se sont appropriées les biens de sa famille, qu'il ajoute que les nommés KABAYE et KOMEZA le haissent et complotent contre lui dans tout le secteur ;

Attendu que NKUNZURWANDA Venant, fils de MASEREKA et de MUKABIGWI, né en 1979 et résidant à SHYEMBE, secteur RUGOTE, explique que tous les moyens de défense de MVUMBAHE sont faux car il dirigeait l'attaque qui a été menée au domicile de ses parents pour tuer sa mère, mais que les membres de cette attaque se sont saisis d'une chèvre qu'ils ont abattue et ont ainsi épargné sa mère, qu'à ce moment-là, MVUMBAHE se vantait d'avoir décimé tous les tutsi qui résidaient à un endroit dit «KU KIRAGI» à l'exception de la mère de NKUNZURWANDA, que s'agissant des allégations de MVUMBAHE selon lesquelles il était à GASOVU pendant le génocide, NKUNZURWANDA déclare qu'elles sont mensongères car il

cultivait les pommes de terre quand il vivait dans le secteur GASOVU mais qu'à l'époque du génocide, l'intéressé vivait à RUGOTE et n'est jamais retourné à GASOVU;

# 8ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'inviter NKUNZURWANDA à préciser le jour, le mois ainsi que l'année où MVUMBAHE est arrivé chez eux parce que cela pourrait aider le Tribunal à découvrir la vérité, que NKUNZURWANDA répond qu'il a été témoin oculaire des faits dont il parle mais qu'il ne se souvient pas de la date, qu'il pense cependant que sa mère aurait noté quelque part cette date, qu'il ajoute que les malfaiteurs sont ensuite allés rechercher son oncle mais qu'ils ne l'ont pas trouvé ;

Attendu que le premier témoin à savoir UKWITEGETSE Marcianne est interrogé, et qu'il lui est demandé si elle était en conflit ou aurait des liens de parenté avec les prévenus et les parties civiles, qu'elle répond que la mère de Pangras ABIJURU vient de la même famille qu'elle et que la mère de TUYISENGE est sa tante maternelle, qu'elle n'est en conflit et n'a des liens de parenté avec personne d'autre ;

Attendu qu'invitée à témoigner sur les circonstances de la mort de NDEKEZI Donatien, UKWITEGETSE Marcienne déclare que NDEKEZI Donatien est allé chez elle pour lui demander de le cacher parce que la situation sécuritaire s'était largement dégradée, qu'elle lui a indiqué un endroit où il pouvait se cacher, que le lendemain, rentrant du champ où elle avait, avec d'autres membres de sa famille installé de tuteurs aux haricot, elle a vu une foule de personne près de chez elle, qu'elles lui ont donné l'ordre d'ouvrir sa maison, qu'elle s'est exécutée, qu'elles ont fouillé la maison mais n'ont trouvé personne, que le nommé Jean qui avait un morceau de bambou, l'a enfoncé dans les haricots où se cachait NDEKEZI et atteint ses pieds, qu'il a dit à ses compagnons de se réjouir de sa découverte et de battre UKWITEGETSE au motif qu'elle a caché NDEKEZI et leur a ainsi fait perdre du temps;

Attendu qu'elle déclare qu'après la découverte de NDEKEZI, ces tueurs ont demandé à ce dernier de leur indiquer l'endroit où il avait caché son argent et ses biens, que MPOREBUKE l'a fouillé et lui a soutiré une somme d'argent dont elle ne connaît pas le montant, qu'ils lui ont ensuite exigé de l'argent la menaçant de piller les tuiles de sa maison si elle ne s'exécute pas, qu'elle leur a donné 1.000 Frw, qu'ils ont ensuite emmené NDEKEZI pour aller le tuer en contrebas de chez elle, qu'ils avaient dit qu'ils devaient d'abord le conduire chez son beau-père pour qu'il leur donne une autre somme d'argent, que MVUMBAHE a tué la victime par un coup de couteau;

Attendu que UKWITEGETSE déclare que MVUMBAHE, NDEGEYA Alexis, MPOREBUKE et MATABARO Jean participaient à cette attaque, que TWAGIRAYEZU Antoine, KABERA Pascal et ABIJURU Pangras sont arrivés sur les lieux après que les premiers aient déjà sorti NDEKEZI de sa cachette, que ABIJURU Pangras était armé d'une machette et que les autres avaient des houes usagées, que MVUMBAHE avait un couteau à double tranchant;

Attendu que VUZICYUMA Charles, fils de BIRYABANZI et de NYIRABAGENI, né en 1937, résidant à RWAMIYAGA, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, déclare qu'il n'a pas de conflit ou de liens de parenté avec les prévenus, qu'il indique que le père de IYABERA Angélique qui s'est constituée partie civile est son cousin ;

Attendu qu'il poursuit en disant que c'est MVUMBAHE Denys qui a tué NDEKEZI, qu'il précise qu'il n'était pas présent quand les tueurs sont allés rechercher NDEKEZI, qu'il se trouvait plutôt à MBURAMAZI en compagnie de son petit frère BARANSARITSE Dominique, que ces tueurs leur ont demandé de leur donner la somme d'argent que NDEKEZI leur avait confié mais qu'ils leur ont répondu que l'intéressé ne leur avait pas confié de somme d'argent, qu'à leur arrivée sur les lieux, ils ont constaté que les tueurs avaient ordonné à NDEKEZI de s'asseoir par terre au milieu de la route, que ces tueurs se sont plaints de ce que la personne qu'ils avaient envoyée pour chercher de l'argent tardait à revenir et qu'il fallait conduire la victime chez son beau-père, qu'ils ont croisé en cours de route le nommé Marc qui revenait du domicile du beau-père de NDEKEZI et sont revenus avec lui, que c'est à ce moment que MVUMBAHE a tué NDEKEZI au moyen d'un long couteau de fabrication artisanale;

Attendu que VUZICYUMA affirme qu'il a pu identifier ABIJURU Pangras, TWAGIRAYEZU Antoine et KABERA Pascal lors de l'assassinat de NDEKEZI, mais que le groupe était composé de nombreuses personnes ;

# 9ème feuillet

Attendu que le représentant du Ministère Public demande au Tribunal de faire lecture à VUZICYUMA des déclarations qu'il a faites devant le Parquet et qui se trouvent aux côtes 51 et 52, insistant également sur le fait que VUZICYUMA ne doit pas continuer à dérouter le Tribunal, qu'après lecture de ses déclarations, VUZICYUMA répond qu'il a entendu dire que NDEKEZI et Marcianne ont donné respectivement 1.000 Frw et 2.000 Frw aux tueurs, que concernant l'identité des auteurs de l'assassinat de GAKUSI Gerevara, il répond qu'il a entendu dire qu'il s'agit de MVUMBAHE et GASITAKA, mais qu'il n'était cependant pas présent ;

Attendu que le témoin Marc GAKURU, fils de SEKIMONYO et de NYIRATABARO, né en 1961 et résidant à RWAMIYAGA, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO est interrogé sur l'assassinat de NDEKEZI, qu'il répond que ce dernier a été tué par MVUMBAHE, qu'il déclare avoir entendu une clameur et avoir accouru, qu'il a constaté que NDEKEZI se trouvait chez Marcianne où il avait été découvert par les tueurs qui lui réclamaient de l'argent, que c'est ainsi que NDEKEZI lui a donné une lettre à remettre à son beau-père pour que celui-ci lui envoie de l'argent pour qu'ils l'épargnent, que GAKURU Marc précise qu'arrivé chez le beau-père de NDEKEZI, il y a trouvé une vieille dame et le gendre de l'intéressé, qu'il leur a remis la lettre et qu'ils lui ont répondu que les occupants des lieux étaient absents, qu'à son retour, il a constaté que les tueurs avaient fait asseoir NDEKEZI par terre au milieu de la route et qu'ils étaient en train de demander à VUZICYUMA de leur donner de l'argent, que l'intéressé ne leur ayant pas donné cette somme d'argent, MVUMBAHE a donné à NDEKEZI un coup de couteau à la gorge et qu'il est mort sur le coup, qu'il a été enterré par VUZICYUMA et les membres de la famille de son beau-père ;

Attendu que le témoin NZABONIMPA Paul, fils de NTUYEHE et de NYIRASHYIRAMBERE, né en 1949, résidant à SHYEMBE, secteur RUGOTE, commune RUTSIRO, est également entendu, qu'à la question de savoir s'il connaît NDEKEZI et s'il est au courant de son assassinat, il répond qu'il allait voir son enfant qui était malade et qu'en cours de route, il a croisé une femme appelée Marcianne qui disait que NDEKEZI avait été délogé chez elle et que ceux qui l'avaient découvert exigeaient de l'argent, qu'il a pu identifier MVUMBAHE Denys, ABIJURU, MPOREBUKE, NDEGEYA et TWAGIRAYEZU dans cette attaque, qu'ils ont ensuite emmené NDEKEZI et qu'il a appris par la suite que MVUMBAHE l'avait tué en lui tranchant la nuque (sic);

Attendu que le représentant du Ministère Public souhaite que le Tribunal demande à NZABANDORA Paul de préciser les circonstances dans lesquelles NDEKEZI est mort dans la mesure où il décharge certains prévenus alors qu'il n'a pas été témoin oculaire du crime, insistant que NZABANDORA soit invité à préciser la part de responsabilité de chacun des prévenus, que NZABANDORA répond qu'il était présent, que personne d'autre n'a tué la victime et que NDEKEZI a plutôt été tué par MVUMBAHE ;

Attendu qu'invité à témoigner sur l'assassinat de NDEKEZI, GASANA Joseph répond que NDEKEZI a été tué par MVUMBAHE Denys, qu'il a entendu dire que NDEKEZI avait été découvert et qu'il est allé aux nouvelles, qu'à son arrivée sur les lieux il a constaté que NDEKEZI était entre les mains de TWAGIRAYEZU, NDEGEYA, ABIJURU, KABERA Pascal et MUSUMBAKAZI qui étaient en train de lui exiger une somme d'argent, que NDEKEZI leur a proposé 20.000 Frw, qu'ils discutaient encore quand MVUMBAHE a immédiatement donné à NDEKEZI un coup de couteau à la gorge et qu'il est mort sur le coup, que MVUMBAHE a par la suite enjambé le cadavre de NDEKEZI à deux reprises ;

Attendu que NTIBAKOREKA Claver, fils de NTAKAZIRAHO et de NYIRABASHYITSI, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, explique avoir vu MVUMBAHE Denys, MUSUMBAKAZI Médard et NDEGEYA Alexis dans l'attaque au cours de laquelle NDEKEZI venait d'être tué et que les intéressés sont allés chez lui à la recherche des enfants qui y avaient trouvé refuge, qu'il souligne que les nommés MUNYANSANGA, MVUMBAHE et ABIJURU Pangras faisaient également partie de l'attaque qui a été menée à son domicile :

Attendu que KARENGERA Alphonse, fils de NGENDABAKANA et MUKANTABANA, né en 1918, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, déclare qu'à sa connaissance, ceux qui ont pris part à l'assassinat de NDEKEZI sont les suivants: MVUMBAHE, TWAGIRAYEZU, NDEGEYA, KABERA et ABIJURU, que VUZICYUMA lui a dit que les intéressés ont trouvé NDEKEZI à MBURAMAZI dans la cellule RUGOTE, qu'ils lui ont demandé de l'argent et que, n'ayant pas pu leur en donner, MVUMBAHE l'a immédiatement tué;

# 10ème feuillet

Attendu que SEBIRUMBI Simon, fils de GATWA et de NZABERAHO, né en 1955, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, explique les circonstances du meurtre de NDEKEZI en déclarant que NDEKEZI était mort quand il est arrivé sur le lieu du crime, et que VUZICYUMA lui a dit qu'il a été tué par MVUMBAHE, qu'il continue en disant qu'il a également vu NDEGEYA Alexis lors de l'attaque qui a été mené à la recherche de sa mère et pour piller des vaches ;

Attendu que NAYIGIRENTE Jean, fils de RUTEGIBIGENI et de NAKABONYE, né en 1950, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, invité à témoigner sur les événements qui ont eu lieu pendant le génocide, qu'il relate que ABIJURU Pangras était armé d'une machette quand il est allé chez VUZICYUMA et chez Dominique pour leur demander d'envoyer de l'argent à NDEKEZI, qu'il continue en disant que MVUMBAHE a tué NDEKEZI et ajoute que TWAGIRAYEZU et MVUMBAHE ont mené une attaque chez sa sœur ;

Attendu que NTUYAHAGA Augustin déclare qu'il est rentré du travail et qu'il a entendu sa femme et ses enfants dire que NDEKEZI a été tué par MVUMBAHE, que s'agissant de TWAGIRAYEZU Antoine et KABERA Pascal, VUZICYUMA lui a dit qu'ils sont

effectivement arrivés sur les lieux du crime mais qu'ils n'y ont pas pris part, qu'ils n'ont fait qu'accourir ;

Attendu que NSENGIYUMVA, fils de GASHUGI et de BWENGE, né en 1959, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, déclare qu'à son retour d'exil, il a constaté que sa famille avait été décimée, qu'on lui a dit que la mère de MUKAYIRANGA Germaine a été tuée à un endroit situé entre les domiciles respectifs de BAGANIZI Fidèle et KAYIJUKA par MVUMBAHE, BAKARANI et SIBOMANA;

Attendu que BAGANIZI Fidèle, fils de MUNYABARAME et de NYIRAMBARUBUKEYE, né en 1964, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, dans son témoignage devant le Tribunal sur tout ce qu'il sait sur le compte de MVUMBAHE pendant le génocide, déclare qu'il y a une vieille femme que MVUMBAHE a assassinée devant le domicile de BAGANIZI, que cette vieille femme était accompagnée par sa fille, qu'il soutient qu'il l'a vu tuer cette femme, que BAKARANI lui a donné un coup de lance tandis que MVUMBAHE lui a donné un coup de massue et un coup de couteau;

Attendu que le représentant du Ministère Public invite le Tribunal à demander à BAGANIZI s'il connaissait l'endroit où cette femme et sa fille se cachaient ou s'il a entendu les gens pousser un cri d'alarme en disant : « attrapez-la, attrapez-la! », que BAGANIZI répond qu'il ne connaissait pas l'endroit où elles se cachaient, mais qu'il a été témoin oculaire de leur assassinat et qu'il l'a dit à NYIRABUHORO Germaine, qu'en ce qui concerne NDEKEZI, il précise qu'il a entendu dire qu'il a été tué par MVUMBAHE;

Attendu que KOMEZA Vincent, fils de KANYAMANZA et de NZABAHORANA, né en 1968, résidant à RUGOTE, commune RUTSIRO, préfecture KIBUYE, dans son témoignage sur l'identité des victimes qui ont été assassinées dans sa région, déclare qu'il s'agit d'une vieille femme nommée MUKARUBIMBURA et de sa fille Rose, qu'il explique que les gens sont allés chez lui et lui ont donné l'ordre d'ouvrir et qu'ils ont fouillé sa maison de fond en comble mais n'ont trouvé personne, que c'est plus tard que BAGANIZI Fidèle lui a appris que les victimes dont il est précédemment question ont été assassinées par MVUMBAHE et BAKARANI;

Attendu que NTAMASHAKIRO et NSABIMANA soutiennent que leur voisin BAGANIZI a envoyé quelqu'un pour leur demander d'aller l'aider à enterrer Rose et sa fille Pascasie et qu'il leur a dit qu'elles ont été tuées par MVUMBAHE et BAKARANI, que NSABIMANA poursuit son témoignage en disant qu'il voyait souvent MVUMBAHE se déplacer en possession d'un couteau;

Attendu que USABYIMBABAZI déclare que l'assassinat de Rose et de sa fille lui a été rapporté par BAGANIZI Fidèle qui lui a dit qu'elles ont été tuées par MVUMBAHE et BAKARANI, que s'agissant de l'assassinat de GAKUSI Gerevara, il déclare avoir entendu dire que c'est BAKARANI qui l'a tué;

# 11ème feuillet

Attendu que NYIRABUHORO dit que MVUMBAHE les a poursuivis dans l'intention de tuer MUKAMUSONI Thérèse, que l'intéressé était armé d'un couteau brillant, que concernant l'assassinat de Gerevara, elle déclare qu'il lui a été rapporté par ceux qui l'ont enterré ;

Attendu que SIKUJUWA Laurent déclare qu'il a accouru et qu'il a trouvé sur les lieux les deux cadavres de Rose et de sa fille Pascasie, qu'il a appris de BAGANIZI qu'elles ont été assassinées par MVUMBAHE mais qu'il n'a pas été témoin oculaire de cet assassinat, qu'il affirme enfin que GAKUSI Gerevara a été tué par BUGINGO et BAKARANI;

Attendu que SEMANYENZI déclare que Rose et sa fille ont été tuées dans sa localité, qu'il a accouru suite à l'appel au secours de BAGANIZI Fidèle et que ce dernier leur a dit qu'elles ont été tuées par MVUMBAHE et BAKARANI, qu'après l'enterrement des victimes, ils ont vu MVUMBAHE armé d'un couteau qu'il avait toujours sur lui, même quand il était au cabaret ;

Attendu que KABAYE témoigne qu'il est arrivé au cabaret et qu'il a vu de nombreuses personnes sur la colline située en face de l'endroit où il se trouvait, qu'il s'est rendu sur les lieux et qu'il y a vu deux cadavres, que le nommé BAGANIZI Fidèle lui a dit que les deux victimes ont été assassinées par MVUMBAHE et BAKARANI, qu'il souligne que MVUMBAHE venait souvent au cabaret armé d'une machette ou d'un couteau;

Attendu que le Ministère Public déclare qu'il souhaite que le Tribunal fasse une enquête étant donné que des faits nouveaux ont été découverts au cours du procès, que les preuves qui seront ainsi recueillies pourront compléter celles des plaignants ;

Attendu que MVUMBAHE Denys présente ses moyens de défense en disant que NKUNZURWANDA porte une fausse accusation contre lui quand il affirme qu'il est allé pourchasser son oncle maternel au moment où celui-ci venait de quitter le domicile des parents de NKUNZURWANDA, qu'il souligne qu'il habite loin de cet endroit et que même les déclarations selon lesquelles il aurait cherché les gens qui se cachaient dans la literie sont dénuées de fondement et que Marcianne ne lui a jamais donné de l'argent;

Attendu qu'il poursuit sa défense et déclare que VUZICYUMA l'accuse injustement en prétendant qu'il a tué NDEKEZI au moyen d'un couteau de fabrication artisanale et qu'il a enjambé son cadavre à deux reprises, qu'il soutient qu'il n'a jamais mis les pieds à cet endroit et que les personnes qui témoignent à sa charge ont ourdi un complot contre lui car ils sont originaires d'une même cellule, la preuve étant qu'elles lui attribuent toutes ces infractions ainsi qu'à son cousin inconnu, qu'il relève que la raison pour laquelle GASANA prétend l'avoir vu dans le secteur RUGOTE alors qu'il est un membre de sa famille est qu'un litige foncier les oppose, qu'il n'y a rien d'étonnant car ce sont justement ceux qui sont unis par des liens de parenté qui ont souvent des problèmes entre eux, qu'il souligne enfin que la population du secteur GASOVU devrait être entendue car c'est là qu'il résidait au moment des faits ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il se faisait enregistrer chaque jour auprès d'une autorité quelconque à GASOVU de façon que cela puisse être la preuve qu'il n'est jamais allé dans le secteur RUGOTE à cette époque, il répond qu'il ne quittait le secteur de GASOVU que pour se rendre à GISHWATI et qu'il partait seul, qu'il y a des gens qui peuvent en témoigner car ils le voyaient passer en allant à GISHWATI, qu'il poursuit sa défense en disant que les allégations de MUKAYIRANGA sont mensongères car seul BAGANIZI Fidèle le charge d'avoir assassiné Rose, et que personne d'autre n'en parle alors que BAGANIZI Fidèle affirme qu'il a appelé pas mal de gens au secours, qu'il soutient que BAGANIZI Fidèle le met en cause dans un double objectif de récupérer ses propriétés foncières et de le faire croupir éternellement en prison, qu'à la question de savoir pourquoi il est également accusé par ceux qui ont aidé BAGANIZI Fidèle à enterrer Rose, MVUMBAHE Denys répond que tout cela vient d'une seule personne, en

l'occurrence BAGANIZI Fidèle, et qu'il est prêt à accepter les déclarations d'autres témoins à charge qui n'ont pas été appelés au secours par BAGANIZI Fidèle ;

Attendu qu'ABIJURU Pangras déclare que la situation qui prévalait lors de leur arrestation était très critique car, quand quelqu'un évoquait un fait devant celui qui les interrogeait, celui-ci écrivait que l'auteur de la déclaration était l'auteur dudit fait, que cela apparaît à la page 4 où il a dû signer deux fois dans la précipitation, et qu'il a accepté de signer sous une forte contrainte à laquelle il a été soumis ;

# 12ème feuillet

Attendu que le représentant du Ministère Public dit que ABIJURU Pangras a signé deux fois parce qu'une page n'avait pas suffi pour la transcription de sa déclaration et qu'il devait signer également sur la deuxième page ;

Attendu que ABIJURU dit que Marcianne et d'autres témoins le chargent parce qu'il est arrivé sur le lieu de l'assassinat de NDEKEZI, qu'il souligne que le fait pour lui d'avoir accouru et d'avoir expliqué les circonstances de cet assassinat ne peut pas constituer un motif de dire qu'il est le coauteur des tueurs, qu'il précise qu'il est allé chez VUZICYUMA mais qu'il n'a point mis les pieds chez GASANA et qu'il n'a même pillé aucun bien appartenant aux intéressés, qu'il relève enfin qu'il n'a jamais été poursuivi pour avoir volé l'argent de NDEKEZI Donatien alors que ce fut le cas pour les autres ;

Attendu qu'il poursuit en affirmant que la preuve de son innocence est qu'il a accouru et a alerté les proches parents de NDEKEZI à part qu'ils n'ont rien fait pour le défendre à leur arrivée alors qu'il estimait quant à lui que cette famille était puissante, qu'il ne les a cependant pas abandonnés, qu'il poursuit en soulignant que le témoignage de NAYIGIZENTE ne doit pas être considéré comme crédible car un procès les a opposés, qu'il signale enfin que VUZICYUMA l'a mis en cause auparavant à cause de son poste de radio et de son matelas qu'il avait volés et qu'il ne le charge plus, cela étant la preuve que les accusations qu'il a portées contre lui sont fausses ;

Attendu que NDEGEYA Alexis soutient que Marcianne le charge à tort parce qu'il lui est arrivé d'accuser injustement son grand frère d'avoir volé sa chèvre, qu'il en va de même de NTIBAKOREKA qui le charge à tort parce qu'il a, lui aussi, accusé injustement son grand frère d'avoir volé son mouton, qu'il souligne qu'une personne qui est en détention fait en principe l'objet d'une répulsion sociale et devient ainsi la cible de fausses accusations, qu'il continue en demandant au Tribunal d'interroger les gens qui habitent sur la même colline que lui ;

Attendu que KABERA Pascal déclare qu'il a pris les chaussures de NDEKEZI là où on les avait cachées, mais qu'elles lui ont été reprises par celui qui les avait cachées, qu'il réfute ainsi la déclaration de TWAGIRAYEZU à ce sujet, qu'il souligne enfin qu'il reconnaît avoir commis l'infraction de pillage et qu'il est allé là où NDEKEZI a été assassiné, relevant cependant qu'il ne s'est pas associé aux tueurs ;

Attendu que MUSUMBAKAZI dit que les déclarations de Marcianne sont mensongères car les autres témoins qui se trouvaient sur le lieu de l'assassinat de NDEKEZI ne le mettent pas en cause, qu'il relève également que l'intéressée affirme que NYIRABUHORO a été emmenée du domicile de NYIRAMAHE, que celle-ci a été cependant entendue sur les circonstances dans lesquelles NYIRABUHORO a été battue et qu'elle a déclaré avoir vu MVUMBAHE au moment des faits mais qu'elle ne met pas MUSUMBAKAZI en cause alors qu'elle le connaît bien et est

sa voisine, qu'il souligne que la chèvre dont il a payé la contre-valeur est celle qu'il avait vendue à MUNYENSANGA et qui a été emportée par les membres d'une attaque que MUNYENSANGA a croisée au cabaret, qu'il lui a donné une somme d'argent pour en quelque sorte le dédommager de cette perte ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'inviter NDEGEYA à préciser les circonstances dans lesquelles il a appris la mort de NDEKEZI dès lors qu'il soutient qu'il n'a pas participé à cette attaque, que NDEGEYA répond qu'il a appris cette nouvelle quand il revenait de l'endroit où se trouvait son four à briques et qu'il est allé au cabaret où on lui a donné de la bière comme cela a été également le cas pour MUSUMBAKAZI;

Attendu que MUSUMBAKAZI déclare qu'il a appris l'assassinat de NDEKEZI lorsqu'il est allé prendre un verre au cabaret, que c'est NDEGEYA, qu'il a trouvé sur les lieux, qui lui a appris la nouvelle, qu'il a croisé à ce même cabaret un groupe de personnes formant une attaque et qui avaient une chèvre qu'il a achetée à 1.000 Frw, qu'il a dû cependant restituer sa contre-valeur plus tard, qu'il continue en affirmant qu'il a vu MVUMBAHE parmi les membres de ladite attaque;

Attendu que les heures de service sont épuisées et que l'audience est renvoyée au 12/05/2000, qu'à cette date l'audience a lieu en présence de toutes les parties, le Ministère Public étant représenté par MUTANGANA Jean-Bosco;

# 13ème feuillet

Attendu que le Ministère Public dit qu'il représente les intérêts civils d'Angélique IYABERA dans ce procès, que NDEKEZI qui a été tué était son oncle paternel, qu'il réclame pour elle des dommages et intérêts moraux s'élevant à 2.000.000 Frw, suite à la peine que sa mort lui a causé, qu'il précise qu'il les réclame aux six (6) prévenus ainsi qu'à MATABARO, MPOREBUCYE, GAPFUKAMO et BAKARANI;

Attendu que NYIRABUHORO Pauline déclare que NDEKEZI était son beau-frère, qu'à ce titre elle réclame les dommages et intérêts s'élevant à 20.000.000 Frw dans la mesure où NDEKEZI était le pilier de la famille, car c'est lui qui subvenait à leurs besoins, que la mère du défunt est restée avec elle mais que c'est une vieille femme dont elle a la charge et que même la maison dans laquelle elles vivent risque de s'écrouler alors qu'elles n'ont personne pour la reconstruire;

Attendu que le représentant du Ministère Public dit que NYIRABUHORO devrait d'abord apporter une pièce délivrée par les autorités locales et l'autorisant à réclamer les dommages et intérêts en faveur de la mère de NDEKEZI, que cette pièce doit être revêtue de la signature des autorités locales, et que dans le cas contraire, son action doit être déclarée non fondée;

Attendu que NYIRABUHORO déclare qu'elle réclame les dommages et intérêts pour son propre compte, qu'elle souhaiterait que le Tribunal lui accorde les dommages et intérêts de l'ordre de 10.000.000 Frw suite à la peine que la mort de son beau-frère lui a causée, car l'intéressé devait lui construire une maison, lui donner des conseils et l'aider, qu'elle précise qu'elle réclame ces dommages et intérêts aux six prévenus ;

Attendu que MUKAMUSONI Thérèse dit qu'elle réclame les dommages et intérêts pour avoir perdu son père GAKUSI Gerevara, qu'elle les réclame à MVUMBAHE parce que c'est ce dernier qui l'a assassiné, qu'elle lui réclame les dommages et intérêts s'élevant à 15.000.000 Frw

car GAKUSI Gerevara était son père et qu'il subvenait à tous ses besoins, mais qu'elle vit pour le moment dans des conditions très difficiles pour avoir perdu celui qui la prenait en charge ;

Attendu que TUYISENGE Béata dit qu'elle réclame les dommages et intérêts aux six (6) prévenus ainsi qu'à l'Etat Rwandais car ce sont eux qui ont assassiné son oncle maternel NDEKEZI chez qui elle vivait, qu'elle n'aurait pas tant de chagrin si ce dernier était encore en vie et qu'elle ferait ses études comme les autres enfants, que les dommages et intérêts qu'elle réclame sont de l'ordre de 6.000.000 Frw, qu'à la question de savoir si elle a auparavant introduit son action contre l'Etat rwandais pour qu'il soit cité à comparaître, elle répond par la négative et précise qu'elle réclame les dommages et intérêts à tous les six (6) prévenus en cause dans cette affaire ;

Attendu que MUKAYIRANGA Germaine déclare qu'elle réclame les dommages et intérêts à MVUMBAHE parce que c'est lui qui a tué sa mère MUKARUBIMBURA Rose et sa petite sœur MUKARWEMA Pascasie qui faisait des études secondaires, qu'elle souhaiterait que les dommages et intérêts s'élevant à 20.000.000 Frw lui soient alloués suite à la peine que la perte de sa mère qui l'aimait beaucoup lui a causée car elle vit actuellement seule, que concernant la perte de sa petite sœur qui était encore une étudiante et qui, à la fin de ses études devait leur être utile, elle réclame les dommages et intérêts équivalant à 30.000.000 Frw;

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal d'effectuer une descente sur le lieu du crime, qu'après délibération, le Tribunal déclare que cette requête est fondée et décide d'effectuer cette enquête ce 07/06/2000, et que l'audience est remise au 08/06/2000;

Attendu qu'en date du 07/06/2000, le Tribunal se rend sur le lieu de l'assassinat de NDEKEZI Donatien, qu'il interroge MPORAMBAKENGA qui réside dans le secteur RUGOTE près du lieu de l'assassinat de NDEKEZI sur les circonstances de ce crime, qu'il déclare que NDEKEZI a été emmené de son domicile où il se cachait, mais qu'il ignore cependant l'identité des personnes qui ont emmené la victime sauf qu'il a appris qu'elle a été tuée par MVUMBAHE;

# 14<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que BYUMVUHORE Paul et BIGANYABANDI déclarent que NDEKEZI était déjà mort lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, et qu'ils ont entendu dire qu'il a été tué par MVUMBAHE et enterré par VUZICYUMA;

Attendu que KABIGWI dit que l'attaque qui a été menée au lieu dénommé KU KIRAGI était dirigée par MVUMBAHE, lequel était armé d'un couteau, que la deuxième attaque était composée par les ressortissants de la localité dit «RUCUNDURA», qu'elle a entendu dire de sa cachette que ABIJURU Pangras a dirigé l'attaque qui était à la recherche de son frère, qu'elle ajoute que MVUMBAHE a tué MUKANSANZURUKATO;

Attendu que MWAMBARANGWE déclare que la première attaque dont ils ont été la cible était composée par GASITAKA et KANYABIKARI, tandis que la deuxième attaque était composée par ABIJURU, MVUMBAHE et beaucoup d'autres dont il ne se rappelle plus l'identité, qu'il précise que les membres de ces attaques l'ont battue en la traitant de complice des Inkotanyi, qu'elle continue en affirmant que ABIJURU emmenait les enfants en bas âge qui étaient chez elle pour les tuer mais qu'il ne l'a pas fait grâce à l'intervention de son beau-frère qui a tout fait pour les sauver, qu'en ce qui concerne l'assassinat de GAKUSI Gerevara, elle précise que quand ils ont appris qu'il a été tué, ils se sont rendus sur les lieux pour l'enterrer;

Attendu que UWIZEYIMANA Grégoire dit que les nommés GAKUSI Gerevara, MUKARUBIMBURA et Pascasie ont été tués dans sa région, que néanmoins, l'assassinat dont il connaît les circonstances est celui de GAKUSI Gerevara qui a été tué par BAKARANI, BUGINGO et GAKERI, que concernant MUKARUBIMBURA, il déclare avoir appris de BAGANIZI Fidèle, KOMEZA Vincent, NTAMASHAKIRO Ildéphonse et NSABIMANA, qu'elle a été tuée par MVUMBAHE;

Attendu que MUNYANDAMUTSA Alphonse mentionne que les victimes qui ont été tuées dans sa région sont notamment MUKARUBIMBURA, MUNYAMBARAGA et GASHUGI, qu'il déclare que MUKARUBIMBURA a été tuée par BAKARANI, GASITAKA et MVUMBAHE et que ce sont les intéressés qui lui ont appris qu'ils venaient de la tuer quand ils sont allés lui exiger de leur donner une chèvre, qu'il poursuit son témoignage en disant qu'ils étaient armés de massues et de machettes mais que MVUMBAHE avait un couteau;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que MUNYANDAMUTSA explique clairement si MUKARUBIMBURA et sa fille Pascasie ont été tuées au cours de la même attaque, que MUNYANDAMUTSA répond par l'affirmative, que l'Officier du Ministère Public insiste pour que l'intéressé indique les circonstances dans lesquelles il a eu connaissance de ces assassinats, que MUNYANDAMUTSA répond qu'il a appris ce double assassinat quand les auteurs sont allés lui exiger de leur donner une chèvre et lui ont précisé qu'ils venaient d'assassiner les victimes et qu'ils les avaient délogées au domicile de BAGANIZI Fidèle ;

Attendu que Maître NTIHEMUKA demande à MUNYANDAMUTSA de préciser s'il a appris que cette attaque avait eu lieu quand ses auteurs sont allés lui exiger de leur donner une chèvre ou s'il en avait eu connaissance bien avant, que MUNYANDAMUTSA déclare qu'il n'en a pris connaissance que quand les intéressés sont allés lui exiger une chèvre et chercher la fille qui avait trouvé refuge chez lui, qu'il souligne que BAGANIZI Fidèle lui a par ailleurs appris que ce sont BAKARANI, GASITAKA et MVUMBAHE qui ont tué MUKARUBIMBURA et sa fille Pascasie ;

Attendu que MVUMBAHE demande que MUNYANDAMUTSA explique très clairement s'il leur a donné cette chèvre pour qu'ils ne tuent pas la fille qui avait trouvé refuge chez lui, que MUNYANDAMUTSA répond que la fille n'était pas là et qu'ils ont emporté la chèvre ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur les témoignages qui ont été recueillis au cours de l'enquête, MVUMBAHE relève que tous les témoins à sa charge affirment qu'ils ne font que rapporter ce qu'ils ont appris, qu'il voudrait connaître l'identité des personnes qui ont rapporté les faits à ces témoins, qu'en ce qui concerne les déclarations de MWAMBARANGWE, il précise que celle-ci est l'épouse de NTIBAKOREKA qui est l'oncle maternel de Thérèse MUKAMUSONI qui a porté plainte contre lui, qu'il souligne que les déclarations faites par KABIGWI sont mensongères car une très grande distance sépare l'endroit où les faits ont été commis et celui où elle réside, qu'il affirme que les déclarations de MUNYANDAMUTSA sont également fausses et que l'intéressé devrait citer les témoins pouvant confirmer que MVUMBAHE Denys est allé chez lui ;

# 15<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que ABIJURU Pangras présente sa défense sur les déclarations des témoins à charge entendus au cours de l'enquête qui a été effectuée par le Tribunal, qu'il explique que KABIGWI le charge à tort car son fils qui a fait une déposition devant le Tribunal n'a jamais dit que

MVUMBAHE est allé chez eux, qu'il relève également qu'il n'a pas participé au paiement de la contre-valeur des chèvres qui leur auraient été volées, que s'agissant de MWAMBARANGWE, ABIJURU affirme qu'elle l'accuse injustement d'avoir dirigé la deuxième attaque qui a été menée à son domicile ainsi celle au cours de laquelle BIZIMUNGU a été tué devant son domicile;

Attendu que NYIRABUHORO à laquelle NYIRABWACYA (la mère de NDEKEZI Donatien) a donné procuration pour la représenter, déclare qu'elle réclame à MVUMBAHE et ses compagnons 8.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et 17.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels, qu'elle explique que NDEKEZI était un commerçant et que ses biens avaient la valeur de 1.000.000 Frw à l'époque de son assassinat, qu'elle explique que cette valeur a augmenté et qu'elle peut être estimée aux 17.000.000 Frw qu'elle réclame à titre de dommages et intérêts matériels ;

Attendu que le représentant du Ministère Public présente et son réquisitoire et ses réquisitions en ces termes : « Après l'assassinat de l'ancien chef de l'Etat HABYARIMANA Juvénal, les prévenus ici présents ont activement mis à exécution le plan criminel de massacrer les Tutsi, ils ont créé une association de malfaiteurs et tué NDEKEZI Donatien », qu'il requiert la peine de mort contre MVUMBAHE, ABIJURU, NDEGEYA, MUSUMBAKAZI et KABERA pour l'infraction d'assassinat ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Ministère Public requiert 20 ans d'emprisonnement pour l'infraction d'association de malfaiteurs, deux mois d'emprisonnement pour celle de violation de domicile, qu'il précise que le Ministère Public range MVUMBAHE Denys dans la première catégorie, qu'il range ABIJURU, NDEGEYA, MUSUMBAKAZI et KABERA dans la deuxième catégorie et qu'il requiert contre eux la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique prévue par l'article 66-2°, 3° et 5° du Code pénal livre I;

Attendu que l'Officier du Ministère Public rappelle que les réquisitions à charge de TWAGIRAYEZU Antoine ont été présentées auparavant, qu'il requiert également que tous les prévenus doivent payer solidairement les dommages et intérêts et les frais de justice, qu'il souligne que le Ministère Public requiert à charge de MVUMBAHE la peine de dégradation civique totale et la condamnation à la réparation de tous les dommages causés dans le pays ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés, MVUMBAHE Denys répond que ces dommages et intérêts sont excessivement élevés et qu'il n'a pas les moyens de les payer, que la peine de mort qui a été requise contre lui est trop sévère et qu'à son avis, il devrait être condamné à la même peine que celle qui a été requise contre ses coauteurs, qu'ABIJURU réplique qu'il ne peut rien dire sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés et les peines qui ont été requises contre lui, qu'il en laisse le soin à son conseil, qu'il précise qu'il reconnaît uniquement avoir provoqué du secours en faveur de NDEKEZI et ce, à sa demande;

Attendu que MUSUMBAKAZI Médard présente ses noyens de défense sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés en soutenant qu'aucun des témoins qui ont été entendus n'a affirmé qu'il est arrivé sur le lieu de l'assassinat de NDEKEZI, et qu'il est dès lors injuste de lui demander de payer ces dommages et intérêts, que concernant la peine d'emprisonnement à perpétuité qui a été requise contre lui, il répond qu'il s'agit d'une injustice à son égard dans la mesure où il n'est jamais arrivé à l'endroit où NDEKEZI a été assassiné;

Attendu que NDEGEYA Alexis dit que les dommages et intérêts qui lui sont réclamés sont excessifs et qu'il n'a pas les moyens de les payer, qu'il souligne que ces dommages et intérêts devraient être payés par l'auteur de l'assassinat poursuivi, en l'occurrence MVUMBAHE, que s'agissant de la peine qui a été requise contre lui, il déclare qu'il estime qu'elle est trop sévère, que personne n'a déclaré devant le Tribunal qu'il aurait tué, et qu'il ne saurait être condamné pour avoir expliqué les faits dont il a été témoin oculaire ;

### 16<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que dans sa défense sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés et la peine requise contre lui, KABERA Pascal répond qu'à son avis ceux qui réclament les dommages et intérêts exagèrent, qu'ils méritent effectivement les dommages et intérêts, mais qu'en ce qui concerne les dommages moraux (sic), il relève que la partie civile prétend que les biens de NDEKEZI avaient une valeur de 1.000.000 Frw, qu'il ne comprend cependant pas comment quelqu'un qui avait des biens d'une telle importance pouvait faire du commerce à un endroit comme celui où l'intéressé exerçait ses activités, qu'il poursuit sa défense en disant qu'à son avis, la valeur des biens de NDEKEZI avoisinait 200.000 Frw, que s'agissant de la peine qui a été requise contre lui, il dit qu'elle est trop sévère car il n'a pas tué la victime ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés, TWAGIRAYEZU Antoine dit que ces dommages et intérêts sont excessivement élevés bien que ceux qui ont perdu les membres de leurs famille méritent d'être indemnisés, qu'il estime que ces dommages et intérêts devraient être souverainement évalués par le Tribunal;

Attendu qu'au nom de ses clients, Maître NTIHEMUKA remercie le Tribunal de la manière dont il a conduit les débats, qu'il relève cependant que la peine qui a été requise contre TWAGIRAYEZU qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant les poursuites est celle réservée aux prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu après les poursuites est sévère, que son client doit être condamné à la peine d'emprisonnement allant de 7 ans à 11 ans ;

Attendu que concernant ABIJURU Pangras, Maître NTIHEMUKA dit que la déclaration de MWAMBARANGWE n'est pas du tout fondée car elle a dit d'une part qu'ABIJURU dirigeait les attaques et d'autre part qu'il ne faisait qu'observer passivement, qu'il se peut qu'elle témoigne à charge de son client par haine, qu'il soutient que le Tribunal ne devrait pas non plus prendre en considération les déclarations de KABIGWI car elle ne fait que rapporter ce qui lui a été dit et qu'il pourrait fort bien s'agir d'une rumeur ;

Attendu qu'il poursuit en demandant au Tribunal d'apprécier souverainement les faits mis à charge de KABERA Pascal car personne n'a rien dit de nouveau sur son compte lors de l'enquête qui a été effectuée par le Tribunal, qu'il demande au Tribunal d'apprécier également souverainement les moyens de défense de NDEGEYA qui résidait près du cabaret que les tueurs fréquentaient, relevant que le fait d'habiter près du cabaret ou celui de partager un verre avec les assassins n'est pas constitutif d'une infraction prévue par la loi;

Attendu que Maître NTIHEMUKA estime que la peine qui a été requise contre MVUMBAHE par le Ministère Public est sévère car l'intéressé n'est pas un criminel de renom même si les témoins affirment que c'est lui qui a tué NDEKEZI, qu'il estime quant à lui qu'il devrait être rangé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité;

Attendu que Maître NTIHEMUKA estime que les dommages et intérêts réclamés sont très élevés à l'exception de ceux réclamés par la mère de NDEKEZI, que le Tribunal devrait accorder les dommages et intérêts de l'ordre de 1.000.000 Frw à chacune des personnes ayant des liens de parenté directs avec la victime, et 1.500.000 Frw à ceux qui ont des liens indirects avec elle, qu'il souligne que la réparation de tous les dommages causés dans le pays qui a été requise à charge de MVUMBAHE n'est pas prévue par la loi;

Attendu que MVUMBAHE déclare que VUZICYUMA ne cherche qu'à décharger MUSUMBAKAZI parce qu'il est son parrain de baptême, que de surcroît, les déclarations de VUZICYUMA ne concordent pas avec celles de TWAGIRAYEZU qui est en aveu, que pour terminer, il déclare qu'il appartiendra au Tribunal de déterminer les peines et d'allouer les dommages et intérêts ;

Attendu que MUSUMBAKAZI demande au Tribunal d'apprécier souverainement les faits et de l'acquitter, que NDEGEYA Alexis demande que les témoignages à sa charge émanant des personnes qui habitent une même colline soient examinés attentivement car ils ont ourdi un complot contre lui ;

Attendu que KABERA Pascal demande au Tribunal de faire preuve de sagesse lors de la fixation des peines et de tenir compte des circonstances dans lesquelles chacun a commis les infractions qui lui sont reprochées, que ABIJURU Pangras demande au Tribunal d'user de son appréciation souveraine afin de rétablir les innocents dans leurs droits ;

# 17ème feuillet

Attendu que Maître NTIMUHEMUKA soutient que les dommages et intérêts matériels réclamés par la mère de NDEKEZI sont excessifs car NDEKEZI n'était pas un grand commerçant, que ces dommages et intérêts matériels ne peuvent excéder 1.000.000 Frw et qu'elle devrait recevoir 2.500.000 Frw;

Attendu que le Ministère Public dit que TWAGIRAYEZU a recouru à la procédure d'aveu après que des poursuites aient été engagées contre lui, parce que, dit-il, les aveux offerts avant les poursuites sont ceux offerts par le prévenu qui de sa propre initiative, quitte son domicile pour se mettre entre les mains des autorités, et explique les infractions qu'il a commises, qu'il soutient que MVUMBAHE était connu dans toute la localité à cause des atrocités qu'il a commises, que rien ne s'oppose par conséquent pas à ce qu'il soit classé dans la première catégorie, qu'après la clôture des débats, le Tribunal décide que le prononcé aura lieu le 16/06/2000 à 08h00 du matin au bureau communal de RUTSIRO;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que l'action civile introduite par MUKAMUSONI Thérèse, IYABERA Angélique représentée par le Ministère Public parce qu'elle est mineure, MUKAYIRANGA Germaine, NYIRABUHORO Pauline, TUYISENGE Béatrice et NYIRABWACYA représentée par NYIRABUHORO Pauline, est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de TWAGIRAYEZU Antoine doit être reçue car elle est conforme au prescrit de la loi et que l'instruction d'audience a eu lieu selon la procédure applicable en cas de recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de

culpabilité, qu'il a présenté ses aveux avant les poursuites car il a avoué les faits et présenté ses excuses dès sa première audition par l'autorité habilitée ;

Constate que les déclarations de MVUMBAHE Denys selon lesquelles il prétend que tous ceux qui le chargent d'avoir tué NDEKEZI Donatien sont ses coprévenus et que des litiges fonciers l'opposent aux témoins qui ont été cités par le Ministère Public ainsi qu'aux autres témoins qui ont été entendus sont dénuées de fondement, parce qu'il est impossible que toutes les personnes qui le chargent puissent s'accorder aussi bien sur la façon dont MVUMBAHE Denys a tué NDEKEZI que sur l'endroit où il l'a tué ainsi que sur l'arme dont il s'est servi pour le tuer, alors qu'ils n'ont aucun lien de parenté entre eux, MVUMBAHE n'ayant rapporté au Tribunal aucune preuve établissant qu'il était avant ce procès en mauvais termes avec toutes ces personnes qui le mettent en cause à savoir ses codétenus et les témoins qui sont en liberté;

Constate que les moyens de défense de MVUMBAHE selon lesquels il nie avoir tué NDEKEZI Donatien à cause de son appartenance ethnique au motif qu'il ne vivait pas dans la région et qu'il était à NYAGATOVU sont des manœuvres désespérées car toutes les personnes entendues tant au cours de l'audience que pendant l'enquête affirment qu'il était bel et bien à RUGOTE chez sa mère pendant cette période de guerre, et que cela a été établi au cours de l'audience ainsi que lors de la descente que le Tribunal a effectuée sur le lieu où ces actes horribles ont été commis ;

Constate que le crime d'assassinat de NDEKEZI Donatien à cause de son appartenance ethnique est établi à charge de MVUMBAHE Denys car c'est lui qui lui a tranché la gorge avec un couteau alors qu'aucun conflit ne les opposait, qu'il l'a tué uniquement à cause de son appartenance ethnique tel que cela a été confirmé au cours de l'audience par les personnes qui étaient avec lui et dont quelques-unes sont en aveu, ainsi que par les témoins oculaires ;

Constate également que le crime d'assassinat de MUKARUBIMBURA Rose et sa fille Pascasie à cause de leur ethnie est établi à sa charge car les témoins qui ont été entendus tant devant le Tribunal qu'au cours de l'instruction préparatoire affirment que MVUMBAHE Denys et ses coauteurs ont assassiné ces deux personnes après les avoir pourchassées et ce, à cause de leur appartenance ethnique ;

Constate que MVUMBAHE Denys est également coupable de l'assassinat de Gerevara GAKUSI étant donné que tous les témoins qui ont été entendus affirment avoir vu MVUMBAHE dans une attaque qui traquait les gens et qui a coûté la vie à GAKUSI à cause de son appartenance ethnique;

## 18<sup>ème</sup> feuillet

Constate que MVUMBAHE Denys est aussi coupable des infractions d'association de malfaiteurs, de violation de domicile et de vol à l'aide de violences parce qu'avant d'assassiner NDEKEZI Donatien, ils l'ont d'abord recherché jusqu'à le déloger de la maison de Marcianne UKWITEGETSE où il se cachait en dessous de feuilles de haricots sèches, qu'après l'avoir sorti de la maison, ils l'ont dépouillé de l'argent qu'il avait et ont également exigé à Marcienne de leur donner la somme de 1.000 Frw, qu'ils ont ensuite demandé à NDEKEZI de leur donner une autre somme d'argent pour le relâcher, qu'ils l'ont par la suite emmené jusqu'à l'endroit où MVUMBAHE lui a tranché la gorge et où les coauteurs de MVUMBAHE l'ont achevé;

Constate que toutes les infractions pour lesquelles MVUMBAHE est reconnu coupable sont constitutives du crime de génocide et qu'elles sont en concours idéal, qu'elles le rangent dans la

deuxième catégorie (qui regroupe ceux qui ne sont pas des meurtriers de renom) parce qu'aucune preuve établissant qu'il s'est caractérisé partout où il est passé par la méchanceté excessive avec laquelle il a commis les tueries n'a été rapportée au Tribunal, qu'il doit être condamné à la peine prévue pour les prévenus rangés dans cette catégorie;

Constate que les allègations de ABIJURU Pangras selon lesquelles il n'avait pas l'intention de tuer NDEKEZI sont dénuées de fondement car, s'il n'avait pas réellement adhéré au plan de MVUMBAHE et ses compagnons, il n'aurait pas participé à cette attaque au cours de laquelle il était armé d'une machette d'autant plus qu'il n'accourait au secours de personne, et qu'il est allé chez VUZICYUMA pour lui demander de l'argent afin d'épargner NDEKEZI et a donné des coups de machette aux morceaux de bois formant les piliers de l'entrée de l'enclos, et qu'il a enfin, à son retour du domicile de VUZICYUMA, rejoint cette attaque jusqu'au moment où NDEKEZI a été tué;

Constate que l'infraction d'assassinat de NDEKEZI est établie à charge de ABIJURU Pangras car il a pris part à l'attaque au cours de laquelle NDEKEZI a été tué à cause de son ethnie, et que tous les témoins qui ont été entendus affirment que ABIJURU était armé d'une machette quand il a participé à cette attaque et est resté en compagnie des autres personnes qui en faisaient partie jusqu'au moment où MVUMBAHE a tranché la gorge de NDEKEZI et que les autres l'ont achevé et ce, à cause de son ethnie, que ABIJURU reconnaît par ailleurs certains faits mis à sa charge ainsi que le fait qu'il savait que NDEKEZI n'était visé qu'à cause de son appartenance ethnique ;

Constate que les infractions d'association de malfaiteurs et de vol à l'aide de violences sont également établies à charge de ABIJURU Pangras car il s'est joint à l'attaque dont faisaient partie MVUMBAHE et ses coauteurs, et qu'ils ont tué NDEKEZI Donatien à qui ils ont d'abord volé de l'argent avec violence (sic), qu'ils ont également contraint UKWITEGETSE à leur donner 1.000 Frw sous prétexte qu'il s'agissait d'une amende qu'elle devait leur verser pour avoir caché NDEKEZI alors que celui-ci était un Tutsi qui devait être tué, et qu'ils ont dépensé cette somme d'argent en achetant de la bière au cabaret pour se réjouir de la mort de NDEKEZI, les faits ayant été confirmés par les témoins qui ont été entendus et par quelques-uns des prévenus ;

Constate qu'il n'est pas coupable de l'infraction de violation de domicile étant donné que les témoins entendus et ABIJURU Pangras lui-même affirment que ses coauteurs avaient déjà sorti NDEKEZI de la maison où il se cachait quand ABIJURU Pangras est arrivé chez UKWITEGETSE Marcianne, que rien ne prouve ainsi que ABIJURU Pangras s'est introduit dans une maison d'autrui contre son gré ;

Constate que les infractions d'assassinat de NDEKEZI Donatien à cause de son ethnie et de vol à l'aide de violences établies à charge de ABIJURU Pangras sont constitutives du crime de génocide et qu'elles sont en concours idéal, qu'elles le rangent dans la deuxième catégorie et qu'il doit être condamné à la peine prévue pour cette catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine car il n'a pas fait preuve de zèle excessif lors de cet acte criminel et qu'il est par ailleurs un délinquant primaire ;

## 19ème feuillet

Constate que les arguments développés par KABERA Pascal selon lesquels il a rejoint cette attaque en accourant parce qu'il venait d'entendre une clameur et qu'on leur avait donné l'ordre

de se rendre chaque fois là où ils entendraient des troubles en vue d'en établir un rapport circonstancié ne sont qu'un prétexte car, s'il s'était rendu sur les lieux dans les circonstances qu'il indique, il n'y serait pas resté jusqu'au moment où NDEKEZI a été emmené du domicile de UKWITEGETSE et tué, que l'intéressé a par ailleurs dépouillé la victime des chaussures qu'elle portait et que cela lui a valu de ne pas partager avec ses coauteurs la somme d'argent qu'ils avaient prise à NDEKEZI et Marcianne car il avait ainsi eu sa part du butin;

Constate que l'infraction d'assassinat de NDEKEZI Donatien est établie à charge de KABERA Pascal car les personnes qui étaient sur les lieux affirment qu'il partageait avec les autres membres de cette attaque l'intention de tuer NDEKEZI Donatien, et que c'est bien lui qui a dépouillé la victime des chaussures qu'elle portait, que KABERA Pascal reconnaît que NDEKEZI n'avait pas encore été tué quand il est arrivé sur les lieux, qu'il y est ainsi resté jusqu'au moment où NDEKEZI a été tué sachant que celui-ci était visé à cause de son appartenance ethnique ;

Constate que les infractions d'association de malfaiteurs et de violation de domicile sont établies à charge de KABERA Pascal car il s'est joint aux autres dans une attaque au cours de laquelle NDEKEZI a été tué après avoir été découvert dans la maison de UKWITEGETSE qui l'avait caché ;

Constate que l'infraction de vol à l'aide de violences n'est pas établie à charge de KABERA Pascal car rien ne prouve qu'il a pris part au vol d'une somme d'argent qui a été commis à l'encontre de NDEKEZI et UKWITEGETSE, d'autant plus qu'il n'a pas pris part au partage de ladite somme d'argent;

Constate que les infractions pour lesquelles KABERA Pascal est reconnu coupable à savoir celles d'assassinat visant à détruire un groupe ethnique, d'association de malfaiteurs et de violation de domicile sont constitutives du crime de génocide, qu'elles sont en concours idéal et qu'elles le rangent dans la deuxième catégorie, qu'il doit être condamné à la peine prévue pour cette catégorie, mais que l'intéressé, malgré sa participation à cette attaque, n'a pas eu une grande part de responsabilité dans l'assassinat de NDEKEZI et dans sa découverte et qu'il est par ailleurs un délinquant primaire, qu'il doit ainsi bénéficier d'une diminution de peine ;

Constate que l'infraction d'assassinat de NDEKEZI Donatien à cause de son appartenance ethnique est établie à charge de NDEGEYA Alexis car, tel que cela a été confirmé par les témoins et quelques-uns de ses coauteurs, NDEGEYA a pris part à l'attaque qui a découvert NDEKEZI et l'a emmené jusqu'au moment où MVUMBAHE lui a tranché la gorge, que cela prouve qu'ils étaient animés de la même intention d'exterminer une ethnie;

Constate que NDEGEYA Alexis est coupable des infractions d'association de malfaiteurs et de vol à l'aide de violences car après avoir délogé NDEKEZI de sa cachette, les membres de l'attaque à laquelle il participait ont exigé à Marcianne UKWITEGETSE de leur donner 1.000 Frw au motif qu'elle avait caché un Tutsi qui devait être tué, qu'ils ont pris à NDEKEZI la somme d'argent qu'il avait, et que NDEGEYA a partagé cet argent avec ses compagnons, qu'ils ont emmené NDEKEZI jusqu'au lieu où ils l'ont assassiné ;

Constate que NDEGEYA Alexis n'est pas coupable de l'infraction de violation de domicile puisque rien ne prouve qu'il est entré dans une maison sans autorisation;

Constate que les infractions établies à charge de NDEGEYA Alexis sont constitutives du crime de génocide, qu'elles sont en concours idéal, et qu'elles le rangent dans la deuxième catégorie qu'il doit être condamné à la peine prévue pour les prévenus rangés dans cette catégorie, mais qu'il doit lui aussi bénéficier d'une diminution de peine étant donné que sa part de responsabilité dans ces actes criminels est minime et qu'il est un délinquant primaire;

## 20ème feuillet

Constate que toutes les infractions qui sont reprochées à MUSUMBAKAZI Médard ne sont pas établies à sa charge car les déclarations des témoins qui ont été entendus en audience publique et au cours de la descente que le Tribunal a effectuée sur les lieux du crime ainsi que les déclarations de parties civiles ne font apparaître aucune preuve tangible de sa participation dans l'assassinat et la découverte de NDEKEZI, que la déclaration de UKWIZAGIRA selon laquelle MUSUMAKAZI a pris passivement part à cette attaque ne doit pas être prise en considération d'autant plus que TWAGIRAYEZU qui est en aveu ne le met pas en cause ;

Constate que les 2.000.000 Frw réclamés par IYABERA Angélique à titre de dommages et intérêts pour avoir perdu son oncle paternel NDEKEZI Donatien sont très élevés et qu'elle n'a pas pu les justifier suffisamment, qu'ils doivent être appréciés souverainement par le Tribunal;

Constate que les 10.000.000 Frw réclamés à titre de dommages et intérêts par NYIRABUHORO pour avoir perdu son mari NDEKEZI Donatien doivent eux aussi être accordés souverainement par le Tribunal parce qu'elle n'en a pas apporté suffisamment d'explications ;

Constate que les 6.000.000 Frw réclamés par TUYISENGE Béatrice à titre de dommages et intérêts pour avoir perdu son oncle maternel NDEKEZI Donatien sont excessivement élevés d'autant plus qu'elle n'en a pas fourni suffisamment d'explications, qu'ils doivent être alloués souverainement par le Tribunal;

Constate que les dommages et intérêts moraux s'élevant à 8.000.000 Frw et les dommages et intérêts matériels de l'ordre de 17.000.000 Frw réclamés par NYIRABWACYA qui est représentée par sa belle-fille sont excessivement élevés et que les explications qu'elles ont fournies ne suffisent pas, qu'ils doivent dès lors être déterminés souverainement par le Tribunal;

Constate que les 20.000.000 Frw réclamés à titre de dommages et intérêts par MUKAYIRANGA Germaine pour avoir perdu sa mère MUKARUBIMBURA Rose et les 30.000.000 Frw de dommages et intérêts qu'elle réclame à MVUMBAHE Denys pour avoir perdu MUKARWEMA Pascasie doivent être appréciés et accordés souverainement par le Tribunal parce qu'elle ne les a pas suffisamment justifiés ;

Constate que les 15.000.000 Frw de dommages et intérêts que MUKAMUSONI Thérèse réclame à MVUMBAHE Denys sont excessivement élevés et qu'elle n'est pas parvenue à les justifier, qu'ils seront souverainement alloués par le Tribunal;

#### PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise telle que révisée le 18/01/1996 :

- 1) L'Accord de Paix d'ARUSHA du 04/08/1993, spécialement le Protocole sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;
- 2) La Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93 et 94;

Vu les articles 6, 12, 76, 85, 88, 104, 129, 135, 136, 139, 199 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour en ses articles 16, 58, 60, 61, 67, 69, 71, 72, 75, 76, 80, 84, 86, 90, 130 et 138 ;

#### 21ème feuillet

Vu l'article 2 de la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le RWANDA par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en ses articles 1, 2, 4, 6, 10, 14, b), 15, a), 17, b), 19, 20, 21, 24, 27, 30, 36 et 38;

Vu les articles 66, 82, 93, 89, 90, 93, 168, 281, 282, 305, 312 et 405 du Code pénal rwandais ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme ;

Déclare recevables les actions en réclamation de dommages et intérêts de IYABERA Angélique représentée par le Ministère de Public, de NYIRABUHORO, TUYISENGE Béatrice, NYIRABWACYA représentée par NYIRABUHORO, MUKAYIRANGA et MUKAMUSONI car elles sont régulières en la forme ;

Décide d'accepter la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de TWAGIRAYEZU Antoine car elle est conforme à la loi ;

Déclare que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de TWAGIRAYEZU Antoine est conforme à la loi et qu'elle est intervenue avant que les poursuites ne soient engagées par les autorités compétentes tel qu'expliqué dans le 3<sup>ème</sup> Constate (sic);

Déclare que les infractions qui sont reprochées à TWAGIRAYEZU Antoine sont établies à sa charge à savoir celles d'assassinat ayant pour but d'exterminer un groupe ethnique, d'association de malfaiteurs, de violation de domicile et de vol à l'aide de violences, qu'elles sont constitutives du crime de génocide, que l'intéressé a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant les poursuites, qu'il doit être par conséquent condamné à la peine réservée aux prévenus de la deuxième catégorie ayant recouru à la procédure d'aveu avant les poursuites;

Déclare que toutes les infractions qui sont reprochées à MVUMBAHE Denys sont établies à sa charge et le classent dans la deuxième catégorie, qu'il doit être condamné à la peine réservée aux prévenus rangés dans cette catégorie tel qu'expliqué dans les «Constate »;

Déclare que les infractions qui sont reprochées à ABIJURU Pangras sont établies à sa charge et le classent dans la deuxième catégorie, qu'il doit être puni de la peine prévue pour cette catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine pour les motifs exposés dans les « Constate » :

Déclare que les infractions qui sont reprochées à KABERA Pascal, à l'exception de l'infraction de vol à l'aide de violences, sont établies à sa charge et le rangent dans la deuxième catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine pour les motifs exposés dans les « Constate » ;

Déclare que les infractions qui sont reprochées à NDEGEYA Alexis sont établies à sa charge à l'exception de celle de violation de domicile, qu'elles le classent dans la deuxième catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine pour les motifs exposés dans les « Constate » ;

Déclare que toutes les infractions qui sont reprochées à MUSUMBAKAZI Médard ne sont pas établies à sa charge tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

22ème feuillet

Déclare que les dommages et intérêts doivent être alloués ex æquo et bono aux parties civiles tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Décide que MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, KABERA Pascal, NDEGEYA Alexis et TWAGIRAYEZU Antoine perdent leur cause ;

Déclare que MUSUMBAKAZI Médard obtient gain de cause ;

Condamne MVUMBAHE Denys à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Condamne Pangras ABIJURU à la peine d'emprisonnement de 16 ans ;

Condamne KABERA Pascal à la peine d'emprisonnement de 15 ans ;

Condamne NDEGEYA Alexis à la peine d'emprisonnement de 15 ans ;

Condamne TWAGIRAYEZU à la peine d'emprisonnement de 9 ans ;

Condamne MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, KABERA Pascal, NDEGEYA Alexis et TWAGIRAYEZU Antoine à la dégradation civique perpétuelle de la manière suivante :

- 1) Privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter des décorations ;
- 2) Incapacité d'être expert, témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner des simples renseignements ;
- 3) Incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants ;

Ordonne à MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, KABERA Pascal, NDEGEYA Alexis et TWAGIRAYEZU Antoine de payer solidairement les frais de justice s'élevant à 33.550 Frw dans les délais légaux, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, KABERA Pascal, NDEGEYA Alexis et TWAGIRAYEZU Antoine de payer solidairement à IYABERA Angélique la somme de 1.000.000 Frw à titre de dommages et intérêts moraux à cause de la peine que la perte de son oncle paternel NDEKEZI Donatien lui a causée, à NYIRABUHORO la somme de 600.000 Frw pour avoir perdu son beau-frère NDEKEZI Donatien, à TUYISENGE Béata la somme de 1.000.000 Frw à cause de la peine causée par la mort de son fils NDEKEZI Donatien, et de payer solidairement à NYIRABWACYA à titre de dommages et intérêts matériels la somme de 3.000.000 Frw parce que son fils NDEKEZI qui a été assassiné était un commerçant, qu'ils doivent payer tous ces dommages et intérêts dans les délais légaux, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à MVUMBAHE Denys de payer dans les délais légaux à MUKAYIRANGA Germaine les dommages et intérêts s'élevant à 2.000.000 Frw à cause de la peine causée par la perte de sa mère MUKARUBIMBURA Rose et 1.500.000 Frw suite à la peine causée par la perte de sa petite sœur MUKARWEMA Pascasie, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

# 23ème feuillet

Ordonne par ailleurs à MVUMBAHE Denys de payer dans les délais légaux à MUKAMUSONI Thérèse les dommages et intérêts s'élevant à 2.000.000 Frw à cause de la peine causée par la perte de son père GAKUSI Gerevara, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à MVUMBAHE Denys, ABIJURU Pangras, KABERA Pascal, NDEGEYA Alexis et TWAGIRAYEZU Antoine de payer solidairement le droit proportionnel de 4% équivalent à 304.000 Frw dans les délais légaux, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à MVUMBAHE Denys de payer dans les délais légaux le droit proportionnel de 4% des dommages et intérêts s'élevant à 5.500.000 Frw dont il est seul redevable, soit 220.000 Frw, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Décide la mise en liberté immédiate de MUSUMBAKAZI Médard dès le prononcé du présent jugement ;

Déclare que le délai d'appel est de 15 jours et que l'appel est formé par écrit ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 16/07/2000 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, SIEGEANT EN ITINERANCE EN COMMUNE RUTSIRO, COMPOSEE DE TWAGIRUMWAMI Martin (Président), NDUMVIRIYE Charles ET RUZAGIRIZA Samson (Juges), EN PRESENCE DE MUTANGANA J. Bosco (Officier du Ministère Public) ET DE YATUBABARIYE J. Baptiste (Greffier).

#### LE SIEGE

JUGE PRESIDENT JUGE

RUZAGIRIZA Samson TWAGIRUMWAMI Martin NDUMVIRIYE Charles (sé) (sé) (sé)

#### **GREFFIER**

YATUBABARIYE J. Baptiste (sé)

# CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI

#### N°7

#### Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI du 17 mars 1998

#### Ministère Public C/ MUZATSINDA Emmanuel

ACQUITTEMENT – ASSASSINAT (ART. 312 CP, COMPLICITE: ART. 91 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DROIT DE CITER DES TEMOINS A DECHARGE – EXCEPTION D'INCOMPETENCE – JONCTION DE L'EXCEPTION AU FOND – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP; INCOMPETENCE) – PILLAGE (ART. 168 CP; INCOMPETENCE) – PREUVE (ABSENCE DE; INVRAISEMBLANCE DE) – REQUALIFICATION DES FAITS – TEMOIGNAGES (A CHARGE, A DECHARGE, CONTRADICTOIRES) – VOL (ART. 396 CP)

- 1. Remise présentation de témoins à décharge.
- 2. Demande de jonction de dossiers jugement avant dire droit rejet de la demande (non conformité à l'article 184 du Code d'organisation et de compétence judiciaires du 07/07/1980) possibilité d'entendre les prévenus à titre de témoins dans cette affaire.
- 3. Disparition de Procès-verbaux du dossier audition devant le tribunal des témoins qui avaient déposé.
- 4. Témoin reproché (frère du prévenu) entendu à titre d'information.
- 5. Intervention de l'avocat des parties civiles intervention à tout moment sur les moyens avancés au cours de l'audience.
- 6. Exception demande de requalification de l'infraction de pillage (article 168 du Code pénal) en celle de vol (article 396 du Code pénal) exception jointe au fond.
- 7. Examen au fond de l'infraction de pillage requalification en vol infraction non établie en raison de l'absence de preuve.
- 8. Assassinat de deux personnes sans motif ethnique infraction de droit commun (incompétence du tribunal) car, absence de motifs mettant en évidence l'intention de porter atteinte à un groupe ethnique dans la commission de l'infraction.
- 9. Infraction d'assassinat d'une troisième victime absence de preuve, invraisemblance de la preuve et contradictions du témoin à décharge infraction non établie.
- 10. Infraction de non-assistance à personne en danger absence d'élément matériel du crime de génocide incompétence du tribunal car infraction de droit commun.

- 11. Acquittement du prévenu ordre de libération immédiate.
- 12. Dommages et intérêts non alloués en l'absence d'infractions établies à charge du prévenu.
- 1. La personne accusée a le droit de citer à comparaître des témoins à sa décharge. Une remise d'audience est accordée au prévenu qui souhaite faire entendre des témoins à sa décharge.
- 2. En application de l'article 184 du Code d'organisation et de compétence judiciaires (ancien Code du 07/07/1980), la jonction de dossiers connexes ne peut s'effectuer que si la chambre du Tribunal a été au préalable saisie des différentes affaires considérées.
  - Par jugement avant dire droit, le Tribunal rejette la demande de jonction formulée et indique que les détenus dont le Tribunal n'a pas encore été saisi de l'affaire pourront, au besoin, être entendus dans la présente affaire en qualité de témoins.
- 3. Constatant la disparition de certains Procès-verbaux d'audition de témoins et d'enquête, le prévenu demande, et obtient du Tribunal, que les témoins soient entendus par le siège.
- 4. La personne ayant un lien de parenté avec le prévenu ne peut être entendue comme témoin. Le Tribunal décide de ne pas entendre le frère du prévenu comme témoin, mais l'autorise à déposer à titre d'information.
- 5. L'avocat des parties civiles peut intervenir à tout moment au cours de l'audience sur les moyens avancés. Est de ce fait rejetée, la demande de l'avocat de la défense voulant limiter l'intervention de l'avocat des parties civiles aux seuls débats sur l'action civile.
- 6. L'exception sur la requalification des préventions peut être jointe à l'examen au fond de l'affaire. Le Tribunal décide de joindre au fond la demande de la défense de requalifier en vol (article 396 du Code pénal) la prévention d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (article 168 du Code pénal).
- 7. La prévention d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage (article 168 du Code pénal) doit être requalifiée en vol (article 396 du Code pénal). Le fait de piller les magasins de vente de denrées alimentaires n'est pas constitutif de l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, car cette infraction n'avait pas pour but de porter atteinte à la sécurité de l'Etat au moment du génocide puisque le régime en place soutenait les actes de pillages.
  - L'examen des faits ne permet pas de retenir la nouvelle qualification de vol, car aucun des témoins entendus tant par le Ministère Public que par le Tribunal ne démontre que le prévenu a pillé les denrées alimentaires.
- 8. Les assassinats commis pendant la période du génocide et qui ne relèvent pas de l'intention de porter atteinte aux individus en raison de leur appartenance ethnique n'entrent pas dans le champ d'application de la loi réprimant les crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda. Ces infractions doivent être poursuivies comme infractions de droit commun.

La chambre spécialisée pour le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ne peut connaître de l'assassinat de deux personnes dont il s'avère qu'elles ont été tuées non pas en raison de leur appartenance ethnique, mais à cause d'une dette.

- 9. En l'absence de preuve, n'est pas établie à charge du prévenu l'assassinat d'une troisième victime. Aux yeux du Tribunal, sont invraisemblables, les éléments suivants :
  - Le fait que le prévenu ait refusé de prendre dans sa voiture une personne qu'il projetait de faire éliminer : le prévenu qui se rendait dans une direction où se trouvaient les miliciens n'aurait pas refusé dans un premier temps de prendre la victime dans son véhicule s'il pensait la livrer aux tueurs.
  - Le fait que le petit frère du prévenu ait été emmené avec la victime créée un doute sur le fait que le prévenu ait comploté avec les miliciens avant d'arriver à la barrière où la victime a été tuée.
- 10. Faute de l'élément matériel constituant le crime de génocide, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur l'infraction de non-assistance à personne en danger et estime qu'elle relève du droit commun.
- 11. Toutes les préventions étant déclarées non établies à charge du prévenu, le Tribunal prononce son acquittement et ordonne sa libération immédiate.
- 12. Des dommages et intérêts ne peuvent être alloués aux parties civiles dès lors que les infractions à la base de leur action ne sont pas établies à charge du prévenu.

(NDLR: Par un arrêt en date du 04/03/1999 La Cour d'Appel de Kigali a déclaré irrecevable l'appel interjeté par le Ministère Public estimant qu'aucune question de droit ou erreur de fait flagrante n'a été soulevée conformément à l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996. Elle a confirmé le présent jugement).

(Traduction libre)

1er feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

#### **CONTRE**:

**MUZATSINDA Emmanuel**, fils de SUKA et MUKANDANGA, né en 1959 à RUGUNGA, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, résidant à KIMIHURURA, commune KACYIRU, préfecture de la Ville de KIGALI, marié à UMUTESI, père de 4 enfants, commerçant, propriétaire d'une maison, sans antécédents judiciaires connus.

#### **PREVENTIONS:**

- Avoir à NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, et à BUTAMWA, préfecture KIGALI-NGALI, ainsi qu'à BUTARE, en République Rwandaise, depuis le 01/10/1990 jusqu'en juillet 1994, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le RWANDA par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, ainsi que par l'article 14, b) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Avoir au camp KIGALI, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, en juillet 1991, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, fait tuer les nommés Emmanuel et MUGABO, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II;
- Avoir à GITICYINYONI, commune BUTAMWA, entre les mois d'avril et juillet 1994, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, comploté contre MUTAGISHA Emmanuel qui a été tué, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II;
- Avoir à NYARUGENGE, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, pillé les magasins des denrées alimentaires, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance aux personnes en péril, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal rwandais livre II;

#### **PARTIES CIVILES**:

- GISAGARA, RUSALIKA, MUKARUGAYI, SINDIKUBWABO et KARASIRA, représentés par Maître MUTAGWERA;
- NDUWUMWE, KABAGEMA et MANIRAHO représentés par Maître UMUBYEYI Béatrice ;

2ème feuillet

#### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° 438/RMP9009/S11/NG/KE du 24/07/1997 adressée au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI par le Premier Substitut près cette Chambre et ayant pour objet la transmission pour fixation du dossier R.M.P. 9009/S11/NG/KE en cause le Ministère Public contre MUZATSINDA Emmanuel;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° R.P.041/C.S./KIG et l'ordonnance prise par le Président de la Chambre Spécialisée fixant la date de l'audience au 10/11/1997, date notifiée aux parties ;

Attendu qu'à cette date MUZATSINDA comparaît assisté par Maître MULIGANDE, que les parties civiles GISAGARA, RUSALIKA, MUKARUGAYI et SINDIKUBWABO sont représentées par Maître MUTAGWERA, tandis que les parties civiles NDUWUMWE, KABAGEMA et MANIRAHO sont représentées par Maître UMUBYEYI, le Ministère Public étant, quant à lui, représenté par KAYIHURA E. ;

Attendu que MUZATSINDA est poursuivi pour les infractions libellées aux préventions ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, MUZATSINDA répond par la négative et demande au Tribunal de reporter l'audience à une date ultérieure pour citer à comparaître les témoins qu'il souhaite présenter à sa décharge, qu'il est suivi dans sa demande par son conseil MULIGANDE Gaspard, qu'il demande également au Tribunal d'inviter l'Officier du Ministère Public de lui fournir des explications concernant les infractions qui sont mises à sa charge et qu'il ne considère pas pour sa part comme constituant le crime de génocide mais plutôt comme des infractions de droit commun, soulignant qu'une seule des quatre préventions relève du crime de génocide;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que ces autres infractions sont des actes constitutifs du crime de génocide ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur la demande de report d'audience du prévenu, Maître MUTAGWERA, avocat des parties civiles, dit qu'il approuve cette demande mais qu'il y a lieu de reporter l'audience à une date proche ;

Attendu que Maître UMUBYEYI déclare qu'elle approuve elle aussi cet argument, qu'elle demande cependant que le Ministère Public apprête rapidement le dossier ouvert à charge de HABIMANA Désiré qui est détenu dans la prison de GIKONDO en vue de sa jonction avec celui de MUZATSINDA;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare qu'il approuve que l'audience soit reportée à une date proche ;

3<sup>ème</sup> feuillet

Vu la décision du 10/11/1997 prise par le Tribunal de reporter l'audience au 01/12/1997 pour citer à comparaître les témoins que le prévenu souhaite présenter à sa décharge ;

Attendu qu'à cette date le prévenu comparaît, les parties civiles étant représentées par Maîtres MUTAGWERA et UMUBYEYI, les témoins présentés par les deux parties à savoir KANYEMERA, NYILINKINDI, KAREMERA, BIZIMUNGU, NSANZABAGANWA, SEMUGANZA, NTUMAREYOSE, NIYOYITA, GAKARAMA et NTIGASHIRA comparaissent également ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des infractions de génocide, assassinat, complot (sic), pillage et non-assistance à personne en danger, MUZATSINDA répond par la négative ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il explique les circonstances de commission de la première infraction, qu'il déclare que MUZATSINDA a commis cette infraction et reconnaît lui-même qu'elle a bel et bien eu lieu à part qu'il l'attribue à Désiré et SETIBA tel que cela ressort de sa déclaration devant l'Inspecteur de Police Judiciaire, mais qu'il reste cependant en défaut d'expliquer comment il n'y a pas pris part ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît avoir fait cette déclaration devant l'Inspecteur de Police Judiciaire, MUZATSINDA répond qu'il reconnaît que l'infraction d'assassinat de MUTAGISHA Emmanuel a eu lieu mais qu'elle a été commise par SETIBA et Désiré, qu'il les a dénoncés et a adressé à l'autorité une requête écrite pour que des poursuites soient engagées contre les auteurs de cette infraction afin que son innocence soit dégagée, mais que l'autorité n'a pas réagi;

Attendu que Maître MULIGANDE déclare que le Ministère Public poursuit MUZATSINDA de l'infraction de complot (sic), que celle d'assassinat doit être imputée à ceux qui l'ont commise et que MUZATSINDA doit être poursuivi pour la seule infraction de complot, soulignant que les deux infractions ne peuvent pas être jugées conjointement ;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare qu'il estime qu'il serait mieux de joindre l'affaire à charge de MUZATSINDA à celle qui est à charge de Désiré et SETIBA afin d'éviter des jugements contradictoires, et que le Ministère Public devrait poursuivre MUZATSINDA pour l'infraction de port illégal d'arme ;

4ème feuillet

Attendu que MUZATSINDA souligne qu'il souhaite que son dossier soit disjoint de celui qui a été ouvert à charge de SETIBA et HABIMANA dès lors qu'il a depuis longtemps dénoncé les intéressés pour avoir tué MUTAGISHA mais que leurs dossiers n'ont pas été rapidement instruits, que la jonction souhaitée aurait pour conséquence de retarder son procès, qu'il souhaite ainsi être jugé seul sans attendre SETIBA et HABIMANA;

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal rend le jugement avant dire droit en ces termes ;

Constate que l'audience de l'affaire MUZATSINDA doit se poursuivre sans attendre la jonction avec l'affaire à charge de HABIMANA Désiré et SETIBA car le Tribunal n'a pas été saisi des deux affaires conformément à l'article 184 du Code d'organisation et de compétence judiciaires, que les intéressés pourront être cités à comparaître en qualité de témoins si le Tribunal l'estime nécessaire ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour exposer les preuves de l'infraction de génocide, qu'il dit que MUZATSINDA a eu une part de responsabilité dans le crime de génocide, responsabilité prouvée par la mort des personnes qu'il a fait tuer au camp militaire de KIGALI à savoir les nommés MUGABO et Emmanuel tel que cela ressort du Procès-verbal d'interrogatoire de HABIMANA Ananie, qu'il demande au Tribunal de citer HABIMANA à comparaître afin de l'éclairer sur les circonstances de l'assassinat de ces deux personnes;

Attendu qu'invité à indiquer pour quel mobile MUZATSINDA a fait tuer MUGABO et Emmanuel, l'Officier du Ministère Public répond que ce crime a été commis alors que le génocide avait commencé, qu'il n'y a donc pas d'autre mobile de ce crime que l'intention de commettre le génocide ;

Attendu que le Tribunal fait lecture d'un passage du Procès-verbal d'interrogatoire de HABIMANA Ananie dans lequel celui-ci affirme que MUZATSINDA a fait tuer MUGABO et Emmanuel par vengeance parce qu'ils leur en voulait d'avoir été malhonnêtes à son égard dans le commerce qu'ils exerçaient en commun ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le Lieutenant Ananie, MUZATSINDA Emmanuel répond par la négative, qu'il poursuit en expliquant que des Procès-verbaux qui figuraient dans son dossier ont disparu et qu'il ne comprend pas bien quelle a été leur destination ainsi que le motif de cette disparition, qu'il précise qu'il s'agit des Procès-verbaux d'audition des ouvriers qui ont chargé des haricots dans des véhicules, du Procès-verbal de l'enquête qui été effectuée par l'Officier du Ministère Public au Ministère des Finances sur les activités commerciales de MUZATSINDA, du Procès-verbal contenant la décision de la sous-commission qui était chargée de libérer les détenus, du Procès-verbal d'audition de GASAGURE, ainsi que du rapport qui a été établi par les personnes qui ont entendu le Colonel RENZAHO inviter les commerçants à rouvrir leurs magasins et vendre les denrées alimentaires ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne peut pas plaider en l'absence de ces Procès-verbaux et de se prévaloir d'autres éléments de preuves figurant au dossier, MUZATSINDA Emmanuel répond qu'il peut effectivement faire recours à ces autres éléments contenus dans le dossier mais qu'il souhaite que ces témoins dont les Procès-verbaux d'audition ont disparu soient cités à comparaître en vue d'une meilleure manifestation de la vérité;

## 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le Lieutenant-colonel NSENGIYUMVA Anatole et s'il n'a jamais fait le commerce de viande, MUZATSINDA Emmanuel expose de façon détaillée toutes les activités commerciales qu'il a exercées en expliquant qu'il a finalement cessé d'exercer ces activités en son propre nom au profit de celui de la société "L'AMICAL", qu'il précise que cette société a fait le commerce de viande pendant un temps relativement court car cette activité ne réalisait que des pertes, qu'il indique que cette société approvisionnait les camps militaires en viande mais qu'il ne se rappelle plus de ces camps militaires car toutes les pièces

comptables de cette époque ont été perdues, qu'il poursuit en disant que MUGABO et Emmanuel n'ont jamais existé, qu'il ne les connaît pas et que le Ministère Public n'a pas pu indiquer leur identité, qu'il renchérit en expliquant qu'au cas où ils auraient existé tel que l'a affirmé HABIMANA, ils auraient été tués pour une raison autre que leur appartenance ethnique, que tout cela concourt à démontrer que ce Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette affaire;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare qu'il serait préférable que le témoin Ananie soit cité à comparaître afin qu'il fournisse des précisions sur les circonstances de ce crime mis à charge de MUZATSINDA par le Ministère Public ;

Attendu que MUZATSINDA dit qu'il récuse le témoignage de HABIMANA Ananie au motif qu'il renferme des mensonges dès lors qu'il apparaît dans le Procès-verbal de son audition que l'intéressé affirme que MUZATSINDA vendait de la viande alors qu'il avait abandonné cette activité commerciale, qu'il termine en soulignant que le Ministère Public doit fournir d'autres preuves ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a fait le commerce de vaches, MUZATSINDA répond par la négative et dit qu'il s'agit d'un mensonge inventé par Ananie et RUTERANA pour lui attribuer l'infraction qu'il n'a pas commise, qu'il souligne que RUTERANA est un commerçant qui réside à Kigali et qu'il doit à ce titre mieux préciser les circonstances de la mort de MUGABO et Emmanuel s'il en sait quelque chose puisque c'est lui qui a inventé cette histoire, qu'il continue en disant que l'origine de leur mésentente est la dette que la société "l'AMICAL" avait envers RUTERANA et sur le montant de laquelle RUTERANA et MUZATSINDA n'ont pas pu s'accorder, que c'est pour cette raison que RUTERANA l'a fait emprisonner;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il fournisse des preuves sur l'existence de MUGABO et Emmanuel, qu'il explique que ces deux personnes ont réellement existé comme le confirme Ananie qui a été emprisonné avec elles au camp militaire de KIGALI au cours de la guerre, qu'il relève que s'il le souhaite, le Tribunal peut citer l'intéressé à comparaître afin qu'il rapporte les faits dont il a été témoin oculaire et ceux dont il a entendu parler ;

Attendu que Maître MULIGANDE souligne que Ananie a été cité comme témoin par le Ministère Public et qu'à œ titre, celui-ci aurait dû pourvoir à sa comparution, que le Tribunal n'a pas le devoir de citer l'intéressé à comparaître, qu'il estime que le Ministère Public cherche un motif pour que l'audience soit reportée sans nécessité;

#### 6ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise qu'il ne demande pas au Tribunal de citer ce témoin à comparaître, qu'au contraire, le Ministère Public n'avait pas pu établir son adresse auparavant mais qu'elle est actuellement connue, qu'il compte le faire citer en cas de nécessité;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît MUTAGISHA Emmanuel et interrogé sur les circonstances de sa mort, MUZATSINDA répond qu'il le connaissait mais qu'ils n'avaient pas de liens particuliers d'amitié, qu'il ne connaît pas les circonstances de sa mort mais qu'il en connaît l'origine, que MUZATSINDA explique qu'il a pris à bord de son véhicule les nommés MUTAGISHA Emmanuel, GASAGURE, BOSCO et NATHAN à la barrière qui avait été érigée tout près du Ministère des Finances en une de les évacuer vers GITARAMA, qu'ils ont dû passer

par BUTAMWA parce que tous les chemins regorgeaient de miliciens Interahamwe, et qu'en cours de route, les Interahamwe les ont arrêtés mais les ont laissés finalement poursuivre leur route, qu'ils sont ensuite arrivés à une barrière qui était érigée à RULIBA, que ceux qui surveillaient cette barrière leur ont demandé qui était Emmanuel, que MUZATSINDA leur a répondu qu'il portait bien ce prénom, qu'ils ont depuis lors commencé à les maltraiter, que le militaire qui était en compagnie de MUZATSINDA a essayé d'intercéder en leur faveur mais en vain, que le nommé SETIBA leur a ordonné de monter à bord d'une camionnette appartenant à GASONGO mais que MUZATSINDA a été, quant à lui, invité à monter dans la jeep de SETIBA, que MUZATSINDA s'est enfui et est allé se cacher dans la briqueterie de RULIBA, qu'un militaire l'y a poursuivi pour le ramener mais que MUZATSINDA l'a supplié et lui a même donné de l'argent, que ledit militaire ne l'a pas touché, que les autres ont été transportés à bord d'une camionnette et que MUZATSINDA est resté sur les lieux, qu'il termine en disant que c'est tout ce qu'il sait sur le cas de MUTAGISHA et qu'il y a lieu d'interroger ceux qui sont partis en sa compagnie sur la suite des faits ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'identité des personnes qui lui ont demandé d'embarquer Nathan, Bosco, et MUTAGISHA à bord de son véhicule et qui se trouvaient à la barrière, et invité à préciser le moment où la jeep de SETIBA et la camionnette de GASONGO sont arrivées à la barrière qui était érigée à la briqueterie de RULIBA, MUZATSINDA répond que personne ne lui a demandé d'embarquer ces personnes à bord de son véhicule, qu'il l'a fait plutôt sous la contrainte des personnes qui surveillaient la barrière qui était érigée près du Ministère des Finances, que le militaire qui était avec lui a également accepté qu'on les prenne à bord parce qu'ils étaient en possession de pièces d'identité mentionnant qu'ils étaient des Hutu, que concernant le moment de l'arrivée des véhicules à la barrière qui était érigée à la briqueterie de RULIBA, il dit qu'il a trouvé la jeep sur les lieux ;

Attendu qu'à la question de savoir si ce n'est pas parce qu'il a pris MUTAGISHA à bord de son véhicule contre son gré suite à la contrainte qu'il a subie de la part des personnes qui surveillaient la barrière qu'il a finalement comploté contre l'intéressé, MUZATSINDA répond qu'il n'avait pas encore vu ces personnes quand il a refusé de les prendre à bord de son véhicule, mais qu'une fois qu'il les a vues, il a constaté que le nommé Bosco, propriétaire du bar " CHENE VERT", en faisait partie et que, comme il le connaissait, il a estimé qu'il ne pouvait pas l'abandonner sur la route, que Bosco a ensuite intercédé en faveur de ses compagnons pour qu'ils soient eux aussi pris à bord du véhicule;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a eu un entretien d'au moins dix minutes avec la personne qui surveillait la barrière avant que MUTAGISHA ne soit identifié, MUZATSINDA répond qu'il ne s'est entretenu avec personne à la barrière, qu'il a au contraire été maltraité lui aussi;

Attendu qu'invité à préciser les faits sur lesquels il aimerait voir le Tribunal entendre les témoins qu'il a présentés à sa décharge, MUZATSINDA répond que GASAGURE et HABIMANA peuvent faire des témoignages sur les faits dont ils ont connaissance en vue de la manifestation de la vérité, que GASAGURE et Nathan peuvent être entendus à propos de la camionnette et de la jeep ainsi que sur ce qui s'est passé à RULIBA;

Attendu que Maître MULIGANDE demande au Tribunal de citer à comparaître SEMUGAZA Abdala qui s'est réfugié chez MUZATSINDA Emmanuel afin qu'il dise toute la vérité sur le comportement de celui-ci pendant la période qu'ils ont passée ensemble ;

## 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Maître UMUBYEYI déclare que le petit frère de MUZATSINDA fait partie des témoins qui ont été cités, que son témoignage ne devrait pas être considéré comme crédible car il ne peut pas témoigner contre son frère ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, et qu'interrogé sur les circonstances de la mort de MUTAGISHA Emmanuel, le témoin NDAHIMANA Nathan déclare qu'ils ont quitté la ville dans l'intention de fuir vers GITARAMA en passant par BUTAMWA, qu'arrivés à NYAMIRAMBO, ils ont remarqué qu'une jeep les poursuivait mais que plus tard la dite jeep a rebroussé chemin, que quand ils sont arrivés à NYABARONGO, MUZATSINDA s'est entretenu avec des miliciens Interahamwe qui les ont conduits par la suite à GITICYINYONI et ont demandé à chacun d'expliquer sa complicité avec les Inkotanyi, que ces miliciens ont affirmé cependant qu'ils savaient très bien que MUTAGISHA était un Inyenzi car il approvisionnait souvent les Inkotanyi qui résidaient dans le bâtiment du Conseil National de Développement, qu'ils ont directement abattu MUTAGISHA par balles, qu'il poursuit en expliquant qu'il a passé la nuit à cet endroit en compagnie de Bosco et du petit frère de MUZATSINDA, que le lendemain, Bosco a poursuivi sa route vers GITARAMA et que lui et le petit frère de MUZATSINDA sont revenus à KIGALI;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles ils sont montés dans le véhicule de MUZATSINDA et sur les marques des véhicules qu'ils ont trouvés à la barrière qui était érigée à GITICYINYONI, NDAHIMANA Nathan répond que c'est RUNGURA qui a demandé à MUZATSINDA de prendre MUTAGISHA à bord de son véhicule, que MUZATSINDA a cependant refusé cette faveur à NDAHIMANA Nathan et que celui-ci a dû lui donner 100 \$, que le véhicule qu'ils ont trouvé à la barrière était une pick-up de couleur jaune ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il sait bien comment MUZATSINDA a comploté contre MUTAGISHA, le témoin répond que ce complot a eu lieu car, souligne-t-il, quand ils sont arrivés à la barrière qui était érigée à GITEGA, MUZATSINDA s'est d'abord entretenu avec les Interahamwe, que c'est à ce moment que MUZATSINDA a comploté contre MUTAGISHA et que, quand ils sont arrivés à GITICYINYONI, ils ont constaté que le nom de MUTAGISHA était déjà connu;

Attendu que Maîtres MULIGANDE Gaspard et UMUBYEYI souhaitent que NDAHIMANA Nathan apporte des éclaircissements sur sa déclaration concernant la jeep qu'ils ont trouvée à GITICYINYONI ainsi que sur l'entretien que MUZATSINDA a eu avec des miliciens Interahamwe, que l'intéressé répond qu'une jeep les a suivis et que, arrivée à GITEGA, ses occupants ont échangé des propos avec MUZATSINDA mais que celui-ci est resté dans son véhicule durant cet entretien, que c'est cette jeep qu'ils ont retrouvée à GITICYINYONI où elle était allée les attendre :

Attendu que NDAHIMANA Nathan est invité à préciser l'endroit où MUZATSINDA les a pris à bord de son véhicule, qu'il répond que MUZATSINDA est sorti du domicile de GASHABIZI et les a trouvés déjà installés dans son véhicule qui stationnait à la barrière qui était tout près de près de la maison de GASHABIZI, qu'il a d'abord refusé de les transporter jusqu'à ce que NDAHIMANA Nathan lui ait donné 100\$;

Attendu que le Tribunal demande à NDAHIMANA si MUZATSINDA a été contraint à s'asseoir par terre comme cela a été le cas pour les autres personnes qui étaient dans son véhicule, que le concerné répond par la négative ;

## 8ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il a d'autres observations à faire concernant la mort de MUTAGISHA dont Nathan a précisé les circonstances, MUZATSINDA répond qu'il voudrait apporter une rectification en précisant que la barrière était érigée près du Ministère des Finances et non près du domicile de GASHABIZI;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'inviter Nathan à expliquer si MUZATSINDA a été contraint par les miliciens Interahamwe à monter à bord du véhicule "Nissan Patrol" afin de confirmer que l'intéressé et ces Interahamwe ne se connaissaient pas, que NDAHIMANA Nathan répond que MUZATSINDA n'a pas été contraint à monter dans ledit véhicule :

Vu la remise de l'audience au 11/12/1997 au motif que les heures de service sont épuisées, date dont notification est faite à toutes les parties ;

Vu la comparution à cette date de MUZATSINDA et de l'avocat des parties civiles, Maître MUTAGWERA, ainsi que la remise de l'audience au 18/12/1997 à la demande de Maître MUTAGWERA au motif que celui-ci a été invité à participer à une réunion, et après avis du Ministère Public ;

Vu la comparution du prévenu à cette date, l'intéressé étant assisté par Maître MULIGANDE, les parties civiles étant représentées par Maîtres MUTAGWERA et UMUBYEYI Béatrice, les témoins cités ayant également comparu;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare que GASAGURE Bernard ne doit pas être entendu comme témoin car il est le petit frère de MUZATSINDA, que l'Officier du Ministère Public soutient que l'intéressé doit être entendu à titre d'information et que sa déclaration ne doit pas être considérée comme crédible ;

Attendu qu'invité à se prononcer sur les arguments de l'Officier du Ministère Public et de Maître MUTAGWERA, Maître MULIGANDE dit que son confrère ne devrait pas intervenir au stade actuel sur les circonstances de la mort de MUTAGISHA, que la parole ne devrait lui être accordée qu'au moment des débats sur l'action civile dès lors qu'il représente les personnes qui ont été victimes de vol de haricots, qu'il souligne qu'il soutient l'argument de l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que la parole est donnée à Maître MUTAGWERA pour qu'il se prononce sur l'argument selon lequel il ne doit pas intervenir tant que l'action civile n'est pas encore évoquée, qu'il réplique que le rôle d'un avocat est d'aider le Tribunal à être éclairé et qu'à ce titre, il doit donner son avis sur tout moyen présenté dans cette affaire afin que le jugement à intervenir soit sans reproche, qu'il relève par ailleurs que la personne poursuivie a également commis le pillage de denrées alimentaires ;

#### 9ème feuillet

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal décide que Maître MUTAGWERA peut intervenir à tout moment sur les moyens avancés au cours de l'audience s'il en fait la demande et que GASAGURE doit être entendu à titre d'information ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de MUTAGISHA, GASAGURE déclare que MUZATSINDA est allé le chercher chez lui afin de l'aider à fuir, qu'ils ont emprunté la route menant à BUTAMWA et que, arrivés à la briqueterie de RULIBA, ils se sont retrouvés face à des miliciens Interahamwe qui les attendaient pour les intercepter, que ces miliciens leur ont ordonné de s'asseoir par terre et leur ont demandé lequel d'entre eux portait le prénom d'Emmanuel, que MUZATSINDA a répondu que c'était lui, qu'ils les ont fait monter à bord d'une camionnette à l'exception de MUZATSINDA et que, arrivés à Gitikinyoni, ils leur ont demandé de leur présenter leurs pièces d'identité et ont commencé à les rouer de coups, qu'il poursuit en disant que vers 18 heures, quelqu'un est venu leur dire que le nommé MUTAGISHA devait se présenter devant le chef des miliciens Interahamwe, qu'ils n'ont plus revu MUTAGISHA depuis lors, qu'il ajoute qu'une personne qui connaissait Bosco est arrivée et a intercédé en leur faveur, qu'ils ont passé la nuit sur les lieux et que le lendemain, GASAGURE et NDAHIMANA Nathan sont retournés à KIGALI tandis que Bosco a emprunté la route menant à GITARAMA;

Attendu que le Tribunal demande à GASAGURE le nombre de barrières qu'ils ont traversées avant d'arriver à celle de GITICYINYONI, qu'il répond qu'elles étaient nombreuses mais précise que celle de RULIBA n'y était pas auparavant ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi MUZATSINDA n'a pas été invité à monter à bord de la camionnette, GASAGURE dit qu'il ne peut pas répondre à cette question car il ignore en réalité pourquoi MUZATSINDA n'a pas été invité à monter à bord de la camionnette de marque Toyota Stout, qu'à celle de savoir si MUZATSINDA a échangé des propos avec les militaires avant que ceux-ci ne leur posent des questions, il répond par l'affirmative mais ajoute que MUZATSINDA est resté à bord du véhicule durant cet entretien :

Attendu qu'à la question de savoir si les personnes qui se trouvaient à bord du véhicule de marque Nissan Patrol et celles qui étaient dans le véhicule de marque Toyota Stout se connaissaient, GASAGURE répond qu'il a remarqué qu'elles se connaissaient;

Attendu que Maître MUTAGWERA relève que le fait d'avoir érigé en toute urgence une barrière à la briqueterie de RULIBA constitue une preuve que l'assassinat de MUTAGISHA Emmanuel avait été planifié ;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'inviter GASAGURE à expliquer les circonstances dans lesquelles ils sont montés à bord du véhicule "Toyota-Stout" puisqu'il a, lors de son audition devant & parquet, affirmé qu'ils ont été embarqués à bord de cette camionnette à cause d'un projectile qui venait d'être tiré à cet endroit, et à préciser également pourquoi MUZATSINDA n'a pas été traité de la même manière que ses compagnons, que l'intéressé répond qu'ils étaient déjà à bord de la camionnette quand le projectile est tombé sur les lieux, mais qu'il ne sait pas pourquoi MUZATSINDA a été traité différemment de ses compagnons ;

Attendu que MUZATSINDA explique qu'il n'est pas monté à bord de la camionnette "Toyota Stout" car il s'était réfugié dans le véhicule "Nissan-Patrol" immédiatement après que le projectile venait de s'abattre sur les lieux ;

## 10ème feuillet

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare que le fait que MUZATSINDA Emmanuel ait été sorti brutalement de son véhicule ne signifie pas que les tueurs et lui ne se connaissaient pas, qu'il y a eu plutôt erreur sur sa personne car ces tueurs ne connaissaient que le prénom de la personne visée ;

Attendu que MUZATSINDA continue à nier avoir comploté contre MUTAGISHA et soutient que celui-ci a été tué par des gens qui leur avaient tendu une embuscade, qu'il n'a, quant à lui, jamais eu l'intention de comploter contre MUTAGISHA, qu'il a été lui aussi contraint de monter à bord du véhicule de marque Nissan Patrol après que le projectile venait de tomber sur les lieux mais qu'il a refusé, que le fait d'avoir été soumis à cette contrainte démontre que lui et les tueurs ne se connaissaient pas ;

Attendu qu'à la question de savoir d'où il a tiré la force de résister aux ordres des militaires qui lui demandaient de monter à bord du véhicule "Nissan-Patrol" à cette époque, MUZATSINDA répond qu'il ne leur a pas opposé de force, que le véhicule dans lequel se trouvaient ses compagnons a immédiatement quitté les lieux dès que le projectile y est tombé et qu'il n'a pas pu ainsi partir à son bord, que le véhicule de marque Nissan Patrol est resté sur place mais qu'il n'avait pas envie de monter à son bord malgré la contrainte dont il faisait l'objet à cet égard car il estimait que les intéressés pouvaient le conduire où ils voulaient et lui faire du mal;

Attendu que Maître UMUBYEYI déclare que le fait que MUZATSINDA explique clairement que les personnes qui se trouvaient à RULIBA étaient des Interahamwe de grand renom et qu'il connaît bien leurs noms démontre sans aucun doute qu'il était au courant de leur plan, qu'il partageait avec eux l'intention de tuer MUTAGISHA, que le fait qu'ils aient maltraité MUZATSINDA constituait une manœuvre de diversion pour que l'intéressé ne soit pas ultérieurement poursuivi pour l'assassinat de celui contre qui il avait comploté ;

Attendu que Maître MULIGANDE relève qu'il importe de démontrer la nature du complot qui a eu lieu ainsi que ses circonstances, qu'il souligne que le Ministère Public n'en a cependant pas encore rapporté la preuve ;

Attendu que MUZATSINDA explique que les affirmations de Maître UMUBYEYI selon lesquelles MUZATSINDA et les miliciens Interahamwe se connaissaient sont fausses, qu'il a eu connaissance de leurs noms au cours de sa détention dans le cadre de la recherche des témoins ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, et à la question de savoir s'il connaît le véhicule "Nissan-Patrol" dont il est question dans cette affaire, lequel a été utilisé par ceux qui ont tué MUTAGISHA, BIZIMUNGU JP répond par l'affirmative et précise que ce véhicule était garé chez Egide NKUNDABAGENZI à l'époque ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la déclaration de BIZIMUNGU ne doit pas être considérée comme crédible car elle est le résultat d'une concertation des personnes détenues dans la prison de Kigali où il est lui aussi en détention;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande à BIZIMUNGU comment et par qui il a été informé des faits sur lesquels il va témoigner, que le concerné répond que lorsqu'ils étaient en prison, MUZATSINDA lui a demandé s'il connaissait ledit véhicule, qu'il lui a répondu par l'affirmative et que MUZATSINDA lui a directement demandé d'accepter de témoigner en ce qui concerne ce véhicule devant le Tribunal;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a cité le témoin BIZIMUNGU, MUZATSINDA répond que c'était pour que l'intéressé puisse fournir au Tribunal des précisions sur l'identité du propriétaire de ce véhicule qui peut être cité à comparaître en cas de nécessité car il vit en Europe;

## 11ème feuillet

Attendu que Maître UMUBYEYI rappelle que MUZATSINDA a lui-même expliqué que son véhicule a été saisi à BUTARE et que les autorités ont donné l'ordre de le ramener à KIGALI, que MUZATSINDA a également souligné qu'il n'a jamais accepté que ce véhicule soit utilisé pour des actes criminels, que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'inviter le prévenu à indiquer la nature des moyens dont il disposait de façon à interdire aux autorités d'utiliser ce véhicule dans leur plan dont le caractère criminel était connu, que le concerné répond que l'infraction qui lui est reprochée est celle d'avoir comploté contre MUTAGISHA et qu'il estime que les arguments de Maître UMUBYEYI ne renferment aucune preuve ;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'interroger MUZATSINDA sur la raison pour laquelle, à son retour à KIGALI en provenance de BUTARE, il n'est pas allé voir MUTAGISHA et s'est directement rendu chez RUTERANA alors qu'il savait très bien qu'il avait laissé MUTAGISHA dans une situation périlleuse, que MUZATSINDA répond que c'est parce qu'il ne savait pas où habitait MUTAGISHA;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'interroger MUZATSINDA sur le genre de personnalité qu'il était à cette époque pour que des militaires soient affectés à sa garde rapprochée, que le concerné répond que ces militaires protégeaient leurs bagages qu'ils avaient chargés dans son véhicule ;

Attendu que Maître UMUBYEYI explique que les allégations de MUZATSINDA sont mensongères car ces militaires ont continué à circuler en sa compagnie même après le déchargement desdits bagages, que MUZATSINDA réplique que ces militaires n'étaient pas uniquement chargés de protéger ces bagages, qu'ils devaient également protéger le véhicule et le remettre aux mains des autorités qui le leur avaient confié ;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare que les allégations de MUZATSINDA selon lesquelles ces militaires gardaient des bagages et des denrées alimentaires sont fausses, qu'il affirme que l'intéressé se faisait au contraire accompagner par ces militaires pour aller piller les denrées alimentaires, qu'il poursuit en soutenant que MUZATSINDA n'était pas en réalité en fuite car à cette époque les commerçants évacuaient leurs êmmes et enfants dans des endroits où ils estimaient qu'ils seraient plus en sécurité et retournaient pour se livrer au pillage, que MUZATSINDA a agi de la sorte car il est incompréhensible qu'il ait fui puisqu'il lui est arrivé d'aller au BURUNDI mais qu'il est revenu sans aucune contrainte, sachant bien qu'il n'y avait pas de sécurité au Rwanda, que ce retour est la preuve de l'amitié qu'il avait avec les malfaiteurs ;

Attendu que MUZATSINDA revient sur la question concernant son véhicule et explique que le dit véhicule était sous le contrôle des militaires, qu'il est faux d'affirmer qu'il a d'abord refusé de prendre à son bord Bosco, Nathan et MUTAGISHA car, souligne-t-il, il ne pouvait pas refuser de transporter des gens alors qu'il n'avait aucun pouvoir de décision sur ce véhicule ;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare que MUZATSINDA a pris Nathan à bord de son véhicule après que celui-ci lui ait donné 100 \$, que cela prouve qu'il avait un pouvoir de décision sur ce véhicule car c'est lui qui a fixé ce prix, que MUZATSINDA réplique qu'il n'a jamais demandé de l'argent à Nathan et souligne qu'il en aurait fait de même pour les autres s'il s'était agi de faire payer le prix du transport ;

#### 12ème feuillet

Attendu qu'invité à fournir des détails sur les conclusions qu'il a déposées et concernant l'infraction de pillage, Maître MULIGANDE précise que cette infraction qui a été commise ne répond pas à la qualification prévue par l'article 168 du Code pénal livre II, mais bien à celle de l'article 396 du Code pénal livre II, car les auteurs des actes de pillage n'avaient pas pour but de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, qu'ils soutenaient au contraire le régime de l'époque qui invitait la population à commettre les massacres et les pillages, que MUZATSINDA doit ainsi être poursuivi pour vol sur base de l'article 396 du Code pénal livre II, qu'il relève enfin que MUZATSINDA a voulu procéder au règlement amiable avec les victimes de ces actes de pillage mais que sa démarche n'a pas abouti, que c'est pour ce motif que le Tribunal est saisi de cette infraction car il n'en aurait pas été ainsi si le règlement amiable avait eu lieu tel que prévu par la loi;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare qu'il doit être fait application de l'article 168 du Code pénal livre II car il est clair que MUZATSINDA a porté la dévastation du pays et commis des actes de pillage à l'encontre de la population, que ces actes ne peuvent pas être qualifiés de vol car ils constituent plutôt une autre infraction plus grave ;

Attendu que Maître MULIGANDE explique que l'Officier du Ministère Public ne devrait pas se baser sur l'infraction de pillage à charge de MUZATSINDA pour proposer sa catégorisation, qu'une telle action n'est recevable qu'en cas d'échec du règlement amiable, que l'Officier du Ministère Public réplique que la catégorisation ne se fait pas sur base d'une seule prévention, que ce sont les actes que la personne poursuivie a commis qui la rangent dans une telle ou telle autre catégorie, qu'il souligne également que le règlement amiable entre les victimes et MUZATSINDA ne pouvait pas aboutir dès lors que celui-ci rejette l'infraction de pillage;

Attendu que l'Officier du Ministère Public insiste sur le fait que MUZATSINDA est poursuivi du chef des infractions prévues par l'article 168 du Code pénal livre II, que l'argument de Maître MULIGANDE qui considère qu'il s'agit du vol n'est pas fondé;

Vu la décision du 18/12/1997 par laquelle le Tribunal reporte l'audience au 22/12/1997 afin d'examiner l'exception soulevée par le prévenu et son avocat ;

Vu la remise à cette date de l'audience au 07/01/1998 au motif que le Président du Siège vaquait à d'autres activités urgentes, date dont notification est faite aux parties ;

Vu encore une fois la remise de l'audience au 13/02/1998 au motif que l'un des juges membres du siège est en congé ;

Vu la comparution des parties en cause à cette date, ainsi que le prononcé du jugement avant dire droit dans les termes ci-après ;

Constate que le Tribunal va statuer par un seul et même jugement sur le fond et sur l'incident soulevé dans ses conclusions remises au Tribunal en date du 01/12/1997 par Maître MULIGANDE Gaspard, conseil de MUZATSINDA Emmanuel, incident portant sur la compétence de la Chambre Spécialisée de connaître de quelques-unes des infractions poursuivies à charge de MUZATSINDA et sur la qualification

#### 13<sup>ème</sup> feuillet

de l'une des infractions mises à charge de l'intéressé, et décide de reporter l'audience au 18/02/1988 au motif que les parties civiles n'ont pas été signifiées de la date d'audience ;

Vu la comparution des parties à cette date et le report de l'audience au 26/02/1998 à la suite de l'indisponibilité de l'un des membres du siège, date à laquelle l'audience est de nouveau reportée au 04/02/1998 car aucune partie n'a comparu;

Vu la comparution à cette date du prévenu MUZATSINDA assisté par Maître MULIGANDE, les parties civiles étant représentées par Maîtres UMUBYEYI et MUTAGWERA Frédéric ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur l'infraction de pillage mise à sa charge par le Ministère Public, le prévenu MUZATSINDA répond qu'il n'a jamais pillé des denrées alimentaires tel qu'il en est accusé parce il ne pouvait les déposer nulle part, qu'il avait lui-même du mal à vendre les siennes qui étaient entreposées dans son stock, qu'il reconnaît cependant que la société l'AMICAL dont il était l'associé avait une dette envers GASASIRA Callixte qui est mort au cours de la guerre, qu'il souligne qu'il est allé chercher le petit frère de GASASIRA nommé RUTERANA après la guerre dans le but d'honorer cette dette qui s'élevait à 600.000 Frw, mais qu'ils ne sont pas parvenus à s'accorder sur ce montant, que MUZATSINDA indique que cette dette a été contractée avant la guerre et qu'elle n'a aucun rapport avec le pillage;

Attendu qu'interrogé sur l'infraction de pillage dont MANDEVU et HABIYAMBERE ont été victimes, MUZATSINDA répond que les intéressés ont procédé à un règlement amiable avec la société l'AMICAL et qu'ils n'ont intenté aucune action contre lui, qu'il relève que les cas litigieux sont plutôt le pillage dont RUSALIKA et KARASIRA ont été victimes, mais qu'il ne comprend cependant pas pourquoi il est poursuivi pour l'infraction de pillage des denrées alimentaires de RUSALIKA alors que celui-ci les a vendues tel que cela peut être confirmé par les gens qui en ont été témoins oculaires, soulignant que même l'intéressé ne nie pas avoir vendu ces denrées alimentaires ;

Attendu que Maître MUTAGWERA explique que MUZATSINDA veut détourner l'attention du Tribunal lorsqu'il déclare qu'il a une dette envers KARASIRA, que ce qu'il qualifie de dette constitue en réalité un acte de pillage, qu'il est faux de la part de MUZATSINDA de prétendre que le commandement du camp militaire de KIGALI l'avait contraint à aller montrer l'endroit où se trouvaient des denrées alimentaires car c'est plutôt MUZATSINDA lui-même qui est entré en contact avec le commandement de l'armée dans le cadre de la recherche du marché afin d'écouler les produits pillés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que MUZATSINDA invoque le fait que MANDEVU et HABIYAMBERE n'ont pas porté plainte contre lui, mais que cela ne peut pas

faire obstacle à la poursuite d'une infraction qui a été commise dès lors qu'il a, au cours de son interrogatoire par la Police Judiciaire, reconnu cette infraction en déclarant qu'il a dû forcer le cadenas en vue de piller des denrées alimentaires ;

## 14ème feuillet

Attendu que MUZATSINDA explique que MANDEVU et HABIYAMBERE n'ont pas été victimes de pillage, qu'il n'a pas reconnu ces faits lors de son audition par la Police Judiciaire, qu'il s'agit d'une pure invention du Ministère Public, qu'il souligne enfin qu'il y a lieu d'entendre les témoins qui ont comparu en vue de la manifestation de la vérité;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a mis les pieds dans les locaux où les denrées alimentaires étaient entreposées au cours de la guerre, MUZATSINDA répond qu'il y est allé une seule fois sous la conduite des militaires qui voulaient s'approvisionner en denrées alimentaires ;

Attendu qu'à la question de savoir si ceux qui l'accusent faisaient réellement le commerce de denrées alimentaires, et qu'invité à préciser l'endroit où ils faisaient ce commerce ainsi que les circonstances dans lesquelles il a pillé leurs marchandises, MUZATSINDA explique que ces personnes faisaient effectivement le commerce de denrées alimentaires dans un magasin situé au centre-ville, qu'il est allé en ville à la mi-avril et a croisé un militaire qui voulait acheter des denrées alimentaires, que ce militaire lui a demandé de lui indiquer l'endroit où il pouvait les obtenir, qu'il l'a mis en contact avec HABIYAMBERE mais que ce militaire n'ayant pas en sa possession un bon de commande, il lui a demandé de se porter garant pour lui auprès de HABIYAMBERE qui a accepté de livrer ces denrées alimentaires, que la dette a été inscrite au nom de la société l'AMICAL, qu'il dit que les denrées alimentaires de MANDEVU ont été achetées dans les circonstances similaires et qu'il reconnaît à cet effet sa part de responsabilité dans la vente de ces denrées alimentaires, qu'il indique que les autres personnes qui le mettent en cause ont été invitées par voie de communiqué radiodiffusé à vendre les denrées alimentaires à cause de la famine qui menaçait de se déclarer dans le pays, qu'il précise que ce communiqué a été entendu par toute personne qui écoutait la radio et que la Préfecture de la Ville de KIGALI a dépêché des policiers chargés d'assurer la sécurité des commercants au cours de la vente de ces denrées alimentaires;

Attendu que Maître UMUBYEYI demande au Tribunal d'inviter MUZATSINDA à apporter des précisions sur le cas de HABIYAMBERE, que MUZATSINDA réplique que l'intéressé n'ayant pas porté plainte et n'ayant non plus demandé à personne d'assurer sa représentation dans cette affaire, il n'estime pas nécessaire d'en dire plus ;

Attendu que Maître UMUBYEYI déclare qu'elle demande ces éclaircissements à MUZATSINDA parce qu'elle constate qu'il y a une contradiction entre sa déclaration actuelle et celle qu'il a faite devant le Ministère Public, que MUZATSINDA répond qu'il n'y a pas de raison de s'attarder sur un fait qui n'a pas fait l'objet d'une plainte, qu'il ne remarque pas par ailleurs de contradiction dans ses déclarations ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, GAKARAMA Juvénal déclare qu'il a vu MUZATSINDA lors du chargement des denrées alimentaires de HABIYAMBERE, qu'il n'a pas vu RUSALIKA et GASAGARA vendre leurs marchandises car les activités commerciales étaient paralysées à cette époque, qu'il nie également avoir vu les militaires en compagnie de MUZATSINDA.

#### 15<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MUZATSINDA explique qu'il n'est pas étonnant que GAKARAMA n'ait pas vu de militaires puisqu'il n'y en avait qu'un seul, qu'il n'est pas non plus étonnant qu'il n'ait pas vu les commerçants vendre leurs denrées alimentaires à cette époque car elles avaient été vendues à CARITAS et que leurs stocks étaient donc vides, que ceux qui ont porté plainte pour avoir été victimes de pillage veulent semer la confusion car ils savent qu'ils n'avaient plus de denrées alimentaires dans leurs stocks ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NTUMAREYOSE, codétenu de MUZATSINDA, déclare qu'il était policier à la préfecture de la Ville de KIGALI et qu'il connaissait MUZATSINDA, que la plupart des dépôts des denrées alimentaires étaient vides, que le stock de HABIYAMBERE contenait encore des denrées alimentaires, mais qu'elles ont été réquisitionnées par l'Etat Major de l'Armée, que RUSARIKA Pascal était toujours escorté par des policiers au cours de la vente de ces marchandises qui n'excédaient pas d'ailleurs deux tonnes, qu'il précise qu'il se trouvait sur les lieux au moment des faits car il assurait la sécurité dans la Préfecture de la Ville de KIGALI, et qu'il a entendu le communiqué radiodiffusé par lequel les commerçants ont été invités à reprendre leurs activités de vente ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NTIGASHIRA déclare qu'il ne connaît pas réellement MUZATSINDA, que ce sont ses collègues veilleurs de nuit qui le lui ont montré au cours de la guerre lorsqu'ils étaient chez RUGENERA et SENDANSHONGA où ils travaillaient, les domiciles de ces derniers étant proches de l'endroit où MUZATSINDA a pillé des denrées alimentaires, que NTIGASHIRA continue en expliquant qu'il est sorti de sa cachette et que, arrivé à proximité du dépôt appartenant à GAKARAMA, on lui a montré MUZATSINDA qui portait des habits blancs et était entouré par des militaires, qu'il souligne avoir été témoin oculaire du pillage des dépôts où se trouvaient des denrées alimentaires et dont les portes étaient ouvertes, qu'il a pu identifier RUSALIKA, GASAGARA et GISEMBE parmi les victimes de ce pillage;

Attendu que MUZATSINDA Emmanuel récuse le témoignage de NTIGASHIRA en demandant qu'il ne soit pas considéré comme crédible au motif qu'il renferme des mensonges car, soulignet-il, il est inconcevable que NTIGASHIRA ait pu voir MUZATSINDA alors qu'il se trouvait dans une cachette car il était recherché, qu'il est également incompréhensible que NTIGASHIRA ait abandonné son poste de travail pour aller assister à ce que faisait MUZATSINDA, qu'il poursuit en indiquant que RUSALIKA devrait citer comme témoin son propre veilleur et non celui des autres ;

Attendu qu'invité à expliciter son action et à répliquer aux moyens de défense de MUZATSINDA, RUSALIKA Pascal dit que la déclaration de MUZATSINDA renferme quelques passages mensongers dans le but d'induire le Tribunal en erreur, qu'il précise que le Sous-préfet est allé le chercher à son domicile pour qu'il aille vendre les haricots, qu'il en a vendu une demi-tonne dans un premier temps et a donné 14 tonnes au Sous-préfet ensuite, que le reste des haricots a été pillé par MUZATSINDA, que concernant son propre veilleur, il déclare qu'il ne l'a plus revu après la guerre afin de pouvoir le citer comme témoin ;

Attendu que MUZATSINDA demande au Tribunal d'interroger RUSALIKA sur l'issue de la tentative de règlement amiable qui a eu lieu entre eux, MUZATSINDA

## 16ème feuillet

soutenant que RUSALIKA a été déclaré perdant, que RUSALIKA réplique que MUZATSINDA ment et que cette tentative de règlement amiable n'a pas eu lieu;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NYIRINKINDI déclare qu'il était employé au chargement et déchargement des denrées alimentaires, qu'il affirme avoir vu MUZATSINDA faire charger les denrées alimentaires de HABIYAMBERE et que l'intéressé a par ailleurs chargé celles de RUSALIKA et les a vendues jusqu'à leur épuisement, qu'il soutient qu'il sait bien ce qu'il rapporte car il était l'employé de HABIYAMBERE et que quand il s'est rendu au service, il a constaté que le cadenas qui était sur la porte du stock de HABIYAMBERE avait été forcé et que MUZATSINDA supervisait le chargement de ces denrées alimentaires ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KANYEMERA déclare que tout ce qu'il sait est que les denrées alimentaires de HABIYAMBERE ont été chargées par MUZATSINDA en présence de HABIYAMBERE lui-même et que RUSALIKA a vendu ses denrées alimentaires sous la supervision des policiers ;

Attendu que MUZATSINDA prend la parole et soutient la déclaration de KANYEMERA, qu'il relève que la présence de HABIYAMBERE lors du chargement de ses denrées alimentaires prouve qu'il a lui-même autorisé ce chargement ;

Attendu que MUZATSINDA est invité à s'expliquer sur l'infraction de non-assistance à personne en danger, que son conseil, Maître MULIGANDE, réplique que la présente Chambre Spécialisée n'est pas compétente pour statuer sur cette prévention parce qu'elle ne fait pas partie des infractions constitutives du crime de génocide ;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare que l'exception d'incompétence doit être soulevée avant les débats sur le fond, que son confrère ne devrait pas invoquer cette exception au stade actuel de la procédure dès lors qu'il n'a pas soulevé d'objection après avoir eu connaissance des préventions mises à charge de son client, que Maître MULIGANDE réplique que cette prévention vient d'être abordée, qu'il ne voit ainsi aucune irrégularité dans son exception, laquelle ne pourrait avoir lieu que si l'exception était soulevée après le début des débats sur la dite prévention;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souligne que MUZATSINDA a été informé en même temps de toutes les préventions mises à sa charge, qu'il n'est donc pas fondé de soulever des exceptions successives pour chacune des infractions ;

Attendu qu'après la décision du Tribunal de voir MUZATSINDA présenter ses moyens de défense sur cette infraction, MUZATSINDA relève que le Ministère Public n'a pas porté à sa connaissance les noms des personnes auxquelles il a omis de porter assistance;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le génocide est un crime qui a été commis sous divers aspects en vue d'exterminer les Tutsi, qu'il ajoute que dans l'hypothèse où la culpabilité de MUZATSINDA serait établie, cette infraction devrait être retenue à sa charge ;

## 17<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Maître MULIGANDE relève que l'Officier du Ministère Public ne dit rien sur le souhait qui a été formulé par MUZATSINDA, que cela est la preuve qu'il n'y a pas de personnes connues auxquelles MUZATSINDA a omis de porter assistance ;

Attendu que la parole est donnée à Maître MUTAGWERA pour qu'il fournisse les détails sur les dommages et intérêts réclamés par ses clients, qu'il explique que RUSALIKA Pascal a été victime de pillage de 70 tonnes de haricots à raison de 70 Frw le kilo, de deux balances et de marchandises d'une valeur de 5.435.000 Frw, que les biens de GASAGARA qui ont été pillés ont une valeur de 1.140.000 Frw, tandis que la mère de KARASIRA réclame 4.450.000 Frw représentant la valeur des biens qui appartenaient à son fils décédé et qui ont été pillés;

Attendu que MUZATSINDA se défend sur les dommages et intérêts en expliquant que RUSALIKA n'a jamais eu dans son stock une aussi grande quantité de haricots, qu'il lui demande de rapporter la preuve et notamment la fiche de stock établie à cette époque, qu'il poursuit en disant que Callixte a exagéré car son magasin ne pouvait pas contenir 16 tonnes de haricots, qu'il demande au Tribunal d'effectuer une descente sur les lieux à ce sujet et se déclare prêt à payer si cette enquête confirme les prétentions de Callixte mais à condition que sa culpabilité soit établie ;

Attendu que Maître MULIGANDE renforce l'argument avancé par son client en soulignant que les preuves écrites sont indispensables pour déterminer la quantité exacte des denrées alimentaires qui ont été pillées, qu'il relève également que l'ordonnance du juge accordant une vocation successorale à la mère de Callixte n'a pas de valeur et qu'il lui faut produire un jugement rendu par le Tribunal à cet effet ;

Attendu que Maître MUTAGWERA déclare qu'il est impossible de produire les preuves écrites réclamées par le prévenu car elles ont été perdues à l'époque du génocide étant donné que même un être humain avait du mal à trouver une cachette, qu'il indique que l'ordonnance qui a été produite par la mère de Callixte ne concerne pas la succession mais qu'elle accorde plutôt à l'intéressée le droit d'exercer une action relative au patrimoine de son enfant ;

Vu la décision du Tribunal de reporter l'audience au 06/03/1998 afin de permettre à toutes les parties civiles de s'expliquer, date à laquelle le prévenu comparaît assisté par Maître MULIGANDE, les parties civiles étant quant à elles représentées par Maîtres UMUBYEYI et MUTAGWERA;

Attendu que Maître UMUBYEYI déclare qu'elle réclame des dommages et intérêts sur base du complot de MUZATSINDA à l'encontre de MUTAGISHA qui a eu pour conséquence la mort de ce dernier, que ces dommages et intérêts sont réclamés en faveur des membres de la famille de MUTAGISHA à savoir MUKAMUGEMA l'épouse de la victime, ses enfants UWIZERWA Clarisse, UWASE Alice, MUGABO Emile, UMUTONI MUKABIROLI Diane, ainsi que ses frères

# 18ème feuillet

SINDIKUBWABO, MANIRAHO et NDUWUMWE Samuel, qu'elle réclame les dommages et intérêts moraux de 10.000.000 Frw en faveur de l'épouse, 700.000 Frw en faveur de chacun des enfants ainsi que 5.000.000 Frw en faveur de chacun des frères, soit au total 60.000.000 Frw, que

Maître UMUBYEYI continue en expliquant qu'elle réclame en outre des dommages matériels car la victime qui prenait en charge toute sa famille grâce à ses activités commerciales, qu'il gagnait mensuellement 10.353.000 Frw tel que cela apparaît sur la facture de livraison, qu'en tenant compte des 18 ans de vie active qui lui restaient, elle réclame 189.630.000 Frw pour sa famille, qu'elle demande enfin la saisie conservatoire des biens de MUZATSINDA en attendant l'exécution du jugement ;

Attendu que la parole est donnée à Maître MULIGANDE pour qu'il fasse des observations sur les dommages et intérêts réclamés, qu'il déclare que concernant les dommages et intérêts matériels, des preuves palpables tel que le bilan et les déclarations à l'impôt qui ont été déposées au Ministère des Finances sont indispensables au lieu de se fonder sur les factures se rapportant à une seule mensualité alors que le montant des intérêts mensuels varie constamment, qu'il ajoute que les impôts et les loyers des maisons ainsi que d'autres charges n'ont pas été déduits des sommes réclamées et qu'il estime en définitive que les preuves présentées sont insuffisantes, qu'en ce qui concerne les dommages moraux, ils doivent être appréciés souverainement par le Tribunal au cas où la culpabilité de MUZATSINDA serait établie;

Attendu que MUZATSINDA déclare que le fait d'exécuter les marchés publics et d'approvisionner les camps militaires ne constitue pas une infraction d'autant plus que la partie civile approvisionnait également des camps militaires, que contrairement aux affirmations des parties civiles, il ne s'est pas contredit dans la description des circonstances de la mort de MUTAGISHA, qu'il ne comprend pas pourquoi il doit répondre seul de la mort de MUTAGISHA alors que d'autres personnes étaient en sa compagnie, qu'il n'avait aucun motif de faire tuer MUTAGISHA car celui-ci ne faisait pas obstacle à ses intérêts, qu'il souligne enfin que MUTAGISHA n'était pas en fuite quand il a été tué car il se rendait à GITARAMA pour négocier un marché avec le gouvernement intérimaire auto-proclamé, qu'il termine en affirmant que les dommages et intérêts réclamés n'ont aucun fondement car il n'a commis aucune infraction pouvant donner naissance à l'obligation de réparer un quelconque préjudice;

Attendu que Maître UMUBYEYI Béatrice déclare que MUZATSINDA fait preuve d'un sarcasme grave quand il affirme que MUTAGISHA allait négocier un marché avec le gouvernement de KAMBANDA car l'intéressé ne pouvait pas entreprendre une telle démarche dès lors que ledit gouvernement criminel le pourchassait, que l'exécution des marchés publics ne constitue pas une infraction mais qu'il y a lieu de se demander dans quelle mesure MUZATSINDA collaborait avec des militaires qui étaient des tueurs ;

Attendu que Maître MUTAGWERA Frédéric déclare qu'en cas d'insuffisance de preuves, le Tribunal pourra se fonder sur la déclaration sarcastique de MUZATSINDA selon laquelle MUTAGISHA était à la recherche d'un marché auprès du gouvernement intérimaire qui était caractérisé par les tueries alors qu'il faisait partie des personnes qui étaient ciblées ;

Attendu que MUZATSINDA dit qu'il ne voulait pas raviver la douleur de la famille de MUTAGISHA en faisant cette déclaration :

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il présente ses réquisitions, qu'il requiert à charge du prévenu la peine de mort pour l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat,

#### 19ème feuillet

vingt ans d'emprisonnement pour l'infraction d'attentant ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II, cinq ans d'emprisonnement pour l'infraction de non-assistance à personne en danger, qu'il souligne que ces infractions rangent le prévenu dans la deuxième catégorie et qu'il requiert ainsi à sa charge la peine d'emprisonnement à perpétuité et celle de dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal livre II, le paiement de 50.000.000 Frw de dommages et intérêts à allouer aux victimes non encore identifiées, le paiement des dommages et intérêts réclamés par les parties civiles et qui seront évalués ex æquo et bono, et enfin le paiement des frais de justice sous peine d'une contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens en cas d'inexécution volontaire :

Attendu qu'invité à formuler ses observations sur les peines requises par l'Officier du Ministère Public à charge de son client, Maître MULIGANDE déclare que les preuves qui ont été rapportées par le Ministère Public ne sont pas tangibles, qu'il ne suffit notamment pas de dire que MUGABO et Emmanuel sont morts et qu'il importe d'indiquer leur identité complète car il se pourrait que ces personnes n'aient pas existé, qu'il poursuit en relevant qu'il est faux d'affirmer que MUZATSINDA a comploté contre MUTAGISHA car, en pareille hypothèse, MUZATSINDA n'aurait pas attendu de le faire tuer à GITICYINYONI alors qu'ils sont passés à des endroits où se trouvaient de nombreux tueurs, qu'il l'aurait ainsi fait tuer en cours de route avant d'atteindre GITICYINYONI, et que, par ailleurs, la part de responsabilité de MUZATSINDA dans cette infraction de complot n'est pas précisée par l'accusation, qu'il renchérit en disant que l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage devrait être requalifiée en celle de vol outre le fait que celle-ci n'est pas non plus établie à charge de son client, qu'il n'y a pas de preuves tangibles concernant l'infraction de pillage de denrées alimentaires, que quant à l'infraction de non assistance à personne en danger, il relève que le Ministère Public n'a pas indiqué les noms des personnes auxquelles le prévenu aurait refusé de porter secours, qu'il termine en disant que l'absence de preuves provoque un doute, qu'il y a ainsi lieu de décider la libération de MUZATSINDA et de le décharger du paiement des dommages et intérêts car ils ne sont pas fondés :

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate qu'en vertu de l'article premier de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, la Chambre Spécialisée est incompétente pour connaître de l'infraction d'assassinat d'Emmanuel et MUGABO qui a été commise en juillet 1991 au camp militaire de KIGALI car, selon le témoignage de HABIMANA Ananie, MUGABO et Emmanuel auraient été tués non en raison de leur ethnie, mais à cause d'une dette qu'ils avaient envers MUZATSINDA Emmanuel, que cette infraction relève ainsi de la compétence des juridictions ordinaires ;

Constate que MUZATSINDA n'a pas eu de part de responsabilité dans le crime de génocide et dans l'assassinat de MUTAGISHA Emmanuel car aucune preuve ne démontre qu'il s'est entretenu avec des miliciens Interahamwe avant d'arriver à la briqueterie de RULIBA ou que ces miliciens et MUZATSINDA se connaissaient ;

#### 20ème feuillet

Constate que MUZATSINDA est descendu du véhicule qu'il conduisait et s'est entretenu avec les Interahamwe qui ont conduit son petit frère GASAGURE, Bosco et Nathan NAHIMANA à GITICYINYONI où MUTAGISHA a été tué, que le Tribunal ne peut cependant pas retenir ce fait comme un acte de complot, car rien ne prouve que les propos qu'il a échangés avec ces Interahamwe consistaient en un complot qu'il est par ailleurs inconcevable que MUZATSINDA ait comploté contre MUTAGISHA alors que les Interahamwe avaient emmené son petit frère et d'autres personnes qui étaient avec lui en sa présence, et qu'ils les aient battus et leur aient dépouillé des biens qu'ils avaient sur eux ;

Constate que le Tribunal ne peut pas fonder sa décision sur le témoignage de NAHIMANA Nathan qui s'est contredit dans ses déclarations faites respectivement devant l'Officier du Ministère Public et le Tribunal pour démontrer la part de responsabilité que MUZATSINDA aurait eu dans l'assassinat de MUTAGISHA qui a été commis à la briqueterie de RULIBA, d'autant plus qu'il affirme que MUZATSINDA avait refusé de les prendre à bord de son véhicule lorsqu'ils voulaient quitter le quartier de MUHIMA, et qu'il n'est donc pas compréhensible que le prévenu ait refusé de prendre à bord de son véhicule une personne qu'il projetait de faire éliminer;

Constate que le fait de piller les magasins de vente des denrées alimentaires n'est pas constitutif de l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage car cette infraction n'avait pas pour but de porter atteinte à la sécurité de l'Etat à cette époque dès lors que le régime soutenait les actes de pillage, qu'elle est ainsi requalifiée en celle de vol prévue et réprimée par l'article 396 du Code pénal livre II;

Constate que le vol des denrées alimentaires commis dans le quartier NYARUGENGE n'est pas établi à charge du prévenu car aucun des témoins qui ont été entendus par l'Officier du Ministère Public et par le Tribunal n'a démontré que MUZATSINDA a pillé ces denrées alimentaires, et que par ailleurs, KARASIRA Callixte et GASAGARA Callixte n'ont pas prouvé au Tribunal que leurs denrées alimentaires se trouvaient dans leurs stocks à cette époque, RUSALIKA ayant quant à lui reconnu avoir vendu ses denrées alimentaires à deux reprises en ayant été conduit au magasin par le Sous-Préfet, et l'intéressé étant resté en défaut de prouver qu'il a laissé ses denrées alimentaires dans son stock ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger prévue par l'article 256 du Code pénal livre II est irrecevable car la Chambre Spécialisée n'est pas compétente pour en connaître dès lors que l'un des trois éléments constitutifs du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, en l'occurrence l'élément matériel, fait défaut, qu'elle est ainsi de la compétence des juridictions ordinaires ;

Constate que les dommages et intérêts ne peuvent pas être accordés aux parties civiles dès lors que les infractions à la base de leur action ne sont pas établies à charge du prévenu ;

#### PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que révisée en date du 18/01/1996;

1) le Protocole de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir du 30/10/1992 en ses articles 25 et 26 ;

2) la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 14, 33, 92-95;

# 21<sup>ème</sup> feuillet

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 6, 12, 76, 104, 119, 129 et 200 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 21;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 16, 17, 20, 58, 59, 61, 63, 71, 76, 83, 85 et 86;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme et, après examen, la dit non fondée ;

Déclare que MUZATSINDA obtient gain de cause ;

Ordonne sa libération immédiate dès le prononcé du jugement ;

Met les frais de justice s'élevant à 39.450 Frw à charge du Trésor Public ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à dater du prononcé ;

Dit que le prononcé a lieu tardivement à cause du grand volume de travail des juges ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 17/03/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, COMPOSEE DE RUTAREMARA SEKARUSU Jariël (Président), UDAHEMUKA Adolphe ET RUSUNIKA Jonas (Juges), EN PRESENCE DE KAYIHURA (Officier du Ministère Public) ET NYUNDO NZAMU (Greffier).

#### **LE SIEGE**

JUGE PRESIDENT JUGE

UDAHEMUKA A. RUTAREMARA S.J. RUSUNIKA J. (sé) (sé) (sé)

### **GREFFIER**

NYUNDO Nzamu (sé)

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI

#### N°8

## Jugement du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI du 31 janvier 2002

#### Ministère Public C/ KALISA Ignace et consorts

ACQUITTEMENT – AMENDE (PEINE D') – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOUTE (BENEFICE DU; ART. 20 CPP) – MEURTRE (ART. 311 CP) – TEMOIGNAGE (A CHARGE: FAUX, ART. 209 CP; A DECHARGE) – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE)

- 1. Lien de parenté entre un témoin et un prévenu possibilité d'entendre la personne à titre de simple source de renseignements.
- 2. Faux témoignage sous serment (article 209 du Code pénal) condamnation au paiement d'une amende de 2000 Frw.
- 3. Témoignage à décharge et défaut de preuve de la part du Ministère Public infractions non établies à charge des prévenus (association de malfaiteurs, meurtre, assassinat, attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage) bénéfice du doute (article 20 du Code de procédure pénale du 23 février 1963) acquittement des prévenus et ordre de libération immédiate.
- 1. La personne dont le lien de parenté avec un prévenu est avéré ne peut déposer comme témoin. Le Tribunal décide de l'entendre à titre de « simple source de renseignements ».
- 2. Aux termes de l'article 209 du Code pénal, le faux témoignage est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et / ou d'une amende de 20.000 Frw maximum. Le témoin qui, après avoir nié avoir déposé selon une autre version lors de son audition par le Ministère Public, a fini par reconnaître avoir fait un faux témoignage est reconnu coupable de cette infraction par le Tribunal et condamné à une amende de 2.000 Frw.
- 3. Faute de témoignages à charge crédibles et au vu du témoignage du seul témoin oculaire de l'affaire, un doute subsiste dans l'esprit du Tribunal quant à la culpabilité des prévenus. Les infractions d'association de malfaiteurs, de meurtre, d'assassinat et d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage ne sont pas établies à charge des prévenus.

En application de l'article 20 du Code de procédure pénale (ancien Code du 23 février 1963), tous les prévenus sont acquittés au bénéfice du doute et leur libération immédiate est ordonnée.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU CE 31/01/2002 AU 1<sup>er</sup> DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE: LE MINISTERE PUBLIC** 

#### **CONTRE**:

- 1. KALISA Ignace, fils de SELINDA et KARUHIMBI, né dans la cellule BURIMBA, secteur RUSHASHI, commune RUSHASHI, préfecture de KIGALI-NGALI, République Rwandaise, marié à NYANZIRA J., électricien, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- **2. NTEZIMBERE Sylvère**, fils de MPENDWANZE et NYIRABAGOYI, né en 1973, dans la cellule NKUBANKARI, secteur RUSHASHI, commune RUSHASHI, préfecture de KIGALI-NGALI, République Rwandaise, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- **3. UWIZEYIMANA Léonidas,** fils de RUSIGARIYE Marcel et NYIRABARIHO M., né en 1968 dans la cellule KAGEYO, secteur RUSHASHI, commune RUSHASHI, préfecture de KIGALI-NGALI, République Rwandaise, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

#### **PREVENTIONS:**

- 1. Avoir, dans la cellule KAGEYO, secteur RUSHASHI, commune RUSHASHI, préfecture de KIGALI-NGALI, commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité, infractions prévues et réprimées par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, par la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et par la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda, infractions également prévues et réprimées par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996;
- 2. Avoir créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du Code pénal livre II ;
- 3. Avoir commis des actes ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II ;
- 4. Avoir commis le meurtre et l'assassinat, infractions prévues et réprimées par les articles 311 et 312 du Code pénal livre II ;

#### LE TRIBUNAL,

Vu la lettre du Procureur de la République par laquelle il a transmis au Tribunal de Première Instance de RUSHASHI pour fixation le dossier n° RMP 110.1077/S1/U.J/SR.J mettant en cause le Ministère Public contre KALISA, NTEZIMBERE et UWIZEYIMANA;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI fixant la date d'audience au 30/10/2001, laquelle date a été notifiée aux parties ;

2<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à cette date les parties ont comparu, le Ministère Public étant représenté par l'Officier du Ministère Public RUSINGIZA Esron, les prévenus déclarant assurer leur défense eux-mêmes ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'identité lue aux prévenus est exacte et s'ils plaident coupable, ils répondent que les identités lues sont correctes et qu'ils plaident non coupable ;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public RUSINGIZA Esron d'apporter les preuves sur lesquelles sont fondées ses accusations contre KALISA, NTEZIMBERE et UWIZEYIMANA, accusations selon lesquelles ces trois prévenus ont participé à des actes de génocide perpétrés contre les Tutsi et que, parmi les victimes de ces actes, il y a Jeanne MUKABUDUWE, Jean-Claude RURANGIRWA, MATATA, BUGWENYERI, Tintin et MUKESHIMANA, ces derniers étant les fils de MUKABUDUWE tandis que Jean-Claude RURANGIRWA est son frère, que l'Officier du Ministère Public explique que son action est basée sur les Procès-verbaux des témoignages de Joséphine et de Gérard tels qu'ils figurent aux cotes 6 et 3 du dossier ;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public si les témoins à charge sont présents pour qu'ils puissent être entendus en cas de besoin, qu'il répond par la négative et ajoute qu'ils n'ont pas été cités à comparaître ;

Attendu qu'il est demandé aux prévenus s'ils reconnaissent les faits mis à leur charge, que ces derniers répondent par la négative ;

Attendu qu'il est demandé à KALISA de s'expliquer sur les allégations portées contre lui par MWITENDE Joséphine dans son témoignage figurant à la cote 6, qu'il répond en disant que ce témoignage n'explique rien car MWITENDE a elle-même dit qu'elle ne connaissait pas exactement les circonstances de ces infractions, que KALISA demande que le Tribunal cite MWITENDE à comparaître pour qu'elle explique davantage son témoignage devant le siège, qu'il poursuit en disant qu'il n'a pas tué Jeanne car celle-ci a été tuée par des militaires ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réplique que KALISA cherche à ne pas assumer ses responsabilités, que tout le monde sait qu'il est de ceux qui ont exterminé Jeanne et toute sa famille avec laquelle elle vivait ;

Attendu que UWIZEYIMANA affirme qu'il ne sait rien des circonstances de la mort de Jeanne, qu'il affirme par contre que RURANGWA n'a pas été tué par les habitants de la cellule mais qu'il a été tué par un policier qui travaillait à la commune à ce moment-là, qu'il ajoute qu'il ne sait rien non plus de la mort des enfants de Jeanne ;

Attendu qu'il est demandé à NTEZIMBERE de s'expliquer sur les accusations portées contre lui par les témoins à charge, accusations qui affirment qu'il avait sur lui une machette, qu'il répond en sollicitant du Tribunal qu'il demande aux témoins à charge d'apporter la preuve sur des actes qu'il aurait commis avec cette machette ;

Attendu qu'il est demandé aux prévenus d'apporter des preuves pouvant contredire celles présentées par l'accusation, qu'ils répliquent que des témoins à décharge peuvent être entendus, que le Tribunal décide de remettre l'audience au 14/10/2001 afin que les témoins à décharge sollicités soient interrogés ;

Attendu qu'à cette date toutes les parties comparaissent et plaident elles-mêmes leur cause, le Ministère Public étant également représenté mais que l'audience est remise au 22/11/2001 pour cause d'indisponibilité d'un des magistrats du siège qui avait commencé les débats dans cette affaire ;

Attendu qu'à cette nouvelle date toutes les parties comparaissent, le Ministère Public représenté par RUSINGIZA Esron et les prévenus assurant eux-mêmes leur défense ;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public si les deux témoins MWITENDE Joséphine et KALISA Georges ont été cités à comparaître pour qu'ils soient entendus, qu'il répond par la négative et explique que MWITENDE est malade et qu'elle ne peut se déplacer jusqu'au Tribunal;

# 3<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que la parole est accordée à KALISA Ignace afin qu'il se prononce sur l'absence des témoins à charge, que KALISA explique que l'audience a été remise afin que ces témoins puissent être entendus devant le Tribunal, que le Tribunal ne doit pas considérer par conséquent leurs témoignages car ils n'ont pas comparu, que NTEZIMBERE explique que de toute façon il rejette catégoriquement tous les témoignages présentés par MWITENDE, que UWIZEYIMANA ajoute qu'il se conformera à la décision du Tribunal;

Attendu que le Tribunal prend la décision de poursuivre les débats et que les témoins à charge seront entendus ultérieurement ;

Attendu que la parole est accordée à UWIZEYIMANA afin qu'il présente sa défense, qu'il explique qu'il a présenté au Ministère Public les noms de ses témoins à décharge mais que le Ministère Public n'a pas voulu les entendre, que parmi ces témoins, certains affirment que le nommé Claude a été tué par un policier, qu'il poursuit en demandant que RUTABAGISHA et BARAHIRA soient entendus afin que la vérité se manifeste ;

Attendu qu'à la question de savoir si MWITENDE peut le mettre injustement en cause alors que, dans la période de la perpétration du génocide, elle n'était pas elle-même recherchée pour être tuée, d'autant plus qu'elle ne peut pas non plus le charger en prétendant qu'il aurait voulu la tuer, UWIZEYIMANA répond que MWITENDE veut tout simplement imputer aux autres les infractions commises par son mari qui aurait été tueur de renom lors du génocide qui a dévasté la région qu'ils habitaient, qu'il poursuit en disant qu'il est incompréhensible que MWITENDE affirme avoir vu les tueurs pendant la nuit alors qu'aucune femme ne sortait la nuit d'autant plus qu'elles ne participaient pas aux patrouilles nocturnes ;

Attendu qu'il est demandé à UWIZEYIMANA si MWITENDE n'aurait pas pu voir les tueurs à partir de son domicile, qu'il répond qu'elle ne pouvait rien voir car elle habite loin de la route principale où se déroulaient les faits, qu'à la question de savoir si elle n'aurait pas appris les circonstances des tueries par son mari, il répond qu'elle aurait dû tout expliquer dans le dossier;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de prendre en considération le témoignage de MWITENDE même si elle ne s'est pas présentée au Tribunal pour des raisons de santé;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public de présenter des preuves convaincantes car le témoignage de MWITENDE, à la cote 6, sur lequel se base son action ne fait pas état d'assassinat, mais plutôt de port illégal d'armes et d'association de malfaiteurs, qu'il répond qu'il ne dispose pas d'autres preuves, qu'il s'appuie uniquement sur le témoignage de la cote 6, mais insiste pour que MWITENDE comparaisse pour être entendue ;

Attendu que KALISA Ignace explique qu'il rejette même le témoignage figurant à la cote 6 en disant qu'il n'a jamais fait partie de la bande de malfaiteurs si même elle a existé, que cette bande était plutôt composée de GITERA, RUGENGUMWE et GACA-BUTEREZI;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur l'infraction d'association de malfaiteurs, NTEZIMBERE répond qu'il n'a pas connaissance de cette association surtout qu'il n'est pas originaire de KINYARI où cette bande était opérationnelle, qu'il a cependant vu des tueurs dans un camion à benne de couleur blanche qui venait de NYIRANGARAMA et qui servait aux travaux de réhabilitation de la route KIGALI-RUSHASHI;

Attendu que UWIZEYIMANA ajoute qu'il n'a pas non plus participé à aucune association de malfaiteurs, qu'il a, en revanche, évacué et caché des gens, qu'à la question de fournir l'identité d'au moins une personne qu'il a caché, il cite MUKAMANA Odette, la mère de celle-ci, ses deux sœurs et son frère, qu'il poursuit en affirmant qu'il ne connaissait même pas les personnes avec lesquelles il est accusé;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle MWITENDE l'accuse, UWIZEYIMANA répond que les propos de MWITENDE sont mensongers et qu'elle n'a pas pu prouver sa participation à des actes d'assassinat, qu'il accepte d'être sanctionné si elle venait à l'en charger;

# 4<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le témoin MUTABAZI présenté à la fois à charge et à décharge déclare que KALISA Ignace est son neveu, que suite à cela l'Officier du Ministère Public ne souhaite plus qu'il soit entendu, que néanmoins le Tribunal décide qu'il soit entendu à titre de simple source de renseignements surtout que le Ministère Public n'a pas d'autres témoins à charge à présenter, qu'à la question concernant les circonstances de la mort de Jeanne ainsi que l'identité de ceux qui ont participé à cet assassinat, il explique qu'il ne sait rien car il ne passait jamais la nuit à KINYARI, qu'après son travail il rentrait chaque jour à SHYOMBWE;

Attendu que le témoin à décharge MUSHENGEZI déclare, après avoir prêté serment, qu'il y a eu des morts mais que les prévenus dans cette affaire n'y sont pour rien, qu'il poursuit en niant catégoriquement connaître quelque chose sur les circonstances qui ont entouré les tueries de ces personnes car il avait déjà quitté les lieux partant en exil ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que le témoin MUSHENGEZI a présenté un faux témoignage sous serment car ses déclarations sont contradictoires avec celles présentées devant le Ministère Public, qu'il termine en demandant que ce témoin soit puni en vertu de l'article 240 du Code pénal, qu'à la question de savoir des articles 209 et 240 lequel conviendrait le mieux, il répond que c'était une erreur de sa part et requiert contre le témoin une peine de 5 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 209 du Code pénal;

Attendu que la parole est accordée à MUSHENGEZI afin qu'il se défende sur cette nouvelle accusation portée contre lui, qu'il explique qu'il n'a pas proféré de mensonges, que l'Inspecteur de Police Judiciaire a écrit ce qu'il ne lui a pas dit, qu'il ne lui a fait aucune déclaration, qu'à la question de savoir d'où l'Inspecteur de Police Judiciaire tire ce témoignage surtout au vu de la concordance frappante de ses noms avec ceux figurant sur son Procès-verbal, il répond qu'il ne sait pas qui les lui a dictés;

Attendu que le Tribunal décide que le prononcé du jugement du procès à charge du témoin MUSHENGEZI aura lieu en même temps que celui des prévenus, que l'audience est remise au 28/11/2001 car les heures de service sont écoulées;

Attendu qu'à cette date l'audience est remise au 06/12/2001 car l'un des magistrats du siège est absent, qu'à cette date l'audience est remise au 13/12/2001 pour le même motif, qu'à cette date l'audience est remise au 08/01/2002 pour cause de maladie d'un des magistrats du siège, qu'à cette date elle est remise au 16/01/2002 car les magistrats sont en formation à NYANZA, qu'à cette date elle est remise au 24/01/2002 pour cause de maladie de l'un des magistrats du siège ;

Attendu qu'à cette date le témoin MWITENDE, tant attendu, comparaît mais gravement malade, qu'elle est entendue par un délégué du siège car elle ne pouvait attendre un magistrat qui siégeait dans une autre affaire, que, après avoir prêté serment, MWITENDE explique qu'il y avait une bande de malfaiteurs à KINYARI qui était dirigée par GITERA, le mari de MUKABUDUWE Jeanne qui a été tué, qu'à part le fait que ces personnes faisaient partie de cette bande de malfaiteurs et portaient des machettes, elle ne les a jamais vues tuer quiconque, que sur l'insistance de savoir si elle les a vues participer à des massacres, elle répond encore par la négative mais déclare que UWIZEYIMANA a pillé des biens dans une boutique à KINYARI;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public de redire sur les déclarations de son témoin à charge MWITENDE, qu'il répond qu'il n'a rien à ajouter ;

Attendu qu'après lecture de la déclaration du témoin, le prévenu KALISA affirme que les propos de MWITENDE sont véridiques ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a rien à redire sur le témoignage de MWITENDE qui vient d'être lu, NTEZIMBERE déclare qu'il n'a jamais considéré MWITENDE comme pouvant être un témoin digne de confiance ;

5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que UWIZEYIMANA déclare que les dires de MUKABUDUWE (sic) sont véridiques excepté l'accusation d'avoir pillé une boutique, qu'il affirme que la boutique a été plutôt pillée par GITERA le mari de MUKABUDUWE;

Attendu qu'invité à prendre ses réquisitions, l'Officier du Ministère Public déclare retirer la prévention d'assassinat initialement mise à charge des prévenus mais précise qu'ils demeurent coupables des autres infractions à leur charge et qu'ils doivent en être sanctionnés, qu'il requiert pour eux le classement en troisième catégorie et la peine de 20 ans d'emprisonnement pour chacun;

Attendu que KALISA réplique sur la réquisition du Ministère Public en déclarant que les infractions à sa charge n'ont pas été prouvées, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que NTEZIMBERE explique que le témoignage de MWITENDE ne doit pas faire foi contre lui car depuis le début de l'audience il a contesté le fondement de ce témoignage parce qu'il chargeait le mari de MWITENDE d'avoir été un tueur de grand renom à KINYARI;

Attendu que UWIZEYIMANA déclare que les peines requises ont été présentées sur base du seul témoignage de MWITENDE qui est sans fondement, qu'il demande par conséquent d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que MUSHENGEZI, témoin assermenté et prévenu de faux témoignage reconnaît cette infraction et déclare avoir agi bêtement, qu'il sollicite du Tribunal d'être sanctionné d'une amende plutôt que de subir une peine d'emprisonnement ;

Attendu que les débats sont déclarés clos et que le Tribunal fixe la date du prononcé au 31/01/2002 ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public contre MUSHENGEZI pour faux témoignage sous serment est fondée car il est évident que ce dernier a voulu seulement disculper les prévenus devant le tribunal alors que les propos de MUSHENGEZI devant l'Officier de Police Judiciaire sont corroborés par d'autres déclarations de témoins à charge et à décharge, que le fait de changer de déclarations devant le Tribunal est une preuve de son intention délibérée de vouloir cacher quelque chose ;

Constate que l'infraction de faux témoignage sous serment dans l'intention de cacher la vérité est établie à charge de MUSHENGEZI et qu'il doit en être sanctionné;

Constate que toutes les infractions à charge de KALISA, NTEZIMBERE et UWIZEYIMANA, à savoir le crime de génocide, l'association de malfaiteurs, l'attentat ayant pour but de porter la dévastation par le massacre ou le pillage, l'assassinat et le meurtre ne sont pas établies à leur charge car le Ministère Public n'a pas pu établir la preuve de leur culpabilité et qu'un doute de la part des juges subsiste;

Constate que le témoin à charge MWITENDE, présenté par le Ministère Public, n'a pas confirmé de façon claire qu'elle a vu les prévenus tuer MUKABUDUWE et ses 4 enfants ainsi que son frère RURANGWA Jean-Claude (sic), que ce témoin affirme, par contre, qu'elle a entendu dire que les prévenus portaient des machettes pendant le génocide mais qu'elle n'a rien entendu sur le fait qu'ils auraient attenté à la vie de quelqu'un ;

Constate que le doute qui subsiste profite au prévenu tel que prévu par l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate que dans ses conclusions à l'audience, le Ministère Public a déclaré retirer de l'accusation les préventions d'assassinat et de meurtre car il s'est rendu compte que, au fur et à mesure que les débats avançaient, ils avaient commis une erreur ;

6ème feuillet

#### PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement le Protocole de l'Accord de paix d'ARUSHA du 30/08/1993 sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 et la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 33, 92, et 94;

Vu le Décret-loi  $n^\circ$  09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires en ses articles 6, 10, 11, 76, 118, 119, 199 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale tel que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 16, 17, 20, 58, 59, 61, 62, 73, 76, 83, 85, 90 et 138;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulièrement introduite et la dit non fondée ;

Déclare que KALISA, NTEZIMBERE et UWIZEYIMANA obtiennent gain de cause ;

Déclare qu'ils sont acquittés ;

Ordonne la libération immédiate des prévenus après le prononcé ;

Met les frais de justice à charge du Trésor Public ;

Condamne MUSHENGEZI à payer 2000 Frw à titre d'amende dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 31/01/2002 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI COMPOSE DE UDAHEMUKA Adolphe (Président), MBERAKURORA Olivier et BUNDOGO Innocent (Juges), EN PRESENCE DE RUSINGIZA Esron (Officier du Ministère Public) ET DE BAZIRUWIHA Jean-Claude (Greffier).

### LE SIEGE

JUGE PRESIDENT JUGE

MBERAKURORA Olivier UDAHEMUKA Adolphe BUNDOGO Innocent (sé) (sé) (sé)

#### **GREFFIER**

BAZIRUWIHA Jean-Claude (sé)

# **DEUXIEME PARTIE**

# **COURS D'APPEL**

# COUR D'APPEL DE NYABISINDU

## N°9

## Arrêt de la Cour d'Appel de NYABISINDU du 14 novembre 1997

## NYILISHEMA André et consorts C/ Ministère Public et Ministère Public et parties civiles C/ NYILISHEMA André et consorts

ACQUITTEMENT – APPEL (RECEVABILITE: ART. 24 L.O. DU 30/08/1996) – ASSASSINAT (ART. 312 CP, COMPLICITE) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L'HUMANITE – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE, DEGRADATION CIVIQUE PERPETUELLE: ART. 66 CP)

- 1. Moyens d'appel du 1<sup>er</sup> prévenu non recevables (pas d'audition de ses témoins à décharge, pas de prise en compte des allégations du prévenu, liens de parenté entre témoins et plaignants, confusion témoin et partie civile) pas de question de droit ou erreur de fait flagrante confirmation du jugement de première instance.
- 2.  $2^{\grave{e}me}$ ,  $3^{\grave{e}me}$ ,  $4^{\grave{e}me}$  et  $5^{\grave{e}me}$  prévenus moyens d'appel recevables erreur de fait flagrante examen au fond enquête au niveau de la cellule témoignages à décharge infractions non établies (association de malfaiteurs assassinat) acquittement des prévenus.
- 1. Au sens de l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, est irrecevable l'appel du prévenu dont les moyens ne constituent pas une question de droit ou une erreur de fait flagrante.

Les moyens du prévenu tirés du fait que des témoins qu'il a cités n'ont pas été interrogés et que les personnes qui ont été interrogées sont celles qui ont des liens de parenté avec les parties civiles sont irrecevables, le juge appréciant souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge. En outre, il ressort de l'examen du jugement de première instance que des témoins ont été interrogés et ont mis en cause le prévenu et que celui-ci n'a pas fourni la preuve de liens de parenté qu'il allègue entre ces témoins et les victimes.

Le jugement du Tribunal de Première Instance qui reconnaît le 1<sup>er</sup> prévenu coupable des infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs commises en concours idéal est confirmé et la condamnation de ce prévenu à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique perpétuelle prévue à l'article 66 du Code pénal est maintenue.

2. Au sens du Code pénal rwandais, l'infraction d'association de malfaiteurs suppose une concertation préalable visant à mettre à exécution un plan quelconque d'atteinte aux personnes et/ou aux biens. Le simple fait d'accourir sur les lieux du crime suite à l'alerte de l'assassin, à titre individuel et de manière dispersée, sans constituer un groupe organisé ayant prémédité l'action, ne saurait constituer cette infraction.

De plus, un attroupement soudain sur les lieux du crime ne peut être considéré comme la traduction d'une volonté délibérée d'élaborer un plan d'exécution de la victime.

Enfin, la présence des prévenus sur les lieux du crime lors de sa commission ne saurait suffire à établir leur complicité dans l'assassinat perpétré contre la victime dès lors qu'il est prouvé par les témoins oculaires qu'aucune aide indispensable n'a été donnée par ces derniers à l'assassin et qu'ils ne pouvaient, de par leur condition sociale, en empêcher la commission.

Ces éléments étant confortés par de nombreux témoignages oculaires recueillis lors d'une réunion des habitants organisée au niveau de la cellule, la Cour déclare recevable l'appel des  $2^{\text{ème}}$ ,  $3^{\text{ème}}$ ,  $4^{\text{ème}}$  et  $5^{\text{ème}}$  prévenus. Faute de preuve permettant d'établir la culpabilité de ces prévenus, leur appel est déclaré fondé et leur acquittement prononcé.

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SIEGEANT A NYABISINDU, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>et</sup> OCTOBRE 1990, A RENDU AU DEGRE D'APPEL EN DATE DU 14/11/1997 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

NYIRAHUKU ET MUKANDINDA (PARTIES CIVILES)

### **CONTRE**:

- 1. NYILISHEMA André, fils de RUKARA et NYIRANKESHA, né en 1964 à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, agriculteur, en détention préventive depuis le 23/08/1996;
- **2. NYAMINANI Marcel**, fils de KAMUSHAKA et NYIRAHABUKWIHA Anastasie, né en 1970 à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, agriculteur, en détention préventive depuis le 05/12/1996;
- **3. NYABYENDA Révérien**, fils de KAMUSHAKA et NYIRAHABUKWIHA Anastasie, né en 1970 à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, agriculteur, en détention préventive depuis le 05/12/1996 ;
- **4. TWAGIRAMUNGU Anastase**, fils de KAMUSHAKA et NYIRAHABUKWIHA Anastasie, né en 1956 à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, agriculteur, en détention préventive depuis le 05/12/1996 ;
- **5. MUNYANEZA Gaspard**, fils de KAMUSHAKA et NYIRAHABUKWIHA Anastasie, né en 1968 à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, agriculteur, en détention préventive depuis le 05/12/1996.

#### **PREVENTIONS**:

 Avoir, à NYAMITOBO, secteur REMERA, commune RUKONDO, préfecture de GIKONGORO, en République Rwandaise, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, en avril 1994, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal rwandais livre II;

2<sup>ème</sup> feuillet

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné HAGENIMANA Anastasie, crime prévu et réprimé par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné HAGENIMANA dans le seul but de mettre à exécution le plan d'extermination d'une partie de la population appartenant à l'ethnie Tutsi et des opposants au régime qui était en place, crime prévu et réprimé par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

### LA COUR,

Vu l'affaire R.P. 0010/1/GIRO introduite le 12/06/1997 devant le Tribunal de Première Instance de GIKONGORO, NYILISHEMA André et consorts étant poursuivis du chef des infractions libellées précédemment ainsi que le jugement qui a été rendu le 12/06/1997 en ces termes :

- Déclare recevable l'action du Ministère Public contre NYILISHEMA André, NYAMINANI Marcel, MUNYANEZA Gaspard, NYABYENDA Révérien et TWAGIRAMUNGU Anastase car elle a été régulièrement introduite et, après examen, la dit fondée;
- Déclare recevable l'action de NYIRAHUKU et MUKANDINDA, parties civiles, car elle a été régulièrement introduite ;
- Déclare que NYILISHEMA André, NYAMINANI Marcel, MUNYANEZA Gaspard, NYABYENDA Révérien et TWAGIRAMUNGU Anastase sont coupables des infractions à leur charge, qu'elles sont en concours idéal et que œs prévenus doivent en être punis tel que prévu par la loi;
- Déclare que l'action civile est disjointe ;
- Déclare que NYILISHEMA André, NYAMINANI Marcel, MUNYANEZA Gaspard, NYABYENDA Révélien et TWAGIRAMUNGU Anastase perdent la cause ;
- Les condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;
- Les condamne à la dégradation civique perpétuelle tel que prévu par l'article 66  $2^{\circ}$ ,  $3^{\circ}$  et  $5^{\circ}$  du Code pénal rwandais livre I ;
- Ordonne aux condamnés de payer solidairement les frais de justice s'élevant à

3ème feuillet

9.400 Frw dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 3 mois suivie d'une exécution forcée sur leurs biens, ces frais de justice étant calculés comme suit :

- 2.500 Frw du Procès-verbal d'enquête ;
- 1.000 Frw du mandat d'arrêt provisoire;
- 200 Frw d'inscription au rôle;
- 500 Frw de l'ordonnance de fixation d'audience ;
- 1.000 Frw de citation des parties ;
- 3.300 Frw du Procès-verbal d'audience :
- 900 Frw de la minute de jugement ;

R.M.P. 98228/S2/HJD R.P. 0010/1/GIRO R.M.P.A./2/4170/PROGERAL R.P.A. 16/I/97/NZA

Déclare que l'action civile est disjointe, les parties civiles pouvant réclamer les dommages et intérêts ultérieurement puisqu'elles n'ont pas fourni les pièces administratives requises certifiant leurs liens de parenté avec la victime ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé ;

Vu l'appel interjeté par MUNYANEZA Gaspard, NYAMINANI Marcel, NYABYENDA Révérien et TWAGIRAMUNGU Anastase en date du 15/06/1997 ainsi que celui de NYILISHEMA André du 16/06/1997, tous reçus par le Tribunal de Première Instance de GIKONGORO, parvenus au greffe de la Cour d'Appel en date du 03/10/1997 et inscrits au rôle sous le n° R.P.A. 16/I/97 NZA;

Vu la transmission du dossier par le Greffier de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GIKONGORO au Greffe de cette Cour ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience au 22/10/1997 par le Président de cette Cour ainsi que la remise du dossier au Conseiller MUHUMUZA François en tant que Conseiller rapporteur ;

Vu la remise de ce dossier au Ministère Public près la Cour d'Appel pour étude ;

Vu la remise d'audience pour divers motifs jusqu'au 12/11/1997 où elle a eu lieu en audience publique en présence du Ministère Public, la Cour statuant sur pièces quant à la recevabilité de l'appel et quant au fond de l'affaire ;

Vu le rapport du Président du siège sur le déroulement de la procédure en cette affaire (sic);

Vu le rapport du Conseiller rapporteur ;

Attendu que les moyens d'appel de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU sont formulés en ces termes :

4<sup>ème</sup> feuillet

« Je n'ai pas été satisfait du jugement rendu pour les motifs suivants :

- 1. Le Tribunal a ignoré les témoignages des voisins de la victime HAGENIMANA.
- 2. Le Tribunal n'a pas pris en considération les déclarations des membres de la famille de HAGENIMANA à savoir sa belle-sœur MUKARUBIBI, sa nièce NYIRAHUKU et sa petite sœur MUKANDINDA. Toutes ces personnes affirment que je n'ai pas eu de responsabilité dans la mort de HAGENIMANA;

Attendu que les moyens d'appel de NYILISHEMA sont rédigés dans ces termes :

« Je n'ai pas été satisfait du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance pour les raisons suivantes :

- 1. Au cours de l'enquête, au lieu d'entendre les témoins que j'ai cités à ma décharge, on a interrogé la plaignante MUKANDINDA Evaste, épouse de IYAKAREMYE, qui m'accuse avec le concours de MUKARUBIBI qui me met en cause ;
- 2. J'ai dévoilé l'identité des assassins de HAGENIMANA, mais cela n'a pas été examiné ;
- 3. Les autres témoins qui ont été entendus sont des membres de la famille des plaignantes car l'épouse de MPORAYONZI est la sœur de l'épouse de IYAKAREMYE;
- 4. Les témoins à décharge que j'ai cités n'ont pas été entendus à savoir GAHIGIRO et NDUTIYE :

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU sont cités à comparaître dans cette affaire alors que NYILISHEMA qui a reconnu les faits allégués à sa charge a lui-même avoué avoir commis ce crime en concours avec IYAKAREMYE, le Conseiller rapporteur répond que dans ce dossier (cote 11), l'Officier du Ministère Public a souligné que NYILISHEMA a accusé à tort IYAKAREMYE par pure vengeance car ce dernier l'a dénoncé auparavant, qu'il précise que les autres prévenus sont poursuivis comme coauteurs mais qu'aucun acte qu'ils auraient commis n'apparaît au dossier;

Attendu qu'à la question de savoir quel est le fondement de la prévention de complicité dès lors que IYAKAREMYE qui n'a pas été poursuivi en est ainsi disculpé, le Conseiller rapporteur répond que la juridiction statue en principe sur les préventions qui ont été libellées par le Ministère Public, qu'il relève qu'il se pourrait cependant que dans cette affaire, il ait été tenu compte simplement du fait que l'infraction de complicité est prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (sic);

Attendu que le représentant du Ministère Public, MUSHUMBA Jean-Baptiste, explique que l'infraction de complicité à charge de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU résulte du fait qu'ils ont accouru quand ils ont entendu des cris et que HAGENIMANA est mort en leur présence ;

Attendu que la Cour demande au Conseiller rapporteur d'indiquer les éléments qui concourent à établir l'infraction d'association de malfaiteurs car il n'apparaît nulle part que les prévenus l'ont d'abord créée et organisée, qu'il répond qu'il n'apparaît en réalité nulle part que les prévenus ont mis sur pied un plan de créer cette bande de malfaiteurs en vue de tuer HAGENIMANA car chacun d'entre eux est arrivé individuellement sur les lieux du crime sans qu'ils se soient préalablement rencontrés ou réunis ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public ;

5<sup>ème</sup> feuillet

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC:**

# A. SUR LES MOYENS D'APPEL DE MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU:

- 1. Concernant leur premier moyen d'appel, le Tribunal n'a pas ignoré les témoignages des voisins de la victime HAGENIMANA, car plusieurs d'entre eux ont été témoins oculaires de leurs actes criminels, et les prévenus eux-mêmes s'accusent mutuellement et reconnaissent aussi avoir fait partie de l'attaque au cours de laquelle HAGENIMANA a été emmené. Par conséquent, ce moyen des prévenus est dénué de fondement;
- 2. Sur leur deuxième moyen d'appel, le Tribunal a pris en considération les témoignages des membres de la famille de HAGENIMANA à savoir MUKANDINDA, NYIRAHUKU Hélène et MUKARUBIBI. Cette dernière a déclaré devant le Tribunal qu'elle n'a pas été témoin oculaire de la mort de HAGENIMANA, et a précisé que les circonstances du crime lui ont été rapportées. Les autres ont elles aussi appris les faits et n'en ont pas été témoins directs. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces témoins venaient à disculper les prévenus, leurs témoignages ne pourraient pas influer sur la gravité de l'infraction qu'ils ont commise, car les faits poursuivis sont confirmés par des témoins oculaires directs. L'autre preuve irréfutable consiste en ce que lors de leur interrogatoire tant devant la Police Judiciaire que devant le Ministère Public, les prévenus ont reconnu les faits allégués à leur charge et se sont accusés mutuellement. Par conséquent, ce moyen d'appel ne devrait pas être pris en considération car il n'est pas fondé;

#### B. SUR LES MOYENS D'APPEL DE NYILISHEMA André:

- 1. Dans son premier moyen d'appel, NYILISHEMA souligne qu'au cours de l'enquête, seule la plaignante MUKANDINDA a été interrogée tandis que les témoins qu'il a cités à sa décharge ne l'ont pas été. Ce moyen d'appel est cependant sans fondement car il y a d'autres témoins oculaires qui ont été entendus et qui l'ont mis en cause. Par ailleurs, l'intéressé a reconnu l'infraction et a fait une description détaillée des circonstances de sa commission tout en indiquant l'identité de ses coauteurs, et il a présenté des excuses. Il est également mis en cause par ses coauteurs. Par conséquent, son moyen d'appel n'est pas pertinent ;
- 2. Dans son second moyen d'appel, il déclare avoir indiqué l'identité de ceux qui ont tué HAGENIMANA, mais que cela n'a pas été pris en compte. Ceci n'est cependant pas vrai, car l'enquête qui a été menée a établi sa culpabilité et celle de ses coprévenus tel qu'ils ont plaidé coupable et se sont accusés mutuellement. Son moyen d'appel ne peut ainsi pas être considéré comme crédible car il n'est pas fondé;
- 3. Dans son troisième moyen d'appel, il prétend que seuls les membres de la famille des plaignants ont été interrogés. Cela n'a également aucune valeur à partir du moment où l'intéressé a lui-même reconnu avoir commis ce crime et que ses coprévenus le mettent en cause ;
- 4. Dans son quatrième moyen d'appel, il explique que les témoins qu'il a cités à savoir GAHIGIRO et NDUTIYE n'ont pas été interrogés. Ce moyen n'est pas fondé car les

intéressés ne sont pas des témoins principaux, et que le fait de les entendre ou non ne peut avoir aucune incidence sur sa culpabilité dès lors qu'il y a d'autres témoins ainsi que ses coprévenus qui le chargent, et qu'il a lui-même reconnu avoir commis ce crime et présenté des excuses. Enfin, aucune disposition légale

6ème feuillet

n'a été violée et aucune erreur de fait flagrante n'a été commise tel que le prévoit l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

#### **CONCLUSION:**

- Plaise à la Cour d'Appel de NYABISINDU :
- De déclarer recevable (sic) l'appel de MUNYANEZA Gaspard, NYAMINANI Marcel, NYABYENDA Servilien, TWAGIRAMUNGU Anastase et NYILISHEMA André, car interjeté dans le délai légal, et de le dire non fondé;
- Déclarer non fondés leurs moyens d'appel, tel que dit précédemment

Attendu que la parole est donnée au Conseiller rapporteur pour qu'il précise le but de la réunion qui a été organisée au niveau de la cellule et qui est évoquée dans ce dossier, qu'il explique que le but de cette réunion était de récolter les informations sur l'identité des personnes qui ont été tuées dans cette cellule et sur celle des auteurs de ces crimes, qu'il souligne cependant que personne n'a mis en cause MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU d'avoir commis un quelconque acte précis, qu'il apparaît que l'alerte a été donnée par NYILISHEMA qui criait en disant qu'il venait de découvrir HAGENIMANA, que les autres ont accouru et que la victime a été assassinée en leur présence ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces prévenus ont apporté une aide indispensable à la commission de ce crime ou s'ils n'ont fait qu'accourir comme les autres, le Conseiller rapporteur répond qu'aucune preuve ne démontre que MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU auraient commis un quelconque acte matériel et criminel, qu'ils n'ont pas eu non plus l'occasion de former l'association de malfaiteurs évoquée dans le présent dossier;

Attendu qu'invité à indiquer les éléments qui établissent la culpabilité de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU dans l'assassinat de HAGENIMANA, l'Officier du Ministère Public explique que leur culpabilité serait établie s'il s'avérait que NYILISHEMA a tué HAGENIMANA en leur présence et qu'ils n'ont rien fait pour l'en empêcher;

Attendu qu'invité à donner son avis sur le moyen de défense de NYILISHEMA selon lequel il était comme un fou, l'Officier du Ministère Public répond que les coprévenus de NYILISHEMA ne lui ont apporté aucune aide indispensable à part leur présence au moment du crime ;

Vu la clôture de l'audience et la décision du Président du siège fixant la date du prononcé au 14/11/1997 ;

Constate que l'appel formé par NYILISHEMA André est irrecevable dès lors qu'il n'a pas indiqué la disposition légale qui n'a pas été respectée ainsi que l'erreur de fait flagrante qui a été commise par le Tribunal de Première Instance ;

Constate que NYILISHEMA invoque à l'appui de son appel les moyens suivants :

- Au cours de l'enquête, au lieu d'entendre les témoins qu'il a cités à sa décharge, on a interrogé la plaignante MUKANDINDA Evaste, la femme de IYAKAREMYE, qui l'accuse avec le concours de MUKARUBIBI qui le met en cause ;
- Il a indiqué l'identité de ceux qui ont tué HAGENIMANA mais cela n'a pas été examiné ;
- Les autres personnes qui ont été interrogées au cours de l'enquête sont des membres de la famille des plaignants car l'épouse de MPORANYI est la sœur de l'épouse de IYAKAREMYE ;
- Les témoins GAHIGIRO et NDUTIYE qu'il a cités n'ont pas été interrogés ;

Constate que NYILISHEMA ne nie pas avoir tué HAGENIMANA Anastase, qu'il explique que IYAKAREMYE l'a aidé à ligoter la victime et qu'ils l'ont tuée à coups de massue, que le Ministère Public n'a cependant pas poursuivi IYAKAREMYE dans ce dossier et que, à la cote 11 du dossier, l'Officier du Ministère Public a mentionné que IYAKAREMYE a dénoncé NYILISHEMA et que ce dernier veut se venger en impliquant l'intéressé dans le crime poursuivi;

# 7<sup>ème</sup> feuillet

qu'ainsi le jugement rendu par la juridiction inférieure doit être confirmé en ce qui le concerne d'autant plus que les témoins qui ont été interrogés l'ont mis en cause et qu'il ne fournit pas de preuves certifiant l'existence des liens de parenté qu'il a évoqués entre ces témoins et la victime, le fait d'entendre les témoins GAHIGIRO et NDUTIYE ne pouvant rien changer sur ses aveux ;

Constate que l'appel de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU est recevable et fondé pour les motifs ci-après :

- 1. L'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à leur charge car l'existence de cette infraction exige qu'il y ait eu une concertation préalable au cours de laquelle les personnes s'accordent sur un même acte qu'ils mettent ensuite à exécution (voir Code pénal commenté);
- 2. Dans ce dossier, le Ministère Public, les témoins qui ont été entendus ainsi que les quatre prévenus sont unanimes sur le fait que NYILISHEMA André a poussé des cris en disant qu'il venait de découvrir quelqu'un, que les intéressés n'étaient pas ensemble quand ils ont entendu ces cris et que chacun a accouru individuellement. Il serait dès lors erroné de dire qu'il y a eu une volonté délibérée de planifier l'assassinat de HAGENIMANA, d'autant plus que l'endroit où ce plan criminel a été mis sur pied n'apparaît nulle part;
- 3. L'infraction d'assassinat n'est pas établie à charge de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU, car il n'y a pas eu de préméditation, les intéressés s'étant rendus sur le lieu du crime en accourant. Aucune preuve n'établit qu'ils ont assassiné HAGENIMANA car le Ministère Public n'a pas indiqué l'acte matériel qu'ils auraient commis, ils n'ont apporté aucune aide indispensable à la commission de ce crime, et ils

n'avaient pas les moyens d'empêcher NYILISHEMA de tuer HAGENIMANA car ils n'étaient que des simples paysans et non des autorités, d'autant plus qu'il est dit que NYILISHEMA se comportait comme un fou (les personnes qui ont accompagné les tueurs sans user elles-mêmes de violences ne sont pénalement ni auteurs, ni complices des crimes commis. Page 36, commentaire de Daniel DE BEER sur la Loi organique du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, Article 391) (*sic*);

Constate que pour les motifs exposés précédemment, MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU doivent être acquittés pour défaut de preuve à leur charge ;

#### PAR TOUS CES MOTIFS;

Vu l'Accord de Paix d'ARUSHA du 04/08/1993, spécialement le Protocole sur le partage du pouvoir, en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 93 et 94 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en ses articles 1, 2, 14, 17, 20, 24 et 27;

8ème feuillet

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 18, 109, 199 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi n° 07/82 du 07/01/1982, spécialement en ses articles 2, 4, 16, 17, 20, 63, 83, 90, 99 et 130 ;

Vu les articles 312 et 321 (sic) du Code pénal rwandais livre II;

Déclare irrecevable l'appel de NYILISHEMA André ;

Déclare recevable l'appel de MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU et le dit fondé ;

Déclare que MUNYANEZA, NYAMINANI, NYABYENDA et TWAGIRAMUNGU sont acquittés de toutes les infractions à leur charge ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne NYILISHEMA;

Condamne NYILISHEMA au paiement de 1/5 de 3225 Frw de frais de justice :

- 300 Frw d'inscription au rôle
- 750 Frw de l'ordonnance de fixation d'audience
- 450 Frw de déclaration d'appel
- 900 Frw du Procès-verbal d'audience

- 450 Frw de la minute de l'arrêt
- 375 Frw des conclusions du Ministère Public, c'est-à-dire 645 Frw (sic), payables dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Déclare que les 4/5 des frais de justice sont mis à charge du Trésor Public ;

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 14/11/1997 PAR LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU SIEGEANT A NYABISINDU COMPOSEE DE KAYITARE Jean-Pierre (Président), MUHUMUZA François (Vice-Président), RUSAKANA Benjamin (Conseiller), EN PRESENCE DE MUSHUMBA Jean-Baptiste (Officier du Ministère Public) ET UWAMUNGU Emmanuel (Greffier).

#### LE SIEGE

VICE-PRESIDENT	PRESIDENT	CONSEILLER
MUHUMUZA François (sé)	KAYITARE Jean-Pierre (sé)	RUSAKANA Benjamin (sé)

#### **GREFFIER**

UWAMUNGU Emmanuel (sé)

# COUR D'APPEL DE RUHENGERI

### N°10

## Arrêt de la Cour d'Appel de RUHENGERI du 07 octobre 1998

#### NTAHONTUYE Hamisi et consorts C/ Ministère Public

ACQUITTEMENT – APPEL (IRRECEVABILITE, RECEVABILITE: ART. 24 L.O. DU 30/08/1996; QUESTIONS DE DROIT OU ERREURS DE FAIT FLAGRANTES, VIOLATION DE LA LOI) – ASSASSINAT (ART. 312 CP; AVEC TORTURES: ART. 316 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ENTRAINANT UNE INFIRMITE (ARTS. 310 ET 320 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DESTRUCTION DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) – DISTRIBUTION ILLEGALE D'ARMES A FEU (DECRET-LOI DU 07/05/1979) – LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) – PEINE (DE MORT, EMPRISONNEMENT A PERPETUITE, DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE) – RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE – TEMOIGNAGES (A DECHARGE)

- 1. Remises examen du dossier et préparation du réquisitoire par le Ministère Public.
- 2. Appel (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenus) irrecevabilité des moyens d'appel (erreur sur la personne du prévenu, violation du droit d'être assisté par un avocat, confusion et liens de parenté entre témoins à dharge et parties civiles, non respect du principe de la responsabilité pénale individuelle, examen d'une action civile portée en cours d'audience par le Tribunal sans renvoi au Parquet) absence de question de droit ou d'erreur de fait flagrante confirmation du jugement de première instance pour les 1er et 2ème prévenus (peine de mort, peine d'emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle).
- 3. 3ème prévenu recevabilité des moyens d'appel violation de la loi responsabilité pénale individuelle témoignages à décharge absence de preuve irréfutable quant à la participation à une association de malfaiteurs infractions non établies bénéfice du doute acquittement du 3ème prévenu ordre de libération immédiate.
- 1. Des remises sont accordées afin de permettre au Ministère Public de procéder à l'examen du dossier et de pouvoir préparer son réquisitoire.
- 2. Au sens de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, l'appel n'est recevable que s'il est basé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes. Les moyens d'appel qui ne mettent pas clairement en évidence des violations de la loi ou des erreurs de fait flagrantes qu'aurait commis la juridiction de première instance sont déclarés irrecevables par la Cour.

Les moyens d'appels du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenus qui allèguent du fait qu'ils ont été amenés à se défendre sans l'assistance d'un conseil, qu'il y a erreur sur l'identité du 2<sup>ème</sup> prévenu, que la Cour n'a pas tenu compte de la responsabilité pénale individuelle et qu'elle a examiné une

action civile portée en cours d'audience sans renvoyer la question au Ministère Public, n'ont pas été reçus par la Cour comme constituant des questions de droit ou des erreurs de faits flagrantes, la Cour n'ayant pas trouvés ces moyens avérés.

L'appel des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenus étant déclaré irrecevable, la Cour confirme le jugement de première instance en ce qui les concerne (emprisonnement à perpétuité pour le f<sup>er</sup> prévenu, peine de mort pour le second prévenu et dégradation civique partielle pour les deux prévenus).

3. Constituent des violations de la loi, la non prise en compte des témoignages concordants présentés et le non respect du principe de la responsabilité pénale individuelle.

Sont jugés recevables comme étant des violations de la loi, les moyens d'appel du 3<sup>ème</sup> prévenu qui illustrent le fait que le Tribunal n'a pas tenu compte des témoignages concordants de plus de 20 témoins qui le disculpent et que le Tribunal n'avait pas tenu compte du fait qu'il n'a pas personnellement commis les faits qui lui sont reprochés.

Examinant l'affaire au fond, la Cour considère que le fait de participer à une réunion dirigée par le Président du parti CDR de la localité n'entraîne pas en lui-même la responsabilité dans la commission des massacres qui se sont produits. Aucun élément ne permet d'établir ni que le prévenu a pris part aux réunions des miliciens ni qu'il y a joué un rôle.

Les déclarations d'un grand nombre de témoins à décharge (plus de 20 personnes) résidant à proximité du lieu de résidence des victimes et du prévenu attestent de ce que le prévenu n'a pas pris part aux actes criminels qui ont été commis contre les victimes.

La Cour estime qu'aucune preuve irréfutable ne permet de déterminer la culpabilité du 3<sup>ème</sup> prévenu. La Cour l'acquitte et ordonne alors sa libération immédiate.

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LA COUR D'APPEL DE RUHENGERI, Y SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE 07/10/1998 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT:

**EN CAUSE**: LE MINISTERE PUBLIC

#### **CONTRE:**

- 1. NTAHONTUYE Hamisi alias NYABUHINJA, fils de MUSEKURA et NTURANYENABO, né en 1954 à GAHIGIRO, secteur GIKUMBI, commune KANAMA, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, commerçant, de nationalité rwandaise, marié à NZIKOBANYANGA, en détention préventive ;
- 2. NTIRIBURAKARYO Djuma alias KORUDONIYE, fils de KAZANYWENIMANA et NTORAGURWA, né en 1954 à RUBONA, commune GICIYE, préfecture GISENYI, République Rwandaise, résidant dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, cordonnier, de nationalité rwandaise, marié à MUKAMUGEMA, possédant une maison, en détention préventive ;
- **3. RWAMAHUNGU Faustin,** fils de MBARUSHA et de NYIRAGASIGWA, né en 1955 à NYABUNO, secteur KINTOBO, commune NKULI, préfecture RUHENGERI, République Rwandaise, marié à BAZIBUKA, agent de la BRALIRWA, de nationalité rwandaise, sans biens, en détention préventive.

#### **PREVENTIONS:**

#### A. A charge de tous les prévenus :

- 1. Avoir, dans la cellule RUBAVU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, République Rwandaise, les 07/04/1994 et 11/04/1994, en tant qu'auteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I et l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990, commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique précitée, par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, selon les modes de participation criminelle prévus par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, assassiné MUNYAZESA Gonzalve, HARINDINTWARI Emmanuel, MUKAMUGANGA Ancille, SEMUHINZI

Tharcisse, IRAKUNDA Yves, Alexandre et son épouse, NSHOGOYE, MUGOGWE, François ainsi que d'autres personnes à cause de leur appartenance ethnique, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal;

# 2<sup>ème</sup> feuillet

- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, selon les modes de participation criminelle prévus aux articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, créé une association de malfaiteurs en vue d'attenter aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du Code pénal livre II;
- 4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, selon les modes de participation criminelle prévus par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre II, commis l'infraction d'attentat dans le but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage;
- 5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, selon les modes de participation criminelle prévus par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, détruit la maison appartenant à GASAKE, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre II;
- 6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, selon les modes de participation criminelle prévus par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, assassiné les personnes citées plus haut en employant des actes de barbarie, infraction prévue et réprimée par les articles 312 et 316 du Code pénal livre II;

#### B. A charge de NTIRIBURAKARYO Djuma seul :

- 1. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, les 04 et 05/02/1991, commis le crime de génocide sur 8 personnes de la tribu des BAGOGWE de la commune MUTURA à cause de leur appartenance ethnique, victimes dont l'identité n'a pas été connue et ce, en collaboration avec BYIYINGOMA, décédé, et d'autres coauteurs non encore identifiés, infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II;
- 2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, en date du 04/02/1991, volontairement et avec préméditation, fait des blessures à la personne de KAYITARE David, lesquelles ont occasionné un dommage esthétique, infraction prévue et réprimée par les articles 310 et 320 du Code pénal livre II;
- 3. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux, en date du 07/04/1994, distribué illégalement des fusils, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/97 (sic);

#### LA COUR,

Vu l'action publique introduite le 02/04/1998 devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI par le Ministère Public à charge des prévenus NTAHONTUYE, NTIRIBURAKARYO et RWAMAHUNGU du chef des infractions libellées plus haut, l'inscription au rôle sous le n° R.P. 53/R1/97 ainsi que le jugement rendu publiquement le 30/04/1998 en présence de l'Officier du Ministère Public BUTERA en ces termes :

### 3ème feuillet

- « Déclare recevable l'action publique introduite par le Ministère Public et, après examen, la déclare fondée ;
- « Déclare que les infractions à charge de NTIRIBURAKARYO Djuma le rangent dans la 1<sup>ère</sup> catégorie, que NTAHONTUYE Hamisi et RWAMAHUNGU Faustin sont classés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie tel qu'expliqué dans les « Constate » ;
- « Déclare que NTIRIBURAKARYO, NTAHONTUYE et RWAMAHUNGU sont coupables ;
- « Condamne NTIRIBURAKARYO Djuma à la peine de mort, NTAHONTUYE Hamisi et RWAMAHUNGU Faustin à la peine d'emprisonnement à perpétuité tel que prévu par l'article 14, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 et par les articles 312 et 316 du Code pénal livre II institué par le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 ;
- « Les condamne à la dégradation civique prévue par les articles 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal et prononce la disjonction de l'action civile ;
- « Les condamne au paiement solidaire de 47.000 Frw de frais de justice, sous peine d'une contrainte par corps de 10 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;
- « Ainsi jugé en audience publique du 30/04/1998 en présence des prévenus et de l'Officier du Ministère Public par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI ;

Vu l'appel interjeté par les prévenus en date du 14/05/1998 et son inscription au rôle de la Cour d'appel sous le n° R.P.A 23/GC/R1/RUH ;

Vu l'ordonnance du 21/08/1998 du Président de la Cour d'Appel fixant l'affaire au 16/09/1998 et la remise de l'audience au 30/09/1998 au motif que le Parquet Général n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer le dossier;

Vu la remise du dossier au Conseiller rapporteur pour son examen et la communication au Procureur Général en vue de préparer son réquisitoire ;

Vu le rapport présenté par le Conseiller rapporteur à la date d'audience ;

R.M.P. 61085/S5/ML R.P. 53/R1/97 R.P.A. 23/GC/R1/RUH R.M.P.A. 3/136/TK

### 4<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que les moyens d'appel de NTIRIBURAKARYO sont développés en ces termes : « Il relève qu'il a été condamné à la peine de mort, que son appel est basé sur les points de droit et de procédure que la Chambre Spécialisée n'a pas respectés et sur les moyens de preuves qui n'ont pas été considérés et qui sont contenus dans ses deux lettres du 08/12/1996 et du 28/12/1997, et poursuit sa défense comme suit :

- a) quant aux 8 cadavres des victimes originaires de la commune MUTURA : Il affirme que ce sont les militaires qui les lui ont remis et relève que le Ministère Public n'a pas indiqué à la Chambre Spécialisée les noms de ces victimes ainsi que la période exacte de leur mort, que la Chambre Spécialisée a ignoré la déclaration de RWAMAHUNGU qui a confirmé que lesdites victimes étaient déjà mortes quand leurs corps ont été apportés ;
- b) quant au moyen relatif à l'infraction d'avoir blessé KAYITARE: Il souligne que KAYITARE affirme lui-même qu'il était au Zaïre et qu'il n'a pas pu prouver les atteintes qu'il aurait subies de sa part. Il ajoute qu'il ne voit pas dans le dossier les déclarations du Conseiller Faziri et du Responsable de cellule Zainabo par lesquelles ils indiquent ce qu'ils auraient fait sur ce cas en leur qualité d'autorités;
- c) quant au moyen relatif à l'infraction de détention illégale de fusil: Il invoque qu'il a demandé au Tribunal d'interroger le Conseiller et le Responsable de cellule qui étaient en fonction en 1994 sur cette infraction qui lui est imputée mais indique que le Tribunal n'en a pas tenu compte;
- d) quant au moyen relatif à l'assassinat de MUNYANEZA Gonzalve : Il relève que le propriétaire du véhicule qui a évacué le cadavre n'a pas été interrogé et que le Tribunal s'est basé sur la déclaration de son codétenu NYABUHINJA qui n'a pourtant pas pu contredire les déclarations de MUKAMBUGA, MUKAKIGERI et sa fille Zainabo;
- e) quant au moyen relatif à l'assassinat d'Alexandre : Il déclare que le Tribunal a fondé sa décision sur la déclaration de KARUHIJE qui avait des liens d'amitié très profonds avec Alexandre et qui, par conséquent, ne peut pas témoigner à sa décharge ;
- f) quant au moyen relatif à l'assassinat de HARINDINTWALI Emmanuel: Il relève que le plaignant Claver dit qu'il a été alerté par CYABUGUFI et qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort d'Emmanuel, que CYABUGUFI n'a pas été interrogé pour confirmer ou infirmer l'accusation de Claver;
- g) NTIRIBURAKARYO Djuma déclare qu'il ne comprend pas pourquoi toutes les personnes citées dans cette affaire à savoir NZABAKIRANYA, RUKARA, SHONDO, KAVAMAHANGA et Zainabo n'ont pas été poursuivies conjointement avec lui ;
- h) Il invoque qu'avant de statuer, le Tribunal n'a pas fait les vérifications nécessaires pour savoir de quel Djuma il était question puisque Libérata et TWAGIRAMUNGU déclarent tout simplement que Djuma a commis des crimes sans préciser s'il s'agit de Djuma NTIRIBURAKARYO ou de Djuma le fils de Joachim;

- i) Pour les autres chefs d'accusation, NTIRIBURAKARYO déplore que le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande d'analyser les témoignages à sa charge qui ont servi de base au jugement;
- j) Il invoque que le Tribunal a passé outre la loi car aucun crime de sang ne peut être jugé sans qu'il y ait une descente sur le lieu de sa commission;
- k) Le Tribunal n'a pas examiné les relations parentales existant entre les plaignants et les témoins et n'a pas vérifié ses liens parentaux avec ses coaccusés afin que les dispositions des articles 91 et 93 de la Loi n° 21/77 du 18/08/1977 soient respectées (sic);

5ème feuillet

- l) Il relève que le Tribunal n'a pas voulu examiner les moyens dont il disposait pour qu'il commette toutes les infractions qui lui sont reprochées ;
- m) Il invoque avoir été privé du droit d'être assisté par un conseil : NTIRIBURAKARYO dit qu'il a été contraint de plaider sans l'assistance d'un conseil alors qu'il avait avisé le Tribunal qu'il avait sollicité l'assistance d'un avocat et qu'il l'attendait ;
- n) Il déclare qu'il y a lieu d'examiner l'accusation qui a été portée contre Hamisi par sa fille Zainabo selon laquelle l'intéressé indiquait aux tueurs l'endroit où se trouvaient les victimes ;

Attendu que les moyens d'appel de NTAHONTUYE Hamisi sont libellés comme suit :

Il invoque avoir été condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité par un jugement qui contient des erreurs de droit et des erreurs de fait flagrantes suivantes :

- 1. Pendant qu'il attendait la réponse du Barreau au sujet de l'assistance qu'il avait sollicitée, le Tribunal l'a forcé à plaider sans l'assistance d'un conseil ;
- 2. Il relève que le Tribunal n'a pas pris en considération le fait que les personnes qui témoignent à sa charge d'avoir tué MUNYAZESA, François, HARINDINTWARI, MUKAMUGANGA, SEMUHINZI, IRAKUNDA, Alexandre et son épouse, NSHOGOYE, MUGOGWE sont également plaignants;
- 3. Le Tribunal s'est trompé sur sa personne et l'a condamné pour des faits qui ont été commis par SAMVURA qui était responsable du parti CDR en se basant sur le fait qu'ils étaient voisins, violant ainsi le principe selon lequel la responsabilité pénale est personnelle ;
- 4. Le Tribunal a statué sur l'accusation qui a été formulée au cours de l'audience par HABANZINTWARI selon laquelle NTAHONTUYE a tué sa mère au lieu de transmettre la plainte devant le Parquet tel que la loi le prévoit ;
- 5. Le Tribunal a fondé sa décision sur les charges de l'Officier du Ministère Public qui a faussement déclaré que Zainabo avait témoigné contre son père NTAHONTUYE et que

ce même Tribunal n'a pas voulu citer l'intéressée à comparaître pour témoigner en audience publique alors qu'il en avait fait la demande ;

- 6. Alors qu'il a indiqué que les auteurs des crimes poursuivis sont NTIRIBURAKARYO et ses acolytes et que tout le monde le sait, le Tribunal a passé outre et l'a considéré injustement comme le coauteur des intéressés ;
- 7. Il existe des liens de parenté entre UWINGABIYE qui l'accuse d'avoir tué son père MUNYAZESA et les témoins à charge dont les déclarations sont par ailleurs contradictoires, et il est d'ailleurs accusé injustement à la suite d'un litige qui l'a opposé à MUNYAZESA et dont le Parquet de GISENYI avait été saisi;

Attendu que les moyens d'appel de RWAMAHUNGU Faustin sont exposés comme suit :

#### 1<sup>er</sup> moyen:

Le Tribunal de Première Instance de GISENYI m'a forcé à plaider sans avocat alors que je l'avais informé de ma demande d'assistance au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau de KIGALI et ce,

6ème feuillet

en violation de l'article 36 de la nouvelle loi sur le génocide commis au Rwanda ;

### 2<sup>ème</sup> moyen:

TWAGIRAMUNGU Hussein et GASAKE sont en même temps plaignants et témoins à charge ;

#### 3<sup>ème</sup> moven:

Le Tribunal n'a pas voulu tenir compte du fait que 20 personnes qui sont mes voisins et sont également des voisins de TWAGIRAMUNGU affirment fermement que je n'ai pas pris part au massacre des membres de la famille de TWAGIRAMUNGU Hussein ;

#### 4<sup>ème</sup> moven:

En violation du principe selon lequel la responsabilité pénale est personnelle et que personne ne doit répondre des infractions qui ont été commises par autrui, le Tribunal m'a condamné pour des actes qui ont été commis par SAMVURA Barnabé qui était responsable du parti CDR au niveau de la préfecture GISENYI au motif qu'il était mon voisin et que nous travaillions ensemble à la BRALIRWA;

### 5<sup>ème</sup> moyen:

Le Tribunal m'a condamné sur base d'une plainte dont il a été saisi en cours d'audience par HABANZINTWARI Théogène qui m'accuse d'avoir tué sa mère alors qu'il devait transmettre l'accusation au Parquet pour instruction ;

### 6<sup>ème</sup> moyen:

Le Tribunal m'a condamné sur base d'un Procès-verbal qui a été établi par l'Officier du Ministère Public et qui contiendrait d'autres preuves à ma charge alors que je ne l'ai pas vu lors de la lecture du dossier pour pouvoir y répliquer. J'avais soulevé cette exception, mais le Tribunal a passé outre et m'a déclaré coupable ;

R.M.P. 61085/S5/ML R.P. 53/R1/97 R.P.A. 23/GC/R1/RUH R.M.P.A. 3/136/TK

Attendu que l'un des membres du siège demande au Conseiller rapporteur s'il apparaît réellement dans son Procès-verbal d'audition que Zainabo a témoigné contre son père NTAHONTUYE Hamisi, que le Conseiller rapporteur répond que cela n'apparaît nulle part dans le dossier;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel de NTIRIBURAKARYO Djuma et NTAHONTUYE Hamisi au motif que même s'il a été interjeté dans le délai légal, les intéressés n'ont pas pu démontrer les règles de droit qui n'ont pas été respectées ou les erreurs de faits flagrantes qui ont été commises;

# 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que dans son exposé, l'Officier du Ministère Public souligne que l'appel interjeté par NTIRIBURAKARYO Djuma est non fondé, que ce dernier est mis en cause par plusieurs témoins dont ceux qu'il a cités à sa décharge notamment d'avoir tué les membres de la tribu ABAGOGWE, qu'il reconnaît que les militaires lui ont amené les victimes même s'il veut cependant dérouter le Tribunal en arguant qu'elles étaient déjà mortes, que plusieurs témoins le chargent d'avoir tué MUNYAZESA, HARINDINTWARI, NSHOGOYE, MUGOGWE, Alexandre et son épouse et que ces mêmes témoins affirment qu'il a eu une renommée dans les massacres et les attaques qu'il a dirigées à divers endroits ainsi que dans les actes de destruction de maisons et de pillage, que concernant son moyen selon lequel le Tribunal n'a pas cité à comparaître les témoins qu'il a présentés à sa décharge, il souligne que cela ne peut rien modifier sur les nombreux témoignages à charge qui ont été recueillis, qu'il relève que le prévenu reconnaît avoir détenu illégalement un fusil et que son coaccusé NTAHONTUYE Hamisi le charge, qu'il indique qu'il est faux de la part du prévenu de prétendre que le Tribunal ne s'est pas donné la peine d'identifier le véritable Djuma qui était mis en cause car les témoins précisent qu'il s'agit de Djuma alias KORUDONIYE, que le prévenu souligne que le moyen selon lequel le prévenu a plaidé sans l'assistance d'un conseil constitue un moyen désespéré de sa part car il a lui-même promis au Tribunal d'assurer personnellement sa défense au cas où il n'aurait pas trouvé d'avocat à la date d'audience;

Attendu que dans son exposé, le Procureur Général explique que l'appel formé par NTAHONTUYE est non fondé, que le fait d'invoquer que le Tribunal l'a forcé à plaider sans l'assistance d'un conseil est une manœuvre désespérée car un délai suffisant lui a été accordé pour chercher un avocat et qu'il a lui-même promis au Tribunal d'assurer personnellement sa défense au cas où il n'aurait pas trouvé d'avocat à la date d'audience, qu'il relève que les plaignants ne sont pas les seuls à le charger car l'intéressé est également mis en cause par d'autres témoins qui n'ont aucun intérêt dans cette affaire, que l'Officier du Ministère Public souligne que le moyen de NTAHONTUYE selon lequel il reproche au Tribunal d'avoir examiné l'action civile qui a été intentée par HABANZINTWARI en cours d'instance au lieu de l'orienter devant le Parquet ne peut pas lui être utile car il n'y a pas eu violation de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ainsi que d'autres infractions en relation avec le génocide, d'autant plus que le représentant du Parquet Général près la Cour d'Appel ne s'est pas opposé à ce que cette action soit examinée pour qu'il puisse être reproché au Tribunal d'avoir passé outre et d'avoir statué sur cette action civile;

R.M.P. 61085/S5/ML R.P. 53/R1/97 R.P.A. 23/GC/R1/RUH R.M.P.A. 3/136/TK

Attendu que l'Officier du Ministère Public poursuit en expliquant que l'appel formé par RWAMAHUNGU Faustin est recevable car il a été interjeté dans le délai légal et qu'il est fondé, notamment sur les points suivants qui démontrent que la loi a été violée : les témoins à charge, les plaignants et le Ministère Public au degré inférieur ainsi que le Tribunal n'affirment pas qu'il a participé aux attaques au cours desquelles les infractions qui lui sont reprochées ont été perpétrées et il est uniquement fait état de sa participation aux réunions qui étaient dirigées par SAMVURA en sa qualité de Président du parti C.D.R alors qu'aucune preuve n'établit que les massacres des victimes qu'il est accusé d'avoir tué ont été planifiés au cours de ces réunions, d'autant plus que plus de 20 de ses voisins qui ont été entendus comme témoins dans ce dossier affirment que RWAMAHUNGU Faustin n'a pas participé aux tueries qui ont eu lieu et qu'ils le disculpent ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public mentionne que les deux arguments évoqués précédemment font apparaître un doute quant à la culpabilité de RWAMAHUNGU Faustin, qu'il demande à la Cour d'Appel de l'acquitter et de le rétablir ainsi dans ses droits ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public termine en demandant à la Cour d'Appel de confirmer prononcées Tribunal de Première Instance contre les peines par le KORUDONIYE et NTAHONTUYE NTIRIBURAKARYO Djuma alias Hamisi alias NYABUHINJA et de leur ordonner

8ème feuillet

de payer solidairement les frais de justice ;

Attendu que la Cour s'est retirée en délibéré et a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Constate que l'appel formé par NTIRIBURAKARYO Djuma alias KORUDONIYE et par NTAHONTUYE Hamisi alias NYABUHINJA est irrecevable et ne peut être examiné au fond car, même s'il a été interjeté dans le délai légal, il est clair qu'aucune règle de droit n'a été violée et qu'aucune erreur de fait flagrante n'a été commise tel que l'a expliqué l'Officier du Ministère Public ;

Constate que l'appel formé par RWAMAHUNGU Faustin est régulier en la forme car il a été interjeté dans le délai légal et dans le respect d'autres formalités prévues par la loi, que l'examen sommaire de ses moyens d'appel démontre qu'il y a effectivement deux motifs d'appel qui font apparaître que les règles de droit relatifs à la présentation des témoins et au principe de la responsabilité pénale personnelle ont été violées s'il est principalement tenu compte du fait qu'il est disculpé par plus de 20 de ses voisins et qu'il est poursuivi pour les actes criminels qui auraient été commis par le nommé SAMVURA qui était Président du parti C.D.R au seul motif qu'ils étaient voisins et travaillaient ensemble à la BRALIRWA, et qu'il lui est attribué sans preuve d'avoir participé à des réunions, que son appel est recevable et qu'il doit être statué sur le fond de l'affaire à sa charge ;

Constate effectivement que les voisins de RWAMAHUNGU Faustin qu'il a présentés à sa décharge le disculpent fermement et qu'aucune preuve irréfutable n'établit sa participation ni aux réunions des miliciens du parti C.D.R ni aux infractions qui lui sont reprochées tel que l'a constaté l'Officier du Ministère Public ;

Constate qu'il n'y a aucun autre moyen pertinent qui peut servir de base au présent arrêt ;

#### PAR TOUS CES MOTIFS,

Vu les articles 12, 14, 88, 92, 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991 telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 25 et 26 du Protocole du 30/10/1992 de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir ;

9ème feuillet

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 13, 18, 76, 109, 199 et 200, confirmé par la Loi du 26/01/1982, modifiée par après par la Loi organique du 07/05/1985;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 16, 18, 53, 54, 61, 63, 67, 70, 76, 80, 83, 84, 90, 99, 100, 103, 104, 107, 110, 138 et 139, tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 14, 17, 24, 25 et 39;

Vu les articles 89, 90, 91, 168, 281, 282, 293, 304, 305, 312, 316 et 444 du Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal;

Vu le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 relatif au port illégal d'arme ;

#### STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT SUR PIECES

Déclare irrecevable l'appel interjeté par NTIRIBURAKARYO Djuma alias KORUDONIYE et NTAHONTUYE Hamisi alias NYABUHINJA car même s'il a été interjeté dans le délai légal, leurs moyens d'appel ne montrent pas clairement la règle de droit qui aurait été violée ou l'erreur de fait flagrante qui aurait été commise par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI, que cet appel ne remplit ainsi pas toutes les conditions exigées par la loi;

Déclare recevable et fondé l'appel formé par RWAMAHUNGU Faustin ;

Déclare que rien ne prouve que RWAMAHUNGU Faustin a participé aux actes criminels qui ont été commis à l'encontre des victimes car il est disculpé par 20 de ses voisins et qu'aucune preuve n'établit sa participation aux réunions organisées par les miliciens du C.D.R, et que son rôle effectif lors de ces réunions n'est pas par ailleurs précisé;

10<sup>ème</sup> feuillet

Décide que NTIRIBURAKARYO Djuma alias KORUDONIYE et NTAHONTUYE Hamisi perdent la cause et que RWAMAHUNGU Faustin obtient gain de cause ;

R.M.P. 61085/S5/ML R.P. 53/R1/97 R.P.A. 23/GC/R1/RUH R.M.P.A. 3/136/TK

Ordonne aux condamnés de payer solidairement les frais de justice équivalant aux deux tiers de 6.597 Frw, soit 4.398 Frw payables dans le délai légal sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens et met le tiers à charge du Trésor Public ;

Ordonne la libération immédiate de RWAMAHUNGU Faustin dès le prononcé de l'arrêt;

Déclare le jugement R.P. 53/R1/97 rendu le 30/04/1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI partiellement infirmé ;

Rappelle que le présent arrêt n'est pas susceptible de pourvoi en cassation tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR D'APPEL DE RUHENGERI, SIEGEANT A RUHENGERI LE 07/10/1998, COMPOSEE DE BAZIHANA Fidèle (Président), GASORE Louis et MUKURA Léonidas (Conseillers), EN PRESENCE DE MUSUHUKE François (Officier du Ministère Public) ET DE NSENGIYUMVA Azarias (Greffier).

#### LE SIEGE

CONSEILLER	PRESIDENT	CONSEILLER
GASORE Louis (sé)	BAZIHANA Fidèle (sé)	MUKURA Léonidas (sé)

#### **GREFFIER**

NSENGIYUMVA Azarias (sé)

# TROISIEME PARTIE

# JURIDICTION MILITAIRE CONSEIL DE GUERRE

#### N°11

### Jugement de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre du 30 août 1999

#### Auditorat Militaire C/ Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et consort

ACTION CIVILE - ASSASSINAT (ART 312 CP; ART 317 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS 281 ET 283 CP) - AUDIENCE (PUBLIQUE, HUIS CLOS) -CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE: PLANIFICATEUR, INCITATEUR, SUPERVISEUR, ENCADREUR; DEUXIEME CATEGORIE: ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS (ART. 93 CP) - CRIME DE GENOCIDE -DISTRIBUTION ILLEGALE CONTRE L'HUMANITE -D'ARMES CRIMES EXCEPTIONS (D'INCOMPETENCE, DE PROCEDURE) – PEINE EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – DOMMAGES ET INTERETS (MATERIELS ET MORAUX, EX ÆQUO ET BONO) – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) - PERQUISITION (ARTS 32 ET 35 CPP) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ARTS. 6, 9 ET 11 L.O. DU 30/08/1996) - TEMOIGNAGES (A CHARGE, A DECHARGE) - TEMOINS (AUDITION DE) - RESPONSABILITE CIVILE DE l'ETAT (CONDAMNATION IN SOLIDUM) - TORTURES SEXUELLES - VIOLATION DE DOMICILE - VOL A MAIN ARMEE (ART. 43 TER CP)

- 1. Exception d'incompétence qualité des prévenus (militaires ou civils) jugement avant dire droit du Conseil de Guerre un prévenu étant militaire, son complice civil compétence de la juridiction militaire (article 3 de la Révision de la Loi fondamentale du 18/01/1996).
- 2. Remise d'audience délai accordé aux prévenus pour prendre connaissance de leur dossier nécessité de l'information sur le droit et l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.
- 3. Demande du conseil des prévenus d'entendre ces derniers au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant le Conseil de Guerre jugement avant dire droit acceptation par le Conseil de Guerre.
- 4. Jugement avant dire droit huis clos pour permettre au prévenu de citer des noms de personnes impliquées dans les faits poursuivis.
- 5. Demande de remise (transmission d'un dossier pendant devant une juridiction ordinaire au Conseil de Guerre concernant un coauteur) demande rejetée et possibilité d'entendre ce prévenu à titre de témoin devant le Conseil de Guerre.
- 6. Admissibilité de preuves nouvelles apportées en cours d'audience (application des articles 16 et 17 du Code de procédure pénale du 23/02/1963) respect du débat contradictoire.
- 7. Témoignage d'une victime de viol possibilité de huis clos volonté de la victime de témoigner en audience publique.

- 8. Demande d'audition de témoins à décharge refus du Conseil de Guerre niveau d'information suffisant pour la manifestation de la vérité.
- 9. Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité devant le Conseil de Guerre (2ème prévenu) aveux complets et sincères acceptation par le Conseil de Guerre application des articles 9 et 11 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, vol à main armée, violation de domicile et perquisition illégale, incitation au crime de génocide) infractions non établies (non assistance à personne en danger, distribution illégale d'armes à feu) concours idéal d'infractions (application de l'article 93 du Code pénal) tueur de renom deuxième catégorie peine d'emprisonnement à perpétuité.
- 10. Aveux partiels (1<sup>er</sup> prévenu) rejet au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité infractions établies (assassinat et participation criminelle, association de malfaiteurs, violation de domicile, distribution illégale d'armes, vol à main armée, meurtre) infraction non établie (non assistance à personne en danger) concours idéal d'infractions (application de l'article 93 du Code pénal) tueur de renom première catégorie (planificateur, incitateur, superviseur, encadreur) peine de mort.
- 11. Action civile citation de l'Etat Rwandais comme civilement responsable condamnation in solidum attribution ex æquo et bono des dommages et intérêts par le Conseil de Guerre pour 198 parties civiles régulièrement constituées sur 309 représentées allocation de dommages et intérêts matériels pour une partie civile qui a fourni les preuves nécessaires.
- 1. Lorsqu'un civil est coauteur d'un militaire, tous les deux sont justiciables des juridictions militaires tel que prévu par l'article 3 de la Révision de la Loi fondamentale du 18/01/1996.

Le premier prévenu ayant été renvoyé de l'armée, tel que prouvé par un arrêté ministériel, avant la commission des faits, il est considéré par le Conseil de Guerre comme un civil.

Son complice, lui, n'a pas pu démontré qu'il n'était plus militaire. Alléguant un arrangement avec ses supérieurs, arrangement dont aucun document n'atteste la véracité, il est considéré comme étant militaire au moment des faits car il a simplement décidé lui-même de quitter l'armée sans être démis officiellement de ses fonctions.

Les deux prévenus, accusés d'infractions dans lesquelles ils ont agi en complicité, comparaissent devant la juridiction militaire de premier degré.

- 2. Les prévenus ont le droit de prendre connaissance de l'intégralité du dossier. Ils doivent en outre être informés de leur droit et intérêt à recourir à la procédure d'aveu. Sur demande de leur avocat, le Conseil de Guerre accepte de remettre l'audience afin de permettre aux prévenus de prendre connaissance de leur dossier et d'être correctement informés de leur droit et intérêt à recourir à la procédure d'aveu.
- 3. Les prévenus peuvent recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité pour la première fois devant le juge. Le Conseil de Guerre, par jugement avant dire droit, fait droit à la demande des prévenus de recourir à la procédure d'aveu pour la première fois à l'audience afin qu'ils indiquent les infractions pour lesquelles ils plaident coupable et les circonstances de leur commission.
- 4. La tenue de l'audience à huis-clos peut être décidée par jugement de la juridiction saisie en cas de menace pour l'ordre publique ou pour les bonnes mœurs.

Le fait que le premier prévenu désire dévoiler en toute discrétion aux juges l'identité des autorités impliquées dans l'organisation du génocide dans la région de Butare constitue un élément, selon le Conseil de Guerre, justifiant la tenue de l'audience à huis clos.

- 5. La demande de remise d'audience, qui vise à faire suspendre les travaux du Conseil de Guerre en attendant que soit joint à l'affaire le dossier d'un autre prévenu présenté par le conseil des parties civiles comme coauteur de l'un des prévenus, ne peut être acceptée dès lors que le Conseil de Guerre ne connaît ni la nature de la décision qui sera prise par la juridiction ordinaire, ni le délai dans lequel cette décision pourrait intervenir.
  - Le Conseil de Guerre décide de poursuivre le déroulement normal des audiences ; le prévenu concerné et justiciable de la juridiction ordinaire pourra être entendu à titre de témoin devant le Conseil de Guerre.
- 6. En vertu des articles 16 et 17 du Code de procédure pénale du 23/02/1963, le Ministère Public peut fournir des preuves nouvelles en cours d'audience tant que cette dernière n'est pas clôturée pourvu que ces preuves soient soumises au débat contradictoire.
  - Le Conseil de Guerre décide de donner droit au Ministère Public de fournir de nouveaux procèsverbaux d'audition à condition que ceux-ci soient transmis à la défense pour contradiction.
- 7. L'audition par le Tribunal de la déposition d'une victime de viol peut, compte tenu de la sensibilité du sujet traité, se dérouler, si la victime le souhaite, à huis clos. Informée de cette possibilité, la victime décide néanmoins de témoigner en audience publique. (selon les nouvelles dispositions légales en vigueur, article 38 de la loi du 19 juin 2004, toute la procédure est nécessairement à huis clos pour l'infraction de viol).
- 8. Le Conseil de Guerre apprécie souverainement l'opportunité d'entendre les témoins à décharge sur diverses infractions dont les prévenus sont poursuivis.
  - Il estime qu'il n'est pas nécessaire pour lui d'entendre certains témoignages qui portent sur des infractions pour lesquelles les prévenus ne sont pas poursuivis, sur des faits avoués par les prévenus ou encore qui ne semblent, pour le Conseil de Guerre, pas en mesure de contribuer à la manifestation de la vérité au vu des nombreux témoignages qui seront entendus ou l'ont déjà été.
- 9. Le prévenu, qui, classé en première catégorie au regard des infractions qu'il a commises, a eu recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant l'inscription de son nom sur la liste des accusés de première catégorie est classé en deuxième catégorie si ses aveux sont acceptés comme complets et sincères.
  - Le  $2^{\grave{e}me}$  prévenu a en effet avoué les infractions établies par le Conseil de Guerre. Ces infractions avouées constituent le crime de génocide :
    - L'infraction d'assassinat, car il avoue avoir participé à plusieurs attaques dans lesquelles il a tué des victimes appartenant à l'ethnie Tutsi, aveu conforté par de nombreux témoignages à charge.
    - L'infraction d'association de malfaiteurs, car il a dirigé et fait partie de groupes de criminels constitués dans le but d'effectuer des attaques contre les Tutsi, a dispensé des entraînements militaires en compagnie de gendarmes et militaires, et du 1<sup>er</sup> prévenu aux jeunes dans le but de massacrer les Tutsi;
    - L'infraction de vol à main armée, car il a notamment emporté la valise d'une victime contenant une somme d'argent et certains effets personnels ;

- Les infractions de violation de domicile et de perquisition illégale, car il a participé à des attaques aux domiciles des victimes Tutsi.

D'autres infractions qu'ils nient avoir commises ne sont pas établies à sa charge par le Conseil de Guerre telles que :

- L'infraction de non-assistance à personnes en danger, car il n'en avait pas les moyens et a essayé de sauver quelques personnes qu'il connaissait.
- L'infraction de distribution illégale d'armes, car l'auditorat militaire n'a pas apporté suffisamment de preuves établissant sa culpabilité.

Les infractions établies, procédant d'une même intention délictueuse, ont été commises en concours idéal en vertu de l'article 93 du Code pénal.

Tueur de renom devant être classé au vu des infractions commises dans la première catégorie comme l'indique le Conseil de Guerre, il bénéficie de la réduction de peine accordée au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité instaurée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et est classé en deuxième catégorie. Il est condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

- 10. Les aveux incomplets offerts par le prévenu (1<sup>er</sup>) ne sont pas reçus et acceptés par la juridiction au titre de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Le premier prévenu, chargé par de nombreux témoins et avouant partiellement certaines infractions commises se voit établies à sa charge les infractions de :
  - Assassinat et participation criminelle, car il a tué ou fait tuer des Tutsi en organisant des attaques notamment à SOVU au lieu dénommé RWEZAMENYO et au monastère de GIHINDAMUYAGA ou au « Camp de jeunes ».
  - Association de malfaiteurs, car il a participé activement et organisé des réunions ayant pour but de commettre le génocide dans la préfecture de BUTARE, a dirigé une milice ayant pour but l'extermination des Tutsi sous couvert de défense civile, a dispensé sur ordre des autorités civiles et militaires des entraînements militaires, en compagnie de gendarmes et militaires tels que le 2<sup>ème</sup> prévenu aux jeunes dans le but de massacrer les Tutsi sous œuvert de les incorporer à la défense civile créée sur la zone BUTARE-GIKONGORO.
  - Violation de domicile, en attaquant et faisant attaquer les maisons de ses victimes ;
  - Distribution illégale d'armes à feu, car il a distribué à certains tueurs dont ses fils ou le 2<sup>ème</sup> prévenu des armes, fusils ou grenades pour qu'ils aillent perpétrer les massacres et était au courant de la distribution de fusils affectés aux communes de NGOMA et de HUYE.
  - Vol à main armée, car il a participé avec ses acolytes au pillage de nombreux biens appartenant aux victimes.
  - Meurtre, car il a tué certaines personnes qui refusaient de tuer les Tutsi, les cachaient ou ne faisant pas preuve de zèle dans la perpétration de ces actes ;
  - Crime de génocide, car il a contribué à la planification du crime de génocide dans la préfecture de BUTARE, a incité des Hutu à commettre ce crime en disant qu'ils ne devaient pas rester passifs et qu'ils devaient imiter les comportements des autres préfectures, a incité la jeunesse aux massacres en lui dispensant une formation militaire, ordonné de commettre des tortures sexuelles, s'est entendu avec une sœur religieuse afin de commettre un tel acte au sein de son couvent où des Tutsi avaient trouvé refuge, a dirigé des attaques comme celle du centre de santé de SOVU en compagnie des militaires, des gendarmes et des Interahamwe.

L'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas établie à sa charge car le Conseil de Guerre estime qu'il est inconcevable, à ce degré de responsabilité dans le génocide, que le prévenu puisse avoir une quelconque pitié pour aider les personnes qu'il voulait exterminer.

Les infractions retenues à sa charge sont en concours idéal, tel que prévu par l'article 93 du Code pénal.

Agissant en position d'autorité au sein du parti politique MDR Power au niveau de la commune de MARABA, tueur de renom et ayant agi en collaboration avec d'autres autorités il est classé parmi les planificateurs, incitateurs, superviseurs et encadreurs du génocide dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2 catégorie 1. a), b), c), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996. Il est condamné par le Conseil de Guerre à la peine de mort.

11. L'action civile intentée par 303 parties civiles est déclarée recevable par le Conseil de Guerre. Seules 198 ont pu se constituer régulièrement en apportant les pièces requises telles que les attestations de lien de parenté avec les victimes et autres pièces permettant au Conseil de Guerre d'évaluer les dommages causés. Ces dommages et intérêts sont évalués *ex æquo et bono* par le Conseil de Guerre qui établit un barème des dommages et intérêts moraux en fonction du degré de parenté avec la victime. Seule une partie civile se voit accorder des dommages et intérêts matériels car elle a été la seule à fournir des documents certifiés par des témoignages et l'autorité communale de résidence et attestant le préjudice matériel subi.

Le Conseil de Guerre condamne solidairement les prévenus et l'Etat Rwandais reconnu civilement responsable des actes commis bien qu'il n'ait pas comparu.

(NDLR: Par un arrêt en date du 15/11/2000, la Cour Militaire a déclaré irrecevables les appels interjetés par le 1<sup>er</sup> prévenu et le Ministère Public estimant qu'aucune question de droit ou erreur de fait flagrante n'a été soulevée conformément à l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996; elle a également déclaré irrégulier l'appel interjeté hors délai par le 2ème prévenu. Le présent jugement a donc été confirmé).

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A BUTARE EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU CE 30/08/1999 AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

### **EN CAUSE**: L'AUDITORAT MILITAIRE

#### **CONTRE**

- **1.** Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, fils de RWANDIRIMA Siméon (+) et de NTAGAHEREZO Véronique (+), né en 1938 à KIBIRIZI, secteur RUSAGARA, commune MARABA, préfecture de BUTARE, marié à MUKANKUNDIYE Adelaïde, père de 8 enfants, entré à l'Ecole de Police en 1959, renvoyé des Forces Armées Rwandaises le 01/12/1976, ayant le grade d'Adjudant-chef, nommé par l'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises Commandant-adjoint de la « Défense civile » qui était sous le commandement du Colonel SIMBA dans les préfectures de BUTARE et GIKONGORO, ex-Président du MDR Power dans la commune MARABA, actuellement en détention préventive ;
- **2. Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste,** fils de MUNYAKAYIRO Siméon et de MUKAGAKUBA Odette, né en 1969 à GAKO, secteur SOVU, commune HUYE, préfecture de BUTARE, célibataire, ex-militaire des Forces Armées Rwandaises, sans biens, actuellement en détention préventive.

#### **PREVENTIONS**

#### A charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel

Avoir, dans la préfecture de BUTARE, comme auteur ou complice tel que prévu par les articles 89 et 90 du Code pénal rwandais, en collaboration avec d'autres personnes telles que le Colonel SIMBA Aloys, le Lieutenant-colonel NTEZIRYAYO, le Lieutenant-colonel MUVUNYI, Sylvain NSABIMANA, le bourgmestre de la commune MARABA nommé HABINEZA, le Bourgmestre de la commune HUYE nommé RUREMESHA et beaucoup d'autres autorités, planifié, exécuté et supervisé le génocide et d'autres crimes contre l'humanité qui ont été commis dans la préfecture de BUTARE, infraction prévue et réprimée par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, comme coauteur de nombreuses autres personnes, à la sortie de la messe, incité la population à tuer les Tutsi et leur descendance, infraction prévue et réprimée par l'article 2, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions

constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir ordonné l'assassinat d'une dame nommée Vénéranda par tortures sexuelles et empalement, infraction prévue et réprimée par l'article 2, c), de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

2<sup>ème</sup> feuillet

# A charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste

Avoir dispensé des entraînements militaires et de tir à l'arme illégaux à la jeunesse pour l'inciter à commettre le génocide, infraction prévue et réprimée par l'article 2, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Avoir, en compagnie d'autres personnes, assassiné des Tutsi à des endroits différents de la préfecture de BUTARE, notamment à GAKO, à la paroisse de RUGANGO, au centre de santé de SOVU, au monastère de GIHINDAMUYAGA, au camp des jeunes, au bureau de la préfecture de BUTARE, ainsi que dans beaucoup d'autres endroits où d'innombrables Tutsi ont péri, et ce, dans l'intention de les exterminer, infraction prévue et réprimée par les articles 2, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, et par les articles 312 et 317 du Code pénal rwandais ;

Avoir refusé de porter assistance aux Tutsi qui étaient en danger et qui sont morte par la suite alors qu'ils en avaient les moyens, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal rwandais ;

Avoir créé une association de malfaiteurs sous forme de milice dans le but d'exterminer les Tutsi et y avoir exercé un commandement, infraction prévue et réprimée par l'article 2, a) et b), de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, et par les articles 281, 283 et 292 (*sic*) du Code pénal rwandais ;

Avoir commis un vol à main armée, infraction prévue et réprimée par l'article 403 ter du Code pénal rwandais ;

Avoir distribué illégalement du matériel militaire à utiliser pour tuer les Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 283 du Code pénal rwandais (sic);

S'être introduits dans les domiciles des particuliers contre leur volonté et y avoir effectué des perquisitions, sans l'ordre de l'autorité et hors le cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par les articles 32 et 35 du Code de procédure pénale (sic);

# 3ème feuillet

Vu la transmission, par lettre de l'Auditeur Militaire du 25/08/1998, du dossier à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste au Président de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre pour fixation;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° RP 0013/CG - CS/98;

Vu l'ordonnance prise par le Président de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre en date du 29/05/1999 fixant l'audience au 14/06/1999 ;

Vu la comparution en cette date du 14/06/1999 des parties au Procès, en l'occurrence l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, assistés par Maître Léopold MBARIRANDE, l'Auditorat Militaire représenté par le S/Lt Tharcisse IDAHEMUKA et les parties civiles ayant pour avocat Maître François RWANGAMPUHWE;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE, conseil des prévenus, soulève l'exception selon laquelle ses clients, à savoir l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, sont des civils, car l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a été démobilisé par l'arrêté ministériel n° 042/02 du 28/12/1976 et que le Caporal KAMANAYO a quitté l'armée au mois de mai 1993, qu'il n'existe aucun acte de leur réintégration, qu'ils ne peuvent ainsi être justiciables du Conseil de Guerre que s'ils étaient les coauteurs de militaires, et qu'en pareille circonstance, ces militaires doivent être présents pour être poursuivis conjointement avec ses clients ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réplique que l'enquête a démontré que l'exception soulevée par Maître Léopold MBARIRANDE n'est pas fondée, car le dossier qui a été transmis à l'Auditorat Militaire par le Parquet de BUTARE mentionne que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste est un déserteur, que par ailleurs, les modes de recrutement des militaires sont déterminés par le Décret-loi du 23/01/1974 portant dénomination de l'Armée Rwandaise, que l'Arrêté ministériel portant organisation de la réserve réglementée, dans ses articles 8 et 14, le rappel sous les drapeaux, soit pour les besoins d'encadrement de la jeunesse, soit en cas de mobilisation générale ou partielle;

Attendu qu'il poursuit en précisant qu'au cours de son interrogatoire, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a expliqué comment il a été réintégré dans l'armée, qu'il a accepté après avoir reçu un télégramme dont l'objet portait sur sa réintégration et l'invitant à collaborer avec le Colonel SIMBA, qu'il souligne qu'en vertu de l'article 8 de l'Arrêté ministériel cité précédemment, la jeunesse des préfectures de BUTARE et GIKONGORO a été mobilisée, et que l'article 14 du même arrêté dispose que pendant la durée des rappels, les militaires en congé limité ou en congé illimité sont soumis à tous les règlements et prescriptions en vigueur dans l'Armée Rwandaise et justiciables des conseils de guerre ;

### 4ème feuillet

Attendu qu'il poursuit en expliquant que les Codes et Lois du Rwanda ainsi que le Protocole Additionnel (I) du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, ratifié par le Rwanda en son article 43, précisent le statut des combattants, que c'est pour ce motif que les prévenus ont été déférés devant le Conseil de Guerre, même si les pièces écrites qui auraient servi à la

manifestation de la vérité sur leur véritable identité ont malheureusement été volées par des malfaiteurs ;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE réplique qu'il est capable de prouver que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a été démobilisé de l'armée, mais qu'en ce qui concerne le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, il est encore à la recherche de la vérité car il se pourrait que l'intéressé aurait déserté l'armée;

Attendu que le Caporal KAMANAYO soutient qu'il ne faisait plus partie de l'armée car, après le 08/02/1992, ayant été incapable d'utiliser l'arme qui lui avait été confiée, il a regagné le camp militaire où, lors de sa comparution devant un comité composé de six militaires ayant le grade de major, il leur a demandé de le démobiliser, que ledit comité n'a pas fait droit à sa requête mais qu'il a finalement été renvoyé par un télégramme reçu le 25/05/1993;

Attendu qu'à la question de savoir s'il maintient sa position sur le cas du Caporal KAMANAYO, le conseil des prévenus répond qu'il n'a pas pu obtenir le bulletin officiel contenant les renseignements nécessaires sur le cas de son client, qu'il a cependant contacté par téléphone le Ministère de la Justice à cet effet, mais qu'au cas où ce document ne serait pas disponible, il y aurait lieu de considérer le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste comme un déserteur et poursuivre la procédure déjà engagée;

Attendu que l'avocat des parties civiles rappelle que le Caporal KAMANAYO ne nie pas qu'il était militaire, que l'intéressé invoque au contraire qu'il n'est pas parvenu à se mettre d'accord avec ses supérieurs hiérarchiques et qu'il a préféré partir de lui-même sans avoir été renvoyé, que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ne nie pas quant à lui avoir été le coauteur de son coaccusé et avoir collaboré avec le Colonel SIMBA, qu'il importe peu dès lors qu'il ait été rappelé ou non sous les drapeaux, qu'il demande au Tribunal d'inviter les prévenus à préciser leurs véritables prétentions car la charge de la preuve leur incombe;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel insiste sur le fait qu'il a été démobilisé et qu'il n'a jamais cessé de l'expliquer, que c'est par contrainte qu'il a intégré la défense civile et qu'il peut le prouver par des témoins, alors présent dans le pays qu'il ne portait pas la tenue militaire à cette époque et n'arborait même pas de galons, qu'on l'avait par ailleurs informé que la défense civile était dirigée par des civils qui étaient basés à l'hôtel Faucon où ils disposaient d'un bureau;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été soumis à la contrainte au cours de ses interrogatoires ou pour en signer les Procès-verbaux, le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste répond par la négative ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public rappelle que les militaires de la réserve ont été rappelés par un télégramme du 07/04/1994 pour dispenser des entraînements militaires, qu'ils se sont visiblement comportés comme des militaires ;

# 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Me RWANGAMPUHWE affirme qu'un consensus vient d'être dégagé sur le statut du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, qu'il estime qu'il sera facile d'établir celui de l'Ajudant-chef REKERAHO Emmanuel car, même les militaires ayant fait l'objet de mesures disciplinaires sont concernés en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, qu'il y a par

ailleurs prorogation de compétence en temps de guerre de telle sorte que même le seul fait d'accompagner les militaires ou de porter leurs effets suffit pour attribuer le statut de militaire et ce, en vertu de l'article 43 du Protocole Additionnel (I) du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949 sur les combattants, les prisonniers de guerre et les groupes paramilitaires, qu'ainsi REKERAHO peut choisir d'être considéré soit comme un militaire, soit comme un milicien Interahamwe, mais que cela ne peut pas empêcher qu'il soit justiciable du Conseil de Guerre;

Attendu qu'il relève qu'il vaudrait mieux pour le conseil des prévenus de reconnaître que ses conclusions sont incomplètes et ainsi se voir accorder un délai supplémentaire pour étudier plus profondément le dossier ;

Attendu qu'à la question de savoir si, en plus du Caporal KAMANAYO, d'autres militaires auraient été ses coauteurs, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel répond par l'affirmative ;

Attendu que le conseil des prévenus insiste sur l'exception d'incompétence du Conseil de Guerre à juger l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO, soutenant toujours que les intéressés sont des civils ;

Attendu qu'après avoir recueilli les opinions respectives de l'Officier du Ministère Public et de l'avocat des parties civiles à ce sujet, le Conseil de Guerre se retire pour en délibérer et arriver à la conclusion suivante :

- « Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a été renvoyé de l'armée tel que cela ressort de l'Arrêté ministériel n° 042/02 du 28/12/1976 ;
- « Constate qu'il n'y a aucune preuve du renvoi du Caporal KAMANAYO de l'armée, qu'il ressort au contraire de sa déclaration du 26/05/1998 figurant au Procès-verbal portant la cote 28 qu'il a volontairement quitté l'armée sans avoir été renvoyé car il était fatigué de servir sur une arme lourde sans aide suffisante pour l'épauler ;
- « Constate que lorsqu'un civil est coauteur d'un militaire, tous les deux sont justiciables des juridictions militaires ;
- « Déclare que l'exception soulevée par l'avocat des prévenus n'est pas fondée, que l'affaire doit être jugée par la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre ;

Attendu que l'audience se poursuit, et qu'à la question de savoir s'il plaide œupable, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel répond qu'il plaide coupable de quelques-unes des infractions mises à sa charge et notamment celle qui a été commise au monastère de GIHINDAMUYAGA d'où il a emmené deux frères religieux qui se trouvaient au noviciat sur ordre du Lieutenant-colonel MUVUNYI qui l'avait envoyé chercher les Tutsi en vérifiant leurs cartes d'identité et qu'il a alors constaté que ces frères religieux étaient des Tutsi;

# 6ème feuillet

Attendu qu'il déclare qu'il plaide coupable également des faits qu'il a commis au couvent et au centre de santé de SOVU et ce, en compagnie des militaires, des gendarmes et du Caporal KAMANAYO, qu'il se déclare prêt à décrire les circonstances des autres infractions s'il fait

lecture du dossier car il se pourrait que les autres confondent les faits et les dates, qu'il souhaite ainsi lire son dossier en entier ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable des infractions mises à sa charge, le Caporal KAMANAYO répond qu'il plaide coupable de quelques-unes, notamment celles d'avoir lancé la première grenade à SOVU et dispensé des entraînements militaires aux jeunes hommes, ainsi que celle d'avoir tué une enfant qui lui a été livrée par le nommé Stanislas et son épouse dont il ne se souvient plus les noms;

Attendu que l'avocat des prévenus reconnaît que les faits qui ont été commis sont regrettables, qu'il demande qu'un délai leur soit accordé pour leur permettre de lire leur dossier car ils n'ont eu que quelques heures pour le consulter n'ayant pu lire que trois Procès-verbaux, qu'il constate également que les intéressés n'ont pas été bien informés du droit et de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il souhaite que cette formalité soit accomplie ;

Attendu que l'avocat des parties civiles relève que les prévenus ne plaident pas coupable de toutes les infractions qui sont mises à leur charge, qu'ainsi la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ne peut pas produire des effets à leur égard, que notamment, l'Adjudant-chef REKERAHO n'a pas parlé des faits qui ont été perpétrés au stade de BYIZA dans la commune MBAZI, au camp des jeunes et au bureau de la commune HUYE, qu'il lui rappelle à titre d'exemple qu'ils ont reçu des armes à distribuer à la population et qu'ils ont intercepté à MBAZI des commerçants Hutu originaires de GIKONGORO et ont menacé de tuer ceux d'entre eux qui ne seraient reconnus, qu'il termine en invitant les prévenus à expliquer clairement les circonstances de toutes les infractions qu'ils ont commises dont certaines sont connues ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public admet qu'il y a lieu d'appliquer la loi en ce qui concerne le droit des prévenus de lire leur dossier s'ils n'ont pas eu l'occasion de le faire et d'être informés de l'intérêt et du droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il relève cependant que sur cette dernière exception elle a été soulevée par le conseil des prévenus et non par les prévenus eux-mêmes, que les intéressés plaident coupable de quelques-unes des infractions et en rejettent d'autres ;

Attendu qu'il fait remarquer que le prévenu avoue en principe compte tenu des questions qui lui sont posées et en vertu de ce que lui reproche sa conscience, qu'il souligne que l'Adjudant-chef REKERAHO n'a pas reconnu qu'il était chargé de superviser le génocide dans la préfecture de BUTARE, qu'il nie également avoir incité la population à le commettre et abattu par balle toute personne qui refusait de tuer, qu'il ne remplit pas dès lors les conditions prévues à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 car il ne dit pas la vérité, s'abstenant en plus de décrire les circonstances de toutes les infractions et d'indiquer l'identité de ses coauteurs ou complices, qu'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire afin que le Ministère Public puisse présenter les preuves tant pour les infractions que les prévenus avouent que pour celles qu'ils nient, que le Ministère Public n'est pas opposé à ce qu'ils disent la vérité, demandent pardon et présentent leurs excuses, que, s'ils n'ont pas lu leur dossier, il y a lieu de leur accorder ce droit;

Attendu que l'avocat des parties civiles requiert la citation de l'Etat Rwandais à comparaître dans un délai d'au moins huit jours en qualité de civilement responsable ;

# 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que sur l'exception soulevée par l'Adjudant-chef REKERAHO tendant à se voir accorder un délai pour lire son dossier afin de prendre connaissance de toutes les infractions qui sont mises à sa charge, et celle de l'avocat des parties civiles de citer l'Etat Rwandais en qualité de civilement responsable, le Conseil de Guerre se retire pour en délibérer et arrive à la conclusion suivante :

« Constate que les deux exceptions sont fondées et, en conséquence, décide du report de l'audience au vendredi 25/06/1999 à 09h00 du matin à BUTARE ;

Attendu qu'au début de l'audience du 25/06/1999, après un rappel des préventions mises à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, les deux prévenus déclarent qu'ils plaident coupable de quelques-unes d'entre elles ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO présente ses moyens de défense en spécifiant qu'il plaide coupable des infractions qui ont été commises à GIHINDAMUYAGA et au centre de santé de SOVU, qu'il ne peut cependant pas soutenir qu'il plaide non coupable des autres infractions car, le dossier étant volumineux, il n'a pas eu le temps de le lire en entier de telle sorte qu'il ignore ces autres faits dont il est accusé;

Attendu qu'il reconnaît que la réunion du 14/04/1994 a eu lieu, précisant cependant que son objet ne portait pas sur des questions ethniques mais plutôt sur la sécurité et qu'elle a été présidée par le Bourgmestre de la commune HUYE en la personne de RUREMESHA Jonathan, que les habitants de SOVU, TARE et GIHINDAMUYAGA y ont assisté ainsi que NZARAMBA Josué, KAVUMBUTSE Augustin, MUVUNYI Jean Baptiste (Conseiller), NDUTIYE Martin (Conseiller du secteur SOVU), KARIDO Cassien, KANYENZI Jean, le Professeur KANYENZI (sic) et d'autres, qu'elle a été tenue en face du domicile de KAVUMBUTSE;

Attendu qu'il reconnaît avoir eu une part de responsabilité dans l'assassinat de deux frères religieux de GIHINDAMUYAGA à savoir GATERA Gaëtan et Antoine RUTAGENGWA car le Colonel Tharcisse MUVUNYI, Commandant de la zone d'opérations BUTARE-GIKONGORO, accompagné de ses deux coureurs en tenue militaire et d'autres en tenue civile, est allé le trouver chez lui à GAKO, en date du 22/04/1994 à 8 heures du matin et lui a dit de se rendre à GIHINDAMUYAGA en compagnie de ces militaires pour amener les Tutsi qui y étaient, qu'il a été lâche et s'y est rendu de telle façon que de nombreuses personnes se sont jointes à lui jusqu'au domicile du Dr Alexandre en compagnie duquel il s'est rendu chez le père supérieur du noviciat à qui il a dit qu'un officier de haut rang l'envoyait chercher les novices Tutsi qu'il hébergeait;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO poursuit en précisant que les novices devaient aussi apporter leurs pièces d'identité, qu'après vérification des cartes d'identité de 11 novices, il a constaté que seuls deux d'entre eux étaient des Tutsi, qu'il les a mis de côté avant de les confier aux militaires dont l'un avait le grade de 1<sup>er</sup> Sergent, que sur le chemin du retour, lui et HABYARIMANA sont passés chez le Dr RUCYAHANA où ils ont bu deux primus ;

# 8ème feuillet

Attendu que concernant les faits qui ont été perpétrés à SOVU, en date du 20/04/1994, il affirme que le Caporal KAMANAYO a dirigé une attaque pour tuer les Tutsi qui se trouvaient à

RWEZAMENYO, mais que ceux-ci ont été plus forts et résisté de telle façon que deux enfants qui faisaient partie de cette attaque ont été tués, qu'il était quant à lui à ce moment en compagnie de RUREMESHA, du conseiller MUVUNYI et de RUSANGANWA Gaspard, que RUREMESHA lui a reproché qu'il ne valait rien étant donné qu'il était en train de traînailler alors que le Caporal KAMANAYO avait échoué dans sa mission, que l'Adjudant-chef REKERAHO a fait venir le Caporal KAMANAYO et lui a indiqué qu'il fallait adopter la stratégie de tirer en l'air pour disperser ces Tutsi, que l'intéressé a suivi son conseil et a atteint le résultat escompté, de telle sorte que les résistants se sont dispersés et se sont enfuis se réfugier à SOVU et à GIHINDAMUYAGA;

Attendu qu'il poursuit en expliquant qu'en date du 21/04/1994, des militaires en provenance de BUTARE s'en sont pris aux réfugiés et que dans la soirée, il a conduit ces réfugiés près de la CONFIGI mais que certains d'entre eux tentent de s'échapper et la population les a tués à coups de machettes de telle sorte qu'il y a eu de nombreuses victimes, que ces militaires sont revenus le 22/04/1994 et ont voulu s'introduire parmi les réfugiés mais qu'un réfugié nommé NYAMASWA a lancé une grenade, que c'est alors que le militaire qui assurait le commandement a ordonné aux personnes qui s'apprêtaient à attaquer ces réfugiés au moyen des machettes et des massues de s'écarter et a donné aux militaires l'ordre de ne faire usage que de fusils et de grenades;

Attendu qu'au retour de la mission qui lui avait été confiée par le Colonel MUVUNYI, il est allé vérifier si les gens avaient continué à «travailler» car c'est le terme qui était utilisé pour désigner les massacres, qu'il reconnaît sa responsabilité dans les tueries qui ont eu lieu, mais que cependant des militaires en patrouille, le Colonel GATSINZI et le Bourgmestre RUREMESHA passaient à cet endroit et qu'à cet égard, il se demande pourquoi aucune autorité n'est poursuivie conjointement avec lui ;

Attendu qu'il relève que des infractions qui ont été commises à certains endroits, lui sont faussement imputées, notamment celles qui ont été perpétrées à RUGANGO, même si c'est à proximité de son domicile, que l'épouse de NDORIMANA François nommée Catherine qui en a réchappé peut en témoigner à sa décharge, de même que le Caporal KAMANAYO qui lui a dit qu'il l'a faussement chargé de ces crimes, que l'épouse de NZARAMBA Josué ainsi que le nommé Louis, originaire du secteur TARE, peuvent aussi en témoigner en sa faveur ;

Attendu qu'il nie avoir été au camp des jeunes à l'époque des faits poursuivis, que la dernière fois qu'il s'est rendu à cet endroit c'est en 1993 en compagnie du Major GAHIMANO quand ils y conduisaient des étudiants, qu'à BYIZA il s'y est rendu pour la dernière fois lors du meeting du parti politique MDR qui s'y est tenu en présence du Premier Ministre à l'époque Monsieur NSENGIYAREMYE Dismas, et lorsqu'ils sont allés chercher le nommé SEMWAGA avant la mort du Président HABYARIMANA;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il plaide non coupable du crime de génocide, l'Adjudant-chef REKERAHO le nie en affirmant que s'il avait réellement commis ce crime, il aurait commencé par tuer les Tutsi qui habitaient près de chez lui, qu'à celle de savoir s'il ne reconnaît pas avoir organisé le crime de génocide, il répond qu'il l'a au contraire mis en exécution mais qu'il ne reconnaît pas l'avoir encadré;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'avoue pas avoir supervisé le crime de génocide, il répond qu'il a supervisé les massacres et non le crime de génocide, qu'il plaide non coupable des infractions d'assassinat, de tortures sexuelles, de non-assistance à personne en danger, de vol et

de distribution d'armes, que par contre il plaide coupable de l'infraction de violation de domicile, qu'il plaide également non coupable des infractions d'association de malfaiteurs sous forme d'une milice et d'avoir dispensé des entraînements militaires à la jeunesse dans le but de commettre les massacres ;

# 9ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable du crime de génocide, le Caporal KAMANAYO répond qu'il reconnaît y avoir pris part car il est allé au centre de santé de SOVU et à GIHINDAMUYAGA où il a tué des tutsi, qu'il rejette l'accusation d'avoir organisé ou encadré le crime de génocide, mais plaide coupable d'avoir dispensé des entraînements à la jeunesse dans le but de tuer, qu'il nie avoir commis l'infraction d'assassinat dans le but d'exterminer les Tutsi, soulignant que les faits qu'il a commis seraient aggravés si une telle qualification était retenue, qu'il plaide enfin non coupable des infractions de tortures sexuelles et de non-assistance à personne en danger car il n'en avait pas les moyens;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide non coupable de l'infraction de vol, il répond par l'affirmative et précise qu'il plaide également non coupable de celles de distribution d'armes et d'association de malfaiteurs sous forme d'une milice, mais qu'il avoue celle de violation de domicile :

Attendu que le Caporal KAMANAYO déclare qu'il reconnaît avoir tué RANGIRA au moyen d'une grenade, qu'il a également tué l'enfant de BISERUKA qui s'appelait NAOME, qu'il précise cependant qu'il n'avait pas prémédité ces crimes ;

Attendu qu'il déclare qu'il y a une année et quatre mois qu'il a avoué avoir dispensé des entraînements militaires à SOVU, GIHINDAMUYAGA, TARE et CYAHINDA, qu'il a reçu l'ordre de disperser les Tutsi qui étaient à RWEZAMENYO - SOVU et ce, en démantelant la barrière qui avait été érigée sur les lieux pour que ces Tutsi soient obligés de fuir, que les Hutu ont mené un lundi une attaque contre ces Tutsi qu'il ne dirigeait pas mais que celle-ci a été repoussée, qu'il a invité les enfants à se calmer, enfants qui fuyaient avec des matelas et qui disaient qu'ils fuyaient les Tutsi qui avaient attaqué et mis en fuite les Hutu;

Attendu qu'il déclare avoir trouvé les gens en train de manifester leur colère en disant qu'il y avait des complices dans la région et que l'Adjudant-chef REKERAHO ne faisait rien pour intervenir, que le Bourgmestre RUREMESHA est arrivé sur les lieux et a invité l'Adjudant-chef REKERAHO à disperser les réfugiés Tutsi, que les nommés RIMASI et Joseph alias KIRENGA qui vivaient chez le Bourgmestre étaient présents et ont dit que le Caporal KAMANAYO pouvait bien remplir la mission car il était un commando, qu'il s'en est allé vite mais que l'Adjudant-chef REKERAHO l'a envoyé chercher;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a répondu à l'invitation de l'Adjudant-chef REKERAHO, que celui-ci a pris à RIMASI une grenade M26 qu'il a donnée au Caporal KAMANAYO en lui donnant l'ordre d'aller disperser les Tutsi, en attendant ce qu'allait décider le Bourgmestre par la suite, que le Caporal KAMANAYO a alors compris que le sort des Tutsi avait été scellé pour qu'ils soient mis à mort, que l'Adjudant-chef REKERAHO a conseillé au Caporal KAMANAYO de faire un détour par MUNYINYA pour les surprendre et jeter la grenade dans la foule;

Attendu qu'il déclare avoir invité les autres à rester, partant en compagnie des seuls MINANI, BUHINJA, SEBASORE et NTAKIRUTIMANA, qu'arrivés sur les lieux, les Tutsi leur ont lancé des pierres et se voyant en danger, il a leur lancé une grenade, que RANGIRA en est mort et que les autres se sont réfugiés au monastère, qu'il est allé démanteler la barrière et que c'est à ce moment qu'il a constaté que la population l'avait suivi à SOVU et que, quelques instants après, il a vu tout SOVU en feu;

# 10ème feuillet

Attendu qu'il explique qu'il est rentré chez lui et que les rondes se sont poursuivies, que deux ou trois jours plus tard, des jeunes hommes nés d'une mère Tutsi lui ont rapporté que l'Adjudant-chef REKERAHO avait ordonné que tout Hutu ayant une épouse Tutsi devait la séparer des autres réfugiés Tutsi et la ramener à la maison, que lui-même voulant agir de même en faveur de son amie NYIRAMATAMA ne l'a pas retrouvée;

Attendu qu'il poursuit en affirmant qu'il était devenu célèbre et était considéré comme un héros tant par l'Adjudant-chef REKERAHO que par la population, que l'Adjudant-chef REKERAHO lui a appris qu'il avait obtenu du matériel en petite quantité, qu'il lui a donné une grenade de fabrication chinoise en l'invitant à aller aider KAYIHURA, GAHIMA alias KINYOGOTE et Joseph alias KIRENGA, que l'Adjudant-chef REKERAHO avait même envoyé un message à la population de GIHINDAMUYAGA de l'encercler et de veiller à ce qu'aucun Tutsi ne leur échappe ;

Attendu qu'interrogé sur les responsabilités de l'Adjudant-chef REKERAHO, le Caporal KAMANAYO répond qu'il supervisait toutes les opérations, qu'il désignait les endroits où les attaques devaient être menées, qu'ils ont mené une attaque à GIHINDAMUYAGA où ils ont trouvé une population nombreuse venue de tous les coins, que deux Sous-lieutenants ont tiré sur l'atelier et ont distribué des grenades qui ont été lancées sur les gens, qu'on a tiré pendant une longue période sur de très nombreuses victimes, jusqu'à ce que le Caporal rentre en possession de sa grenade, mais qu'il ignore comment l'Adjudant-chef REKERAHO est allé à GIHINDAMUYAGA:

Attendu qu'il déclare avoir croisé dans la soirée RIMASI qui lui a appris qu'il venait de s'approprier une motocyclette au camp des jeunes où des massacres étaient en cours, qu'il était en compagnie de NYIRUMURINGA, KAYIHURA, RIMASI et Joseph alias KIRENGA, que le lendemain, l'Adjudant-chef REKERAHO l'a fait chercher, qu'ils se sont rencontrés au centre de négoce et que l'Adjudant-chef REKERAHO lui a dit que la bataille continuait, que REKERAHO avait obtenu d'autres armes qui avaient été transportées dans la région par des véhicules militaires, qu'ils sont allés à SOVU où ils ont trouvé beaucoup de gens venus de divers endroits, que les policiers et les militaires ont tiré sur les Tutsi et que les grenades ont été lancées, que les militaires parmi lesquels se trouvait le nommé Mathias ont commis des massacres à grande échelle;

Attendu qu'il déclare que c'est au mois de mai 1994 qu'il a dispensé des entraînements militaires ;

Attendu qu'il continue en expliquant que lors de ces massacres, la nommée Cécile l'a aperçu à travers la fenêtre et lui a fait un signe de la main, qu'il avait encore une grenade et qu'il a décidé de la sauver, mais que le policier qui était en sa compagnie l'a tout de suite abattue d'une balle,

qu'il a été éprouvé et rendu triste par ce geste, que les autres personnes qui étaient sur les lieux sont allées lui offrir du vin de banane pour le consoler ;

Attendu qu'il explique encore que la nommé MBATEYE l'a vu et s'est exclamée : « KAMANAYO va me tuer », qu'il l'a tranquillisée en l'invitant à ne pas avoir peur parce qu'il n'allait pas la tuer, qu'il lui a mis une grenade dans la main ;

# 11ème feuillet

Attendu qu'il poursuit en déclarant que l'Adjudant-chef REKERAHO est allé chercher des militaires à BUTARE pour chasser les réfugiés de l'endroit où ils s'étaient installés, qu'ils se sont cependant rendus compte que ces réfugiés étaient nombreux et qu'ils sont rentrés sans les toucher, que le lendemain, ayant appris que REKERAHO voulait le voir, il est parti armé d'une grenade et en compagnie de la population dans un minibus que conduisait un nommé Damascène qui venait d'arriver là, qu'arrivés à GAKO, ils ont entendu des coups de feu car les policiers continuaient de tirer sur les réfugiés qui étaient assis, que le nommé Mathias s'apprêtait à abattre MUKAKALISA mais qu'il l'en a empêché en lui demandant de la lui confier car il avait eu un enfant avec elle, que Mathias a accédé à sa demande en affirmant que l'enfant ressemblait effectivement au Caporal KAMANAYO mais qu'il allait tuer la Tutsi et épargner l'enfant, que Mathias lui a alors remis cet enfant prénommé KIZITO ainsi qu'une somme de trois mille francs que MUKAKALISA avait sur elle, qu'il a cependant refusé de laisser cet enfant en compagnie de sa grand-mère, de MBATEYE et de MUKAPEREFE, de peur qu'il ne soit tué avec eux si la situation venait à changer;

Attendu qu'il déclare que plus tard, l'Adjudant-chef REKERAHO a été équipé d'un fusil propre et d'un chauffeur à lui, qu'il assurait également le contrôle d'un autre fusil SMG qui était utilisé par MAFORO, KAMANAYO, BIDERI, GIHAHIRA, NTAKIRUTIMANA, NDAGIJIMANA et REKERAHO Aaron;

Attendu qu'il affirme que l'Adjudant-chef REKERAHO avait, à cette époque, les moyens de se rendre à RWABUSORO pour évaluer la situation ;

Attendu qu'il déclare qu'au mois de mai, l'Adjudant-chef REKERAHO a réuni les jeunes de SOVU, CYARUMBO, TARE et GASHIRIKI et leur a annoncé qu'ils devaient suivre des entraînements militaires, qu'il a donné au Caporal KAMANAYO l'ordre de former ces jeunes aux techniques de combat, à l'endurance, ainsi qu'au maniement des grenades et des fusils, ordre qui a été mis à exécution;

Attendu qu'il rapporte que trois enfants Tutsi ont été tués quand ils sont allés acheter du tabac alors qu'il avait cru qu'ils n'allaient pas être tués, qu'il poursuit en disant qu'il a tué un autre enfant que la famille du nommé Stanislas lui a indiqué comme étant un enfant d'un Inyenzi et le priait de le tuer parce que tous les membres de sa famille avaient été tués et que cet enfant risquait de leur causer des ennuis, qu'il a ensuite donné à KIMONYO l'ordre d'enterrer cet enfant, qu'il a continué à dispenser des entraînements militaires jusqu'au moment de leur fuite en juillet 1994;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que l'Adjudant-chef REKERAHO précise s'il va plaider ou non puisqu'il prétend qu'il n'a pas lu son dossier en entier, qu'il relève par ailleurs que les aveux de l'Adjudant-chef REKERAHO sont incomplets dès lors qu'il plaide coupable de quelques-unes des infractions en rejetant d'autres tel que cela apparaît dans les

Procès-verbaux de son interrogatoire, qu'ils ne remplissent pas ainsi les conditions prévues par l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'il devrait à cet égard préciser l'endroit où il allait chercher les militaires, l'origine des armes, ainsi que l'identité de ses coauteurs et celle des personnes qui lui ont donné des ordres ;

Attendu qu'il continue en précisant que même les aveux du Caporal KAMANAYO sont incomplets car il se contredit et ne reconnaît pas certaines infractions qui lui sont reprochées alors que le Ministère Public est en mesure de produire des témoins qui le chargent ;

### 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le conseil des prévenus rappelle qu'il avait demandé au Tribunal d'accorder à ses clients le bénéfice de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité à l'audience car la loi prévoit la possibilité d'y recourir pour la première fois devant le Tribunal quand, ayant été informés bien avant par l'Officier du Ministère Public de l'intérêt et du droit de recourir à cette procédure, les prévenus s'y sont refusés, que maintenant qu'ils le demandent il le leur soit permis;

Attendu que le siège estime judicieux de permettre aux prévenus de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'à cet égard, le greffier énonce les préventions pour que les prévenus précisent les infractions pour lesquelles ils plaident coupable ainsi que les circonstances de leur commission;

Attendu que le Caporal KAMANAYO avoue avoir pris part aux seuls actes qui ont été perpétrés à SOVU où il a lancé une grenade qui a tué RANGIRA, qu'il avoue avoir tué une enfant nommée Naomé, et dispensé des entraînements militaires, qu'il plaide non coupable des crimes qui ont été commis à GIHINDAMUYAGA et au camp des jeunes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que le Tribunal rejette les aveux de l'Adjudant-chef REKERAHO et du Caporal KAMANAYO parce qu'ils sont incomplets car ils ne veulent pas avouer toutes les infractions mises à leur charge et satisfaire ainsi aux conditions prévues par les articles 6 et 10 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'après en avoir délibéré :

« Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste n'ont pas satisfait aux conditions des articles 6 et 10 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

« Déclare que la procédure d'aveu et l'offre de plaidoyer de culpabilité de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ne remplit pas les conditions exigées pour être acceptées en audience, que ces aveux et plaidoyer de culpabilité seront examinés après la clôture des débats ; (sic)

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE demande que l'Adjudant-chef REKERAHO précise toutes les victimes de ses infractions pour faciliter la tâche aux témoins qui ont été présentés par les parties civiles ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public indique que cette façon de procéder ne serait pas mauvaise, qu'il souligne cependant qu'elle ne peut pas être érigée en un principe étant donné que les témoins ne se sont pas réfugiés au même endroit, la preuve étant qu'il parle tantôt des faits qui ont été commis à SOVU et tantôt de ceux qui ont été perpétrés à HUYE;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE déclare qu'il préfère que les plaidoiries commencent par les réunions qui ont eu lieu car les prévenus plaident non coupable de l'infraction d'organisation du crime de génocide et de celle d'assassinat, et poursuivre ensuite avec les massacres ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO explique qu'il n'a jamais nié avoir commis cette infraction, qu'il a uniquement invoqué n'avoir pas pu lire tout le dossier aussi volumineux, qu'il plaide coupable des faits qui ont été perpétrés à SOVU et à GIHINDAMUYAGA, qu'il peut même dénoncer d'autres Interahamwe qui peuvent être poursuivis dans cette affaire;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne nie pas avoir encadré le génocide, il répond par la négative mais précise qu'il nie avoir dispensé des entraînements militaires, que concernant l'infraction de détention illégale d'arme, il répond que c'est celle qu'il a remise et dont il s'est servi pour tuer une personne à GAKO;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE rétorque que l'Adjudant-chef REKERAHO a dirigé les massacres qui ont été commis à la paroisse RUGANGO, au camp de jeunes, au centre de santé de SOVU, au stade de BYIZA et à HUYE, qu'il a délivré des diplômes reconnaissant des mérites aux tueurs au stade KAMENA en présence de militaires ayant le grade de Général, qu'il a participé à des réunions notamment celle qui a été présidée par Théodore SINDIKUBWABO, celles qui ont été tenues au bureau de la préfecture et qui ont été qualifiées de réunions de sécurité, ainsi qu'à celles des derniers jours au cours desquelles ils ont planifié leur fuite et prétendu qu'ils allaient conduire les Tutsi qui étaient encore en vie dans un boisement et les présenter aux soldats français, mais qu'ils les ont finalement tués, qu'il demande à l'Adjudant-chef REKERAHO de préciser les réunions auxquelles il a pris part et celles auxquelles il n'a pas assisté, car, l'intéressé a même planifié les massacres avant leur déclenchement en collaboration avec BAGOSORA, et a participé aux massacres qui ont été déclenchés bien avant par le gouvernement de l'époque mise en place après le 14/04/1994, date avant laquelle le Capitaine NIZEYIMANA avait déjà commencé à tuer;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO explique que la réunion mentionnée sur sa citation à comparaître a eu lieu le 14/04/1994 au marché de GAKO sous la direction du bourgmestre RUREMESHA et qu'elle portait sur la question de la sécurité, des fuyards et des maisons qui étaient incendiées dans la préfecture de GIKONGORO, que les massacres n'avaient pas encore commencé à cette date car ils n'ont été déclenchés qu'après la réunion du 19/04/1994 au cours de laquelle SINDIKUBWABO a reproché à la population de BUTARE d'avoir adopté une attitude d'indifférence, qu'au cours de la réunion du 14/04/1994, il était question d'organiser des rondes en vue de se protéger contre un éventuel ennemi qui pourrait venir de GIKONGORO, que tout le monde y a pris part, qu'il y a participé en qualité de simple citoyen représentant le parti politique MDR au niveau de la commune ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de cet ennemi dont ils entendaient se protéger, il répond qu'il s'agissait des Tutsi;

Attendu qu'interrogé sur la date à laquelle il a rencontré le Colonel SIMBA qui venait de RUKONDO, il répond que l'intéressé l'a trouvé chez lui à GAKO en date du 25/05/1994 et lui a demandé de les aider car le pays avait été attaqué, qu'il lui a montré à cet égard un télégramme émanant du Colonel GASAKE portant nomination de l'Adjudant-chef REKERAHO comme adjoint du Colonel SIMBA dans les préfectures de BUTARE et de GIKONGORO, qu'il a alors accepté ce poste ;

Attendu qu'il explique que la réunion du 19/04/1994 avait pour objet la présentation du nouveau préfet de BUTARE en la personne de Sylvain NSABIMANA, que les hautes autorités qui y participaient ont affirmé que les massacres des Tutsi étaient terminés ailleurs et qu'il fallait agir de même dans la préfecture de BUTARE qui seule n'avait encore rien entrepris ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'en date du 20/04/1994, le préfet NSABIMANA a invité les chefs des services et les bourgmestres à une réunion en vue de mettre à exécution les décisions qui avaient été prises au cours de la réunion du 19/04/1994, qu'il a appris de RUSANGANWA Gaspard qui lui en a parlé alors qu'il était en compagnie des sœurs religieuses parmi lesquelles se trouvaient la nommée MUKANGANGO Gertrude, qu'ils ont alors compris qu'il s'agissait d'un ordre venant d'en haut de tuer les Tutsi qu'ils savaient s'être réfugiés dans les maisons des congrégations religieuses, qu'alors la Sœur Supérieure MUKANGANGO Gertrude a exprimé ses craintes de voir REKERAHO et de son groupe intervenir après que les Tutsi l'auront déjà tuée.

# 14<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE rapporte que cette sœur religieuse a dit qu'elle avait de la saleté chez elle, que l'Adjudant-chef REKERAHO est allé l'en débarrasser en enlevant les familles qui s'y étaient réfugiées, ce à quoi l'Adjudant-chef REKERAHO réplique en disant que cette sœur religieuse est en Belgique et qu'elle peut expliquer ce qui s'est passé, qu'il reconnaît quant à lui avoir emmené des personnes mais sur ordre du bourgmestre RUREMESHA;

Attendu qu'invité à exprimer son impression sur ce qui s'est passé, l'Adjudant-chef REKERAHO répond que la situation était très délicate, qu'il a jugé qu'il s'agissait d'un ordre du président et du préfet qui devait être exécuté ;

Attendu qu'interrogé sur d'autres réunions qui se tenaient au bureau de la préfecture, il répond qu'une réunion du comité de sécurité avait lieu chaque jour après le salut au drapeau et était présidée par le préfet Sylvain NSABIMANA ou le Colonel GATSINZI Marcel ou encore par KALIMANZIRA qui était le directeur de cabinet au Ministère de l'Intérieur, les participants étant le Major HABYARABATUMA, le Lieutenant-colonel MUVUNYI, le Lieutenant-colonel MUNYENGANGO, le Lieutenant-colonel Alphonse NTEZIRYAYO, le Lieutenant-colonel Aloys SIMBA, le Lieutenant HATEGEKIMANA alors commandant du camp militaire de NGOMA qui a été remplacé par un Major qui était le petit frère de NZAMURAMBAHO et un autre major, NSHIMYUMUREMYI Jean Berchmans alors Vice-recteur de l'Université Nationale du Rwanda, RUZINDAZA Jean Baptiste, BUSHISHI qui était Procureur de la République, KANYABASHI Joseph qui était le bourgmestre de la commune de NGOMA, Sylvain qui était le responsable du service de renseignements à BUTARE, quatre sous-préfets à savoir BICAMUMPAKA, membre du parti politique MRND, RUTAYISIRE Faustin, membre du parti politique PSD, BIZIMUNGU et KUBWIMANA Laurent, celui-ci étant membre du parti politique MDR, l'Adjudant-chef NTIRIGIRA qui collaborait avec SIMBA, le Capitaine MUGABO, un Adjudant du groupement de gendarmerie de BUTARE, ainsi que l'Adjudant-chef REKERAHO lui-même;

Attendu qu'il souligne que la présence de chacun était obligatoire et que toute absence devait être justifiée, que de telles réunions devaient se poursuivre jusqu'à ce que la mission de se protéger contre les Inkotanyi soit terminée, que d'autres réunions étaient tenues dans les communes, spécialement celles avoisinant la frontière AKANYARU dans le but de protéger la population et ce, suite à l'ordre du Premier Ministre de rechercher la paix, mais que le Général GATSINZI et le Major HABYARABATUMA n'allaient pas sur le terrain;

Attendu qu'il continue en précisant qu'ils ont organisé des réunions dans les communes KIBAYI, MUYAGA où l'Abbé Isaïe a présidé la réunion, MUYIRA, RUSATIRA et RUHASHYA, que l'objectif de ces réunions n'était pas de tuer certaines personnes et d'en sauver d'autres, que celui qui aurait tué a commis une infraction même si certains l'ont fait et n'ont cependant pas été poursuivis, qu'il souligne que ce n'est pas parce que la victime dont il reconnaît l'assassinat était d'ethnie Tutsi qu'il l'a tuée ;

Attendu qu'il reconnaît que son implication dans les tueries a pour origine la réunion qu'il a eu en date du 20/04/1994 avec Gaspard et une sœur religieuse au cours de laquelle il a arrêté un plan qu'il a mis à exécution en recommandant au Caporal KAMANAYO d'adopter une formation tactique qui devait aboutir à la victoire ;

# 15<sup>eme</sup> feuillet

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE rappelle à l'Adjudant-chef REKERAHO que le audition. répondu BIZIMANA. lors de son a aue SINDIKUBWABO. NYIRAMASUHUKO, NTEZIRYAYO et REKERAHO étaient parmi ceux qui avaient planifié et organisé le génocide, qu'en réplique, l'Adjudant-chef REKERAHO soutient qu'il ne connaissait BIZIMANA que de nom, qu'il ne l'a vu pour la première fois que quand ils se sont rencontrés au domicile de son grand frère HABYARIMANA Joseph, que ce BIZIMANA le charge injustement comme tous ceux qui l'accusent sont les ex-adhérents du parti politique MRND;

Attendu qu'en réaction à la déclaration de l'Adjudant-chef REKERAHO sur la réunion du 14/04/1994, l'Officier du Ministère Public affirme que d'autres réunions ont eu lieu, que l'Adjudant-chef REKERAHO a notamment dirigé des réunions à la paroisse au cours desquelles il empêchait les gens de fuir, qu'une autre réunion a été tenue à GAKO suite à la requête que les Tutsi avaient adressée au bourgmestre, réunion au cours de laquelle les Tutsi ont dénoncé l'Adjudant-chef REKERAHO pour avoir transporté des fusils dans un véhicule, accusation contre laquelle le groupe de REKERAHO a répliqué en disant que les fusils étaient plutôt apportés par les Tutsi;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO affirme que l'Officier du Ministère Public se trompe tant sur la date de cette réunion que sur son objet car la question des fusils et des munitions a été examinée avant 1994;

Attendu qu'il déclare que chaque fois que des réunions devaient avoir lieu dans les communes, les bourgmestres étaient chargés d'avertir ceux qui devaient y participer, qu'il précise avoir participé à la réunion d'investiture du nouveau bourgmestre de la commune MUYIRA, qu'il est allé dans la commune RUSATIRA en compagnie du Sous-préfet KUBWIMANA où il a dispensé aux policiers une formation sur le maintien de la sécurité de la commune en présence de l'ancien bourgmestre qui n'est plus en fonction et de son remplaçant au regard qui louche, que dans la commune RUHASHYA, ils ont initié la population à surveiller la cadence des pas des

personnes en provenance de NYANZA et du Burundi pour pouvoir identifier l'ennemi, qu'il souligne que quand il participait à ces réunions en compagnie du Colonel MUVUNYI ou du Capitaine MUGABO du groupement de gendarmerie, ce sont eux qui prenaient la parole ;

Attendu qu'il déclare que la défense civile avait pour mission de protéger la population même si certaines personnes sont mortes en l'occurrence un vieil homme qui était directeur de la Banque Commerciale du Rwanda et un jeune homme qui était ingénieur, que ces crimes ont été signalés aux autorités mais qu'il n'y a pas eu de poursuites car le Major HABYARABATUMA se plaignait qu'il était traité de complice d'Inkotanyi chaque fois qu'il soulevait un problème de cet ordre ;

Attendu qu'interrogé sur la dernière réunion qui a été présidée par NTEZIRYAYO, il répond qu'elle a eu lieu en date du 05/07/1994 et que c'est celle là dont on l'accuse en prétendant que c'est au cours de cette dernière qu'il devait y avoir une opération de nettoyage alors qu'il n'était pas présent car il se trouvait à KIBUYE où il s'était rendu le 03/07/1994, que la dernière réunion à laquelle il a participé a eu lieu à KIBUYE, qu'à son retour de KIBUYE, il est passé à NYARUHENGERI, région natale d'Agathe UWIRINGIYIMANA;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas vu NDINDIRIYIMANA, il répond qu'il ne l'a pas vu, que les autorités militaires de l'Ecole des Sous-officiers n'ont pas été arrêtées alors qu'elles n'ont rien fait pour empêcher les massacres, qu'il se garde cependant d'indiquer les noms des autres pour des raisons liées à sa propre sécurité;

# 16ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO ne peut effectivement mettre en cause des personnes originaires de la préfecture de BUTARE, que le Lieutenant-colonel NTEZIRYAYO et NYIRAMASUHUKO étaient membres du parti politique MRND et que l'Adjudant-chef REKERAHO n'avait aucun contact avec eux, que l'Adjudant-chef REKERAHO ne se limite qu'à parler du Capitaine HATEGEKIMANA et des réunions qui, d'après lui, ont été tenues après celle qui a été présidée par SINDIKUBWABO alors que RANGIRA et d'autres victimes ont été tuées avant ladite réunion, que l'intéressé s'abstient par ailleurs de parler ouvertement de certains actes les qualifiant de mission;

Attendu qu'il continue en affirmant que REKERAHO a dirigé des réunions auparavant et ce, sans avoir été mandaté, qu'il doit par contre donner des explications suffisantes sur ces réunions dont le but était d'organiser les massacres car c'est lui qui planifiait les communes dans lesquelles de telles réunions devaient avoir lieu de telle sorte que certaines communes étaient même visitées à deux reprises alors que d'autres ne l'avaient été pas même une fois, que l'Adjudant-chef REKERAHO doit également apporter des précisions sur le parti politique MDR dont il était membre dès lors qu'il affirme qu'il était opposé au parti politique MRND;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO demande au Conseil de Guerre de l'autoriser à dévoiler à huis clos les noms des personnes originaires de BUTARE qui ont incité la population à commettre les tueries, qu'il est suivi dans sa demande par son conseil qui ajoute que, sans préjudice des dispositions légales sur la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ils souhaitent que le dossier retourne au Ministère Public pour que le prévenu soit de nouveau interrogé afin de lui permettre de rapporter tous les faits ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réclame que l'Adjudant-chef REKERAHO commence par dévoiler la nature et le contenu des ordres qu'il a reçus et qu'il a transmis à son tour aux autres ainsi que l'identité des personnes qui lui ont donné ces ordres, qu'il devrait également décrire les circonstances des infractions pour lesquelles il plaide coupable car il ne permet pas au Conseil de Guerre d'être éclairé quand il soutient que les réunions auxquelles il a participé n'avaient pas pour objet d'organiser les tueries ;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE relève que la plupart des faits sont connus car KAMBANDA a expliqué qu'il a dirigé des réunions de sécurité et donné des directives de commettre les massacres, qu'ainsi l'Adjudant-chef REKERAHO doit parler des réunions auxquelles il a pris part et dire la vérité sur le but de son déplacement à NYARUHENGERI car l'opinion publique affirme qu'il apportait aux réfugiés burundais des armes devant servir à tuer les gens ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO affirme qu'il ne ment pas, que les fusils provenaient de l'Ecole des Sous-Officiers et ont fait l'objet d'un bordereau de livraison, qu'il reconnaît que la mission lui a été confiée par RUREMESHA, qu'il y a même lieu d'interroger la personne qui assurait le commandement de l'Ecole des Sous-Officiers à l'époque des faits puisqu'on peut le joindre;

Attendu que suite aux inquiétudes manifestées par l'Adjudant-chef REKERAHO et son conseil et après avoir recueilli les avis de l'Officier du Ministère Public et de l'avocat des parties civiles, le Siège se retire en délibéré et constate que l'argument de l'Adjudant-chef REKERAHO est fondé et décide de suspendre les débats et de lui accorder un délai pour qu'il mette par écrit tout ce qu'il estime vouloir dire, y compris les noms et les actes qui ont été commis par les personnes dont il n'a pas voulu dévoiler les noms en audience publique, et les fasse parvenir au greffe avant l'audience du 12/07/1999 à 10 heures du matin;

Attendu que les débats sont rouverts en date du 12/07/1999, toutes les parties présentes, les prévenus étant assistés par Maître MBALLA Manassé Jean-Louis qui a pour interprète BIMENYIMANA Emmanuel qui prête d'abord serment ;

### 17<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si la déclaration écrite qu'il lui a été demandé de faire est disponible, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il l'a établie en date du 07/07/1999 et l'a transmise sous le couvert de la direction de la prison, qu'il ne comprend pas pourquoi elle n'est pas encore parvenue au Conseil de Guerre, que pour ce motif, le Siège décide d'entendre le prévenu à huis-clos;

Attendu qu'il déclare avoir demandé à être entendu à huis clos par peur des rescapés du génocide qui ont perdu les leurs et qui savent qu'il est parmi les auteurs de ces crimes, et par celle des autorités actuelles parmi lesquelles on trouve le Major HABYARABATUMA qui était le commandant de gendarmerie ainsi que le Général de brigade Marcel GATSINZI qui était le commandant de place à BUTARE et GIKONGORO;

Attendu qu'il déclare avoir donné à une personne à GAKO un fusil qu'il avait reçu du bourgmestre RUREMESHA, que ces fusils provenaient de l'Ecole des Sous-Officiers et que quarante ont été livrés à la commune de NGOMA, que les autres dont il ne se rappelle plus le nombre, ont été livrés à la commune de HUYE;

Attendu qu'à la question de savoir si ces armes n'ont pas servi à tuer la population, il répond que, d'après ceux qui les distribuaient, elles devaient servir à protéger la population, mais qu'il ne peut pas certifier qu'elles n'ont pas servi à tuer des gens, qu'interrogé sur l'identité de ses coauteurs, il répond que le Général de brigade GATSINZI et le Major HABYARABATUMA étaient présents quand les gens mouraient, qu'il a été envoyé par le Lieutenant-colonel Augustin MUVUNYI à GIHINDAMUYAGA pour y commettre les massacres, que le bourgmestre RUREMESHA l'a envoyé à SOVU où il a donné au Caporal KAMANAYO l'ordre de changer la position qu'il occupait, que par ailleurs les fusils qui ont servi à commettre les massacres provenaient de l'Ecole des Sous-Officiers et du camp militaire de NGOMA tel que l'attestent les bordereaux de livraison qui ont été signés respectivement aux bureaux des communes de NGOMA et de HUYE parce qu'ils n'ont pas été volés, que les autres détails peuvent être apportés par les sœurs religieuses qui vivaient à GIHINDAMUYAGA et qui sont actuellement en Belgique où elles ont commencé à être interrogées par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que l'Adjudant-chef REKERAHO avoue avoir tué les frères religieux de GIHINDAMUYAGA sur ordre du Colonel MUVUNYI, mais qu'il se garde de décrire les circonstances de ce crime, qu'il avoue également avoir commis des massacres à SOVU sur ordre du bourgmestre RUREMESHA mais qu'il ne précise pas la part de responsabilité du Général de brigade GATSINZI et du Major HABYARABATUMA dans les infractions dont il plaide coupable ;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE souligne que le Siège a décidé de poursuivre les débats à huis clos suite aux inquiétudes de l'Adjudant-chef REKERAHO de dévoiler les noms des autorités en audience publique mais que, contrairement à sa promesse, il ne cite pas les noms de ces autorités, qu'il ne dévoile pas non plus l'identité des personnes qui ont pris part à la réunion du 19/04/1994;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare que les tueries commises à BUTARE ont commencé en date du 20/04/1994 et se sont poursuivies jusqu'au 24/04/1994, que le Général de brigade lui a donné des bons d'essence et de mazout pour ravitailler son véhicule et lui permettre de sillonner à peu près vingt communes de la préfecture de BUTARE, que concernant la réunion qui a eu lieu en date du 14/04/1994, aucune messe n'a été célébrée à cette date car c'était un jeudi, que cette réunion s'est tenue à GAKO et portait sur la sauvegarde de la sécurité, que la funeste réunion au cours de laquelle les massacres ont été envisagés est celle qui a eu lieu en date du 20/04/1994 quand RUSANGANWA l'a emmené au bar de MATABARO situé tout près de la CONFIGI;

### 18ème feuillet

Attendu qu'il déclare que la défense civile a commencé ses activités au cours d'une réunion qui a eu lieu le 27/04/1994 en présence du Colonel SIMBA son chef direct, et du Préfet NSABIMANA Sylvain ;

Attendu qu'il explique que les bons d'essence et de mazout dont il a parlé lui ont été remis par un lieutenant gendarme, mais sur accord préalable du Colonel GATSINZI à qui l'Adjudant-chef REKERAHO affirmait qu'il devait se rendre dans les communes pour rétablir la sécurité, qu'il ne lui faisait cependant pas de rapports sur ses activités ;

Attendu que Me RWANGAMPUHWE demande si la lettre du 18/06/1999 est parvenue au Conseil de Guerre pour qu'il puisse solliciter un délai de deux semaines en vue de vérifier si l'affaire à charge de BIZIMANA Antoine, qui est pendante devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE, peut être déférée devant le Conseil de Guerre pour que BIZIMANA Antoine soit jugé conjointement avec l'Adjudant-chef REKERAHO, que si cette jonction d'affaire ne peut se faire, il souhaiterait que BIZIMANA Antoine puisse comparaître en qualité de témoin à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que le juge KAREKEZI qui était Président du siège dans l'affaire BIZIMANA Antoine s'est déporté à cause de ses liens de parenté avec ce prévenu qui est l'un des coauteurs de l'Adjudant-chef REKERAHO, que le problème qui reste réside uniquement dans le délai de suspension des débats que demande l'avocat des parties civiles, délai qui n'est d'ailleurs pas nécessaire surtout qu'il est difficile de savoir quand le Tribunal de Première Instance de BUTARE prendra sa décision, et dans le matériel logistique que cette nouvelle procédure requiert;

Attendu qu'à la question de savoir si BIZIMANA Antoine est son coauteur, l'Adjudant-chef REKERAHO répond par la négative ;

Attendu que le Siège se retire en délibéré pour se prononcer sur l'exception soulevée par l'avocat des parties civiles tendant à obtenir la remise de l'audience dans un délai de deux semaines, en attendant la décision de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE sur la demande de renvoi devant le Conseil de guerre du dossier à charge de BIZIMANA Antoine pour qu'il soit poursuivi conjointement avec l'Adjudant-chef REKERAHO dont il est le coauteur;

Attendu que l'Officier du Ministère Public donne son avis sur cette exception;

Attendu qu'à la question de savoir si BIZIMANA est son coauteur, l'Adjudant-chef REKERAHO répond par la négative (sic);

Constate que même si l'avocat des parties civiles a adressé à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE une lettre demandant le renvoi du dossier à charge de BIZIMANA Antoine devant le Conseil de Guerre pour que l'intéressé soit poursuivi conjointement avec l'Adjudant-chef REKERAHO au motif qu'ils sont coauteurs, le Siège ne peut pas être retardé sur une décision qui n'est pas encore prise par une autre juridiction, d'autant plus qu'il ignore la nature de la décision qui sera prise et le moment où elle le sera ;

Constate que l'Officier du Ministère Public n'a pas indiqué qu'il a l'intention de poursuivre une autre personne conjointement avec l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel au motif qu'ils sont coauteurs ;

19ème feuillet

Constate que l'Officier du Ministère Public et l'avocat des parties civiles peuvent faire citer BIZIMANA Antoine comme témoin à charge s'ils l'estiment nécessaire pour aider la manifestation de la vérité;

Décide de poursuivre les débats sur le fond de l'affaire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que, comme cela figure dans la note de fin d'instruction et comme le disent les prévenus qui avouent certaines infractions, le génocide a été déclenché dans la préfecture de BUTARE après les autres régions, mais comme les témoins l'affirment, certaines personnes, dont fait partie l'Adjudant-chef REKERAHO, avaient déjà, avant la mort de HABYARIMANA, l'intention de commettre le génocide, la preuve étant les propos que l'intéressé tenait à cette époque ;

Attendu qu'il déclare que deux jours après la mort de HABYARIMANA, l'Adjudant-chef REKERAHO, en sa qualité de président du MDR tendance Power, s'est rendu au siège de son parti à BUTARE et a pris du carburant en vue de pouvoir circuler pour inciter la population au génocide de telle sorte qu'en date du 17/04/1994, après la messe, lui et RUREMESHA ont dirigé une réunion au cours de laquelle ils ont appelé la population à commettre les tueries ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il ressort du Procès-verbal d'audition de MBATEYE qu'un comité chargé de la sécurité composé de NDUTIYE Martin, Jean MUHAMYANKAKA et MBATEYE Marie Goretti à été élu à HUYE, que ceux-ci ont été invités à participer à une réunion dont l'objet était de démettre MUVUNYI, qui était conseiller de secteur, de ses fonctions et de le remplacer par SIKUBWABO Léopold, au motif que MUVUNYI protégeait la population;

Attendu qu'il continue en disant que dans la nuit du jour de cette réunion, une attaque a été menée chez KABANDANA qui était Tutsi, à qui les voisins ont voulu porter secours, que l'Adjudant-chef REKERAHO ès a menacé de les abattre par balles en proférant que personne ne devait porter secours à un Inyenzi, que le lendemain KABANDANA a saisi l'autorité, croyant qu'elle avait encore un pouvoir légitime de réagir, mais qu'aucune décision n'a été prise au motif que l'Adjudant-chef REKERAHO n'était pas présent ;

Attendu qu'il déclare qu'en date du 18/04/1994, le bourgmestre RUREMESHA et l'Adjudant-chef REKERAHO ont alerté et fait venir les gendarmes de BUTARE qui ont commencé à tuer les Tutsi qui avaient pris fiite, que c'est à ce moment que le Caporal KAMANAYO a lancé une grenade qui a tué RANGIRA, le fils de RWAKAGEYO, que c'est en date du 20/04/1994, après la réunion qui a été dirigée par SINDIKUBWABO Théodore, que l'Adjudant-chef REKERAHO a reçu pour la première fois l'ordre de commettre les massacres tel qu'il le reconnaît lui-même, étant en compagnie de Sylvain NSABIMANA, ils sont allés voir ces réfugiés Tutsi pour concocter comment les tuer, qu'ils se sont amusés à les torturer moralement en clamant que les seuls véritables réfugiés étaient ceux qui se trouvaient à NYACYONGA;

Attendu qu'il ajoute qu'à cette même date, l'Adjudant-chef REKERAHO, à la tête d'une attaque, a silloné les trois communes de HUYE, MARABA et MBAZI se servant d'un mégaphone pour donner l'ordre d'y tuer les Tutsi, qu'il a distribué des armes à GIHAHIRA, KAMANAYO, Joseph alias KIRENGA, MAFORO et d'autres qui ont poursuivi les tueries dans ces communes qu'il supervisait avant qu'il ne prenne le contrôle de toute la préfecture de BUTARE, que de très nombreuses personnes ont été tuées parmi lesquelles on compte les enfants de NYIRAMUKAMISHA,

# 20ème feuillet

les personnes qu'ils ont emmenées du domicile de BUHIGIRA après les avoir déshabillées, d'autres qu'ils ont jetées vivantes dans des latrines, RUHUMA que l'Adjudant-chef REKERAHO a tué au motif qu'il n'avait pas participé aux tueries comme il le voulait, MUHIZI,

les enfants de KABANDANA, le grand frère de GASANA, deux frères religieux ainsi que d'autres qui ont été tuées quand l'Adjudant-chef REKERAHO contrôlait la région de BUTARE;

Attendu qu'il explique que les attaques dirigées par l'Adjudant-chef REKERAHO se sont poursuivies à des dates dont il ne se souvient plus, que suite à la résistance de certaines victimes, on procédait à la formation des personnes qui devaient les tuer et à qui on distribuait du matériel à cet effet ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'Adjudant-chef REKERAHO a supervisé l'embarquement des réfugiés au bureau de la préfecture de BUTARE pour les conduire à NYARUHENGERI et de ceux qui ont été tués au bureau de la commune de HUYE, que l'Adjudant-chef REKERAHO était l'adjoint de celui qui était chargé de ce qu'on a qualifié de «défense civile » qui a porté la dévastation dans la région de BUTARE-GIKONGORO;

Attendu qu'il affirme que sous le commandement de l'Adjudant-chef REKERAHO, le Caporal KAMANAYO reste seul à avoir acquis le plus de renommée dans les massacres comme il l'a d'ailleurs reconnu lui-même lorsqu'il affirme avoir lancé la première grenade et dispersé les Tutsi quand on avait fait recours à lui;

Attendu qu'il continue en précisant que, selon les témoignages figurant dans les Procès-verbaux repris aux cotes 7, 8, 13, 16, 17 et 32, l'Adjudant-chef REKERAHO a incité les gens à tuer les Tutsi et distribué des armes, qu'il a dirigé des attaques ou alors a régulièrement reçu les rapports établis par ses adjoints, qu'aux termes des témoignages figurant aux cotes 8, 9, 14, 15 et 20, ces attaques ont été menées à GAKO, RUGANGO, au Centre de santé de SOVU qu'il reconnaît et celles au monastère de GIHINDAMUYAGA, au camp des jeunes, aux bureaux de la préfecture de BUTARE et de la commune HUYE qu'il ne reconnaît pas ;

Attendu qu'il souligne que les faits dont l'Adjudant-chef s'est rendu coupable sont inqualifiables du moment qu'il a agi en qualité d'autorité étant l'adjoint de la personne chargée de superviser les massacres dans la région de BUTARE - GIKONGORO, qu'il a commis ces massacres avec zèle et doit ainsi répondre de toutes les tueries qui ont été commises dans la préfecture de BUTARE, que par ailleurs, en vertu de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, REKERAHO doit répondre des dommages qui ont été causés dans tout le pays ;

Attendu que la partie civile MBATEYE Marie-Goretti, née en 1957 à GAKO, secteur SOVU, commune HUYE, y résidant, mariée à MPAKANYI Vincent, mère de six enfants, possédant 3 vaches, sans antécédents judiciaires connus, est appelée à la barre en qualité de témoin ;

Attendu qu'invitée à témoigner des réunions dont l'objet était d'organiser les tueries et auxquelles a pris part l'Adjudant-chef REKERAHO, elle répond que ces réunions ont commencé en 1993 par celle qui a eu lieu à MUNYINYA, dans le secteur SOVU, et au cours de laquelle il a été rapporté que les Tutsi avaient reçu des armes devant servir à tuer les Hutu, que l'Adjudant-chef REKERAHO a invité les adhérents de son parti politique à se tenir prêt à se défendre, qu'il a également dit que le nommé KARIDO, qui était un employé de la FAO, et RUMIYA, avaient reçu des machettes et des fusils pour exterminer les Hutu et devait faire appointer des morceaux de bois à utiliser pour tuer les femmes Hutu, que RUMIYA a tout rejeté affirmant que ce n'est pas pour cela qu'il a fait des études ;

#### 21ème feuillet

Attendu qu'elle dit qu'une autre réunion s'est tenue au marché dans le secteur GAKO en date du 14/04/1994 sur demande de KABANDANA qui était persécuté, qu'elle a été dirigée par le bourgmestre RUREMESHA et l'Adjudant-chef REKERAHO, qu'à cette occasion, on a élu les membres du comité chargé de la sécurité dont MBATEYE elle-même, et que RUBWIRIZA a accusé KABANDANA d'avoir dit que les Tutsi allaient bientôt arriver et exterminer les Hutu;

Attendu qu'elle poursuit en expliquant que l'Adjudant-chef REKERAHO avait de l'essence et des tuyaux chez lui pour l'asperger, que le Dr NYAGASAZA et le Colonel SIMBA rendaient souvent visite à l'Adjudant-chef REKERAHO, qu'elle précise cependant qu'elle ne connaissait pas le Colonel SIMBA mais qu'elle entendait seulement parler de lui ;

Attendu qu'elle dit qu'en date du 16/04/1994, ils ont été convoqués à une réunion au bureau du secteur à laquelle l'Adjudant-chef REKERAHO a participé et que, à la fin de cette réunion, celui-ci a, sur base du critère ethnique, interpellé certains membres du comité de sécurité dont Berthe NYIRANSABIMANA, MUHAMYANKAKA Jean, NDAYISABA Jonas et d'autres et est resté avec eux alors que les autres sont rentrés, qu'arrivés à GAKO, ils y ont trouvé des Tutsi qui y avaient cherché refuge parce que leurs maisons avaient été incendiées, qu'au cours de la nuit, l'Adjudant-chef REKERAHO s'est rendu chez le grand frère de MBATEYE où il a donné des coups violents dans la porte mais n'a rien dit, qu'il est allé également chez MUSONERA où il a agi de même, que le domicile de KABANDANA a été attaqué mais que les voisins voulant lui porter secours l'Adjudant-chef REKERAHO, une machette à la main, les en a empêchés en menaçant de leur tirer dessus au moyen d'un arc, que s'ils transgressaient son ordre il leur tirerait dessus, ce qui a obligé KABANDANA à faire recours aux personnes qu'il a dû payer;

Attendu qu'elle explique qu'en date du 17/04/1994, plusieurs personnes étaient rassemblées dans l'église de RUGANGO quand l'Adjudant-chef REKERAHO est sorti mais en enjoignant à ces acolytes d'attendre encore un peu au motif que le bourgmestre ne lui avait pas encore donné de consignes, que c'est ainsi que MUHAMYANKAKA, BENDANTUNGUKA, KABANDANA et d'autres membres du comité de sécurité ont été rassemblés dans une maison pour faire une réunion, mais que chaque idée qui était avancée était rejetée par MUHAMYANKAKA au motif que l'Adjudant-chef REKERAHO n'était pas présent, que voulant inviter ce dernier à venir les rejoindre, NZOGERA a menti, que REKERAHO se trouvait chez son beau-père ;

Attendu qu'elle poursuit en indiquant que le lendemain son groupe est allé chercher refuge à SOVU et que SINDAMBIWE Damascène lui a demandé où elle se rendait alors qu'elle ne devrait pas être de ceux qui devaient fuir, son idée étant qu'il voulait plutôt la conduire à la paroisse RUGANGO, qu'il a par contre fait monter KABANDANA sur sa motocyclette et l'a conduit à SOVU, que MBATEYE et ceux qui étaient en sa compagnie sont d'abord passés sur leur colline où ils ont vu NDAGIJIMANA et un autre individu en train de s'entraîner au maniement d'un fusil;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont entendu des gens crier et qu'ils se sont sauvés en courant, qu'arrivés chez le conseiller MUVUNYI, ils ont croisé un grand séminariste nommé Eugène qui leur a demandé où ils allaient, qu'ils lui ont répondu qu'ils allaient prier mais qu'il leur a conseillé d'abandonner leur projet en leur précisant qu'ils avaient prié en leur qualité de religieux mais qu'aucune suite n'avait été réservée à leurs prières, qu'ils ont vu par la suite des gens qui criaient en apprêtant des massues, qu'ils ont également croisé des policiers qui leur ont dit que le bourgmestre et l'Adjudant-chef REKERAHO leur avaient confié la mission de les

informer qu'ils ne devront pas s'enfuir mais se défendre le jour où ils seront attaqués, qu'ils ont après cela rejoint les autres ;

### 22ème feuillet

Attendu qu'elle déclare qu'ils ont pillé des vivres, que Sœur Kizito et Sœur Gertrude sont arrivées et ont confisqué aux jeunes gens les bâtons et les machettes dont ils étaient armés pour que ces machettes servent à couper du bois de chauffage, qu'elles ont, dans la suite, enfermé ces bâtons et machettes dans une maison, que les gendarmes sont arrivés peu après en compagnie du bourgmestre et de l'Adjudant-chef REKERAHO et que, quelques instants plus tard, ils ont entendu une grenade exploser, que des grenades ont été lancées par le Caporal KAMANAYO, que l'une a tué RANGIRA et SEKIMONYO, ce dernier étant du clan de BAHA tandis que celle lancée sur RUBAYIZA n'a pas explosé;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont cherché refuge au couvent des sœurs religieuses mais que celles-ci ont fermé devant eux la porte d'entrée de façon que certains d'entre eux ont dû escalader les murs du couvent et d'autres passer à travers les fils barbelés formant la clôture, que ces sœurs religieuses se sont retirées à l'étage avec ceux qui dirigeaient des réunions, qu'elles sont revenues en compagnie des gendarmes qui les ont invités à faire une réunion, que ces gendarmes leur ont dit qu'ils faisaient peur à ceux qui étaient en réunion parce qu'ils n'étaient pas des réfugiés car les véritables réfugiés étaient ceux qui se trouvaient à NYACYONGA;

Attendu qu'elle continue en exposant qu'une grenade a encore été lancée le mercredi suivant et que la vieille nommée Pascasie a été touchée et est tombée par terre, que dans la matinée du 22/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO, le Caporal KAMANAYO et trois autres employés de la commune, en criant, ont encerclé l'endroit où se trouvaient les réfugiés et ont dit aux policiers qui les gardaient de leur faire peur ;

Attendu qu'elle précise que les personnes qui sont allées demander de l'eau leur ont dit que l'une des grenades avait été lancée par KIRENGA et l'autre par KAMANAYO, que par la suite les réfugiés ont été enfermés au centre de santé, mais que les tueurs ont détruit le bâtiment et se sont rués sur eux, les armes à la main, qu'ils ont mis de côté les enfants nés des pères Hutu et ont tué les autres à coups de machettes, que ces tueurs ont dit qu'ils allaient débusquer les Inyenzi au mont HUYE le fils de MUYANGE nommé BUDEGE étant de ceux-ci qu'ils disaient cela étant juste chez ce dernier d'où ils tiraient sur le mont HUYE;

Attendu qu'elle déclare qu'elle a erré toute la nuit, que désespérée elle a fait appeler un grand tueur du nom de RUHUMA afin qu'il la tue, mais qu'il a refusé de la tuer, qu'il l'a avertie qu'une opération de nettoyage aura lieu en date du 05/07/1994, qu'à l'arrivée de tueurs il l'a cachée sous une brouette, qu'elle poursuit en disant avoir appris de la population que l'Adjudant-chef REKERAHO a abattu RUHUMA par balle sur la route asphaltée en lui reprochant d'avoir refusé de la tuer, que REKERAHO a dit que le même sort sera réservé à quiconque cachera une personne recherchée, qu'il l'a notamment dit à Immaculée KUBWIMANA et aux autres vieilles dames, que le nommé NDAYAMBAJE répétait que l'Adjudant-chef avait dit qu'il tuerait MBATEYE de sa propre main ;

Attendu que MBATEYE dit que quand les Inkotanyi se sont rapprochés dans leur avancée, l'Adjudant-chef a dit à la population qu'il fallait laisser les militaires faisant le pilonnage faire leur travail et que ces petits chiens ne pouvaient pas avancer plus loin, qu'à l'arrivée des français

à GIKONGORO, l'Adjudant-chef disposait de plusieurs personnes qui s'étaient camouflées en se couvrant d'herbes et devaient aller se présenter à ces français ;

Attendu qu'elle déclare avoir vu par ailleurs l'Adjudant-chef REKERAHO se rendre à MARABA à bord d'une ambulance pour dispenser des entraînements militaires aux jeunes hommes qui portaient en guise de fusil des pilons de bois, que l'Adjudant-chef et ses acolytes sont allés combattre à MUGUSA étant armés de fusils, en chantant «nous allons exterminer les Inyenzi, cette terre et tout ce qui s'y trouve appartiennent aux Hutu»,

#### 23<sup>ème</sup> feuillet

que même lorsque NYIRAMASUHUKO a ordonné de démanteler les barrières pour permettre à la population de fuir à l'approche des Inyenzi, l'Adjudant-chef REKERAHO a, à l'aide d'un mégaphone, ordonné de laisser passer la population de la commune HUYE mais en identifiant tout Tutsi qui en ferait partie, que ses troupes tiraient partout où ils passaient, que l'Adjudant-chef REKERAHO est parti en date du 01/07/1994 en pillant partout, que tout le monde a alors fui après avoir constaté le départ de ce dernier;

Attendu qu'elle dit qu'elle se rappelle que l'Adjudant-chef REKERAHO a emmené une personne qu'il a dénichée de sa cachette lors de ses fouilles, et qu'il a dit qu'un jeune homme du nom de MUSONI, qui avait une motocyclette faisait partie des personnes qui donnaient aux Inyenzi des informations sur l'endroit où les tueurs se trouvaient, que MUSONI a été abattu par balle pour cette raison;

Attendu qu'elle déclare qu'après le 14/04/1994, la population était inquiétée par le va et vient des véhicules qui allaient chez l'Adjudant-chef REKERAHO transportant des armes dont des grenades qui ont été distribuées à NDAGIJIMANA B., MAFORO, fils de SABAGIRIRWA, GIHAHIRA et BIDERI qui se relayaient à la barrière, que le Caporal KAMANAYO leur a dit que personne ne serait épargné le jour où l'Adjudant-chef REKERAHO en donnerait l'ordre;

Attendu qu'elle précise que, sur demande de son mari, de REKERAHO Stanislas qui était marié à sa grande sœur, et du nommé NDORIMANA François, l'Adjudant-chef REKERAHO a autorisé aux femmes Tutsi mariées aux Hutu de quitter leur refuge, que c'est à cette date que l'Adjudant-chef REKERAHO a également dit que l'opération de nettoyage aurait lieu le 05/07/1994;

Attendu qu'interrogée sur l'objet de la plainte que KABANDANA a portée contre l'Adjudant-chef REKERAHO, elle répond que KABANDANA a dit que les nommés RUBWIRIZA, NYILINKWAYA et d'autres membres du parti politique MDR menaient des attaques à son domicile, que c'est chez l'Adjudant-chef REKERAHO qu'étaient entreposés l'essence et les tuyaux d'arrosage devant servir à asperger et incendier les maisons lors des expéditions criminelles tandis que l'Adjudant-chef soutenait que l'essence dont il était question était destinée à l'approvisionnement de sa motocyclette mais que KABANDANA a relevé qu'il était irréaliste de prétendre qu'une motocyclette pouvait consommer trente bidons d'essence, et qu'au lieu de trancher cette affaire, le bourgmestre RUREMESHA et l'Adjudant-chef REKERAHO ont préféré faire procéder à l'élection des membres du comité chargé de la sécurité;

Attendu qu'interrogée sur l'identité de la personne que le Caporal KAMANAYO affirme avoir sauvé, elle déclare que la nommée MUKAKALISA Solina a demandé au Caporal KAMANAYO de sauver son enfant en lui disant qu'elle l'avait eu avec un étudiant originaire de la préfecture de

RUHENGERI, que le Caporal l'a spoliée d'une somme de soixante dix mille francs qu'elle avait sur elle et l'a aussitôt abattue par balle, qu'il a ensuite emporté cet enfant en disant qu'il le tuera au moment qu'il voudra, que le Caporal KAMANAYO a amené ledit enfant chez sa grand-mère en prévoyant que le nommé MURAMUTSE devait revenir le récupérer, que par la suite, le cousin de MBATEYE l'a conduit à GIKONGORO à bord d'un véhicule et que, quand ils étaient à GIKONGORO, le Caporal KAMANAYO est allé chercher l'enfant mais ne l'a pas trouvé car ils l'avaient caché ;

### 24ème feuillet

Attendu qu'invité à répliquer au témoignage de MBATEYE, l'Adjudant-chef REKERAHO dit que MBATEYE confond les dates des 17 et 14/04/1994, déclarées lors de son interrogatoire du 18/06/1998 et celui du 24/06/1998 en répondant à la 5ème question tel que cela apparaît au Procès-verbal portant la cote 20, mais qu'il reconnaît la première réunion qui a eu lieu en 1994 à RUNYINYA dans le secteur SOVU et qui avait pour objet le maintien de la sécurité, mais précise que celle du 14/04/1994 n'avait pas pour objet d'examiner le problème relatif à l'essence dont a parlé le témoin, qu'elle concernait plutôt un climat de méfiance qui régnait au sein de la population car à cette époque le parti politique MRND voulait créer un climat de mésentente entre les Hutu et les Tutsi après que le frère de MBATEYE nommé RUMIYA venait de passer dans la région en conduisant la voiture dans laquelle se trouvait SINDIKUBWABO, que c'est pour cette raison qu'ils en ont informé le bourgmestre qui ensuite est venu tenir une réunion, que le nommé MUGANDA, membre du parti politique MDR, a été emprisonné au motif que les adhérents de cette formation politique tuaient les Tutsi et mangeaient leurs vaches;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi ce n'est pas lui qui a été arrêté en tant que responsable du parti politique M.D.R. au niveau de la commune, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il n'en sait rien mais précise qu'une enquête qui a été effectué a démontré que tout avait été monté par la formation politique du MRND, qu'il se demande plutôt pourquoi MBATEYE n'a pas parlé du véhicule Pajero qui était conduit par le fils de Jonas avec à son bord des jeunes hommes armés de fusils ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que l'Adjudant-chef REKERAHO a dit qu'il rejette tout le témoignage de MBATEYE, mais qu'il vient de reconnaître avoir participé à la réunion qui a eu lieu à RUNYINYA en qualité de responsable d'un parti politique, qu'il veut maintenant discréditer le témoin et ce, en ignorant délibérément qu'il est poursuivi par le Ministère Public et non par ledit témoin ;

Attendu qu'invité à préciser les réunions qu'il a dirigées, il répond que l'une a eu lieu avant 1994 et l'autre en date du 14/04/1994 ;

Attendu qu'invité lui aussi à répliquer au témoignage de MBATEYE, le Caporal KAMANAYO dit que ce témoin ment quand il affirme que le Caporal KAMANAYO a lancé à RUBAYIZA une grenade qui n'a pas explosé car, il est inconcevable qu'il ait lancé deux grenades et que seule l'une d'entre elles ait fait des victimes ;

Attendu que concernant l'attaque du 16/04/1994, il déclare qu'elle a eu lieu un samedi, que les commerçants du centre de GAKO l'ont contacté et lui ont acheté à boire, qu'ils lui ont dit qu'ils voulaient attaquer le nommé Denis pour qu'il leur remette de l'argent, qu'ils se sont convenus qu'à leur arrivée sur les lieux, ils devaient le terroriser par des cris car il savait qu'il faisait partie du groupe dont les maisons étaient incendiées et qui sont tuées, qu'ils lui ont dit que l'Adjudant-

chef était au courant de ce plan, que ces commerçants ont effectivement mis leur plan à exécution car il a vu MARIROSI aiguiser une machette et qui donnait des étincelles, que des coups de sifflets ont ponctué leur attaque, qu'ils lui ont dit que MARIROSI était leur ami et qu'il partageait leur plan;

Attendu qu'interrogée sur l'identité des personnes qui ont mené l'attaque au camp des jeunes, MBATEYE répond qu'elle n'en sait rien car elle avait fui à SOVU où elle avait cherché refuge, mais que les personnes qui s'étaient réfugiées au camp des jeunes leur ont dit que c'est l'Adjudant-chef REKERAHO et plusieurs autres personnes qui l'ont menée;

### 25<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare qu'on l'accuse à tort, que même le Caporal KAMANAYO ment, que le Caporal KAMANAYO réplique en disant qu'il y a lieu de faire une enquête pour vérifier s'il met faussement l'Adjudant-chef REKERAHO en cause, étant prêt à être sanctionné si l'infraction de faux témoignage est établie à sa charge, qu'il maintient que ceux qui ont pris part à l'attaque ont affirmé qu'ils s'étaient entretenus avec l'Adjudant-chef REKERAHO et que celui-ci leur avait promis de les défendre;

Attendu que les heures de service sont écoulées, que l'audience est suspendue pour reprendre le 13 juillet 1999 à 8h00 du matin ;

Attendu qu'à cette date du 13/07/1999 l'audience est rouverte et la parole accordée à l'Officier du Ministère Public qui déclare qu'il va présenter un témoin nommé MUKAMAZIMPAKA Belancilla qui va témoigner sur les massacres qui ont été commis à MBAZI et ailleurs et dont l'Adjudant-chef REKERAHO plaide non coupable, qu'en réaction, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il éprouve une certaine inquiétude à propos de ces témoins qui s'entretiennent au préalable avec l'Officier du Ministère Public alors qu'ils ont été entendus par l'Officier de Police Judiciaire, qu'il demande que de tels entretiens n'aient pas lieu, qu'il relève également que ces témoins sont en même temps des parties, et que l'Officier du Ministère Public suggère aux témoins ce qu'ils doivent dire en leur posant des questions, qu'il estime ainsi que ces témoins doivent être interrogés uniquement par les juges ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO poursuit en soulignant encore l'inquiétude qu'il éprouve du fait qu'un témoin dépose sur des faits qui ont été commis à deux ou trois endroits différents de telle façon qu'il se demande comment un tel témoin pouvait se retrouver en même temps à ces endroits, qu'il relève également qu'il n'a pu présenter ses moyens de défense sur toutes les préventions avant que le témoin ne fasse sa déposition, qu'il souligne enfin avoir remarqué que les témoins s'entretiennent auparavant avec l'Officier du Ministère Public avant de faire leur déposition au cours de l'audience du 12/07/1999 car, à cette date, l'Officier du Ministère Public s'est retiré avec les témoins dans une chambre où ils ont passé beaucoup de temps, de même qu'à la fin de l'audience;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que c'est la première fois qu'il entend dire qu'il n'a pas le droit de s'entretenir avec les témoins, qu'il précise que les Officiers du Ministère Public se chargent du déplacement des témoins de même que ce sont eux qui les prennent en charge au cours de leur voyage, mais que leur tâche serait facilitée au cas où le Tribunal s'en chargerait, qu'il souligne qu'aucun Officier du Ministère Public ne suggère à un témoin ce qu'il doit dire, que concernant la double qualité de partie et de témoin, la loi prévoit que la victime

peut rapporter les circonstances de l'infraction et expliquer son préjudice après la saisine de la juridiction par le Ministère Public, qu'il appartient au prévenu de les contredire ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il n'est pas étonnant qu'un témoin puisse déposer sur des faits qui ont été commis à plusieurs endroits différents, que personne n'ignore que tout dépend des circonstances de ces faits, que l'Adjudant-chef lui-même le sait bien car il a reconnu avoir fait des fouilles et commis plusieurs infractions à des endroits différents, tout comme une personne se cachait à plusieurs endroits différents, que par ailleurs, aucun témoin ne se trouvait dans la salle d'audience quand l'Officier du Ministère Public a fait l'exposé des infractions poursuivies, que l'Adjudant-chef REKERAHO doit présenter ses moyens de défense sur les infractions qui lui sont reprochées;

Attendu que le Caporal KAMANAYO soulève l'exception qu'il ne pourra pas avoir suffisamment de temps pour répliquer à la déposition du témoin car celui-ci a témoigné à leur charge pendant un temps long, qu'il lui est rappelé que la parole lui a été accordée pour le faire, qu'il aurait dû relever les points sur lesquels il ne s'accorde pas avec le témoin ;

### 26ème feuillet

Attendu qu'il dit, comme il l'a déjà expliqué, que MBATEYE n'était pas présente lorsqu'il a sauvé l'enfant de MUKAKALISA que le nommé Mathias allait tuer, qu'il n'a pas sauvé cet enfant dans le but de le tuer dans la suite, qu'il ne sait rien de la somme de soixante dix mille francs (70.000 Frw) dont a parlé un témoin, précisant n'avoir reçu des mains de MUKAKALISA que la somme de trois mille cinq cents francs (3.500 Frw) qu'elle lui a remis pour lui acheter divers articles durant son refuge, qu'il souligne avoir supplié Mathias de ne pas tuer MUKAKALISA mais en vain, que finalement, il a remis l'enfant à MBATEYE et à sa grandmère en mai 1994 au moment où les massacres avaient pris fin ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public explique que plusieurs personnes ont été tuées par les Interahamwe au même endroit où MUKAKALISA a été tuée au cours d'une attaque dont le Caporal KAMANAYO faisait partie et pour laquelle il est poursuivi comme coauteur, mais que l'enquête n'a pas permis d'identifier avec certitude celui qui a tué MUKAKALISA;

Attendu que le Caporal KAMANAYO dit que MUKAKALISA a été tuée par un militaire nommé Mathias, qu'il précise qu'il n'avait pas de fusil au moment de ce crime car l'Adjudant-chef REKERAHO ne les avait pas encore distribués ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que le témoin MWIHORERE Paul va faire une déposition sur les attaques qui ont été menées à HUYE, MBAZI et MARABA sous le commandement de l'Adjudant-chef REKERAHO, sur les entraînements militaires qui ont été dispensés aux jeunes en vue de les préparer à tuer les Tutsi, ainsi que sur les circonstances de la mort de GASANA et KABANDANA Denis, qu'il précise que ledit témoin est par ailleurs un parent du prévenu qu'il met en cause ;

Attendu qu'à la question de savoir si les entraînements militaires dont va parler le témoin sont en relation avec la défense civile que reconnaît l'Adjudant-chef REKERAHO, l'Officier du Ministère Public répond qu'il est de notoriété publique que les entraînements militaires qui ont été dispensés n'ont pas servi à défendre la population et qu'ils se sont déroulés au moment où les massacres se poursuivaient ;

Attendu qu'invité à se présenter à la barre, le témoin MWIHORERE Paul, fils de RWANDIRIMA et NTAGAHEREZO, né en 1937 à TARE, commune MARABA, préfecture de BUTARE, y résidant, marié à MUKARUBAYIZA Sphore, père de 4 enfants, cultivateur, possédant deux vaches, sans antécédents judiciaires, grand frère de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel qui est poursuivi dans cette affaire;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il sait des actes qui ont été commis par l'Adjudant-chef REKERAHO pendant le génocide à HUYE, MARABA et MBAZI, MWIHORERE répond qu'il n'est pas allé à HUYE mais que plusieurs personnes affirment que l'Adjudant-chef REKERAHO était à la tête des attaques qui y ont été menées ;

Attendu qu'il dit que l'Adjudant-chef REKERAHO venait de passer un temps long à la maison après avoir quitté l'armée, qu'après l'instauration du multipartisme, l'intéressé est devenu le responsable du parti politique MDR au niveau de la commune, qu'il leur a dit en 1994 qu'il avait été réintégré au sein de l'armée, qu'il a même porté la tenue militaire et que la famille s'en est réjouie ;

#### 27ème feuillet

Attendu qu'il déclare avoir revu l'Adjudant-chef REKERAHO à GAKO distribuer des armes aux nombreux jeunes hommes originaires des communes HUYE, MARABA et MBAZI qui étaient venus chez lui et que des entraînements militaires ont tout de suite commencé, qu'ils étaient dispensés par des membres de la réserve militaire, que quelques jours plus tard, il a vu KAMANAYO prendre part à une attaque composée de plusieurs personnes qui disaient qu'elles allaient rapatrier les réfugiés qui se trouvaient à RUGANGO, qu'il précise que les entraînements ont commencé en mars 1994, que KAMANAYO entraînait les jeunes hommes de GAKO tandis que le nommé MUTUNGIREHE François alias MITTERAND entraînait ceux de MARABA, qu'ils sont les seuls qu'il a pu reconnaître parmi ceux qui dispensaient ces entraînements militaires parce qu'ils séjournaient sur les barrières, que l'Adjudant-chef REKERAHO se déplaçait souvent de telle sorte qu'il était absent à ces entraînements, que MWIHORERE souligne qu'il n'était pas mis dans le secret car il était traité de complice des INYENZI à cause de son épouse qui était de l'ethnie Tutsi;

Attendu qu'il affirme avoir vu KAMANAYO, accompagné d'une foule nombreuse en provenance de HUYE et MARABA et qui se dirigeait à RUGANGO pour renvoyer de force chez elles les personnes qui y avaient trouvé refuge, que lui allait rendre visite à ses beaux-frères et à sa belle-mère quand il a été témoin de cette attaque au cours de laquelle KAMANAYO avait une massue ainsi qu'une grenade qu'il a lancée ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que l'Adjudant-chef REKERAHO a apporté des fusils mais qu'il n'a pas connaissance d'une personne qu'il aurait tuée, que l'intéressé a formé une association de tueurs auxquels il dispensait des entraînements et qu'il dirigeait, que le nommé François qui est actuellement en détention ainsi que d'autres jeunes hommes originaires de GAKO qui sont en détention à la prison de KARUBANDA font partie des personnes auxquelles il a dispensé ces entraînements militaires ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO dit qu'il ne s'accorde avec le témoin que sur les entraînements militaires mais que l'intéressé s'est trompé sur les dates car les faits ont eu lieu en mai 1994 et non en mars 1994;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de GASANA, le témoin déclare que les personnes parmi lesquelles figurent MBATEYE et d'autres de GAKO affirment que l'Adjudant-chef REKERAHO a emmené GASANA d'une cachette et que, arrivés à un endroit où une barrière avait été érigée, ceux qui la surveillaient le lui ont enlevé et l'ont tué, que sa mort découle du fait que son beau-père l'a emmené à bord d'un véhicule, que la part de responsabilité de ce dernier consiste en ce qu'il l'a emmené de sa cachette, que concernant les circonstances de la mort de RUHUMA, il dit que les gens rapportent que l'Adjudant-chef REKERAHO l'a abattu par balle quand il l'a trouvé en train de se disputer un fusil avec les autres, qu'il précise cependant que RUHUMA participait aux entraînements militaires avec les autres;

Attendu qu'invité à répliquer à ce témoignage, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il est surpris par la déposition de ce témoin même si la personne est son grand frère, car, contrairement à ses affirmations, il n'a jamais porté de tenue militaire, qu'il reconnaît cependant avoir effectivement sauvé l'épouse du témoin car il en avait les moyens et que pour ce faire, il a affecté une garde auprès d'elle car il voyait bien qu'elle risquait d'être tuée, qu'il rejette avoir dit que les femmes Tutsi mariées aux Hutu seraient tuées le moment venu et souligne que les massacres de telles femmes n'ont pas eu lieu dans la préfecture de BUTARE à part que le nommé NYAMASWA a blessé la belle-fille de REKERAHO à coups de machette, qu'il l'a fait rechercher partout en vain et qu'il l'aurait tuée s'il avait pu mettre la main sur elle ;

Attendu qu'il déclare que MWIHORERE et KAZUNGU ont conduit un dimanche une attaque au cours de laquelle MUHINZI et son fils ont été tués, que l'Adjudant-chef REKERAHO a dit qu'il allait les exterminer avec leurs familles à cause de leur plan de vouloir s'attaquer à son grand frère;

### 28<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit que ce n'est pas parce qu'il n'a pas pu se procurer une tenue militaire qu'il n'en a pas porté, qu'il reconnaît avoir seulement porté des bottes militaires, dispensé des entraînements militaires aux jeunes hommes dans le cadre de la défense civile dans la commune MARABA et sur le terrain de football de GIHINDAMUYAGA dans les dernières dates du mois de mai 1994, avoir constitué un groupe de malfaiteurs à HUYE, qu'il renchérit en reconnaissant qu'il a intégré le Caporal KAMANAYO parmi les personnes qui étaient chargées de dispenser des entraînements militaires mais que ces dernières n'avaient pas de fusils à part le sien qu'il leur avait donné en vue de leur permettre d'initier ces jeunes gens au maniement de fusils et de grenades en son absence, que c'est de ce fusil qu'il s'est servi pour tuer RUHUMA qui voulait le lui arracher, soulignant que celui-ci était un redoutable milicien Interahamwe, qu'il n'a par ailleurs subi aucune conséquence fâcheuse pour avoir tué ce RUHUMA alors qu'il en a fait rapport verbal aux autorités car il n'a pas confectionné de rapport écrit;

Attendu qu'interrogé sur les autres fusils qu'il a distribués, il déclare qu'il n'en avait pas mais qu'il les aurait distribués s'ils avaient été disponibles car cela faisait partie du plan et des ordres qu'il avait reçus, qu'il rejette la déclaration de MWIHORERE selon laquelle MUTUNGIREHE François aurait dispensé des entraînements militaires, qu'au contraire MUTUNGIREHE, un ex-Caporal commando qui avait un fusil et qui travaillait à l'Université Nationale du Rwanda en qualité de chauffeur, l'a aidé à évacuer les sœurs religieuses de SOVU pour les conduire à l'Evêché auprès de Monseigneur GAHAMANYI, que l'Adjudant-chef REKERAHO poursuit en expliquant qu'il avait deux fusils dont l'un servait à surveiller la barrière et était utilisé à cet égard par le groupe dont faisait partie GIHAHIRA tel que MBATEYE l'a expliqué, tandis qu'il

se servait de l'autre fusil pour sa protection personnelle ou pour se battre en cas de nécessité, qu'il précise ne pas avoir identifié le nommé «François MITTERAND» dont parlent les témoins ;

Attendu que MWIHORERE précise que François n'est autre que MUTUNGIREHE qui a dispensé des entraînements militaires dans la cellule KAVUMU de la commune MARABA, qu'il explique qu'il n'a pas dit que ce dernier a été entraîné par l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu que, poursuivant sa réplique au témoignage de MWIHORERE, l'Adjudant-chef REKERAHO déclare qu'à propos de la mort de GASANA, son gendre, il l'a effectivement emmené alors qu'il revenait d'assister aux entraînements et qu'il l'a trouvé avec ses deux enfants chez lui où ils avaient cherché refuge, que GASANA était en compagnie de RUTAZIHANA alias SHITANI, que dans l'entre-temps l'épouse de l'Adjudant-chef leur a offert de la bière et que GASANA lui a raconté comment il avait passé la nuit dans un arbre, de peur de se faire dévorer par les chiens, que l'Adjudant-chef a estimé qu'il valait mieux pour la sécurité de GASANA le conduire au bureau de la préfecture, que c'est ainsi qu'il l'a mis à bord d'une ambulance qui était conduite par le nommé Damascène et que, arrivés à GAHENEREZO, l'Adjudant-chef est allé voir un docteur alors que cette ambulance est restée en stationnement tout près d'une barrière, qu'à son retour il a constaté que Damascène avait conduit GASANA chez le fils de Marthe qui était chargé de surveiller cette barrière;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a préféré conduire GASANA au bureau de la préfecture alors que c'est là où les massacres étaient planifiés, l'Adjudant-chef REKERAHO répond que c'est parce que les autorités chargées des personnes déplacées de guerre se trouvaient à cet endroit, qu'il n'y a pas cependant conduit l'épouse de son grand frère car il estimait que ce n'était pas bien de le faire;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il avait chargé un ex-chauffeur d'Agathe UWIRINGIYIMANA nommé Gaspard d'établir le canevas des instructions, mais qu'il ignore sa part de responsabilité dans le génocide ;

# 29ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que l'Adjudant-chef REKERAHO indique sa part de responsabilité dans la distribution des armes et qu'il précise s'il s'agissait d'un plan préconçu de les distribuer dans tout le pays, qu'il explicite également tout ce qui concerne les grenades, si la sécurité était plus assurée au domicile du fils de Marthe et enfin si les bottes militaires ne font pas partie des effets militaires, que l'Adjudant-chef répond qu'il a pris les deux fusils et les grenades chez le bourgmestre, dans ceux qu'avait reçus la commune, moins de dix fusils au total, alors que la commune de NGOMA en avait reçu quarante, toutes ces armes provenant de l'Ecole des Sous-officiers, que le bourgmestre a d'ailleurs signé le bordereau de réception, qu'il reconnaît cependant que les bottines militaires constituent bel et bien des effets militaires;

Attendu qu'interrogé sur le sort des deux enfants de GASANA, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il a emmené GASANA et que les enfants ont été emmenés par RUTAZIHANA André alias SHITANI car l'un d'eux était son filleul, que Paul MWIHORERE dit qu'il ignore ce qui est arrivé à ces enfants parce qu'il n'a pas suivi le déroulement des faits car il n'était pas sur les lieux, mais que ces enfants ont été retrouvés par la suite, qu'il précise que la tante de GASANA a pris à RUTAZIHANA l'un des ces enfants et est partie au Zaïre avec lui, mais qu'elle l'a ramené

après, que le sort de l'autre enfant doit être imputé à sa mère qui peut en répondre car elle est en vie;

Attendu que MWIHORERE dit que les entraînements militaires ont effectivement eu lieu au mois de mai 1994 et que c'est par oubli qu'il s'est trompé dans sa première déclaration, qu'il ignorait cependant en quoi consistaient ces entraînements, mais que leur plan a échoué avec l'arrivée des Inkotanyi, que c'est l'Adjudant-chef qui supervisait ces entraînements ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste relève que la déposition de MWIHORERE est mensongère car il n'a rien dit d'autre sur son compte que le seul fait d'avoir dispensé les entraînements ;

Attendu que le témoin MUKESHIMANA Consolée, fille de SEBURINKAHO et MUKANZIGA, née en 1965 dans la commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, veuve de KARANGANWA, mère de trois enfants, infirmière à l'Hôpital Universitaire de BUTARE, résidant dans le secteur BUTARE-Ville, commune NGOMA, préfecture de BUTARE, sans biens ni antécédents judiciaires connus, dont le Procès-verbal d'audition au cours de l'instruction préparatoire porte la cote 17, également partie civile, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'invitée à dire ce qu'elle sait sur les attaques que l'Adjudant-chef a mené à RUGANGO, MBAZI, HUYE et MARABA, ainsi que sur la distribution de l'essence et d'autres matériels, elle dit qu'en 1992, l'Adjudant-chef REKERAHO, accompagné de deux militaires et de NDAYISABA Jonas, a fouillé le domicile de MUKESHIMANA à la recherche des fusils supposés avoir été envoyés par les Inkotanyi, que la fouille se révélant infructueuse ils ont emmené un fille nommée Léoncie qui était sa voisine, que celle-ci a été libérée en 1994 et est morte à SOVU;

Attendu qu'elle déclare qu'ils ont eu peur au moment de cette fouille à la suite de laquelle ils ont été harcelés par les Twa venus de TARE de sorte qu'ils ont quitté leur domicile et ne l'ont regagné que sur l'intervention du préfet ;

# 30ème feuillet

Attendu qu'elle déclare qu'au cours de la messe du 17/04/1994, l'Abbé Augustin a, dans son homélie, parlé des Inkotanyi et de leurs complices, qu'à la sortie, l'Adjudant-chef REKERAHO a déplié un papier en invitant les gens à méditer sur ce qui se passait dans la commune MARABA et en disant également que personne ne devait fuir car on incendiait que les maisons des Tutsi, qu'une dame nommée NYIRANSABIMANA Berthe a alors dit que c'est le parti politique CDR qui avait attaqué;

Attendu qu'elle dit que le lendemain matin, KARIDO et NYAMASWA sont allés demander au bourgmestre de la commune HUYE d'intervenir, qu'il leur a répondu qu'il allait lui aussi demander l'intervention des militaires de l'Ecole des Sous-officiers, qu'il est revenu à 10 heures en compagnie de trois militaires dont le Colonel MUVUNYI à bord d'un véhicule chargé de fusils et de deux cartons, que le Colonel MUVUNYI leur a demandé de lui montrer ceux qui étaient en train de se battre et qu'ils les lui ont montrés, que le bourgmestre et le Colonel MUVUNYI ont alors donné ces fusils à l'Adjudant-chef REKERAHO qui, à son tour, a donné au Caporal KAMANAYO une grenade qu'il a aussitôt lancée et qui a coûté la vie à RANGIRA, qu'une autre grenade a été lancée à 14 heures et a coûté la vie à NYIRAMIRIMO, que les personnes qui avaient cherché refuge à cet endroit se sont dispersées et sont allées chercher

refuge au couvent des sœurs religieuses, que la Sœur Supérieure nommée Gertrude a dit qu'elle ne voulait pas que des Tutsi soient tués dans son couvent, que c'est à ce moment que ceux qui les pourchassaient ont pillé les vaches du couvent et tout ce qu'il y avait sur place, que Sœur Gertrude est venue en compagnie de trois militaires qui leur ont dit de regagner le centre de santé où ils sont restés ;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont entendu des coups de feu à GIHINDAMUYAGA en date du 21/04/1994, que le 22/04/1994, plusieurs personnes en provenance de trois communes sont allées sur les lieux, parmi lesquelles se trouvait l'Adjudant-chef REKERAHO portant une chemise militaire, paré du drapeau du parti politique MDR et coiffé d'un chapeau aux couleurs de ce parti, que le vieux NDABARISHYE de SOVU portait une lance et disait qu'aucun Tutsi ne devait tenter de fuir, que NYUNGANIRA avait en mains la tête d'une victime qui avait été décapitée, que l'Adjudant-chef a brandi cette tête en disant :« regardez ce que nous avons fait aux Tutsi, celui-ci est HATEGEKA le proche parent des Tutsi, nous avons sa tête » ;

Attendu qu'elle déclare que parmi ceux qui menaient cette attaque, les policiers GAKURU et GATO de SOVU avaient des grenades, que le Caporal KAMANAYO en avait également une qu'il a lancée à une fille qui était venue la veille en disant que la Vierge Marie lui avait confié un message pour les Tutsi, qu'un autre homme portait un fusil, qu'ils ont tué de nombreuses personnes à coups de machettes et de haches au rythme de coups de sifflets, qu'ils avaient aussi de l'essence dont ils se sont servis pour incendier une maison et un garage qui abritaient des fugitifs qui ont tous brûlés, que l'essence a été apportée dans un jerrycan par NYUNDO, NGARAMBE, Gaspard fils de RUBWIRIZA et l'Adjudant-chef REKERAHO, tandis que BYOMBOKA a apporté des feuilles sèches de bananiers pour allumer le feu qui a consumé le garage;

Attendu qu'elle dit que six gendarmes sont arrivés sur les lieux à 17 heures, qu'ils leur ont demandé pourquoi ils étaient ainsi persécutés et les ont conviés à les suivre à la CONFIGI pour les y protéger, qu'ils y ont trouvé l'Adjudant-chef REKERAHO, avec un mégaphone, en compagnie de HABYARABATUMA, que ces gendarmes se sont mis en position de tir pour les fusiller mais que l'Adjudant-chef les en a empêchés en les invitant à ne pas gaspiller leurs munitions, que le lendemain matin, ils ont entendu des coups de sifflet et des cris, que l'Adjudant-chef les a alors alignés par groupe de trente personnes en leur disant qu'ils allaient les conduire à KINIHIRA, qu'ils les ont fait monter à bord d'un autobus car le chauffeur qui conduisait l'ambulance avait été tué;

## 31<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'elle déclare que ces personnes ont été tuées le lendemain 23/04/1994, que l'Adjudant-chef REKERAHO est parti à bord d'une ambulance en disant qu'il revenait de la Croix Rouge et que celle-ci se chargeait d'évacuer les enfants, qu'il a demandé à la population de lui confier des enfants pour qu'il les aide à fuir mais que, dès qu'ils ont été réunis, il leur a lancé une grenade et a aussitôt invité les gens qui étaient là à aller soi-disant réduire le nombre des personnes qui avaient cherché refuge au bureau de la commune HUYE;

Attendu qu'elle dit qu'elle s'est déplacée et a passé la nuit à GIHINDAMUYAGA, que l'Adjudant-chef REKERAHO l'y a retrouvée entrain d'inciter les gens à aller tuer ceux qui avaient cherché refuge au stade de MBAZI, qu'elle l'a également retrouvé à NYANZA en commune HUYE où, à l'aide d'un mégaphone, il a donné l'ordre d'aller tuer ceux qui avaient cherché refuge à la station FM et que ces tueries ont duré toute la journée, que par ailleurs, des

jeunes hommes suivaient chaque matin une formation militaire dispensée par l'Adjudant-chef REKERAHO, au cours de laquelle ils faisaient des courses et apprenaient le maniement des fusils, que de nombreuses personnes ont été embarquées à bord de véhicules au lieu dit NKIMA et auprès d'un boisement de pinus pour aller massacrer des gens à KINIHIRA;

Attendu qu'elle poursuit en disant que l'Adjudant-chef REKERAHO et ses acolytes sont allés commettre des tueries à NYABISINDU, que par après, l'intéressé a invité la population à une réunion au bureau de la commune, qu'elle a appris des gens dont fait partie son beau-frère GAHUTU que l'Adjudant-chef REKERAHO a donné l'ordre que, en date du 05/07/1994, on devra tuer les femmes Tutsi mariées aux Hutu, ce qui a provoqué un sentiment de révolte chez les Hutu qui risquaient de perdre leurs épouses et qui ont crié: «à la guerre comme à la guerre si on commence à tuer aussi leurs femmes »;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO relève que la déposition du témoin diffère de sa déposition faite lors de son audition au cours de l'instruction préparatoire et dans laquelle ce témoin a déclaré que l'Adjudant-chef REKERAHO a tué trente bébés au moyen d'une grenade, qu'elle a alors dit qu'elle ignorait les noms de ces bébés faisant entendre qu'il y avait lieu de les demander à la nommée MUKANGAMIJE Béatrice, qu'en réplique à cette observation, MUKESHIMANA déclare qu'elle a été témoin oculaire des faits qu'elle raconte et qu'elle ignore pourquoi l'Adjudant-chef REKERAHO invente l'histoire de MUKANGAMIJE;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit que la déclaration de MUKESHIMANA selon laquelle, en 1992, il est allé faire une fouille aux domiciles des membres du clan ABAHA en compagnie de militaires et de NDAYISABA Jonas est un grossier mensonge qui peut être démenti par les membres du clan ABAHA eux-mêmes, car ils ne sont pas tous morts, ainsi que par le bourgmestre de la commune HUYE, que le seul conflit dont il a connaissance est celui qui l'a opposé à RUMIYA ainsi que celui qui a opposé les partis politiques MDR et MRND, qu'il n'a jamais eu de différend avec le clan des ABAHA avant 1994;

Attendu qu'à la question de savoir si RUMIYA est en vie, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il a appris à son retour que RUMIYA a été tué en plein jour et que son épouse a été témoin oculaire de ce crime, qu'elle peut dès lors dénoncer les assassins de son mari;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'aucun conflit ne l'a opposé à MUKESHIMANA, qu'il n'a rencontré le Major HABYARABATUMA qu'une seule fois au bureau de la préfecture au moment où ce dernier revenait des combats à KIGALI après avoir été blessé car il portait un bandage, que le Colonel MUVUNYI n'est jamais allé à SOVU;

Attendu qu'il déclare que l'essence qui a servi à incendier les maisons dans lesquelles les personnes avaient cherché refuge a été prise chez NYUNDO, que les maisons brûlaient déjà quand il est arrivé sur les lieux, qu'il a reconnu cette infraction car il a assisté aux faits en revenant de chez Cécile où il avait consommé de la bière, qu'il a constaté alors que les victimes étaient mortes brûlées, après avoir été tuées par grenades et par balles;

### 32ème feuillet

Attendu qu'invité à décrire les circonstances de ces faits qu'il reconnaît lui-même, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il a participé à une réunion qui a été dirigée par le préfet dans la salle polyvalente de la préfecture de BUTARE en date du 20/04/1994, qu'il a participé aux massacres et à l'encadrement des tueries, que les gendarmes dont parle le témoin étaient en

réalité des militaires, que le Colonel MUVUNYI l'a trouvé à GAKO alors qu'il venait de sélectionner les Tutsi à tuer à GIHINDAMUYAGA, que c'est en date du 22/04/1994 que le Caporal KAMANAYO et d'autres ont mené une attaque dans la soirée mais qu'elle a échoué, qu'après cet échec, l'Adjudant-chef a indiqué au Caporal KAMANAYO le plan et la formation à utiliser pour réussir et d'après lesquels les personnes qui avaient été attaquées ont été contraintes de se réfugier au centre de santé de SOVU;

Attendu qu'il dit que les militaires placés sous le commandement d'un 1<sup>er</sup> Sergent nommé HITIMANA « ou NSABIMANA » du camp militaire de NGOMA l'ont trouvé chez Cécile dans la soirée et qu'ils ont convenu de se rencontrer dans la matinée du 22/04/1994 à 7 heures au centre de santé avec comme mission de tuer les Tutsi, qu'il précise avoir commencé à exécuter les ordres relatifs aux massacres dès sa rencontre avec le bourgmestre RUREMESHA qui a eu lieu à GAKO, que quant à en prendre l'initiative c'est bien après cette rencontre, qu'il a également eu une entrevue avec RUSANGANWA et les sœurs religieuses et que la Sœur directrice du couvent lui a donné un véhicule pour ses déplacements ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne réalise pas qu'il a planifié le génocide, il répond qu'il n'aurait épargné aucun Tutsi s'il avait eu l'intention de les exterminer, mais qu'il a effectivement planifié ses crimes d'autant plus qu'il n'avait aucun conflit avec les personnes qu'il a tuées ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il plaide non coupable de l'attaque qui a été menée au bureau de la commune HUYE, de celle qui a eu lieu à la paroisse RUGANGO où le Caporal KAMANAYO s'est rendu en compagnie de deux officiers, que MWIHORERE peut confirmer qu'il dit la vérité en ce qui concerne cette dernière attaque, qu'il renie également celle qui a été menée au camp des jeunes car il n'y a pas été, que renier ces dernières attaques ne peut lui être d'aucune utilité dès lors qu'il plaide coupable des autres infractions ;

Attendu qu'il déclare que les grenades étaient apportées par des militaires dont faisait partie le 1<sup>er</sup> Sergent dont il a parlé, que la population en était également en possession de même que des fusils dont il ignore cependant la provenance, tout comme celle des tenues militaires qu'ils portaient quand ils ont été recevoir le cardinal, Emissaire du Pape ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO avoue avoir reçu de l'Adjudant-chef REKERAHO la première grenade qu'il a lancée, ce que conteste l'Adjudant-chef REKERAHO qui rétorque que le Caporal KAMANAYO a dit l'avoir reçue d'ALIMASI, que le Caporal explique qu'il a effectivement reçu cette grenade des mains d'ALIMASI qui l'avait lui aussi reçu de l'Adjudant-chef REKERAHO lors de la première attaque qui a échoué, que c'est lors de la deuxième attaque qui a eu lieu à SOVU chez KARABAYINGA et au cours de laquelle il a tué RANGIRA que le Caporal KAMANAYO a réellement reçu cette grenade, que l'Adjudant-chef lui a donné une autre grenade en bois de fabrication chinoise quand il l'a envoyé à GIHINDAMUYAGA en lui précisant qu'il allait chercher d'autres grenades;

Attendu qu'invité à étayer sa défense sur la déposition de ce témoin, l'Adjudant-chef REKERAHO déclare que le témoin lui attribue faussement d'avoir dit que les femmes Tutsi mariées aux Hutu seraient exterminées, qu'il en veut pour preuve d'une part, le fait qu'il a évacué sa famille et n'est revenu que le

### 33ème feuillet

05/07/1994, )àdate présumée de cette prétendue extermination, et d'autre part, le fait que s'il avait réellement planifié cette extermination, il n'aurait pas manqué d'en parler au moins à un membre de sa famille car, dans la préfecture de BUTARE, beaucoup de mariages interethniques avaient eu lieu de telle sorte que personne ne pouvait envisager une telle éventualité d'exterminer les femmes Tutsi mariées aux Hutu, qu'il invite le témoin à préciser l'endroit où se trouvaient les enfants dont il parle ;

Attendu que MUKESHIMANA explique que ces enfants étaient avec leurs parents qui avaient fui lors du déclenchement des massacres en date du 22/04/1994, que le lendemain, l'Adjudant-chef REKERAHO est allé en ville et, à son retour, a dit que la Croix-Rouge aidait les enfants à fuir en les évacuant, qu'il a demandé aux parents de lui confier leurs enfants et que, après les avoir groupés, il leur a lancé une grenade, que l'Adjudant-chef REKERAHO réplique qu'il y a lieu d'interroger les sœurs religieuses car elles sont en vie et peuvent confirmer qu'il n'a pas tué d'enfants après les avoir sélectionnés;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où elle se trouvait au moment des faits, MUKESHIMANA répond qu'elle se trouvait à SOVU même où elle était couchée au milieu des cadavres alors que ces enfants erraient sur les lieux, que l'Adjudant-chef relève également que le témoin ment quand il affirme qu'il s'était recouvert du drapeau du parti politique MDR et portait un chapeau aux couleurs de cette formation politique, ainsi que quand il dit qu'on a donné à l'Adjudant-chef REKERAHO la tête d'une victime qui avait été décapitée, ce à quoi le témoin réplique que d'autres personnes en ont été témoins oculaires et qu'elles sont dans la salle d'audience, que parmi eux se trouve une nommée GATESI qui a été entendue ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'une fouille a effectivement eu lieu au Mont HUYE et qu'il y a participé avec la population des communes HUYE, MBAZI, MARABA et RUNYINYA, mais qu'il n'est pas allé là pour tuer les Tutsi;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que l'Adjudant-chef REKERAHO indique l'identité de la personne qui lui a donné l'autorisation d'effectuer la fouille au mont HUYE et qu'il parle également de l'utilisation du mégaphone, que l'interpellé répond que l'ordre d'effectuer la fouille a été donné aux bourgmestres par le fameux conseil préfectoral dirigé par le préfet en la personne du Lieutenant-colonel NTEZIRYAYO Alphonse, qu'il souligne qu'il n'a jamais utilisé un mégaphone depuis 1994, qu'il poursuit en affirmant que les Tutsi qui étaient au Mont HUYE ne sont pas morts car la fouille dont il est question avait pour seul but de rechercher l'ennemi et des armes que l'ennemi aurait installé à cet endroit stratégique propice pour pouvoir tirer sur la ville, qu'il n'y avait donc pas de Tutsi au Mont HUYE;

Attendu que le Caporal KAMANAYO dit que le témoin le met injustement en cause car sa déposition en audience publique diffère de la déclaration qu'il a faite lors de son interrogatoire au cours de l'instruction préparatoire, tout comme elle diffère de celle de MBATEYE à propos de l'endroit où il a fait usage d'une grenade, également les témoignages qui ont été recueillis en ce qui concerne les faits qui se seraient passés en date du 17/04/1994 ne doivent être considérés comme crédibles dès lors qu'il ressort des Procès-verbaux versés au dossier que la vieille dame dont il est question a été tuée au domicile de RUSHYANA et au centre de santé de SOVU, et que de surcroît, MBATEYE a soutenu quant à elle que la grenade qu'il a lancée a fait deux victimes à savoir RANGIRA et un autre homme, qu'il reconnaît avoir lancé la grenade dont RANGIRA seul a été victime car, au cours de cette attaque, les jeunes hommes s'étaient séparés

des dames parce qu'ils étaient occupés à repousser l'attaque des Hutu, qu'il relève par ailleurs que personne n'a affirmé qu'il a tué la fille qui était venue prier pour les réfugiés, qu'il précise qu'il ignore le plan que l'Adjudant-chef REKERAHO et les militaires avaient mis sur pied, qu'il a plutôt lancé la grenade précédemment citée lors de l'attaque que conduisait l'Adjudant-chef REKERAHO ;

Attendu que MUKESHIMANA précise que la grenade dont RANGIRA a été victime et celle qui a coûté la vie à la vieille dame sont différentes car RANGIRA a été tuée là où les réfugiés étaient en train de résister à l'attaque alors que la vieille dame a été tuée à SOVU ;

### 34<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invité à relater comment il a dirigé la fouille, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il a d'abord fait un briefing aux personnes venues des communes HUYE et MARABA en leur expliquant qu'ils devaient procéder à un encerclement à partir du pied du Mont HUYE en gardant une distance de deux mètres entre deux rangées, dans le but de détecter la présence d'individus cachés et, en cas de découverte, de les encercler pour les appréhender et se battre avec eux s'is tentaient de résister, que les personnes ainsi placées devaient remplir le rôle d'éclaireurs car ils n'avaient pas beaucoup de fusils et devaient effectuer la reconnaissance dans le but de vérifier s'il n'y avait pas eu d'infiltration des Inkotanyi;

Attendu que le témoin NDAMAGE Théophile, fils de RUKWAVU Augustin et NYIRAMATEGEKO Agnès, né en 1967 à GIHINDAMUYAGA, commune MBAZI, préfecture de BUTARE, marié à UMUBYEYI Alphonsine, père de deux enfants, comptable de la commune HUYE, résidant à GAKO, commune HUYE, possédant deux vaches et une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus, également partie civile, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'invité à parler des attaques que l'Adjudant-chef REKERAHO a menées à l'époque du génocide, le témoin déclare qu'il se cachait au monastère, mais qu'en date du 21/04/1994, entre 13 heures et 15 heures, il a vu une foule nombreuse en vacarme ponctué de coups de sifflets et portant les biens qu'ils avaient pillés aux fugitifs, mais qu'il avait entendu quelques instants auparavant de fortes explosions de grenades à RUGANGO;

Attendu qu'il déclare que ces personnes se sont dirigées au camp des jeunes où les Tutsi avaient cherché refuge, suivies par l'Adjudant-chef REKERAHO, BIZIMANA Antoine alias MABUYE, son petit-frère Joseph HABYARIMANA et un autre qu'il n'avait encore jamais vu mais qui s'appelle REMERA Ildephonse, qu'il a entendu des explosions de grenades quelques minutes plus tard et que des maisons ont été détruites ;

Attendu qu'il déclare avoir également vu l'Adjudant-chef REKERAHO dans la matinée du dimanche 17/04/1994 à la sortie de la première messe au moment où des maisons brûlaient sur la colline de KAVUMU, que NDAMAGE faisait partie des personnes, parmi lesquelles se trouvaient la population de la commune MBAZI, qui se trouvaient près d'un mur où elles essayaient de repousser les attaques en provenance de MARABA car le bourgmestre leur avait dit d'assurer leur sécurité afin que la bande de l'Adjudant-chef REKERAHO n'ait pas le dessus ;

Attendu qu'il dit que l'Adjudant-chef REKERAHO, le nommé Seth et le chauffeur SINDAMBIWE Damascène se sont approchés de la muraille où se tenait NDAMAGE en compagnie de ces autres personnes, qu'il a entendu l'Adjudant-chef leur dire qu'ils devaient collaborer et combattre l'ennemi d'où qu'il vienne, que c'est à ce moment qu'il a dit à

MUTUNGIREHE F., MINANI, Seth, Damascène et un autre individu qui les avaient encerclés aux confins des limites des communes de MARABA et de MBAZI, que le jour où ils se rendront à MBAZI, ils ne feront aucune distinction entre les Hutu et les Tutsi, qu'ils sont alors repartis, et que c'est à partir de cette date que la population s'est divisée;

Attendu qu'il explique que, dans la soirée, NYANDWI Joseph et NDABAKENGA Juvénal sont allés à GAKO et en sont revenus leur comportement complètement changé, que NYANDWI a invité SEKAZUNGU, NDIMUBANZI, SINYANGIRA Ignace et d'autres à une réunion, que NZIRAGUSESWA qui était en compagnie du groupe de NDAMAGE les a invités à aller participer eux aussi à cette réunion mais que cet autre groupe leur a rétorqué que cette réunion ne les concernait pas ;

### 35ème feuillet

Attendu qu'il poursuit en disant qu'en date du 17/04/1994, des maisons ont été incendiées dans les secteurs GAKO, SOVU et GIKOMBE de la commune HUYE, à commencer par la maison de KOBUKEYE Marguerite, ce qui a provoqué la fuite des occupants de ces maisons, qu'en date du 18/04/1994, une attaque organisée par l'Adjudant-chef REKERAHO a été dirigée, dans l'avant-midi, contre les membres du clan ABAHA, que ceux-ci ont résisté avec le concours de la population de MBAZI et de RUGANGO qui est venue à la rescousse, que l'opinion publique affirmait que tout avait été organisé par l'Adjudant-chef REKERAHO qui a, par ailleurs incité la population à mettre ce plan à exécution et dont il assurait la supervision;

Attendu qu'il déclare que le fils de l'Adjudant-chef REKERAHO nommé Aron, MAFORO et LIMASI faisaient partie de cette attaque, que celle-ci a été repoussée et que NDAMAGE et ceux qui étaient avec lui ont regagné leur colline qui se trouve en face de GAKO, que dans leur retraite ponctuée de coups de sifflets, les membres de cette attaque ont tué KABERA et se sont dirigés à GAKO, qu'ils sont allés à l'endroit où l'Adjudant-chef REKERAHO faisait du commerce, qu'il les a réprimandés d'avoir échoué les traitant de lâches et leur a acheté de la bière de sorgho;

Attendu qu'il continue en rapportant que dans l'après-midi, une autre attaque est passée par GIKOMBE, à l'endroit dit MUNYINYA chez KIRIMA, au rythme de coups de sifflets et de tambours, que NDAMAGE et ceux qui étaient avec lui ont localisé cette attaque quand elle atteignait GAKINJIRO, que quelques instants après, ils ont entendu des grenades exploser, que KIZIBERA(+) et RWAGAJU (+) leur ont dit par la suite que le Caporal KAMANAYO avait lancé une grenade qui avait coûté la vie à RANGIRA, que c'est à partir de ce moment qu'il a vu pour la première fois le Caporal KAMANAYO parce qu'avant il entendait parler uniquement de son nom, qu'il vient de le reconnaître au cours de l'audience, qu'il précise qu'il ignore ce qui s'est passé par la suite car il a pu s'enfuir ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu les tenues et les armes que portaient les membres de cette attaque, NDAMAGE répond qu'il ne les a pas bien vus quand ils sont allés commettre les massacres au camp des jeunes car il se cachait, qu'il voyait l'Adjudant-chef REKERAHO de loin de telle sorte qu'il n'a pas pu identifier les tenues et les armes qu'ils portaient;

Attendu qu'interrogé sur la qualité de planificateur, incitateur et superviseur de l'Adjudant-chef REKERAHO, NDAMAGE répond que, concernant la qualité de planificateur, il a appris, à son arrivée dans la région le 14/04/1994 en provenance de KIGALI où il résidait, que l'Adjudant-chef REKERAHO avait eu des problèmes avec KABANDANA, qu'en date du 16/04/1994,

l'Adjudant-chef a régulièrement été visité par KIMONYO Juvénal qui se déplaçait à bord d'un véhicule de couleur bleue et qui, selon l'opinion publique, lui apportait de l'essence ;

Attendu qu'il explique que l'Adjudant-chef REKERAHO est un incitateur car il invitait la population à combattre l'ennemi, qu'il est également un superviseur car il l'a vu se rendre au camp des jeunes pour voir comment les massacres étaient mis en exécution et ce, en empruntant le chemin qui passe au couvent des prêtres, étant donné que le camp des jeunes et le monastère sont dans une même enceinte, que cinq minutes ne s'étaient pas écoulées après son arrivée quand NDAMAGE a entendu des coups de feu, qu'il en a tiré la conclusion que les tueurs n'attendaient que les ordres de leurs supérieurs;

Attendu que l'Officier du Ministère Public précise que l'enquête qui a été effectuée à ce sujet, a établi que ces personnes ne se rendaient autre part ailleurs qu'au camp des jeunes;

#### 36<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle le bourgmestre SIBOMANA leur a dit de ne pas se laisser faire face aux attaques de l'Adjudant-chef REKERAHO, NDAMAGE répond qu'il reconnaît qu'il le leur a dit quand il a amené les policiers et les habitants de MBAZI et MWURIRE en renfort pour les aider à se défendre contre les attaques en provenance de MARABA;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort des personnes qui se trouvaient au camp des jeunes, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il n'en sait rien, car il n'est pas allé à cet endroit;

Attendu qu'à la même question qui lui est posée, le Caporal KAMANAYO répond que LIMASI lui a dit qu'il est allé au camp des jeunes d'où il a ramené une motocyclette VESPA, mais qu'ils n'ont pas pu ramener les lits comme ils le souhaitaient, que les personnes qui étaient au camp des jeunes ont été tuées au moyen de grenades, que les tueurs étaient en compagnie d'un gendarme nommé Alphonse, que LIMASI ne lui a cependant pas indiqué l'identité de la personne qui assurait le commandement de cette attaque;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il a mis les pieds au camp des jeunes pour la dernière fois en 1968 mais qu'il ne se rappelle pas si ce camp se trouve dans la même enceinte que le monastère à part qu'ils sont proches, qu'il ignore cependant les circonstances de l'attaque qui y a été menée, qu'il ne l'a appris que quand il a vu LIMASI se déplacer à bord d'une motocyclette qu'il a ramenée de là, qu'il cite les prêtres comme témoins à sa décharge et souligne que même le Caporal KAMANAYO le disculpe de cette infraction;

Attendu qu'interrogé sur sa collaboration avec LIMASI, l'Adjudant-chef REKERAHO dit que l'intéressé a pris part aux massacres pour la première fois brs de la deuxième attaque mais qu'il ne lui a pas donné de fusil et ne l'a même pas pris sous ses ordres, que le Caporal KAMANAYO complète en disant que c'est en date du 18/04/1994 que LIMASI a été incapable de faire usage d'une grenade de telle sorte que c'est lui-même qui a dû la lancer, qu'il demande à l'Adjudant-chef d'être courageux et de reconnaître qu'il a utilisé LIMASI, même si le génocide est un crime grave ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO reconnaît qu'il est devenu un Interahamwe alors qu'il ne l'était pas auparavant, que ce n'est pas lui qui a sélectionné les personnes qui ont commis les

massacres sous ses ordres, qu'il a cependant conçu le plan d'une attaque devant passer par RUNYINYA pour pouvoir réussir comme un témoin l'a bien expliqué;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qui ont pris part à l'attaque qu'il a dirigée, il répond qu'elles étaient toutes méchantes, lui-même y compris, qu'il voyait qu'elles étaient devenues folles, que tous les tueurs sont des Interahamwe, spécialement ceux rangés dans la première catégorie par la loi, que concernant les propos que NDAMAGE rapporte qu'il les a prononcés près de la muraille un dimanche, il affirme les avoir tenus plutôt à l'église où il y avait eu un sacrement de baptême, qu'il déclare qu'il participait aux attaques qu'il organisait et qu'il est allé à SOVU et au monastère;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y a pas eu d'attaques qui ont été organisées par l'Adjudant-chef REKERAHO sans qu'il y participe personnellement, le Caporal KAMANAYO répond que compte tenu de la déclaration que l'intéressé vient de faire, il estime qu'il a pris part aux attaques qui ont été menées au camp des jeunes et à RUGANGO, d'autant plus qu'il était une autorité en sa qualité de militaire;

Attendu qu'invité à préciser les circonstances dans lesquelles ils ont fait recours au bourgmestre de MBAZI qui leur a envoyé deux policiers et comment ces policiers sont repartis, le témoin répond que le bourgmestre leur a envoyé plus de deux policiers, mais que seuls deux sont restés avec eux à la paroisse où ils avaient cherché refuge,

#### 37<sup>ème</sup> feuillet

que concernant leur départ, il dit que le bourgmestre les a évacués à bord d'un véhicule et que quand les réfugiés lui ont demandé pourquoi il agissait ainsi, il leur a répondu que le gouvernement les avait livrés et qu'il n'y pouvait rien, que cela a eu lieu après la réunion que SINDIKUBWABO a dirigée en date du 19/04/1994 et à laquelle tous les bourgmestres ainsi que l'Adjudant-chef REKERAHO avaient participé;

Attendu que NDAMAGE précise qu'avant l'évacuation de ces policiers, les nommés NYANDWI, SEMBAGARE et SEKAZUNGU avaient été arrêtés et incarcérés par le bourgmestre pour avoir incendié des maisons à RUGANGO tenant les ordres de l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO soutient qu'il ne sait pas si ces personnes ont été emprisonnées et qu'à sa connaissance, personne d'autre n'a été mis en prison à cette époque ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la déclaration que vient de faire l'Adjudant-chef REKERAHO est la preuve du pouvoir qu'il détenait, d'autant plus qu'il reconnaît qu'il était l'adjoint de la personne qui était chargée des préfectures de BUTARE et de GIKONGORO et qu'il avait spécialement en charge les communes de MBAZI, MARABA et HUYE de la préfecture de BUTARE, qu'il est invité à préciser s'il y auraient eu des attaques dans des endroits de ces communes sans qu'il soit au courant, que l'Adjudant-chef REKERAHO réplique qu'il était effectivement l'adjoint du Colonel SIMBA dans le cadre de la défense civile et non dans celui des massacres, que l'intéressé ne lui a jamais donné l'ordre d'aller commettre des massacres, qu'il se rendait dans les communes dont il est question ainsi que dans celle de NGOMA car elles faisaient partie de leur secteur opérationnel;

Attendu qu'à la question de savoir s'il estime lui aussi que l'Adjudant-chef REKERAHO est un planificateur, un incitateur et un superviseur du génocide, le Caporal KAMANAYO répond que la manière dont la population répondait à ses appels, le degré de sa collaboration avec NYIRAMASUHUKO et le Colonel MUNYENGANGO, ainsi que les applaudissements qui lui étaient prodigués démontraient qu'il l'était;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qu'il affirme avoir sauvé, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il rencontrait des gens et échangeait la parole avec eux et de là estimait qu'ils ne devaient pas mourir, que c'est ainsi qu'il les a sauvés car on était en temps de paix, qu'il souligne que si les Inkotanyi n'avaient pas interrompu son action, il l'aurait pu étendre dans toutes les communes, qu'il précise avoir notamment sauvé UWITIJE qui est arrivé chez lui en compagnie de KAMANAYO, venant de sa région de MBAZI et disant qu'il ne pouvait pas y retourner de peur d'être tué, que l'Adjudant-chef lui a donné un document écrit spécifiant qu'il allait tuer quiconque oserait le toucher, qu'il a alors décidé de démanteler la barrière qui avait été érigée à MBAZI sous ses ordres pour démontrer qu'il n'a pas tué par méchanceté et de sa propre initiative mais qu'il a plutôt agi sur ordre, qu'il fait partie des personnes qui se sont opposées aux massacres des femmes Tutsi mariées aux Hutu, massacres qui auraient pu commencer par le ménage même de SINDIKUBWABO et par ceux d'autres autorités et ainsi pousser la population à se retourner les uns contre les autres;

Attendu que le témoin MUKAGATARE Catherine, fille de Syridion RUHAVU et de Thérèse UZAMUSHAKA, né 1943 à RUSAGARA, commune MARABA, veuve, résidant à GAKO, commune HUYE, préfecture de BUTARE, cultivatrice, possédant quatre vaches, sans antécédents judiciaires connus, également partie civile, est invité à se présenter à la barre;

### 38ème feuillet

Attendu qu'il ressort du Procès-verbal portant la cote 19 contenant la déclaration de MUKAGATARE au cours de l'instruction préparatoire qu'elle va témoigner sur la part de responsabilité de l'Adjudant-chef REKERAHO dans les massacres qui ont été perpétrés à RUGANGO et au bureau de la préfecture de BUTARE, sur l'identité de ses coauteurs et le matériel qu'il distribuait, sur l'usage du mégaphone et l'organisation des réunions ainsi que sur le pillage qui a été commis au domicile de KABAYIZA;

Attendu qu'invitée à témoigner à commencer par les massacres qui ont été commis à la paroisse RUGANGO, MUKAGATARE dit qu'elle y avait cherché refuge dès le 17/04/1994, qu'ils devaient être massacrés le 20/04/1994, qu'une attaque composée de très nombreuses personnes y a été menée et a encerclé les réfugiés, que l'Adjudant-chef REKERAHO est arrivé sur les lieux et, après avoir observé la situation, a déploré que les personnes à tuer étaient très nombreuses alors qu'ils avaient peu d'armes, qu'il a alors décidé qu'ils allaient revenir le lendemain 21/04/1994 et que quiconque avait une femme ou une sœur Tutsi parmi ces réfugiés devait la ramener à la maison;

Attendu qu'elle poursuit en disant que leurs maris les ont ramenées à la maison et que, quand elle est arrivée à GAKO, l'Adjudant-chef dirigeait une réunion au cours de laquelle il a dit qu'il allait se rendre à BUTARE pour chercher du matériel, qu'après le départ de l'Adjudant-chef REKERAHO, des gens ont demandé à son mari de leur remettre sa femme car l'Adjudant-chef REKERAHO la leur avait livrée, que son mari a répliqué que l'Adjudant-chef lui avait autorisé à ramener son épouse et qu'il devait, en pareille hypothèse, la lui remettre d'abord, qu'elle a demandé à son mari qu'il la laisse aller rejoindre ses proches parents pour mourir avec eux ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'ils ont trouvé à GAKO le Caporal KAMANAYO, un ami de son mari et que ce dernier lui a raconté ce qui venait de lui arriver, que le Caporal KAMANAYO lui a expliqué que l'Adjudant-chef REKERAHO était allé à BUTARE chercher des grenades, conseillant à son mari de la conduire chez Josué où il lui promettait de veiller sur elle de façon que personne ne pourrait la toucher;

Attendu qu'elle explique que l'Adjudant-chef REKERAHO a rapporté des grenades qu'il a distribuées aux jeunes gens, qu'ils sont allés à RUGANGO où, faisant usage de ces grenades, ils ont tué beaucoup de personnes, qu'elle souligne qu'elle a encore entendu le vacarme de ce massacre et que le Caporal KAMANAYO leur a confirmé que personne ne leur avait échappé;

Attendu qu'elle déclare qu'après les massacres qui ont été perpétrés à RUGANGO, l'Adjudantchef REKERAHO a dit qu'il fallait aller tuer d'autres récalcitrants qui s'étaient regroupées au camp des jeunes, qu'ils y sont allés immédiatement car elle a entendu le Caporal KAMANAYO, KALISA, RAMAZANI, GIHAHIRA et d'autres en parler en racontant qu'ils avaient tué HATEGEKA et emporté sa tête après l'avoir décapité;

Attendu qu'elle déclare qu'au cours de cette conversation, le Caporal KAMANAYO lui demandait ce qu'elle ressentait en entendant ce qu'ils disaient, qu'elle lui répondait que cela ne lui plaisait pas du tout, que le Caporal KAMANAYO disait que l'Adjudant-chef REKERAHO était leur commandant, que concernant les massacres qui ont eu lieu au bureau de la préfecture de BUTARE, elle en a entendu seulement parler parce qu'elle n'était pas sur les lieux ;

### 39ème feuillet

Attendu que MUKAGATARE déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO avait quelquefois un mégaphone, qu'il l'avait notamment lors des massacres qui ont été commis à RUGANGO, qu'à la question de savoir si elle a vu l'Adjudant-chef REKERAHO mener une attaque au camp des jeunes, elle répond qu'elle l'a entendu inviter les autres à aller au « Camp des Jeunes », quelle précise aussi que le Caporal KAMANAYO lui en a également parlé mais n'y a pas pris part ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO explique qu'il a conduit lui-même MUKAGATARE dans une maison pour la protéger car il était un proche parent de son mari, mais que si elle affirme qu'il a dit cela et que les deux filles de cette dernière qui habitent une région bien éloignée viennent le confirmer, il est prêt à reconnaître ce que dit MUKAGATARE;

Attendu que l'Officier du Ministère Public insiste sur le fait qu'il faut prendre en considération le rang qu'occupait l'Adjudant-chef REKERAHO dès lors qu'il est mis en cause dans toutes les attaques qui ont eu lieu, que c'est à lui que le bourgmestre, le Colonel SIMBA et les militaires transmettaient les ordres, que toutes les attaques étaient menées à partir de l'endroit où il se trouvait et que les membres de ces attaques revenaient lui rendre compte après leurs forfaits ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas entendu les ordres qui ont été donnés par l'Adjudant-chef REKERAHO pour mener une attaque au camp des jeunes, le Caporal KAMANAYO répond qu'il ne le nie pas ;

Attendu que MUKAGATARE poursuit son témoignage en expliquant que l'Adjudant-chef REKERAHO a dit qu'il y aurait une opération de nettoyage au cours de laquelle les femmes Tutsi mariées aux Hutu, les femmes Hutu mariées aux Tutsi ainsi que leurs enfants seraient tués,

que cette opération était prévue pour le 05/07/1994 mais qu'elle n'a pas pu avoir lieu à cause de l'arrivée des Inkotanyi ;

Attendu qu'elle déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO est allé pourchasser les Tutsi au Mont HUYE en affirmant qu'il savait que les Inyenzi s'y trouvaient, que même BUDEGE, le fils de KARUYANGE était revenu, qu'à leur retour, ils ont dit qu'ils avaient tué ces Inyenzi et qu'ils avaient même recensé d'autres cadavres sur les lieux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande d'entendre les personnes qui ont été interrogées au cours de l'instruction préparatoire mais dont les Procès-verbaux d'audition ne figurent pas au dossier qui a été transmis au Tribunal et de communiquer les copies de ces Procès-verbaux à toutes les parties ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO réplique qu'il n'est pas d'accord avec l'Officier du Ministère Public car les témoins dont il est question rapportent les faits qu'ils ont inventés après la clôture de l'instruction préparatoire, que le conseil de l'Adjudant-chef REKERAHO renchérit en disant que dans le procès pénal, les principes de la charge de la preuve et du contradictoire doivent être respectés, que le Procès-verbal d'audition d'un témoin qui a été entendu en l'absence de l'autre partie ne peut remplacer sa déposition faite au cours de l'audience;

Attendu que ce conseil poursuit en rappelant que la partie qui saisit le Tribunal doit réunir tous les éléments nécessaires avant d'introduire son action et qu'elle doit avoir à l'esprit qu'il leur est demandé de réduire le nombre de témoins pour ne pas retarder le procès, que l'exception soulevée par l'Officier du Ministère Public peut laisser penser que le dossier qui a été transmis au Tribunal est incomplet, qu'il estime quant à lui qu'il n'est pas nécessaire de produire ces Procès-verbaux d'audition de nouveaux témoins ;

### 40ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que ce qu'il dit n'est pas contraire aux articles 16 et 17 du Code de procédure pénale, qu'il n'y aurait d'ailleurs pas d'inconvénient dès lors que les prévenus plaident coupable des infractions sur lesquelles devraient porter ces témoignages ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur ce qui venait d'être discuté, le Caporal KAMANAYO répond qu'il n'en dit rien ;

Attendu qu'après avoir recueilli les avis du Ministère Public, des prévenus et de leur conseil, le Conseil de Guerre se retire en délibéré et décide ce qui suit:

« Constate que les articles 16 et 17 du Code de procédure pénale disposent que le Ministère Public peut rapporter des preuves aussi longtemps que l'audience n'a pas encore été clôturée, pourvu qu'elles soient soumises à débats contradictoires ;

#### « PAR CES MOTIFS,

- « Déclare fondée l'exception qui a été soulevée par le Ministère Public ;
- « Déclare que le Ministère Public doit communiquer à toutes les parties les nouveaux Procèsverbaux qu'il demande de produire;

« Déclare que l'audience est suspendue car les heures de service sont écoulées, qu'elle reprendra le 04/08/1999 à 10 heures du matin à BUTARE ;

Attendu que l'audience est rouverte en date du 04/08/1999, que Maître RWANGAMPUHWE dit que les témoins que les parties civiles entendent présenter sont les mêmes que ceux cités par le Ministère Public, que les parties civiles souhaitent que ces témoins éclaircissent les faits qui ont été commis à RUGANGO, au camp des jeunes et au bureau de la préfecture de BUTARE car les prévenus semblent les nier, et que les biens des prévenus soient identifiés pour que les parties civiles qui ont été victimes de pillage soient indemnisées;

Attendu que l'Officier du Ministère Public rajoute que l'enquête a également établi les infractions de vol à main armée et de destruction de constructions dont les auteurs sont rangés dans la quatrième catégorie par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que les parties civiles doivent rapporter les preuves en soutien à leur action sur le préjudice qu'elles ont subi et que, lors du jugement, le Tribunal se prononce sur toutes les infractions sans considération de leur degré de gravité;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas pillé, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il n'a pas commis de pillage ni avant ni pendant le génocide, que le Caporal KAMANAYO nie lui aussi avoir commis l'infraction de pillage;

#### 41ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si personne parmi ses coauteurs et ceux qui ont commis le génocide sous ses ordres n'a commis l'infraction de pillage, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'ils ont effectivement commis cette infraction, notamment à SOVU où il était luimême et où des biens ont été pillés et les maisons des victimes détruites par ceux qui les ont tuées, même s'il ne peut pas préciser exactement qui a détruit telle ou telle maison;

Attendu que le Caporal KAMANAYO affirme que des maisons ont été pillées et détruites mais qu'il n'a pas vu les auteurs de ces actes, qu'il souligne cependant que la population peut aider à leur identification car elle connaît ceux qui cachent les tuiles et les briques provenant de ces maisons qui ont été détruites, qu'en ce qui le concerne il n'a pas commis de pillage;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que l'Adjudant-chef REKERAHO ne nie pas avoir occupé une position d'autorité lors de la commission des infractions pursuivies, qu'il doit dès lors répondre des commages qui ont été causés par les personnes qui ont agi sous ses ordres et par leurs coauteurs ;

Attendu qu'en réplique au témoignage de MUKAGATARE sur la fouille qui a été effectuée au Mont HUYE, l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'ils ont effectivement fait cette fouille mais qu'il n'a pas pourchassé BUDEGE et n'a pas tenu les propos qu'elle lui attribue, qu'il a plutôt ordonné à la population de se rendre au Mont HUYE avec des fusils pour faire cette fouille, qu'il ne se rappelle pas de la date des faits mais que c'était vers la fin du mois de juin 1994;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'ils auraient fait s'ils avaient trouvé des Tutsi au Mont HUYE, il répond qu'ils les auraient soumis à un interrogatoire ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît les noms des victimes qui ont été tuées au Mont HUYE, MUKAGATARE répond par la négative et souligne que ces victimes sont nombreuses et étaient originaires de la commune RUNYINYA, que même leurs corps ont été retrouvés ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO réplique qu'aucune personne n'a été tuée ou blessée lors de cette fouille au Mont HUYE à part qu'ils ont tiré pour provoquer la riposte de celui qui aurait été là en possession d'une arme à feu ;

Attendu que MUKAGATARE dit que même après cette fouille, la population est régulièrement retournée au Mont HUYE dans des opérations de ratissage pour débusquer ceux qui s'y seraient encore cachés, que l'Adjudant-chef REKERAHO a continué à envoyer des militaires à la recherche des Tutsi, que MUKAGATARE et d'autres n'ont dû leur survie qu'à l'argent qu'ils ont donné à ces militaires qui les ont informés qu'ils avaient été envoyés par l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO soutient que MUKAGATARE est sa sœur et qu'aucun litige ne les opposait, mais que ce qu'elle dit est faux, que même si le Tribunal allait interroger ses voisins, ils pourraient confirmer que ce n'est pas lui qui a tué les personnes dont l'assassinat lui est imputé par MUKAGATARE, qu'il est vrai que des militaires ont reçu de l'argent des mains des femmes Tutsi qu'ils appréhendaient et que certains en ont été blâmés et même punis par bastonnade au cours d'une réunion tenue par leurs supérieurs, que le Général de Brigade GATSINZI et le Major HABYARABATUMA peuvent confirmer ce qu'il dit, que ces faits se sont déroulés au domicile de NGARAMBE :

### 42ème feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que l'Adjudant-chef REKERAHO se contredit car là où il affirme qu'ils ont tiré, il y avait des militaires chargés de garder l'antenne radiotélévision qui se trouvaient au Mont HUYE, que l'Adjudant-chef REKERAHO dit que ces militaires devaient être préalablement informés qu'il y aurait des tirs, qu'au moment de ces tirs, ils avaient encerclé la colline, relevant ainsi qu'on ne tire pas en principe dans la direction où se trouve son compagnon d'armes ;

Attendu qu'invité à préciser l'endroit d'où ils ont commencé à tirer, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'ils ont tiré quand ils ont commencé à monter pour faire peur et provoquer la réaction de l'ennemi, qu'à la question de savoir s'il est allé sur un autre champ de bataille en compagnie de la population, il répond qu'ils étaient sur le point de se rendre à NYABISINDU mais qu'il s'est ravisé car ils n'avaient pas suffisamment d'armes pour se battre contre des militaires ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est parce que les militaires qui se trouvaient au Mont HUYE étaient restés inactifs qu'il est allé y rechercher l'ennemi, il répond qu'il n'a fait que son devoir, que les massacres ont finalement cessé et qu'ils ont fait une tournée dans huit secteurs de la commune HUYE en annonçant que la paix avait été rétablie, qu'ils ont même croisé des Tutsi au cours de cette tournée, que l'Officier du Ministère Public réplique en affirmant que les tueurs n'ont jamais cessé les massacres tant qu'ils voyaient des Tutsi;

Attendu qu'interrogé sur les familles des Tutsi qu'il connaissait dans sa région, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il connaissait environ cinq familles, qu'à la question de savoir s'il y aurait des rescapés avec lesquels il se serait rendu à HUYE, il répond qu'il lui est difficile de

répondre à cette question, qu'à celle de savoir s'il aurait croisé des Tutsi qui se déplaçaient à cette époque du génocide sans se cacher, il répond que ceux qui n'étaient pas morts avaient fui, mais que le fils de KANYABIKARI nommé Vianney, SEKAMANA qui était un militaire, UWITIJE Alexandre et toute sa famille, ainsi que deux frères religieux qui se trouvaient au monastère, sont encore en vie ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est une fouille ou une attaque qui a eu lieu au Mont HUYE, et si des personnes recherchées avaient quitté leur cachette et se promenaient librement, le Caporal KAMANAYO répond que l'Adjudant-chef REKERAHO a annoncé à la population qu'il s'agissait d'une fouille pour rechercher l'ennemi, que, quant à lui, il surveillait une barrière au moment de cette fouille, que les tirs ont commencé quand ceux qui participaient à cette fouille ont atteint le sommet du Mont HUYE, que tirant dans les buissons de MPAZA pour dénicher ceux qui s'y cachaient, que l'Adjudant-chef REKERAHO et certaines autres personnes avaient des fusils, que les massacres avaient cessé à cette époque mais que celui qui avait la malchance de tomber sur un méchant se faisait tuer, que même MUHIZI, RURANGWA et MURINDABIGWI, alors qu'auparavant recherchés, sont parmi ceux qui se promenaient librement;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que l'Adjudant-chef REKERAHO a déclaré qu'il n'a pas tiré sur l'objectif parce qu'il ne voulait pas gaspiller le peu de munitions qu'il avait, mais qu'il a cependant reconnu qu'ils ont tiré, que même le Caporal KAMANAYO a confirmé qu'ils ont tiré dans les buissons pour en dénicher ceux qui s'y seraient cachés, qu'il apparaît dès lors que l'Adjudant-chef REKERAHO se contredit quand il affirme qu'il ne devait tirer qu'une fois arrivé près de l'objectif;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO reconnaît que les Tutsi n'ont pas participé à la fouille du Mont HUYE ;

### 43<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le Docteur RUCYAHANA Alexandre, fils de NGIRABINEGO, né 1950 à GIHINDAMUYAGA, commune MBAZI, préfecture de BUTARE, résidant à MBAZI, marié à NYIRARUKUNDO Marie-Goretti, père de deux enfants, médecin, possédant une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus, comparaît en qualité de témoin et prête serment tel que prévu par la loi ;

Attendu qu'interrogé sur les faits dont il a été témoin oculaire lors des crimes qui ont été commis à BUTARE à l'époque du génocide, il répond qu'il se trouvait à KIGALI au début des événements mais qu'il a quitté en date du 15/04/1994 et est arrivé à GIHINDAMUYAGA dans la soirée où il a passé la nuit au monastère qui lui est voisin, qu'au début des tueries, le lendemain 16/04/1994, il est allé faire des achats à GAKO où il a trouvé l'Adjudant-chef REKERAHO en prise avec le nommé Denis alias MUROZI et les a salués, que Denis lui a dit qu'on était en train d'élaborer un plan visant à les tuer;

Attendu qu'il poursuit en disant que le lendemain, les Hutu et les Tutsi ont commencé à effectuer ensemble des rondes nocturnes, que lui aussi y a participé mais que par la suite la population s'est divisée en deux équipes et qu'on a commencé à fouiller les maisons des Tutsi et à les détruire, que c'est ainsi que la maison de Védaste a été détruite et que, quand il est allé aux nouvelles, il a constaté qu'on était en train de fouiller le domicile de David, que leur faisant remarquer qu'une telle opération devait se faire dans les voies légales il s'est fait réprimandé par

MUSENGIMANA, fils de MPITABAZENGA, qui lui a intimé de se taire car il devra lui aussi faire l'objet d'une fouille, que cela a effectivement eu lieu trois jours plus tard;

Attendu qu'il déclare que le bourgmestre de la commune MBAZI a d'abord lutté contre les tueurs qui venaient de la préfecture de GIKONGORO pour mener des attaques à MBAZI et que pour ce faire, il a placé deux policiers armés, l'un dans la vallée et un autre au sommet d'une colline ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qui se sont séparées des autres et sur l'origine d'un tel comportement, il répond que NYIRIMANA, MUSENGIMANA, SEKUGABANYA et d'autres dont il ne se rappelle plus les noms ont été les premiers à former un groupe à part, mais qu'il ignore l'origine de ce comportement;

Attendu qu'il poursuit en expliquant, qu'en date du 19/04/1994 a eu lieu une réunion d'investiture du préfet NSABIMANA Sylvain et que c'est à ce moment que le bourgmestre de la commune MBAZI a retiré les policiers de l'endroit où il les avait placés et a même libéré les personnes qu'il avait arrêtées pour avoir détruit des maisons, qu'au retour de ces dernières sur les collines la peur a gagné tout le monde, que des attaques ont dès lors été menées au centre de santé de SOVU, au monastère et au camp des jeunes où de nombreuses personnes avaient cherché refuge ;

Attendu qu'il continue en expliquant que l'Adjudant-chef REKERAHO se trouvait à la tête de ces attaques, qu'il l'a appris du fils de MUKAMUDENGE qui a dit qu'ils attendaient ce que l'Adjudant-chef REKERAHO allait leur dire après son entrevue avec SINDIKUBWABO qui devait donner l'ordre de déclencher les massacres, qu'il a entendu dire que l'ordre de tuer ces gens a été donné par KIMONYO, alors chauffeur de NYIRAMASUHUKO;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO et HABYARIMANA sont venus chez et lui ont dit qu'ils devaient aller assurer la sécurité au monastère,

# 44ème feuillet

qu'il a vu de nombreuses personnes se rendre au monastère et que, arrivées sur les lieux, l'Adjudant-chef REKERAHO a dit qu'il voulait voir tous les noirs qui logeaient au monastère, que le Curé Frédéric PRISSARD lui a dit de ne pas tuer les frères religieux, soulignant que seuls ces derniers constituaient la raison de sa présence au monastère ;

Attendu qu'il rapporte que l'Adjudant-chef REKERAHO a dit aux frères religieux présents de le suivre parce qu'envoyé par le Colonel, que quelques pas plus loin, il les a arrêtés et leur a demandé de lui présenter leurs cartes d'identité, qu'il a mis deux frères religieux d'un côté et deux autres de l'autre, qu'il a ensuite poussé brutalement le frère Antoine en ponctuant qu'il l'a connu à GIKONGORO et qu'il est un Inyenzi, ainsi que le frère Gaëtan, en demandant de les emmener et de les tuer, que ces frères religieux ont été conduits dans un boisement où d'autres victimes avaient été exécutées, qu'après ce double crime, la population est revenue en disant que l'un de ces frères religieux leur avait demandé de le laisser d'abord réciter son chapelet et l'autre de fumer d'abord une cigarette;

Attendu qu'il poursuit en disant que BIZIMANA Antoine, le petit-frère de HABYARIMANA Joseph, s'est entretenu avec REMERA Ildephonse, qu'après cet entretien, HABYARIMANA a donné aux gens l'ordre d'emmener la dame Winifried, qu'ils sont allés la tuer;

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité de l'Adjudant-chef REKERAHO, il répond que c'est lui qui dirigeait tout ce qui se déroulait de sorte qu'il a même sauvé une personne au mois de mai 1994 en disant à celui qui s'apprêtait à la tuer qu'elle était Hutu, que personne d'autre n'avait la même autorité que l'Adjudant-chef REKERAHO lors des massacres, qu'il était même plus haut placé que HABYARIMANA, qu'il leur a autorisé à enterrer son beau-frère du nommé Vianney, que c'est tout ce qu'il a appris des massacres qui ont été commis à SOVU et à GIHINDAMUYAGA;

Attendu qu'interrogé sur les infractions de pillage et de destruction mises à charge des prévenus, il répond qu'il a vu l'Adjudant-chef REKERAHO se déplacer à bord du véhicule appartenant au centre de santé de SOVU et le Caporal KAMANAYO circuler à bord d'une motocyclette dont il n'a pas pu identifier le propriétaire, soulignant que celui qui détruisait une maison pillait également les biens de la victime après l'avoir tuée;

Attendu que le Caporal KAMANAYO confirme que RUCYAHANA dit la vérité quand il affirme que l'Adjudant-chef REKERAHO était à la tête de tous les actes qui ont été commis lors du génocide car il était au courant de toutes les attaques qui devaient être menées ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est vrai que UMULISA Agnès s'est cachée chez lui, le Dr RUCYAHANA répond par l'affirmative et ajoute que la nommée Marie BUTERA s'est cachée également chez lui dans le plafond ;

Attendu qu'il déclare qu'il n'a pas eu connaissance de ce qui s'est passé après son emprisonnement au bureau de la préfecture au mois de mai 1994 car il a appris à sa libération que le préfet NSABIMANA, l'Adjudant-chef REKERAHO et SIBOMANA avaient tenu une réunion après laquelle ils avaient envoyé des militaires pour le tuer, qu'il en a été informé et a alors fui en passant par GITARAMA, GIKONGORO, CYANGUGU et BUJUMBURA pour se rendre finalement en Belgique ;

## 45<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO dit qu'il n'a pas participé à cette réunion, qu'il a participé à diverses autres réunions dont l'objet ne portait cependant pas sur le cas du Dr RUCYAHANA, que concernant le véhicule appartenant au Centre de santé de SOVU, il déclare l'avoir vu au bureau de la préfecture en date du 20/04/1994 où SINDIKUBWABO avait dirigé une réunion et l'a pris, qu'après cette réunion, en compagnie de RUSANGANWA et Sœur KIZITO au cabaret de MATABARO, Sœur Gertrude, qui soutenait qu'il craignait pour sa vie à cause des réfugiés qui se trouvaient dans son couvent de façon qu'on ne saura jamais quand elle aura été tuée, lui a donné ce véhicule pour qu'il s'en serve avec devoir de la protéger à son tour, qu'il en a fait alors usage dans le cadre de la défense civile mais que ce véhicule a été plus tard réquisitionné par l'Etat, ;

Attendu qu'interrogé sur le pouvoir qu'il avait pour que cette sœur religieuse lui demande de la protéger alors qu'il n'était plus un militaire, il répond qu'il n'avait pas de pouvoir, mais que la coutume commande de chercher les moyens de rendre service à quelqu'un qui le demande ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO, dans sa défense sur l'infraction de pillage de motocyclette, dit qu'il ignore la motocyclette dont le témoin a parlé, que personne d'autre ne peut confirmer l'avoir vu se déplacer à bord d'une motocyclette, que l'Adjudant-chef

REKERAHO intervient et déclare qu'il y avait effectivement deux motocyclettes au camp des jeunes mais qu'il n'a jamais vu le Caporal KAMANAYO conduire une motocyclette ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que l'Adjudant-chef REKERAHO a déclaré à l'audience avoir vu le Caporal KAMANAYO circuler à bord d'une motocyclette, qu'il devrait expliquer si Sœur Gertrude lui a donné un véhicule pour s'en servir dans les massacres, et préciser comment l'Etat a réquisitionné le véhicule qu'il utilisait et l'a pourtant laissé entre ses mains, que l'Adjudant-chef REKERAHO répond que la décision de lui donner ce véhicule réquisitionné a été prise lors de la réunion qu'il a déjà évoquée au cours de laquelle il a été pris de sinistres résolutions, que les massacres ont commencé au lendemain de cette réunion, que concernant la motocyclette il souligne avoir expliqué que le Caporal KAMANAYO avait dit plutôt qu'un scooter de marque Vespa était entre les mains de LIMASI;

Attendu que le Dr RUCYAHANA déclare qu'il a entendu dire que le Caporal KAMANAYO se déplaçait sur une motocyclette, apparemment comme s'il était un garde du corps de REKERAHO et qu'il était fort habile dans l'usage des grenades ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare avoir appris l'arrestation du Dr RUCYAHANA mais qu'il ne lui a pas rendu visite au cours de sa détention, qu'il a entendu dire que cette arrestation a eu pour origine un litige qui a opposé le Dr RUCYAHANA au nommé Antoine et que des gendarmes ont été dépêchés sur les lieux de façon que le grand frère du Dr RUCYAHANA a été tué au cours de cette intervention, que cette arrestation ne rentre pas ainsi dans le cadre du génocide car le Dr RUCYAHANA participait avec lui aux rondes, qu'il ignore cependant la raison pour laquelle l'Etat a procédé à la réquisition du véhicule qu'il utilisait, qu'il a plusieurs raisons de croire cependant que l'Etat l'avait embauché;

Attendu qu'invité à ranger par ordre d'importance les auteurs du génocide en fonction de la gravité de leurs actes, le Caporal KAMANAYO répond qu'il ne connaissait pas BIZIMANA et SIBOMANA, qu'il ne connaissait que le bourgmestre de la commune MARABA et l'Adjudant-chef REKERAHO;

#### 46<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'interrogé sur les réunions qui se tenaient au domicile de HABYARIMANA, l'Adjudant-chef REKERAHO répond que l'intéressé était son ami mais que son domicile n'a jamais abrité de réunions, qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas porté secours au Dr RUCYAHANA alors qu'il avait appris que l'intéressé était attaqué, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il est allé chez le Dr RUCYAHANA et lui a demandé de l'accompagner au monastère, qu'il l'y a accompagné et qu'à ce moment il l'a informé d'une mission qui lui avait été confiée par le Colonel et qu'il devait accomplir, que, de retour du monastère, il n'est plus retourné chez le Dr RUCYAHANA même s'il était son ami, que ce dernier a cependant dit la vérité à propos des faits qui se sont déroulés au monastère à part qu'il avait omis de parler des personnes qu'il avait épargnées alors qu'elles n'avaient pas sur elles de carte d'identité;

Attendu que le Dr RUCYAHANA relève qu'effectivement le frère Innocent, originaire de MWURIRE, a déclaré qu'il n'avait pas de carte d'identité, que l'Adjudant-chef REKERAHO l'a mis de côté en disant que son cas serait examiné ultérieurement, mais qu'il ignore le sort qui lui a été réservé par la suite ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il a fait après avoir appris que la maison du Dr RUCYAHANA avait été détruite et que les membres de sa famille avaient été tués par BIZIMANA Antoine alors qu'il était son ami, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il ne pouvait pas se mêler de cette affaire car BIZIMANA Antoine était puissant car son petit frère HABYARIMANA Joseph était un associé du Président HABYARIMANA dans le commerce de bijoux ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO souhaite que le témoin explicite les circonstances dans lesquelles il aurait donné un ordre à KIMONYO, que le témoin répond l'avoir appris de MURWANASHYAKA et souligne aussi que l'Adjudant-chef REKERAHO ment quand il affirme qu'il participait aux rondes avec lui car celles-ci étaient organisées suivant les cellules et les secteurs et qu'ils n'habitaient ni dans la même cellule ni dans le même secteur, qu'ils se croisaient au contraire pendant la journée lors des tournées de contrôle de l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu qu'à la question de savoir si les frères religieux ont été emmenés par des militaires ou par des civils, le Dr RUCYAHANA répond qu'il n'a pas vu de militaire sur les lieux, qu'il y avait plutôt des jeunes hommes civils qui lançaient des grenades et la population civile locale, qu'à celle de savoir si un des frères religieux n'a pas lancé à l'Adjudant-chef REKERAHO que deux autres Tutsi se trouvaient dans les lieux, il répond qu'il ne l'a pas vu le lui dire;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO précise avoir dit que les militaires qui se trouvaient sur les lieux portaient une tenue civile et avaient trois pistolets, qu'il relève que le Dr RUCYAHANA affirme lui aussi que les personnes présentes portaient une tenue civile, qu'à la question de savoir quelle a été la destination des cartes d'identité qu'il a prises aux frères religieux et celle du véhicule appartenant au centre de santé de SOVU, il répond qu'il ignore où il a mis ces cartes d'identité et précise qu'il ne les a remises à personne, qu'il a vendu le véhicule au prix de huit cents dollars américains (800\$ US);

Attendu que le témoin MUKARUTABANA Marianne, fille de NDAMAGE et de MUKAGATSINDA Marcienne, née en 1950 à MBOGO, commune MBAZI, préfecture de BUTARE, mariée à NGARUKIYE Jean, mère de sept enfants, résidant à MARABA au lieu dit RUPANGU, possédant deux vaches, cultivatrice, sans antécédents judiciaires connus, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'à la question de savoir qui elle connaît parmi les prévenus, elle répond qu'elle connaît très bien l'Adjudant-chef REKERAHO;

#### 47ème feuillet

Attendu qu'interrogée sur ce qu'elle a entendu l'Adjudant-chef REKERAHO dire dans un mégaphone, elle répond l'avoir entendu, en commune MARABA au lieu dit RUPANGU, inciter la population à tuer les personnes qui avaient cherché refuge à RUGANGO, qu'elle souligne que les crimes qui ont été commis par l'Adjudant-chef REKERAHO dépassent l'entendement et que s'il n'avait pas existé, aucun Tutsi n'aurait été tué dans leur région, que REKERAHO, avec un mégaphone, a dit, en date du 20/04/1994, qu'il allait chercher des grenades à BUTARE car le matériel dont disposaient les tueurs étaient insuffisant, et que les choses se sont passées ainsi;

Attendu qu'à la question de savoir où elle se trouvait quand elle a entendu ces propos, elle répond qu'elle était cachée dans des branchages près des latrines, tandis que l'Adjudant-chef se

trouvait sur la route mais ne la voyait pas, qu'elle précise avoir même entendu ce qui s'est passé lors de la mort de Winifried;

Attendu qu'à la question posée au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste de savoir s'il a vu l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel faire usage d'un mégaphone, il répond qu'il ne l'a jamais vu en faire usage depuis qu'ils ont fait connaissance en date du 17/04/1994;

Attendu qu'interrogé sur les barrières qui avaient été érigées à GAKO et sur les circonstances de la mort des enfants de Denis, MUKARUTABANA répond qu'elle ne sait rien sur les barrières qui avaient été érigées à GAKO car elle n'habite pas près de là, mais que Vestine NIKUZE lui a parlé des circonstances de la mort des enfants de Denis ;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE François relève que le Caporal KAMANAYO a reconnu avoir pillé une valise appartenant à MUKARUTABANA et qu'il a dit qu'il pouvait accepter de la payer s'il n'était pas en détention, qu'il a même signé un engagement écrit dans ce sens ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO réplique qu'il avait cette valise mais qu'il ne l'a pas pillée, qu'il a même dit à MUKARUTABANA qu'elle ne lui appartenait pas car il l'a ramassée à KARAMBO quand un policier venait d'abattre une fille par balle, que MUKARUTABANA n'a par ailleurs pu identifier le contenu de cette valise lors de son audition devant l'Inspecteur de Police Judiciaire, que cela prouve que cette valise n'est pas la sienne même si le Caporal KAMANAYO a écrit à sa mère une lettre l'invitant à ne pas engager des discussions et à payer la contre-valeur de la valise;

Attendu qu'à la question de savoir de quel droit il a pris cette valise, le Caporal KAMANAYO répond qu'il voulait la garder en guise de souvenir de ce qui s'est passé à cet endroit car il estimait que ce n'était pas une infraction;

Attendu que le témoin NIKUZE Vestine, fille de MUNYAKAZI et MUKARWEGO, née en 1963 à MBAZI dans la préfecture de BUTARE, veuve, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît Denis, NIKUZE répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir si elle est au courant des circonstances de sa mort et de celle de ses enfants, elle répond que les enfants de Denis ont été emmenés du bureau de la préfecture de BUTARE par l'Adjudant-chef REKERAHO qui prétendait les conduire auprès de leur proche parent à GAKO, mais qu'il les a tués en cours de route au lieu dénommé MUBANO à SOVU, mais qu'elle ne se rappelle pas de la date des faits, qu'elle a cependant vu l'Adjudant-chef REKERAHO emmener ces enfants et qu'après quelqu'un l'a informée de l'endroit où il les avait tués, soulignant que c'est elle qui s'occupait d'eux avant que REKERAHO ne les emmène;

### 48ème feuillet

Attendu qu'interrogée sur la date de son arrivée au bureau de la préfecture, elle répond qu'elle y est allée à la mi-mai 1994 et que l'Adjudant-chef REKERAHO a emmené ces enfants un mois plus tard environ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle fait partie des personnes qui ont été conduites à RANGO, elle répond par l'affirmative et précise qu'environ deux mois venaient de s'écouler

après l'enlèvement de ces enfants par l'Adjudant-chef REKERAHO, qu'à celle de savoir si elle a vu REKERAHO se servir d'un mégaphone, elle répond par l'affirmative et indique que cela a eu lieu en avril 1994 à RUBONA quand l'Adjudant-chef portait une chemise militaire et disait qu'il fallait tuer et exterminer ces Tutsi serpents ;

Attendu que NIKUZE dit que l'Adjudant-chef REKERAHO a emmené le nommé GASANA et l'a tué à GAHENEREZO, celui-ci lui ayant demandé de le fusiller au lieu d'être tué à coups de petites houes, que dans sa défense, l'Adjudant-chef REKERAHO nie avoir emmené ces enfants et tué GASANA, précisant que celui-ci était son gendre ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO reconnaît avoir opéré dans la ville de BUTARE, que tous les actes criminels dont il est question ont effectivement été commis par lui parce qu'ils ont été perpétrés par un adjudant-chef qui conduisait son véhicule minibus COMBI à bord duquel on a embarqué et conduit à RANGO les rescapés Tutsi pour les remettre aux Français ;

Attendu que NIKUZE explique que l'Adjudant-chef REKERAHO emmenait souvent, au cours de la journée et pendant la nuit, du bureau de la préfecture, des gens qui criaient, que l'Adjudant-chef réplique en disant qu'il allait souvent au bureau de la préfecture à partir du mois de mai 1994, mais que les faits qui ont été commis à RANGO sont à mettre sur le compte du Sous-préfet BICAMUMPAKA;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE souligne que ce témoin est principal car il a assisté aux actes criminels des prévenus jusqu'à GIKONGORO où l'Adjudant-chef REKERAHO a continué à sélectionner les Tutsi parmi la population;

Attendu que comparaît le témoin MUKAMUGEMA Domitille, fille de KAVUMBUTSE Elie et MUKARUZIGA Floride, née en 1958 à TARE, commune MARABA, préfecture de BUTARE, y résidant, mariée à HAGANJE Boniface, mère de cinq enfants, cultivatrice, possédant une vache, sans antécédents judiciaires connus, également partie civile ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances de la mort de GASANA, elle répond qu'elle a vu l'Adjudant-chef REKERAHO l'emmener de GAKO à bord d'un véhicule de SOVU de couleur jaune et qu'ils ne l'ont plus revu ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le témoin MUKAMUGEMA Domitille et s'il a un conflit avec elle, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il la connaît, qu'elle est sa voisine et qu'aucun conflit ne les oppose;

Attendu que MUKAMUGEMA déclare que c'est NIKUZE qui lui a dit que l'Adjudant-chef REKERAHO est venu au bureau de la préfecture et a emmené les enfants de GASANA;

### 49ème feuillet

Attendu qu'elle dit que l'Adjudant-chef REKERAHO avait projeté de mener une attaque à RUGANGO en date du 20/04/1994, qu'il a cependant dû la reporter au 21/04/1994 au motif qu'il ne disposait pas suffisamment de munitions et qu'il devait d'abord aller s'approvisionner à BUTARE, qu'elle précise qu'elle a vu elle-même l'attaque qui a eu lieu à la date sus indiquée, que l'Adjudant-chef REKERAHO a donné des grenades à HABIMANA Joseph alias KIRENGA, KAMANAYO, LIMASI et KAYIHURA F., qu'il a invité KIRENGA à aller avec lui et a fait venir KAMANAYO, qu'elle a vu REKERAHO donner la grenade à KIRENGA, que

KIRENGA a dit à MUKAMUGEMA qu'ils en avaient terminé à RUGANGO et que REKERAHO venait de leur intimer l'ordre d'aller tuer les personnes qui se trouvaient au camp des jeunes pour que l'affaire soit ainsi bouclée ;

Attendu qu'elle déclare que KIRENGA lui a dit que REKERAHO leur avait demandé de n'épargner personne, qu'elle souligne que KIRENGA lui a dit cela parce qu'il était le neveu de son mari;

Attendu qu'invitée à parler des circonstances de la mort de Vénéranda, elle répond qu'elle a parlé d'elle parce que les tueurs lui ont rapporté qu'ils l'avaient tuée, que la concernée était originaire de GAKO, qu'elle souligne plutôt avoir été témoin oculaire de la mort de KAYITANA;

Attendu qu'elle explique qu'elle a cherché refuge à KARAMBI, que l'Adjudant-chef REKERAHO avait menacé d'abattre par balle quiconque tenterait de fuir, se déclarant être prêt à subir le même sort s'il agissait de même, qu'il a pourtant fui alors que les massacres n'avaient pas encore pris fin car, entre- temps, un jeune homme originaire de GAKO a été tué à MBAZI et les auteurs de ce crime sont actuellement en détention, qu'elle n'a plus revu depuis lors l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu que les heures de service sont terminées, que l'audience est remise au 05/08/1999 à 09 heures du matin à BUTARE ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience à cette date, l'Adjudant-chef REKERAHO demande que MUKAMUGEMA explique comment il a dirigé une réunion en face du domicile de NDABARUTA en compagnie de KIRENGA et s'adressant spécialement à ce dernier, que MUKAMUGEMA répond qu'elle n'a pas dit qu'il a dirigé une réunion mais plutôt qu'il est venu à bord d'un véhicule de couleur jaune et a emmené KIRENGA pour aller commettre des massacres à RUGANGO ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO soutient qu'il n'a pas donné de fusils à KAYIHURA, KAMANAYO, KIRENGA et LIMASI, qu'il leur a plutôt confié la mission de dispenser des entraînements militaires, que KIRENGA entraînait des gens à l'endurance, qu'à la question de savoir en quoi le fait de nier avoir distribué certains fusils tout en avouant en avoir distribué d'autres peut lui être utile, il répond qu'il ne veut pas mentir, que les fusils étaient peu nombreux, sinon, souligne-t-il, il les aurait distribués dans toutes les communes ;

Attendu qu'à la question posée au Caporal KAMANAYO de savoir si KIRENGA n'avait pas de grenades et qui les lui donnait, il répond qu'il en avait et précise que quelques-unes leur étaient remises par des militaires qui les trouvaient à la barrière, et que d'autres leur étaient distribuées par l'Adjudant-chef REKERAHO;

#### 50ème feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne faisait pas partie des personnes chargées de coordonner la distribution des fusils, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il en faisait partie ;

Attendu qu'interrogée sur l'identité des personnes qui lui ont appris que Vénéranda avait été tuée, MUKAMUGEMA répond que ce sont MUGANDE, originaire de la commune HUYE, et MAREMARE qui le lui ont dit se trouvant près du kiosque;

Attendu que le Caporal KAMANAYO relève qu'il a été souvent fait état d'un fusil automatique qu'il aurait reçu, mais que la grenade qu'il a donnée à MAFORO n'a jamais été mentionnée, et pourtant la grenade qu'il leur a donnée est celle-là qui a été utilisée pour surveiller une barrière mais que personne n'a été tué à cet endroit ;

Attendu que Me RWANGAMPUHWE relève que deux Hutu ont été tués à la barrière de GAKO parce qu'ils n'étaient connus de personne, que les faits ont été rapportés par ceux qui ont enterré ces victimes, qu'il demande que les prévenus parlent également des cérémonies de clôture des entraînements militaires qui ont eu lieu au stade KAMENA et auxquelles ont assisté le Colonel SIMBA en qualité de responsable de la défense civile, le Général de Brigade Marcel GATSINZI, le Colonel MUVUNYI, le Major Cyriaque HABYARABATUMA et d'autres ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO explique qu'il y avait deux barrières à GAKO, qu'il surveillait celle qui se trouvait au centre de GAKO et qu'il aimerait voir préciser si les deux victimes qui viennent d'être évoquées ont été tuées à la barrière qu'il surveillait, qu'il explique qu'il était chargé d'arrêter quiconque portait un fusil sans autorisation, les militaires et gendarmes déserteurs, les personnes qui n'avaient pas de pièces d'identité, et de saisir les munitions et les grenades se trouvant entre les mains d'individus n'ayant pas de pièces justificatives de leur détention;

Attendu qu'à la question de savoir ce qui serait arrivé si un Tutsi portant une carte d'identité mentionnant son ethnie était passé à cette barrière, il répond que le cas ne s'est pas présenté mais qu'il ne sait pas si en pareille circonstance ce Tutsi aurait pu aller plus loin ;

Attendu qu'à la question de savoir si des rapports lui étaient adressés en sa qualité d'adjoint du Colonel SIMBA au sein de la défense civile, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il lui était impossible de recevoir ces rapports à temps à part celui qui était établi par ceux qui surveillaient la barrière qui était érigée à GAKO, qu'il précise que ces barrières étaient placées sous le contrôle des bourgmestres et des conseillers de secteurs ;

Attendu que le témoin MUKANGENZI Aloysie, fille de NZABAMWITA Samuel et NAKABONYE Cécile, née en 1979 à GIHINDAMUYAGA, commune MBAZI, préfecture de BUTARE, y résidant, célibataire, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus, également partie civile, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'un nouvel interprète nommé d'Elysée NTIVUGURUZWA présente ses pièces et prête serment ;

Attendu que Me Anicet SOME, conseil des prévenus, présente ses pièces et s'excuse pour son retard;

#### 51<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invitée à expliquer les circonstances des massacres des Tutsi qui ont été commis à RUGANGO et la part de responsabilité des prévenus, MUKANGENZI déclare qu'elle connaît le seul Adjudant-chef REKERAHO, qu'elle continue en disant qu'elle a quitté l'endroit dénommé NDOBOBO à GIHINDAMUYAGA et s'est dirigée vers RUGANGO en fuyant en date du 22/04/1994, que les massacres y avaient été commis la veille et que, arrivée à RUGANGO, elle a vu l'Adjudant-chef REKERAHO qui était venu faire enterrer les cadavres des victimes qui avaient été tuées et identifier les personnes qui n'étaient pas mortes, que c'est alors qu'une dame

qui n'était pas morte a demandé de l'eau à l'Abbé Jean, que REKERAHO l'a repérée et a donné l'ordre de la tuer en ces termes: « tuez ce serpent qui n'est pas mort », que les tueurs l'ont achevée par quatre coups d'un morceau de bois et que son corps a été transporté sur une brouette et jeté dans des latrines ;

Attendu qu'elle dit qu'elle a été elle-même arrêtée par l'Adjudant-chef REKERAHO qui était en compagnie d'un autre garçon, que l'Adjudant-chef REKERAHO est parti en compagnie d'un prêtre et qu'il s'est souvenu qu'il l'avait arrêtée mais qu'il n'avait pas pris de décision sur son cas, qu'il en a parlé à un jeune homme mais qu'un autre jeune homme l'a entendu et est allé en aviser MUKANGENZI en lui conseillant de se sauver, que c'est ainsi qu'elle s'est sauvée en courant et a pu leur échapper ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO réplique en soutenant que MUKANGENZI le met faussement en cause car il n'est jamais allé à RUGANGO soit pendant les massacres ou lors de l'enterrement des victimes, qu'il demande qu'elle soit invitée à indiquer l'identité de la personne qui l'a aidé à s'échapper, qu'en réponse, MUKANGENZI dit qu'elle ignore le nom de ce jeune homme ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'Abbé Jean, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il y avait un prêtre de courte taille et de teint noirâtre, qu'il souligne cependant qu'aucun prêtre de RUGANGO n'a pris part aux tueries, qu'à la question de savoir comment il l'a appris dès lors que tous les témoins affirment le contraire et que ledit prêtre a refusé de rentrer d'exil, il répond que c'est parce qu'il ne l'a pas vu sur les lieux où il a commis des massacres ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'identité de ceux qui ont commis les massacres à RUGANGO, il répond que le Caporal KAMANAYO la lui a dévoilée, qu'invité à réagir aux témoignages et à la déclaration du Caporal KAMANAYO selon lesquels il était au courant de toutes les attaques et les supervisait, lui rappelant au passage qu'il n'a pas démenti cette affirmation, il répond qu'il ne s'est pas donné la peine de démentir cette affirmation car il sait que les juges réalisent qu'il ne pouvait pas se trouver dans toutes les communes au même moment ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO affirme que l'Adjudant-chef REKERAHO a distribué des armes et qu'il a envoyé une attaque à RUGANGO même s'il ignore comment il y est allé, qu'à la question de savoir si l'Abbé Jean faisait partie des personnes qui étaient recherchées, il répond qu'il estime qu'il ne faisait pas partie des personnes recherchées car il concélébrait la messe pendant tout ce temps avec le curé Augustin;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles les cadavres des victimes qui ont été tuées au centre de santé de SOVU ont été évacués, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'ils ont été enterrés mais que la tâche s'est avérée pénible et qu'ils ont dû demander aux sœurs religieuses de SOVU la somme de cent mille francs pour payer ceux qui devaient enterrer ces victimes, somme sur laquelle ils ont prélevé un montant de dix mille francs pour leur compte, que MWIHORERE Paul et un prêtre se sont chargés de faire enterrer les victimes qui ont été tuées à RUGANGO, qu'il se peut que le témoin qui a rapporté les faits l'ait confondu avec MWIHORERE car celui-ci est son grand-frère;

### 52ème feuillet

Attendu que MUKANGENZI dit qu'elle a cherché refuge à MARABA chez son oncle NGIRUMPATSE Jean qui est originaire de TARE, qu'elle est au courant des mauvais actes que l'Adjudant-chef REKERAHO y a commis et notamment qu'au cours d'une réunion il a donné aux jeunes hommes l'ordre de se lever tôt le matin pour participer aux entraînements militaires, que de SOVU il les transportait dans un véhicule pour aller commettre des massacres dans la commune RUHASHYA où, disait-on, les Tutsi avaient opposé une farouche résistance, qu'elle les voyait de sa cachette tout près de la route asphaltée à environ un kilomètre de l'habitation de l'Adjudant-chef REKERAHO d'où elle a assisté aux faits qu'elle rapporte, que celui-ci est allé à RUHASHYA au mois de mai 1994 ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO reconnaît avoir entraîné ces jeunes hommes, qu'il nie cependant les avoir transportés à RUHASHYA car les massacres y ont été commis en avril 1994, qu'il s'y est rendu uniquement en compagnie du Sous-préfet pour diriger une réunion de la population;

Attendu que MUKANGENZI déclare qu'en date du 01/06/1994, l'enfant de UZAMUSHAKA Géroline âgé de 5 ans a été tué par le fils de l'Adjudant-chef REKERAHO nommé REKERAHO Charles et par le jeune homme UWIMANA, que l'épouse de REKERAHO était aussi présente au moment de ce crime, que la mère de cet enfant, UZAMUSHAKA Géroline, était Hutu et avait fui, mais que son enfant était Tutsi, que cet enfant se cachait chez le gendre de REKERAHO qui a refusé de le tuer parce que c'était son neveu, que c'est lui qui a rapporté que UWIMANA a abattu cet enfant par balle après que REKERAHO Charles l'ait ligoté, que par contre l'ami de cet enfant se cachait quant à lui chez REKERAHO;

Attendu qu'elle déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO a donné l'ordre de couper le boisement appartenant à la commune et qui se trouvait à TARE dans le but de rechercher des Tutsi qui s'y seraient cachés qu'à ce jour il a dirigé une réunion au cours de laquelle il a désigné les personnes chargées du maintien de la sécurité;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare que UZAMUSHAKA est la sœur de son gendre mais qu'il n'a jamais appris l'assassinat de son enfant, que dans le cas contraire, il lui aurait rendu visite ou alors son épouse, même si le témoin affirme que celle-ci était présente au moment du crime, que par ailleurs, REKERAHO Charles est le parrain de l'un des enfants de cette famille :

Attendu que, invité à indiquer le nom de son gendre, l'Adjudant-chef.REKERAHO déclare qu'il s'appelle MUKIRE Pierre et précise que l'intéressé ne mettait pas les pieds chez lui de telle sorte qu'il n'a même pas rendu visite aux personnes qui ont été blessés à son domicile à coups de machettes;

Attendu qu'il est rappelé à l'Adjudant-chef REKERAHO que les massacres qui ont eu lieu en date du 13/04/1994 ont été commis sur ordre du Colonel BAGOSORA, que ceux qui ont eu lieu le 17/04/1994 ont été commis sur ordre de KAMBANDA et SINDIKUBWABO qui sont allés jusqu'à donner lordre de perpétrer des massacres dans des églises et partout ailleurs, qu'ils ont par la suite suspendu les massacres, invitant à tuer ceux qui en avaient réchappé au moment de l'enterrement de HABYARIMANA, qu'ils ont également ordonné les massacres des femmes Tutsi mariées aux hommes Hutu et des hommes Tutsi mariés aux femmes Hutu, qu'en réplique,

l'Adjudant-chef REKERAHO explique que des discussions sur ce sujet se sont déroulées dans le bureau du préfet NSABIMANA Sylvain et que l'Adjudant-chef s'y est opposé en faisant

#### 53<sup>ème</sup> feuillet

remarquer que dans cette hypothèse, les massacres devaient commencer par SINDIKUBWABO lui-même et les officiers de l'armée car ils étaient eux aussi mariés aux femmes Tutsi, qu'il était à cette réunion qui a eu lieu au mois de mai 1994 et que le Général de Brigade Marcel GATSINZI, le Préfet NSABIMANA, le Directeur de cabinet au Ministère de l'Intérieur, Calixte KAYINAMURA, le bourgmestre KANYABASHI Joseph et les Sous-préfets y participaient aussi ;

Attendu que Maître RWANGAMUHWE déclare que l'on disait qu'il fallait épargner les femmes Tutsi mariées aux autorités et exiger de la bière ou des vaches pour celles qui étaient mariées à de simples citoyens parce que les membres des familles puissantes ne voulaient pas s'entre-tuer, que l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'il n'a jamais entendu ce qui vient d'être dit;

Attendu que le témoin NYANDWI Domina, fille de KAMONYO et NYIRAKAMANA Bernadette, née en 1960 à GAKO, commune HUYE, préfecture de BUTARE, mariée à GASHAGAZA, mère de 2 enfants, résidant à NDOBOGO, secteur GIHINDAMUYAGA, commune MBAZI, préfecture de BUTARE, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus, également partie civile, est invité à se présenter à la barre ;

Attendu qu'interrogée sur les réunions relatives aux massacres que l'Adjudant-chef REKERAHO a organisées, elle répond que celui-ci a dirigé des réunions depuis 1993 en tant que représentant du parti politique MDR Power en vue de préparer les massacres, qu'elle poursuit en précisant qu'elle voyait des hommes âgés se rendre chez REKERAHO tôt le matin à son réveil et qu'elle croyait qu'il s'agissait de simples visites amicales, mais qu'un jour, s'y étant rendue, elle les a trouvés en train de consommer de la bière de sorgho et, comme ils lui faisaient confiance, elle s'est assise à côté d'eux et a entendu l'Adjudant-chef REKERAHO leur déclarer qu'il avait été décidé au cours des réunions qui s'étaient déroulées à GISENYI et à KIBUYE qu'il ne serait plus question cette fois-ci de détruire les maisons des Tutsi et piller leurs biens seulement, comme en 1959, mais qu'il faudra tuer les Tutsi, à commencer par ceux de sexe masculin, détruire leurs maisons et piller leurs biens, que le jour où ils apprendront que le Président HABYARIMANA est mort; le sort des Tutsi aura été lié et devront les tuer tout de suite;

Attendu qu'invitée à indiquer l'identité de ces vieux hommes, elle dit qu'il s'agit de NYIRINKWAYA qui habite au lieu dénommé GIKOMBE à SOVU, deux vieillards qui habitent près du centre de Santé de SOVU dont le nommé RUSHYANA, ainsi que RUPYISI et Pascal SEBUJANGWE, ce dernier habitant à KIBINGO dans la commune RUNYINYA;

Attendu qu'elle poursuit en expliquant qu'après avoir entendu ces propos, elle en a discuté avec son mari car celui-ci était un Tutsi mais que REKERAHO ne le savait pas, que son mari en a parlé à son tour à Denis mais qu'ils n'y ont accordé guère d'importance en disant qu'il s'agissait de racontars de femmes, qu'elle a pourtant continué à voir ces vieux se rendre chez REKERAHO;

Attendu qu'elle dit que l'Adjudant-chef REKERAHO a mené la première attaque au domicile de Denis le samedi 16/04/1994, qu'ayant appris qu'il serait attaqué, Denis a appelé à la rescousse environ 18 jeunes hommes qui ont passé la nuit chez lui, que le Caporal KAMANAYO,

NZOGERA et LIMASI sont arrivés chez elle et leur ont demandé ce qu'ils faisaient là, assis alors qu'eux avaient passé la nuit à des rondes, que Denis KABANDANA est allé en faire part au bourgmestre le lendemain en implorant sa protection ;

### 54<sup>ème</sup> feuillet

mais qu'en date du 17/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO a mené une attaque généralisée au cours de laquelle des maisons ont été détruites et incendiées, que les gens ont alors commencé à fuir et que Denis a fui en direction de BUTARE, que NYANDWI Domina, quant à elle, est allée dans sa famille à SOVU, qu'elle ignore les circonstances de la mort de Denis;

Attendu qu'elle déclare qu'en date du 21/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO a distribué des fusils devant servir à commettre les massacres à RUGANGO et au camp des jeunes, que ces massacres ont été commis aux deux endroits précités à la même date et qu'elle en a été témoin, que cette distribution de fusils s'est déroulée devant le cabaret de REKERAHO, près de la route, qu'il a d'abord donné un fusil et quatre grenades à HABYARIMANA Joseph qui est arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de marque SUZUKI, qu'il a donné un autre fusil au Caporal KAMANAYO et quatre grenades à KIRENGA Joseph en leur enjoignant de porter ces armes à RUGANGO où il allait les rejoindre par la suite car il allait d'abord chercher d'autres fusils et grenades, qu'il a chargé NZOGERA Léopold de réunir les gens qui devaient partir en escorte de ceux-là mêmes qui portaient ces armes ;

Attendu qu'elle dit qu'en date du 22/04/1994, ils sont allés commettre les massacres à SOVU au cours d'une attaque que REKERAHO a menée, que celui-ci a envoyé des jeunes hommes munis de deux jerrycans pleins d'essence à bord d'une ambulance de couleur jaune, qu'en mai 1994, il a mené une autre attaque chez BWANAKEYE Melchior au cours de laquelle les membres des familles NZIGIYE, GASEKURUME et KIMONYO qui s'y cachaient ont été tués ;

Attendu qu'elle déclare qu'elle est allée supplier REKERAHO pour que ses enfants ne soient pas tués, qu'un jeune garçon est venu dire à l'Adjudant-chef REKERAHO qu'il y avait des personnes qui allaient mourir de faim, que celui-ci a alors réveillé ses fils Charles qui est actuellement mort et Aron, leur enjoignant d'aller tuer ces Tutsi, qu'il a donné un fusil à Charles tandis que Aron a pris une lance et une épée et sont partis;

Attendu qu'elle dit que vers midi, ces garçons sont allés au cabaret, qu'elle s'y est rendue également pour acheter de la boisson et qu'elle a entendu le nommé MISIGARO dire qu'il allait acheter à boire pour la somme de mille francs qu'il avait retrouvés dans les souliers d'Apollinaire après avoir déniché ce dernier du plafond où il se cachait, qu'ils ont poursuivi en discourant sur les circonstances dans lesquelles ils avaient tué, dans le boisement de Melchior, les victimes dont il a été question précédemment ;

Attendu qu'elle déclare qu'une autre attaque a été menée en mai 1994 chez MASABO où se trouvaient NYIRABAZUNGU Vénéranda et ses fils BUGINGO et BIHASHYI sur dénonciation du nommé Léopold qui est allé dire à REKERAHO qu'une famille les avait empêché de les tuer, que REKERAHO a informé ces tueurs qu'il se rendait à NYANZA, dans la localité de NYABISINDU, et qu'il entendait que ces personnes devaient avoir été tuées à son retour, que c'est alors qu'ils se sont rendus chez MASABO mais que celui-ci et les membres de sa famille étaient allés au labour, qu'ils ont emmené ces personnes aux petits rochers de GAKO, qu'ils ont tué les enfants à coups de petites houes et de massues, que MUGANDA a taillé un morceau de bois qu'il a enfoncé dans l'organe génital de NYIRABAZUNGU qui en est morte, que cette

était composée par les nommés NZOGERA Léopold et Télesphore alias CYAMUBONGO, fils de NKWAYA, NGIRUWIGIZE alias HERODE, MUGANDA, NSABIMANA alias MAREMARE et d'autres, qu'au moment où ils enterraient ces victimes, ils ont dit que la nommée Domina avait aussi des fils Tutsi, que Domina a alors décidé de cacher ses enfants dans des briques et que l'attaque qui y a été menée a été repoussée ;

### 55<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'elle déclare avoir dit à KAMANAYO et NZOGERA qui participaient à cette attaque à la recherche de ses enfants que le préfet avait tenu une réunion dont l'objet était de recommander de ne pas inquiéter les enfants nés des mères Hutu, qu'ils lui ont répondu qu'elle devait s'adresser à l'Adjudant-chef REKERAHO mais qu'elle leur a répondu qu'il n'avait pas voulu l'écouter et qu'elle est allée voir MUVUNYI qui lui a donné une lettre à apporter au bourgmestre RUREMESHA qui, à son tour, lui a donné une autre lettre datée du 11/05/1994 et adressée au Conseiller du secteur SOVU à qui il demandait de veiller à la sécurité des enfants de Domina, lettre dont lecture est faite au cours de l'audience ;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE rappelle que la réunion dont il est question dans cette lettre a eu lieu en date du 09/05/1994 et que c'est au cours de laquelle le cas des femmes Tutsi mariées à des hommes Hutu et des femmes Hutu mariées à des hommes Tutsi et de leurs enfants a été abordé ;

Attendu que NYANDWI Domina déclare que, à cette époque, le bourgmestre RUREMESHA a convoqué l'Adjudant-chef REKERAHO et NZOGERA et les a mis publiquement en garde contre l'assassinat de ces enfants ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que l'Adjudant-chef REKERAHO a également mené des attaques à NYANZA dans la commune NYABISINDU, à GIKONKO dans la commune MUGUSA et à CYIRI, qu'il était accompagné par jeunes gens nommés KAYIHURA et BIDERI qui étaient armés de fusils, qu'à son retour il a porté à la connaissance de la population qu'ils avaient tué par balle huit Inkotanyi qui étaient en train de se laver et qu'il a même ramené les pagnes qu'ils portaient ;

Attendu qu'elle rapporte qu'à la fin du mois de mai 1994, à la barrière qui était érigée à GAKO, ils ont sorti d'un autobus un jeune homme qui n'avait pas de pièces d'identité, que ce jeune homme a été tué par GIHAHIRA et qu'ils ont jeté son corps dans des latrines situées à proximité du cabaret de l'Adjudant-chef REKERAHO, que le Caporal KAMANAYO était également présent et a participé à d'autres attaques, qu'il a même demandé à Domina de faire l'amour avec lui en lui disant qu'elle lui avait échappé à plusieurs reprises, mais qu'elle a profité du fait que quelqu'un l'a distrait pour s'éclipser et que depuis lors elle s'est gardée de s'approcher de lui, qu'il a mené par ailleurs une autre attaque au cours de laquelle des enfants ont été tués;

Attendu qu'invitée à préciser l'endroit où elle se trouvait quand elle les a vus tuer le jeune homme qu'ils ont sorti d'un autobus, elle répond qu'elle se trouvait sur la barza de la maison de SHITANI, que GIHAHIRA alias KINYOGOTE, le Caporal KAMANAYO et BIDERI étaient présents :

Attendu qu'à la question de savoir si elle avait fui à GIKONGORO, elle répond qu'elle s'est réfugiée à l'endroit dénommé KARAMBI, qu'à celle de savoir si une personne aurait été tuée à cet endroit, elle répond que le nommé MUSONI a été tué à MWOGO, tout près de KARAMBI,

que les tueurs ont même emporté sa motocyclette, que l'Adjudant-chef REKERAHO n'était cependant pas sur les lieux car il se trouvait au bureau de la préfecture de GIKONGORO;

Attendu qu'à la question de savoir si l'attaque qui a eu lieu au domicile de KABANDANA dont parle le témoin coïncide avec celle au cours de laquelle le Caporal KAMANAYO a dit avoir vu des étincelles de machettes, celui-ci répond que le témoin ment sur les propos qu'il aurait échangés avec lui et continue en expliquant que NZOGERA n'a pas non plus pris part à cette attaque comme le témoin l'affirme, que l'Adjudant-chef REKERAHO ne s'est pas révolté, que les jeunes gens qui y ont participé

### 56<sup>ème</sup> feuillet

se sont sauvés, que le Caporal KAMANAYO est resté en compagnie des jeunes gens qui avaient passé la nuit chez KABANDANA, qu'il précise qu'ils ne se seraient pas rendus chez KABANDANA s'ils avaient eu connaissance de la présence de ces jeunes hommes sur les lieux, mais qu'ils ont été envoyés là par l'Adjudant-chef REKERAHO;

Attendu qu'il déclare que cette attaque a été menée par des personnes en provenance de GAKO et de TARE et par ceux qui surveillaient la barrière, qu'il est resté en compagnie des jeunes hommes qui avaient passé la nuit chez KABANDANA parce que ceux-ci l'avaient retenu car ils le connaissaient, que le but de cette attaque était de demander de l'argent à KABANDANA, sur instigation de BIZIMANA, que le Caporal KAMANAYO précise qu'il n'était pas armé au cours de ladite attaque mais que l'un de ceux qui l'accompagnaient portait une machette ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare que le témoin ment dans toutes ses déclarations ;

Attendu que NYANDWI déclare que GASANA est allé voir l'Adjudant-chef REKERAHO et lui a demandé, en tant que son beau-père, de l'évacuer au BURUNDI avec deux enfants en bas âge qui étaient avec lui, que l'Adjudant-chef lui a répondu qu'il allait le faire, qu'il l'alors fait monter à bord d'un véhicule avec quatre jeunes gens armés de massues, qu'à leur retour, il a été dit qu'ils avaient tué GASANA à GAHENEREZO, que NYANDWI ajoute qu'on lui a rapporté que KAJANGWE avait tué les deux enfants qui étaient avec GASANA et avait jeté leurs corps dans des latrines, mais que contrairement à cette affirmation, ces enfants sont encore en vie ;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO déclare qu'il a laissé GASANA à la barrière qui était érigée à GAHENEREZO mais qu'il ignore l'endroit où il a été tué, qu'il comptait cependant le conduire au bureau de la préfecture pour qu'il ne soit pas tué avec ses enfants et, au cas où ce malheur devait arriver, qu'il en ait au moins qui en réchappent, lui ou ses enfants, mais qu'à son retour du domicile du Dr GATSINZI, il a constaté que GASANA avait été conduit chez Marthe, que c'est parce qu'il avait confiance en un jeune homme Tutsi qui se trouvait à la barrière qu'il avait laissé GASANA sur les lieux, qu'il n'a appris la mort de ce dernier qu'au cours de l'audience;

Attendu qu'il déclare être surpris par le fait que le témoin raisonne à sa place en lui prêtant d'avoir dit qu'il vengerait HABYARIMANA si celui-ci venait à mourir, alors qu'il pensait que HABYARIMANA allait vivre encore longtemps;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les vieux hommes qui se rencontraient chez lui tel que cela a été rapporté par le témoin, l'Adjudant-chef REKERAHO répond par l'affirmative et précise que NYIRINKWAYA était le partisan du parti politique MDR comme lui, que même les vaches de ce dernier se trouvaient chez lui, que RUSHYANA s'était écarté de la tendance politique à laquelle adhérait l'Adjudant-chef REKERAHO, qu'il ne connaît cependant pas RUPYISI, qu'il est vrai qu'il lui est arrivé de s'asseoir avec SEBUJANGWE, mais que ces vieux hommes ne se sont jamais rencontrés chez lui ;

Attendu qu'invité à préciser comment il s'était séparé avec RUSHYANA, il répond qu'il était partisan du M.D.R. Power tandis que RUSHYANA adhérait à la tendance modérée du M.D.R. dont les chefs de file étaient UWILINGIYIMANA Agathe et TWAGIRAMUNGU, rangés parmi ceux que l'on appelait alors «AMAJYOJYI»;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ment en affirmant que la population pensait que HABYARIMANA allait vivre encore longtemps alors que sa mort avait été annoncée par les médias dont le Journal KANGURA, la R.T.L.M et d'autres journaux ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi les membres de l'attaque qui a été menée au domicile de KABANDANA se sont dirigés chez lui après avoir été repoussés, l'Adjudant-chef REKERAHO répond qu'eux-mêmes craignaient cette attaque et qu'ils ont, à leur tour, été repoussés, mais que la nouvelle de cette attaque était connue bien auparavant, qu'il fait partie des personnes qui en ont eu connaissance avant les autres comme l'ont confirmé Domina et KAMANAYO, mais qu'il ne pouvait cependant pas y participer à cause des liens d'amitié qu'il avait avec KABANDANA car il n'y avait pas longtemps il avait pris la parole au cours d'une fête que KABANDANA avait organisée, que concernant la mort de GASANA, il relève que le témoin a bien précisé que lui, l'Adjudant-chef REKERAHO, n'en connaît pas les circonstances, qu'il souligne cependant que l'affirmation selon laquelle il aurait envoyé ses enfants tuer les personnes qui se trouvaient chez Melchior est fausse, et que cela peut être confirmé par un prêtre qui fait ses études au Cameroun ;

Attendu qu'à la question de savoir si NYANDWI lui rendait visite, il répond par l'affirmative et déclare que, l'intéressé était son ami de même que ceux qui avaient témoigné à sa charge, qu'il n'avait aucun conflit avec eux avant 1994 quand ils n'avaient pas encore changé de comportement;

Attendu qu'il déclare qu'il a un lien de parenté avec NYIRABAZUNGU Vénéranda et que même quelques-unes de ses vaches se trouvaient chez le fils de NYIRABAZUNGU, que les enfants de cette dernière n'ont cependant pas été tués par ses fils et que cela peut être confirmé par leurs oncles MUHAMYANKAKA, MAGEZA et MUVUNYI, le conseiller ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO dit que le témoin ment en affirmant qu'il avait un fusil alors que MBATEYE a dit qu'il n'en avait pas, qu'il peut à ce titre citer des témoins Tutsi rescapés dont le soldat UWITIJE Léandre qui est en détention à MULINDI et sa famille, qu'il souligne par ailleurs qu'au cas où il aurait détenu un fusil, cela n'aurait rien de contraire à la loi eu égard à sa qualité de militaire, qu'il revient plutôt au témoin de préciser l'identité de la victime qu'il aurait tuée au moyen de ce fusil;

Attendu qu'il nie que les gens qui ont consommé du vin de banane ne visaient pas à en faire une provision pour mener des attaques, qu'il souligne qu'il partageait plutôt du vin de banane avec son voisin NZOGERA, qu'il nie avoir voulu violer NYANDWI Domina parce qu'il y avait des voisines jolies qui lui rendaient visite et avec lesquelles il pouvait faire l'amour et qu'il avait par ailleurs une fiancée;

### 58<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel réfute la lettre produite par NYANDWI, rédigée le 11/05/1994 par le bourgmestre RUREMESHA Jonathan, qu'elle est alors comparée avec les trois autres lettres qui ont été écrites par le même bourgmestre RUREMESHA à savoir celle portant le n°327/04.04/2 du 14/05/1986 relative à la transmission du compte-rendu de la réunion du conseil communal du 02/05/1986, celle portant le n°26/04.04/2 du 18/04/1986 relative à la transmission du compte-rendu de la réunion du conseil communal tenu en date du 08/04/1986, et enfin celle portant le n°409/04.04/2 du 23/06/1986 relative à la transmission du compte-rendu de la réunion du conseil communal du 09/06/1996, que toutes les parties s'accordent sur la ressemblance des signatures figurant sur toutes ces lettres ;

Attendu que le témoin MULINDA Félicien, fils de BURARANZWE Abraham et de NYIRANTEGEYE Emerita, né en 1955 à TARE, commune MARABA, préfecture de BUTARE, marié à MUKAMBASABIRE Agathe, père de deux enfants, résidant à KARUBANDA, commune NGOMA, commerçant-détaillant au marché de BUTARE, possédant une maison à MARABA, 4 vaches et un vélo, sans antécédents judiciaires connus, est appelé à la barre et prête serment conformément à la loi ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait sur le compte de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel dans le cadre de la préparation du génocide, MULINDA répond qu'il a eu connaissance des massacres commis par REKERAHO bien avant le déclenchement du génocide, qu'il l'a appris de son collègue de service nommé Protais avec lequel il travaillait à KIBUYE qui lui a demandé pourquoi il traitait la fille de REKERAHO comme étant sa soeur alors que REKERAHO avait tué des détenus dans les prisons de KIBUYE et de GITARAMA, qu'il sait également que REKERAHO, MUHAMYANKAKA Jean alias PREFET et Denis tenaient dans des autobus et des cabarets des propos divisionnistes en insultant Agathe, qu'il parlait régulièrement des Tutsi en manifestant publiquement son extrémisme à leur égard, que cela lui a été aussi rapporté par le milicien Interahamwe nommé Damascène qui était chauffeur à l'Université Nationale du Rwanda;

Attendu qu'il relate que le lendemain de la chute de l'avion qui transportait HABYARIMANA, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a dit aux fidèles que leur prédicateur MULINDA aura des problèmes, ce qui l'a poussé à se réfugier à HUYE chez KUMUYANGE Damascène, que lorsque les massacres y ont été déclenchés, il est allé au Mont HUYE d'où il a vu les gens incendier des maisons dans le secteur GAKO, qu'il a ensuite cherché refuge chez le nommé Claver qui est un membre de la famille de Sœur KIZITO;

Attendu qu'il déclare qu'à son retour à MARABA, il a vu l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel entraîner les jeunes gens au maniement des fusils mais qu'aucun Tutsi n'était encore en vie à cette époque, que MURAYIRE lui a dit que les jeunes gens avaient été formés au maniement des fusils et des grenades de fabrication chinoise, que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a dit qu'ils étaient en train de former un million de militaires et que personne au monde ne pourrait vaincre une armée aussi nombreuse, que tel était le programme du

gouvernement que ces militaires devaient aller affronter les Inkotanyi à CYIRI, commettre des exterminations au BURUNDI, capturer MUSEVENI et le ramener poings et pieds liés ;

Attendu qu'il déclare avoir entendu de sa cachette une clameur et qu'on lui a appris que RUKIRIZA Révérien, un arbitre de football et gendre de REKERAHO, venait de s'emparer du fusil de son beau-père, que les fils de REKERAHO le poursuivaient montés sur une motocyclette et en tenues militaires ;

# 59<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que MULINDA déclare qu'il n'a pas été témoin oculaire de tous ces faits mais qu'ils se déroulaient près de l'endroit où il se cachait ou que des gens lui en parlaient, que l'Adjudant-chef utilisait des gens qui se camouflaient à l'aide de feuilles sèches de bananiers, d'herbes de chiendent, de sacs de sisal et de vêtements sales, qu'il donnait l'ordre de détruire les maisons de telle façon qu'aucun mur ne reste debout car une commission devait venir vérifier s'ils les avaient réellement détruites :

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il savait au sujet du climat de mésentente qui régnait entre l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et les prêtres, MULINDA répond que l'Abbé NYAMINANI Fidèle, de la paroisse de RUGANGO a une fois apostrophé REKERAHO et Jonas NDAYISABA, qu'en réplique à cette affirmation, REKERAHO explique qu'il lui est arrivé d'avoir un conflit avec l'Abbé NYAMINANI parce que celui-ci voulait licencier son ami MUSERUKA Siméon alors inspecteur scolaire, que même le Docteur RUCYAHANA peut en témoigner, qu'enfin l'Adjudant-chef REKERAHO rejette avoir tué des détenus à KIBUYE et GITARAMA ainsi que ce qui a été rapporté par le témoin sur le cas de RUKIRIZA;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, le Dr RUCYAHANA déclare avoir un jour effectivement pris REKERAHO à bord de son véhicule et que quand ils sont arrivés à GAKO, celui-ci lui a raconté que l'Abbé NYAMINANI voulait licencier MUSERUKA Siméon alors qu'il était son ami ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande aux juges de considérer comme crédible le témoignage du 02/06/1998 de NYIRAMUKAMISHA Marcelline même si elle est morte, car elle a rapporté les faits dont elle a été témoin oculaire;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE souhaite que le témoin MBATEYE parle encore une fois des circonstances de la mort de KABANDANA Denis et que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel parle de l'escroquerie qui a précédé la mort de cette victime ;

Attendu que MBATEYE déclare que Léopold SIKUBWABO, alias NZOGERA, a dit aux autres tueurs d'aller amener KABANDANA du bureau de la préfecture et de le conduire à la banque, qu'ils lui ont demandé de retirer de l'argent sur son compte en banque en lui faisant croire que le bourgmestre RUREMESHA Jonathan lui délivrerait une carte d'identité mentionnant qu'il est de l'ethnie Hutu, qu'il a effectivement retiré cette argent mais qu'après ils sont allés le tuer au siège du projet DGB à coups de baïonnette pour ne pas épuiser leurs cartouches, que NZOGERA a emporté le tricot et les souliers de KABANDANA;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel déclare qu'il rejette cette infraction, qu'à la question de savoir quel a été le comportement de NZOGERA à l'époque des faits poursuivis, il répond qu'il participait aux attaques avec lui et qu'il s'est mal comporté;

Attendu que le témoin GATESI Rénata, fille de NZABAKURANA Sixbert et de MUKARURANGWA Marie, née en 1978 à SOVU, commune HUYE, préfecture de BUTARE, y résidant, célibataire, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus, également partie civile, est appelée à la barre ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle va témoigner en audience publique alors qu'elle a été violée, elle répond par l'affirmative, qu'elle déclare qu'une réunion à laquelle participaient REKERAHO et RUREMESHA a eu lieu à GAKO le jeudi 14/04/1994,

#### 60<sup>ème</sup> feuillet

que REKERAHO a empêché la population de fuir en disant qu'il ne fallait pas fuir les voyous, qu'au cours de cette réunion les Tutsi ont accusé les Hutu de vouloir les tuer, que REKERAHO a alors compris que son plan avait été découvert mais que la population a continué à vivre ensemble malgré cela ;

Attendu qu'elle déclare que le lundi suivant le Caporal KAMANAYO a lancé une grenade et que RANGIRA en est mort, que les gens ont cherché refuge au couvent des soeurs religieuses mais que celles-ci ont déclaré que cette foule constituait de la saleté, que des gendarmes sont arrivés sur les lieux pour organiser une réunion avec les réfugiés mais que celle-ci n'a finalement pas eu lieu;

Attendu qu'elle dit qu'elle a cherché refuge chez son oncle MUHAMYANKAKA Jean à GAKO en compagnie des ses petites sœurs MUKARWEGO Liberata et UZAMUKUNDA Thérèse, qu'elles ont été conduites à HUYE où elles ont été violées au cours des attaques dont faisait partie le nommé NZOGERA qui était un collaborateur de l'Adjudant-chef REKERAHO, que ceux-ci les ont également livrées aux militaires qui se trouvaient sur ces positions pour qu'ils les violent;

Attendu qu'à la question de savoir si elle est arrivée au Congo en compagnie de sa petite sœur, elle répond par l'affirmative, qu'invitée à dire si l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a continué à collaborer avec SIMBA quand ils sont arrivés au Congo, elle répond par l'affirmative et précise qu'ils ont continué la salle besogne à laquelle ils s'étaient livrés dans le pays et à tuer les personnes qui avaient un joli minois ;

Attendu qu'elle dit que l'Adjudant-chef REKERAHO et SIMBA entraînaient des militaires et des civils au Congo, qu'ils leur livraient des filles à violer à titre de récompense, que KAMANAYO avait érigé une barrière à GASHUSHA près du quartier n° 8 où se trouvaient les Majors des ex-forces armées rwandaises qui vivaient à MATYAZO avant leur défaite, que la fille qui refusait de se laisser emmener pour être violée était assassinée et on racontait qu'elle avait été dévorée par les hyènes, que même quelques-unes d'entre elles ont été abandonnées au parc INERA, qu'elle est revenue au pays le 25/06/1995 ;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE déclare qu'il y a des femmes d'ethnie Hutu qui, dans leurs témoignages à charge du sous-préfet NDENGEYINTWARI, ont dit qu'elles ont fui le Congo à cause des actes de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel qui étaient qualifiés de «récompense aux miliciens Interahamwe»;

Attendu que GATESI Rénata dit que GAKURU, GATOYA, LIMASI, Anicet et KAMANAYO, avant leur fuite au Congo, recherchaient les Tutsi qui seraient encore dans la localité et violaient

les filles qu'ils débusquaient, qu'interrogée sur l'identité de la fille qu'ils ont tuée alors qu'elle était enceinte, elle répond qu'il s'agit de sa grande soeur qui a volontairement avorté en juillet 1994 à GIKONGORO parce qu'elle ne voulait pas avoir un enfant d'un milicien Interahamwe;

Attendu que le Caporal KAMANAYO déclare que MUHAMYANKAKA qui est en détention à la commune HUYE peut témoigner à sa décharge sur le viol de ces filles dont il est l'oncle maternel, qu'il souligne que personne n'a été tué à la barrière de GAKO en sa présence et qu'il n'a pas surveillé la barrière qui avait été érigée à KARAMBI, que MWIHORERE Paul peut en témoigner;

Attendu qu'il demande que MBATEYE présente des témoins pouvant confirmer sa déclaration selon laquelle sa petite sœur lui aurait donné la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS RWANDAIS (70.000 Frw);

#### 61ème feuillet

Attendu que MBATEYE rétorque que sa petite soeur avait SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS RWANDAIS (75.000 FRW) au moment où elles vivaient ensemble à cette époque, que quand le Caporal KAMANAYO lui a ramené l'enfant de sa petite sœur avec ses autres objets sans cette somme d'argent, elle a cru qu'il se l'était approprié, que même l'enfant qui était avec elle et qui étudie en quatrième année primaire confirme l'existence de cette somme d'argent;

Attendu que le Caporal KAMANAYO déclare qu'il a effectivement emporté la valise lorsqu'il est allé faire sortir Cécile du groupe des réfugiés, qu'il estimait alors qu'emporter cette valise ne constituait pas une infraction et que MBATEYE n'était pas sur les lieux au moment des faits, qu'après avoir affronté et tout réglé avec le policier qui avait abattu Cécile par balle, il est rentré et a retrouvé MBATEYE à la maison, que celle-ci n'a d'ailleurs pas pu identifier les effets que contenait la valise car elle n'a parlé alors que de deux pantalons, d'autres habits et de 100.000 Frw, que suite aux réclamations de MBATEYE et à cause de la souffrance qu'il endurait, il a demandé à sa mère de payer cette somme d'argent alors qu'il n'y avait même pas un billet de 100 Frw dans cette valise, qu'il est toujours prêt à payer en cas de nécessité mais qu'il n'a rien volé;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a préféré sortir Cécile des autres réfugiés, il répond qu'elle était son amie et qu'elle l'a elle-même appelé;

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel relève que la date du 14/04/1994 est souvent citée, mais qu'il attire l'attention du siège sur le fait que l'Officier du Ministère Public et MBATEYE divergent sur cette date et que GATESI en parle aussi en affirmant que l'Adjudant-chef REKERAHO empêchait les gens de fuir, qu'il se déclare par ailleurs prêt à accepter le témoignage de MUHAMYANKAKA sur les entraînements militaires qu'il est accusé d'avoir dispensés au Congo car il vivait au camp des réfugiés d'INERA, comme l'a dit GATESI, tandis que MUHAMYANKANA travaillait dans le service d'hygiène, qu'il demande que ce dernier apporte également des éclaircissements sur les actes qui lui sont imputés de récompense des Interahamwe en leur livrant des filles et des femmes pour les violer;

Attendu que le Caporal KAMANAYO nie avoir surveillé la barrière qui était érigée au quartier dit n° 8 au Congo et se déclare prêt à produire deux témoins à sa décharge, qu'il souligne qu'il n'a pas pris part aux actes qui ont été commis au stade, au bureau de la préfecture, à la station

FM et au Mont HUYE, qu'il n'a pas omis de porter assistance aux Tutsi car il a sauvé ceux dont il a été capable, qu'il n'a pas commis de pillage et n'a pas distribué de fusils car il n'en avait pas, qu'il n'a pas fouillé les maisons des Tutsi et n'a tué personne au moyen d'un fusil, qu'il reconnaît cependant qu'à l'époque des faits il était un militaire;

Attendu que l'avocat de la défense rappelle que ses clients ont demandé avec insistance que les témoins à leur décharge soient cités à comparaître, qu'il entend suivre ses clients dans leur souhait pour qu'il y ait égalité des armes dans les débats en audience publique et que cette exception ne doit pas être considérée comme une manœuvre dilatoire car elle ne porte aucune entrave au calendrier du Conseil de Guerre dans le jugement des affaires qui ont été déférées devant lui ;

Attendu que le siège estime que ce droit n'a pas été bafoué et que les prévenus en étaient bien informés, qu'ils n'ont cependant pas présenté de témoins pour qu'il puisse être reproché au siège d'avoir refusé de les entendre, qu'il y a lieu pour les prévenus d'indiquer l'identité de ces témoins pour qu'ils soient entendus ;

Attendu que le Caporal KAMANAYO déclare qu'il présente comme témoins le soldat UWITIJE Léandre, résidant dans le secteur KIBABARA, qu'il demande de témoigner sur les armes, que MANIRAHO Joseph, la soeur de Drocella et sa mère, tous résidant à KIBABARA témoignent au sujet du fusil qu'il est dit avoir porté tout le temps, que SABAGIRIRWA Joseph, BAGIRUBWIRA Charles, MUKAGATARE Cécile et SEKIROMBA, résidant eux aussi à GAKO, viennent témoigner sur les massacres des familles qui habitaient à GAKO;

62ème feuillet

Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel cite à comparaître les témoins ci-après :

- le Général de brigade Marcel GATSINZI et le Major HABYARABATUMA pour témoigner sur sa qualité de membre ou non de la défense civile,
- le soldat UWITIJE Léandre à qui il a délivré un document qui lui a permis de regagner sa région natale alors qu'il était menacé à KIBABARA pour témoigner sur ses faits et gestes pour sauver des gens,
- l'épouse de NZARAMBA Josué nommée MUKAGATARE, résidant à GAKO,
- MUKARUBAYIZA, l'épouse de son grand frère MWIHORERE Paul, qui peut affirmer qu'il n'a pas commis de crime de génocide,
- sa belle-fille nommée Spéciose qui a été blessée à coups de machettes, NZARAMBA que l'Adjudant-chef a recherché en vain, ainsi que MUKAGAKWAYA l'épouse de NZARAMBA;

Attendu que le conseil des prévenus déclare qu'il souhaite que MUHAMYANKAKA Jean et BIHOREYE viennent témoigner sur l'infraction de viol, qu'il estime que le témoignage de MWIHORERE n'est pas nécessaire ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève qu'il n'est pas nécessaire de recueillir des témoignages pour confirmer ou infirmer que le Caporal KAMANAYO portait toujours un fusil car il n'est pas poursuivi pour port illégal d'arme, que par ailleurs, l'intéressé ayant caché les membres des familles Léandre et SEBYOBA, ceux-ci ne pouvaient pas suivre tout ce qui se passait, que le Caporal KAMANAYO reconnaît lui-même qu'ils avaient peu de fusils ;

Attendu qu'il poursuit en disant que SABAGIRIRWA, SEKIROMBA et MUKAGATARE ne voyaient pas le Caporal KAMANAYO à tout heure, que celui-ci réplique en affirmant qu'ils pourront témoigner sur les faits qu'il n'a pas commis, car actes qu'il a posés étaient tout de suite connus partout par beaucoup de personnes ;

Attendu que l'avocat de la défense estime que puisque les témoins qui ont été présentés par le Ministère Public ont comparu et leurs dépositions soumises à contradiction, il y a lieu de citer à comparaître sans exception tous les témoins présentés par les prévenus et de les entendre ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public soutient que concernant l'infraction d'assassinat des enfants appartenant à certaines familles mise à charge du Caporal KAMANAYO, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre des témoins dès lors que l'intéressé a plaidé coupable de l'assassinat de quelques-unes de ces victimes, qu'il estime également non nécessaire la comparution des autorités citées par l'Adjudant-chef car il ne nie pas avoir fait partie de la défense civile et que celle-ci a été instaurée en violation de la loi, qu'il relève par ailleurs avoir rappelé à l'Adjudant-chef REKERAHO en date du 25/06/1999 que les prévenus pouvaient présenter des témoins à leur décharge ;

Attendu qu'il continue en demandant au Conseil de Guerre d'apprécier la valeur à accorder aux dépositions des témoins présentés par l'Adjudant-chef REKERAHO car ils sont tous membres de sa famille, qu'il renchérit en disant que le Ministère Public n'approuve que le seul témoin MUHAMYANKAKA qui témoignerait sur le viol des filles et des femmes ;

### 63<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public soutient que l'avocat de la défense devrait plutôt plaider sur le fait que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a ou n'a pas commis le crime de génocide, ou s'il est innocent de toutes les infractions qui lui sont reprochées bien qu'il avoue avoir mené certaines attaques, qu'il relève que même si l'intéressé venait à reconnaître avoir pris part seulement aux assassinats, cela ne signifierait pas qu'il n'ait pas commis le crime de génocide, car le Ministère Public va en présenter les preuves ultérieurement;

Attendu que Maître RWANGAMPUHWE relève qu'il y a lieu de formuler des reproches aux témoins qui ont des liens de parenté avec le Caporal KAMANAYO tel que SEBYOBA, que par ailleurs, la défense civile était composée de personnes qui recherchaient et tuaient les Tutsi, que les parties civiles disposent des témoins qui peuvent confirmer que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a poursuivi ces actes à GIKONGORO si celui-ci nie les faits ;

Vu la nécessité, pour le siège, de se retirer en délibéré pour se prononcer sur l'exception soulevée par les prévenus et leur conseil tendant à obtenir que les témoins à décharge soient cités à comparaître ;

«Attendu que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, avec le soutien de leur conseil, ont cité les noms des témoins qu'ils entendent présenter à leur décharge, que le Ministère Public et l'avocat des parties civiles ont émis leurs observations ;

«Constate qu'il n'y a pas lieu d'entendre les témoins présentés par le Caporal KAMANAYO sur l'infraction de port illégal d'arme car il n'en est pas poursuivi ;

«Constate qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les témoins présentés par le Caporal KAMANAYO sur l'infraction d'assassinat d'enfants mise à sa charge dès lors que la victime dont il est question est la nommée Naomé et que le prévenu avoue l'avoir tuée ;

«Constate que les témoins présentés par l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel pour expliquer la mission de la défense civile ne peuvent apporter aucun élément nouveau pouvant emporter la conviction du siège car il reconnaît lui-même les actes répréhensibles qu'il a commis ;

«Constate que le Ministère Public ne rejette pas que l'intéressé ait sauvé des gens en leur délivrant des documents écrits qui leur assuraient protection auprès d'éventuels malfaiteurs ;

«Constate que concernant l'infraction de viol des filles et des femmes, les témoins MUHAMYANKAKA Jean, SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA et UZAMUKUNDA Thérèse suffisent amplement ;

«Ordonne que seuls les témoins MUHAMYANKAKA Jean, SIKUBWABO Léopold et UZAMUKUNDA Thérèse comparaissent pour faire leurs dépositions ;

Attendu que les heures de service sont écoulées, que l'audience est ainsi reportée au 06/08/1999 à 09h00 du matin ;

### 64<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'audience reprend en date du 06/08/1994 par l'audition du témoin MUHAMYANKAKA Jean, fils de SEBURIKOKO Claver et de KANYINDO Félicité, né en 1947 à GAKO, secteur SOVU, commune HUYE, préfecture de BUTARE, marié à MUKAMUSONI, père de cinq enfants dont trois seulement sont avec eux et les deux autres sont sans destination connue, actuellement en détention préventive au bureau de la commune HUYE pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité, sans biens ni antécédents judiciaires connus, qui prête serment conformément à la loi ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où il se trouvait à l'époque du génocide d'avril à juillet 1994, il répond qu'il était à GAKO, qu'interrogé sur l'endroit où se trouveraient ses nièces avec lesquelles il a fui, il répond que ses nièces sont GATESI, UZAMUKUNDA, MUKAMANA et MUKARWEGO, qu'il précise qu'ils ont quitté leur domicile en date du 05/07/1994 et qu'il est arrivé à GIKONGORO en compagnie seulement de trois de ses nièces car UZAMUKUNDA est restée avec sa tante, qu'il est passé au Congo en compagnie de GATESI car l'autre est restée avec sa mère, que GATESI est rentrée en juillet ou juin 1996;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, il répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir ce qu'il sait sur eux en relation avec le viol des filles, il répond qu'il ne le sait pas bien mais qu'il leur est arrivé de conduire des filles dans un boisement où ils ont passé toute une journée en faisant une fouille, qu'ils avaient dit qu'ils allaient les tuer au cours de la soirée, mais qu'à son retour du service, il ne les a pas vus venir les tuer;

Attendu qu'à la question de savoir si ses nièces ont été violées quand elles ont été emmenées dans ce boisement, il répond que cela est possible, mais que s'il en était ainsi, elles auraient eu peur de le lui dire, qu'à celle de savoir ce qu'ils recherchaient dans ce boisement, il répond qu'ils

étaient à la recherche des personnes qui s'y étaient cachées, que même REKERAHO devait être présent car il a souvent été cité dans la perpétration de ces massacres ;

Attendu qu'à la question de savoir si des entraı̂nements militaires n'ont pas été dispensés dans les camps des réfugiés au Congo, il répond qu'il n'en a pas vu ;

Attendu qu'à la question de savoir si aucune de ses nièces ne serait décédée, il répond qu'il s'agit de MUKARWEGO qui est morte de la dysenterie à GIKONGORO, qu'elle était en compagnie de sa tante maternelle comme garde malade et qui est morte par la suite elle aussi ;

Attendu qu'à la question de savoir si des gens ne lui ont pas appris que ses nièces avaient été violées, il répond qu'on lui a dit qu'elles ont été appréhendées au moment où elles étaient en train de récolter les patates douces, qu'invité à dire si la dysenterie dont MUKARWEGO est morte était une épidémie ou si elle a été la seule à être atteinte de cette maladie, il répond qu'elle a été la seule, que le jour où elle est tombée malade il l'a confiée au mari de sa tante paternelle qui était médecin et est restée chez lui pendant plusieurs jours, que quand il l'a ramenée, après lui avoir administré des médicaments, elle est morte ce même jour, qu'il a estimé qu'il s'agissait de la dysenterie parce qu'elle avait la diarrhée;

### 65<sup>ème</sup> feu<u>illet</u>

Attendu que MBATEYE qui était au chevet de MUKARWEGO est invitée à témoigner, qu'elle déclare que cette jeune fille lui a été remise par MUHAMYANKAKA qui disait qu'elle souffrait de la dysenterie, qu'il est allé chercher et leur a apporté des médicaments contre la dysenterie et leur a expliqué comment les lui administrer, que ce n'est qu'après avoir avorté que MUKARWEGO a dit à MBATEYE que sa vie ne valait pas d'être vécue et lui a demandé de veiller sur ses petites sœurs, qu'elle souligne que ces filles ont été violées par RWEMA, RUHUMA et NZOGERA dans une plantation de pinus qui se trouvait à proximité de l'endroit où elles avaient été conduites par l'épouse de leur oncle paternel pour récolter le manioc;

Attendu que l'avocat de la défense demande que MBATEYE précise si elles étaient seules quand MUKARWEGO lui a dit qu'elle avait avorté, qu'elle répond que MUKANKAKA Joséphine, la tante maternelle de MUKARWEGO décédée elle aussi, était présente, qu'à la question de savoir si aucun autre membre de la famille de MUKARWEGO n'a attrapé la dysenterie, elle répond que personne d'autre n'en a souffert ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a fait recours à MBATEYE lorsque MUKARWEGO était malade, MUHAMYANKAKA répond par la négative, qu'il relève cependant qu'il se peut que MBATEYE soit arrivée là où se trouvait MUKARWEGO, mais que son témoignage est mensonger car c'est la première fois qu'elle l'entend en parler;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est rentré d'exil en compagnie de GATESI, il répond qu'il est resté volontairement car il n'avait pas de problèmes et qu'il poursuivait par ailleurs ses études secondaires, qu'à celle de savoir s'il connaît SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA, il répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir enfin si des gens n'ont pas accompagné NZOGERA pour aller violer ses nièces, il répond que s'ils l'ont fait, ils sont les seuls à le savoir car il n'en a pas fait le suivi à cause des précautions qu'il devait prendre ;

Attendu que le témoin SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA, fils de SEKAMONYO Emmanuel et MUKABERA Valérie, né en 1960 à SOVU, commune HUYE, préfecture de

BUTARE, marié à MUKANDEKEZI Vénéranda, père de 3 enfants, en détention préventive à la prison de KARUBANDA pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est appelé à la barre et prête serment ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où il se trouvait pendant le génocide de 1994, il répond qu'il se trouvait à SOVU, qu'à la question de savoir s'il connaît l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, il répond par l'affirmative et indique que l'Adjudant-chef REKERAHO était un militaire à cette époque car il avait un fusil mais qu'il n'en avait pas auparavant, qu'à celle de savoir s'il lui est arrivé de tenir compagnie à KABANDANA Denis et à l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, il répond qu'il ne s'en souvient pas ;

Attendu qu'à la question de savoir si des personnes ont été tuées à cause de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, il répond qu'il a entendu dire que des personnes sont mortes mais qu'il ignore si c'est l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel qui les a tuées, qu'à celle de savoir si des filles n'ont pas été violées, il répond qu'il n'en a pas connaissance mais reconnaît avoir participé à la fouille qui a eu lieu au Mont HUYE en présence de l'Adjudant-chef REKERAHO et de nombreuses autres personnes, qu'il souligne cependant qu'il ne se rappelle plus de l'identité de la personne qui était à la tête de cette opération;

Attendu que le Tribunal a voulu entendre en qualité de témoin la nommée UZAMUKUNDA Thérèse qui vit à KIGALI, que celle-ci n'a pas pu comparaître mais que les raisons de sa non-comparution n'ont été rapportées au Tribunal qu'après la clôture de l'audience ;

### 66ème feuillet

Attendu que la parole est accordée à Maître RWANGAMPUHWE François représentant des parties civiles pour prendre ses conclusions, qu'il déclare que les conclusions complètes seront déposées dans un délai d'une semaine, qu'il représente plus de trois cents parties civiles mais que les attestations de certaines d'entre elles ne sont pas encore disponibles ;

Attendu qu'il souligne que l'Auditorat Militaire a rapporté plusieurs preuves, qu'il tient cependant à insister sur celles qui pourraient aider le Tribunal quand il aura à rendre le jugement, qu'il y a lieu de se rappeler que des victimes innocentes ont été tuées dans les communes HUYE, MARABA et MBAZI suite au crime de génocide et d'autres crimes dont elles ont été la cible ;

Attendu qu'il relève que les prévenus banalisent les infractions qu'ils ont commises en refusant de dire la vérité pour défendre leurs intérêts et ceux de leurs proches parents qui sont encore en liberté et œ, au mépris délibéré des actes méchants qui ont été perpétrés à l'encontre des enfants, des vieilles femmes, des jeunes filles vierges et de tous les Rwandais en général, qu'il faudrait d'abord penser à ces victimes avant de penser à être clément envers les prévenus ;

Attendu qu'il relève que SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA a agi sous les ordres de l'Adjudant-chef REKERAHO, mais qu'il prétend actuellement ignorer l'identité de la personne qui les encadrait au cours du génocide, que la nommée Ancile a été empalée par Pancrace et BAMBANZA, qu'elle n'est morte que trois jours plus tard sur ordre de l'Adjudant-chef REKERAHO et que la nommée MUKARWEGO a fait l'objet de tortures sexuelles au moyen de lances jusqu'à ce que mort s'en suive, que les preuves à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO sont si abondantes que leur énumération serait longue, ce qui ne permettrait pas au Tribunal de procéder au jugement d'autres affaires ;

Attendu qu'il poursuit en rappelant que selon la coutume, quand un mauvais sort s'abattait sur le pays, on devait d'abord le conjurer, que le remède consistait en ce que l'auteur avoue et confesse sa faute pour ensuite être banni de la société, qu'on accomplissait certains rites appropriés et qu'ainsi les conséquences de ce mauvais sort disparaissaient, qu'il faudrait agir de même et venger les victimes pour aboutir à la réconciliation;

Attendu qu'il déclare que l'action en dommages et intérêts intentée dans les procès de génocide ne revêt pas uniquement un caractère pécuniaire, qu'elle vise également la mémoire des victimes de ces actes odieux comme MUKARWEGO et ses petites sœurs qui ont été violées, ce viol ayant entraîné la mort de MUKARWEGO, qu'il demande au Tribunal de ne retenir aucune circonstance atténuante dans cette affaire comme ce fut le cas dans le jugement rendu par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'affaire KAMBANDA;

Attendu qu'il rappelle que l'Adjudant-chef REKERAHO a commencé à perpétrer les massacres en date du 08/04/1994 à GIKONGORO en collaboration avec le Colonel SIMBA, que ces massacres ont été par la suite étendus à MARABA avant même l'instauration du gouvernement intérimaire autoproclamé dit «ABATABAZI», qu'il doit être rangé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie et répondre de ses actes au même titre que BAGOSORA, KAMBANDA et d'autres ;

Attendu qu'il déclare qu'en réclamant les dommages et intérêts, ils considèrent les orphelins qui vivent seuls, ce que devra être leur éducation et leur scolarisation, que c'est pour cela qu'ils demandent une indemnisation élevée dont les auteurs des infractions qui ont causé ces dommages devront répondre en application des lois en vigueur dans le pays, qu'il réclame en faveur de plus de trois cents parties civiles

### 67<sup>ème</sup> feuillet

les dommages et intérêts s'élevant à vingt millions de francs (20.000.000 Frw), qu'il souligne que les dommages et intérêts matériels sont difficiles à calculer, que les dommages et intérêts moraux doivent être alloués ex æquo et bono par le Tribunal, mais qu'ils doivent être suffisants car les parties civiles ne cesseront jamais de pleurer les leurs, que ces dommages et intérêts moraux doivent être évalués en fonction des catégories des parties civiles telles qu'elles apparaissent dans ses conclusions écrites ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public, pour qu'il présente ses réquisitions, qui déclare qu'il va faire un réquisitoire oral étant donné que le volume du dossier et le manque de courant électrique n'ont pas permis au Ministère Public d'élaborer une note de fin d'instruction écrite, que celle-ci sera déposée ultérieurement;

Attendu qu'il explique que la population de ce pays a vécu en bons termes et qu'à un moment certaines personnes ont commencé à en tuer d'autres, que ce genre d'infractions a cependant été prévu par la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide qui a été ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 même s'il s'est abstenu d'en édicter des peines, que par ailleurs, alors que l'Adjudant-chef REKERAHO nie qu'il y a eu génocide, son conseil l'admet lorsqu'il soutient qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder;

Attendu qu'il déclare que les actes constitutifs du crime de génocide sont le meurtre de membres d'une partie de la population, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du

groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, que ces actes ont été précédés par un plan concerté tel que les témoins l'ont démontré à l'exemple des réunions que l'Adjudant-chef REKERAHO a organisées, ainsi que les changements qui ont été constatés même avant la mort de HABYARIMANA là où REKERAHO reconnaît avoir reçu des ordres ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO a encadré les actes de génocide, que ces actes ont été planifiés et commis publiquement de telle sorte que la part de responsabilité de chacun est connue, que ces infractions étaient prévues et réprimées par les articles 21 à 24, 89, 90, 91, 166 et 393 du Code pénal rwandais mais qu'il s'est avéré nécessaire d'édicter la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Attendu qu'il poursuit en soulignant que ce crime a été planifié en procédant à l'instauration d'organisations informelles tels que la défense civile dont la mission était de mettre ce plan à exécution ainsi que l'instauration de la tendance Power qui ne pouvait tolérer l'existence des personnes de l'ethnie Tutsi, que les prévenus ne peuvent pas prétendre qu'ils ont commis ces actes par accident car leur intention était d'exterminer les Tutsi à cause de leur appartenance ethnique et sachant que ces actes étaient également commis par de nombreuses autres personnes, qu'ils ont agi dans le but de se mettre en évidence ;

Attendu qu'il dit qu'il tient à rappeler que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs, les auteurs du crime de génocide s'offusquent et considèrent comme une injure le fait de les qualifier d'Interahamwe, tandis qu'ils parlent de fausses accusations portées contre eux quand ils sont traités de malfaiteurs, qu'il continue en disant qu'il veut démontrer que les personnes appartenant aux tendances politiques différentes se sont accordées sur le crime de génocide, qu'elles se sont associées et ont commis l'infraction de tortures mentionnée à l'article 316 du Code pénal qui met en évidence la caractère particulier de cet acte qui constitue une

### 68<sup>ème</sup> feuillet

circonstance aggravante justifiant une peine sévère, qu'ils ne doivent pas ainsi demander le bénéfice de circonstances atténuantes car ils ne sont pas mineurs et qu'ils ont agi en toute conscience au lieu de porter assistance aux personnes en danger alors que telle était leur devoir, qu'ils n'ont pas agi sous aucune contrainte irrésistible ni en cas d'extrême nécessité;

Attendu qu'il déclare qu'il a été prouvé que les actes de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et de son parti politique MDR Power dont il était le responsable dans la commune MARABA l'ont caractérisé partout où il est passé et lui ont valu une renommée, qu'il ne peut ainsi lui être fait application des articles 70, 78, et 79 du Code pénal rwandais ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel n'a posé aucun geste prouvant un quelconque sentiment humain dans son chef et que d'ailleurs aucun Tutsi ne figure sur la liste des personnes qu'il prétend avoir sauvé, qu'il n'a épargné aucun Tutsi à l'exception de celui en face duquel il éprouvait une certaine inquiétude à cause de ses relations avec les Hutu;

Attendu qu'il rappelle que les prévenus n'ont pas recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité contrairement à la demande faite par leur avocat, qu'ils ont plutôt rendu difficile la tâche du Conseil de Guerre en sollicitant des remises d'audience ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a encadré et supervisé le génocide, même si l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel n'avoue que le seul crime d'avoir personnellement tué RUHUMA au motif que celui-ci ne mettait pas du zèle à commettre les massacres;

Attendu qu'il déclare que les prévenus ne doivent pas invoquer avoir agi sous les ordres de leurs supérieurs car le Ministère Public a suffisamment démontré ce que dit la doctrine sur la théorie de l'obéissance passive, la théorie des baïonnettes intelligentes et la théorie intermédiaire, ainsi que les dispositions de la législation rwandaise en la matière, spécialement l'article 229 du Code pénal rwandais ;

Attendu qu'il surenchérit en expliquant que la situation s'est aggravée de façon que même un enfant pouvait se rendre compte du caractère répréhensible de ces actes, que les prévenus ne peuvent pas prétendre qu'ils ne savaient pas que l'infraction de viol d'enfants et de femmes était punissable, et qu'ils ne peuvent pas prétendre qu'ils ne pouvaient pas désobéir aux ordres visiblement contraires à la loi;

Attendu qu'il rappelle que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel était un vieux routier de la politique extrémiste et responsable du parti politique MDR Power au niveau de la commune, qu'il a été nommé coordinateur adjoint de la défense civile dans la région de BUTARE - GIKONGORO, ce qu'il reconnaît d'ailleurs volontiers, qu'il jouait le rôle de conseiller dans toutes les réunions auxquelles il participait, qu'il dirigeait les tueurs en tant qu'une des autorités supérieures;

Attendu qu'il déclare que le Caporal KAMANAYO faisait partie des ex-forces armées et a acquis une renommée dans les massacres à cause de son zèle tel qu'il le reconnaît lui-même, qu'il était même dépêché dans des régions jugées difficiles, que c'est pour ce motif qu'il doit être rangé dans la 1ère catégorie;

### 69eme feuillet

Attendu qu'il rappelle que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel est poursuivi pour avoir, dans la préfecture de BUTARE, comme auteur ou complice tel que prévu par les articles 89 et 90 du Code pénal rwandais, en collaboration avec d'autres personnes telles que le Colonel SIMBA Aloys, le Lieutenant-colonel NTEZIRYAYO Alphonse, le Lieutenant-colonel MUVUNYI, Sylvain NSABIMANA, les bourgmestres des communes MARABA et HUYE, et beaucoup d'autres autorités, planifié le génocide et d'autres crimes contre l'humanité qui ont été commis dans la préfecture de BUTARE;

Attendu qu'il explique que cette planification s'est manifestée au cours des réunions qu'il a organisées avant et après la mort de HABYARIMANA jusqu'à ce qu'un prêtre a dû l'apostropher à l'église tel que cela ressort des témoignages de NKURUNZIZA Jean, UMULISA Agnès, NIKUZE Vestine, MBATEYE Marie-Goretti, MUKANTABANA, NYIRAMANA Bénédicte, MUKAMANA Drocella, NSANZIMANA Innocent, MUKARUTEGAMA Spéciose, NDAMAGE Théophile et d'autres, que le prévenu reconnaît lui-même avoir envoyé le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste pour disperser les Tutsi qui avaient fui, que cette infraction est prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 en ses articles 2, catégorie 1, a), b), et 14, a), qu'il requiert à son encontre la peine de mort ;

Attendu qu'il dit que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, en collaboration avec d'autres personnes, a incité les Hutu à exterminer les Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 2, catégorie 1, a) et b), et par l'article 14, a), qu'il requiert contre lui la peine de mort ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO ont dispensé des entraînements militaires illégaux aux jeunes hommes et les ont initié au maniement des fusils, que cette infraction est prévue et réprimée par l'article 2, catégorie 1, a), b), et par l'article 14, a), qu'il requiert contre eux la peine de mort ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ont assassiné différentes personnes à divers endroits de BUTARE, notamment à GAKO, à la paroisse de RUGANGO, au centre de santé, au monastère de GIHINDAMUYAGA, au camp des jeunes, au bureau de la préfecture de BUTARE et au bureau de la commune HUYE, infractions réprimées par les articles 312 et 317 du Code pénal rwandais et par l'article 2, catégorie 1, a), b), c) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, qu'il requiert contre eux la peine de mort ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a donné l'ordre de commettre des tortures sexuelles sur la personne de Vénéranda, que cette infraction est prévue par l'article 2, catégorie 1, d), et réprimée par l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qu'il requiert à son encontre la peine de mort ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ont constitué une association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi, que cette infraction est prévue et réprimée par les articles 281 à 284 du Code pénal rwandais et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 en son article 2, catégorie 1 a), b), qu'il requiert contre chacun la peine de mort ;

#### 70<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste se sont rendus coupables de l'infraction de non-assistance aux Tutsi prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal rwandais, infraction passible de 5 ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ont commis l'infraction de vol à main armée prévue et réprimée par l'article 403 ter du Code pénal rwandais, qu'il requiert contre eux la peine de mort ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ont illégalement distribué du matériel militaire pour qu'il soit utilisé dans le massacre des Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 283 du Code pénal rwandais, qu'il requiert contre chacun 10 ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste se sont illégalement introduits dans des maisons habitées et ont opéré des fouilles illégales en violation des articles 32 et 35 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il déclare qu'en vertu des articles 14 et 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, il requiert contre l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste la peine de mort, ainsi que la dégradation civique totale et la dégradation militaire conformément à l'article 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 et à l'article 457 du Code pénal rwandais ;

Attendu qu'il rappelle que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, outre l'infraction de planification et d'incitation au génocide, était le président du parti politique MDR Power dans la commune MARABA et le commandant adjoint de la défense civile dans la zone d'opérations (OPS) BUTARE-GIKONGORO, que le Caporal KAMANAYO a été un tueur de renom comme il l'a reconnu lui-même ;

Attendu qu'il requiert contre eux à être condamnés au paiement des dommages et intérêts aux parties civiles qui se sont constituées et qui en ont le droit, qu'il demande au Tribunal d'allouer des dommages et intérêts aux victimes non encore identifiées ;

Attendu que la parole est accordée au conseil des prévenus qui déclare qu'il va conclure devant le Conseil de Guerre pour la première fois en tant qu'avocat de l'association «Avocats Sans Frontières (ASF)», qu'il assiste l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste qui, en leur qualité de militaires, sont poursuivis pour des crimes, qu'il demande qu'un délai lui soit accordé pour préparer et déposer des conclusions écrites détaillées sur chacune des infractions mises à leur charge;

## 71<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il explique qu'en sa qualité d'avocat, il ne peut pas nier le génocide qui a eu lieu pendant des mois dans ce pays, que comme il l'a dit, il n'est pas du même avis que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel qui, tout en reconnaissant les actes qu'il a commis, affirme cependant ne pas avoir commis le crime de génocide, qu'ils n'ont pas ainsi une même appréciation des faits;

Attendu qu'il explique que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste a plaidé coupable et a avoué avoir tué, qu'il est allé jusqu'à témoigner à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, qu'il estime que ses aveux doivent être acceptés car il a dit la vérité, qu'il n'est ainsi pas du même avis que l'Officier du Ministère Public sur la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste;

Attendu qu'il relève que les témoins ne mettent pas le Caporal KAMANAYO Jean Baptiste en cause pour vol à main armée et qu'il n'est pas non plus poursuivi pour détention illégale d'arme à feu comme l'a soutenu l'Officier du Ministère Public qui a précisé que le concerné n'est pas poursuivi pour l'infraction de distribution illégale d'armes mais est plutôt inculpé de distribution d'armes devant servir à tuer, infraction que le prévenu rejette de par ailleurs ;

Attendu qu'il poursuit en disant que, concernant l'infraction de massacre d'enfants, le Caporal KAMANAYO reconnaît seulement avoir assassiné une petite fille âgée de sept ans, que pour ce qui est d'avoir assassiné beaucoup d'autres enfants dont le Ministère Public l'accuse, celui-ci n'en rapporte pas de preuves ;

Attendu qu'il rappelle que le Caporal KAMANAYO avoue avoir dispensé une formation militaire aux jeunes hommes, participé aux attaques qui ont été menées à RUGANGO, HUYE et au centre de santé de SOVU et avoir surveillé une barrière, qu'il poursuit en se déclarant surpris par le fait que le Ministère Public affirme que son client a refusé de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité alors qu'ils sont sûrs que cette procédure a été suivie, relevant par ailleurs que le Caporal KAMANAYO dit la vérité et a préféré recourir à cette procédure même avant la transmission du dossier au Tribunal, qu'il souligne que la loi prévoit que le recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité peut même intervenir pour la première fois au cours de l'audience publique, qu'il estime quant à lui que les aveux de son client doivent être acceptés car ils sont complets;

Attendu qu'il déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO reconnaît les faits infractionnels qui ont été commis à MBAZI, au centre de santé de SOVU et à HUYE, l'assassinat du nommé RUHUMA à GAKO ainsi que celui de deux frères religieux, qu'il rejette cependant les infractions qui ont été commises à RUGANGO et au camp des jeunes, qu'il importe de convenir qu'il y a des infractions graves que l'intéressé a avouées, que son client lui a fait entendre qu'il ne peut pas accepter de plaider coupable d'infractions qu'il n'a pas commises, qu'il y a lieu, pour le Tribunal, d'examiner si les infractions dont le prévenu plaide coupable le rangent dans la première catégorie comme le soutient le Ministère Public et, s'il en est ainsi, qu'il soit alors considéré qu'il a agi sous les ordres de supérieurs militaires haut gradés;

Attendu qu'il dit que c'est au cours des réunions journalières qui avaient lieu au bureau de la préfecture et auxquelles participaient les hautes autorités de la préfecture que les ordres étaient donnés, qu' à ce titre il ne s'accorde pas avec le Ministère Public qui affirme que les prévenus n'ont pas reçu d'ordres, qu'il relève que les concernés n'ont pas reçu l'ordre de tuer expressément les Tutsi, mais que ces ordres s'inscrivaient dans le cadre général de tuer les Tutsi, qu'ils ont ainsi exécuté les ordres de leurs supérieurs et que, en vertu de l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque le fait commis par le prévenu était ordonné par la loi et commandé par l'autorité, mais puisque responsabilité pénale personnelle il y a dans le chef des prévenus, ils peuvent bénéficier d'une diminution de peines;

# 72<sup>ème</sup> feu<u>illet</u>

Attendu qu'il demande au Conseil de Guerre d'examiner s'il n'y a pas eu une contrainte avec violences ou une contrainte de la part de l'autorité, car il est bien connu que les militaires n'ont pas le droit de discuter les ordres de leurs supérieurs lorsqu'il s'agit de les mettre en exécution, que c'est pour ce motif qu'il demande au Tribunal de retenir à leur égard une atténuation de leur responsabilité pénale, de tenir compte des excuses et du pardon que tous les prévenus ont présentées et demandé par écrit, lesquels s'inscrivent dans la droite ligne de la réconciliation de tous les citoyens, de considérer qu'il y a des gens qu'ils ont sauvés et de se prononcer sur les circonstances atténuantes prévues par la loi compte tenu du réquisitoire de l'Officier du Ministère Public;

Attendu qu'il déclare qu'en vertu de son caractère excessif, la peine de mort prévue par le Code pénal rwandais est progressivement abolie dans beaucoup de pays et qu'elle n'est pas non plus

appliquée par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda pourtant appelé à juger les planificateurs et les grands renoms du génocide, que c'est pour ce motif qu'il demande que des circonstances atténuantes soient retenues en faveur de ses clients ;

Attendu qu'il déclare n'avoir parlé que des infractions graves, qu'il va revenir sur les autres infractions dans ses conclusions écrites mais qu'il souligne qu'elles ont été commises dans le cadre de la mise à exécution des ordres venus d'en haut qui ont été donnés au cours des différentes réunions auxquelles les prévenus ont pris part car, même s'il n'a pas été possible d'entendre le témoignage du Général de brigade GATSINZI Marcel sur la défense civile, leur comportement n'était que la mise à exécution des ordres qui leur ont été donnés ;

Attendu qu'il relève que les dommages et intérêts d'un montant de VINGT MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS (20.000.000 Frw) réclamés sont excessifs, qu'il y a lieu de les diminuer dans des proportions raisonnables en fonction des dommages qui ont été causés, et que les parties civiles doivent produire les pièces requises pour justifier le préjudice qu'elles ont subi;

Attendu qu'invité à conclure, l'Adjudant-chef REKERAHO dit que les événements qui ont eu lieu au Rwanda de 1990 jusqu'en 1994 sont en général douloureux, mais qu'ils le sont plus spécialement dans la préfecture de BUTARE où il n'y avait pas de discrimination entre les ethnies Hutu et Tutsi et qui a malgré tout été le théâtre de telles atrocités alors que les personnes se mariaient entre elles, se faisaient des donations de vaches, se portaient mutuellement secours et s'adonnait au parrainage mutuel mais qu'à cause de mauvais dirigeants la population s'est cependant entre-déchirée ;

Attendu qu'il demande au Ministère Public de corroborer qu'il a avoué à son retour d'exil car il a fait ses aveux écrit en date du 10/12/1997 lorsqu'il se trouvait au camp de transit de RUNDA et qu'il a même fait un témoignage enregistré sur une cassette audio au service de renseignements avant même qu'il n'ait eu connaissance de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité prévue par la loi;

Attendu qu'il déclare que les actes qu'il a commis sont répréhensibles mais qu'il a été influencé par un mauvais régime, qu'il implore la clémence du siège et qu'il demande à l'assistance d'intervenir en sa faveur auprès des familles qu'il a fait massacrer ou dont il a tué les membres et de leur dire qu'il leur présente ses excuses les invitant à vivre en bonnes relations, qu'il termine en disant que les autres moyens sont consignés dans ses conclusions écrites ;

## 73<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste conclut en disant que la situation dans laquelle il se trouve n'est pas accidentelle du fait qu'il a personnellement, sans contrainte, plongé dedans car il est poursuivi pour avoir tué les Tutsi alors que, ayant vécu depuis sa naissance en bons termes avec eux et s'apprêtant même à épouser une de leurs filles, il n'a cependant pas pu s'abstenir ou osé s'opposer à la méchanceté excessive et à la colère des autorités, et a au contraire tué RANGIRA et la jeune fille dont il a parlé;

Attendu qu'il dit que ceux qui l'accusent ne doivent pas perdre de vue qu'il a lui-même été éprouvé par la perte de celle qu'il allait épouser, qu'il leur présente ses excuses et lui demande pardon pour la peine et la douleur qu'ils ont ressenties suite à la perte des leurs, et ce, pour continuer à vivre en bonnes relations, qu'il les présente et demande également à l'Etat rwandais ;

Attendu que les débats en audience publique sont clos, et que tous les moyens étant épuisés, il y a lieu de dire le droit ;

#### Le Conseil de Guerre ;

Constate que l'action de l'Auditorat Militaire est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste est poursuivi pour avoir commis des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité et notamment celles d'incitation de la jeunesse à commettre le génocide par des entraînements militaires, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, de non-assistance à personne en danger, de vol à main armée, de distribution illégale de matériel militaire et de violation de domicile qui ont eu lieu à SOVU, RUGANGO, GAKO et GIHINDAMUYAGA dans les communes HUYE, MBAZI et MARABA entre avril et juillet 1994 tel que cela apparaît dans la note de fin d'instruction versée au dossier;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel est poursuivi pour avoir, en collaboration avec le Colonel SIMBA Aloys, le Lieutenant-colonel NTEZIRYAYO Alphonse, le Lieutenant-colonel MUVUNYI Tharcisse, NSABIMANA Sylvain, HABINEZA et RUREMESHA Jonathan, respectivement bourgmestres des communes MARABA et HUYE, ainsi que d'autres autorités, commis des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité à savoir celles de planification du crime de génocide dans la préfecture de BUTARE, d'incitation des Hutu à commettre le génocide des Tutsi, d'incitation de la jeunesse aux massacres en lui dispensant une formation militaire, de distribution illégale d'armes à feu, et d'assassinat des Tutsi dans le but de les exterminer, infractions qui ont été commises à différents endroits de la Préfecture de BUTARE et notamment à GAKO, à la paroisse de RUGANGO, au centre de santé de SOVU, au monastère de GIHINDAMUYAGA, au camp des jeunes, au bureau de la préfecture de BUTARE et à différents autres endroits où des Tutsi ont été tués dans la préfecture de BUTARE, celles d'avoir donné l'ordre de commettre des tortures sexuelles sur une dame connue sous le prénom de Vénéranda, de non-assistance aux Tutsi en danger,

# 74ème feuillet

de vol à main armée, de distribution illégale de matériel militaire en vue d'assassiner des Tutsi et de violation de domicile tel que cela apparaît dans la note de fin d'instruction versée au dossier ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a rapporté la preuve qu'il n'était plus militaire lors de la commission des infractions pour lesquelles il est poursuivi car il avait été renvoyé, mais que, étant poursuivi conjointement avec le Caporal KAMANAYO qui n'a pas pu prouver qu'il n'était plus militaire lors de la perpétration des infractions poursuivies à sa charge, qu'ils sont coauteurs de ces infractions (génocide) ainsi ils sont tous les deux justiciables de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre tel que prévu par l'article 3 de la Révision de la Loi fondamentale du 18/01/1996;

Constate qu'en date du 19/04/1994, le Président du régime autoproclamé « Gouvernement des Sauveurs » en la personne de SINDIKUBWABO Théodore a dirigé une réunion dans la salle polyvalente de la préfecture de BUTARE au cours de laquelle NSABIMANA Sylvain a été nommé Préfet de la préfecture de BUTARE en remplacement de HABYARIMANA Jean-Baptiste, qu'au cours de cette réunion SINDIKUBWABO Théodore a incité la population de BUTARE à commettre le génocide en disant qu'elle ne devait pas se comporter comme si elle

n'était pas concernée tel que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel l'a déclaré lors de sa défense ;

Constate que, comme l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel l'a dit et que personne d'autre n'en a donné une autre version, NSABIMANA Sylvain, le nouveau Préfet de la préfecture de BUTARE, a présidé en date du 20/04/1994 une réunion à laquelle participaient les sous-préfets, les bourgmestres, les chefs de service de la préfecture et les assistants-bourgmestres, et dont l'objet était de donner des directives sur comment tuer les Tutsi, que le nommé RUSANGANWA Gaspard qui y avait pris part a lui aussi organisé une réunion à son domicile à laquelle l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et Soeur MUKANGANGO Gertrude ont pris part et au cours de laquelle il a expliqué que la réunion qui avait eu lieu à BUTARE avait pour objet de commencer à tuer les Tutsi à travers toute la Préfecture de BUTARE et que personne ne devait désobéir à ces directives en se comportant comme s'il n'était pas concerné;

Constate qu'au cours de cette réunion qui a eu lieu au domicile de RUSANGANWA Gaspard, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et Soeur MUKANGANGO Gertrude ont convenu du plan de commettre le génocide des Tutsi, tel que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel l'a dit que même Soeur MUKANGANGO Gertrude leur a demandé de la débarrasser des Tutsi qui avaient cherché refuge dans leur couvent ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ne faisait que poursuivre le plan qu'il avait commencé car les preuves qui ont été rapportées par le Ministère Public et les déclarations des témoins dont NYANDWI Domina démontrent que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel organisait des réunions à son domicile en vue de préparer le génocide, qu'il a en date du 16/04/1994, organisé une attaque au domicile de KABANDANA Denis pour le tuer et piller ses biens tel que cela a été expliqué par le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste qui en faisait partie, en précisant qu'il était en compagnie de SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA, KIMONYO James, RUBWIRIZA Sylvestre, NDUTIYE, RIMASI, Ramadhani et un autre que l'on surnommait NKAYOSE,

# 75<sup>ème</sup> feuillet

mais que cette attaque a échoué car KABANDANA Denis en avait été informé et avait fait recours à des jeunes hommes qui lui ont tenu compagnie et veillé pendant cette nuit et ont repoussé les agresseurs, qu'ainsi le Caporal KAMANAYO a commis, en tant que coauteur, l'infraction de violation de domicile et de perquisition illégale (article 33 bis, 35 du Code de procédure pénale, 304 du Code pénal livre II); (sic)

Constate qu'après cette attaque chez KABANDANA Denis, en date du 17/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a organisé une autre attaque pour aller tuer les Tutsi qui avaient trouvé refuge à SOVU au lieu dénommé RWEZAMENYO, que cette attaque était dirigée par le gendarme RIMASI à qui l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel avait donné une grenade de type M 26 de fabrication chinoise tel que l'affirme le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste qui a commandé l'attaque qui a suivi parce que celle conduite par le gendarme RIMASI venait d'échouer, que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a repris à RIMASI la grenade qu'il lui avait donnée et l'a remise au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste en lui enjoignant l'ordre et des consignes à suivre pour diriger une seconde attaque contre les Tutsi qui s'étaient réfugiés à SOVU (RWEZAMENYO);

Constate que, comme il le dit lui-même, le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste a attaqué les Tutsi qui avaient trouvé refuge à RWEZAMENYO, qu'il a fait usage de cette grenade et que RANGIRA en est mort mais que les autres réfugiés se sont sauvés en ordre dispersé et sont allés chercher refuge soit au centre de santé de SOVU soit à la Paroisse de RUGANGO ou ailleurs ;

Constate qu'en date du 21/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a distribué des grenades au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, KALISA, GIHAHIRA et à d'autres pour aller tuer les Tutsi qui s'étaient réfugiés à la paroisse de RUGANGO et au Camp des jeunes comme le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste continue de l'expliquer, qu'à leur arrivée à RUGANGO, ils ont croisé des officiers gendarmes qui ont eux aussi pris part aux tueries, MWIHORERE Paul, MUKAGATARE Catherine et d'autres témoins ayant eux aussi confirmé que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a distribué des armes devant servir à tuer les Tutsi;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel reconnaît lui-même s'être rendu au monastère de GIHINDAMUYAGA le 22/04/1994 en compagnie d'autres militaires sur ordre du Lieutenant-colonel MUVUNYI Tharcisse, et avoir donné l'ordre de tuer le frère Gaëtan et le frère Antoine qu'il venait de choisir parmi les autres frères religieux qui s'y trouvaient;

Constate qu'en date du 22/04/1994 la nommée MUKANGENZI Aloysie est passée à la paroisse de RUGANGO lorsqu'elle allait chercher refuge chez son oncle NGIRUMPATSE Jean et a vu l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et l'Abbé Jean superviser les gens qui évacuaient au moyen des brouettes, les cadavres des Tutsi qui y avaient été tués la veille, que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a voulu la tuer elle aussi mais qu'elle a été sauvée par un jeune homme à qui il l'avait confiée pour la garder ;

### 76<sup>ème</sup> feuillet

Constate que, comme il a été dit au 11ème « Constate », l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a eu une part active dans l'attaque qui a été menée au camp des jeunes en date du 21/04/1994 pour tuer les Tutsi qui y avaient cherché refuge, car il ressort du témoignage du Dr RUCYAHANA Alexandre qui affirme qu'il est arrivé au camp des jeunes et a constaté que les criminels avaient encerclé les lieux, qu'il a demandé à l'un d'eux en la personne de MURWANASHYAKA ce qu'ils faisaient là, et que l'interpellé lui a répondu qu'ils attendaient l'ordre de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel pour commencer à tuer parce que ce dernier était parti pour avoir une entrevue avec SINDIKUBWABO, ce témoignage étant renforcé par celui de MUKAMUGEMA Domitille qui rapporte que HABIMANA Joseph alias KIRENGA qui a participé à ces tueries lui a dit que c'est l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel qui leur a donné l'ordre d'aller tuer les Tutsi qui se trouvaient au camp des jeunes, qu'il y a lieu de relever que c'est l'Adjudant-chef qui a donné des armes aux tueurs et l'ordre d'aller massacrer les Tutsi qui avaient cherché refuge à la paroisse de RUGANGO et au camp des jeunes, ces crimes qui ont eu lieu à la même date du 21/04/1994 parce que ces deux endroits se trouvent sur une même colline ;

Constate que le Caporal KAMANAYO avoue non seulement avoir tué RANGIRA au moyen d'une grenade qu'il a lancée dans la foule qui s'était réfugiée à RWEZAMENYO et avoir fait partie des personnes qui sont allées tuer les Tutsi qui avaient cherché refuge à la paroisse de RUGANGO, mais également avoir tué une fillette âgée de 7 ans nommée Naomé qui avait trouvé refuge chez le nommé Stanislas ;

Constate que, comme l'affirment MWIHORERE Paul et MUKAMUGEMA Domitille, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, à cette époque de massacre des Tutsi a emmené le nommé GASANA sous prétexte de l'évacuer pour qu'il ne soit pas tué, mais qu'il l'a livré aux Interahamwe qui surveillaient la barrière qui avait été érigée à GAHENEREZO qui l'ont finalement tué, même si, dans sa défense, l'Adjudant-chef REKERAHO prétend qu'il ne pensait pas que les intéressés allaient tuer GASANA car le fils de Marthe était sur les lieux, que l'Adjudant-chef REKERAHO affirme tout de même que GASANA a été tué;

Constate également qu'à cette époque, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a donné un fusil à son fils Charles et UWAMUNGU qui était le domestique de son gendre le Caporal MUHIRE Pierre, et les a envoyés tuer une jeune fille nommée Aloysie, que la victime a été conduite dans un boisement où Charles l'a attachée à un arbre et UWAMUNGU l'a abattue par une seule balle, les faits ayant été rapportés par MUKANGENZI qui affirme en avoir été témoin oculaire car elle se cachait près du lieu du crime en date du 01/06/1994;

Constate que NYANDWI Domina affirme que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a ordonné à SINDIKUBWABO Léopold alias NZOGERA de réunir un groupe de criminels en vue d'aller tuer les Tutsi qui s'étaient réfugiés chez MASABO, que SIKUBWABO Léopold y est allé en compagnie de MUGANDE, Télesphore fils de NYIRINKWAYA, NGIRUWIGIZE alias HERODE et NSABIMANA alias MAREMARE, qu'arrivés chez MASABO, ils ont tué deux enfants de NYIRABAZUNGU Vénéranda à savoir MUHASHYI et BUDEGE, et que MUGANDE a appointé un morceau de bois qu'il a enfoncé dans l'organe génital de NYIRABAZUNGU Vénéranda jusqu'à ce que la victime en meurt ;

### 77ème feuillet

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel reconnaît qu'il se rendait chaque matin au bureau de la Préfecture pour participer à la réunion du conseil de sécurité après la désignation de NSABIMANA Sylvain au poste de préfet de la préfecture de BUTARE, que la nommée NIKUZE Vestine qui y avait trouvé refuge affirme l'avoir vu emmener deux enfants de KABANDANA Denis en disant qu'il les conduisait auprès des membres de leur famille, mais qu'il est allé les tuer à MABANO ;

Constate que la nommée NYANDWI Domina, l'une de ceux qui n'étaient pas recherchés pour être tué et qui a ainsi suivi de près les actes de génocide qui ont été commis dans sa région affirme que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a donné un fusil à ses deux fils Charles et Aaron, et les a envoyés tuer les membres des familles de NZIGIYE, GASEKURUME et KIMONYO qui étaient hébergés chez Melchior BWANAKEYE, Charles portant le fusil;

Constate qu'en plus de ce que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a organisé l'attaque qui a été menée à SOVU sous le commandement du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste en date du 17/04/1994, qu'il a également lui-même dirigé celle qui a été menée en date du 22/04/1994 au centre de santé de SOVU et à laquelle participaient des Interahamwe, des militaires et des gendarmes, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ayant reconnu qu'il avait fixé ce rendezvous avec ces militaires et ces gendarmes, que quelques-uns des rescapés de ces massacres dont la nommée MBATEYE Marie-Goretti affirment que les agresseurs ont encerclé les réfugiés et ont lancé des grenades dans la foule, précisant que l'Adjudant-chef REKERAHO a même brûlé les victimes au moyen de l'essence contenue dans deux jerrycans ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a distribué des armes qui ont servi à commettre des massacres à divers endroits notamment au centre de SOVU-RWEZAMENYO, qu'il a donné au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste une grenade, un fusil et quatre grenades à HABYARIMANA Joseph, 4 grenades à KIRENGA et aux autres pour aller commettre les massacres au centre de santé de SOVU, à RUGANGO, et au camp des jeunes à GIHINDAMUYAGA, tel que l'affirment dans leur témoignage le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste et NYANDWI Domina, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel reconnaissant qu'il faisait partie des dirigeants et qu'il est au courant sur la manière dont les fusils ont été distribués en expliquant que 40 fusils ont été affectés dans la commune NGOMA, qu'il a reçu 2 des 10 fusils qui ont été affectés dans la commune HUYE, qu'il en a gardé un et a donné l'autre au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste et ses acolytes pour qu'ils s'en servent à la barrière de GAKO qu'ils surveillaient;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel reconnaît avoir dirigé une attaque à RUBONA dans la commune RUHASHYA, mais que lui et ceux qui étaient sous ses ordres n'ont pas osé affronter les Inkotanyi qui se rapprochaient parce qu'ils n'avaient pas suffisamment de fusils, NYANDWI Domina ayant affirmé qu'ils y ont pillé beaucoup d'articles ménagers car elle les a vus à leur retour ;

### 78<sup>ème</sup> feuillet

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et ceux qui étaient sous ses ordres ont mené une attaque à RUBONA au cours de laquelle ils se sont livrés au pillage, que le nommé SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA a, lors de son arrestation, reconnu que, en compagnie de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et d'autres, ils ont tué KABANDANA Denis à NGOMA, au bureau du projet de développement global de BUTARE (OGR) après l'avoir spolié de la somme d'argent qu'il avait sur lui, la nommée MBATEYE Marie-Goretti, témoin dans cette affaire, ayant affirmé avoir vu SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA vêtu d'un tricot et des chaussures appartenant à KABANDANA Denis ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel reconnaît avoir tué par balle le nommé RUHUMA à la barrière qui avait été érigée à GAKO, que prétendre qu'il était en état de légitime défense parce que RUHUMA voulait lui arracher des mains le fusil qu'il avait, ce moyen de défense manque de fondement car il a à suffisance été contredit par le témoin MBATEYE Marie-Goretti qui a expliqué que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a tué RUHUMA en lui reprochant de ne pas faire preuve de zèle dans les massacres des Tutsi et d'avoir caché des Tutsi dont MBATEYE Marie-Goretti elle-même, qu'il a ainsi commis le crime de meurtre prévu et réprimé par l'article 311 du Code pénal, livre II;

Constate que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste reconnaît que, participant à l'attaque qui a été menée au centre de santé de SOVU il a voulu sauver son amie MUKAKARISA AYINKAMIYE Solina mais qu'un policier l'a abattue par balle, que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste a emporté la valise contenant les habits de la victime, l'enfant de la victime ainsi qu'une somme d'argent qu'il affirme ne pas dépasser trois mille francs, alors que MBATEYE Marie-Goretti dit que cette somme s'élevait à soixante dix mille francs (70.000 Frw), que le fait d'avoir emporté cette valise et cette somme d'argent et de les avoir gardés constitue l'infraction de vol à main armée prévue et réprimée par l'article 403 bis du Code pénal rwandais ;

Constate que comme le reconnaissent les deux prévenus sans être autrement contredits, en mai 1994, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO, ainsi que d'autres

militaires ou gendarmes originaires des communes HUYE, MARABA et MBAZI, ont dispensé des entraı̂nements militaires aux jeunes hommes et les ont initiés au maniement des fusils sur ordre de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel;

Constate que dans sa défense, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel dit que la formation militaire a été dispensée à la jeunesse sur ordre des autorités civiles et militaires qui avaient besoin d'éléments à incorporer au sein de la défense civile qui venait d'être créée dans la région de BUTARE - GIKONGORO sous le commandement du Colonel SIMBA Aloys dont l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel était l'adjoint, que la défense civile avait pour mission de protéger la population et que même les massacres avaient cessé à cette époque ;

Constate que les moyens de défense de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel sont sans fondement car la sécurité de la population dont il parle n'est pas claire dès lors qu'il se trouvait à la tête de toutes les attaques qui ont été menées à divers endroits pour tuer les Tutsi, qu'il disait que l'objectif de cette formation était de constituer une armée d'un million d'hommes pour l'extermination des Tutsi au Rwanda

### 79<sup>ème</sup> feuillet

qui devait être suivie par celle des Tutsi du Burundi et de l'Ouganda comme l'affirme le nommé MULINDA Félicien dans son témoignage en audience dans lequel il rapporte ce que lui a dit MURAYIRI, le fils de KABANDA qui a participé à ces entraînements militaires, qu'il est également faux de prétendre que les massacres avaient cessé lors de la constitution de cette Défense civile car les tueurs ont continué à tuer jusqu'à leur fuite en exil ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ont commis les infractions constitutives du crime du génocide mises à leur charge en collaboration avec d'autres personnes qui ont planifié le génocide et l'ont mis à exécution tel que le Colonel SIMBA Aloys, le Lieutenant-colonel MUVUNYI Tharcisse, le Préfet de la préfecture de BUTARE en la personne de NSABIMANA Sylvain, RUREMESHA Jonathan, bourgmestre de la commune HUYE, SIBOMANA Antoine, bourgmestre de la commune MBAZI, Monsieur RUSANGANWA Gaspard, Soeur MUKANGANGO Gertrude, SIKUBWABO Léopold alias MAREMARE, HABYARIMANA Joseph, BIZIMANA Antoine alias MABUYE, KIRENGA Joseph ainsi que d'autres qui partageaient avec eux l'idéologie du génocide des Tutsi, que les deux prévenus ont, chacun en ce qui le concerne, commis l'infraction d'association de malfaiteurs prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal livre II;

Constate que conformément aux témoignages de NYANDWI Domina, MUKAGATARE Catherine et le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, son co-prévenu, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a distribué aux criminels des armes comprenant des grenades et des fusils qui devaient servir à tuer les Tutsi qui avaient cherché refuge à RUGANGO, SOVU, au camp des jeunes et ailleurs, qu'il les a notamment donnés au Caporal KAMANAYO Jean Baptiste, KAYIHURA, SIKUBWABO Léopold alias NZOGERA, RIMASI, GIHAHIRA, HABYARIMANA Joseph, KIRENGA Joseph et d'autres, qu'il s'est ainsi rendu coupable de l'infraction de distribution illégale d'armes, qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même cette infraction du moment qu'il avoue avoir donné un fusil aux personnes qui surveillaient la barrière qui était érigée à GAKO et une grenade au Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, infraction prévue et réprimée par l'article 283 du Code pénal, livre II (sic);

Constate que le Dr RUCYAHANA Alexandre affirme dans son témoignage avoir vu l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel en compagnie de BIZIMANA Antoine, HABYARIMANA Joseph et REMERA Ildephonse, que HABYARIMANA Joseph a donné l'ordre de tuer la nommée Winifried qui se cachait chez lui ;

Constate qu'il ressort du témoignage déposé en audience publique par MUKESHIMANA Consolée qu'en date du 23/04/1994, l'Adjudant-chef REKERAHO a trouvé trente enfants qui avaient réchappé des massacres au centre de santé de SOVU, qu'il les a rassemblés en disant qu'il allait chercher un véhicule de la Croix-Rouge en vue de les conduire à BUTARE, qu'après les avoir rassemblés il leur a lancé une grenade et qu'en sont morts, qu'en tuant ces trente enfants et deux enfants de KABANDANA Denis, il a commis l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II;

Constate que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste a commis l'infraction d'assassinat tel que cela a été expliqué aux  $10^{\rm ème}$  et  $15^{\rm \`eme}$  « Constate » ;

### 80<sup>ème</sup> feu<u>illet</u>

Constate que, comme il l'a expliqué lui-même, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a participé activement à des réunions dont l'objet était de préparer le génocide, que ce soit celles qu'il présidait à son domicile avant le début du génocide et au cours desquelles il incitait les nommés NYIRINKWAYA, RUSHYANA, RUPYISI, SEBUJANGWE et d'autres à le commettre, que ce soit celles qui ont eu lieu au domicile de RUSANGANWA Gaspard, au bureau de la préfecture de BUTARE, au bureau de la commune HUYE, à GAKO et ailleurs, réunions après lesquelles il est allé inciter la population à la discrimination et au génocide des Tutsi en organisant des réunions et en distribuant des armes devant servir à tuer les Tutsi, qu'à cet égard, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel s'est rendu coupable de l'infraction de planification et d'incitation au génocide prévue et réprimée par l'article 2, catégorie 1a, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate qu'en plus de l'infraction de planification et d'incitation au génocide, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a également dirigé lui-même certaines des attaques dont le but était de tuer les Tutsi, et a supervisé ceux à qui il a donné les instructions de tuer pour vérifier leur bonne mise en exécution de telle sorte qu'il prenait des sanctions à l'encontre de celui qui ne respectait pas ses ordres à l'exemple de RUHUMA qu'il a tué parce qu'il avait caché des Tutsi au lieu de les tuer;

Constate qu'il ressort de nombreux témoignages et de la déclaration du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste, aucune attaque n'a eu lieu dans cette région de HUYE-MARABA-MBAZI sans que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel n'en ait donné l'ordre même s'il n'en faisait pas partie, qu'il est ainsi coauteur de l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par les articles 89, 91 et 312 du Code pénal;

Constate que lors des attaques organisées par l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel, des personnes ont été tuées et que bien plus de domiciles ont fait l'objet de fouilles illégales et de pillages perpétrés, qu'il est ainsi coauteur des infractions de violation de domicile et de fouille illégale dans les maisons d'autrui prévues et réprimées par les articles 32 et 35 du Code de procédure pénale, ainsi que par l'article 304 du Code pénal livre II;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel car il est inconcevable qu'il puisse avoir un sentiment de pitié pour porter secours à ceux qu'il avait décidé d'exterminer;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas non plus établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste car, hormis qu'il n'avait même pas suffisamment de moyens pour ce faire, il a essayé de sauver quelques victimes ;

Constate que l'infraction de distribution illégale de fusils n'est pas établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste car l'Auditorat Militaire n'en a pas rapporté suffisamment de preuves ;

Constate que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel ne peut pas être acceptée en raison de son irrégularité et de non conformité à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que les infractions établies à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste sont en concours idéal en vertu de l'article 93 du Code pénal, livre I, et de l'article 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

#### 81ème feuillet

Constate que les infractions constitutives du crime de génocide qui ont été commises par le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste le rangent dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2, catégorie 1 a) et c) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, car il a incité les gens à commettre le génocide, a encadré le génocide et a été un tueur de renom tel qu'il reconnaît lui-même avoir acquis cette renommée après avoir lancé une grenade sur les Tutsi qui se trouvaient à SOVU et spécialement à RWEZAMENYO, et parmi lesquels il a tué le nommé RANGIRA;

Constate que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste est recevable car elle remplit les conditions prévues par l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du f<sup>er</sup> octobre 1990, que dès lors qu'il a recouru à cette procédure avant la publication de son nom sur la liste des auteurs du génocide de la première catégorie et que ses aveux sont sincères et complets, les infractions dont il plaide coupable le rangent dans la deuxième catégorie même si, tel qu'expliqué au 44ème « Constate », elles étaient susceptibles de le classer dans la première catégorie et ce, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et le Caporal KAMANAYO Jean Baptiste ont, chacun en ce qui le concerne, commis les infractions qui sont établies à leur charge dans l'intention de détruire une partie de la population rwandaise en raison de son appartenance à l'ethnie Tutsi, qu'ainsi chacun s'est rendu coupable d'infraction de crime de génocide prévu et réprimé par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du

crime de génocide ratifiée par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que ces infractions constitutives du crime de génocide établies à charge de l'Adjudant - chef REKERAHO Emmanuel sont en concours idéal en vertu de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, et de l'article 18 du Code pénal livre I; (sic)

Constate que les infractions constitutives du crime de génocide qui ont été commises par l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel le rangent dans la première catégorie telle que prévue par l'article 2, catégorie 1 a), b), c) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 car elles le classent parmi les planificateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du génocide, qu'il a agi en position d'autorité au sein du parti politique MDR Power au niveau de la commune MARABA et qu'il a par ailleurs été un tueur de renom dans la région de BUTARE;

Constate que l'action civile est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les parties civiles sont au nombre de 303 personnes tel que cela apparaît dans les conclusions de leur avocat Maître François RWANGAMPUWE, mais que les dommages et intérêts doivent être alloués à celles qui ont produit les pièces requises telles que les attestations sur les liens de parenté avec les victimes et les autres pièces pouvant contribuer à leur évaluation, que les parties civiles qui ont satisfait à cette obligation sont au nombre de 198;

### 82ème feuillet

Constate que les dommages et intérêts qui sont réclamés par l'avocat des parties civiles sont excessifs, que le Conseil de Guerre les évalue ex aequo et bono de la manière suivante :

Perte d'un enfant
Perte d'un parent
Perte d'un conjoint
Perte d'un frère ou d'une soeur
Perte d'une tante, d'un oncle
Perte d'une cousine, d'un neveu, d'une nièce
8.000.000 Frw
5.000.000 Frw
1.000.000 Frw
1.000.000 Frw
1.000.000 Frw

- Perte d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un beau-père,

d'une belle- fille : 1.000.000 Frw

- Perte d'un petit-fils ou d'une petite-fille,

d'un grand-père, d'une grand-mère : 1.000.000 Frw

Constate que les dommages et intérêts ne peuvent pas être alloués en cette affaire aux victimes non encore identifiées car l'Auditorat Militaire et Maître RWANGAMPUHWE François qui les réclament n'en ont pas fourni de détails et n'en ont pas indiqué le montant ;

Constate que seule la partie civile MUKABANZA Domitille a rapporté les preuves du préjudice matériel qu'elle a subi à savoir le document signé par des témoins et confirmé par l'autorité

communale de HUYE qui montre que ses deux maisons d'une valeur de 97.600 Frw ont été détruites et qu'elle a été victime du pillage de 3 chèvres, d'un porc, de trois lapins et de 6 poules ayant tous une valeur de 36.000 Frw, ainsi que de 6 houes, d'un lit, d'un fût et d'une hache, tous d'une valeur de 12.800 Frw;

Constate que la valeur de ces maisons qui ont été détruites et des biens qui ont été pillés au cours du génocide s'élève à  $97.600 \, \text{Frw} + 36.000 \, \text{Frw} + 12.800 \, \text{Frw} = 146.400 \, \text{Frw}$ ;

Constate qu'aucune autre partie civile ne se voit allouer des dommages et intérêts matériels dans cette affaire car elles n'en ont pas produit les preuves ;

Constate que les dommages et intérêts sont alloués ainsi et que les parties civiles bénéficiaires figurent au tableau suivant :

#### TABLEAU DES DOMMAGES ET INTERETS ALLOUES

							83 <sup>ème</sup> feuillet
N° de	Partie civile	Lien de parenté	Victime tuée	Dommages et intérêts moraux	Dommages e matéri		TOTAL
Série		avec la victime tuée			Biens détruits, volés, pillés, bétail mangé	Préjudice matériel	
1	NYIRABUNANI Clarisse	Mère de Soeur de Soeur de Soeur de Soeur de Soeur de Tante maternelle de Tante maternelle de	MURENZI Adrien MUKANKANZA Odette MUKAMWAMBUTSA Hélène MUKAKIMENYI Em KAYITESI Xaverine KONGO Alphonse UMUHOZA Jules MURUTABAYIRO Emmanuel	5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000			25.000.000 Frw
2	NTIGIRINZIGO Christine	Tante maternelle de Soeur de Soeur de Soeur de Soeur de Soeur de Tante maternelle de	MURENZI Adrien MUKANKANZA Odette MUKAMWAMBUTSA Hélène MUKAKIMENYI Em KAYITESI Xaverine KONGO Alphonse	5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000			25.000.000 Frw
3	MUKAGAHAYA Vénéranda	Soeur de Soeur de Soeur de Soeur de Fille de Fille de Soeur de Tante de	NIRINGIYIMANA SEMANA Gaston NDAHIMANA Evariste NTAKIRUTIMANA Callixte NKEZABERA Alphonse MUNDANIKURE Alea SIBOMANA Dieudonné NKEZABERA Callixte	5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000			36.000.000 Frw

4	NZEYIMANA Jacques	Frère de	NIRINGIYIMANA B	5.000.000	
	*	Frère de	SEMANA Gaston	5.000.000	
		Frère de	NDAHIMANA Evariste	5.000.000	
		Frère de	SIBOMANA Dieudonné	5.000.000	
		Frère de	NTAKIRUTIMANA Callixte	5.000.000	
		Oncle paternel de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	
		Fils de	NKEZABERA Alphonse	5.000.000	
		Fils de	MUNDANIKURÊ Alea	5.000.000	36.000.000 Frw
5	UWERA Delphine	Nièce de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
	_	Nièce de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Nièce de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Nièce de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Nièce de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousine de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	
		Petite- fille de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petite- fille de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	8.000.000 Frw
6	SIBOMANA Emmanuel	Neveu de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Cousin de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Cousin de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Cousin de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Cousin de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousin de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	
		Petit- fils de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petit- fils de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	8.000.000 Frw
7	NSHIMIYIMANA Alphonsine	Nièce de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Nièce de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Nièce de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Nièce de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Nièce de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousine de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	
		Petite- fille de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petite- fille de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	8.000.000 Frw

8	RUBERWA Théogène	Neveu de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Neveu de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Neveu de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Neveu de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Neveu de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousin de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	
		Petit- fils de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petit- fils de	MUNDANIKURÊ Alea	1.000.000	8.000.000 Frw
9	NSABIMANA Gaspard	Fils de	NKEZABERA Alphonse	5.000.000	
		Fils de	MUNDANIKURE Alea	5.000.000	
		Frère de	NIRINGIYIMANA B	5.000.000	
		Frère de	SEMANA Gaston	5.000.000	
		Frère de	NDAHIMANA Evariste	5.000.000	
		Frère de	SIBOMANA Dieudonné	5.000.000	
		Frère de	NTAKIRUTIMANA Callixte	5.000.000	
		Oncle de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	36.000.000 Frw
10	GATETE Jules	Petit- fils de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petit- fils de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	
		Neveu de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Neveu de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Neveu de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Neveu de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Neveu de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousin de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	8.000.000 Frw
11	MUKAGATETE Juliette	Petite- fille de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petite- fille de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	
		Nièce de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Nièce de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Nièce de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Nièce de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Nièce de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousine de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	8.000.000 Frw

12	TUMUSHIME Jean Paul	Petit-fils de	NKEZABERA Alphonse	1.000.000	
		Petit-fils de	MUNDANIKURE Alea	1.000.000	
		Neveu de	NIRINGIYIMANA B	1.000.000	
		Neveu de	SEMANA Gaston	1.000.000	
		Neveu de	NDAHIMANA Evariste	1.000.000	
		Neveu de	SIBOMANA Dieudonné	1.000.000	
		Neveu de	NTAKIRUTIMANA Callixte	1.000.000	
		Cousin de	NKEZABERA Callixte	1.000.000	8.000.000 Frw
13	UMUBYEYI Antoinette	Fille de	MUKARUSHEMA Godelive	5.000.000	
		Soeur de	RUTABAYIRO Antoine	5.000.000	
		Belle-soeur de	MUKANTAZINDA Vénéranda	5.000.000	
		Tante de	RUTABAYIRO Diane	1.000.000	
		Tante de	UWIZEYE	1.000.000	
		Tante de	KWIZERA	1.000.000	
		Soeur de	NZABAMWITA Théoneste	5.000.000	23.000.000 Frw
14	UWIMANA Espérance	Epouse de	GASARABWE Théoneste	10.000.000	
		Mère de	NDAHIMANA	8.000.000	
		Soeur de	MUKAMUGANGA Anastasie	5.000.000	
		Tante de	DUSABEMARIYA Béatha	1.000.000	
		Tante de	NSHIMIYIMANA Vénuste	1.000.000	
		Tante de	KAYITARE Fabien	1.000.000	
		Tante de	KANAZI Vénuste	1.000.000	
		Tante de	MUKANSIGAYE Immaculée	1.000.000	
		Soeur de	NTAMBARA Réverien	5.000.000	
		Grande soeur de	MUKAMAZERA Vénéranda	5.000.000	
		Petite soeur de	MUKANGWIJE Agnès	5.000.000	
		Petite soeur de	NYIRAFARANGA Marcella	5.000.000	
		Tante de	NGARUKIYE Vedaste	1.000.000	
		Tante de	SARAMBUYE Damascène	1.000.000	50.000.000 Frw
15	KANTARAMA Léocadie	Fille de	NYIRAKAGUSU Véronique	5.000.000	
		Soeur de	NTOYUMUSHI Etienne	5.000.000	
		Petite soeur de	NYIRAMATEGEKO Agnès	5.000.000	
		Tante de	NTAGWERA Jean Claude	1.000.000	16.000.000 Frw

16	NYIRANDAMA Léocadie	Mère de	MWIMBABAZI Christine	8.000.000		
		Soeur de	SENDAMA Vianney	5.000.000		
		Mère de	MUNYANZIZA	8.000.000		
		Fille de	NYIRAMUGWERA	5.000.000		
		Mère de	MUKANGANGO Athanasie	8.000.000		
		Soeur de	SERUSHAGO	5.000.000		
		Soeur de	SONGA Ezéchiel	5.000.000		
		Mère de	KABATUYE Faustin	8.000.000		
		Mère de	UWOROHEJE Athanase	8.000.000		60.000.000 Frw
17	BAMPIRE Marie Gloriose	Fille de	KAZENGA Charles	5.000.000		
		Petite soeur de	MUSEMAKWELI Judith	5.000.000		10.000.000 Frw
18	MATESU Jean Baptiste	Fils de	NZABANDORA Xavier	5.000.000		
	_	Frère de	NYIRAJERI Violette	5.000.001		
		Frère de	RWAGATARE	5.000.000		
		Frère de	GASANA	5.000.000		
		Frère de	MUKESHIMANA	5.000.000		
		Frère de	GASARABWE	5.000.000		
		Neveu de	MURWANASHYAKA Dominique	5.000.000		
		Neveu de	HITIMANA Bernard	1.000.000		
		Neveu de	MUKAYANZA Damien	1.000.000		
		Cousin de	MUKASHYAKA Jeanne	1.000.000		
		Cousin de	GASIMBA	1.000.000		
		Petit-fils de	NYIRAMBEBA	1.000.000		
		Cousin de	CYUZUZO Egide	1.000.000		
		Cousin de	GATETE Egide	1.000.000		
		Cousin de	KAYIGIRWA Agnès	-		38.000.000 Frw
19	MUKAMURENZI Clothilde	Fille de	MAYIRA Michel	5.000.000		
		Soeur de	HITIMANA Laurent	5.000.000		
		Soeur de	HABYARIMANA Appolinaire	5.000.000		
		Grande soeur de	UWIZEYIMANA Anastasie	5.000.000		
		Soeur de	NSENGIMANA Elie	5.000.000		
		Grande soeur de	UMUGWANEZA Marguerite	5.000.000		
		Grande soeur de	NSHIMIYUMUREMYI A. Marie	5.000.000		35.000.000 Frw

20	HATEGEKIMANA Wenceslas	Fils de	MAYIRA Michel	5.000.000	
		Frère de	HITIMANA Laurent	5.000.000	
		Frère de	HABYARIMANA Appolinaire	5.000.000	
		Frère de	UWIZEYIMANA Anastasie	5.000.000	
		Frère de	NSENGIMANA Elie	5.000.000	
		Frère de	UMUGWANEZA Marguerite	5.000.000	
		Frère de	NSHIMIYUMUREMYI A Marie	5.000.000	35.000.000 Frw
21	MUKANSANGA Francine	Fille de	KUBWIMANA Alvère	5.000.000	
		Soeur de	KAMEGERI Ildéphonse	5.000.000	
		Grande soeur de	UWIMANA Donathilde	5.000.000	
		Grande soeur de	KABATESI Anysie	5.000.000	20.000.000 Frw
22	KANSANGA Annonciata	Fille de	KUBWIMANA Alvère	5.000.000	
		Soeur de	KAMEGERI Ildéphonse	5.000.000	
		Grande soeur de	UWIMANA Donathilde	5.000.000	
		Grande soeur de	KABATESI Anysie	5.000.000	20.000.000 Frw
23	MUKAMURENZI Alphonsine	Fille de	KUBWIMANA Alvère	5.000.000	
		Soeur de	KAMEGERI Ildéphonse	5.000.000	
		Grande soeur de	UWIMANA Donathilde	5.000.000	
		Grande soeur de	KABATESI Anysie	5.000.000	20.000.000 Frw
24	MUKAMUSONI Mélanie	Fille de	KUBWIMANA Alvère	5.000.000	
		Soeur de	KAMEGERI Ildéphonse	5.000.000	
		Grande soeur de	UWIMANA Donathilde	5.000.000	
		Grande soeur de	KABATESI Anysie	5.000.000	20.000.000 Frw
25	NAHAYO Wenceslas	Fils de	MUHIZI Laurent	5.000.000	
		Frère de	MBONYINKA Jean	5.000.000	10.000.000 Frw
26	GASEKURUME Protais	Père de	KABANO Gaspard	5.000.000	
		Père de	NDAGIJIMANA Narcisse	8.000.000	
		Frère de	MUKANDORI Bernadette	8.000.000	
		Mari de	NYIRAHENE Agnès	-	21.000.000 Frw
27	MUJAWAMALIYA Batilde	Epouse de	KABAYIZA Beneduct	10.000.000	10.000.000 Frw
28	MUREKATETE Béatrice	Epouse de	KARAMBIZI André	10.000.000	10.000.000 Frw

## 89ème feuillet

29	GASHUMBA Joseph	Fils de	NTAWUKURIRYAYO Joseph	5.000.000	
		Grand frère de	REBERO Emmanuel	5.000.000	10.000.000 Frw
30	KAMARORA Bélancille	Epouse de	NTAWUKURIRYAYO Joseph	5.000.000	
		Mère de	REBERO Emmanuel	10.000.000	15.000.000 Frw
31	MUKARUTESI	Fille de	NTAWUKURIRYAYO Joseph	5.000.000	
		Fille de	REBERO Emmanuel	5.000.000	10.000.000 Frw
32	MUKAMAZIMPAKA Alvéra	Fille de	NTAGARA Claver	5.000.000	
		Fille de	NYANDWI Spéciose	5.000.000	
		Sœur de	NYANDWI François	5.000.000	
		Sœur de	MUKANSANGA Béatrice	5.000.000	
		Sœur de	NYIRACUMI Cansilde	5.000.000	25.000.000 Frw
33	MUKANTAGARA	Fille de	NTAGARA Claver	5.000.000	
		Fille de	NYANDWI Spéciose	5.000.000	
		Sœur de	NYANDWI François	5.000.000	
		Sœur de	MUKANSANGA Béatrice	5.000.000	
		Sœur de	NYIRACUMI Cansilde	5.000.000	25.000.000 Frw
34	KANIMBA Jean	Fils de	NTAGARA Claver	5.000.000	
		Fils de	NYANDWI Spéciose	5.000.000	
		Frère de	NYANDWI François	5.000.000	
		Frère de	MUKANSANGA Béatrice	5.000.000	
		Frère de	NYIRACUMI Cansilde	5.000.000	25.000.000 Frw
35	RUDAHUNGA	Fils de	NTAGARA Claver	5.000.000	
		Fils de	NYANDWI Spéciose	5.000.000	
		Frère de	NYANDWI François	5.000.000	
		Frère de	MUKANSANGA Béatrice	5.000.000	
		Frère de	NYIRACUMI Cansilde	5.000.000	25.000.000 Frw
36	MUKAKARISA Christine	Fille de	NTAGARA Claver	5.000.000	
		Fille de	NYANDWI Spéciose	5.000.000	
		Sœur de	NYANDWI François	5.000.000	
		Sœur de	MUKANSANGA Béatrice	5.000.000	
		Sœur de	NYIRACUMI Cansilde	5.000.000	25.000.000 Frw

37	BAMBAZE Athanasie	Epouse de	UGIRASHEBUJA Jean	10.000.000		
		Mère de	MURAGWABUGABO Augustin	5.000.000		
		Belle-mère de	KUBWIMANA Odette	1.000.000		
		Grand- mère de	KANKERA	1.000.000		17.000.000 Frw
38	GISABO Rose	Fille de	HATEGEKIMANA Gaudence	5.000.000		
		Soeur de	NKURIYIMANA Edouard	5.000.000		
		Soeur de	MBAGUTA Canisius	5.000.000		
		Soeur de	NTAZINDA Célestin	5.000.000		
		Soeur de	MWUMVANEZA Théoneste	5.000.000		
		Soeur de	NTAGANIRA Jean	5.000.000		
		Tante de	KAGABO Jean Pierre	1.000.000		
		Belle- soeur de	NYIRANDORIMANA Véronique	1.000.000		32.000.000 Frw
39	MUKAMAZIMPAKA Patricie	Soeur de	MASABO Joseph	5.000.000		
		Fille de	AKIMANA Evelyne	5.000.000		
		Tante de	MASABO Félix	1.000.000		
		Tante de	SEMIKATO	1.000.000		
		Tante de	MASABO	1.000.000		
		Tante de	HABIMANA Jean Claude	1.000.000		
		Tante de	UWITIJE Eliane	1.000.000		
		Tante de	MURAMIRA Eric	1.000.000		16.000.000 Frw
40	MUKASINE Félicité	Fille de	MASABO Joseph	5.000.000		
		Petite fille de	AKIMANA Evelyne	5.000.000		
		Soeur de	MASABO Félix	1.000.000		
		Soeur de	SEMIKATO	1.000.000		
		Soeur de	MASABO	1.000.000		
		Soeur de	HABIMANA Jean Claude	1.000.000		
		Soeur de	MURAMIRA Eric	1.000.000		
		Grande soeur de	UWITIJE Eliane	1.000.000		16.000.000 Frw
41	MUKANTWARI Spéciose	Soeur de	NGARAMBE Bosco	5.000.000		
		Grande soeur de	WIBABARA MUHAWENIMANA	5.000.000		
		Soeur de	MBARUSHIMANA Jean Paul	5.000.000		
		Grande soeur de	MUKESHIMANA Alphonsine	5.000.000		
		Soeur de	HABINEZA Emmanuel	5.000.000		25.000.000 Frw

## $\underline{91^{\grave{e}me}\ feuillet}$

42	KALISA Jean de Dieu	Grand frère de	NGARAMBE Bosco	5.000.000	
		Frère de	WIBABARA MUHAWENIMANA	5.000.000	
		Grand frère de	MBARUSHIMANA Jean Paul	5.000.000	
		Frère de	MUKESHIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Grand frère de	HABINEZA Emmanuel	5.000.000	25.000.000 Frw
43	KABAGWIRA Emerance	Soeur de	NGARAMBE Bosco	5.000.000	
		Grande soeur de	WIBABARA MUHAWENIMANA	5.000.000	
		Soeur de	MBARUSHIMANA Jean Paul	5.000.000	
		Grande soeur de	MUKESHIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Soeur de	HABINEZA Emmanuel	5.000.000	25.000.000 Frw
44	RANGIRA Alexis	Neveu de	UWIMANA Léoncie	1.000.000	
		Frère de	GAHONGAYIRE Clémentine	5.000.000	
		Frère de	UWAMAHORO Clémence	5.000.000	
		Fils de	KARANGIRWA Théodomir	5.000.000	
		Petit- fils de	NYIRABIGURI Judith	1.000.000	
		Petit- fils de	KANYABASHI Alexandre	1.000.000	18.000.000 Frw
45	MBATEYE M. Gorethi	Soeur de	MIHIGO KALISA	5.000.000	
		Tante de	NDAYISHIMIYE Alphonse	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUKANSHONGORE Cansilde	1.000.000	
		Tante de	KALISA Boniface	1.000.000	
		Tante de	NIKUZE Véstine	1.000.000	
		Tante de	UMULISA Odette	1.000.000	
		Tante de	MUNYESHYAKA Déo	1.000.000	
		Tante de	MUGOREWASE Cécile	1.000.000	
		Tante de	NYIRAMATABARO	1.000.000	
		Soeur de	MUKANTWARI Bernadette	5.000.000	
		Soeur de	AYINKAMIYE Soline	5.000.000	
		Soeur de	MUKASHYAKA Agnès	5.000.000	
		Soeur de	RUMIYA Jean Guarbert	5.000.000	
		Tante de	MUDAHWEMA Christian	1.000.000	
		Tante de	RUDAHUNGA Daniel	1.000.000	
		Tante de	TUYISHIME Louise	1.000.000	36.000.000 Frw

## 92ème feullet

46	MUKAKABANO Winifrid	Mère de	TWAGIRAYEZU	8.000.000		
		Soeur de	RWAGATARE Vénuste	5.000.000		
		Soeur de	MUSANA Gaspard	5.000.000		
		Soeur de	KALISA Godfroid	5.000.000		
		Soeur de	RUZINDANA Wellars	5.000.000		
		Fille de	GAKWAYA Froduard	5.000.000		
		Fille de	MUKAMABANO Athanasie	-		33.000.000 Frw
47	MUKAKALISA Gloriose	Soeur de	TWAGIRAYEZU	1.000.000		
		Nièce de	RWAGATANGA Vénuste	5.000.000		
		Nièce de	MUSANA Gaspard	5.000.000		
		Nièce de	KALISA Godfroid	5.000.000		
		Nièce de	RUZINDANA Wellars	5.000.000		
		Petite- fille de	GAKWAYA Frodouald	5.000.000		
		Petite- fille de	MUKAMABANO Athanasie	-		26.000.000 Frw
48	MUKANKUNDIYE Josephine	Soeur de	NYIRAMISAGO Bernardine	5.000.000		
	_	Soeur de	NGENDAHIMANA	-		
		Soeur de	NTAKABANYURA Stanislas	5.000.000		
		Soeur de	MUKAMAKABUZA Athanasie	5.000.000		
		Fille de	UGIRASHEBUJA Gérard	5.000.000		
		Fille de	NYIRABAHIZI Thérèse	5.000.000		
		Soeur de	MUKAKABERA Anne Marie	5.000.000		
		Soeur de	SAFARI Claver	5.000.000		
		Soeur de	KARERANGABO Fidèle	5.000.000		
		Soeur de	KABERA Godfroid	5.000.000		
		Soeur de	RUTAYISIRE	_		
		Soeur de	MUKATABARO Annonciata	-		45.000.000 Frw
49	NYIRAKIMONYO Espérence	Mère de	NYIRAKAMANA Francine	8.000.000		
	_	Mère de	KUBWIMANA Alphonsine	8.000.000		
		Mère de	MUREKEZI Gaspard	8.000.000		24.000.000 Frw

## 93ème feuillet

50	NYANDWI Thacienne	Tante maternelle de	MUKANKWAYA Epiphanie	1.000.000	
			MUKAGAKWAYA Liberata	1.000.000	
		Soeur de	GATABAZI	5.000.000	
		Belle- soeur de	MUKANDORI Joséphine	1.000.000	
		Oncle paternel de	UMUBESHYERWA Christine	1.000.000	
		Oncle paternel de	MUKANYANDWI Laetitia	1.000.000	
		Oncle paternel de	NSHIMIYIMANA Védaste	1.000.000	
		Oncle paternel de	UWERA Gratia	1.000.000	12.000.000 Frw
51	TWAGIRUMUKIZA A	Cousine de	HABINSHUTI	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUKAKIGERI Jeanne	1.000.000	
		Tante de	UWIMANA	1.000.000	
		Tante de	MUKAMANA	-	
		Tante de	MUKESHIMANA	-	
		Tante de	BAKUNDUKIZE	1.000.000	
		Fille de	BIHAMYE Séverin	5.000.000	
		Nièce de	NYIRABUTORAGURWA	1.000.000	
		Belle- soeur de	UWIMANA Spéciose	-	
		Soeur de	NTAMBARA Vénant	5.000.000	
		Tante de	MUKASHYAKA Jeannine	1.000.000	
		Tante de	SHYAKA André	1.000.000	
		Tante de	NSHUTIRAGUMA	1.000.000	18.000.000 Frw
52	NIKUZE Mélanie	Mère de	MUKESHIMANA Alphonsine	8.000.000	8.000.000 Frw
53	MUKUNDABANTU Joséphine	Soeur de	BUGINGO	5.000.000	
		Fille de	UWOMUNGUYIREMEYE Narcis	5.000.000	10.000.000 Frw
54	MUKANSORO Julienne	Mère de	RURANGIRWA Sylvestre	8.000.000	
		Mère de	MUKESHIMANA	8.000.000	
		Fille de	KANYANKORE Pierre	5.000.000	
		Soeur de	GUMIRIZA Vincent	5.000.000	
		Soeur de	SEKAMANA Jean	5.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE Gaspard	5.000.000	36.000.000 Frw

55	MUREKEYISONI Immaculée	Belle- soeur de	MUSABYEMARIYA Patricie	1.000.000	
		Belle- soeur de	MURAGIJEMARIYA Goreth	1.000.000	
		Belle- soeur de	NSABIMANA Innocent alias	1.000.000	
			MUDAGE		
		Mère de	NSENGIMANA Emmanuel	8.000.000	
		Mère de	NDAYISENGA Gaspard	8.000.000	
		Belle fille de	NYIRUBUKIMA Thérèse	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUKANDUTIYE Immaculée	1.000.000	
		Epouse de	NDAYISENGA Vincent	10.000.000	31.000.000 Frw
56	KABANO Charles	Grand frère de	KIZIBERA C	5.000.000	
		Fils de	MUKARUBUGA Immaculée	5.000.000	
		Fils de	KUMUYANGE Damascène	5.000.000	
		Père de	RANGIRA Olivier	8.000.000	23.000.000 Frw
57	UMUGWANEZA O	Fille de	KARABARAGA	5.000.000	
		Fille de	MUREKATETE	5.000.000	
		Grande soeur de	UMURERWA	5.000.000	15.000.000 Frw
58	UMUBYEYI Bernadette	Fille de	KABANDANA	5.000.000	
		Fille de	MUSABYEMARIYA	5.000.000	
		Soeur de	HABANABASHAKA	5.000.000	
		Petite soeur de	UWITONZE	5.000.000	
		Petite soeur de	TUYISENGE	5.000.000	25.000.000 Frw
59	KAREMANZIRA Stanislas	Père de	KAYIGIRWA	8.000.000	
		Mari de	MUKAMUNANA	10.000.000	
		Père de	MURINDABIGWI	8.000.000	
		Fils de	NYIRAMUSUMA Marie	5.000.000	31.000.000 Frw
60	MUKAMAZIMPAKA Madeleine	Soeur de	BIZIMANA Charles	5.000.000	
		Sœur de	NDAYISENGA François	5.000.000	
		Sœur de	NYIRIMBIBI	5.000.000	15.000.000 Frw
61	KABAGWIRA Madeleine	Mère de	NSABIMANA Bosco	8.000.000	8.000.000 Frw

62	MUKABUTERA Adelice		MANZI Benoit	5.000.000		1
		Soeur de	HABIMANA	5.000.000		
		Fille de	KAREKEZI Emmanuel	8.000.000		
		Soeur de	SEMANA Innocent	5.000.000		
			UMULISA Gertrude	-		
			DUSABIMANA M Chantal	-		
			RUTAZIBWA Emmanuel	-		
		Soeur de	HABYARIMANA	5.000.000		28.000.000 Frw
63	UWAMAHORO	Enfant de	MUTABAZI Christophe	5.000.000		5.000.000 Frw
64	MUKAMUSONI Joselyne	Fille de	MUSONI	5.000.000		
	·	Petite- fille de	KAMPIRE	1.000.000		6.000.000 Frw
65	MUKANTARINDWA Espérance	Fille de	MUNYAKAYANZA Claude	5.000.000		
		Soeur de	NSANZIMONDO Alexis	5.000.000		
		Grande soeur de	UWIRINGIYIMANA Violette	5.000.000		
		Soeur de	MBONIGABA Bernard	5.000.000		
		Fille de	MUKAKIZIMA Anatalie	5.000.000		
			MUTUMWINKA Geneviève	-		
		Soeur de	UFITEYEZU Burihereni	5.000.000		30.000.000 Frw
66	GAHONGAYIRE Chantal	Fille de	NYIRABAHUTU M.T.	5.000.000		
		Fille de	NZIGIYE Célestin	5.000.000		
		Soeur de	RUHANGA Jean Baptiste	5.000.000		
		Soeur de	KABAYIZA Benoit	5.000.000		
		Soeur de	NIYOYITA Kizito	5.000.000		
		Tante de	CYUBAHIRO Constantin	1.000.000		26.000.000 Frw
67	KUBWIMANA Anastasie	Mère de	RWIGIRA Pierre	8.000.000		8.000.000 Frw
68	NYIRANDIRABIKA Philomène	Mère de	MUNYANEZA Emmanuel	8.000.000		
		Mère de	KAGAME	8.000.000		
		Mère de	MBONIGABA	8.000.000		
		Epouse de	SEFARA Gaspard	10.000.000		34.000.000 Frw
69	MUKARWEGO Josepha	Mère de	KAZUNGU J Claude	8.000.000		
		Mère de	SINDIKUBWABO Claudien	8.000.000		
		Mère de	NTAMUNOZA M Chantal	8.000.000		
		Mère de	NIYONTEZE Jeannette	8.000.000		
		Mère de	MPAWENIMANA Edouard	8.000.000		
		Epouse de	RUBAYIZA Joseph	10.000.000		50.000.000 Frw

70	MUKANYONGA Bernadette	Sœur de	RUGANGU Jacques	5 000 000			
		Sœur de	GAHINGA Joseph	5 000 000			
		Grande sœur de	KUBWIMANA Odette	5 000 000			
		Sœur de	HAVUGIMANA Camille	5 000 000			
		Sœur de	HATEGEKIMANA Alexis	5 000 000			25.000.000 Frw
71	NYIRAHABIMANA V		MUHOZA	-			
			MUKAMANA	-			
		Tante maternelle de	SEBUKARA	-			
			MUKARUBAYIZA Léonie	-			
		Belle- soeur de	NGENDAHAYO Innocent	1.000.000			
		Belle- soeur de	NTAWUHIGANAYO	1.000.000			2.000.000 Frw
72	MUKABANZA Domitille	Epouse de	MWEREKANDE	10.000.000	97.600		
		Mère de	MUKAGATERA	8.000.000	36.000		
		Mère de	KABARORE Dative	8.000.000	12.800		
		Mère de	NZAMUKOSHA	8.000.000			146.400 Frw
		Mère de	HABIYAREMYE	8.000.000			+
							50.000.000 Frw
		Mère de	BANGAYANDUSHA	8.000.000			50.146.400 Frw
73	NYIRABAHIZI Christine	Mère de	MUNYANEZA J Bosco	8.000.000			
		Mère de	KAMANA Joseph	8.000.000			
		Epouse de	TWAGIRAMARIYA Vincent	10.000.000			26.000.000 Frw
74	MUKAMUDENGE Alphonsine	Mère de	HATEGEKIMANA Eric	8.000.000			
		Mère de	MUKAMANA Marie - Louise	8.000.000			
		Mère de	MBANZA J.M. Vianney	8.000.000			
		Mère de	MUKAMWEZI Donatille	8.000.000			
		Epouse de	HATEGEKIMANA Emmanuel	10.000.000			42.000.000 Frw

## $97^{\rm \`eme}$ feuillet

75	MUKANKUNDIYE Spéciose	Epouse de	HABINSHUTI J.B.	10.000.000	
		Mère de	UMUTONI Violette	8.000.000	
		Mère de	HABYARIMANA J.D.	8.000.000	
		Mère de	MUHIMPUNDU Marie - José	8.000.000	
		Mère de	MUKANDAYAMBAJE J.A.	8.000.000	
		Mère de	NYIRANEZA Léonie	8.000.000	
		Mère de	NDAYISHIMIYE J.Claude	8.000.000	
		Mère de	HAKIZIMANA J.Bosco	8.000.000	66.000.000 Frw

76	NYIRAREKERAHO Colette	Mère de	TABARO Emmanuel	8.000.000	
		Mère de	SUBUGONDO Godelive	8.000.000	
		Mère de	NTIBIHANGANA	8.000.000	24.000.000 Frw
77	MUKARUSHEMA Thérèse	Epouse de	MINANI Charles	10.000.000	
		Mère de	MUKABANZA Olive	8.000.000	
		Mère de	DUSABE	8.000.000	
		Mère de	KANYANDWI	8.000.000	34.000.000 Frw
78	MUKASETI Eugénie	Nièce de	URIMUBENSHI Martin	1.000.000	
		Soeur de	NYIRANZEYIMANA Anitha	5.000.000	
		Soeur de	HAKIZIMANA	5.000.000	
		Soeur de	NYIRAMPUMBYA	5.000.000	16.000.000 Frw
79	NYIRANDAYISHIMIYE	Nièce de	URIMUBENSHI Martin	1.000.000	
		Sœur de	NYIRANZEYIMANA Anitha	5.000.000	
		Sœur de	HAKIZIMANA	5.000.000	
		Sœur de	NYIRAMPUMBYA	5.000.000	16.000.000 Frw
80	MUTUYIMANA Clarisse	Nièce de	URIMUBENSHI Martin	1.000.000	
		Soeur de	NYIRANZEYIMANA Anitha	5.000.000	
		Sœur de	HAKIZIMANA	5.000.000	
		Sœur de	NYIRAMPUMBYA	5.000.000	16.000.000 Frw
81	UWIRINGIYIMANA Agnès	Belle- fille de	SENKERE	1.000.000	
		Belle- fille de	MUHIRE	1.000.000	
		Belle- sœur de	KARAMBAZI	1.000.000	
		Belle- fille de	NYIRAKIMONYO	1.000.000	
		Epouse de	NTEZIMANA Emmanuel	10.000.000	14.000.000 Frw

82	MUKANTAZINKA Cansilde	Mère de	NSAGUYE	8.000.000	
		Mère de	MACUMI	8.000.000	
		Mère de	MBARUBUKEYE	8.000.000	
		Mère de	NKURANA Vincent	8.000.000	
		Epouse de	MUKINISHA Viateur	10.000.000	42.000.000 Frw
83	RUSANGANWA	Fils de	RUSANGANWA Evariste	5.000.000	
		Neveu de	KAYITARE Marc	1.000.000	
		Neveu de	MUKANDAMAGE Thacienne	1.000.000	
		Neveu de	RUTAYISIRE Lambert	1.000.000	
		Neveu de	BENIMANA	1.000.000	9.000.000 Frw

84	KAYITESI Vénéranda	Mère de	NSABIMANA Valens	8.000.000	
		Mère de	MUKAMANA Béatha	8.000.000	16.000.000 Frw
85	NYIRAMBANZA Cécile	Mère de	GASHAGAZA Gaspard	8.000.000	
		Mère de	MUKASHYAKA Francine	8.000.000	16.000.000 Frw
86	UZABAKIRIHO	Fille de	GASHAGAZA Gaspard	5.000.000	
		Soeur de	MUKASHYAKA Francine	5.000.000	10.000.000 Frw
87	MUSABIMANA Annonciata	Fille de	NYIRAMATABARO	5.000.000	
		Soeur de	NDAYAMBAJE Emmanuel	5.000.000	
		Soeur de	MUKANYUNGURA	5.000.000	
		Fille de	NKERAMIHIGO	5.000.000	20.000.000 Frw
88	MUKAMFURA Clarisse		NYIRANZIBUKA Cécile		
		Belle- soeur de	KAYIRANGWA Agnès	1.000.000	
		Belle- soeur de	KAYIGIRE Immaculée	1.000.000	
		Belle- soeur de	NGABONZIZA Damascène	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUNYANEZA Modeste	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUHIMPUNDU Vestine	1.000.000	5.000.000 Frw
89	KABALISA Lambert	Frère de	MUKABALISA Liberata	5.000.000	
		Fils de	NYIRAMBWA Charlotte	5.000.000	
		Frère de	MUKABALISA Immaculée	5.000.000	
		Petit frère de	KALISA Fidèle	5.000.000	20.000.000 Frw

90	MUKAMUGEMANA		MUSONERA Grégoire		
		Mère de	MUNYANGABE	8.000.000	
		Mère de	NTIRUSHWA	8.000.000	16.000.000 Frw
91	MUKAMUZIMA Vénantie	Mère de	HAVUGIYAREMYE Innocent	8.000.000	8.000.000 Frw
92	MUKAMUGEMA Spéciose	Tante de	HAVUGIMANA	1.000.000	
		Tante de	NZABANDORA	1.000.000	
		Tante de	NYIRAMBONIMANA	1.000.000	
		Tante de	MUKAMANA	1.000.000	
		Soeur de	NDAMAGE	5.000.000	
		Fille de	NYIRABAHIRE	5.000.000	14.000.000 Frw
93	MUKANGAMIJE Béatrice	Mère de	UMUHIRE Gustave	8.000.000	
		Mère de	NSIGIYE Christian	8.000.000	
		Mère de	KAYIRANGA Emmanuel	8.000.000	
		Epouse de	NZIGIYE Bonifiriya	10.000.000	34.000.000 Frw

94	MUKAREMERA Béatrice	Epouse de	HITAYEZU Boniface	10.000.000	
		Mère de	NDAYAMBAJE	8.000.000	
		Mère de	MPONGIZIHE Jeanne	8.000.000	
		Mère de	NKOROTANYI Joseph	8.000.000	
		Mère de	HABYARIMANA J Damascène	8.000.000	42.000.000 Frw
95	NAKABONYE Patricie	Epouse de	KAMANZI Athanase	10.000.000	
		Mère de	NTAMFURANYAYO	8.000.000	
		Mère de	BAHIGURWANGO Vianney	8.000.000	
		Mère de	IBARUSHAKURORA	8.000.000	
		Mère de	NZAMWITAKUZE	8.000.000	
		Mère de	NTIRENGANYA Thacienne	8.000.000	
		Mère de	AYISHAKIYE Jeannette	8.000.000	
		Mère de	NYIRANTEZIRYAYO	8.000.000	
		Mère de	NAKURE	8.000.000	74.000.000 Frw
96	UZAMUSHAKA	Epouse de	HABIYAMBERE	10.000.000	
		Mère de	UWIRINGIYIMANA Wellars	8.000.000	
		Mère de	NSENGIMANA	8.000.000	26.000.000 Frw

97	MUKAYUHI Immaculée	Fille de	MUKARUGOMWA Marie	5.000.000		
		Petite soeur de	MUKABATSINDA Alvère	5.000.000		
		Sœur de	NIYONZIMA Damascène	5.000.000		15.000.000 Frw
98	KAREKEZI Jean	Oncle paternel de	KARABAYINGA Callixte	1.000.000		
		Grand frère de	KARISISI Callixte	5.000.000		
		Grand frère de	MAFARASI François	5.000.000		11.000.000 Frw
99	UWITEGETSE Agnès	Soeur de	GASASIRA Innocent	5.000.000		
		Sœur de	BUCYANA Bernard	5.000.000		10.000.000 Frw
100	MUKAGATERA Eugénie	Mère de	NIKOMEZE	8.000.000		
		Mère de	NIBARORE Athanasie	8.000.000		
		Mère de	NDAGIJIMANA Léonard	8.000.000		
		Epouse de	HABYARIMANA Sixbert	10.000.000		34.000.000 Frw
101	MUKANDANGA Félicité	Mère de	BIHIGIMONDO Vianney	8.000.000		
		Mère de	MUKESHIMANA Jacqueline	8.000.000		16.000.000 Frw
102	MUKAMANA Scholastique	Epouse de	NTABOMVURA François	10.000.000		
		Belle- fille de	NYIRAMAHARANGARI M	1.000.000		
		Belle- sœur de	MUKARUSHEMA Joséphine	1.000.000		12.000.000 Frw

103	NZABAMWITA Vianney	Fils de	NTABOMVURA François	5.000.000		
		Petit-fils de	NYIRAMAHARANGARI M	1.000.000		
		Neveu de	MUKARUSHEMA Josephine	1.000.000	7.000.000 Frw	
104	KANYANGE Vénéranda	Mère de	UWIMANA	8.000.000		
		Mère de	BARAYAVUGA	8.000.000		
		Mère de	NIKWITEGETSE	8.000.000		
		Mère de	NZABAMWITA	8.000.000		
		Petite sœur de	MUKARUTABANA	5.000.000	37.000.000 Frw	
105	SANGWA		NZINDUKIYIMANA			
		Petit frère de	MUSAFIRI	5.000.000		
		Neveu de	SEHUKU	1.000.000		
		Fils de	BIMENYIMANA	5.000.000		
		Frère de	BAKUNDUKIZE	5.000.000	16.000.000 Frw	

106	NYIRANKINDI	Mère de	NDAYISENGA Alphonse	8.000.000		
		Mère de	SIBOMANA	8.000.000		
		Mère de	BIZUMUKIZA Athanase	8.000.000		
		Mère de	NDAYISHIMIYE	8.000.000		
		Mère de	NTAKIRUTIMANA	8.000.000		
		Mère de	NTAWUYIRUSHINTEGE	8.000.000		
		Mère de	SINDAYIGAYA	8.000.000		56.000.000 Frw
107	NYIRAMARIZA Judith	Petite soeur de	MUKAGATARE Léonilla	5.000.000		
		Petite soeur de	MUKANYONGA Bernadette	5.000.000		
		Petite soeur de	NYIRANTWARI Fortunée	5.000.000		15.000.000 Frw
108	MUKARUTEGANA Spéciose	Epouse de	NZIRAGUSESWA Sylvestre	10.000.000		
		Mère de	NISHIMIRWE Emmanuel	8.000.000		
		Mère de	MUYIZERE Samuel	8.000.000		
		Petite soeur de	SEMUGANZA Ildéphonse	1.000.000		
		Petite soeur de	NYIRINKINDI Anastase	1.000.000		
		Tante maternelle de	RUHEZAMIHIGO Emmanuel	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUKAGASANA Alice	1.000.000		
		Tante maternelle de	KABERA Alphonse	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUKAMURENZI Gorethi	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUKAGATARE Marguerite	1.000.000		33.000.000 Frw

109	NIYONSENGA	Fils de	NZIRAGUSESWA Sylvestre	5.000.000	
		Frère de	NISHIMIRWE Emmanuel	5.000.000	
		Frère de	MUYIZERE Samuel	5.000.000	
		Neveu de	SEMUGANZA Ildéphonse	1.000.000	
		Neveu de	NYIRINKINDI Anastase	1.000.000	
		Cousin de	RUHEZAMIHIGO Emmanuel	1.000.000	
		Cousin de	MUKAGASANA Alice	1.000.000	
		Cousin de	KABERA Alphonse	1.000.000	
		Cousin de	MUKAMURENZI Goretti	1.000.000	
		Cousin de	MUKAGATARE Marguerite	1.000.000	22.000.000 Frw
110	MUKANGAMIJE Béatrice	Sœur de	NGAMIJE	5.000.000	
		Sœur de	NGABIRINDA	5.000.000	10.000.000 Frw

## 102ème feuillet

111	MUKAMAZIMPAKA Janvière	Fille de	MURENZI MUKASONGA Thérèse	5.000.000	
			MUKANTAGANIRA M Alice		5.000.000 Frw
112	NGUTEGURE Spéciose	Soeur de	BIZIMANA Xavier	5.000.000	
			BIZINDE François	-	
		Soeur de	BUNDUGU Athanase	5.000.000	
		Soeur de	BUNANDUGU Joseph	5.000.000	15.000.000 Frw
113	UWAMARIYA Monique	Soeur de	BIZIMANA Xavier	5.000.000	
			BIZINDE François	-	
		Soeur de	BUNDUGU Athanase	5.000.000	
		Soeur de	BUNANDUGU Joseph	5.000.000	15.000.000 Frw
114	MUKAMUDENDE Vénéranda	Soeur de	BIZIMANA Xavier	5.000.000	
			BIZINDE François	-	
		Soeur de	BUNDUGU Athanase	5.000.000	
		Soeur de	BUNANDUGU Joseph	5.000.000	15.000.000 Frw
115	NIRERE Gratia	Soeur de	BIZIMANA Xavier	5.000.000	
			BIZINDE François	-	
		Soeur de	BUNDUGU Athanase	5.000.000	
		Soeur de	BUNANDUGU Joseph	5.000.000	15.000.000 Frw

116	AYINGENEYE Jacqueline	Fille de	MUZIMA	5.000.000	
		Petite soeur de	KUBWIMANA Séraphine	5.000.000	
		Soeur de	NYINAWUMUNTU	5.000.000	
		Soeur de	NYIRAKOBWA	5.000.000	
		Soeur de	RWABIKOMBE	5.000.000	
		Soeur de	HABIMANA Joseph	5.000.000	30.000.000 Frw
117	UWAMUNGU Libérath	Fille de	MAHWERA François	5.000.000	
		Fille de	MUKANKUSI Athanasie	5.000.000	
		Petite soeur de	HARERIMFURA Vénantie	5.000.000	
		Petite soeur de	YABARAGIYE Athanasie	5.000.000	
		Soeur de	MWITIYUKURI Innocent	5.000.000	
		Grande soeur de	NYAMPINGA Gratia	5.000.000	
		Nièce de	NTAMUHANGA Etienne	1.000.000	
		Nièce de	RUNIGABABISHA Basile	1.000.000	
		Cousine de	NDAYISABA	1.000.000	
		Cousine de	KAYITESI Candide	1.000.000	
		Cousine de	MUKAMWEZI	1.000.000	
		Cousine de	MUREKATETE	1.000.000	36.000.000 Frw

118	NYIRAMANA Yvonne	Mère de	HAVUGIMANA Martin	8.000.000		
		Mère de	RUTAYISIRE Laurent	8.000.000	16.000.000	0 Frw
119	NTIGIRIMIZIGO Vestine	Soeur de	NTAWANGUNDI	5.000.000		
		Soeur de	NTIRUBABARIRA	5.000.000	10.000.000	0 Frw
120	MUDUSABIRE	Epouse de	MINANI Joseph	10.000.000	10.000.000	0 Frw
121	NYIRAWENDA Alvéra	Epouse de	HABIYAKARE Gaspard	10.000.000	10.000.000	0 Frw
122	ABARAMBYE Joseph	Père de	MANIRAGUHA	8.000.000		
		Père de	BIRINDABAGABO	8.000.000		
		Père de	MBONYUMUKUNZI	8.000.000		
		Grand frère de	HAGWAGWANIMANA	5.000.000		
			NYAKABWANA	-	29.000.000	0 Frw
123	NDEKEZI Daniel	Fils de	RUNYAMITSI Emmanuel	5.000.000		
		Frère de	KAREKEZI	5.000.000		
		Frère de	MUREKEZI	5.000.000	15.000.000	0 Frw

124	MUKAKALISA Marcella	Fille de	BWANAKWERI Narcisse	5.000.000		
		Soeur de	TWAGIRUMUKIZA Alphonse	5.000.000		
		Grande soeur de	KAYIGIRE Médiatrice	5.000.000		
		Grande soeur de	MUKARUBAYIZA Séraphine	5.000.000		
		Soeur de	KUBWUMUKIZA Félicien	5.000.000		
		Belle- soeur de	MUSABYIMANA Cécile	1.000.000		
		Tante de	NKOMEJEGUSENGA Célestin	1.000.000		
		Tante de	UMURERWA	1.000.000		28.000.000 Frw
125	NYANDWI Belancilla	Mère de	MUKAKIMENYI	8.000.000		
		Mère de	HABIYAREMYE	8.000.000		16.000.000 Frw
126	KARWERA Rose	Mère de	NZAGAHIMANA	5.000.000		
		Mère de	NYIRAMANA	5.000.000		
		Mère de	NYIRINGANGO	5.000.000		15.000.000 Frw

127	MUSABYIMANA Jacqueline	Epouse de	MBONIMANA Jean	10.000.000	10.000.000	Frw
128	MUKANTABANA Marianne	Fille de	MUKABATSINDA	5.000.000		
		Grande soeur de	NYIRANSABIMANA	5.000.000		
		Nièce de	NYAKAGARAGU	1.000.000		
		Cousine de	IYAMUREMYE	1.000.000		
		Cousine de	SEMIGABO	1.000.000	13.000.000	) Frw
129	KARUYUNDO Stéphanie	Grand- mère de	MUNYEMPAMO	-		
		Grand- mère de	HABIMANA	-		
		Mère de	KANYAMURERA Innocent	8.000.000		
		Grand- mère de	MUNYEBWATO	-	8.000.000	) Frw
130	MUKAMAZIMPAKA Belancilla	Tante maternelle de	MBANDA	1.000.000		
		Tante maternelle de	MBABAZI	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUHIRE	1.000.000		
		Tante maternelle de	KIMENYI	1.000.000	4.000.000	) Frw
131	UWIZEYIMANA Charles	Petit frère de	HAKIZIMANA Innocent	5.000.000		
		Petit frère de	HARORIMANA François	5.000.000	10.000.000	) Frw
132	NYANDWI Domina	Epouse de	GASHAGAZA Gaspard	10.000.000		
		Belle- sœur de	MUKASHYAKA	1.000.000	11.000.000	) Frw
133	MAZIMPAKA Félix	Fils de	GASHAGAZA Gaspard	5.000.000		
		Nièce de	MUKASHYAKA	1.000.000	6.000.000	) Frw

134	BUDARA Vincent	Fils de	RUHAGAZE David	5.000.000		
		Fils de	MUKANGWIJE Patricie	5.000.000		
		Grand frère de	MINANI Damascène	5.000.000		15.000.000 Frw
135	TWIGANEZA Hélène	Epouse de	GATANGURIYA	10.000.000		
		Mère de	GAHONGAYIRE Petronille	8.000.000		
		Mère de	MUHIRE Antoine	8.000.000		
			TWAGIRUMUKIZA			
			HABIYAMBERE			
			MUHUNDWANSEKO J.d'Arc			26.000.000 Frw
136	NYANDWI Josepha		NZAGAKURANA Sixte	10.000.000		
			SIKUBWABO Antoine	1.000.000		
			NTIBISASIRWA Pascal	1.000.000		12.000.000 Frw

137	MUKARUTESI Léonie	Fille de	NZAGAKURANA Sixte	5.000.000	
		Nièce de	SIKUBWABO Antoine	1.000.000	
		Nièce de	NTIBISASIRWA Pascal	1.000.000	7.000.000 Frw
138	KANYAMIBWA Jean de Dieu	Petit frère de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000	
		Grand frère de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000	
		Grand frère de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000	
		Frère de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000	
		Frère de	KANDANGA M Solange	5.000.000	25.000.000 Frw
139	UWIZEYIMANA Christine	Soeur de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000	
		Soeur de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000	
		Soeur de	KANDANGA M Solange	5.000.000	25.000.000 Frw
140	NYINAWUMUNTU Anastasie	Soeur de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000	
		Soeur de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000	
		Soeur de	KANDANGA M Solange	5.000.000	25.000.000 Frw
141	MUSABYIMANA Clothilde	Soeur de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000	
		Soeur de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000	
		Grande soeur de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000	
		Grande soeur de	KANDANGA M Solange	5.000.000	25.000.000 Frw

142	MUKESHIMANA Colette	Soeur de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000			
		Soeur de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000			
		Soeur de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000			
		Grande soeur de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000			
		Grande soeur de	KANDANGA M Solange	5.000.000		25.000.000 Frw	
143	MUKAKAMANZI Athanasie	Soeur de	MUNYENTWARI Hermenegilde	5.000.000			
		Soeur de	MUNYANTORE Joseph	5.000.000			
		Soeur de	MUNYANEZA J Baptiste	5.000.000			
		Grande soeur de	NYIRANYAMIBWA Josée	5.000.000			
		Grande soeur de	KANDANGA M Solange	5.000.000		25.000.000 Frw	

144	MUKANDORI Hélène	Fille de	KANYESOKO	5.000.000	
		Fille de	NYAMAFARANGA	5.000.000	
		Mère de	UWABAGIRANEZA	8.000.000	
		Grande soeur de	MUKASHYAKA Genesta	5.000.000	
		Mère de	UWAMUNGU Jean	8.000.000	
		Mère de	NTAKIRUTIMANA Joel	8.000.000	
		Grande soeur de	Catherine M,	5.000.000	44.000.000 Frw
145	MUKARUSINE Dative	Fille de	GATOTO Félicien	5.000.000	
		Soeur de	MUGEMA Alexis	5.000.000	
		Soeur de	HAVUGIMANA Emmanuel	5.000.000	15.000.000 Frw
146	MUKABERA Patricie	Epouse de	NSABIMANA Vianney	10.000.000	
		Mère de	MUKASHYAKA Jacqueline	8.000.000	
		Mère de	MURWANASHYAKA Vianney	8.000.000	
		Mère de	NIYONSABA	8.000.000	
		Belle- soeur de	HATEGEKIMANA Dominique	1.000.000	35.000.000 Frw
147	NYIRAHABIYAREMYE	Mère de	NGABIRINDA	5.000.000	
		Mère de	NDIHOKUBWAYO	5.000.000	
		Mère de	BIRINDABAGABO	5.000.000	
		Mère de	NSENGIMANA	5.000.000	
		Epouse de	KAYIJAMAHE Gabriel	5.000.000	
		Belle- soeur de	MUKAKINANI Dancille	-	
		Belle- soeur de	MBABAZI	-	
		Belle- soeur de	RUTAYISIRE Alphonse	-	
			AFAZARI Pascal	-	25.000.000 Frw

148	MUKANGENZI Aloysie	Sœur de	NIKUZE Anille	5.000.000	
		Sœur de	HATEGEKIMANA	5.000.000	10.000.000 Frw
149	MUKAMUGEMA Domitille	Fille de	KAVUMBUTSE Elie	5.000.000	
		Sœur de	KAYITANA Charles	5.000.000	
		Tante de	MUTUYIMANA Charlotte	1.000.000	
		Tante de	MUKUNDWA Chantal	1.000.000	
		Tante de	UMUTONI J D'arc	1.000.000	
		Tante de	MUREKATETE	1.000.000	
		Tante de	KAYITANA Gilbert	1.000.000	
		Tante de	NTAGANIRA	1.000.000	
		Tante de	UWAMAHORO	1.000.000	
		Belle- sœur de	MUKANSHONGORE	1.000.000	18.000.000 Frw

150	UWAMARIYA Vénantie	Fille de	HABIMANA Joseph	5.000.000		
		Soeur de	UWIZEYIMANA Joseph	5.000.000		
		Petite soeur de	UWIMANA Constantina	5.000.000		
		Soeur de	UWIZEYEMUNGU Vianney	5.000.000		
		Soeur de	HATEGEKIMANA Laurent	5.000.000		
		Soeur de	BIZIMANA Pierre	5.000.000		
		Belle- soeur de	UWAMWEZI Léonie	1.000.000		
		Tante de	MUKAMANA Rosine	1.000.000		32.000.000 Frw
151	MUKANDEKEZI Daphrose	Grande soeur de	MUKAGAKWAYA	5.000.000		
		Soeur de	KARAMAGE Denis	5.000.000		
		Grande soeur de	UWIMANA Marie	5.000.000		15.000.000 Frw
152	NYIRANDUNGUTSE	Soeur de	MAZIMPAKA Emmanuel	5.000.000		
		Soeur de	UWIRINGIYIMANA	5.000.000		
		Soeur de	BIZWINIMANA	5.000.000		
		Soeur de	KWIZERIMANA	5.000.000		20.000.000 Frw
153	NZAMUKESHIMANA Cécile	Epouse de	MVUYEKURE Viateur	10.000.000		
		Mère de	KAYISHEMA Richard	8.000.000		
		Mère de	MUKASHEMA Chantal	8.000.000		26.000.000 Frw

154	UZAMUKUNDA Bernadette	Sœur de	GATANA Léodegard	5.000.000	
		Belle- sœur de	MUKANYONGA Domina	1.000.000	
		Tante de	YARAMBA Fiacre	1.000.000	
		Tante de	RUTEBUTSA Théodosie	1.000.000	
		Tante de	NYIRAMASENGESHO	1.000.000	
		Tante de	BYUKUSENGE Anne- Marie	1.000.000	
		Tante de	MUKAMUGEMA Albesta	1.000.000	
		Tante de	MUREMBUKA Dieudonné	1.000.000	12.000.000 Frw

155	MUKAGATARE Catherine	Soeur de	NZAMURAMBAHO Charles	5.000.000	
		Tante de	NYINAWUMUNTU Christine	1.000.000	
		Tante de	NSENGIMANA Japhet	1.000.000	
		Mère de	MUVASHYA Augustin	1.000.000	
		Tante de	MUREKATETE Jeanette	1.000.000	
		Belle- soeur de	MUKARWEGO Thacienne	1.000.000	
		Tante de	BANGUWUHA Alexis	1.000.000	
		Tante de	GAKUNDA Vestine	1.000.000	12.000.000 Frw
156	NGIRABANDI Vianney	Frère de	MUKANKUNDIYE	5.000.000	
		Frère de	NZEYIMANA	5.000.000	
		Frère de	MBONIMPAYE	5.000.000	15.000.000 Frw
157	NIBAGWIRE Odette	Soeur de	UWIMANA Jean- Paul	5.000.000	
		Soeur de	HARELIMANA	5.000.000	
		Fille de	NYIRAMALIMALI	5.000.000	
		Soeur de	KANAMUGIRE Pascal	5.000.000	20.000.000 Frw
158	MUKANYANGENZI Marie	Fille de	NYIRARUKWAVU Josephine	5.000.000	5.000.000 Frw
159	RUTAYISIRE Ephraim	Fils de	MBANGUKIRA Tharcisse	5.000.000	
		Frère de	KARAMBAZI Joseph	-	
		Frère de	NTASHAMAJE Marie	-	
		Frère de	TWAGIRAYEZU Alexis	-	
		Frère de	NTAGOWERA Emmanuel	-	
		Frère de	KAYIGIRE Athanase	-	5.000.000 Frw

160	MUKANTABANA	Soeur de	MUKAKABERA	5.000.000		
		Petite soeur de	MUSERUKA	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUSIRIKARE	1.000.000		
		Tante maternelle de	HABINEZA	1.000.000		
		Tante maternelle de	MUKUNZI	1.000.000		9.000.000 Frw
161	MUKAGATARE Angélique	Fille de	NYAMAHENE Joseph	5.000.000		
		Soeur de	HITIMANA Paul	5.000.000		10.000.000 Frw
162	NYIRANSHUTI	Fille de	KAREKEZI Athanase	5.000.000		
		Fille de	MUKANYONGA			5.000.000 Frw

## 109ème feuillet

163	MUKARUSHARA Chantal		NYIRAMAKUBA Bonifrida	-	
			MUKANTAMBARA Béatha	-	
			KIBIBI Cécile	-	
			KANTARAMA Spéciose	_	
			UWIMANA Gaudiose	-	
			KABALISA Théophile	-	
			SEMUTWA Claude	5.000.000	
		Soeur de	RUTAYITERA Ildéphonse	5.000.000	
		Soeur de	UMULISA Marie Grâce	5.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE Alphonse	5.000.000	
		Fille de	MUJAWAMARIYA Emma Marie	5.000.000	
		Fille de	SEBAZUNGU François	5.000.000	30.000.000 Frw
164	MUSABYEMARIYA Virginie	Fille de	KAYIRU Gabriel	5.000.000	
		Soeur de	MUKANTABANA	5.000.000	
		Soeur de	MUKANTAGARA Thacienne	5.000.000	
		Soeur de	UWAYEZU Jeanne d'Arc	5.000.000	20.000.000 Frw
165	MUKANYAMWASA	Fille de	NYIRINGANGO Laurent	5.000.000	
		Soeur de	-		
			MUKESHIMANA Francine	1.000.000	
			MUKANTABANA		
			RUKARA Gilbert	1.000.000	
			MISIGARO Ildéphonse	1.000.000	
			NSHIMIYIMANA	1.000.000	
			MUKAMANA Clémentine	1.000.000	
			KANAKINTAMA	1.000.000	11.000.000 Frw

166	MUKANGOGA	Soeur de	MUKAMANA	5.000.000		
		Soeur de	NSABIMANA Augustin	5.000.000		
		Fille de	GUMILIZA Emmanuel	5.000.000		
		Soeur de	UWIZEYIMANA	5.000.000		20.000.000 Frw
167	UMUTESI Françoise	Fille de	NZIKOBANYAGA	5.000.000		
		petite fille de	NYIRINGABO	-		5.000.000 Frw
168	HATUNGIMANA François	Fils de	NZIKOBANYAGA	5.000.000		
		Petit- fils de	NYIRINGABO	-		5.000.000 Frw

169	SIBOMANA Vianney	Fils de	KANYABIKARI	5.000.000	
		Frère de	NKURIKIYINKA	5.000.000	
		Frère de	MUKAGASANA	5.000.000	
		Frère de	MUKASHYAKA	5.000.000	20.000.000 Frw
170	NYIRAVUSA Philomène	Mère de	RUKUNDO	5.000.000	
		Mère de	NSHIMIYIMANA	5.000.000	
		Mère de	KUBWIMANA Olive	5.000.000	
		Mère de	NYIRANEZA Colette	5.000.000	
		Mère de	UMUBYEYI Marie	5.000.000	
		Mère de	MUKANYANGWE Agathe	5.000.000	30.000.000 Frw
171	KAMALIZA Emilienne	Fille de	MUKARUTEMBYA	5.000.000	
			NTAKAVURO Anastase	-	
			UWAMBAJE	-	
			KARABARANGA	-	5.000.000 Frw
172	NTAMAZINA Patricie	Soeur de	NSHIMIYIMANA Augustin	5.000.000	
		Soeur de	NYIRAHIRWA Pascasie	5.000.000	10.000.000 Frw
173	NIKOMEZA M. Thérèse	Fille de	KAMUHANDA Alphonse	5.000.000	
		Soeur de	NKESHIMANA Patrice	5.000.000	10.000.000 Frw
174	MUKANYANDWI Christine		MUKANDAHOGORA Jeanne d'Arc		
			Vital		
			RUDOMORO		
			MUKESHIMANA		
			GASARABWE		
			UJENEZA		
			GASASIRA		
			GASENGAYIRE		

		CYUZUZO			
		MURWANASHYAKA			
		HITIMANA Bernard			
		MUNYAKAYANZA			
  F	Belle- soeur	HABYARIMANA Vianney	5.000.000		5.000.000 Frw

175	MUKAMUGEMA Clémentine	Mère de	MUNYEZAMU Callixte	5.000.000	
		Mère de	KAREMERA Jean- Claude	5.000.000	
		Mère de	MUKASHYAKA M Chantal	5.000.000	
		Mère de	NYAMASWA J. Baptiste	5.000.000	20.000.000 Frw
176	NYIRAHABIMANA Solina	Fille de	HABIYAMBERE Paul	5.000.000	
		Soeur de	MINANI	5.000.000	
		Soeur de	NSABIMANA	5.000.000	
		Soeur de	KARANGANWA	5.000.000	
		Soeur de	MUKASHYAKA	5.000.000	25.000.000 Frw
177	HARELIMANA Philippe	Fille de	GASHEJA François	5.000.000	
		Soeur de	MINANI	5.000.000	
		Soeur de	GASHUMBA Gaspard	5.000.000	15.000.000 Frw
178	MUKESHIMANA Géraldine	Fille de	MAZIMPAKA	5.000.000	5.000.000 Frw
179	MUHOZAWASE Jeannette	Fille de	MAZIMPAKA	5.000.000	5.000.000 Frw
180	MUKAMANA Elisabeth	Fille de	NIKOBAMBONA	-	
		Soeur de	UWIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Soeur de	NDAYISENGA	5.000.000	
		Soeur de	TWIRINGIYIMANA Josée	5.000.000	
		Soeur de	MUSABYIMANA	5.000.000	20.000.000 Frw
181	NSENGIMANA Baudouin	Fils de	NIKOBAMBONA	-	
		Frère de	UWIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Frère de	NDAYISENGA	5.000.000	
		Frère de	TWIRINGIYIMANA Josée	5.000.000	
		Frère de	MUSABYIMANA	5.000.000	20.000.000 Frw
182	MUKESHIMANA Virginie	Fille de	NIKOBAMBONA	-	
		Soeur de	UWIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Soeur de	NDAYISENGA	5.000.000	
		Soeur de	TWIRINGIYIMANA Josée	5.000.000	
		Soeur de	MUSABYIMANA	5.000.000	20.000.000 Frw

102	III A DAVA DIMANIA	Fils de	NIKOBAMBONA	4	
183	HABYARIMANA			- 5 000 000	
		Frère de	UWIMANA Alphonsine	5.000.000	
		Frère de	NDAYISENGA	5.000.000	
		Frère de	TWIRINGIYIMANA Josée	5.000.000	
		Frère de	MUSABYIMANA	5.000.000	20.000.000 Frw
184	NYIRANDUTIYE	Soeur de	UWIMANA	5.000.000	
		Soeur de	KARAMAGE	5.000.000	
		Soeur de	NYIRAGAKWAYA	5.000.000	15.000.000 Frw
185	MUSABYIMANA Jeannette	Fille de	SEKIMONDO Elie	-	
		Soeur de	MURAYIRE Emmanuel	5.000.000	
		Soeur de	KABAYIRE Christine	5.000.000	10.000.000 Frw
186	MUKANKUSI A	Fille de	BUTURO Anastase	-	
		Soeur de	MUGIRENTE Evariste	5.000.000	
		Soeur de	NYABYENDA	5.000.000	10.000.000 Frw
187	NSANZABAGANWA Charles	Fils de	BUTURO Anastase	-	
		Frère de	MUGIRENTE Evariste	5.000.000	
		Frère de	NYABYENDA	5.000.000	10.000.000 Frw
188	MUKABAHIZI Valérie	Fille de	BUSARABWE Jonas	5.000.000	
		Soeur de	NZABANDORA	5.000.000	
		Soeur de	MUKAMUSONI	5.000.000	15.000.000 Frw
189	MUHIMPUNDU Consolée	Belle- fille de	NYANDWI Elie	1.000.000	
		Epouse de	HABYARIMANA Théoneste	10.000.000	
		Mère de	BAVUMIRAGIRA Emmanuel	8.000.000	
		Belle- soeur de	NYIRAMISAGO	1.000.000	
		Belle- soeur de	NIYONAGIRA Immaculée	1.000.000	21.000.000 Frw
190	NIYONAGIRA Assumpta	Fille de	HABYARIMANA Théoneste	5.000.000	
	1	Nièce de	NYIRAMISAGO	5.000.000	
		Nièce de	NIYONAGIRA Immaculée	5.000.000	15.000.000 Frw
191	NTAKIRUTIMANA Yolande	Fille de	HABYARIMANA Théoneste	5.000.000	
		Nièce de	NYIRAMISAGO	5.000.000	
		Nièce de	NIYONAGIRA Immaculée	5.000.000	15.000.000 Frw

192	NDITURENDE Louis	Fils de	HABYARIMANA Théoneste	5.000.000	
		Neveu de	NYIRAMISAGO	5.000.000	
		Neveu de	NIYONAGIRA Immaculée	5.000.000	15.000.000 Frw
193	HAGENIMANA Alphonse	Neveu de	HABYARIMANA Théoneste	5.000.000	
	_	Neveu de	NYIRAMISAGO	5.000.000	
		Neveu de	NIYONAGIRA Immaculée	5.000.000	15.000.000 Frw
194	MUKESHIMANA Josée	Petite- fille de	KAYUMBA Antoine	1.000.000	
		Soeur de	ABIMANA Vénantie	5.000.000	
		Soeur de	MBARUSHIMANA Valens	5.000.000	
		Nièce de	MUSABYIMANA Ignace	1.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE J Claude	5.000.000	
		Nièce de	UWIMANA Benoit	1.000.000	
		Nièce de	DUSABE Agnès	1.000.000	
		Petite fille de	TWAGIRAMUNGU Antoinette	1.000.000	
		Soeur de	NDAGIJIMANA Déo	1.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE Joseph	5.000.000	
			MUKANDUTIYE Léonie	5.000.000	31.000.000 Frw
195	BYUKUSENGE	Petite- fille de	KAYUMBA Antoine	1.000.000	
		Soeur de	ABIMANA Vénantie	5.000.000	
		Soeur de	MBARUSHIMANA Valens	5.000.000	
		Nièce de	MUSABYIMANA Ignace	1.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE J Claude	5.000.000	
		Nièce de	UWIMANA Benoit	1.000.000	
		Nièce de	DUSABE Agnès	1.000.000	
		Petite fille de	TWAGIRAMUNGU Antoinette	1.000.000	
		Soeur de	NDAGIJIMANA Déo	1.000.000	
		Soeur de	RUTAYISIRE Joseph	5.000.000	
			MUKANDUTIYE Léonie	5.000.000	31.000.000 Frw
196	UWIZEYEMUNGU Cassien	Fils de	KAYUMBA Antoine	5.000.000	
		Oncle de	ABIMANA Vénantie	1.000.000	
		Oncle de	MBARUSHIMANAValens	1.000.000	
		Oncle de	NDAGIJIMANA Déo	5.000.000	12.000.000 Frw

197	MUSABYEMARIYA	Fille de	KAYUMBA Antoine	5.000.000		
		Oncle paternel de	ABIMANA Vénantie	1.000.000		
		Oncle paternel de	MBARUSHIMANA Valens	1.000.000		
		Oncle paternel de	NDAGIJIMANA Déo	5.000.000		12.000.000 Frw
198	UWIMANA Antoinette	-	NYIRANSABIMANA Virginie	5.000.000		
			NDAGIJIMANA Bernadette	5.000.000		
			MUKANGANGO Bernadette	-		
			TWIRINGIYIMANA Immaculée	5.000.000		15.000.000 Frw

Constate que le montant total des dommages et intérêts alloués dans cette affaire est de 4.031.146.400 Frw de dommages et intérêts moraux et 146.400 Frw de dommages et intérêts matériels;

# PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT DANS LE CHEF DES PREVENUS, LE MINISTERE PUBLIC ET LES PARTIES CIVILES, ET PAR DEFAUT DANS LE CHEF DE L'ETAT RWANDAIS;

Vu la Loi fondamentale telle que révisée en date du 18 janvier 1996, spécialement en son article 3 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Accord de Paix d'ARUSHA entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais signé à ARUSHA en date du 04/08/1993, spécialement les articles 25 et 26, alinéa 2, du Protocole sur le partage du pouvoir, Chapitre V, et les articles 49 et 50 du Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques du 16/12/1966 ratifié par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi organique n° 08/95 du 06/12/1995 portant modification du Décret-loi n° 09/80 du 07 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires et instituant les Auditorats militaires, spécialement en ses articles 1, 4, 11, 13, 25 et 26 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 58, alinéa 2, et 76, alinéa 1;

Vu la loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi n° 07/82 du 07/01/1982 et par la Loi n° 09/96 du 08/09/1996, spécialement en ses articles 16, 17, alinéa 1, 19, 20, 58, 61, 62, 67, 71, 75, 76, 78, 80, 84, 90, 138;

#### 116ème feuillet

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/06/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, spécialement en ses articles 1 ; 2, catégorie 1 a), b), c) et catégorie 2 ; 4 ; 6 ; 9, alinéas 2 ; et 4 ; 14, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 24, 30, 36, 37, 39 ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 1, 21, 22, 24, 89, 90, 91, 93, 281, 282, 283, 256, 304, 312, 403 bis et 403 ter :

Vu la Loi n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau rwandais ;

Déclare recevable et fondée l'action de l'Auditorat Militaire ;

Déclare recevable l'action civile;

Déclare l'infraction d'assassinat établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ;

Déclare l'infraction d'association de malfaiteurs établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste;

Déclare l'infraction de vol à main armée établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste;

Déclare les infractions de tentative de violation de domicile et de perquisition illégale établies à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste ;

Déclare l'infraction d'incitation au génocide établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste;

Déclare non établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste l'infraction de non-assistance à personne en danger ;

Déclare non établie à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste l'infraction de distribution illégale de matériels militaires ;

Déclare que les infractions établies à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste sont constitutives du crime de génocide ;

Déclare que les infractions établies à charge du Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste sont en concours idéal ;

#### 117ème feuillet

Déclare que les infractions constitutives du crime de génocide qui ont été commises par le Caporal KAMANAYO Jean Baptiste étaient susceptibles de le ranger dans la première catégorie, mais qu'il est classé dans la deuxième catégorie car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité avant la publication de son nom sur la liste des auteurs du génocide de la première catégorie;

Déclare l'infraction d'assassinat établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel;

Déclare l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel;

Déclare l'infraction d'association de malfaiteurs établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel :

Déclare l'infraction de violation de domicile établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO ;

Déclare l'infraction de distribution illégale de matériels militaires établie à charge de l'Adjudantchef REKERAHO Emmanuel; Déclare l'infraction de vol à main armée établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel:

Déclare non établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel l'infraction de non-assistance à personne en danger ;

Déclare l'infraction de meurtre établie à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel;

Déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel a commis les infractions de planification, d'incitation, de supervision et d'encadrement du génocide en qualité de Président du parti politique MDR Power au niveau de la commune MARABA, et qu'il a été même un tueur de renom :

Déclare que les infractions établies à charge de l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel sont constitutives du crime de génocide ;

Déclare que les infractions constitutives du crime de génocide établies à charge de l'Adjudantchef REKERAHO Emmanuel sont en concours idéal :

Déclare que les infractions constitutives du crime de génocide établies à charge de l'Adjudantchef REKERAHO Emmanuel le rangent dans la première catégorie ;

Déclare que le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste perd la cause ;

Déclare que l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel perd la cause ;

Condamne le Caporal KAMANAYO Jean-Baptiste à la peine d'emprisonnement à perpétuité;

118<sup>ème</sup> feuillet

Condamne l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel à la peine de mort ;

Condamne le Caporal KAMANAYO Jean Baptiste, l'Adjudant-chef REKERAHO Emmanuel et l'Etat Rwandais au paiement solidaire des dommages et intérêts alloués aux 198 parties civiles à cause des victimes qui ont été tuées à SOVU, RUGANGO, GAKO et ailleurs, tel que détaillé dans les « Constate » ;

Déclare que les dommages et intérêts matériels alloués dans cette affaire s'élevant à 146.400 Frw sont à charge des condamnés ;

Déclare que les dommages et intérêts moraux alloués dans cette affaire s'élevant à 4.031.000.000Frw sont à charge des condamnés ;

Déclare que le montant total des dommages et intérêts alloués dans cette affaire s'élèvent à 146.400 Frw + 4.031.000.000 Frw = 4.031.146.400 Frw;

Ordonne aux prévenus de payer in solidum le droit proportionnel de 4% de 4.031.146.400 Frw, soit 161.245.856 Frw;

Déclare que les dommages et intérêts ne sont pas alloués aux victimes non identifiées tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Ordonne aux prévenus de payer solidairement les frais d'instance évalués à 52.750 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours ;

#### 119ème feuillet

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR LE CONSEIL DE GUERRE, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A BUTARE CE 30/08/1999, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : NKURIYE Laurien (Président), RUHUNGA Jeannot et MWUMVANEZA Alphonse (Juges), EN PRESENCE DU 2LT Tharcisse IDAHEMUKA (Officier du Ministère Public) ET DE MUHIRE Jean Claude (Greffier) ;

#### **LE SIEGE**

#### **PRESIDENT**

NKURIYE Laurien (MAJ) (sé)

JUGE JUGE

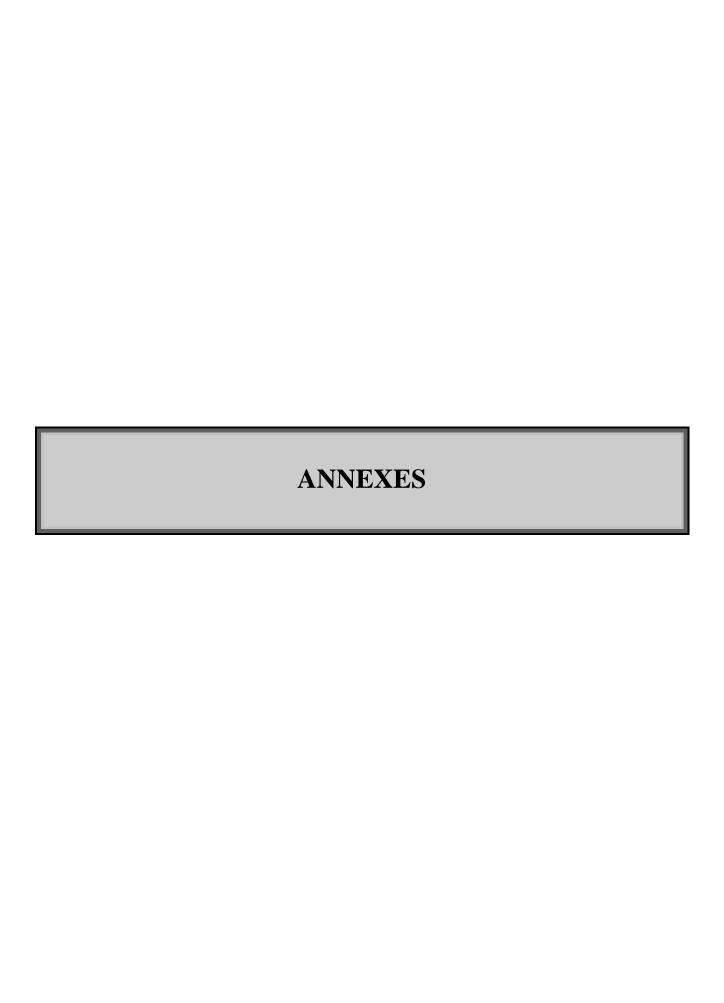
RUHUNGA Jeannot (LT)

(sé)

MWUMVANEZA Alphonse (SGT) (sé)

#### **GREFFIER**

MUHIRE Jean Claude (PTE) (sé)



## TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS (les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

В	
BANZI Wellars et Consorts	N° 3
Н	
HANYURWIMFURA Epaphrodite	N° 1
K	
KALISA Ignace et Consorts	N° 8
KARORERO Charles et Consorts	N° 2
$\mathbf{M}$	
MUZATSINDA Emmanuel	N° 7
MVUMBAHE Denys et Consorts	N° 6
N	
NTAHONTUYE Hamisi et Consorts	N° 10
NYILISHEMA André et Consorts	N° 9
R	
REKERAHO Emmanuel et Consort	N° 11
S	
SIBOMANA Jean-Baptiste et Consorts	N° 4
$\mathbf{U}$	
UKEZIMFURA Jean et Consorts	N° 5

#### INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS

(Les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

#### A

```
Acquittement : 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;
Action civile:
       citation de l'Etat comme civilement responsable : 11;
       □ disjonction de :
       □ irrecevabilité : 3 ;
       □ recevabilité: 2; 3; 5; 6; 10; 11;
Amende: 8;
Appel:
       □ irrecevabilité: 9; 10;
       □ recevabilité: 9; 10;
Arme à feu (port illégal) :
       □ compétence du tribunal :
       □ incompétence du tribunal : 3 ; 4 ;
Arrestation:
       \Box arbitraire : 4 :
       □ immédiate :
Assassinat: 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11;
       \square avec tortures : 4; 10;
       □ Complicité d':9;
       \Box Tentative d': 4;
Association de malfaiteurs : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ;
Atteinte à la sûreté de l'Etat :
Attentat ou complot (ayant pour but de porter dévastation par massacre et pillage) : 4 ; 5 ;
8;10;
Audience
       □ Publique: 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11;
       □ Huis-clos: 11;
       □ Article 10 Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 : 2 ; 3 ; 5 ;
Aveux:
       □ à l'audience : 11 ;
       \Box complets et sincères : 2; 3; 5; 11;
       \square incomplets: 3; 5; 11;
       □ partiels : 3; 11;
       □ rétractation de :
       □ tardifs:
Avocat (droit d'être assisté): 6;
\mathbf{C}
Catégories (Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996) :
        □ 1<sup>ère</sup> catégorie : 2 ; 3 ; 11 ;
       (instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, actes de torture sexuelle, méchanceté excessive)
```

```
\Box 2<sup>ème</sup> catégorie : 2; 3; 5; 6; 11;
       (auteurs, coauteurs, ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant
       entraîné la mort).
       □ 3<sup>ème</sup> catégorie : 2;
       (personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres
       atteintes graves à la personne).
       \Box 4<sup>ème</sup> catégorie : 3; 5;
       (personnes ayant commis des infractions contre les propriétés).
Circonstances atténuantes :
       \square Aveux: 5;
       □ degré de responsabilité : 6 ;
       □ délinquance primaire : 6 ;
Circonstances aggravantes: 3;
Citation à comparaître :
       □ irrégularité :
       □ régularité :
Citation de témoins (droit à) :
Civils: 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11;
Commercant: 2.
Comparution: 1.
       □ défaut de : 1.
       □ volontaire :
Compétence territoriale du tribunal :
Complicité :
       □ aide indispensable :
Concours d'infractions:
       □ concours idéal: 3; 4; 5; 6; 9; 11;
       □ concours réel :
Condamnation in solidum (prévenu et Etat): 11;
Connexité: 4:
Contrainte:
       □ allégation de : 3;
       □ prouvée:3;
Coups et blessures : 4 ; 10 ;
Crimes contre l'Humanité : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ;
Crime de génocide : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11;
D
Déclassement (changement de catégorie) :
Dégradation civique :
       \Box partielle: 3; 5; 6; 9; 10;
       perpétuelle et totale : 2; 4;
Descente du Siège sur les lieux des faits : 1;4;6;
Destruction d'animaux : 5 :
Destruction de biens appartenant à autrui : 2;3;10;
Détention et distribution illégale d'arme à feu: 3;4;10;11;
Détention préventive :
```

```
Disjonction des poursuites : 3;
Dommages et intérêts : 2 ;
       \square ex æquo et bono (majoration): 2; 3; 5; 11;
       \square matériels : 2 ; 11 ;
       \Box moraux : 2; 5; 11;
Dossier (droit de lire): 11;
Doute:
       □ bénéfice du : 3 ; 4 ; 8 ;
Droits de la défense :
       □ droit d'accès au dossier : 11 ;
       □ droit de comparution personnelle :
       □ droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense : 11 ;
       □ droit d'être assisté d'un avocat : 6 ;
       □ droit de faire entendre des témoins à décharge : 7;
\mathbf{E}
Emprisonnement:
       □ à perpétuité : 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 9 ; 10 ; 11 ;
       \Box à temps :2; 3; 5; 6;
Encadrement (du génocide): 11;
Enquête :
       □ actes irréguliers :
       □ complément d':
       \Box sur les lieux des faits : 1; 4; 6;
Erreur de droit : 10 ;
Erreur de fait flagrante: 9;10;
Exception:
       □ de procédure : 11 ;
       □ dilatoire :
       □ d'incompétence : 7 ; 11 ;
       \Box in limine litis: 3;
Extinction de l'action publique:
       □ décès du prévenu :
Extorsion: 3;
Identité du prévenu : 4 ;
Incendie volontaire: 3;
Incitation au génocide: 11;
Incompétence :
       □ du Tribunal : 3 ; 4 ; 7 ;
       □ territoriale du Ministère Public :
```

# J

```
Jonction de dossiers : 4;
       □ Demande de (rejet): 7;
Jugement:
       □ jugement avant dire droit : 7; 11;
       □ jugement ultra petita :
       □ par défaut : 3;
Juridictions militaires: 11;
L
Libération provisoire:
       \Box (demande de): 4;
       □ (sous contrôle judiciaire):1;
Libération immédiate (ordre de) : 1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ;
\mathbf{M}
Magistrat (prévenu):
Manifestation publique de la haine à l'égard d'un groupe :
Méchanceté excessive :
Meurtre:8;
Militaires: 11;
Minorité:
       □ détermination de l'âge : 3;
       \Box excuse de : 3;
       □ intérêts civils du mineur : 6;
       □ irresponsabilité pénale : 3;
Motivation:
       □ (défaut de):
       □ (insuffisance de):
N
Non-assistance à personne en danger: 7; 11;
Officier du Ministère Public (prévenu): 4;
Ordonnance
       □ de mise en détention (irrégularité):
       □ incompétence du tribunal :
Outrage à cadavre :
```

# P

```
Participation criminelle:
Partie civile:
       □ témoins : 1 ; 3 ;
       □ de nationalité étrangère : 2 ;
Peine
       \Box amende: 8;
       \Box de mort : 2; 3; 10; 11;
       emprisonnement à perpétuité : 2; 3; 4; 6; 9; 10; 11;
       \Box emprisonnement à temps : 2; 3; 5; 6;
       □ dégradation civique partielle :3 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 ;
       dégradation civique perpétuelle et totale : 2 ; 4 ;
Perquisition (illégale): 11;
Pillage: 3;
Position d'autorité:
       \Box au niveau de la cellule : 2; 3; 5;
       □ au niveau de la commune : 11 ;
       □ au niveau du secteur : 3;
       □ au niveau de la province :
       □ au niveau d'un parti politique : 11;
       □ au niveau de l'éducation nationale : 2 ;
       □ au niveau d'un groupement religieux : 3;
       □ au niveau de l'armée :
Prévention:
       □ rétractation de :
Preuve: 6;
       □ absence de : 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ;
       □ admissibilité de : 11 ;
       □ administration de la :
       □ charge de la :
       □ force probante :
       \Box insuffisance de : 1;
       □ matérielle : 2 ; 3 ;
Privilège de poursuites : 4 ;
Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité :
       □ absence de recours à la procédure :
       \square acceptation: 2; 3; 5; 11;
       □ après les poursuites : 3 ;
       \Box avant les poursuites : 2 ; 5 ; 6 ; 11 ;
       □ droit à l'information du prévenu : 11 ;
       première fois devant le tribunal : 3 ; 11 ;
       □ irrecevabilité: 3;11;
       □ recevabilité: 2; 3; 5; 11;
       □ renonciation:
Procès verbaux :
       □ irrégularité :
```

# Q

```
Qualification:
       □ requalification d'une infraction : 3 ; 7 ;
R
Réduction de peine : 3;
Règlement amiable: 3;
Réparation civile : 5 ;
Responsabilité civile :
       □ de l'Etat : 11;
       □ conjointe et solidaire du prévenu (1<sup>ère</sup> catégorie) :
Responsabilité pénale:
       □ exonération de : 3;
       □ individuelle: 10;
S
Suspicion légitime : 3;
T
Témoignage:
       □ à charge: 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 11;
       □ à décharge : 1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 10; 11;
       \Box concordant: 4; 5; 6;
       \Box contradictoire:1;4;5;7;
       \Box faux: 2; 3; 8;
       □ force probante :
       \Box indirect: 1;
       □ invraisemblable :
       □ non crédible : 4;
       □ oculaire: 4;
       □ reproché :
Témoin: 1:
       □ Audition de : 11;
       □ crédibilité du :
       □ subornation de :
Torture :
       □ allégation de :
       □ ayant entraîné la mort :
       \square sexuelle: 3; 11;
Tueur de renom : 3 ; 11 ;
```

# $\mathbf{V}$

```
Viol: 3; 4; 11;

Violation de domicile: 3; 4; 6; 11;

Vol:

a main armée: 2; 3; 6; 11;

simple: 7;
```

# $\overline{\mathbf{Z}}$

**Zèle:**2;

LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990

LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/96 SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990

Journal Officiel n° 17 du 01/09/1996

### **CHAPITRE PREMIER: GENERALITES**

# Article premier

La présente Loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le Code pénal et qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda;
- b) Soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

# **CHAPITRE II: DE LA CATEGORISATION**

### Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1 de la présente Loi organique, commises entre le f<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes :

### Catégorie 1

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire :
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

# Catégorie 2

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

### Catégorie 3

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

# Catégorie 4

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

### Article 3

Pour l'application de la présente Loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente Loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente Loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de croire que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

# CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE

# Section 1 : De l'entrée en vigueur, de l'admissibilité et des conditions

#### Article 4

La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix-huit (18) mois, renouvelable par arrêté présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Il fera mention dans un procès-verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

#### Article 5

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé

qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

# Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre :

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus ;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant ;
- d) Une offre de plaidoyer de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier de Ministère Public.

Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier du Ministère Public en demande confirmation. En présence de l'officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès-verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

### Article 7

A compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaidoyer de culpabilité. Ce procès-verbal est signé par un officier du Ministère Public.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

#### Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaidoyer de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaidoyer de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire rentrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans la deuxième si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

Section 2 : De l'audience, du jugement et des effets

### Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

- 1. Le greffier appelle la cause ;
- 2. Le prévenu décline son identité ;
- 3. Le président du siège demande à la partie civile son identité :
- 4. Le greffier énonce la prévention;
- 5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;
- 6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, et s'il y en a un, le document qui contient les aveux ;
- 7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir ;
- 8. La partie civile prend ses conclusions;
- 9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité;
- 10. Le siège reçoit le plaidoyer de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

### Article 11

Lorsqu'une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

Le prévenu doit formuler sa demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

# Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu. Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.

La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie. La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou y renoncer.

# Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

### **CHAPITRE IV : DES PEINES**

# Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le Code pénal, sauf :

- a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ;
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ;
- c) lorsque les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés, dans lequel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente Loi organique ;
- d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application des règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine. Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du Code pénal ne sont pas observées.

### Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le Tribunal devrait normalement imposer.

### Article 17

Les personnes reconnues coupables au terme de la présente Loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique :

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1 ;
- b) la dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du Code pénal, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la catégorie 2. La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiques prévues par la Loi.

# Article 18

En dépit de l'article 94 du Code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

### CHAPITRE V: DES CHAMBRES SPECIALISEES

# Section 1 : De la création et de la compétence des Chambres Spécialisées

# Article 19

Il est créé au sein des Tribunaux de Première Instance et juridictions militaires des Chambres Spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1.

Chaque Chambre Spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément.

Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs.

Dans les limites du ressort territorial du Tribunal et sur décision de son président, une Chambre Spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine.

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente Loi organique ne sont pas applicables.

# Article 20

Chaque Chambre Spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des Vice-présidents du Tribunal de Première Instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre Spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du

Président de la Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice-présidents de la Cour Suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de Première Instance dont fait partie la Chambre Spécialisée.

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du Président de la Chambre Spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

### Article 21

Le siège des Chambres Spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

### Article 22

Les Officiers du Ministère Public près les Chambres Spécialisées des Tribunaux de Première Instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet.

Les Officiers du Ministère Public du Parquet général près la Cour d'appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général.

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des Chambres Spécialisées.

### Article 23

Les Officiers du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la Cour Militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

# **CHAPITRE VI: DES VOIES DE RECOURS**

### Article 24

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquittement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrante est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

### Article 26

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la Loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la Loi.

### **CHAPITRE VII: DES DOMMAGES ET INTERETS**

### Article 27

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

# Article 28

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le Président de la Chambre Spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

### Article 29

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié au cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

### Article 31

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

# Article 32

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une Loi particulière. Avant l'adoption de la Loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite Loi.

#### CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

# Article 33

Le Ministère Public peut dter en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

#### Article 34

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal où siège la Chambre qui doit connaître de l'affaire.

# Article 35

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement.

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie.

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

Les personnes poursuivies en application de la présente Loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

# Article 37

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

### Article 38

En attendant la publication de la Loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le Code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente Loi.

### Article 39

Sauf dispositions contraires à la présente Loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le Code de procédure pénale et dans le Code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

### Article 40

La présente Loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

### Article 41

La présente Loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/08/1996

# REMERCIEMENTS

Ce sixième Recueil de jurisprudence est le résultat de l'engagement de l'ensemble de l'équipe de la Mission de résidence au Rwanda d'Avocats Sans Frontières.

Oeuvre collective, ce Recueil est le fruit du travail de Mlle Anne-Sophie OGER, Messieurs Hugo MOUDIKI A. JOMBWE, Albert MUHAYEYEZU et Frédéric CASIER en collaboration avec l'équipe de traducteurs et juristes de la mission dont font partie Mlle Martine URUJENI, Messieurs Grégoire NTABANGANA, Emmanuel B. NKUSI, Othaniel UZABAKILIHO et Emile NTWALI.

Ce tome n'aurait pu aboutir sans l'appréciable contribution logistique de Madame Agnès MUKANEZA et Monsieur Concorde NGARAMBE.

Sorti de presse en 2005 Dépôt légal : D/2005/9711/2 © Avocats Sans Frontières, 2005 ISBN 907732108X

Diffusion générale : Avocats Sans Frontières, chaussée de Haecht 159, 1030 Bruxelles

Editeur responsable : Peter Van der Auweraert